This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

VII

COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

« ... *Les conclusions du rapport de* M. ALBERT SOREL, *tendant à charger* M. ANDRÉ LEBON *de la publication des Instructions pour la Bavière, le Palatinat et Deux-Ponts sont mises aux voix et adoptées...* M. SOREL *est nommé commissaire...* »

(Extrait des procès-verbaux des séances du 2 juin 1886 et du 11 juillet 1888.)

Vu par le Commissaire délégué,

Paris, le 1er juillet 1889.

SIGNÉ :

ALBERT SOREL.

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE
JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉ
SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

VII

BAVIÈRE, PALATINAT, DEUX-PONTS

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

ANDRÉ LEBON

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1889

Tous droits réservés.

117130

INTRODUCTION

I

Ce n'est point ici une vaste scène où des acteurs célèbres représentent des pièces à spectacle, c'est un théâtre de second ordre où ne figurent guère que les débutants de la diplomatie; il n'est éclairé que par le reflet des lumières placées aux alentours. L'histoire des rapports de la Bavière et du Palatinat avec la France ne prête ni aux effets oratoires, ni aux exposés doctrinaux; elle n'a ni l'unité, ni les nobles allures qui caractérisent l'œuvre des ambassades de France à Vienne, à Londres et plus tard à Berlin; elle est sans éclat et sans gloire. Est-ce à dire qu'elle soit dépourvue d'intérêt? Dans les petites cours se préparaient jadis les éléments de la grande politique; si le fil des intrigues qui s'y nouaient paraît parfois ténu, ce fil, uni à d'autres, formait les liens solides qui ont si puissamment contribué à assurer à l'ancienne diplomatie française cette cohésion que l'on admire aujourd'hui.

A un autre point de vue encore, cette histoire mérite de retenir l'attention : elle est, à travers un siècle et demi de guerres, l'illustration vivante de ces vérités qu'on a souvent besoin d'un plus petit que soi, et que les petits payent les querelles des grands. Placés entre deux puissants voisins qui se disputaient leur concours, sans cesse tiraillés de l'un à l'autre suivant l'am-

bition ou l'indifférence des princes qui les gouvernaient, le plus souvent incapables, et rarement désireux, de rester neutres entre la France et l'Autriche, les deux électorats ont plus fréquemment pâti que profité soit de leur action soit de leur abstention, si bien que le jour même où le hasard des successions les a réunis, l'on s'est battu à propos d'eux et malgré eux.

A tout prendre, et en dépit de quelques épisodes sanglants, Bavarois et Palatins ont moins souffert de la France que de leurs frères Autrichiens; on peut même se demander si, abandonnée par les Bourbons, la Bavière ferait partie de l'Allemagne actuelle, ou si elle ne serait pas réunie à la monarchie austro-hongroise. « Depuis près de deux siècles, » disait le comte de Vergennes dans son instruction au chevalier de la Luzerne en 1776[1], et l'histoire ne peut que confirmer ces paroles, « depuis plus de deux siècles, les empereurs autrichiens n'ont pas connu de milieu, dans leur conduite vis-à-vis des électeurs de Bavière, entre ces deux extrémités de les enchaîner à leur char par des caresses ou de les écraser par le poids de leur indignation, et l'une et l'autre de ces alternatives ont précipité la Bavière dans l'état de marasme où elle se trouve réduite. » La Bavière, il est vrai, comme le Palatinat, ouvrait aux ambitions de ses protecteurs un champ singulièrement favorable.

La famille de Wittelsbach, qui règne encore, avait été investie au XIIIe siècle des possessions de la Bavière proprement dite et du Palatinat, les ducs de Bavière bénéficiant ainsi de la dignité électorale qui était dans la maison palatine. Mais, presque aussitôt, ces possessions se divisèrent entre les descendants d'Otton II l'Illustre, et c'est seulement à la fin du XVIIIe siècle qu'elles se sont trouvées définitivement réunies sous l'autorité d'un même prince.

Des premiers partages qui intervinrent entre les représentants des diverses branches de la maison de Wittelsbach, le plus important est celui qui fut conclu à Pavie, le 4 août 1329, entre les héritiers de Louis II le Sévère, à savoir son fils Louis, qui était devenu empereur, et les enfants de son autre fils Rodolphe. La

1. Voir p. 366.

ligne rodolphine régna sur le Palatinat, la ligne ludovicienne sur la Bavière ; en cas d'extinction de l'une d'entre elles, l'autre était appelée à lui succéder ; la dignité électorale devait alterner entre les deux branches. Cet arrangement fut fréquemment violé par la suite ; il n'en demeura pas moins la loi fondamentale de la maison de Wittelsbach, et c'est en vertu de ses clauses que s'opéra en 1778 la fusion des deux lignes ludovicienne et rodolphine. Dans l'entre-temps, il est vrai, la situation respective de ces deux lignes avait éprouvé des modifications considérables.

En Bavière, la Bulle d'or de 1356 dépouilla complètement les ducs de la dignité électorale au profit exclusif des Palatins. D'interminables querelles de succession, suivies de nombreux partages, morcelèrent, réunirent, puis remanièrent les lots assignés aux successeurs de Rodolphe ; des guerres incessantes les mirent aux prises avec leurs cousins du Palatinat. En 1506, enfin, par la pragmatique sanction du 8 juillet, Albert le Sage proclama l'unité et l'indivisibilité de la Bavière et institua dans sa maison le droit de primogéniture, qui mit un terme aux divisions intestines de la dynastie.

Le sort du Palatinat avait tout d'abord été semblable à celui de la Bavière ; il ne se trouva cependant pas aussi promptement réglé. Un partage effectué en 1410 répartit les possessions de la ligne rodolphine en quatre branches secondaires. Mais deux de ces branches s'éteignirent avant que le siècle eût pris fin, une troisième au cours du siècle suivant ; la dernière, originairement titulaire de Simmern et de Deux-Ponts, enrichie de Sponheim et de Veldenz par donation ou mariage, forma les rameaux de Deux-Ponts-Simmern, Deux-Ponts-Neubourg, Deux-Ponts-Sulzbach, et Deux-Ponts-Birkenfeld [1], qui arrivèrent successivement à l'électorat en 1559, 1685, 1742 et 1799. L'unité du Palatinat ne se reconstitua donc que par le seul jeu de la mort. Avant même qu'elle ne fût entièrement restaurée, en 1778, l'électeur palatin, qui était alors un Sulzbach, Charles-Théodore, recueillit la succes-

1. Un autre rameau, celui de Deux-Ponts-Kléebourg, occupa le trône de Suède de 1654 à 1718, grâce au mariage de Catherine de Suède avec le comte palatin Jean-Casimir.

sion de Bavière, par suite de l'extinction de la ligne ludovicienne.

Tel est, dégagé des détails accessoires, le cycle compliqué que parcourut en cinq siècles la maison de Wittelsbach, pour revenir à son unité première. On aurait cependant une idée fort incomplète de son histoire, si l'on ne rappelait ici la haine persistante qui sépara presque jusqu'à la dernière heure les lignes rodolphine et ludovicienne et qui, dans les grandes crises que traversa l'Allemagne au cours de cette longue période, les jeta constamment dans des camps opposés.

Les Bavarois, bien que les plus favorisés au point de vue territorial, ne pardonnèrent point aux Palatins de les avoir expropriés de l'électorat. Leur politique, aussitôt leur unité constituée vers la fin du xve siècle, fut commandée jusqu'en 1648 par l'ambition de reconquérir leur ancien rang dans l'Empire, tel au moins que l'avait défini le pacte de 1329. De leur côté, les Palatins espéraient pouvoir reprendre quelque jour l'intégralité des possessions de leur maison. Une première guerre mit les deux parties aux prises au début du xvie siècle et se termina à l'avantage de la Bavière. Aussitôt qu'éclatèrent en Allemagne les dissensions religieuses, le Palatinat embrassa la Réforme, tandis que les princes de Bavière demeuraient fidèles à l'Église romaine. De nouveaux conflits en furent la conséquence.

Les grandes luttes du xviie siècle tournèrent d'abord au profit de la Bavière : durant la première période de la guerre de Trente ans, dite période palatine ou bohémienne, l'électeur palatin fut vaincu ; en 1623, la diète de Ratisbonne le dépouilla de son titre au profit des princes de Bavière ; en 1628, l'empereur accorda à ces derniers l'hérédité du titre électoral et leur concéda le Palatinat supérieur, une partie du Palatinat du Rhin, puis en 1631 les fiefs bohémiens du Haut-Palatinat. Il semblait que la question qui divisait la maison de Wittelsbach fût à jamais résolue à l'avantage de la Bavière. Mais la seconde partie de la guerre de Trente ans, plus heureuse pour le parti protestant que soutenaient la Suède et la France, vint tout remettre en question. Le territoire bavarois fut dévasté. A la paix de Westphalie, un compromis intervint : la Bavière restitua le Palatinat du Rhin, mais

conserva avec ses autres conquêtes la dignité électorale. En guise de compensation, on créa un huitième électorat en faveur du Palatin, et l'on décida que l'une des deux voix électorales s'éteindrait dans le cas où l'une des deux lignes succéderait à l'autre. Il fallut plus d'un siècle pour que cette dernière clause des traités de Westphalie reçût son exécution. Les rivalités continuèrent cependant aussi vives que jadis, au moins jusqu'à la mort de Louis XIV, faisant la partie belle à ceux qui recherchaient des alliés en Allemagne.

II

La Bavière n'avait pas eu à se louer outre mesure de son dévouement à l'Autriche durant la guerre de Trente ans. La paix de Westphalie la laissait fort mal satisfaite de la médiocrité de ses bénéfices. Pendant une première période, qui dura jusqu'en 1679, elle se rapprocha insensiblement d'abord, puis résolument de la France, sauf à revenir ensuite à l'Autriche vers la fin du siècle. De son côté, le Palatinat s'efforça de rentrer en grâce auprès de la cour de Vienne; il relâcha peu à peu les liens qui l'unissaient à la France, au point d'entrer enfin dans la coalition de 1674.

Le rapprochement ne se fit pas sans tâtonnements de la part de la Bavière : deux négociations ébauchées par la France en 1649 et en 1656 pour s'assurer son appui échouèrent assez piteusement. En vain la cour de Versailles se vantait-elle d'avoir, dans les négociations de 1648, résisté aux prétentions du Palatin et soutenu les intérêts bavarois; en vain se plaignait-elle de la non-exécution du traité de paix, en vain faisait-elle valoir les dangers que couraient les princes de l'Empire; en vain même insinuait-elle que l'électeur pourrait s'enrichir dans son alliance, qu'elle le verrait sans déplaisir s'emparer du Milanais si le roi d'Espagne Philippe IV venait à mourir sans héritier[1]. La Bavière, encore meurtrie des dernières luttes, retenue par ses traditions

1. Voir l'instruction de M. de Vautorte, 1649, p. 4.

et subissant l'influence de la mère de l'électeur régnant, Marie-Anne de Habsbourg, fille de l'empereur Ferdinand II, la Bavière restait sourde à l'appel de la France. Les relations entre Versailles et Munich demeurèrent froides et réservées. L'électeur refusa de poser sa candidature au trône impérial contre Léopold de Habsbourg en 1658, et la France découragée n'entretint même pas d'agent spécial auprès de lui jusqu'en 1668.

A ce moment, la France fit un nouvel effort : il s'agissait pour elle d'empêcher la Bavière d'adhérer à la triple alliance que venaient de conclure l'Angleterre, la Hollande et la Suède pour le cas où la guerre de dévolution menacerait l'indépendance des Provinces-Unies. Une circonstance, toute accidentelle à l'époque, favorisa cette négociation et leva les scrupules de l'électeur Ferdinand-Marie : la France avait alors des rapports amicaux avec l'Autriche, si amicaux même que les deux cabinets négociaient un partage éventuel de la succession d'Espagne. Cette situation permettait à la Bavière d'accueillir les ouvertures de la France sans s'aliéner l'Autriche : rien ne pouvait être plus agréable à Ferdinand-Marie, que ni son caractère ni ses intérêts ne portaient à aimer les complications.

L'électeur fit bon accueil à l'envoyé du roi de France[1]. Il se laissa quelque peu prier, il est vrai, sur diverses stipulations du traité qui lui était proposé, et en retarda la signature jusqu'au mois de février 1670. Mais la France n'avait rien perdu pour attendre : le traité auquel il donna finalement son adhésion inaugurait véritablement une ère nouvelle pour la politique française.

A côté de clauses qui sont la monnaie courante de conventions de cette espèce — alliance défensive, subsides, promesse d'une compensation territoriale si la France partageait jamais avec l'Autriche la succession d'Espagne, engagement de marier le dauphin de France à la princesse de Bavière lorsque tous deux seraient en âge — la convention du 17 février 1670 renfermait un article secret où il n'était question de rien moins que de faire élire Louis XIV empereur d'Allemagne après la mort de Léopold, en

1. Voir l'instruction préparée pour M. Caillet du Theil et la mission de M. de Gravel, 1668, p. 20.

réservant à l'électeur le titre de roi des Romains. Si singulier que semble aujourd'hui ce projet, il ne fut pas cependant chez le grand roi un rêve fugitif formé seulement à l'heure où la fortune souriait à la France. Une première tentative en ce sens avait été faite en 1658, lors de l'élection de Léopold à l'empire. Après la guerre de Hollande, où il se vit abandonné de presque tous ses alliés, après la paix de Nimègue, lorsque survint en Bavière un changement de règne, Louis XIV s'inquiétait encore de savoir si le nouvel électeur demeurerait fidèle aux engagements pris par son père[1]; il fallut pour le faire renoncer à ces espérances et la longue vie de l'empereur Léopold Ier et les guerres si malheureuses pour la France qui marquèrent la fin du règne. Quant à l'adhésion que donna à ce projet l'électeur Ferdinand-Marie, elle ne s'explique que par l'espoir de nouvelles dignités et de grands accroissements pour sa maison : besogneux comme presque tous ses congénères, il fut captivé par l'appât de subsides immédiats; d'autre part, deux de ses ministres, le landgrave Hermann Egon de Furstenberg et le vice-chancelier Gaspard de Schmidt, avaient été séduits par la cour de Versailles.

Quoi qu'il en soit, le branle était donné, l'électeur s'était livré, la France pouvait désormais se croire en droit de le compter parmi ses alliés les plus sérieux. Lorsqu'éclata la guerre de Hollande, Louis XIV lui dépêcha le duc de Vitry[2] pour régler les conditions de son concours contre une attaque probable de l'empereur et de la Prusse : il fallait obtenir de lui qu'il armât, en vue de s'opposer au passage des troupes ennemies sur son territoire, et qu'il s'employât à former avec d'autres princes du Rhin une ligue qui ferait respecter « la sûreté publique dans l'Empire et le maintien du traité de Westphalie ». L'électeur y consentit; il s'entendit à cet effet avec le Wurtemberg en 1673. Mais, malgré ce concours indirect, la situation de la France ne tarda pas à s'aggraver. Isolé en Europe, n'ayant plus guère pour allié que la Suède, qui n'était pas encore entrée en ligne, Louis XIV demanda à l'électeur de Bavière de le seconder plus effectivement. Non pas qu'il voulût l'exposer seul aux coups des armées impériales,

1. Voir l'instruction du président Colbert, 1679, p. 54.
2. Voir son instruction, 1672, p. 35.

« l'expérience lui ayant fait voir que ce prince était susceptible de crainte et d'abattement, ou lorsqu'il voyait les armes de l'Empereur proches de ses États, ou lorsqu'il en croyait celles de Sa Majesté éloignées[1] ». Le roi de France réclamait seulement de son amitié qu'il se tînt prêt à se battre dès que la Suède se serait prononcée. Ferdinand-Marie y consentit encore. Les subsides qu'il recevait furent augmentés par une convention de juillet 1674; l'année suivante, il s'allia à la Suède. Mais l'échec des armées suédoises au cours de la première campagne le remplit d'épouvante, et, jusqu'à la paix de Nimègue, rien ne put le déterminer à faire marcher ses troupes.

Pendant ce temps, le Palatinat, moins habilement gouverné que la Bavière, souffrait cruellement des conséquences de la politique qui l'avait éloigné de la France. L'électeur palatin avait tout d'abord continué de recevoir des subsides de la cour de Versailles, sans cependant s'acquitter de l'engagement qu'il avait pris, avec d'autres princes du Rhin, de porter le roi de France à l'empire en 1658. Louis XIV s'était plusieurs fois entremis pour terminer à l'avantage de l'électeur divers différends pendants entre ce prince et ses voisins pour l'exécution des traités de paix. Il avait pensé asseoir solidement son influence sur Charles-Louis en lui demandant la main de sa fille pour le duc d'Orléans, et le mariage fut célébré en janvier 1671. Mais l'électeur avait ses possessions trop proches de l'Alsace pour qu'il n'en résultât pas de continuels conflits de limites et de souveraineté; il avait cherché un protecteur contre Louis XIV; il l'avait aisément trouvé dans la cour de Vienne, dont les intérêts ne heurtaient plus les siens. En 1672, il refusa délibérément de s'allier à la France; on ne put même le déterminer à la neutralité[2]. Froissé de ce que les armées françaises avaient violé son territoire, il n'accepta pas l'indemnité qui lui était offerte en compensation des dégâts commis et entra dans la coalition de 1674. On sait la terrible vengeance qu'en tira Louis XIV en faisant dévaster l'électorat par ses troupes. Le

1. Instruction de M. de la Haye-Vantelet, 1675, p. 42.
2. Voir les instructions du marquis de Dangeau, 1673, et du marquis de Béthune, 1674, pp. 382 et 385.

Palatinat n'en resta pas moins à la dévotion de l'Autriche et fut fidèle à son alliance jusqu'en 1720; il allait y être suivi pour un temps par la Bavière.

L'électeur Ferdinand-Marie mourut le 26 mai 1679. Son fils et successeur, Maximilien II Emmanuel, était encore mineur. Durant les quelques mois qui le séparaient de sa majorité, la régence devait être exercée par son oncle paternel, le duc Maximilien, qui, comme la plupart des cadets de famille souveraine, avait suivi une ligne politique contraire à celle de son aîné; le duc usa au profit de l'Autriche de son crédit sur le jeune prince. Louis XIV était inquiet de savoir si le nouvel électeur conformerait sa conduite aux clauses du traité de 1670. Sentant qu'il fallait ajouter à cet acte de nouvelles sûretés, il songeait à faire épouser à Maximilien II sa nièce Marie-Louise, fille du duc d'Orléans. Sous couleur de conclure le contrat de mariage du dauphin avec la princesse de Bavière, le président Colbert[1] eut charge de sonder à cet égard les intentions de la cour de Munich et de s'enquérir, avec toute la discrétion que comportait le caractère secrétissime des autres engagements souscrits en 1670, des sentiments du régent relativement à la candidature de Louis XIV à l'empire. Le président Colbert ne rapporta de son voyage que de mauvaises impressions : la Bavière s'exécuta pour la signature du contrat du dauphin, mais, sur tous les autres points, Colbert ne recueillit que de banales assurances d'amitié, qui dissimulaient mal le refus du régent de s'engager plus avant avec la France. L'influence de l'Autriche prédominait décidément à Munich : c'était une archiduchesse, et non une fille de France, que Maximilien II devait épouser en 1685[2]. L'électeur se crut même lié d'honneur à marcher au secours de l'Autriche contre les Turcs; puis, ému par les arrêts des Chambres de réunion, il adhéra en 1686 à la ligue d'Augsbourg.

La partie n'était cependant pas encore définitivement perdue pour la France. On le croyait du moins à Versailles, où l'on avait appris que le mariage de l'électeur n'avait point été heureux. Maximilien était volage, et l'on pensait à en tirer parti pour le

1. Voir son instruction, 1679, p. 54.
2. Voir la seconde instruction de M. de la Haye-Vantelet, 1680, p. 71.

détacher de l'Autriche. Le marquis de Villars, au retour d'une mission qu'il venait de remplir à Vienne, reçut ordre de s'arrêter, comme par hasard, à Munich, et de voir si l'on ne pourrait y renouer les relations diplomatiques interrompues en fait depuis 1685[1]. Encouragé par ses premières observations, le marquis fut régulièrement accrédité auprès de l'électeur et lui offrit l'alliance française. A cette alliance, la France était prête à mettre le prix convenable : des subsides d'abord, puis un partage de la succession d'Espagne, quand elle s'ouvrirait, partage qui donnerait à l'électeur Naples et la Sicile, voire plusieurs villes d'Allemagne sur lesquelles la Bavière se réclamait d'anciens droits, Ratisbonne, Nuremberg et Augsbourg par exemple. Maximilien II pouvait même espérer de fournir dans l'Empire une brillante carrière, qui rendrait à sa maison son antique splendeur. L'empereur Léopold se préparait à faire élire l'archiduc Joseph roi des Romains; l'archiduc était tout enfant; il y avait quelque chose d'outrageant pour les princes allemands à ce que l'on prétendît ainsi disposer par avance de la dignité impériale en faveur d'un mineur: c'était une façon déguisée de rendre l'empire héréditaire dans la famille de Habsbourg, contrairement à l'esprit de la constitution impériale et en violation manifeste des libertés germaniques. Pourquoi Maximilien ne se mettrait-il pas lui-même sur les rangs?

Mais le malheur, ou plutôt la complication de la politique française, voulut qu'à l'heure même où la cour de Versailles espérait ainsi ressaisir la direction de l'électeur Maximilien, elle soutînt comme candidat à l'électorat de Cologne l'évêque de Strasbourg, le cardinal Guillaume Egon de Furstenberg, contre le propre frère de Maximilien II, Joseph-Clément, jeune homme de dix-sept ans. L'archevêché électoral de Cologne était, au moins en fait, l'apanage des cadets de Bavière; Maximilien fut blessé qu'on cherchât à spolier sa maison. Il refusa d'accepter les propositions que lui transmettait le marquis de Villars et prit parti contre la France dans la longue guerre qui termina le siècle. L'une des causes apparentes de cette guerre furent les revendi-

1. Voir ses instructions, 1687 et 1688, pp. 82, 86, 89 et 93.

cations de Louis XIV, au nom de Madame, duchesse d'Orléans, sur la succession palatine, à l'époque où cette succession échut en 1685 à la branche de Neubourg[1].

III

La paix de Ryswick ne changea rien, ou presque rien, à la situation de la Bavière et du Palatinat par rapport à la France : le règlement de la succession palatine avait été renvoyé à un arbitrage, qui ne se termina qu'en 1702, lorsque déjà le Palatinat s'était allié à l'Autriche dans l'affaire de la succession d'Espagne. La Bavière, que la paix avait replacée dans son état antérieur, inclinait cette fois vers la France, sous l'empire du mécontentement ressenti par l'électeur Maximilien II des procédés de la cour de Vienne à son égard, au cours des négociations préliminaires dont l'héritage du roi Charles II avait été l'objet[2].

Louis XIV ne laissa pas échapper l'occasion qui lui était offerte. Avant même que la mort prématurée du jeune fils de Maximilien, au nom duquel l'électeur revendiquait une partie des possessions de Charles II, eût mis fin aux espérances de ce prince, la France s'était déclarée prête à entrer en accommodement. Après que cette mort eut exclu Maximilien de la succession et que le roi d'Espagne eut désigné le duc d'Anjou pour son héritier, Louis XIV persista dans ses dispositions premières, ne voulant pas fournir un prétexte à Maximilien pour se ranger aux côtés de l'Autriche. Il sut d'ailleurs par ses promesses faire face à toutes les exigences de l'électeur, exigences dont le taux s'élevait sensiblement à mesure que les risques de l'entreprise paraissaient s'accroître. Il avait suffi tout d'abord, pour obtenir qu'il restât neutre et s'opposât au passage des troupes impériales sur son territoire, de lui accorder des subsides et de faire miroiter à ses yeux l'espoir de la dignité impériale ou de la royauté

1. Voir les instructions du comte Meinhardt de Schomberg et de l'abbé Morel, 1685 au sujet de la succession palatine, pp. 397 et 401.

2. Voir les notices qui précèdent les instructions du marquis de Pomponne, 1699, et de M. de Ricous, 1701, pp. 97 et 101.

des Romains. Mais lorsqu'en 1702 on voulut avoir son alliance effective, il fallut augmenter les subsides et lui assurer, de concert avec le nouveau roi d'Espagne, Philippe V, soit le gouvernement héréditaire des Pays-Bas espagnols avec la pleine propriété des provinces de Gueldre et du Limbourg et le titre de roi de Bavière, soit, s'il perdait la Bavière, la souveraineté de tous les Pays-Bas. Mieux encore : quand l'Autriche en 1704 chercha à se l'attacher en lui offrant les Pays-Bas et Neubourg, Louis XIV fut contraint d'ajouter à ses engagements antérieurs la promesse de plusieurs villes et territoires autrichiens, et celle du duché de Neubourg, qui appartenait au Palatin.

Cette fois au moins les enchères étaient closes; le dernier mot restait à la France.

Il est de l'intérêt de la France, disait en 1704 l'instruction donnée au président Rouillé[1], d'agrandir en Allemagne un électeur de Bavière, et d'opposer à la maison d'Autriche une puissance assez considérable pour arrêter ses entreprises; la communication facile avec le royaume étoit nécessaire pour soutenir ce dessein; ainsi Sa Majesté trouvoit également son intérêt à ne rien retrancher du partage qu'Elle s'étoit proposé dans les Pays-Bas et à faire ses efforts pour assurer à l'Électeur la possession paisible des villes et des pays qu'il demandoit.

La Bavière fut, en 1704, envahie par les troupes impériales. Obligé de prendre la fuite, Maximilien demanda aussitôt à être mis en possession des Pays-Bas, conformément au traité de 1702. Mais Louis XIV redoutait que l'exécution publique de ce traité, dont la conclusion était demeurée secrète entre ses trois signataires et quelques confidents, n'amenât un éclat à la cour de Madrid, par le « mauvais effet que produit sur la nation espagnole l'idée seule du moindre démembrement de la monarchie[2] ». On invita donc l'électeur dépossédé à se contenter pour l'instant de la qualité de vicaire général; ce titre transitoire ne trahissait rien et donnait cependant à l'électeur un commencement de satisfaction, puisqu'il lui procurait l'administration des provinces convoitées par lui. Maximilien s'y résigna, quoique à regret, pour

1. Voir p. 121.
2. Instruction au président Rouillé, 1704, p. 121.

ne pas perdre par une obstination inopportune tout le profit de ses sacrifices antérieurs. Il y eut bien encore quelques contestations sur l'étendue des pouvoirs dont il jouirait comme vicaire général, mais, après une mission du président Rouillé, tout fut réglé tant bien que mal. Maximilien resta dans les Pays-Bas jusqu'en 1709; après la désastreuse bataille de Malplaquet, il reçut asile en France, puis fut réinstallé dans son gouvernement en 1711 lorsque la fortune devint plus favorable à Louis XIV; en 1712, Philippe V lui accorda officiellement la souveraineté héréditaire des Pays-Bas.

Il semblait en effet que Maximilien dût renoncer à tout espoir de jamais recouvrer la Bavière. L'expropriation de fait dont il avait souffert en 1704, avait été en quelque sorte légalisée par l'empereur Joseph Ier, dès son avènement au trône, en 1705: l'électeur de Bavière avait été mis au ban de l'Empire, son électorat morcelé entre ses voisins, le Palatinat en recevant une forte part. La guerre était si malheureuse pour les armes françaises que Louis XIV ne jugeait plus guère possible de revenir sur les faits accomplis, bien qu'il fût décidé à s'employer activement à reconstituer en Allemagne un parti hostile à l'Autriche. Mais sa confiance était si faible dans l'issue des négociations qu'il s'était entremis en 1711 pour faire exécuter intégralement le traité de 1702; en 1712, il parlait de faire donner Naples à Maximilien en plus des Pays-Bas[1].

L'opposition invincible de la Hollande dans les négociations qui précédèrent la paix, changea la face des choses: les Provinces-Unies ne voulaient pas admettre sur leurs frontières méridionales la présence d'un allié de Louis XIV, et l'Autriche dut accepter les Pays-Bas espagnols. Elle ne le fit pas sans quelque amertume, s'étant fort bien accommodée dans les dernières années de la dépossession de l'électeur de Bavière, dont les territoires, entremêlés aux siens, gênaient auparavant sa liberté d'action. Après qu'elle eut accepté les Pays-Bas, elle essaya de se débarrasser de l'électeur, en le plaçant ailleurs, en Italie par exemple. Mais, pour des motifs divers, aucune des combinai-

1. Voir les instructions au comte de la Marck, 1711 et 1712, pp. 134 et 144.

sons qu'elle imagina successivement ne put aboutir; la cour de Vienne dut se soumettre et consentir, en dernière analyse, à la restitution intégrale de Maximilien dans ses États et dignités. Ni la Bavière ni le Palatinat n'avait tiré aucun accroissement territorial de ces douze ans de guerres; la première n'acquit pas ce qu'elle avait ambitionné, et le second dut rendre ce qu'il avait reçu de la munificence de l'empereur.

La guerre de la succession d'Espagne n'était cependant pas complètement infructueuse pour la maison de Wittelsbach. La Bavière et le Palatinat y avaient appris, quoique un peu tard, à quel rôle de dupes les réduisaient leurs éternelles divisions. La France avait formé avec la Bavière des liens solides; elle les resserra par le traité du 20 février 1714, qui assurait à l'électeur, avec neuf années de subsides, l'appui de la France soit pour la succession d'Autriche, soit pour sa candidature éventuelle à l'empire. Désormais les deux maisons jadis rivales vont marcher de concert, et leur politique sera, sinon dirigée, du moins inspirée par la cour de Versailles jusqu'en 1745.

IV

C'est dans un sens pacifique que la France exerça tout d'abord l'influence qu'elle s'était acquise sur la cour de Munich : elle semblait considérer désormais que son antique hostilité contre la maison d'Autriche n'avait plus de raison d'être :

Sa Majesté, disait l'instruction au comte de Saumery en 1715[1], veut qu'il (le comte) établisse pour principe et pour première règle de sa conduite qu'Elle désire sincèrement de maintenir la paix heureusement conclue sur le fondement des traités de Westphalie et de ceux qui les ont suivis; qu'Elle regarde la conservation du repos public comme nécessaire non seulement à ses peuples, mais encore au soutien de la religion en Allemagne; que ce sera désormais le principal objet qu'Elle se proposera, celui des liaisons qu'Elle formera dans l'Empire, et que, bien loin d'en troubler la tranquillité, toutes ses vues se porteront à réunir les princes d'Allemagne, de manière

1. Voir cette instruction, p. 151.

que tous concourent unanimement au maintien d'une bonne et solide paix.

Ce n'était point là une simple clause de style. La France était si ferme dans ces nouvelles résolutions qu'elle alla jusqu'à pousser l'électeur de Bavière dans les bras de l'Autriche : après avoir invité le comte de Saumery à calmer les regrets de ce prince de n'avoir pu satisfaire ses ambitions dans la dernière guerre, le Roi lui donnait ordre de conseiller à Maximilien de marier son fils à une archiduchesse, fille du défunt empereur Joseph Ier.

Sa Majesté ne sera point blessée des moyens qu'il (l'Électeur) emploiera pour se réconcilier parfaitement avec l'Empereur, car Elle veut Elle-même entretenir désormais une parfaite intelligence avec ce prince, et lorsque l'Électeur de Bavière entrera dans la même union, les mesures à prendre pour le maintien de la paix et pour la conservation de la religion en Allemagne en seront encore plus solides.

Au vrai, cependant, les sentiments qui portaient la cour de Versailles à se rapprocher de l'empereur et à bien disposer ses alliés à l'égard de ce prince, n'étaient ni si irréfléchis ni si contraires aux traditions qu'ils le pouvaient paraître. Joseph Ier n'avait laissé que des filles; Charles VI n'avait pas encore d'enfant[1]. La France croyait jouer à peu près à coup sûr en spéculant sur le moment où la maison d'Autriche n'aurait plus d'héritier capable de recueillir la couronne impériale. Il n'était pas besoin de s'engager dans de nouvelles guerres, le sort réglait le différend séculaire des Bourbons et des Habsbourg. Si ce calcul se réalisait, aucun prince ne semblait plus apte à monter sur le trône impérial que l'électeur de Bavière : outre qu'il était un ami politique, la religion, dont on se préoccupait fort à cette époque dans les conseils du Roi, la religion y trouverait son compte :

Sa Majesté, disait la même instruction, croit que dans la situation présente des affaires de l'Empire, la maison de Bavière est la seule qui puisse arrêter les projets des princes protestants et les empêcher de faire passer la couronne impériale sur la tête de quelque

1. Marie-Thérèse ne naquit qu'en 1717.

prince de leur religion, si l'Empereur mouroit sans laisser d'enfants mâles. En ce cas, l'intention du Roi seroit d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour élever l'Électeur de Bavière à la dignité impériale, et, bien loin que l'Empereur eût lieu de se plaindre de ces vues, si elles venoient à sa connaissance, il paroît nécessaire de les avoir et de les suivre, pour empêcher que les princes protestants de l'Empire ne parviennent à faire élire un roi des Romains de leur religion.

Louis XIV mourut sans recevoir cette satisfaction suprême, mais ayant semé un grain qui devait germer à son heure. Comme il l'avait désiré, le fils de Maximilien, le futur empereur Charles VII, épousa en 1722 une archiduchesse, et Charles VI n'eut point de fils : la France put croire un instant qu'elle arracherait définitivement l'empire aux Habsbourg.

Mais avant qu'on en arrivât là, plusieurs années devaient s'écouler où la France négligerait la Bavière. La cour de Versailles s'unit en 1718 à l'Autriche pour lutter contre l'Espagne; en 1723, elle ne crut pas utile, malgré les efforts de l'électeur, de renouveler le traité de 1714, parvenu à son échéance; elle se borna en 1724 à favoriser le rapprochement de la Bavière et du Palatinat.

L'électeur palatin Charles-Philippe en effet, aigri par quelques réprimandes qu'il avait reçues de l'empereur à propos de ses persécutions contre les protestants, signa le 15 mai 1724 un pacte de famille ou de succession mutuelle avec son cousin de Bavière. Peu après l'Autriche, qui lui avait promis de garantir la succession de Berg et de Juliers à la branche de Sulzbach, son héritière présomptive, assura une partie de cette succession à la Prusse pour obtenir l'adhésion de la cour de Berlin à la Pragmatique sanction. Charles-Philippe se tourna aussitôt vers la France.

Déjà la diplomatie française avait repris son action à Munich. Maximilien-Emmanuel était mort le 26 février 1726; sous prétexte d'envoyer à son fils Charles-Albert des compliments de condoléance, la cour de Versailles tenta d'entraîner le jeune électeur dans l'alliance de Hanovre, qu'elle venait de former avec l'Angleterre pour empêcher la reconnaissance de la Pragmatique par les cabinets européens. Charles-Albert résista tout d'abord à ces

sollicitations : pendant que le marquis de Maillebois, chargé de le sonder et de lui insinuer que la tutelle de l'Autriche serait la ruine de sa maison[1], se trouvait à Munich, l'électeur se liait à l'empereur par un traité d'amitié. Il avait agi sans élan, il est vrai, songeant seulement à ses finances, qui étaient gênées, et ne se souciant pas de les grever des frais d'une rupture avec l'Autriche. Aussi était-il tout disposé à entrer avec la France dans quelque arrangement secret et à promettre sa neutralité, surtout si on la payait d'espèces sonnantes. La France se contenta de ce qui lui était offert. M. de Rezay, succédant à titre permanent au marquis de Maillebois auprès de l'électeur[2], eut mission d'entretenir ces dispositions et de pousser Charles-Albert à prendre la direction d'un parti des neutres dans l'Empire. Ainsi fut fait : la Bavière ne bougea point, ni dans la courte guerre de 1727, ni dans celle de la succession de Pologne; des traités furent conclus entre elle et la France en 1727, 1733 et 1738 sur le principe de la convention de 1714, avec accompagnement de subsides et promesse d'appui pour la candidature de l'électeur à l'empire et pour le règlement de la succession d'Autriche. En même temps, un traité consenti par la cour de Versailles à l'électeur palatin garantissait la succession de Juliers à la branche de Sulzbach. Les pièces étaient disposées pour la grosse partie qui allait se jouer.

Cette partie, on sait avec quelles hésitations le cardinal Fleury l'engagea; comment il donna en 1735 son adhésion à la Pragmatique, au grand effroi et mécontentement de Charles-Albert; à quelles subtilités il eut ensuite recours pour se soustraire à l'exécution du traité de Vienne; comment enfin, dans ce triste conflit de la succession d'Autriche, la France, ballottée entre son ancienne politique et le nouveau système qui allait marquer la fin du siècle, n'eut en définitive que le sort qu'elle s'était préparé, sans autre honneur que Fontenoy et sans profit d'aucune sorte, la dernière phase de sa lutte contre les Habsbourg inaugurant l'ère des déceptions que devait lui infliger la Prusse.

Les instructions données à cette époque aux divers envoyés du Roi près l'électeur Charles-Albert, bientôt l'empereur Charles VII,

1. Voir son instruction, 1726, p. 161.
2. Voir son instruction, 1726, p. 176.

celle du marquis de Beauvau en 1741, celles du comte de Lautrec et de M. de Chavigny en 1743, celle du comte de Bavière en 1744[1], se ressentent des incertitudes et des déboires de la politique française. L'embarras du style trahit l'obscurité de la pensée directrice. L'application à se disculper des reproches incessants formulés par l'empereur dévoile les innombrables difficultés d'une entreprise mal conçue et plus mal conduite encore. La préoccupation constante de relever le courage de ce prince, qui n'était pas né pour de si hautes destinées, accuse l'insuffisance du dessein et la pauvreté des moyens. Ce ne sont, à toute époque, que mesquines contestations sur le service et l'emploi des subsides et sur la répartition des contingents, que récriminations aigres après chaque défaite. Il semble que Charles VII n'ait d'autre ambition que de sortir de peine, et que la France opère à regret et seulement pour dégager son honneur compromis.

A l'égard des tiers cependant, la contenance est plus fière, et l'on pourrait croire à quelque grande idée politique, longuement mûrie et sagement exécutée. Témoin ce passage de l'instruction donnée en 1740 au marquis de Tilly, qui va vers l'électeur palatin pour l'inviter à donner sa voix à Charles-Albert, lors de la prochaine élection impériale[2] :

On a vu dans plusieurs des élections précédentes les princes de la maison palatine de Bavière refuser eux-mêmes les suffrages qui leur étoient offerts pour les élever sur le trône impérial. Ce trône étoit alors regardé comme étant en quelque manière devenu héréditaire dans la maison d'Autriche. Les électeurs, prévenus eux-mêmes de cette opinion en faveur d'une maison devenue extrêmement puissante, ne paroissoient procéder que pour la conservation de leur droit aux élections soit des empereurs, soit des rois des Romains; de sorte qu'aucun d'entre eux ne pouvoit, sans exposer sa personne et ses États héréditaires à être mis dans la suite au ban de l'Empire, aspirer pour soi-même à la dignité impériale. Mais enfin l'extinction entière de cette maison fait rentrer le collège électoral dans l'exercice plein et entier de son droit d'élection, sans que des motifs de crainte, de quelque part que ce puisse être, paraissent devoir influer sur les délibérations des électeurs pour le choix du nouveau chef à donner à l'Empire...

1. Voir ces instructions, pp. 189, 203, 224, 240 et 247.
2. Voir cette instruction, p. 432.

Dans cette occurrence extrêmement délicate, le Roi n'a rien plus à cœur que les intérêts de notre sainte religion, et Sa Majesté ne souhaite rien avec plus d'ardeur que de voir élever sur le trône celui qui sera le plus en état de maintenir la catholicité dans l'Empire et de garantir les États catholiques contre les entreprises des protestants. En effet tout le monde sait déjà que Sa Majesté s'est hautement expliquée qu'étant bien éloignée de vouloir faire la moindre démarche qui puisse gêner la liberté des électeurs..., Elle ne pourroit cependant tolérer que les électeurs protestants voulussent, en s'écartant des règles prescrites par les lois de l'Empire, tenter soit de faire tomber sur l'un d'eux la dignité impériale, soit de rendre cette dignité alternative entre les deux religions qui partagent l'Allemagne, et tout le monde sait pareillement que Sa Majesté, par sa qualité de garante de ces lois de l'Empire, rappelées et confirmées par les traités de Westphalie de 1648, se trouveroit en droit et est même obligée en pareil cas de faire tous ses efforts pour le maintien et l'observation de ces mêmes lois si saintement établies.

Cet effort même pour grandir le sujet cachait mal la timidité des résolutions : s'il valut à la France l'accession du Palatin, qui lui demeura fidèle bien après que la Bavière se fut retirée de l'alliance et qui en fut récompensé par la renonciation de Frédéric II à ses prétentions sur la succession de Juliers, il n'empêcha point du moins la cour de Versailles de saisir la première occasion pour modifier ses vues.

L'occasion fut fournie par la mort prématurée de Charles VII, en 1745. Son fils et successeur, Maximilien III Joseph, bénéficierait-il des mêmes faveurs que l'empereur défunt? Serait-il à son tour le candidat de la France à l'empire? La France, désillusionnée sur son dessein de faire un empereur, battit prudemment en retraite, et ressentit quelque mécontentement de voir ce prince prendre, à son avènement, le titre de roi de Bohême. M. de Chavigny dut éviter de lui donner ce titre afin de ne point engager l'avenir[1]. Maximilien, au surplus, ne laissa pas à Louis XV le loisir de se manifester plus clairement : il fit sa paix avec l'Autriche, en renonçant à la succession et en promettant sa voix au grand-duc de Toscane. La France n'en avait pas demandé autant.

1. Voir dans la notice qui précède l'instruction donnée à M. Renaud, la lettre adressée à ce sujet à M. de Chavigny, le 28 janvier 1745, neuf jours après la mort de Charles VII, p. 270.

M. de Chavigny, en quittant la Bavière, où il n'avait plus que faire désormais, montra à l'agent qu'il laissait derrière lui, M. Renaud, sa mauvaise humeur de n'avoir point obtenu de Maximilien qu'il fît acte de « citoyen de l'Empire », sinon d'empereur[1]. Il ne fallait point désespérer complètement néanmoins : l'électeur, d'après son traité, restait neutre ; le palatin Charles-Théodore de Sulzbach, qui avait succédé deux ans auparavant à Charles-Philippe et avait accepté loyalement l'alliance française, s'employait, à la faveur de ses liens de parenté, à ramener Maximilien. M. Renaud devait l'y aider de tout son pouvoir :

Il témoignera que Sa Majesté n'a d'autre objet que le rétablissement de la paix dans l'Europe et de l'ordre dans l'Empire ; qu'Elle n'a pris les armes que pour assurer les avantages de ses alliés et leur procurer une satisfaction raisonnable ; qu'Elle ne continue la guerre que pour empêcher la subversion totale dont les lois et les libertés germaniques se trouvent menacées...

Et, calculant que certains froissements entre l'Autriche et les États de l'Empire amèneraient ces derniers à recourir au Roi, pour implorer sa protection contre les armes autrichiennes, M. de Chavigny ajoutait :

Dans tous les cas, ce ne seroit pas peu gagner si l'on réussissoit à séparer l'intérêt de l'Empire de celui d'Autriche. On ne sait pas ce qui pourroit arriver de cette distinction, si elle prenoit une fois racine.

Cela n'arriva pas. Tout au contraire, la Bavière fournit un contingent à l'Autriche en 1746. Mais, à mesure que la fortune des armes redevenait plus favorable à la France, Maximilien s'adoucissait : en 1747, il renouvela l'union de famille avec le Palatinat, et accepta des subsides secrets de Versailles ; il parlait déjà de reproduire ses revendications sur une partie de la succession d'Autriche lorsque s'ouvrirent les négociations pour la paix. La France était très désireuse de se ressaisir de son ancienne influence à Munich, mais ne se souciait nullement, à l'instant où cette longue guerre allait prendre fin, de s'encombrer à

1. Voir l'instruction laissée par M. de Chavigny à M. Renaud, 1745, p. 272.

nouveau des prétentions bavaroises. Elle dépêcha en toute hâte à Maximilien le comte de Baschi[1] pour l'engager à s'unir intimement à l'électeur palatin. Cet électeur devait se charger de détacher insensiblement la Bavière de l'Autriche; tout ce que demandait le Roi, c'était que Maximilien le « prît pour son conseil » et qu'il ne fît rien que de concert avec la cour palatine.

La paix d'Aix-la-Chapelle ne procura rien à la Bavière. Maximilien déçu resta rebelle aux ouvertures du comte de Baschi, qui rentra en France dès 1750; par un traité de subsides de la même année, la Bavière retomba sous l'égide de l'Autriche, alors assistée de l'Angleterre et de la Hollande.

V

La France était ainsi parvenue au milieu du XVIIIe siècle à une situation précisément inverse de celle qu'elle avait occupée cent ans auparavant : c'était désormais auprès du Palatin qu'elle trouvait un point d'appui, tandis que la Bavière s'était éloignée d'elle. Cet éloignement, à vrai dire, n'était ni profond ni durable : Maximilien-Joseph, comme la plupart de ses prédécesseurs, cherchait à « tirer de l'argent des deux côtés ». A peine engagé vis-à-vis de l'Autriche, il avait tenté de s'excuser et d'obtenir des subsides de la France. Celle-ci se contenta tout d'abord de le rebuter doucement, sans cependant le décourager. Après cinq ans d'interruption des relations diplomatiques, elle se détermina enfin à lui envoyer en 1755 M. Folard[2], demandant seulement à l'électeur de rester neutre dans les nouveaux conflits qui semblaient poindre et de ne pas voter dans l'Empire contre les vues de Louis XV; à cette double condition, M. Folard était autorisé à lui accorder des subsides.

A ce moment, la politique française accomplissait l'évolution qui devait la conduire à la guerre de Sept ans. Les préventions mutuelles qui avaient jusqu'alors séparé les cours de Versailles et de Vienne disparaissant, les appréhensions et les scrupules de

1. Voir son instruction, 1748, p. 286.
2. Voir son instruction, p. 319.

Maximilien-Joseph s'évanouissaient; une convention de subsides franco-bavaroise, dont le principe était admis depuis quelque temps déjà, suivit de moins de deux mois l'alliance franco-autrichienne du 1er mai 1756. Quand la guerre survint contre l'Angleterre et la Prusse coalisées, il ne restait plus à la France qu'à y englober l'électeur. Ce fut l'objet d'une seconde instruction adressée à M. Folard en octobre 1756[1] :

Quand les articles du traité de l'Électeur avec la France ont été dressés, les cours de Vienne et de Londres étoient unies ensemble et l'Électeur leur étoit attaché par un traité de subsides qui devoit expirer en 1756. Il s'agissoit de rompre ces liens pour l'attacher entièrement à la France. Il étoit naturel de supposer que si l'Électeur de Bavière s'engageoit dans cette nouvelle alliance à donner au Roi des troupes qui ne pouvoient être employées alors que contre l'Impératrice Reine, elle se serviroit des moyens que le voisinage de ses États et la supériorité de ses forces lui donnoient de s'en venger; dans cette circonstance il eût été injuste et même inutile de faire prendre à Son Altesse Électorale l'engagement de donner des troupes à la France, puisqu'il étoit au pouvoir de la cour de Vienne de les désarmer et de ruiner la Bavière pour toujours... Aujourd'hui que la crainte que lui inspiroient le voisinage et les forces supérieures de cette cour peut être remplacée par l'assurance de la protection de l'Empereur et de l'Impératrice unie à celle de la France, et que la situation de ses États le met à l'abri du ressentiment des rois d'Angleterre et de Prusse..., l'entreprise insoutenable du roi de Prusse à l'instigation du roi d'Angleterre contre l'Impératrice Reine et l'électeur de Saxe exclut les premiers de tout genre d'assistance de la part des princes d'Allemagne et réclame leurs secours pour arrêter les progrès des maux dont tout l'Empire est menacé. Il ne s'agit pas seulement ici de la défense de l'Impératrice Reine et de celle du roi de Pologne électeur de Saxe, auxquels l'Électeur tient de si près par les liens du sang et de l'amitié, mais encore de la sûreté même de ce prince, de celle de toute sa maison, de la conservation du système de l'Empire, de celle de la religion catholique et du maintien de tous les États catholiques de l'Empire. Il s'agit enfin de la reconnoissance que l'Électeur doit au Roi pour les preuves généreuses d'amitié que Sa Masjeté lui a données, ainsi que de l'exécution des engagements de son traité, et qui plus est de son propre intérêt, puisqu'en participant à la défense de l'Impératrice Reine et aux mesures qui seront prises dans l'Empire, il

1. Voir p. 325.

concourt au succès de tous les objets qu'on vient d'énoncer et s'acquiert la protection assurée de l'Empereur et de l'Impératrice unie à celle de la France.

Maximilien-Joseph entendit cet appel : la guerre d'Empire ayant été décrétée contre la Prusse en 1757, il traita pour un contingent de quatre mille hommes. Il eut bien un instant d'hésitation devant les succès de Frédéric II, et prétexta d'abord de la nécessité où il était de parer à sa propre défense pour conserver ses troupes en Bavière, mais un dernier effort accompli près de lui par le marquis du Mesnil[1] le détermina à se prononcer sans retour. Le Palatinat, qui n'avait pas cessé, depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, d'obéir aux conseils de la cour de Versailles[2], fut pour la France un allié dévoué pendant tout le cours des hostilités. Les deux branches de la maison de Wittelsbach marchaient donc dans la même voie. L'insuccès des armes françaises et autrichiennes ne permit pas cependant de les récompenser à la paix d'Hubertsbourg : les deux électeurs furent seulement maintenus dans leurs possessions antérieures.

Cet échec relatif avait quelque peu indisposé l'électeur palatin, qu'irritaient également plusieurs différends concernant la délimitation de la frontière d'Alsace. Charles-Théodore, en 1761, renouvela son pacte de famille avec l'électeur de Bavière sans donner connaissance de l'événement à la cour de Versailles. Maximilien-Joseph n'avait point d'héritier; le moment tant attendu semblait approcher où la maison palatine serait appelée à recueillir la succession de Bavière. Comme les Habsbourg ne manqueraient sans doute pas alors de chercher à améliorer leur frontière aux dépens de l'électorat, Charles-Théodore avait besoin d'une aide pour contrarier leurs vues; où la trouver? A Berlin plutôt qu'à Versailles, puisque Louis XV était l'allié de Marie-Thérèse. Charles-Théodore se tourna donc vers la Prusse. La mission dont s'acquitta auprès de lui M. O'Dunne[3] ne fut pas de nature à le ramener. Ce diplomate avait pour mandat prin-

1. Voir son instruction, 1757, p. 350.
2. Voir l'instruction du baron de Zuckmantel, 1753, et celle de M. d'Alesme, 1759, pp. 458 et 470.
3. Voir son instruction, 1763, p. 504.

cipal d'affirmer en quelque sorte l'union intime de la France et de l'Autriche, en conviant l'électeur à donner sa voix à l'archiduc Joseph pour la royauté des Romains.

Charles-Théodore se méprenait sur les véritables sentiments de la France, ou du moins, si ces sentiments régnaient à Versailles au lendemain de la guerre de Sept ans, ils se modifièrent promptement. Lorsque, en 1776, le titulaire de la légation de Munich fut changé, le comte de Vergennes traça d'une main très ferme au nouvel envoyé, le chevalier de la Luzerne[1], les principes de la politique qu'il entendait suivre à l'égard de la succession de Bavière :

Après avoir été pendant tout le siècle passé le plus puissant des électorats et l'appui principal du parti catholique en Allemagne, la Bavière est tellement déchue dans le siècle présent de son ancienne considération et splendeur qu'à peine figure-t-elle aujourd'hui parmi les États de second ordre... La cour de Vienne a toujours considéré la Bavière comme un objet de sa cupidité ou de sa jalousie. Cette vaste province sépare les anciens États héréditaires de la maison d'Autriche de ses conquêtes en Italie et de ses acquisitions en Souabe et de la haute Allemagne en général ; elle domine sur le Danube et sur l'Inn, qu'on regarde à Vienne comme des fleuves domestiques ; elle tient les clefs des Alpes et des montagnes de Bohême ; enfin, elle forme par sa situation le premier objet d'arrondissement que l'ambition de cette maison puisse désirer.

Partant de là, et rappelant à grands traits les vicissitudes de la Bavière durant le siècle écoulé, le comte de Vergennes indiquait que l'union récente de la France avec l'Autriche avait « fait perdre à la Bavière la ressource de faire payer son amitié ». Il n'avait point d'objection, étant donné le peu de poids de l'électorat dans la balance politique, à ce qu'il se liât désormais par une alliance à l'Autriche, et certes la France ne ferait pas la moindre dépense pour l'en détourner. Par contre, M. de Vergennes n'admettait pas que l'Autriche, songeant à morceler la Bavière à la mort de l'électeur, voulût imposer à ce dernier des arrangements successoraux nuisibles au Palatin : la France, intéressée à plus d'un titre au maintien de la constitution de l'Alle-

1. Voir cette instruction, p. 367.

magne, serait bien éloignée de favoriser ces projets. Est-ce à dire que le gouvernement du Roi était prêt à entrer en ligne, à s'opposer publiquement aux visées de l'Autriche ? Rien de semblable encore : le chevalier de la Luzerne devait se borner à surveiller étroitement les démarches des diplomates autrichiens à Munich, à se renseigner sur les menées de leurs agents, sans discuter, sans compromettre la France, « le moment que la sagesse du Roi a prévu où il pourrait s'en mêler ouvertement n'étant pas encore arrivé. »

Vergennes se défiait avec quelque raison, comme le prouva l'événement, de la fermeté du caractère de l'électeur palatin. Il ne voulait ni se découvrir avant l'heure, ni se condamner à faire nécessairement la guerre lorsque s'ouvrirait la succession de Bavière. Il cherchait une ligne de conduite qui lui permît soit de s'opposer aux prétentions de l'Autriche, soit de réparer les faiblesses de Charles-Théodore. Il trouva son point d'appui à Deux-Ponts, dont le duc était l'héritier présomptif de l'électeur palatin.

La France avait longtemps négligé au point de vue politique le duché de Deux-Ponts ; elle ne commença guère à s'en occuper que lorsqu'il devint probable que Charles-Théodore ne laisserait point après lui d'héritier en ligne directe. On était alors au lendemain de la guerre de la succession d'Autriche, et, comme toujours, les premières attentions, les premières faveurs de la cour de Versailles se traduisirent par des subsides. De là une série de conventions signées en 1751, 1764, 1766, 1774 et 1776. De relations diplomatiques permanentes, il n'en était point besoin. On se contentait de poser quelques jalons, de gagner quelque crédit sur l'esprit des ducs régnants, pour s'en servir un jour ; l'or français suffisait amplement, et ce n'était que par accident qu'on déléguait un diplomate à Deux-Ponts : ainsi de M. de Beauval, pour détourner le duc de fonder trop d'espérances sur la succession de Juliers s'il venait à hériter du Palatin ; ainsi encore, près de vingt ans plus tard, de M. O'Kelly, pour recueillir des renseignements sur les négociations suivies entre les cours de Munich et de Vienne au sujet de la succession de Bavière[1].

1. Voir les instructions de ces deux envoyés, 1758 et 1777, pp. 548 et 560.

Cette tactique réussit à souhait : l'électeur de Bavière, Maximilien-Joseph, mourut en 1778; le palatin Charles-Théodore prit peur devant les compétitions dont sa succession allait être l'objet[1]. Plutôt que d'affronter la lutte, il préféra entrer en arrangement et partages avec la cour de Vienne. Aussitôt le duc de Deux-Ponts, Charles-Auguste, de protester au nom de la branche de Birkenfeld, et la Prusse, jalouse de l'Autriche, d'accorder au duc le secours de ses armes. La France venait précisément de se lancer dans la guerre d'Amérique; elle était encore liée par son alliance avec l'Autriche; mais, outre qu'elle n'avait aucun motif de souhaiter pour les Habsbourg un accroissement de puissance, elle ne se souciait nullement de retomber dans les mêmes erreurs qu'en 1757 et de se laisser distraire par les querelles continentales de ses entreprises maritimes. Elle accorda pour la forme un petit subside à l'Autriche, et, sans qu'il lui en coûtât d'autre effort, elle l'amena, au congrès de Teschen, à ne prendre de la Bavière que les districts situés entre le Danube, l'Inn et la Salza. Il avait suffi de la décision de Frédéric II et de la médiation armée de la Russie pour obtenir ce résultat.

VI

La réunion sur la même tête des deux électorats de Bavière et du Palatinat rendait à la maison de Wittelsbach cette considération que le comte de Vergennes, peu d'années auparavant, déplorait d'avoir vu perdre à la cour de Munich. Aussi le gouvernement français s'appliqua-t-il, malgré ses liens avec Vienne, à s'assurer des positions solides auprès du nouvel électeur :

Tandis que l'Électeur palatin n'étoit possesseur que du Palatinat, dit l'instruction donnée en 1780 au comte de Montezan[2], il ne pouvoit avoir avec la cour de Vienne aucune de ces discussions qui ont lieu entre des États limitrophes; mais, devenu le voisin de cette puissance, il doit s'attendre à toutes les tracasseries inséparables de cette situation, et elles seront d'autant plus désagréables pour ce prince que le cabinet de Vienne est dans l'habitude d'y attacher infiniment

1. Voir la notice qui précède l'instruction du comte de Montezan, 1780, p. 527.
2. Voir p. 531.

plus de valeur qu'elles n'en méritent, parce qu'il est toujours entré dans sa politique de marquer sa prépotence vis-à-vis des autres États de l'Empire... L'Électeur actuel a eu déjà plus d'une occasion de se convaincre que Leurs Majestés Impériales n'ont point changé de système en sa faveur. Il résulte de là que l'acquisition de la Bavière a changé essentiellement les rapports que la cour palatine avoit auparavant avec celle de Vienne, que l'Électeur ne sauroit plus désormais mettre sa confiance dans cette cour, et que ce prince doit chercher au contraire un point d'appui contre les entreprises plus que probables de Leurs Majestés Impériales. Cet appui, il ne peut le trouver qu'en France, et l'Électeur, s'il veut considérer sérieusement sa situation et son intérêt politique, doit mettre tous ses soins à se l'assurer.

Mais, comme il n'y avait point de grosse complication probable, comme il s'agissait de vues d'avenir plutôt que d'intérêts immédiats, le comte de Vergennes ne réclamait pas autre chose de son agent que de lutter discrètement contre le penchant de Charles-Théodore pour l'Autriche, sans éveiller les susceptibilités de cette puissance. Les mêmes motifs conduisaient le ministre français à s'occuper plus volontiers du successeur présomptif de Charles-Théodore, le duc de Deux-Ponts, que de l'électeur régnant.

Charles-Théodore n'avait que fort peu de goût pour le duc Charles-Auguste : il ne lui pardonnait ni ses constants besoins d'argent, ni le trouble qu'il avait jeté dans ses combinaisons avec l'Autriche en 1778. Charles-Théodore lui tenait même tant de rancune qu'il fit en 1785 une nouvelle tentative, heureusement déjouée, pour revenir sur les stipulations de Teschen et faire passer ses possessions aux Habsbourg. Ce n'était point l'affaire de la France; elle s'employa pour rétablir l'harmonie entre les deux princes et signa en juin 1782 une déclaration secrète par laquelle elle s'engageait à soutenir les droits du duc à la succession de l'électeur :

Le rang que le duc de Deux-Ponts tient parmi les princes de l'Empire d'ancienne maison, dit une instruction de la même année[1], et les grandes possessions qui l'attendent sont les motifs qui ont déterminé le Roi à s'attacher particulièrement ce prince, et à le lier de manière qu'il ne puisse point se croire libre lorsqu'il réunira sur

1. Instruction du baron de Corberon, 1782, p. 568.

sa tête tous les États de sa maison... Il sera sans contredit le plus puissant d'entre tous les princes d'Allemagne, à l'exception de l'Empereur et du roi de Prusse.

Mais la France n'était point seule à tenir ce raisonnement, la Prusse pensait de même ; il était à craindre que le duc ne se montrât plus reconnaissant pour la puissance qui avait pris les armes en sa faveur en 1778 que pour celle dont l'action s'était bornée à garantir la paix de Teschen ; il fallait le modérer dans son enthousiasme, sinon l'en distraire entièrement :

Ce prince s'est livré à la cour de Berlin[1] et il l'a dû parce qu'elle a tendu la main à la maison palatine lors de l'ouverture de la succession de Bavière. Son Altesse Sérénissime se rendroit coupable d'ingratitude si elle changeoit de conduite et de sentiment à l'égard du roi de Prusse, et le Roi le désire d'autant moins que ce monarque est et doit être le point de réunion des États de l'Empire contre les entreprises de l'autorité impériale, que le duc de Deux-Ponts sera tôt ou tard le plus puissant d'entre les électeurs, et que sa conduite aura nécessairement une grande influence sur le sort de l'Empire.

Mais en même temps qu'il convient au duc de Deux-Ponts de ne rien changer à ses rapports politiques avec la cour de Berlin, il seroit nécessaire qu'il marque beaucoup d'égards et de ménagements pour celle de Vienne ; le Roi le désire, parce que d'un côté l'Empereur est son parent et son allié, de l'autre qu'il peut avoir maintes occasions de donner des désagréments à M. le duc de Deux-Ponts.

Cette réflexion conduit naturellement au mémoire envoyé il y a quelque temps par M. le duc de Deux-Ponts. L'objet de ce mémoire est une association entre les principaux États de l'Empire pour s'opposer aux usurpations de l'Empereur et maintenir la constitution et la liberté germanique.

Ce système est parfaitement conforme à l'intérêt politique du Roi et Sa Majesté verra avec plaisir que les États de l'Empire réussissent à le consolider ; mais la marche à suivre pour remplir un but aussi important est bien délicate et demande bien des précautions ; en effet, soit que l'on échoue, soit que l'on réussisse, les auteurs et les conducteurs du projet seront en butte à la haine de l'Empereur, et ce prince ne négligera probablement rien pour leur donner des marques de son ressentiment. Cette raison conduit le Roi à penser que M. le duc de Deux-Ponts, sans se refuser à l'association dont il s'agit, ne doit point en être le promoteur, et qu'il doit encore moins être le centre et le conducteur des négociations. Lorsque ce prince sera pro-

1. Note instructive pour le sieur Pfeffel, agent officieux, 1784, p. 573.

voqué par d'autres États considérables, rien ne devra l'empêcher d'exprimer son attachement pour la constitution germanique et son désir de contribuer à son maintien. De cette manière le duc remplira son devoir sans se compromettre et surtout sans se compromettre seul vis-à-vis de Sa Majesté Impériale.

Ce document, d'allures si hésitantes, si contradictoire même dans quelques-unes de ses propositions, laisse l'impression que déjà la France se désintéressait de la politique allemande, ou que tout au moins elle ne se sentait plus la force ni la volonté de soutenir ses idées par ses armes. Deux fois encore cependant, elle donna signe de vie à Deux-Ponts : en 1784, lorsqu'elle réussit à faire échec aux tentatives de la Russie pour réconcilier le duc avec l'Autriche au prix d'un partage des États de Bavière; en 1785, en signant un nouveau traité d'union avec Charles-Auguste. Mais, dans cette même année 1785, ce fut la Prusse et non la France qui protesta solennellement contre les accords survenus entre l'électeur palatin et l'Autriche et fit avorter l'échange projeté de la Bavière contre les Pays-Bas; ce fut la Prusse qui entraîna le duc de Deux-Ponts dans la ligue des princes allemands contre l'empereur Joseph II. La France se contenta d'approuver, tout en insistant sur ce que le duc ne devait pas s'associer aux projets « inflammatoires » de certains membres de la ligue, ni oublier que le Roi très chrétien avait toujours été « le bouclier de la liberté germanique[1] ».

L'ancienne politique française était arrivée à son terme. Ni les guerres de la Révolution et de l'Empire, ni la dignité royale qui échut par la suite à la maison de Wittelsbach ne devaient relever cette maison du rôle secondaire auquel la condamnait la médiocrité de ses possessions et de sa politique. Après comme avant 1789, elle demeura réduite par la faiblesse de ses princes à servir de jouet à ses puissants voisins[2].

1. Instruction du marquis de la Coste, 1788, p. 580.

2. Tous ceux qui s'occupent de l'histoire de l'Allemagne connaissent le bel ouvrage de M. Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, où ont été puisés nombre de renseignements pour ce volume, et auquel nous renvoyons une fois pour toutes.

I

BAVIÈRE

I

M. DE VAUTORTE

1649

Malgré les revers qu'il avait éprouvés dans la seconde partie de la guerre de Trente ans, le duc Maximilien s'était vu reconnaître par les traités de Westphalie la dignité électorale, que la diète de Ratisbonne lui avait conférée en 1623, et la possession du Palatinat supérieur, dont il s'était emparé en soutenant l'empereur Ferdinand II contre l'électeur palatin Frédéric V. Cet accroissement de puissance faisait de Maximilien un personnage dont l'appui pouvait devenir précieux dans un avenir prochain et qu'il importait, dès le lendemain de la paix, de ramener à de bons sentiments à l'égard de la France, ne fût-ce que pour l'empêcher de prêter un appui secret à l'Espagne.

De là, la mission de M. de Vautorte; de là aussi, les projets d'alliance entre la France et la Bavière que l'on forma à Versailles. Le cardinal Mazarin était premier ministre et Loménie de Brienne ministre des affaires étrangères. Il ne paraît pas qu'il fut donné suite à cette mission, M. de Vautorte ayant signalé quelques difficultés à la conclusion du traité. Sa correspondance ne dit pas qu'il s'en soit acquitté. L'instruction n'en est pas moins intéressante à reproduire, comme indice de la direction que cherchait alors à prendre la politique française.

INSTRUCTION POUR M. DE VAUTORTE[1] S'EN ALLANT VERS M. L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — (AOUT?) 1649[2].

Le voyage que le Roi, par l'avis de la Reine régente sa mère, a ordonné au sieur de Vautorte, conseiller ordinaire au conseil de Sa Majesté, de faire en Bavière est principalement pour trois fins :

La première, pour assurer M. l'Électeur de Bavière[3] de la bienveillante et cordiale affection de Leurs Majestés;

La deuxième, pour conférer avec Son Altesse Électorale et prendre ses prudents avis touchant l'état présent de l'Allemagne et les difficultés qui se rencontrent en l'exécution du traité de paix;

La troisième, pour résoudre et conclure l'alliance que les députés de Son Altesse Électorale ont ci-devant proposée à Leurs Majestés lorsqu'ils furent envoyés à la cour après le traité d'Ulm[4], dont Sadite Majesté a désiré qu'on lui donnât un projet.

Touchant le premier point, ledit sieur de Vautorte n'aura pas beaucoup de peine de persuader à Son Altesse Électorale combien Leurs Majestés affectionnent ses intérêts et désirent la conservation et grandeur de sa maison puisqu'elle en a reçu de si solides preuves pendant le cours de la négociation de Munster; lors même que les armes dudit sieur Électeur étaient jointes à celles des ennemis du Roi, les ministres de Sa Majesté n'ont pas laissé pour cela de porter tous les intérêts de Son Altesse Électorale, et de faire réussir toutes ses prétentions avec autant de soin et d'affection que ceux de Sa Majesté.

1. François Caset de Vautorte, intendant de justice à l'armée d'Allemagne en 1647, ambassadeur à Ratisbonne en 1653, mort dans cette ville en 1654. Il était alors à Nuremberg, où il s'occupait des détails d'exécution du traité de paix.

2. *Correspondance Bavière*, t. II.

3. Maximilien Ier le Grand, duc puis électeur, né en 1573, mort le 27 septembre 1651; il avait épousé en 1595 Élisabeth de Lorraine dont il n'eut pas d'enfant, puis en 1635 Marie-Anne d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand II, qui lui donna deux fils; il avait succédé à son père en 1598.

4. 14 mars 1647. Ce traité mettait fin aux hostilités entre la France, la Suède, la Bavière et l'électorat de Cologne.

On peut même lui remettre en mémoire qu'ils y ont travaillé avec plus de bonheur et de succès que pour ce qui touchoit la couronne de France, puisque Leurs Majestés ont retranché pour le bien de la paix une partie de leurs premières demandes [1], et n'ont pas refusé d'acquérir à prix d'argent un pays chargé de dettes qu'Elles avoient déjà conquis par une juste guerre sur des princes qui s'étoient volontairement déclarés ennemis de la France [2].

Au lieu que Son Altesse Électorale n'a rien diminué du tout de ses premières prétentions, et a obtenu sans retranchement quelconque tout ce qu'elle a désiré, quoiqu'elle fût engagée dans le parti malheureux, et que l'Empereur [3] auquel elle s'étoit réunie (même après avoir fait un traité de neutralité avec les couronnes alliées) ait été contraint par le mauvais état de ses affaires de recevoir la loi presque en tous les points qui avoient causé la prise des armes.

Son Altesse Électorale sait mieux que personne, que le principal et le plus important de tous étoit le rétablissement de la maison palatine dans ses États et dignités, et que les ministres de la couronne de Suède témoignoient au commencement plus de passion pour ce rétablissement que pour toute autre chose, non seulement à cause de la proche parenté qui est entre la reine de Suède et la maison palatine [4], mais à cause de la conformité de leurs religions et de la croyance qu'ils avoient qu'on ne pouvoit établir une durable paix dans l'Allemagne sans rétablir l'équilibre qui étoit autrefois dans le collège électoral [5], redon-

1. La France, qui avait d'abord réclamé la cession des villes forestières, y renonça par la suite.

2. L'article 88 du traité de Munster obligeait la France à payer 3 millions de livres à l'archiduc Ferdinand-Charles pour les cessions territoriales qui lui étaient faites; la France se chargeait aussi des deux tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim, qui était la chambre des finances des archiducs en Alsace.

3. Ferdinand III, monté sur le trône en 1637, auquel Maximilien de Bavière était demeuré aussi fidèle qu'il l'avait été à son père Ferdinand II.

4. La reine Christine de Suède, née en 1626, morte en 1689, était nièce du comte palatin Jean-Casimir, qui avait épousé une sœur de Gustave-Adolphe; elle abdiqua en 1654 en faveur du fils de ce prince, Charles-Gustave, qui appartenait, comme elle-même à cette époque, à la religion protestante.

5. L'électeur de Bavière était catholique, l'électeur palatin protestant; de là, l'intérêt qu'avait la Suède à rétablir ce dernier dans la dignité électorale qui lui avait été enlevée en 1623; ses efforts aboutirent à la création d'un huitième électorat

nant à l'électeur palatin la place et l'autorité qu'il avoit dans les affaires de l'Empire pour brider ou affoiblir par ce moyen celle de la maison d'Autriche.

Les ministres de Son Altesse Électorale n'auront pas manqué de lui faire savoir de temps en temps combien de peine ceux de Leurs Majestés ont eu de vaincre l'opiniâtreté des Suédois sur cet article, et qu'il n'a pas fallu employer peu de vigueur et d'industrie, tant en la cour de Suède qu'à Munster et à Osnabrück, pour attirer un allié, qui avoit acquis une si grande puissance dans l'Allemagne et avec lequel ni la raison ni la bienséance ne permettoient pas de se brouiller, dans les sentiments de Leurs Majestés en faveur de Son Altesse Électorale pour la conserver au rang qu'elle tient dans le collège électoral, au préjudice de l'opinion que les Suédois et les protestants avoient conçue que l'on laisseroit l'Empire exposé à mille nouveaux troubles, et peut-être à sa propre ruine, si on ne rétablissoit toutes choses en l'état qu'elles étoient en 1618 sans y apporter aucun changement, soutenant que comme c'étoit le principal but de la confédération des deux couronnes, elles ne pouvoient s'en départir ni s'en relâcher avec honneur.

Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de prendre cette occasion, après avoir assuré Son Altesse Électorale que Leurs Majestés conservent le souvenir de la gratitude qu'Elles doivent avoir des bons offices et témoignages d'amitié qu'elle leur a rendus pendant la négociation, de lui représenter en passant qu'on a été depuis peu extrêmement surpris dans cette cour de voir qu'un des principaux chefs de son armée ait pris parti avec les Espagnols au préjudice du traité de paix qui défend expressément à tous les princes de l'Empire de servir l'Espagne contre la France dans la présente guerre, et que diverses personnes ont voulu persuader à Leurs Majestés qu'il ne reste pas si peu de crédit à Son Altesse Électorale sur les officiers qui ont servi dans ses troupes, de quelque condition qu'ils soient, qu'elle ne puisse les empêcher en sortant de son service de prendre un parti qui ne lui plairoit pas. On se promet de la dextérité dudit

en faveur de la maison palatine, sans que fût supprimé celui dont jouissait désormais Maximilien de Bavière.

sieur de Vautorte qu'en faisant ce reproche audit sieur Électeur, il lui fera connoître que ce n'est pas tant en intention de pointiller avec lui sur les choses passées, que pour remédier que le même n'arme ci-après lorsqu'il fera l'entier licenciement de ses troupes, dont ledit sieur de Vautorte tâchera de retirer de lui les plus grandes et solides assurances qu'il pourra.

Cette plainte donnera lieu d'entrer dans le second point qui regarde l'état général de l'Allemagne, sur lequel, après avoir consulté ledit sieur Électeur et lui avoir témoigné combien Leurs Majestés estiment sa grande prudence et combien Elles sont résolues de déférer à ses bons conseils, en toutes les occasions qui s'offriront ci-après, principalement où il s'agira des affaires d'Allemagne, il sera aisé de lui faire toucher au doigt que l'intention des Espagnols est d'empêcher l'exécution du traité et troubler la paix de l'Empire, et que c'est pour cela que non seulement ils refusent de rendre Frankendal[1] dont la rétention ne leur est qu'à charge, mais qu'ils font manquer l'Empereur à toutes les choses qu'il a promises, dont ledit sieur de Vautorte est assez bien informé pour en faire le dénombrement exact.

On pourra lui demander ensuite comment il estime que la paix puisse être exécutée ni durer longtemps si l'on souffre toutes ces contraventions, et principalement si les Espagnols demeurent en possession de Frankendal et le duc Charles[2] en possession des places qu'il tient, si Son Altesse Électorale juge qu'on s'en puisse promettre la restitution après que chacun aura désarmé, puisqu'au temps que tous les princes ont des forces considérables sur pied, on ne veut ou l'on n'ose pas prendre les résolutions nécessaires pour les faire rendre, ni parler comme il faut en vertu de la garantie générale stipulée dans le traité pour empêcher ou faire cesser les autres contraventions.

Que l'intention des Espagnols en refusant la restitution de Frankendal n'est pas seulement de troubler dans quelque temps, s'ils ne le peuvent faire présentement, la paix de l'Empire qui a

1. Frankenthal. Les Espagnols ne l'évacuèrent qu'en 1652, moyennant la cession de Besançon, jusqu'alors ville libre impériale.

2. Charles IV, duc de Lorraine, né en 1604, mort en 1675; il n'avait pas été compris dans la paix de Westphalie et servait alors l'Espagne.

été faite sans eux, mais d'inquiéter particulièrement M. l'Électeur de Bavière dans la possession du Haut Palatinat et de la dignité électorale.

Qu'il est absolument nécessaire tant pour l'intérêt public que pour la sûreté particulière dudit sieur Électeur, de bien pourvoir à cette restitution sans laquelle on ne peut pas raisonnablement croire que la paix de l'Allemagne soit bien établie, tous les moyens qui ont été proposés pour remédier en quelque sorte à la détention de cette place étant plus propres à faire un jour reprendre les armes qu'à les faire quitter pour toujours, et n'y ayant point de personne intelligente qui ne juge que, si on prend maintenant de généreuses résolutions, on aura Frankendal et une paix assurée, mais que si on use de mollesse ou de connivence on n'aura ni Frankendal ni la paix.

Qu'il y a sujet de craindre que les Suédois mêmes, qui témoignent de la froideur en cette affaire et qui aiment mieux accepter les expédients proposés, que de prendre la résolution d'attaquer la place conjointement avec tous les intéressés, ne soient bien aises qu'on leur laisse des gages entre leurs mains qui leur facilitent le dessein qu'on pourroit leur faire prendre un jour de renouveler la guerre dans l'Empire et de former de nouvelles prétentions ou contre ledit sieur Électeur en particulier ou contre les catholiques d'Allemagne en général, ce que ledit sieur de Vautorte insinuera comme de lui, sans faire paroître que Leurs Majestés aient aucune mauvaise opinion de leurs alliés.

Que la dissimulation dont on a usé sur toutes les contraventions faites par les Impériaux est de très dangereuse conséquence, et pourra faire croire que la garantie générale en laquelle consiste principalement la sûreté du traité est comme abandonnée, puisque non seulement on veut permettre que l'Empereur manque à la promesse qu'il a faite de rendre Frankendal et les places tenues par M. le duc Charles, mais qu'on a souffert, sans se plaindre et sans y donner ordre, qu'au préjudice du traité il ait publiquement donné des quartiers au prince Ulrich de Wurtemberg pour y rassembler des troupes licenciées de l'armée de Bavière, qu'il leur ait fait donner libre passage par toutes les terres de l'Empire, et même qu'il ait ordonné à ses garnisons de

la Westphalie et du Rhin de s'assembler pour escorter ledit prince et se joindre à lui, et pour aller au secours de Cambrai qui était assiégé par l'armée du Roi en ce temps-là.

Qu'encore que cette dernière contravention regarde plus particulièrement la France que les princes de l'Empire, néanmoins il ne faut pas douter que si on la souffre sans en faire faire raison à Sa Majesté, tant par l'Empereur que par ledit prince de Wurtemberg, elle n'ouvre la porte à de plus dangereuses entreprises à l'avenir, et ne renverse enfin tout le traité de paix.

Ledit sieur de Vautorte ajoutera à ce discours tous les autres sujets de plainte que nous avons, dont il a eu parfaite connoissance depuis son séjour à Nuremberg par les diverses dépêches et instructions qui lui ont été envoyées. Il se servira des raisons qui y sont contenues pour porter Son Altesse Électorale à s'employer fortement dans la cour de l'Empereur pour nous en faire obtenir une juste satisfaction, en vertu de la garantie générale qui oblige tous les princes intéressés au traité de procurer la réparation des contraventions qui y sont faites.

Cette demande de Leurs Majestés est si juste et fait voir si clairement l'intention qu'Elles ont d'observer de leur côté sincèrement la paix, qu'elle pourra servir de prétexte au voyage dudit sieur de Vautorte, en suite duquel Son Altesse Électorale pourra renouveler avec bienséance ses instances auprès de l'Empereur pour ménager que le traité soit aussi exécuté sincèrement de sa part.

Et d'autant qu'il sera malaisé que la paix subsiste longuement entre Leurs Majestés et l'Empereur parmi les obstacles continuels que les Espagnols y apportent, si on n'y rétablit aussi une véritable amitié, ledit sieur Électeur pourra ménager, s'il le juge à propos, que l'on envoie des ambassadeurs extraordinaires de part et d'autre pour se réjouir de la paix, lesquels en s'en retournant laisseront dans les deux cours des résidents pour y traiter les affaires de leurs maîtres, comme on faisoit avant la rupture ; si la chose réussit, comme il n'en faut pas douter, étant raisonnable comme elle est et ménagée par une si grande prudence que celle dudit sieur Électeur, il aura la gloire d'avoir affermi la bonne intelligence de Leurs Majestés et de l'Empereur, qui est si néces-

saire pour la durée de la paix et pour le repos de toute la chrétienté.

En discourant de l'état présent des affaires d'Allemagne avec ledit sieur Électeur, et le consultant sur tout ce qu'il faudroit faire, il sera bien à propos de savoir de lui si les princes de l'Empire et principalement les électeurs, ayant été rétablis par le dernier traité en leurs anciens droits et prérogatives, n'ont pas droit de conférer, concurremment avec l'Empereur, les grands fiefs de l'Empire qui tombent en caducité, ou du moins d'empêcher que l'Empereur n'en dispose sans leurs avis et consentement,

Que s'il ne le peut pas faire (comme il semble que la raison ne le lui permet pas), il faudroit songer de bonne heure à ce qui arrivera de l'État de Milan en cas que le roi d'Espagne vienne à mourir sans enfants mâles[1], et que la ligne de ceux qui sont appelés par les investitures à la possession de cet État soit finie par sa mort; les Espagnols ne pourront pas prétendre que les filles y succèdent, n'ayant autrefois employé avec raison contre la France que l'exclusion des filles à la succession d'un fief qu'ils ont soutenu (quoique sans fondement) être masculin de sa nature.

En cas que ledit sieur Électeur tienne à propos de penser à cette affaire, il n'y aura point de mal de lui faire comprendre avec adresse qu'on pourroit convenir sur ce sujet de tels moyens et expédients entre Leurs Majestés et lui que sa maison y trouveroit de très grands avantages, et de cette sorte il auroit la gloire non seulement de l'avoir accrue pendant sa vie de nouveaux États et dignités, mais d'avoir jeté les fondements pour y attirer de nouvelles grandeurs après sa mort.

Ledit sieur de Vautorte pourra même faire entendre que le mariage ci-devant proposé entre le fils aîné de Son Altesse Électorale[2] et une des filles de Savoie[3] seroit très propre à faciliter tous les desseins qu'on pourroit former de ce côté-là.

1. Philippe IV, qui mourut en 1665. Son fils et successeur, Charles II, ne naquit qu'en 1661.

2. Ferdinand-Marie, né en 1636, qui succéda à son père le 27 septembre 1651. Il épousa Henriette-Adélaïde de Savoie.

3. Charles-Emmanuel II, né en 1634, était alors duc de Savoie; mais le gouvernement était exercé en fait par sa mère, Christine de France, sœur de Louis XIII et mère des princesses dont il s'agit ici.

On croit que Son Altesse Électorale, qui a témoigné par ses lettres à M. le cardinal d'agréer cette proposition, sera bien aise de s'en expliquer avec ledit sieur de Vautorte qui aura moyen de la dissuader adroitement de la pensée qu'elle pourroit avoir de préférer le choix de la cadette à celui de l'aînée, en lui découvrant confidemment l'intention qu'on a dans la cour de Savoie de faire le mariage de la cadette[1] avec le Roi à cause qu'il y a plus de conformité entre les âges, que si on songeoit à l'aînée qui ne laisse pas d'être une belle princesse, bien faite de corps et d'esprit, dont l'âge a plus de rapport avec celui de M. le prince de Bavière[2] qu'avec celui du Roi, et qui, étant considérable par sa naissance, le deviendroit beaucoup davantage si elle pouvoit porter à son mari la qualité de beau-frère de Sa Majesté, si on prend la résolution ci-dessus.

Ledit sieur de Vautorte prendra soin de découvrir bien particulièrement les sentiments et inclinations de Son Altesse Électorale sur toutes ces propositions pour en informer Leurs Majestés par ses dépêches.

Quant à l'alliance, le projet du traité qu'on envoie audit sieur de Vautorte tout dressé comme il pourra le présenter à Son Altesse Électorale, lui servira de suffisante instruction sur ce sujet. On se promet de sa dextérité qu'il ménagera ce qui lui est commis en sorte que tout soit résolu à l'avantage de Leurs Majestés et pour le bien de leur service.

Il pourra faire valoir audit sieur Électeur la voie qu'on a prise de rendre le traité qu'on veut faire présentement avec lui dépendant du général, en lui témoignant que ça est pour lui donner moyen de justifier en tous lieux sa résolution quand elle viendroit à être sue, puisqu'outre la liberté qui a été confirmée par ledit traité général à tous les princes de l'Empire de faire des confédérations, celle-ci ne tend qu'à confirmer et mieux assurer la paix publique, et cette raison servira pour guérir le scrupule que quelques-uns de ses ministres ont eu ci-devant quand on a usé du mot d'alliance ou de confédération, et qu'ils ont voulu faire croire que ces termes ne sont pas favorablement reçus en

1. Marguerite de Savoie.
2. Henriette-Adélaïde avait le même âge que Ferdinand-Marie.

Allemagne, parce que le dernier traité les a légitimés, et que l'exemple des princes d'Autriche qui ont des alliances avec les Suisses, les Grisons et les autres États voisins, fait voir que cette liberté ne peut pas être disputée au reste des princes de l'Empire, et surtout à ceux qui ont part à son administration comme les électeurs, outre qu'il seroit malaisé de se promettre la réelle exécution d'une alliance d'un prince qui en appréhenderoit le nom.

Avant que partir de Nuremberg, ledit sieur de Vautorte, conjointement avec ses collègues, fera plainte dans l'assemblée des persécutions que M. l'électeur de Cologne [1] fait depuis longtemps à la ville de Liège à l'instigation des Espagnols, et remontrera combien il importe de les faire cesser pour prévenir les maux qu'elles peuvent attirer par les assistances qui seront données aux deux partis; que l'entremise des États ne sauroit être plus utilement employée qu'à composer par voie amiable les différends qui sont présentement entre ledit sieur électeur et ladite ville, empêchant par leur autorité qu'ils ne soient démêlés avec les armes de crainte que, la raison d'État obligeant les princes voisins de s'intéresser dans les mouvements qui seront excités si proches d'eux, ce ne soit un moyen de rallumer un feu nouveau dans l'Empire qu'on aura beaucoup de peine d'éteindre; que c'est un effet du dessein formé par les Espagnols pour rompre le traité de paix qui a été fait sans eux, ne se contentant pas de refuser la restitution des places que M. le duc Charles et eux tiennent dans l'Empire, mais excitant partout ailleurs des divisions et remuements qui ont déjà paru dans l'électorat de Trèves et dans l'évêché de Liège.

Si on répond que l'autorité de l'Empire est engagée à faire obéir les Liégeois qui refusent de porter leur part de la contribution ordonnée pour la satisfaction de la milice de Suède, ledit sieur de Vautorte répliquera que les premiers différends qui ont causé le transport d'une partie du chapitre en la ville d'Huy ne sont pas procédés de là, et qu'en tout cas, la justice veut que, dans la conjoncture présente, on examine les raisons dont se servent

1. Ferdinand de Bavière, frère de l'électeur Maximilien Ier, né en 1577, mort en 1650, archevêque électeur de Cologne depuis 1612, évêque de Liège, Munster, Hildesheim et Paderborn. Il avait pris une part active à la guerre de Trente ans, et, peu après la paix, avait dû réduire par les armes la ville de Liége, où avait éclaté une révolution.

les Liégeois pour s'exempter de ce paiement avant que recourir aux voies de fait.

Ledit sieur de Vautorte, étant arrivé en la cour de Bavière, n'oubliera pas de faire la même plainte à Son Altesse Électorale et d'y ajouter que Leurs Majestés n'eussent pas attendu les partialités que M. l'électeur de Cologne, son frère, a témoignées pour l'Espagne pendant la négociation de la paix et depuis qu'elle a été conclue, ni qu'il eût eu si peu de ressentiment des diverses preuves qu'Elles ont données de leur affection à toute sa maison; qu'au lieu d'en faire paroître quelque gratitude, il se fût déclaré comme il fait ouvertement contre tous les intérêts de la France; qu'on ne doute point que s'il déféroit aux prudents conseils dudit sieur Électeur de Bavière plutôt qu'aux artifices et aux animosités de M. l'évêque d'Osnabrück, il ne tînt une autre conduite qui certainement lui donneroit plus de repos, et qu'on prie ledit sieur Électeur de l'y vouloir disposer, Leurs Majestés ayant très grand déplaisir d'être forcées par l'intérêt de leur État de donner assistance à ceux qui ont des différends avec un prince de sa maison, mais que l'honneur les y oblige, voyant que les persécutions de la ville de Liège ont pris leur origine de la bonne intelligence qu'elle a conservée avec la couronne de France, et de la répugnance qu'elle a eue à suivre les passions des Espagnols.

PROJET ENVOYÉ A M. DE VAUTORTE D'UNE ALLIANCE AVEC M. DE BAVIÈRE. — 3 AOUT 1649[1].

Ayant été entre autres choses convenu et accordé par le traité de paix conclu et signé à Munster le 24e jour d'octobre de l'année 1648 que tous les princes et États qui y sont intervenus

1. *Correspondance Bavière*, t. II.

demeureront obligés à l'avenir les uns envers les autres de faire exécuter ponctuellement toutes les conditions dudit traité, et même de prendre les armes pour défendre ou faire avoir raison à tous ceux qui, au préjudice de ce qu'il contient, pourroient ci-après être attaqués ou inquiétés, le Roi et M. l'Électeur de Bavière, dont les intentions ont toujours été sincèrement portées à établir un durable repos dans l'Allemagne, ont reconnu que pour tirer un effet plus prompt et plus assuré de cette garantie générale qui a été jugée par tous les intéressés un des plus solides fondements de la paix, il est très utile, tant pour l'intérêt public que pour le leur particulier, de faire présentement un autre traité de confédération entre Sa Majesté et Son Altesse Électorale par lequel, en attendant que les conditions portées par le général puissent être exécutées par tous ceux qui y sont obligés, lorsqu'il y arrivera quelque contravention ou qu'on aura sujet de l'appréhender, on puisse de bonne heure faire cesser ou prévenir les entreprises de ceux qui voudroient exciter de nouveaux troubles dans l'Empire, ou inquiéter en quelque façon que ce soit Sadite Majesté ou Sadite Altesse en la possession tant de ce qui leur appartient d'ancienneté, que de ce qui leur doit demeurer en vertu dudit traité général. A quoi ayant été plus particulièrement conviées par le désir qu'Elles ont d'entretenir constamment et augmenter autant qu'il sera possible l'amitié et bonne intelligence qui a toujours été entre la couronne de France et la maison de Bavière, Sa Majesté ayant hérité de l'estime et cordiale affection que le feu Roi son père de glorieuse mémoire a toujours eue pour la personne dudit sieur Électeur, et voulant avoir ci-après le même soin que ses prédécesseurs ont eu de protéger ses intérêts, et Son Altesse Électorale voulant aussi laisser à messieurs ses enfants les sentiments de gratitude et d'observance qu'il a pour la couronne de France de laquelle il a reçu de si puissantes et effectives assistances dans la conclusion du traité général, Sadite Majesté et Sadite Altesse ont arrêté et accordé les articles qui en suivent :

Il y aura à l'avenir une ferme et sincère amitié, alliance et confédération entre le Roi et M. l'Électeur de Bavière pour leur commune défense et conservation de leurs États tant héréditaires

que nouvellement acquis dont ils sont présentement en possession.

En suite de quoi, si la personne, les États, la dignité et l'autorité dudit sieur Électeur sont ci-après attaqués par qui que ce soit, ou que Son Altesse soit troublée en la possession des pays, honneurs et prérogatives qui lui appartiennent présentement, le Roi promet et sera obligé, tant en exécution du traité général qu'en vertu du présent, d'en entreprendre la protection et défense, et d'assister Son Altesse Électorale de sept mille hommes de pied et mille chevaux, entretenus et payés par Sa Majesté, qui seront envoyés à Son Altesse en état de servir au plus tard six semaines après la réquisition qui en aura été faite, et plus tôt si faire se peut.

Et en cas que la personne, les États, la dignité ou autorité de Sa Majesté vienne ci-après à être attaquée par qui que ce soit, ou qu'Elle soit troublée en la possession des pays, honneurs et prérogatives qui lui appartiennent présentement, Son Altesse Électorale promet et demeurera obligée, tant en exécution du traité général qu'en vertu du présent, d'assister et secourir Sa Majesté de trois mille hommes de pied et mille chevaux, entretenus et payés par Sadite Altesse, qui seront fournis et envoyés en état de servir au plus tard six semaines après la demande qui en aura été faite de la part de Sa Majesté, et plus tôt si faire se peut.

Le payement desdites troupes sera fait par celui qui les aura fournies aussi longtemps que durera la cause qui aura obligé de les demander, sans qu'elles puissent être retirées ni l'entretenement d'icelles refusé jusqu'à ce que la partie attaquée ou inquiétée soit tout à fait exempte de trouble.

Les troupes fournies par Sa Majesté seront commandées par un maréchal de camp ou lieutenant général françois qui sera obligé, quand il sera joint à l'armée de Son Altesse Électorale, d'obéir au général qui la commandera.

Le même sera fait pour les troupes qui seront fournies par Son Altesse, lesquelles seront commandées par un maréchal de camp qu'elle y aura établi, qui sera obligé d'obéir au général de l'armée de Sa Majesté.

En cas que Sa Majesté ou Son Altesse Électorale aient besoin d'un plus grand secours, il sera fourni aux dépens de celui qui le

demandera, lequel sera obligé d'en payer la levée, et celui qui en aura été requis s'emploiera sincèrement pour ménager que ce soit au plus juste prix que faire se pourra.

Il sera au choix de celui qui devra fournir le secours ci-dessus spécifié de le donner tout ou partie d'icelui en argent ou en hommes.

L'obligation réciproque portée par le présent traité durera l'espace de vingt ans à commencer du jour qu'il aura été ratifié, de part et d'autre, sauf à être renouvelé d'un commun consentement après ledit délai expiré, et pour cet effet, Sa Majesté et Son Altesse Électorale s'obligent à l'entière observation de tout ce qu'il contient, tant pour eux que pour leurs États, enfants et successeurs à la couronne de France et électorat de Bavière, sans qu'il soit besoin pour la validité ou confirmation d'icelui, de le renouveler en cas que l'un des deux vienne à mourir pendant lesdites vingt années, ce que Dieu ne veuille.

Sa Majesté et Son Altesse Électorale ont expressément déclaré qu'en faisant le présent traité Elles n'entendent point qu'il puisse déroger ni faire préjudice aux alliances qu'Elles peuvent avoir ci-devant contractées pour l'observation de ce qui est contenu dans le traité général du 24 octobre 1648, lesquelles comme n'étant point contraires au présent traité demeureront en leur force et vertu aussi bien que le serment dudit sieur Électeur envers l'Empereur et l'Empire.

Et d'autant que le dessein de Sa Majesté et de Son Altesse Électorale, en s'unissant pour leur commune sûreté, n'est pas de faire tort ni préjudice à personne, mais plutôt d'éviter et se délivrer de ceux qu'on leur voudroit faire contre la disposition du traité général en même temps qu'Elles travailleront de bonne foi à l'accomplissement du contenu en ce traité, le cas arrivant, Elles ne laisseront pas d'employer soigneusement leurs offices et leur autorité envers les autres princes et États de l'Empire pour les engager à faire et accomplir de leur part tout ce à quoi ledit traité général les oblige, sans que toutefois le refus qu'ils en pourroient faire par impuissance ou autrement, ni le délai qu'ils y pourroient apporter puisse causer aucun obstacle ni retardement à l'exécution de celui-ci.

Tout ce que dessus a été accordé, promis et signé par M. de Vautorte, conseiller du Roi en ses conseils, etc., au nom et comme ayant charge de Sa Majesté, d'une part, et M... etc... au nom et comme ayant charge de Son Altesse Électorale en vertu de leurs pouvoirs dont les originaux ont été échangés, et les copies collationnées d'iceux ci-après insérées, et se sont obligés lesdits sieurs de Vautorte et... de rapporter les ratifications de Sadite Majesté et de Sadite Altesse Électorale au plus tard dans deux mois après la signature du présent traité, et plus tôt si faire se peut, pour être pareillement échangées.

II

M. DE GRAVEL

1668

Les relations de la France avec la Bavière demeurèrent longtemps extrêmement froides et réservées : les agents qui représentaient la France auprès de la diète suffisaient amplement à y pourvoir, avec l'aide de quelques correspondances échangées directement entre les souverains. En 1656, la cour de Versailles fit un effort infructueux pour reprendre le projet d'alliance qu'elle avait formé en 1649 : l'échec de cette tentative la détermina à se borner désormais à témoigner à l'Électeur une sympathie assez vague.

De 1660 à 1667, aucune affaire n'attira particulièrement l'attention de la France sur la Bavière, et les relations entre les deux États se bornèrent à un échange de lettres autographes, le plus souvent amicales, entre les souverains. Mais lorsque Louis XIV entreprit la guerre de dévolution, pour s'emparer des Pays-Bas espagnols, il craignit que l'Espagne ne cherchât à généraliser la guerre et surtout à soulever l'Empire contre lui. La France, sans doute, était à peu près assurée de la neutralité de l'empereur Léopold : ce prince, spéculant déjà sur la mort du nouveau roi d'Espagne, Charles II, avait engagé une négociation secrète avec Louis XIV pour le partage éventuel de la succession entre la France et l'Autriche; mais rien ne garantissait que les princes de l'Empire se montreraient aussi conciliants, et que ceux-là surtout dont les possessions étaient limitrophes de la frontière française ne s'effaroucheraient point des progrès des armées du Roi. Déjà un rapprochement s'était opéré entre l'Angleterre, la Hollande et la Suède, qui signèrent, le 23 janvier 1668, à la Haye, le célèbre traité de la triple alliance pour la protection éventuelle des Provinces-Unies et la médiation à interposer entre les bel-

ligérants. Il fallait empêcher cette ligue de s'étendre, et montrer aux princes allemands que jamais la France n'avait été plus modérée dans la revendication de ses droits, plus sincèrement désireuse de rétablir la paix. On profita également de la circonstance pour chercher à s'attacher la Bavière par un traité d'alliance.

On avait d'abord songé à envoyer à Munich un envoyé spécial, M. Caillet du Theil, et c'est son nom que porte l'instruction suivante, rédigée sous le ministère de M. de Lionne. Mais une note, placée sur la première page de l'original, indique que cette instruction « n'a pas servi, l'ordre ayant été envoyé à M. Gravel d'aller à Munich pour faire ledit traité ». M. Robert de Gravel était alors représentant de la France à Ratisbonne ; il est probable qu'il reçut copie du mémoire originairement destiné à M. Caillet du Theil, et qui mérite, à ce titre, d'être reproduit ici.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR CAILLET[1] S'EN ALLANT DE SA PART TROUVER M. L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — DU 25 JANVIER 1668[2].

Le Roi n'ayant été porté à entrer, la campagne dernière, dans les Pays-Bas de la domination d'Espagne, à la tête de son armée, et à réduire sous son obéissance les places qu'il y a attaquées que par les refus qu'il avoit reçus à Madrid de lui faire aucune raison des droits qui sont échus à la reine son épouse[3], par la mort du roi d'Espagne son père[4], sur une partie des provinces desdits Pays-Bas, les bons succès de ses armées n'ont point ralenti en Sa Majesté le désir qu'Elle a de voir terminer à l'amiable ses différends avec la couronne d'Espagne, et quoiqu'il semble que cette cour-là doive avoir des motifs incomparablement plus pressants

1. M. François Caillet, sieur du Theil, était conseiller au parlement de Metz.
2. *Correspondance Bavière*, t. IV.
3. Marie-Thérèse, fille de Philippe IV, roi d'Espagne.
4. Philippe IV était mort en 1665.

que ceux de Sa Majesté de hâter la conclusion de la paix, la manière d'agir des Espagnols et l'opiniâtreté avec laquelle ils ont rejeté tous les acheminements qu'on en a proposés font néanmoins douter au Roi du succès de ses bonnes intentions. La conduite que les ministres d'Espagne tiennent dans l'Empire donne même à Sa Majesté assez de sujet de croire que leur dessein et leur principale application va à faire de la guerre de Flandre une affaire générale s'il se peut et à envelopper l'Empire dans une nouvelle guerre. Pour prévenir un dessein aussi pernicieux que celui-là, Sa Majesté croit qu'un des plus puissants moyens dont Elle se puisse servir est d'établir une union, la plus grande et la plus étroite qu'il se peut, entre Elle et M. l'Électeur de Bavière[1], dont les sincères intentions pour le bien et le repos de l'Empire lui sont fort connues et qui par la puissance et par la considération que Son Altesse Électorale a dans l'Allemagne peut mieux qu'aucun autre prince seconder avec succès le dessein qu'a Sa Majesté d'y maintenir indissolublement la paix que le traité de Munster y a établie.

C'est dans cette vue-là et pour conclure avec M. l'Électeur de Bavière les choses qui seront jugées avantageuses au bien public et aux intérêts du Roi et de Son Altesse Électorale, que Sa Majesté a choisi le sieur Caillet, seigneur de Theil, conseiller en son conseil d'État et privé et en son parlement de Metz, dont la suffisance, le zèle et la fidélité lui ont paru par des preuves considérables dans les divers emplois que Sa Majesté lui a ci-devant fait l'honneur de lui confier tant dedans que hors du royaume.

Pour cet effet, le Roi lui ordonne de se transporter le plus diligemment qu'il le pourra à la cour de M. l'Électeur de Bavière, et, comme il n'y a pas de détour en y allant, de passer à Ratisbonne, et qu'il trouvera dans cette ville-là le sieur Gravel qui est bien instruit des instructions de Sa Majesté et plus encore de l'état des affaires de l'Empire, le sieur Caillet y passera pour conférer avec ledit sieur Gravel du sujet de son voyage et pour

1. Ferdinand-Marie, né en 1636, qui avait succédé à son père Maximilien Ier le 27 septembre 1651. Il avait épousé en 1650 Henriette-Adélaïde de Savoie; pendant les trois premières années de son règne, la régence fut exercée par sa mère, Marie-Anne d'Autriche, et son oncle paternel, le duc Albert, fit fonctions d'administrateur du territoire électoral. Il mourut le 26 mai 1679.

savoir de lui les moyens qu'il croira les plus propres à réussir au dessein auquel Sa Majesté l'emploie, et après cela il continuera son voyage à Munich. Étant arrivé, il témoignera à M. l'Électeur de Bavière le plus expressément qu'il le pourra l'estime, l'affection et la confiance que Sa Majesté a en lui, et que connoissant avec quelle sincérité et quelle fermeté Son Altesse Électorale s'intéresse pour le repos et le bien de l'Empire, le Roi a dessein de prendre tous les jours une plus étroite liaison avec Son Altesse et de s'employer avec elle à tout ce qui peut mieux affermir la tranquillité de l'Allemagne.

Il déclarera à M. l'Électeur de Bavière que Sa Majesté sera toujours aussi disposée qu'Elle se l'est montrée jusqu'à présent à terminer à l'amiable les différends qu'Elle a avec la couronne d'Espagne et qu'Elle souhaite sincèrement que cette cour-là, au lieu de tâcher comme elle fait à dilater le feu de la guerre dans les États qui en sont encore exempts, s'emploie de bonne foi à faire cesser celui qui est allumé en Flandre et qu'elle donne les mains aux propositions d'accommodement qui ont été faites et trouvées équitables par les potentats mêmes qui se croient les plus intéressés à ne pas accroître la puissance de Sa Majesté aux Pays-Bas, et c'est sur cela que le sieur Caillet informera bien exactement M. l'Électeur de Bavière des propositions de paix qui se sont faites et de l'état où l'on en est à présent.

Le Roi croit que Son Altesse Électorale aura assez reconnu quelles sont les résolutions d'Espagne tant par la manière d'agir du cardinal de Thun et de tous ceux qui sont dévoués à cette cour-là que par la visible aversion qu'ils ont témoignée pour la paix et l'attachement qu'ils ont eu à rejeter les propositions que l'on en a faites et à s'en témoigner offensés, et afin que Son Altesse Électorale connoisse que c'est en effet le véritable esprit de cette cour-là, Sa Majesté désire que M. l'Électeur de Bavière soit particulièrement informé des avances qu'Elle a faites pour en venir à un accommodement et de la manière dont les Espagnols y ont répondu.

Les États des Provinces-Unies, qui se croient plus intéressés qu'aucun autre prince ou potentat du monde à voir finir promptement la guerre qui se fait en Flandre, firent témoigner au Roi

au mois de juillet dernier par le sieur de Witt[1], pensionnaire de Hollande, que si Sa Majesté vouloit se déclarer des choses qu'Elle désiroit que la couronne d'Espagne lui donnât pour les droits qui sont échus à la Reine et qu'ils trouvassent les demandes de Sa Majesté telles que les Espagnols y dussent donner les mains, ils se chargeroient de les y faire consentir et que si le conseil d'Espagne les désapprouvoit et qu'il n'en voulût pas demeurer aux choses dont ils seroient convenus avec le Roi, ils joindroient leurs troupes à celles de Sa Majesté pour l'entière exécution de ce qui auroit été accordé. Le Roi, pour montrer qu'il ne se prévaloit pas comme il le pouvoit du mauvais état où étoient les affaires d'Espagne en Flandre et qu'il désiroit seulement que l'on fît quelque sorte de justice à la Reine de ce qu'elle devoit hériter dans les Pays-Bas par la mort du roi son père, Sa Majesté déclara qu'Elle quitteroit toutes ses prétentions pourvu qu'on lui donnât la Franche-Comté, le Luxembourg, Cambrai, Charleroi, Douai, Tournai, Aire, Saint-Omer, Bergues et Furnes.

Quoique ce que le Roi demandoit fût peu en comparaison des droits de la Reine et de ce qu'elle devroit hériter aux Pays-Bas par la mort du roi d'Espagne son père, le sieur de Witt crut néanmoins que l'on auroit peine tant à résoudre les Espagnols à faire la paix à ces conditions-là qu'à porter les États généraux à s'engager de les y forcer par leurs armes, et après avoir songé ce qui incommoderoit le moins la couronne d'Espagne et ce qui donneroit aussi le moins de jalousie aux États généraux, il fit dire au Roi que si Sa Majesté vouloit se contenter que l'on lui donnât ou la Franche-Comté ou le Luxembourg au choix des Espagnols, que l'on rasât Charleroi, que l'on lui donnât Cambrai et le Cambrésis, Douai, Aire et Saint-Omer, Bergues et Furnes, les États de Hollande se chargeroient de faire consentir la cour d'Espagne à ces conditions-là, et que si elle les refusoit lesdits États joindroient leurs forces à celles du Roi pour les obliger à y donner les mains. Le Roi voyoit assez par le peu que l'on lui offroit que les Hollandois faisoient leurs intérêts de ceux des Espagnols et

1. Jean de Witt, né en 1625, grand pensionnaire de Hollande depuis 1652; célèbre par son opposition à la maison d'Orange et par les luttes qu'il soutint contre l'Angleterre et contre la France; il fut assassiné en 1672.

qu'ils agissoient comme des gens qui croient qu'il leur importe que les Pays-Bas catholiques demeurent à la couronne d'Espagne, et néanmoins Sa Majesté déclara que pourvu que les Espagnols reconnussent le roi de Portugal[1] et qu'ils fissent la paix avec lui, cette considération-là et celle du rétablissement de la paix que Sa Majesté souhaite sincèrement feroient qu'Elle se contenteroit de ce que les États de Hollande lui offroient, et cela principalement en faveur du roi de Portugal, pour l'avantage duquel Sa Majesté vouloit bien sacrifier l'une des deux provinces ou du Luxembourg ou de la Franche-Comté, et Charleroi, et Tournai, que Sa Majesté avoit d'abord prétendu lui devoir être cédés ; et même Sa Majesté ajouta, pour faire voir par la proposition de divers partis avec combien de sincérité et d'ardeur Elle désire la paix, que si les Espagnols avoient trop de répugnance à lui céder des provinces et des places qu'ils n'avoient pas encore perdues, Sa Majesté se contenteroit qu'ils lui cédassent pour toute satisfaction les seules places et pays qu'Elle avoit déjà soumis à son obéissance depuis son entrée en Flandre[2], et que, moyennant cela et la paix de Portugal, Elle se relâcheroit de tous les droits de la Reine. Messieurs les États témoignèrent grande joie de ces sentiments, de voir que le Roi se contentoit des offres qu'ils lui avoient faites et y ajoutoit même une alternative de son propre mouvement pour faciliter d'autant plus la conclusion de la paix.

Depuis cela le pape[3] ayant témoigné au Roi, au commencement du mois d'octobre dernier, le désir qu'il avoit de procurer un accommodement entre Sa Majesté et le roi d'Espagne, Sa Sainteté y trouva le Roi si disposé qu'il offrit dès ce temps-là d'envoyer ses plénipotentiaires à Cologne ou à Liège ou en quel

1. Alphonse VI, monté sur le trône de Portugal en 1656, avait été détrôné en 1667 par la reine sa femme, Marie-Françoise-Isabelle de Nemours, qui épousa son beau-frère, dom Pedro, et exerça la régence jusqu'en 1683; à ce moment, Alphonse VI étant mort, dom Pedro lui succéda sous le nom de Pierre Ier. Ce ne fut que le 13 février 1668 que l'Espagne signa la paix avec le Portugal et reconnut son roi.

2. A la fin de 1667, l'armée française occupait Charleroi, Bergues, Ath, Tournai, Douai, Courtrai, Oudenarde, Lille et Armentières, que les Espagnols, pris à l'improviste, avaient à peine défendues; tandis que Turenne poussait jusqu'à Bruxelles, Condé s'empara de la Franche-Comté au cœur de l'hiver.

3. Clément IX, élu pape le 20 juin 1667, mort en 1669.

autre lieu voisin des Pays-Bas que l'on trouveroit le plus propre pour y traiter la paix, et, pour y apporter encore des facilités que les Espagnols n'avoient pas droit d'attendre de Sa Majesté, quoiqu'il paroisse assez à tout le monde quelles troupes de celles de France ou de celles d'Espagne sont le plus en état d'entreprendre sur les places ennemies et de s'emparer de quelqu'une pendant que la paix se négocieroit, le Roi avoit déclaré qu'il consentiroit que depuis ce temps-là jusqu'à la fin du mois de mars prochain l'on n'entreprît rien de part ni d'autre sur les places fortes que chacun occupe, et il est aisé à voir que les six mois depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de mars suivant étoient un temps bien plus que suffisant pour conclure la paix si le conseil d'Espagne y avoit été aussi porté que Sa Majesté l'étoit. Sa Sainteté, ayant appris les bonnes intentions du Roi, envoya un courrier en toute diligence à Madrid pour faire savoir au conseil d'Espagne le bon état où étoient les choses et qu'elle désiroit qu'ils fissent partir incessamment leurs plénipotentiaires pour se rendre en quelqu'une de ces villes-là, et en même temps elle écrivoit au Roi pour requérir Sa Majesté d'envoyer à Madrid des passeports en blanc au cardinal Visconti, son nonce, pour être remplis des noms de plénipotentiaires que la reine d'Espagne[1] nommeroit ; Sa Majesté satisfit bien ponctuellement au désir de Sa Sainteté ; on envoya les passeports en blanc au cardinal Visconti, mais bien inutilement, pour le bien de la paix ; car, au lieu de suivre les ouvertures que Sa Sainteté faisoit et d'apporter la diligence et les facilités que l'on devoit attendre de la part de l'Espagne dans une affaire comme celle-là, après avoir retenu à Madrid le courrier du pape un mois entier et perdu de cette sorte un temps qui étoit devenu précieux pour la négociation, la reine d'Espagne fit déclarer par son ambassadeur à Sa Sainteté au retour dudit courrier, qu'elle ne vouloit traiter qu'à Rome, à Venise ou aux Pyrénées et ne conviendroit jamais que de l'un de ces trois lieux-là.

Il est aisé à juger qu'on a dû prendre une réponse comme celle-là pour une marque évidente de l'aversion que les Espagnols

1. Marie-Anne d'Autriche, régente pendant la minorité de son fils Charles II.

ont à la paix ; ils savent que les Anglois, les Suédois et les électeurs et plusieurs princes de l'Empire en doivent être les médiateurs et ils proposent qu'elle se traite à Rome, où la plus grande partie de ces États-là qui sont d'une différente croyance ne peuvent envoyer leurs ministres, et, quoique la même difficulté ne soit pas à Venise et aux Pyrénées, ces lieux-là n'en sont guère plus commodes à y traiter la paix dont il s'agit, étant si éloignés l'un et l'autre des États dont la médiation est reçue, qu'avant que les ambassadeurs qu'ils enverroient fussent arrivés, la fin du mois de mars seroit venue qui est néanmoins le temps dans lequel on devoit traiter pour le faire utilement, si on ne vouloit exposer encore la négociation aux mouvements divers de l'action des armées quand elles auront recommencé d'agir.

L'on voit bien aussi que le sujet de la guerre étant en Flandre et les Espagnols devant se régler pour les places de ce pays-là qu'ils céderoient au Roi sur les avis qu'ils prendront des ministres qu'ils ont en Flandre et des États du pays même, il est nécessaire pour le bien et pour l'avancement du traité qu'il se fasse dans le voisinage des Pays-Bas et l'on ne peut douter que par là l'on évite beaucoup de longueurs et de difficultés. On ne voit que trop évidemment que c'est pour consommer le temps en des longueurs inutiles et inévitables qu'ils s'attachent si fort à vouloir qu'on traite à Venise ou aux Pyrénées, afin que cependant les dépenses et les apprêts que le Roi est obligé de faire pour la campagne prochaine, si le Roi étoit capable d'accorder aussi la suspension dont ils font tant d'instances, lui devinssent à charge et inutiles, et afin aussi d'avoir pendant la négociation, qui dureroit beaucoup en des lieux comme ceux-là, le temps de former leur parti et d'engager dans leurs intérêts et dans leurs défenses les princes qu'ils sollicitent pour, après cela, déclarer, plus ouvertement qu'ils ne l'osent faire aujourd'hui, qu'ils ne veulent point de paix.

Le Roi s'est assez déclaré aux États de Hollande et à d'autres princes qui désirent le rétablissement du repos public qu'il fera la paix à des conditions très modérées et beaucoup au-dessous de ce que son droit, le succès de ses armées et l'état présent des affaires pourroient lui faire prétendre ; et ainsi Sa Majesté a sujet d'être persuadée que ce ne sont pas ses prétentions et ce qui

en coûteroit à l'Espagne qui l'empêche de donner les mains à l'accommodement ; Elle est aussi persuadée que la considération du roi de Portugal n'arrête pas non plus les Espagnols, puisqu'il est constant et notoire à tout le monde qu'auparavant la résolution a été prise à Madrid de le reconnoître et de traiter la paix avec lui de roi à roi, et qu'ils lui ont envoyé offrir jusque dans Lisbonne même par l'ambassadeur d'Angleterre qui est audit Madrid, et qu'ainsi ils ne doivent pas s'éloigner de faire pour rétablir et pour assurer la paix de l'Europe une chose à quoi ils se sont déjà résolus pour leur intérêt particulier. Le Roi voit aussi que, quoiqu'il importe fort aux Espagnols que l'on ait suspendu pendant l'hiver de part et d'autre les entreprises sur les places fortes, comme Sa Majesté l'avoit offert jusqu'à la fin du mois de mars prochain pour donner plus de lien à la négociation, ils ont mieux aimé néanmoins laisser leur pays dans le péril où il est et courir risque qu'il mésarrive de quelqu'une de leurs places mêmes avant la campagne que de faire aucune des démarches que l'on pouvoit leur demander pour l'acheminement de la paix.

Ainsi Sa Majesté a lieu de croire que le dessein formé avec lequel le conseil d'Espagne se porte à la guerre vient de l'espérance qu'ils ont de pouvoir faire une affaire générale de la leur particulière et de pouvoir par leurs cabales porter quelques princes de l'Empire à soutenir par les armes leur mauvaise cause. Les efforts qu'ils font pour cela doivent être également odieux à Sa Majesté et aux princes de l'Empire qui s'intéressent pour le bien et pour la tranquillité de leur paix, et le Roi s'assure qu'il trouvera M. l'Électeur de Bavière disposé à prendre avec Sa Majesté les mesures et les précautions nécessaires pour empêcher que la cabale d'Espagne ne vienne à bout de faire rompre les traités de Westphalie. Sa Majesté s'assure aussi que M. l'Électeur de Bavière connoissant comme il fait combien il y va de l'intérêt de l'Empire que ces traités-là subsistent, Son Altesse Électorale les maintiendra en toutes choses et qu'elle emploiera ses offices le plus efficacement qu'elle le pourra auprès des autres princes de l'Empire pour empêcher que l'on y contrevienne.

Le Roi invite aussi M. l'Électeur de Bavière à faire subsister l'assemblée de Cologne et à ne pas souffrir que l'on renvoie à la

diète les affaires qui s'y traitent ; il observera sans doute facilement que les émissaires d'Espagne ne font cette proposition là que parce qu'ils voient que l'assemblée de Cologne n'est composée que des princes les plus considérables de l'Empire et qui auroient le plus à souffrir si la guerre s'y élevoit, et qu'ils n'ont pas lieu d'espérer que des princes de cette considération, exactement instruits comme ils le sont des sincères intentions du Roi pour la paix et de l'aversion que le conseil d'Espagne en a, se laissent aller à suivre aveuglément les mouvements de cette cour-là qui ne cherche qu'à susciter la guerre partout et à charger, s'ils pouvoient, les princes de l'Empire qui les voudront croire du même péril dans lequel ils se mettent par leur mauvaise conduite. Les Espagnols connoissent que les affaires seront fort examinées dans une assemblée autant éclairée que celle de Cologne et que l'on n'y prendra de résolutions que celles qui conviendront au bien et au repos de l'Empire, et c'est pour ces raisons principalement qu'ils voudroient que les affaires qui s'y traitent fussent renvoyées à Ratisbonne ; ils voient qu'à la diète plusieurs États agissent ou par une dépendance aveugle ou par des intérêts particuliers ou parce qu'ils n'ont pas beaucoup à perdre en toute cette affaire comme en étant plus éloignés par la situation de leurs États, et ils croient qu'ils auront plus de facilité à faire naître la division qu'ils souhaitent dans une assemblée comme celle-là que dans une autre composée d'un moindre nombre de princes, lesquels ont tous d'ailleurs grand intérêt au repos de l'Empire et qui ne prendront pas de résolution qui ne tende à la commune utilité.

Le Roi croit aussi que M. l'Électeur de Bavière pénètre facilement quelle est l'intention du cardinal de Thun dans la conclusion qu'il voudroit porter le collège électoral à prendre comme a fait celui des princes, et que ce prélat suivant les ordres qu'il en a du conseil d'Espagne tâche par toutes voies possibles à porter les princes de l'Empire à prendre les armes contre la France et à envoyer des troupes aux Pays-Bas, ce qui ne se peut sans la violation et la totale destruction des traités de Westphalie.

Son Altesse Électorale voit assez que si quelques princes contrevenoient aux traités par une infraction si manifeste, le Roi

seroit obligé de s'y opposer et d'envoyer en Allemagne un corps de troupes assez considérable pour arrêter celles des princes qui se seroient déclarés contre Sa Majesté, et qu'ainsi les États où les forces de Sa Majesté rencontreroient les ennemis ou ceux vers lesquels ils seroient peut-être obligés de se retirer deviendroient infailliblement le siège de la guerre, et qu'elle pourroit avoir des suites encore plus fâcheuses que celles-là, comme Son Altesse Électorale le peut assez juger. Toutes ces raisons persuadent Sa Majesté que M. l'Électeur de Bavière concourra avec Elle le plus efficacement qu'il le pourra à maintenir la paix de l'Empire et à se servir pour cela des moyens qui seront jugés les plus convenables et dont le sieur Caillet a ordre de conférer et de traiter avec Son Altesse Électorale.

INSTRUCTION PARTICULIÈRE AU SIEUR CAILLET S'EN ALLANT A MUNICH [1].

Le Roi jugeant qu'il est important au maintien de la paix et de la bonne intelligence qu'il y a entre la France et l'Empire depuis le traité de Munster et qu'il est aussi avantageux au bien de ses affaires et de celles de M. l'Électeur de Bavière qu'il se fasse entre Sa Majesté et Son Altesse Électorale une union et une alliance plus particulière qu'elle n'a été jusqu'à présent afin qu'ils puissent s'opposer plus efficacement l'un et l'autre aux efforts que l'Empereur [2] et les autres princes qui sont dans les intérêts de la maison d'Autriche pourroient faire pour troubler la paix d'Allemagne, et pour contraindre les princes de l'Empire à entrer dans leur société et se déclarer en faveur de l'Espagne

1. *Correspondance Bavière*, t. IV.
2. Léopold Ier, qui avait succédé à son père, l'empereur Ferdinand III, en 1658, et qui mourut en 1705.

dans la guerre qu'elle a à présent en Flandre contre le Roi, Sa Majesté juge qu'il est bon pour ses intérêts et pour ceux de M. l'Électeur de Bavière, et pour s'assurer contre les efforts et les entreprises que leurs ennemis communs pourroient tenter, de convenir entre eux à peu près des choses qui s'ensuivront; donc le sieur Caillet tâchera de former un traité, de le signer ou avec ledit prince électoral ou avec ceux de ses ministres qu'il auroit munis d'un pouvoir pareil à celui que Sa Majesté lui a donné.

Que M. l'Électeur de Bavière permettra de maintenir l'assemblée de Cologne et de porter autant qu'il le pourra les autres princes sur qui il a du crédit à la maintenir aussi et à empêcher que les affaires qui s'y traitent ne se renvoient à la diète.

Son Altesse Électorale promettra aussi par ledit traité en la meilleure forme qu'il sera possible de maintenir le traité de Munster et de ne point consentir que les États de l'Empire se mêlent de la guerre qui se fait en Flandre autrement que par les offices qu'ils peuvent faire auprès des deux couronnes pour les porter à la paix à laquelle Sa Majesté sera toujours fort disposée.

En cas que l'Empereur ou quelque autre prince de l'Empire veuille contrevenir au traité de Munster et envoyer des troupes directement en Flandre au secours des Espagnols ou qu'ils veuillent attaquer les places que le Roi a en Alsace ou quelque autre de France pour faire diversion, M. l'Électeur de Bavière ne laissera passer aucune de ces troupes-là sur ses États soit en payant ou autrement, et si l'Empereur ou quelque autre prince veut y faire passer ses troupes à main armée, M. l'Électeur s'y opposera avec celles qu'il a sur pied; et pour mettre Son Altesse Électorale en état de défendre l'entrée de ses États aux troupes ennemies qui y voudroient passer ou s'y établir, le Roi enverra un corps de troupes jusqu'à dix mille hommes si M. l'Électeur de Bavière croit en avoir besoin d'autant ou moins à son choix, pour se joindre à celles de Son Altesse Électorale et s'opposer avec elles aux entreprises que les ennemis pourroient faire sur les États de M. le duc de Bavière, et cela suivant les ordres de Son Altesse Électorale à qui le général qui commandera les troupes du Roi aura charge d'obéir tant qu' elles seront dans ses États.

Il sera fourni par M. l'Électeur de Bavière des vivres, four-

III

LE DUC DE VITRY

1672

Ce fut seulement le 17 février 1670 que l'Électeur de Bavière se résolut à signer l'alliance que lui proposait la France : c'était une alliance défensive; pour le cas où un conflit quelconque s'élèverait entre les deux parties contractantes, il était stipulé que l'on recourrait, non à la guerre, mais à l'arbitrage de princes amis; l'Électeur s'engageait à ne point donner son adhésion à la triple alliance; par contre, la France lui promettait son appui dans toutes les assemblées de l'Empire. En prévision d'un partage éventuel de la succession d'Espagne, la France assurait à l'Électeur quelque cession de territoire, à condition que, pour le cas où Louis XIV ne s'entendrait pas avec l'Empereur, la Bavière userait de tous les moyens en son pouvoir pour empêcher l'Empire de soutenir ce dernier. Le traité devait durer dix ans, moyennant un subside annuel servi par la France et une promesse de mariage entre le Dauphin et la princesse électorale. Si l'Empereur venait à mourir, les contractants devraient se concerter.

La véritable signification du traité était dans cette dernière clause, qui ne tendait à rien moins qu'à préparer l'élection de Louis XIV à l'empire, comme le montre cet article séparé et secret :

« Dans ce présent article séparé et secret qui aura la même authenticité que le traité susdit, il a été convenu de part et d'autre que relativement à la question de la future élection du roi des Romains, le Roi très chrétien et le sérénissime Électeur de Bavière s'entendront pour prévenir de nouvelles dissensions et de nouveaux troubles dans l'Empire et pour empêcher d'un commun accord que l'on fasse l'élection du roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que des

causes graves ne fassent prendre une autre résolution à l'une ou l'autre des parties contractantes, auquel cas le Roi et l'Électeur se préviendraient mutuellement de la façon la plus loyale.

« Mais l'Empire devenant vacant par la mort de l'Empereur, chacun des contractants s'efforcera de disposer le collège électoral à nommer empereur Sa Majesté très chrétienne, et Sa Serénité Électorale, roi des Romains, à moins qu'ils ne voient que certainement tous leurs efforts seraient inutiles, alors ils se concerteraient de nouveau loyalement sur ce qu'il conviendra de faire. »

Une convention additionnelle du 21 mars 1670 stipula dans le plus grand détail les sommes qui seraient versées à l'Électeur en reconnaissance de ses services, aussitôt l'Empereur mort, sous prétexte de l'aider à revendiquer diverses possessions de la maison d'Autriche, « M. l'Électeur de Bavière s'obligeant de sa part de porter le collège électoral à élire le Roi pour empereur, quand même il l'aurait élu lui-même et de se contenter de la qualité de roi des Romains ».

L'empereur Léopold n'étant pas mort, ces arrangements demeurèrent sans objet; mais bientôt la politique française se tournant d'un autre côté, il y eut lieu de demander à l'Électeur un autre genre de services.

Louis XIV n'avait pas pardonné à la Hollande d'avoir pris l'initiative d'une médiation pour arrêter ses conquêtes dans la guerre de dévolution. Bien que la paix d'Aix-la-Chapelle, signée le 15 avril 1668, lui eût assuré toutes les places des Flandres qu'il convoitait, il regrettait la Franche-Comté, qu'il avait dû restituer à l'Espagne; pour se venger de cette déception, il envahit les Provinces-Unies au printemps de 1672. Il avait eu soin au préalable de détacher de la Hollande l'Angleterre et la Suède avec lesquelles il avait contracté alliance : l'alliance était offensive avec la cour de Londres (10 décembre 1670 et 12 février 1672), défensive avec celle de Stockholm (14 avril 1672) et seulement pour le cas où un prince de l'Empire attaquerait l'un des deux rois ou soutiendrait les Hollandais. Louis XIV s'était aussi assuré l'appui de l'électeur de Cologne (2 janvier 1672), des évêques d'Osnabrück et de Munster (23 octobre 1671 et 3 avril 1672), et était sur le point d'obtenir celui du duc de Brunswick-Lunebourg, qui lui fut accordé le 10 décembre 1672.

La Hollande, de son côté, avait pris ses précautions. Profitant de l'émotion que causa en Europe l'occupation de la Lorraine par une armée française en 1670, occupation par laquelle Louis XIV voulait punir le duc Charles IV d'avoir cherché à contracter alliance avec les Provinces-Unies contre la France, le gouvernement hollandais signa le 17 décembre 1671 une alliance défensive avec l'Espagne, et eut de l'électeur de Brandebourg, le 26 avril 1672, la promesse d'un secours de 20 000 hommes, pour le cas où la République serait attaquée.

En quelques semaines de campagne, les Français s'emparèrent des places du duché de Clèves où les Hollandais tenaient garnison; ils occupèrent les provinces de Gueldre, d'Utrecht, d'Over-Yssel, et ils allaient atteindre Amsterdam, lorsqu'ils furent arrêtés par l'inondation du pays. Dans sa détresse, la Hollande n'avait obtenu que le secours de l'électeur de Brandebourg; ce prince n'avait pas seulement exécuté les obligations qui lui incombaient en vertu du traité du 26 avril, il avait convaincu la cour de Vienne de l'imminence du péril qui menaçait l'Empire : douze mille hommes de troupes autrichiennes, sous les ordres de Montécuculli, marchèrent avec l'armée de l'électeur; elles s'arrêtèrent, il est vrai, sur les bords du Rhin, mais leur marche avait donné l'éveil à Louis XIV; le roi de France en profita pour pousser la Bavière à s'armer, et amener plusieurs princes de l'Empire à contracter une ligue de défense contre les attaques éventuelles de l'Empereur ou du Brandebourg. Ce fut l'objet de l'instruction donnée le 30 octobre 1672 au duc de Vitry, le marquis de Pomponne étant ministre des affaires étrangères.

INSTRUCTION DONNÉE A M. LE DUC DE VITRY [1].
30 OCTOBRE 1672 [2].

Le Roi ne souhaitoit rien davantage que la paix de l'Empire et le repos de tous les princes ses alliés. Sa Majesté n'a pu voir qu'avec beaucoup de déplaisir les désordres qu'on y a excités depuis peu et les périlleuses suites qu'ils peuvent avoir, d'autant plus qu'il n'y a point de soins qu'Elle n'ait apportés pour les prévenir; mais parce qu'ils n'ont pas eu un succès proportionné aux bonnes et sincères intentions de Sa Majesté, Elle juge qu'il est absolument nécessaire de chercher les moyens d'y remédier et

1. François-Marie de l'Hospital, duc de Vitry, né vers 1620, maître de camp du régiment de la Reine, entré dans la diplomatie après la Fronde; il fut plus tard plénipotentiaire au congrès de Nimègue, et mourut en 1679.
2. *Correspondance Bavière*, t. V.

d'empêcher qu'ils ne s'augmentent. Celui qui lui paroît le meilleur et le plus sûr dans la conjoncture présente, est de travailler à une étroite union entre tous les princes bien intentionnés pour la sûreté publique dans l'Empire, et pour le maintien des traités de Westphalie. Sa Majesté ayant jugé à propos de faire connoître son sentiment sur ce sujet dans tout l'Empire, et de prendre de nouvelles liaisons avec les princes ses alliés en Allemagne, n'en a point trouvé qu'Elle considère davantage que M. l'Électeur de Bavière[1], tant par son rang et par sa naissance que par l'étroite union d'amitié, dans laquelle il est avec Sa Majesté, et c'est aussi pour le distinguer entre les autres princes de l'Empire qu'Elle a voulu lui envoyer le duc de Vitry dans un temps où Elle a fait savoir ses mêmes intentions ailleurs par des personnes de qualité de son royaume qui n'y tiennent pas le même rang que lui; mais devant que d'entrer dans le choix des remèdes qu'on peut apporter au mal présent, et à de beaucoup plus grands qui pourroient les suivre, le Roi veut que ledit duc de Vitry informe Son Altesse Électorale de tout ce qu'Elle a bien voulu faire pour l'empêcher.

Sa Majesté n'eut pas plutôt formé le dessein de repousser par les armes les injures qu'Elle avoit reçues des États, qu'Elle prit soin de communiquer sa pensée aux princes d'Allemagne qui en étoient les plus voisins, et qui par eux-mêmes avoient plus de sujet de se plaindre de cette république. M. l'électeur de Brandebourg[2] fut un des premiers à qui Elle s'en déclara, et qu'Elle eut sujet de croire devoir embrasser d'autant plus volontiers cette occasion qu'Elle pouvoit le faire rentrer dans la libre jouissance de son duché de Clèves, qui lui étoit empêchée par les places que les États y occupoient; pour s'assurer davantage de ses sentiments, et pour lui donner une plus grande preuve des dispositions de Sa Majesté à son égard, Elle lui dépêcha le comte de Saint-Géran[3] sur la fin de l'année dernière, Elle lui fit demander par lui lequel des deux partis il voudroit prendre,

1. Ferdinand-Marie.
2. Frédéric-Guillaume Ier, le Grand Électeur, qui régna de 1640 à 1688.
3. Bernard de la Guiche, comte de Saint-Géran, successivement ambassadeur à Florence, en Angleterre, en Brandebourg, lieutenant général en 1678, mort en 1696.

ou de se joindre à Sa Majesté contre les Hollandois ou de demeurer neutre, et en l'un et l'autre cas, Elle le fit assurer de lui remettre après la paix les places qu'Elle auroit reprises sur les Hollandois dans son pays.

Sa Majesté ajouta des offices avantageux à ces propositions, et fit assez connoître combien Elle étoit également portée à procurer le bien dudit sieur électeur et le repos de l'Empire ; nonobstant toutes les instances pressantes du comte de Saint-Géran pour tirer une résolution de lui, les réponses générales qui lui furent données marquèrent son peu d'inclination de conclure avec Sa Majesté et peut-être dès lors son désir secret de favoriser les Hollandois. Le Roi, dans ce même temps-là, commença glorieusement la guerre contre les États, et ne perdant toutefois le même dessein qu'il avoit eu de ne pas profiter des conquêtes qu'il feroit dans l'Empire, Sa Majesté conserva après la prise des places du duché de Clèves les pensées qu'Elle avoit eues, avant que les lois de la guerre l'eussent obligée à en chasser ses ennemis. Elle voulut de nouveau connoître les sentiments dudit sieur électeur sur la neutralité, lorsqu'il étoit plus en état de lui en faire sentir plus d'avantage, et Elle dépêcha le comte de la Vauguyon[1] à Berlin pour l'instruire du parti qu'il vouloit prendre. Ce n'est pas que Sa Majesté ne fût informée du traité que ce prince négocioit dès lors avec les États, mais Elle fut bien aise de ne manquer à rien de ce qui pouvoit faire connoître la sincérité de ses intentions pour le repos de l'Empire. C'est ce qu'Elle fit encore par un second envoi dudit sieur comte de la Vauguyon, bien qu'il n'eût rapporté aucune réponse du premier, et Elle voulut rendre en même temps si public à toute l'Allemagne le dessein qu'Elle avoit toujours eu, et les nouvelles offres qu'Elle faisoit à ce prince de remettre les places du duché de Clèves après la paix, que toute l'affectation qu'il a eue depuis à le cacher n'a pu empêcher que cette vérité ne fût connue. Ce prince n'ayant pas rendu une réponse plus précise à cette dernière proposition, qu'il avoit faite aux premières, et marchant déjà avec ses troupes, Sa Majesté prit la résolution de faire marcher une armée deçà

1. André de Bétoulat de Fromenteau, comte de la Vauguyon, mort en 1693. Il fut ambassadeur en Danemark et en Espagne.

le Rhin prête à marcher pour le secours des princes ses alliés qui pourroient être attaqués et prête à se retirer lorsqu'il n'y auroit point à craindre pour leur sûreté.

M. l'électeur de Brandebourg, ne se sentant pas assez fort de son chef pour commencer la guerre dans l'Empire, a trouvé moyen de se fortifier d'un corps de troupes de l'Empereur, et sous des prétextes spécieux travaillé à faire entrer dans une ligue avec lui des princes ou que son voisinage intimide ou de qui le zèle pour le repos public n'est pas aussi grand qu'on le pourroit désirer. Dans cette conjoncture d'affaires si importantes aujourd'hui pour l'Allemagne, le Roi, dont toutes les pensées ont toujours été d'en conserver la tranquillité, n'a pu apprendre la jonction des troupes de l'Empereur avec celles de M. l'électeur de Brandebourg ni la désolation de tous les lieux où elles passent, sans en être touché, et sans se mettre en état de procurer plus véritablement à l'Empire cette même sûreté pour laquelle ces princes témoignent en apparence d'avoir pris les armes. C'est ce que Sa Majesté a déjà fait par Elle-même en faisant avancer ses armées pour couvrir ses alliés.

C'est à quoi Elle invite tous les princes de l'Empire bien intentionnés pour son repos, et particulièrement M. l'Électeur de Bavière, et Elle espère d'autant plus de les réunir dans ce dessein qu'il se trouve plus conforme à leur intérêt, soit que ces troupes jointes marchent pour le secours des Hollandois, soit qu'elles attaquent les États de M. l'électeur de Cologne[1] ou de l'évêque de Munster, soit qu'elles continuent à subsister chez les autres princes de l'Empire sans leur consentement. Les traités de Westphalie sont également violés, l'obligation que l'Empereur et l'Empire y ont contractée de ne pouvoir secourir les ennemis de la France ne peut subsister, avec les assistances qui seroient données aux Hollandois, et la paix est également violée, soit que M. l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster soient attaqués, ou que les troupes de l'Empereur logent chez les princes de l'Empire contre leur gré. Pour arrêter le cours de tous ces maux, le Roi juge qu'il est de la prudence de concerter sans perdre de

1. Maximilien-Henri de Bavière, né en 1621, archevêque-électeur de Cologne en 1650, mort en 1688.

temps les moyens de s'opposer par la raison et par les armes aux entreprises qui se font contre la tranquillité publique. Pour cela, en même temps que Sa Majesté s'est déclarée si expressément de ses intentions sur les places du duché de Clèves, et qu'Elle s'explique encore que les armes qu'Elle a au deçà du Rhin repousseront seulement l'agression qui seroit faite par celles de l'Empereur et de M. l'électeur de Brandebourg ou à Sa Majesté même, ou à ses alliés, et n'attaqueront point les premières, le Roi croit que M. l'Électeur de Bavière aussi bien que les autres princes bien intentionnés pour le repos de l'Empire doivent faire représenter fortement à Vienne et à la diète de Ratisbonne les périlleuses conséquences d'un armement capable d'attirer la guerre en Allemagne, qu'ils y doivent remontrer que la paix de Westphalie faisant aujourd'hui la première loi et la plus importante de l'Empire, on ne doit point y donner d'atteinte en l'intéressant dans la querelle des Hollandois soit en leur donnant du secours ou en attaquant M. l'électeur de Cologne ou l'évêque de Munster, qu'en l'un ou l'autre cas, et même en d'autres qui peuvent arriver par ces mêmes armements, la France se trouveroit obligée de porter la guerre en Allemagne, et en droit de demander la garantie de l'Empire contre les princes qui, en attaquant ses alliés ou donnant assistance à ses ennemis, auroient contrevenu directement aux traités de Westphalie, que ce fondement a été celui du traité qu'elle a conclu cette année avec la Suède et qui a été communiqué par cette couronne dans tout l'Empire, et que cette couronne, se joignant à la France comme garante de la même paix de Westphalie et intéressée à son observation, ce seroit allumer une guerre qu'il importe si fort à l'Empire de prévenir, qu'enfin l'intérêt général et particulier de l'Allemagne n'est point de hasarder la tranquillité dont elle jouit pour l'intérêt de la Hollande, lorsque le Roi s'expliquant comme il continue de faire sur les places du duché de Clèves ne fait que trop connoître combien son intention est éloignée de vouloir rien retenir de ce qu'il y a occupé; mais bien que l'on dût beaucoup espérer de la force de ces remontrances que Sa Majesté juge qu'on doit faire, comme les raisons sont d'ordinaire faibles en pareilles rencontres si elles ne sont appuyées par les armes, Elle trouve qu'il est à

propos que chaque prince se mette en état de les faire valoir en se mettant en état de les soutenir; et parce que peu d'autres peuvent le faire avec plus d'effet et de considération que M. l'Électeur de Bavière, Sa Majesté croiroit très important que par son intérêt particulier autant que par le général, il mît aussitôt sur pied un corps de troupes considérable pour joindre à celles qu'il a déjà, capable de défendre ses États, et ceux des princes qui se seroient unis à lui pour leurs communs intérêts, en cas que quelqu'un d'eux fût attaqué par les troupes de l'Empereur et de M. l'électeur de Brandebourg, ou que les mêmes armées voulussent prendre des quartiers d'hiver dans leur pays. Sa Majesté prend soin de l'inspirer en même temps que MM. les électeurs de Mayence, de Cologne et Palatin, à la maison de Brunswick, aux ducs de Wurtemberg et de Neubourg, landgrave de Hesse, évêques de Strasbourg, de Munster et autres princes de l'Empire, qu'Elle invite de s'unir tous ensemble pour leur défense et que l'exemple de M. l'Électeur de Bavière, comme beaucoup plus puissant qu'aucun d'eux, peut mieux persuader que toute autre chose.

L'objet de la ligue que Sa Majesté propose n'étant que le repos de l'Empire, l'observation des traités de Westphalie et la sûreté réciproque des princes qui y entreront, il ne peut être reçu qu'avec un applaudissement général, et il est à croire que la déclaration que tant de princes feroient ensemble de ne s'être réunis que pour procurer l'exécution entière dudit traité de Westphalie et l'affermissement du repos public arrêteroit le cours des desseins qui semblent ne s'être formés aujourd'hui que pour le troubler.

En ce cas, il doit être expressément stipulé dans ladite ligue que tous les princes qui y seront compris se secourront réciproquement lorsque l'un d'eux sera attaqué.

Et parce que le Roi est bien aise de faire voir qu'il a principalement en vue l'intérêt de tout l'Empire, Sa Majesté veut bien prendre pour sa part dans ladite ligue l'obligation de l'appuyer de toutes ses forces selon le besoin qu'elle en pourroit avoir et selon l'obligation que Sa Majesté a contractée de garantir les traités de Westphalie.

IV

M. DE LA HAYE-VANTELET

1675

Le duc de Vitry réussit à faire signer à l'Électeur de Bavière, le 14 janvier 1673, un traité par lequel le prince s'engageait à refuser le passage de ses territoires aux troupes impériales; en échange de quoi la France lui servait des subsides. Ils furent augmentés par la suite, pour assurer l'entretien des troupes nécessaires à la défense éventuelle de la Bavière. Le Wurtemberg et le palatin de Neubourg promirent également leur neutralité.

Les circonstances ne tardèrent pas à changer cependant : se croyant abandonné par l'Empereur, et menacé dans ses possessions en Westphalie, l'électeur de Brandebourg conclut la paix avec la France le 16 juin 1673, à Vossem ; il retirait son appui aux Hollandais, tout en se réservant de rentrer en ligne si l'Empire était attaqué; il recouvrait les forteresses du duché de Clèves, la principauté de Minden, les comtés de Mark et de Ravensberg, à l'exception de Wesel et des forts de la Lippe et de Reez qu'il s'engagea à rendre après la paix.

Peu après, le 30 août 1673, à La Haye, l'Espagne et l'Empereur se décidèrent à s'unir aux Pays-Bas ; d'un autre côté, dans le courant de 1674, l'Angleterre d'abord, puis l'évêque de Munster et l'électeur de Cologne conclurent la paix avec la Hollande; enfin le Brunswick, le Brandebourg et le Danemark adhérèrent à l'alliance de La Haye. Malgré les succès de la campagne de 1674, Louis XIV se trouvait donc dans une situation critique, n'ayant plus qu'un seul allié, la Suède, contre l'Europe presque tout entière coalisée ; encore la Suède, qui craignait de voir périr les Provinces-Unies, la seule rivale maritime de l'Angleterre, mettait-elle quelque mauvaise volonté à s'exécuter et n'entra-t-elle définitivement en campagne qu'en 1675.

A ce moment, le duc de Vitry demanda à rentrer en France pour affaires personnelles. Arnauld de Pomponne, ministre des affaires étrangères, lui fit donner aussitôt un successeur pour encourager et affermir l'Électeur de Bavière dans ses bonnes dispositions à l'égard de la France et le préparer au besoin à se battre dès que la Suède se serait prononcée ; déjà un traité du 5 juillet 1674 avait accru les obligations contractées par l'Électeur et augmenté les subsides que lui servait le Roi pour le cas où il entrerait en campagne.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE LA HAYE[1] ALLANT DE LA PART DE SA MAJESTÉ VERS M. L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — FÉVRIER 1675[2].

Le Roi ayant eu agréable d'accorder au sieur duc de Vitry la très humble supplication qu'il lui a faite de lui permettre de repasser en France où il étoit rappelé par le besoin de ses affaires domestiques, quelque utilité que Sa Majesté eût déjà tirée pour son service de son service en Bavière, et quelque avantage qu'Elle se pût promettre d'en recevoir à l'avenir, Sa Majesté a voulu remplir ce poste si important qu'il laisseroit vacant en cette cour d'une personne qui pût y soutenir les mesures qui y ont été établies, et conserver non seulement M. l'Électeur de Bavière[3] dans les attachements qu'il a pris avec Sa Majesté, mais le porter encore à les exécuter dans les rencontres, selon les obligations qu'il en a contractées par les traités. Le Roi, pour ce sujet, a jeté les yeux sur le sieur de la Haye-Vantelet, ci-devant son ambassadeur à Constantinople et qu'un long usage des affaires autant que le zèle et la fidélité qu'il a fait paroître pour le service de Sa Majesté

1. Denis de la Haye, sieur de Vantelay, avait été précédemment ambassadeur à Constantinople, où il avait succédé à son frère Jean ; après sa mission en Bavière, il fut envoyé à Venise.
2. *Correspondance Bavière*, t. VII.
3. Ferdinand-Marie.

rendent plus capable de bien répondre au choix que Sa Majesté fait de lui pour cet emploi.

Pour instruire le sieur de la Haye de la conduite qu'il devra tenir en Bavière, Sa Majesté a voulu qu'il connût par le présent mémoire quelles sont les liaisons qui y ont été prises, et quelle y est la disposition des esprits, afin qu'il puisse y maintenir avec plus de facilité l'inclination qu'il y trouvera affermie pour une étroite union avec la France.

Ledit sieur de la Haye saura pour ce sujet que M. l'Électeur, mais particulièrement Madame l'Électrice de Bavière ont toujours professé une affection particulière pour Sa Majesté et ont fait paroître un grand zèle pour demeurer attachés à son alliance, qu'ils ont paru augmenter encore ces sentiments depuis la guerre que l'Empereur excita en Allemagne l'année 1672 en faveur des États généraux, et qu'ils firent paroître alors plus de disposition pour maintenir dans toute leur force les traités de Westphalie qui ôtent la liberté à l'Empereur et aux princes de l'Empire de donner secours aux ennemis de la France.

Ce fut dans cette vue que pour faire entrer ledit sieur Électeur de Bavière dans des mesures plus étroites, Sa Majesté jugea à propos de lui envoyer le sieur duc de Vitry. Il conclut avec ce prince le 14 janvier 1673 un traité par lequel M. l'Électeur de Bavière s'oblige de s'opposer à l'Empereur et à tous autres princes qui voudroient prendre des passages ou des quartiers chez les princes de l'Empire contre les dispositions des traités de Westphalie, que ce prince s'oblige de maintenir en tous leurs points. Pour le mettre en état de s'armer et d'exécuter ses promesses, Sa Majesté lui fit payer pour la levée d'un corps de neuf mille hommes la somme de deux cent mille francs, et lui a fait continuer depuis celle de seize mille écus par mois qui étoit promise pour l'entretien desdites troupes. Ledit sieur Électeur s'obligea par un article secret lors du même traité de donner en tout temps au sieur Gravel, alors plénipotentiaire de Sa Majesté à Ratisbonne, la connoissance exacte des troupes qu'il devoit mettre sur pied, et convint même que ledit sieur Gravel pourroit ou par lui-même ou par des gens qu'il commettroit s'éclaircir si elles seroient effectives.

Ce prince ayant fait remontrer depuis à Sa Majesté qu'en cas qu'il fût attaqué par l'Empereur, il auroit besoin que ces troupes fussent augmentées, Sa Majesté a bien voulu lui accorder, par des articles secrets signés le cinquième juillet de cette année, la somme de cinquante mille écus pour la levée de quinze cents chevaux, et celle de douze mille écus d'augmentation de subside par mois pour l'entretien de son armée, à condition toutefois que ces dernières obligations de Sa Majesté n'auroient lieu que lorsque ledit Électeur seroit entré effectivement en guerre.

Les copies de tous ces traités seront remises entre les mains dudit sieur de la Haye, et il verra dans le premier que M. l'Électeur de Bavière a désiré de Sa Majesté qu'Elle fît entrer dans ces intérêts le plus grand nombre de princes de l'Empire qui lui seroit possible comme un appui dont ce prince a voulu se fortifier, en cas qu'il prît les armes pour les intérêts de Sa Majesté.

C'est ce qui a été établi par le sieur duc de Vitry dans le temps qu'il a demeuré auprès de M. l'Électeur de Bavière, mais quelque bonnes qu'aient toujours été les intentions de ce prince, elles ont été souvent traversées par les craintes qu'il a conçues, et dont il paroît assez susceptible, de pouvoir être attaqué par l'Empereur et de se trouver trop foible pour lui résister. C'est sur quoi le sieur duc de Vitry a eu diverses fois besoin de le rassurer, non seulement par le peu d'apparence que l'Empereur en lui déclarant la guerre voulût s'attirer les plaintes de tout l'Empire, mais encore par les assistances certaines qu'il lui a toujours fait voir d'un prompt secours de la part de Sa Majesté.

Les choses sont encore présentement en cet état en Bavière. L'Électeur témoigne être toujours très disposé à maintenir l'alliance de Sa Majesté et il y a paru encore plus confirmé depuis que le sieur duc de Vitry lui a communiqué les paroles que le roi de Suède[1] avoit fait donner à Sa Majesté de rompre avec M. l'électeur de Brandebourg. Que même par cette action de la Suède et par celle que le Roi lui faisoit espérer de M. le duc de Hanovre[2], il a cru voir élever un parti considérable dans la basse Alle-

1. Charles XI, qui avait atteint sa majorité en 1672.
2. Ernest-Auguste, duc, puis électeur de Hanovre, mort en 1698.

magne qui le mettroit en état d'exécuter sans aucun péril dans la haute, les engagements qu'il a pris avec le Roi.

Après avoir fait connoître au sieur de la Haye ce plan général de la cour de Bavière, il reste à l'instruire et sur le chemin qu'il doit prendre pour s'y rendre, et sur la manière dont il aura à se conduire lorsqu'il y sera arrivé.

Comme tous les chemins ordinaires pour la route de Munich sont fermés aujourd'hui par les armées impériales qui sont sur le Rhin, Sa Majesté juge que la plus assurée est de passer par les Suisses jusqu'à Saint-Gall. Le sieur duc de Vitry qui aura besoin de pourvoir de même à la sûreté de son passage se rendra en cette ville dans le même temps ainsi qu'il a été déjà averti par la dépêche de s'y trouver le dernier du mois qui vient. Il importera que ledit sieur de la Haye cache extrêmement et sa marche, et le temps de son départ, parce qu'ayant à passer près des terres de l'Empereur, et dans une partie de la Souabe, il seroit à craindre que les troupes de l'Empereur qui sont dans ces quartiers ne fissent quelque parti pour l'arrêter.

Comme, selon toutes les apparences, il trouvera le sieur duc de Vitry audit lieu de Saint-Gall, il prendra de lui toutes les lumières et tous les avis qui lui peuvent servir d'une instruction plus particulière pour la cour à laquelle il est destiné. Que si ledit duc de Vitry aura été conduit jusqu'en ce lieu par une escorte que l'Électeur de Bavière lui auroit donnée, il s'en servira pour passer plus sûrement. En tout cas, il sera instruit par ledit sieur duc de Vitry même de la route qu'il aura tenue, et se servira pour la sûreté de son voyage des connoissances qu'il lui donnera.

Étant arrivé à Munich, il aura soin selon la coutume de donner part de son arrivée au maître des cérémonies de cette cour, afin de la faire savoir par lui à l'Électeur et à l'Électrice de Bavière[1]. Il rendra à ce prince dans l'audience qu'il aura de lui la lettre de Sa Majesté dont il est chargé et joindra aux assurances de l'amitié de Sa Majesté tout ce qui pourra faire con-

1. Henriette-Adélaïde de Savoie, que l'électeur Ferdinand-Marie avait épousée en 1650 et qui mourut en 1676. Elle avait une grande action sur l'Électeur, dont le caractère était faible.

noître davantage à ce prince la confiance que le Roi prend en la sienne. Il lui fera savoir que Sa Majesté n'ayant pu refuser au sieur duc de Vitry la permission qu'il lui a demandée de revenir en France pour ses affaires domestiques, Elle n'a pas voulu que le poste qu'il quittoit demeurât tant soit peu vacant, tant Elle désiroit que la présence d'un de ses ministres affermît davantage les mesures que ce prince a prises avec Sa Majesté et facilitât celles qui se pourroient établir de nouveau pour l'exécution de leurs traités.

Il parlera en ce même sens à Madame l'Électrice de Bavière, lorsque, dans son audience, il lui rendra les lettres de Sa Majesté; mais il s'étendra en particulier avec elle sur l'extrême confiance de Sa Majesté. Il lui fera connoître que Sa Majesté regarde non seulement comme son ouvrage les liaisons qui ont été prises avec M. l'Électeur de Bavière, mais qu'Elle en attend le maintien et l'exécution de ses soins et de son autorité. Il lui dira que le premier ordre qu'il a de Sa Majesté est de régler sa conduite selon ses avis et ses lumières, et de n'avoir point d'autre guide qu'elle dans toutes les affaires où il aura intérêt de réussir pour le service de Sa Majesté.

Il importera d'autant plus qu'en lui parlant de cette sorte, il lui ôte tout soupçon que Sa Majesté voulût partager sa confiance dans la cour de Bavière, que les dernières lettres du sieur marquis de Vitry font voir que cette princesse concevoit quelque jalousie du crédit auquel le vice-chancelier Schmit[1] s'élevoit de jour en jour auprès de l'Électeur de Bavière, et que comme ce ministre avoit témoigné jusqu'à cette heure quelque attache pour la France, elle auroit quelque appréhension que l'on voulût lui donner une grande part dans ce qui regarde les intérêts de Sa Majesté.

Pour instruire le sieur de la Haye sur le sujet du vice-chancelier, il est bon qu'il soit informé qu'ayant toujours eu beaucoup de part dans l'affection de son maître, il a été employé dans tout ce qui a été traité avec la France et y a paru bien intentionné. Il avoit même lié une amitié particulière avec le sieur Gravel, plé-

1. Gaspar von Schmid. Il avait puissamment contribué à déterminer l'Électeur à signer le traité de 1673.

nipotentiaire de Sa Majesté à Ratisbonne, et qui a eu souvent occasion de négocier avec ledit Électeur de Bavière. Ce fut même par lui que le Roi lui fit offrir l'année dernière une pension de mille écus par an qu'il accepta, et qui servit comme d'un nouveau moyen pour l'engager davantage dans le désir qu'il avoit fait paroître de maintenir son maître dans les engagements avec le Roi.

Son crédit, bien qu'alors considérable, étoit beaucoup au-dessous de celui du landgrave Hermannn de Furstenberg qui avoit la première autorité sur M. l'Électeur de Bavière. Mais ce landgrave étant mort depuis quelques mois, la confiance de l'Électeur, qu'il occupoit tout entière, se trouva comme partagée entre Madame l'Électrice et ledit vice-chancelier. Cette princesse, qui avoit toujours eu quelque jalousie pour lui, a tâché depuis ce temps d'attirer à elle toute la confiance dudit sieur Électeur et tout le soin des affaires ; il a même paru durant quelque temps que ce prince s'abandonnait tout à fait à ses conseils et rien ne pouvoit être plus favorable pour Sa Majesté. Il y avoit aussi lieu d'être satisfait des bons sentiments du vice-chancelier.

Mais, depuis quelques ordinaires, les lettres du sieur duc de Vitry y font voir une grande différence. Elles marquent que ce ministre, flatté de l'espérance que la cour de Vienne lui donne de l'élever à la dignité de baron, même à celle de comte, paroissoit se tourner vers la maison d'Autriche, et que, prenant de jour en jour plus de pouvoir sur l'esprit de son maître, il étoit à craindre qu'en prévalant sur Madame l'Électrice, il n'affoiblît ses bons sentiments pour la France; qu'il flattoit la timidité naturelle de ce prince, et qu'en augmentant ce qu'il pouvoit craindre de la part de l'Empereur, il diminuoit l'espérance qu'il devoit mettre dans les assistances de Sa Majesté, même dans la jonction de la Suède, en assurant que cette couronne n'agiroit pas.

Bien que le sieur de la Haye soit instruit des dispositions de ce ministre, il évitera toutefois de lui faire connoître qu'il en soit informé, de crainte de l'éloigner encore davantage par l'opinion de la défiance que Sa Majesté auroit de lui.

Ainsi un des soins principaux dudit sieur de la Haye doit être de l'assurer du gré si particulier que Sa Majesté lui sait de l'affection qu'il a fait paroître pour ses intérêts, de lui témoigner

que Sa Majesté s'en promet la continuation et de lui laisser envisager les marques qu'il peut attendre de la bonté de Sa Majesté pour lui. Il lui témoignera encore que Sa Majesté voit avec plaisir la confiance qu'il s'est acquise auprès de son maître, parce qu'Elle s'assure qu'il le fortifiera toujours dans la résolution d'exécuter les paroles qu'il lui a données par ses traités, de même que ce prince s'en peut promettre une exécution prompte, exacte et sincère de la part de Sa Majesté.

Ayant agi en cette sorte dans ses premiers entretiens auprès de M. l'Électeur de Bavière, de Madame l'Électrice, et de ce ministre, son principal soin devra être non seulement de maintenir cette cour dans les bonnes intentions qu'elle fait paroître pour la France, mais de la porter à donner à Sa Majesté toutes les preuves d'affection qu'Elle en peut attendre. Elles peuvent être de deux sortes, ou en agissant par les armes contre l'Empereur, ou en s'opposant dans les diètes particulières et générales de l'Empire aux entreprises que l'Empereur forme tous les jours de son autorité princière contre la liberté et les privilèges de l'Allemagne au préjudice de la France.

Pour ce sujet, ledit sieur de la Haye demandera toujours à M. l'Électeur de Bavière de vouloir renouveler les ordres qu'il a déjà donnés à ses députés à Ratisbonne de refuser ses suffrages à ce que les ministres de l'Empereur et de ses alliés proposeroient contre Sa Majesté; d'agir de la même sorte dans le cercle de Souabe, où il est considérable par les terres qu'il y possède, et d'employer son crédit auprès des princes ses voisins et particulièrement auprès de M. le duc de Wurtemberg[1] pour détourner les résolutions qui s'y pourroient prendre contre les intérêts de Sa Majesté.

Pour ce qui regarde l'action des armes, il fera souvenir ce prince de l'engagement qu'il a pris avec Sa Majesté par son traité de s'opposer à tous les passages et quartiers qui se pourroient prendre dans les terres de l'Empire, de n'en donner aucun dans ses États, et de maintenir les traités de Westphalie dans toute leur force.

Il lui fera voir que tous ces cas auxquels il s'étoit obligé d'agir contre l'Empereur sont arrivés, que non seulement il a

1. Guillaume-Louis, qui régna de 1674 à 1677.

traversé l'Empire avec ses armées pour marcher contre la France, mais qu'il a même fait passer ses troupes par le haut Palatinat, et allumé une guerre dans l'Empire qui en a déjà désolé une grande partie; qu'il a violé ouvertement les traités de Westphalie en donnant secours aux ennemis de la France et que par toutes ces raisons de justice et d'amitié pour Sa Majesté ledit sieur Électeur est obligé d'exécuter les paroles qu'il a données.

Il ne faut guère s'attendre que, bien que l'on convienne de toutes ces obligations à la cour de Bavière, l'on s'y mette en état de commencer la guerre; au milieu de toutes les bonnes intentions que l'on en feroit paroître, l'on y opposera toujours l'impuissance de se déclarer seul, et de s'attirer sans défense toutes les forces de l'Empereur. Ce que l'on peut se promettre présentement de ce prince, est qu'il demeure ferme à ne point suivre le parti de l'Empereur, à ne point donner son consentement à tout ce qui se résout par son autorité dans la diète de Ratisbonne, et à n'accorder aucune assistance, quartiers ni passages dans ses États aux armées confédérées. Ce ne peut être que lorsque la Suède seroit entrée effectivement en guerre, que l'on pourroit exiger de lui de former une ligue avec elle, et d'agir dans la haute Allemagne lorsqu'elle agiroit dans la basse. C'est ce que M. l'Électeur de Bavière a toujours fait connoître au sieur duc de Vitry qu'il lui étoit nécessaire avant que de pouvoir prendre le parti de l'action. Il a témoigné pour cela un grand désir de faire une alliance étroite avec cette couronne. Il en avoit fait faire l'ouverture par son ministre à Cologne aux ambassadeurs de Suède, et il assure qu'il est dans ce dessein.

Il avoit encore envisagé une jonction avec M. le duc de Hanovre, et le sieur duc de Vitry n'a point cessé de faire savoir au sieur Rousseau, envoyé de Sa Majesté à Hanovre, la disposition qu'il avoit à une union entre ces princes.

Jusqu'ici la Suède n'a point engagé autant qu'elle auroit pu cette liaison avec la Bavière, bien qu'à la réquisition du sieur marquis de Feuquières [1], elle ait témoigné depuis peu qu'elle s'y alloit appliquer incessamment.

1. Ambassadeur de France en Suède. (Voir son instruction dans le volume Suède, par M. A. Geffroy, p. 125.)

Pour M. le duc de Hanovre, comme il a toujours fait dépendre son action de celle de la Suède, il n'a pas pressé une liaison avec un prince dont il faisoit voir les États si éloignés des siens, jusqu'à ce qu'il connût quels seroient les sentiments de cette couronne.

Ainsi pour former une ligue de ces trois alliés de Sa Majesté en Allemagne, il a dépendu jusqu'à cette heure de la résolution de la Suède, et autant en Bavière qu'à Hanovre l'on a voulu se régler sur ses mouvements.

Le sieur duc de Vitry s'étoit prévalu avantageusement des assurances que le roi de Suède avoit fait donner non seulement par écrit au sieur marquis de Feuquières à Stockholm, mais encore de vive voix par son ambassadeur à Sa Majesté pour faire connoître à M. l'Électeur de Bavière que l'armée de Suède qui est en Poméranie alloit entrer incessamment dans les États de Brandebourg.

Le sieur de la Haye trouvera peut-être quelque diminution aux bons effets que l'espérance d'une prompte action de la Suède avoit produits depuis que l'on aura appris en Bavière que cette première résolution d'attaquer l'électeur de Brandebourg a été sursise, et que l'armée que commande le connétable Vrangel[1] attend dans ses quartiers en Poméranie, quel sera le succès de l'ambassade que le roi de Suède envoie à Copenhague.

Comme ce changement pourroit causer quelque refroidissement à Munich, le sieur de la Haye y assurera toujours que ce retardement de l'action de la Suède et le besoin de connoître les intentions du Danemark ne changent point les premiers desseins de la Suède, que Sa Majesté est toujours assurée que cette couronne prendra les armes en sa faveur, et fortifiera en cette sorte M. l'Électeur de Bavière dans le dessein où il doit être de prendre les armes contre l'Empereur et ses alliés lorsqu'elle se sera déclarée.

Mais en attendant que le sieur de la Haye puisse le presser

1. Né en 1613, Charles-Gustave Wrangel conquit ses grades dans la guerre de Trente ans; en 1645, il succéda à Torstenson dans le commandement en chef de l'armée suédoise; amiral et maréchal du royaume, il fit les campagnes de Pologne (1656), de Danemark (1657), de Brandebourg (1675), où il fut battu en juin, à Havelberg et à Fehrbellin; il mourut en 1676.

de faire la guerre, après que la Suède l'aurait commencée, il travaillera à affermir ce prince dans les sentiments d'affection qu'il témoigne pour Sa Majesté et dans les engagements de son traité qui l'oblige, comme il a été dit ci-dessus, à s'opposer aux entreprises de l'Empereur, soit dans les diètes, soit dans les passages et quartiers qu'il voudroit prendre dans ses États. Toujours il continuera à le faire regarder comme armé pour les intérêts de Sa Majesté, et prêt à se déclarer pour Elle à la première occasion qui s'en présentera favorable.

Surtout, comme l'expérience a fait voir que ce prince étoit susceptible de crainte et d'abattement, ou lorsqu'il voyoit les armes de l'Empereur proche de ses États ou lorsqu'il en croyoit celles de Sa Majesté éloignées, que même il demandoit toujours en ces occasions des assurances précises qu'un corps des troupes de Sa Majesté puisse s'avancer à son secours, le sieur de la Haye ne fera point difficulté de l'assurer dans de semblables rencontres, que les armées de Sa Majesté qui seront sur le Rhin auront ordre de marcher pour le secourir selon qu'il sera nécessaire pour la défense de ses États.

Le sieur de la Haye sera aussi informé que le sieur de Reichberg, grand maître de la cour de Bavière, a part aux affaires et à la confiance de son maître, mais outre qu'elle est moindre que celle du vice-chancelier, il est fort dépendant de Madame l'Électrice. Par là, il trouvera encore plus de facilité à le ménager, mais pour l'y engager davantage, il lui témoignera que Sa Majesté a appris avec plaisir qu'il a toujours appuyé le parti de l'alliance de la France, et l'assurera du gré qu'Elle lui en sait.

V

LE PRÉSIDENT COLBERT

1679

Le 9 mars 1675, la Bavière et le Hanovre, sur les instigations de Louis XIV, avaient fait alliance avec la Suède, mais l'insuccès des armées suédoises, dans cette campagne, les détermina à ne point faire remuer leurs troupes. Tous les efforts de la France pour entraîner la Bavière dans la guerre demeurèrent vains ; le cardinal d'Estrées, qui passa à Munich à la fin de 1677, ne fut pas plus heureux sur ce point que M. de la Haye-Vantelet. La paix de Nimègue survint à temps, en 1678, pour donner à l'Europe quelque temps de répit.

Mais Louis XIV prit aussitôt ses mesures en vue des complications à venir. A peine l'Électeur Ferdinand-Marie fut-il mort (26 mai 1679), il voulut s'assurer que son successeur exécuterait les diverses obligations stipulées dans le traité de 1670 : le mariage du Dauphin avec la princesse de Bavière, mariage dont Louis XIV pensait consolider les effets politiques en unissant du même coup le nouvel électeur à Mademoiselle, — puis la clause par laquelle Ferdinand-Marie s'était engagé à procurer, le cas échéant, l'élection du Roi de France à l'empire. M. de la Haye-Vantelet n'était point au courant de ces négociations ; un envoyé spécial fut expédié à Munich pour les reprendre et conclure un nouveau traité. On choisit pour cette mission un diplomate de premier rang, et l'on rédigea avec un soin extrême les instructions qui lui furent données, parce que l'on avait tout lieu de croire que le régent de Bavière, pendant la minorité de l'électeur Maximilien II, voulait se soustraire aux obligations contractées en 1670 et se rapprocher de l'Autriche.

Arnauld de Pomponne était encore ministre.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COLBERT[1], CONSEILLER DU ROI EN TOUS SES CONSEILS ET PRÉSIDENT EN SA COUR DE PARLEMENT, ALLANT EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ EN BAVIÈRE. — SAINT GERMAIN-EN-LAYE, 18 OCTOBRE 1679[2].

Comme rien n'est aujourd'hui si important au Roi, à l'État, et l'on peut dire à la chrétienté que de donner bientôt des successeurs à Sa Majesté par le mariage de Mgr le Dauphin[3], qui puissent d'autant plus soutenir et perpétuer ce haut point de grandeur et de puissance auquel Sa Majesté a porté sa propre gloire et celle de la France, qu'ils pourront dans le long cours d'années que Dieu réserve à Sa Majesté se tenir ainsi que Monseigneur le Dauphin sous ses yeux, s'instruire par ses exemples, se former sous sa conduite, l'imiter dans l'art de régner, soit dans la paix, soit dans la guerre, et faire un jour comme Elle le bonheur de ses peuples, l'admiration et la félicité de l'Europe, Sa Majesté a résolu d'exécuter présentement la pensée qu'Elle a prise il y a longtemps de le marier avec Madame la princesse de Bavière[4]. Et parce que pour traiter une affaire si grande et si considérable qui doit faire non seulement la satisfaction de Sa Majesté, mais qui peut être suivie de conséquences avantageuses au bien de l'État, Elle a besoin d'une personne en qui Elle prenne une confiance entière et qui ait toute l'habileté et l'expérience capable de la négocier et de la conclure, Elle a jeté les yeux sur le sieur Colbert, conseiller en tous ses conseils et président en son parlement, dont Elle a tant de fois éprouvé la fidélité et la suffisance dans les emplois et

1. Charles-Colbert, marquis de Croissy, frère du grand Colbert, né en 1629, mort en 1696, premier président du parlement de Metz; il avait été ambassadeur à Vienne et à Londres, plénipotentiaire à Aix-la-Chapelle et à Nimègue, et succéda à Pomponne comme ministre des affaires étrangères en novembre 1679.

2. *Correspondance Bavière*, t. XXX.

3. Louis, dauphin, fils de Louis XIV, né en 1661, mort en 1711.

4. Marie-Anne-Christine-Victoire, fille de l'Électeur Ferdinand-Marie; son contrat de mariage avec le Dauphin fut signé le 30 décembre 1679.

les diverses ambassades qu'Elle lui a confiés depuis si longtemps[1]. C'est pour ce sujet, et pour le mettre en état de lui rendre ce nouveau service, qu'Elle a ordonné que le présent mémoire lui fût donné pour son instruction :

Son intention est que le sieur Colbert se mette au plus tôt en chemin pour se rendre à Munich et qu'il prenne la voie de Strasbourg qui est la plus courte. Sa Majesté ne lui donne point la qualité de son ambassadeur extraordinaire qu'il vient à peine de quitter après la conclusion des traités de paix qu'il a signés en son nom à Nimègue, parce qu'Elle a appris que les électeurs de Bavière ne donnent point la main à aucun ambassadeur, et que dans une affaire dont Elle est bien aise de faciliter la négociation Elle veut en éloigner les embarras et les difficultés qui pourroient les retarder. Ainsi, il n'aura point dans cette occasion d'autre titre que celui d'envoyé extraordinaire, mais que la grandeur et l'importance du traité dont il est chargé élèvera au-dessus de celui d'ambassadeur.

Avant que de l'instruire de ce qu'il aura à faire après son arrivée à Munich, Sa Majesté juge à propos de lui faire connoître les divers services qu'Elle y attend de lui, et les engagements qu'Elle veut tirer de l'Électeur de Bavière[2], lorsqu'il ne peut se lier trop étroitement à Sa Majesté pour répondre à l'honneur qu'Elle porte dans sa maison.

Les soins dont Sa Majesté le charge consistent en trois points, de conclure le mariage de Mgr le Dauphin avec Madame la princesse de Bavière, de négocier celui de M. l'Électeur de Bavière avec Mademoiselle[3], et d'engager ce prince dans les intérêts du Roi dans les occasions qui se présenteroient de l'élection d'un roi des Romains ou de celle d'un empereur.

Pour les traiter par ordre, Sa Majesté a voulu donner con-

1. Colbert avait été notamment ambassadeur à Vienne en 1660. (Voir son instruction dans le volume *Autriche*, par M. Sorel, p. 33.)

2. L'Électeur Ferdinand-Marie était mort le 26 mai 1679. Son fils aîné, Maximilien II Emmanuel, né en 1662, lui succéda, mais n'atteignit sa majorité qu'en 1680. Il épousa en 1685 Marie-Antonia, archiduchesse d'Autriche, puis en 1694 Thérèse-Cunégonde, fille du roi de Pologne, Jean Sobiesky. Il mourut le 26 février 1726, après une existence des plus accidentées, où il faillit, par son alliance avec la France dans la guerre de la succession d'Espagne, perdre pour jamais sa couronne.

3. Marie-Louise, fille du duc d'Orléans. Elle épousa Charles II, roi d'Espagne.

noissance au sieur Colbert de tout ce qui s'est traité et qui est demeuré sous un extrême secret depuis l'année 1670, touchant le mariage de Mgr le Dauphin. Elle lui fait remettre pour ce sujet la copie du traité qui fut signé cette année à Munich entre le sieur Gravel, alors son plénipotentiaire à Ratisbonne, et les ministres de l'Électeur de Bavière. Il y verra que dès lors Sa Majesté promit à ce prince de l'honorer de son alliance et il connoîtra les divers engagements que le prince prit de son côté, soit en cas de la mort du roi d'Espagne, soit en cas de l'élection de l'Empereur, d'entrer dans les intérêts de Sa Majesté.

Feu Madame l'Électrice de Bavière[1], tant qu'elle a vécu, et feu M. l'Électeur jusqu'à sa mort, touchés d'une si grande espérance, ont répondu par leur conduite même jusqu'à la fin de la guerre à ce que Sa Majesté pouvoit attendre des liaisons qu'ils avoient avec Elle. Et pour les affermir davantage dans ces sentiments, Elle leur avoit fait confirmer ses intentions pour le mariage de Mgr le Dauphin par le feu duc de Vitry et par le cardinal d'Estrées qui ont été successivement en Bavière et qu'Elle a seuls honorés de cette confiance.

Aujourd'hui que le sieur de la Haye est demeuré seul en cette cour, où il la sert depuis longtemps en qualité de son envoyé extraordinaire et qui n'a point eu de part à ce secret, on ne peut dire si la connoissance en sera demeurée aux seuls ministres du feu électeur qui en avoient la confiance ou si, comme il y a plus d'apparence, ils l'auront communiqué au duc Maximilien administrateur de l'État[2], à l'Électeur et à la princesse. Quelques paroles de ce prince et de cette princesse dont le sieur de la Haye a rendu compte, donnent sujet de le croire; et les ministres sans doute auront cru de leur devoir de révéler, après la mort de leur maître, un si grand intérêt qu'il avoit dû tenir caché durant sa vie.

C'est ici que Sa Majesté juge à propos d'instruire le sieur Colbert de l'état de la cour de Bavière, de ce qu'elle est aujourd'hui et de ce qu'elle étoit sous le feu électeur.

1. Henriette-Adélaïde de Savoie était morte en 1676.

2. Le duc Maximilien-Philippe, oncle paternel de l'électeur Maximilien-Emmanuel II, administrateur de la Bavière pendant la minorité de ce dernier, de 1679 au 11 juillet 1680.

Tant que ce prince a vécu, sa première confiance a été pour le chancelier Schmid et pour le sieur Reichberg, son grand chambellan, le premier capable et fort instruit des affaires, le second fort zélé pour le service de son maître, mais d'une moindre expérience comme n'étant entré dans le ministère que depuis la mort du landgrave Hermann de Furstenberg [1], mais tous deux très bien intentionnés pour la France. Le baron Munk leur avoit été joint dans le conseil, et comme il avoit été envoyé vers Sa Majesté il y avoit pris les mêmes sentiments pour son service.

Depuis la mort de l'Électeur, comme la loi de l'Empire a fait passer l'administration de l'État entre les mains du prince Maximilien son frère jusqu'à ce que le prince électeur ait accompli sa dix-huitième année qui ne finira qu'au mois de juillet prochain, les choses semblent avoir un peu changé de face. Ce prince, qui n'étoit pas bien avec le feu électeur son frère, paroît, depuis qu'il est dans le gouvernement, avoir pris des sentiments opposés aux siens. L'on a lieu de croire que son inclination le porte vers la maison d'Autriche et le changement qu'il vient de faire dans le conseil peut être une marque que n'ayant pas les mêmes sentiments du feu électeur, il voudroit ôter l'autorité des mains des ministres qu'il a laissés.

Par les dernières lettres que le Roi a reçues du sieur de la Haye, Sa Majesté a appris qu'il avoit insinué à l'Électeur que, contre les maximes de feu son père, parce que ses trois ministres n'étoient pas ses sujets naturels, il devoit donner sa confiance à des Bavarois. Ainsi il a ajouté au conseil secret le grand maréchal, homme de peu de génie, mais reconnu fort autrichien, le sieur Lerdst et le sieur Delbouque, tous trois nés sujets de l'Électeur de Bavière, dépendants de l'administrateur, et vraisemblablement peu affectionnés à la France. En cette sorte, il semble se rendre plus maître des affaires. Le chancelier témoigne toutefois qu'elles reprendront la même forme qu'elles ont eue sous le dernier électeur aussitôt que le prince son fils aura atteint dans peu de mois l'âge de sa majorité.

En cet état des choses, on ne peut douter que lorsque le sieur

1. Hermann Egon de Furstenberg, que l'électeur Ferdinand-Marie avait eu longtemps à son service.

Colbert aura exposé au duc Maximilien le sujet de son voyage et l'accomplissement que Sa Majesté veut donner aux mesures qu'Elle avoit prises pour le mariage de Mgr le Dauphin avec le feu électeur, il ne reçoive avec tout le respect et la reconnoissance possible pour lui, pour l'Électeur son neveu, et pour la princesse sa nièce, l'honneur que Sa Majesté veut faire à sa maison. Mais on le pourroit soupçonner de n'entrer pas si aisément dans la proposition du mariage de M. l'Électeur de Bavière avec Mademoiselle.

Cette affaire est la seconde que Sa Majesté remet aux soins du sieur Colbert, et sur laquelle il est nécessaire de l'instruire de ce qui s'y est passé jusqu'à cette heure.

Lorsque Sa Majesté, après la mort du feu électeur de Bavière, prit la résolution d'accomplir le point le plus important du traité qu'Elle avoit fait en 1670 avec lui, sa pensée fut en même temps de s'attacher plus étroitement le jeune Électeur en le mariant avec Mademoiselle. Elle crut même devoir s'en ouvrir d'autant plus tôt que le comte de Rostri, envoyé à Munich pour faire compliment de la part de l'Empereur sur la mort de l'Électeur, étoit chargé d'insinuer quelques propositions de mariage entre son fils et l'archiduchesse fille de l'Empereur [1]. L'avis qu'en eut Sa Majesté la porta à ordonner au sieur de la Haye de s'ouvrir au chancelier Schmid de la vue qu'Elle avoit d'une alliance plus avantageuse pour son maître. Ce ministre témoigna en recevoir l'ouverture avec joie et avec respect; il dit seulement qu'il ne voyoit pas que l'Électeur puisse songer à se marier jusqu'à ce qu'il fût majeur, mais que comme il étoit instruit des sentiments du feu électeur sur l'alliance qu'il souhaitoit à son fils, il s'en expliqueroit alors. Il ne déclara point quelles pouvoient avoir été les vues de son maître, mais comme il étoit fort nourri dans les maximes de l'électeur Maximilien, son père, qui avoit inspiré la crainte et l'éloignement de la maison d'Autriche à sa maison, il y a assez d'apparence qu'il ne songeoit pas à prendre une femme pour son fils à Vienne.

L'inclination peut-être peu favorable du duc Maximilien pour-

1. Marie-Antonia, fille de Léopold Ier, que Maximilien II épousa en 1685.

roit aujourd'hui lui inspirer d'autres pensées, et peut-être seroit-il bien aise d'éloigner la proposition qui lui seroit faite d'un mariage pour l'Électeur, lorsqu'il témoigneroit répondre avec plus de respect et de reconnoissance à l'honneur que le Roi voudroit faire à la princesse sa nièce. Il pourroit s'excuser sur son autorité trop bornée durant une minorité qui doit finir dans peu de mois pour résoudre le mariage de son neveu, témoigner qu'il lui voudroit remettre à lui-même le soin et le plaisir de décider de sa destinée dans une occasion qui lui doit être si agréable, et faire voir encore qu'il pouvoit différer d'autant plus d'entrer dans cette négociation que l'âge de Mademoiselle apportoit un retardement naturel aux mesures qui se pourroient prendre pour conclure son mariage. Mais lorsqu'il affecteroit de s'excuser en cette sorte pour remettre cette proposition à un autre temps, peut-être tâcheroit-il de toucher sous main l'Électeur et ses ministres de l'alliance de l'archiduchesse, des grands avantages qui pourroient la regarder, si le jeune archiduc mourant et l'Empereur n'ayant plus de garçons, elle se trouvoit naturellement héritière de la Bohême et des pays héréditaires et appelée à la couronne de Hongrie. Qu'enfin il pourroit profiter de l'honneur que le Roi voudroit faire à la princesse sa sœur, sans perdre l'utilité qu'il pouvoit envisager du côté de la maison d'Autriche. Si sur de tels ou semblables fondements le sieur Colbert trouvoit que l'on ne répondît pas précisément à la proposition qu'il auroit faite du mariage de Mademoiselle, il s'expliqueroit qu'il ne peut être séparé de celui de Mgr le Dauphin ; que lorsque Sa Majesté a bien voulu donner à la maison de Bavière une si grande marque de son amitié, Elle a cru s'assurer entièrement de la sienne, et ne pouvoir l'affermir par trop de liens. Que celui qu'Elle propose par le mariage de l'Électeur est si avantageux qu'en cas que l'on y fît paroître de l'éloignement, Elle auroit sujet de croire que l'on auroit d'autres vues qui ne s'accorderoient pas avec l'intime alliance que la Bavière a cultivée depuis longtemps avec la France, et dans laquelle elle témoigne encore se vouloir maintenir à l'avenir.

Que cette conduite donneroit sujet de croire qu'après l'honneur d'avoir marié la princesse à Mgr le Dauphin, on voudroit

ménager le mariage de l'archiduchesse avec l'Électeur, et peut-être répondre aux ouvertures qui en ont été faites par la cour de Vienne et par le comte de Rostri; qu'une telle conduite ne s'accorderoit point à ce que la maison de Bavière doit à l'affection de Sa Majesté, qu'Elle ne pourroit la voir comme partagée d'intérêts entre la France et la maison d'Autriche, et que voulant regarder l'Électeur comme son principal allié dans l'Empire, Elle ne le croiroit pas dans les sentiments qu'Elle en doit attendre, lorsqu'il n'embrasseroit pas avec empressement et avec plaisir une alliance qui l'attacheroit doublement à Elle.

Qu'en vain le duc Maximilien feroit paroître de la peine à conclure une affaire de cette conséquence dans une administration qui doit durer si peu de temps, et s'excuseroit sur l'âge de Mademoiselle qui pourroit donner temps à l'Électeur de traiter cette affaire par lui-même. Qu'un tel avantage ne peut être embrassé assez tôt, qu'il doit en ménager également la conjoncture pour le prince et pour la princesse sa nièce, puisque, Sa Majesté ne voulant point séparer ces deux mariages, la maison de Bavière perd le plus grand honneur et la plus grande sûreté qu'elle puisse recevoir en s'assurant pour toujours de l'amitié et de la protection de la France.

Que pour l'âge de Mademoiselle, il n'empêche point que l'on ne puisse conclure le mariage pour être exécuté dans le temps que l'on en seroit convenu, selon l'exemple même qui en a été donné dans celui de Mgr le Dauphin.

Enfin, si contre l'apparence et même contre la raison, il trouvoit difficulté à cette négociation, il pourroit insinuer que l'Empereur ne souhaitant rien plus ardemment que le mariage de l'archiduchesse sa fille avec Mgr le Dauphin, Sa Majesté seroit capable d'en admettre la proposition lorsque l'on répondroit si mal en Bavière aux témoignages de son amitié. Qu'alors cette maison perdroit tout d'un coup les deux grandes alliances dont elle se seroit flattée. Que la princesse seroit privée de l'espérance de Mgr le Dauphin, et l'Électeur de celle que l'on lui avoit fait concevoir du mariage de l'archiduchesse. Si la conduite de l'administrateur réduit le sieur Colbert à avoir besoin de toutes ces raisons, il y a apparence qu'elles auront d'autant

plus de force qu'elles seront appuyées par le chancelier Schmid, et par les autres ministres nourris dans les sentiments du feu électeur et dans les véritables intérêts de la Bavière. On ne doit pas douter que la princesse trop intéressée à les faire valoir ne les appuie fortement, et l'on peut croire même qu'elle seroit capable d'y déterminer le conseil, mais particulièrement l'Électeur son frère, par la confiance et le crédit extrême que sa vertu et son esprit lui ont acquis dans toute cette cour et particulièrement sur l'esprit de ce prince.

Mais si contre toute sorte de vraisemblance le parti de l'administrateur l'emportait, et que malgré les appréhensions que le sieur Colbert auroit données de ne point séparer ces deux alliances, même que Sa Majesté pourroit porter ses vues d'un autre côté, le prince témoignoit ne pouvoir disposer de son neveu durant sa régence et vouloit lui laisser le choix de la princesse qu'il voudroit épouser, alors, pour ne pas rompre le mariage de Mgr le Dauphin, Sa Majesté trouveroit bon qu'il parût admettre cette excuse, et qu'il donnât les mains à remettre le traité pour Mademoiselle jusqu'à la majorité de l'Électeur. Mais cela seulement après avoir épuisé toutes les raisons ci-dessus et après avoir laissé craindre que l'éloignement d'une de ces affaires n'emportât la rupture de l'autre. Ce que Sa Majesté désireroit présentement en ce cas seroit que lorsque le sieur Colbert n'auroit pu obtenir que l'on convînt présentement du mariage de Mademoiselle, il tirât une parole expresse et par écrit que l'Électeur n'épouseroit point l'archiduchesse, ni la princesse de Neubourg, puisque cette alliance qu'il contracteroit avec la maison d'Autriche seroit entièrement opposée aux liaisons étroites de sang et d'amitié par lesquelles Sa Majesté le regarde comme lui devant être uni plus qu'à tout autre. Après avoir conclu cet article, le sieur Colbert passeroit au troisième point de cette instruction.

Il voit par le traité de 1670 les mesures qui étoient prises pour le dedans de l'Empire, que le feu électeur promettoit de ne consentir à aucune élection de roi des Romains, et que si l'Empereur venoit à mourir, il contribueroit de toutes ses forces à faire tomber l'élection sur le Roi. Sa Majesté trouvoit bon en ce cas de le faire élire roi des Romains. La mort de l'Électeur a fini cet engagement

de Sa Majesté pour sa personne, mais elle laisse le reste du traité dans toute sa force, lorsque Sa Majesté veut bien l'exécuter dans le plus important de ses points.

Ainsi le traité qu'Elle ordonne au sieur Colbert de négocier touchant l'Empire se peut moins dire un nouveau qu'une continuation du premier et se réduit à deux points principaux, l'un d'empêcher l'élection d'un roi des Romains en faveur du jeune archiduc[1], l'autre, en cas qu'Elle ne se puisse détourner ou que l'Empereur mourût, de faire tomber le choix des électeurs sur Sa Majesté ou sur Mgr le Dauphin.

Tous les avis d'Allemagne parlent du dessein de l'Empereur de convoquer une assemblée du collège électoral, et d'y proposer l'élection de roi des Romains pour son fils. Bien qu'il soit âgé d'un an seulement, on prétend qu'une pareille disposition n'est pas sans exemple dans l'Empire, et pour adoucir ce qu'elle auroit d'extraordinaire on propose de lui donner un conseil de quelques électeurs et princes, sans lequel il ne pourroit agir jusqu'à ce qu'il fût en état de gouverner par lui-même.

C'est sur cet article que Sa Majesté demanderoit que M. l'Électeur de Bavière s'engageât expressément à détourner autant qu'il seroit en lui cette assemblée, mais, en cas qu'elle se convoquât malgré tous ses efforts, de ne donner jamais son suffrage à l'élection de l'archiduc, d'agir non seulement par lui et par ses amis pour l'empêcher, mais en cas que l'élection d'un roi des Romains ne se pût éviter, de contribuer tout ce qui seroit en lui pour la faire tomber sur Sa Majesté, si elle ne pouvoit réussir pour Elle de prendre les mêmes soins pour Mgr le Dauphin, et que s'il trouvoit enfin une opposition insurmontable sur l'un et sur l'autre de ne consentir jamais à l'élection d'aucun prince que de concert avec Sa Majesté et qui lui fût agréable.

Le second point dans lequel Sa Majesté demanderoit une marque expresse de l'amitié de M. l'Électeur de Bavière, seroit si la mort de l'Empereur arrivoit sans qu'il y eût de roi des Romains. Ce cas a été prévu dans le traité de 1670, l'engagement que Sa Majesté demanderoit aujourd'hui de l'Électeur seroit le même

1. Joseph, né en 1676, roi des Romains en 1690, empereur sous le nom de Joseph Ier en 1705.

que son père avoit avec Elle. Il y auroit cette seule différence que Sa Majesté étant élue empereur devoit consentir alors que ce prince fût roi des Romains, sa mort a changé cette condition et il ne faudroit point la rappeler en faveur de son fils.

Ce que Sa Majesté demande de lui seroit qu'il s'obligeât, en cas de la mort de l'Empereur, à s'employer fortement par son suffrage et par ceux de ses amis à faire élire Sa Majesté. Le besoin de donner un puissant défenseur à l'Empire contre les entreprises et le voisinage du Turc dont il est toujours menacé, fournit de grandes et de fortes raisons pour faire voir qu'il ne peut attendre son maintien et sa protection que de Sa Majesté, et qu'il seroit exposé à des périls trop évidents s'il tomboit entre des mains foibles et incapables de le soutenir.

Mais comme la même puissance de Sa Majesté qui paroît si favorable pour la défense de l'Empire pourroit être regardée avec crainte par les princes qui le composent, Sa Majesté trouve bon que le sieur Colbert puisse stipuler en son nom une obligation expresse de le maintenir dans tous ses droits et privilèges, dans toutes les capitulations qui ont été faites par les empereurs même dans ses élections telles qu'elles sont portées dans la Bulle d'or, enfin de l'engager non seulement à ne rien changer, mais à le conserver dans toute la forme de son gouvernement.

Ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'élection du roi des Romains qu'en cas qu'elle ne pût réussir en faveur de Sa Majesté M. l'Électeur de Bavière feroit les mêmes efforts pour la faire tomber sur Mgr le Dauphin, et qu'en cas qu'elle ne puisse sortir pour l'un et pour l'autre, il ne consentiroit jamais à aucun prince que de concert avec Sa Majesté et qui ne lui fût agréable, devra être pratiqué de même lorsqu'il s'agiroit d'élire un empereur et M. l'Électeur s'obligeroit à y garder la même conduite. On ne peut douter que l'on ne demande en Bavière le dernier secret sur un semblable traité. Le sieur Colbert le promettra impénétrable et pareil à celui qui a été gardé depuis 1670. Il ne s'expliquera point même que Sa Majesté songe à prendre de semblables mesures avec d'autres électeurs, mais en cas que l'on lui fit voir qu'elles seroient nécessaires pour seconder les bonnes intentions de Monsieur de Bavière, il témoignera que Sa Majesté

y travaillera volontiers de concert avec ce prince, ainsi qu'Elle a fait avec l'électeur de Saxe dans toutes les négociations qui se sont faites à Munich et depuis par ses ministres auprès de Sa Majesté. Il évitera seulement de faire connoître qu'il y ait quelque négociation avec Brandebourg par la jalousie naturelle que presque tout l'Empire a contre cet électeur.

Lorsque le sieur Colbert seroit convenu en cette sorte, de ce qui regarde le mariage de Mademoiselle, et les mesures pour le dedans de l'Empire, il s'expliqueroit publiquement du dessein de Sa Majesté de conclure incessamment le mariage de Mgr le Dauphin avec Madame la princesse de Bavière, et qu'en attendant qu'Elle envoie une personne dont la qualité réponde à un si haut emploi pour en faire la demande et pour l'épouser au nom de Mgr le Dauphin, Elle lui a donné pouvoir de convenir des articles pour une si grande alliance avec le duc Maximilien et les commissaires semblablement autorisés lui seront donnés pour cet effet.

Ainsi, il aura trois actes à faire, le traité du mariage de Mademoiselle avec l'Électeur en cas qu'il en ait pu convenir, celui qui regarde l'Empire, et les articles du mariage de Mgr le Dauphin.

Le premier doit porter une promesse expresse de conclure cette alliance, lorsque Mademoiselle sera en âge, à condition de passer alors les articles et le contrat nécessaires. Les conditions du second sont assez expliquées par tout ce qui a été dit ci-dessus; il reste à lui faire connoître celles qu'il doit stipuler dans le troisième, et la conduite qu'il y doit tenir.

Lorsque s'étant assemblé avec le duc Maximilien et les commissaires de Bavière, il aura fait l'échange de son plein pouvoir avec le leur, il leur fera connoître que Sa Majesté, pour dresser les articles du mariage de Mgr le Dauphin, a cru ne pouvoir prendre un exemple plus favorable pour la princesse que ce qui a été observé dans son contrat de mariage. Le sieur Colbert est instruit des obligations qui y sont portées de la part de Sa Majesté, du don qu'Elle fait à la Reine de cinquante mille écus pour bagues et joyaux, du douaire de vingt mille écus, de l'assignation de la dépense de sa chambre, entretènement et état de sa maison tel qu'il convient à si grande princesse, et de la liberté de

retourner avec tous ses meubles, hardes et joyaux, en cas de dissolution du mariage et qu'elle survécût à Mgr le Dauphin.

Dans tous ces points, le Roi trouve bon que le sieur Colbert se conforme entièrement à ce qui est porté dans le contrat de mariage de Sa Majesté.

Ceux qui regarderoient l'Électeur de Bavière pour la princesse sa sœur, sont la dot, qui doit être de cinq cent mille écus d'or sol telle qu'a été celle de la Reine, et l'obligation de la faire conduire à ses dépens sur la frontière du royaume où Sa Majesté donneroit ordre pour la faire recevoir.

Cette dernière condition est absolument nécessaire; pour l'autre, en cas que l'on fît quelque difficulté en Bavière sans s'attacher à la somme de cinq cent mille écus d'or sol, Sa Majesté trouve bon que le sieur Colbert remette aux commissaires de Bavière de la remplir. On doit croire toutefois que lorsque le contrat sera semblable en tout le reste à celui de Sa Majesté, l'Électeur de Bavière n'y voudra pas apporter de différence dans la dot.

Après que le sieur Colbert aura signé ces articles, il les enverra aussitôt à Sa Majesté, et fera partir en même temps un courrier pour Rome avec les lettres qui lui seront données avec cette instruction pour le pape et le duc d'Estrées, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté, et accompagnées de celles de l'administrateur, pour demander dispense à Sa Sainteté de l'alliance d'issu de germain qui est entre Mgr le Dauphin et Madame la princesse de Bavière.

Lorsque Sa Majesté aura reçu ces articles, Elle fera partir la personne qu'Elle aura choisie pour aller faire la demande en son nom et épouser par paroles de présent.

Le sieur Colbert qui aura reçu la ratification de Sa Majesté sur les articles, la remettra entre les mains du duc Maximilien, des mêmes commissaires avec lesquels il les aura signés, et les ayant de concert avec eux étendus en forme de contrat de mariage il leur laissera le soin de les faire signer solennellement le jour des fiançailles, et d'accomplir ensuite toutes les cérémonies du mariage.

On ne parle point ici du départ de Madame la Dauphine. Sa

Majesté fera savoir ses intentions sur le temps de son voyage; Elle veut seulement que le sieur Colbert soit instruit qu'en cas que l'Électeur ou le duc Maximilien prissent la pensée de passer auprès d'Elle, Elle les verroit avec plaisir, mais comme les électeurs prétendent avoir auprès de Sa Majesté un fauteuil parce que l'Empereur leur en donne, il sera bon, si l'Électeur se disposoit à accompagner la princesse sa sœur jusqu'en France comme aisément la curiosité et le désir de voir Sa Majesté pourroit l'y porter, que le sieur Colbert lui fît entendre cette difficulté afin qu'étant connue avant son départ, il s'accommodât aux coutumes de France s'il vouloit faire ce voyage ou qu'il en changeât la pensée s'il vouloit demeurer ferme à la prétention d'un traitement qu'il ne pourroit recevoir de Sa Majesté.

ADDITION A L'INSTRUCTION DU SIEUR COLBERT, PRÉSIDENT AU PARLEMENT ALLANT DE LA PART DE SA MAJESTÉ EN BAVIÈRE. — SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 18 OCTOBRE 1679[1].

Sa Majesté ayant vu l'instruction qu'Elle a ordonné qui fût remise au sieur Colbert sur l'importante affaire dont Elle lui confie la négociation, a jugé à propos de faire joindre la présente addition.

L'inclination qu'Elle connoît peu favorable du prince Maximilien pour ses intérêts, lui fait soupçonner avec beaucoup de justice, ou qu'il n'entrât pas dans les mesures qui y sont portées touchant les élections de Sa Majesté, ou de Mgr le Dauphin, soit à la royauté des Romains, soit à l'Empire, ou que s'il ne s'en pouvoit défendre parce que cet engagement n'est proprement qu'une suite du traité de 1670 avec le feu électeur, il n'en donnât part à la cour de Vienne.

1. *Correspondance Bavière*, t. XXX.

Dans la crainte d'un tel inconvénient, Sa Majesté veut que le sieur Colbert ne s'ouvre que lorsqu'il pourra le faire avec toute sûreté de cette partie de son instruction ,et après en avoir reçu de nouveaux ordres. Elle croit même qu'en arrivant en Bavière, il doit s'expliquer seulement et au duc Maximilien et aux ministres qu'il est chargé par Sa Majesté de convenir d'un nouveau traité d'alliance et d'amitié avec l'Électeur de Bavière, aujourd'hui que celui que le duc de Vitry avoit fait avec le feu électeur durant la guerre est fini heureusement par la paix.

Mais comme il agira plus confidemment avec le chancelier Schmid, il pourra savoir de lui dans le premier entretien qu'ils auront ensemble si, depuis la mort du feu électeur, le duc Maximilien a eu connoissance de toutes les mesures qui étoient prises avec Sa Majesté. Il pourra même s'instruire par lui des inclinations de ce prince, et de ce qu'Elle en peut attendre, et enfin lui témoigner que, pour la confiance que Sa Majesté a toujours eue en son affection pour son service, Elle a voulu qu'il prît particulièrement ses conseils et ses avis dans les affaires qu'Elle lui a commises. Il lui fera voir que, voulant s'assurer pour toujours l'amitié de la maison de Bavière, Elle a voulu se l'unir par un double mariage, il ne lui laissera point envisager d'abord que Sa Majesté les peut séparer, et se servira pour lui en faire connoître les convenances et les avantages des raisons portées par son instruction. Il pourra aussi le remettre sur les mesures du traité de 1670 tant pour empêcher l'élection d'un roi des Romains, que pour faire élire le Roi empereur, si le cas de l'élection se présentoit; mais sans se déclarer encore que Sa Majesté demandât les mêmes choses aujourd'hui.

Il y a apparence que ce ministre, qui a toujours parlé avec beaucoup de franchise à tous ceux qui ont été de la part de Sa Majesté en Bavière, s'ouvrira confidemment à lui, et qu'il lui donnera lieu de connoître la sûreté ou le péril qu'il y auroit à se déclarer au duc Maximilien des vues de Sa Majesté pour l'empire. Suivant le jugement que le sieur Colbert pourra faire de ce qui lui aura été dit par le ministre, il dépêcheroit aussitôt un courrier à Sa Majesté, laquelle, suivant le compte qu'il lui en rendroit, lui feroit savoir sa volonté, et s'il devroit s'ouvrir ou ne s'ouvrir pas de cette affaire.

Plus le sieur Colbert fera paroître d'ouverture au chancelier Schmid, plus il se servira de cette confiance pour le persuader que Sa Majesté ne peut séparer les deux mariages, et qu'il auroit charge de passer à Vienne s'il ne concluoit pas en Bavière. Cette communication avancée qu'il témoigneroit lui donner de ses ordres ne serviroit point peu à répandre par lui dans le conseil la crainte de manquer une affaire si importante à la Bavière si elle n'entroit point dans les sentiments de Sa Majesté pour Mademoiselle, et il lui représenteroit sur ce sujet toutes les raisons qui sont traitées dans ses instructions. Sa Majesté lui laisse toutefois la liberté qui y est portée de se contenter d'une promesse que l'Électeur ne se marieroit point, ni à l'archiduchesse, ni à une princesse de Neubourg, trop attachée aujourd'hui à la maison d'Autriche[1], en cas que l'administrateur tînt ferme à remettre le mariage de l'Électeur après sa majorité. Mais si, après avoir refusé de convenir dès cette heure du mariage, il refusoit encore l'engagement que Sa Majesté demande touchant l'archiduchesse et la princesse de Neubourg, alors le sieur Colbert dépêcheroit à Sa Majesté pour lui rendre compte de cette difficulté, et ne passeroit pas plus avant jusqu'à ce qu'Elle lui eût fait savoir sa volonté. Que si pour éloigner cette seconde alliance avec la France le duc Maximilien prenoit prétexte de l'âge de Mademoiselle, et faisoit voir que l'Électeur son neveu auroit besoin pour le bien de ses États d'une femme qui lui donnât bientôt des enfants et que par cette raison qui ne seroit pas bonne pour l'archiduchesse plus jeune que Mademoiselle, il voulût se porter vers la princesse de Neubourg, alors le sieur Colbert lui proposeroit la princesse de Florence en âge d'être mariée. On ne pourroit lui préférer la princesse de Neubourg sans faire connoître manifestement que l'on voudroit prendre par un tel mariage des attachements avec la cour de Vienne, lorsque l'intention de Sa Majesté est de donner toute son amitié à la maison de Bavière par les alliances dont Elle veut bien l'honorer.

Ainsi le sieur Colbert suivra les ordres qui lui sont donnés par son instruction et par l'addition présente sur ce qui regarde

1. L'Empereur Léopold Ier avait épousé en troisièmes noces, en 1676, une princesse de Neubourg, Éléonore-Madeleine-Thérèse.

le mariage de Mgr le Dauphin et celui de Mademoiselle, mais il ne fera aucune ouverture de tout ce qui regarde l'élection de roi des Romains ou d'empereur, pour le Roi ou pour Mgr le Dauphin, jusqu'à ce qu'il ait informé Sa Majesté par un courrier exprès des connoissances qu'il aura acquises sur les affaires et sur les inclinations du duc Maximilien dans les entretiens qu'il aura eus avec le chancelier Schmid. Ce ministre a déjà reçu des grâces de Sa Majesté, il sera bon qu'il lui en fasse espérer encore.

M. DE LA HAYE-VANTELET

1680

Le président Colbert réussit promptement à conclure le mariage du Dauphin avec la princesse de Bavière, mais il échoua ou n'obtint que de vagues promesses sur tout le reste. M. de la Haye-Vantelet demeurait toujours à Munich; lorsque l'Électeur Maximilien II approcha de sa majorité, de nouvelles instructions lui furent données pour tenter de renouer le projet de mariage de ce prince avec Mademoiselle et de conclure, s'il était possible, un traité d'alliance. Dans l'intervalle, Colbert de Croissy, le négociateur de 1679, était devenu ministre des affaires étrangères; c'est lui qui inspira ces instructions.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE LA HAYE, ÉTANT POUR LE SERVICE DU ROI A MUNICH, DE CE QU'IL AURA A PROPOSER A M. L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE LORSQUE CE PRINCE SERA PARVENU A SA MAJORITÉ. — FONTAINEBLEAU, 7 JUILLET 1680 [1].

Les motifs qui ont formé depuis longtemps entre le Roi et les électeurs de Bavière des liaisons d'amitié et de bonne correspon-

1. *Correspondance Bavière*, t. XXXII. C'est le 11 juillet 1680 que Maximilien II devenait majeur de dix-huit ans.

dance et qui ont même produit des traités de plus étroite union entre Sa Majesté et le feu électeur se trouvant aujourd'hui fortifiés par l'honneur que Sa Majesté a fait à cette maison d'y choisir une princesse pour en faire sa belle-fille et donner des successeurs à la plus auguste couronne de la chrétienté, Sa Majesté ne peut pas douter que l'Électeur ne sera pas plutôt parvenu à sa majorité que non seulement il voudra entretenir avec Elle toute la bonne intelligence qui a été si avantageuse à ses prédécesseurs, mais même qu'il enchérira sur le bon exemple qu'ils lui ont laissé et témoignera à Sa Majesté, par une alliance encore plus inviolable, qu'il répond parfaitement à toutes les preuves éclatantes qu'Elle lui a données de son estime et de sa véritable amitié.

Ledit sieur de la Haye sait que ce prince est déjà entré dans cet engagement par la parole qu'il lui a donnée aussi bien qu'à Colbert de Croissy de ne point contracter de mariage qui ne fût agréable à Sa Majesté, et comme Elle a si bonne opinion de ce prince qu'Elle ne considère pas moins cette parole que si elle étoit revêtue de toutes les formes que les stipulations les plus authentiques peuvent requérir, Elle s'assure qu'il se portera avec d'autant plus d'empressement à l'accomplir qu'il ne peut point faire de mariage agréable à Sa Majesté qu'il ne soit en même temps digne de lui et d'une maison dont la grandeur et les avantages sont si fort à cœur à Sa Majesté.

De tous ceux qui peuvent être proposés audit Électeur, il y en a qui sont directement opposés aux intérêts de Sa Majesté, d'autres qui n'y seroient ni contraires ni conformes, et un seul qui lui plairoit, d'autant plus qu'il attacheroit par un double lien les intérêts de la Bavière à ceux de la France et augmenteroit le pouvoir et le crédit de l'Électeur dans l'Empire.

Les alliances qui peuvent déplaire à Sa Majesté sont celles de la maison d'Autriche qui n'a aujourd'hui à proposer que l'archiduchesse âgée de dix ans, et de Neubourg dans laquelle il reste encore quatre princesses à marier dont la plus âgée a quatorze ans, celle d'après treize, la troisième dix et la plus jeune sept ans.

A l'égard de celle d'Autriche, quand il n'y auroit pas des défauts corporels qui éloigneroient l'Électeur de ce mariage, il y a

assez de raisons d'État qui le doivent empêcher de mettre tout son recours et tout son appui dans une maison qui lui doit être d'autant plus suspecte que l'agrandissement de celle de Bavière fera toujours la diminution de celle d'Autriche et qu'il n'y aura jamais de ministre bien éclairé de celle-ci qui n'ait pour objet l'abaissement de l'autre. Celle d'Autriche s'est toujours enrichie des dépouilles de la maison de Bavière, et soit que cette première ait agi comme ennemie déclarée, soit qu'elle se soit entremise comme arbitre des différends qui sont survenus entre les princes de la maison de Bavière, pour le partage de la succession, il est certain qu'elle s'est approprié beaucoup d'États et pays qui rendoient la puissance des ducs de Bavière bien plus considérable dans l'Empire qu'elle ne l'est aujourd'hui, et qu'elle l'est néanmoins encore assez pour donner toujours une très grande jalousie aux archiducs d'Autriche et pour les obliger sous une feinte amitié de travailler encore à la destruction d'un voisin dont ils sont persuadés que la foiblesse fait leur sûreté. Ces considérations ont eu tant de pouvoir sur les deux derniers ducs, aïeul et père de l'Électeur, qui est sur le point de régir cet État, qu'elles ont porté non seulement le premier à établir avec Sa Majesté cette bonne correspondance qui a rendu par les traités de Westphalie le repos à l'Empire, et l'électorat avec le Haut Palatinat à la maison de Bavière, mais même le dernier à procurer encore le rétablissement de la paix de l'Allemagne par une plus étroite union avec Sa Majesté que celle qui avoit été commencée par ses prédécesseurs et à donner des dispositions à des alliances encore plus inébranlables pour l'avenir.

Ces mêmes raisons étant bien représentées à l'Électeur de Bavière dans les premières applications que sa majorité l'obligera de donner à ses affaires, il y a lieu de croire qu'au moins il se gardera bien de prendre avec la maison d'Autriche des liaisons contraires aux maximes de ses prédécesseurs et qui lui feroient perdre dès les premiers pas de son administration la réputation d'un prince assez sage et assez éclairé pour bien gouverner.

Quant aux princesses, filles du duc de Neubourg, ce prince s'est tellement mis dans la dépendance de la maison d'Autriche

par le mariage de sa fille[1] avec l'Empereur que les mêmes raisons qui doivent empêcher l'Électeur de songer à l'archiduchesse servent aussi à le détourner d'épouser une princesse de Neubourg outre que la fécondité de cette maison remplie de huit princes et de cinq princesses seroit fort à charge à ses États.

Ledit sieur de la Haye se servira de toutes ces considérations tant auprès de l'Électeur, dans les entretiens qu'il pourra avoir avec ce prince ou dans les audiences particulières qu'il lui demandera, qu'envers le chancelier et le chambellan, et s'il croit que cette cour puisse être tentée par l'espérance dont le mariage de l'archiduchesse la pourroit flatter d'un plus grand droit pour la maison de Bavière à la succession de celle d'Autriche en Allemagne, il peut facilement les en désabuser : premièrement, en leur faisant voir que l'Impératrice, ayant déjà deux enfants qui se portent bien, en aura selon toutes les apparences un assez grand nombre pour donner aux archiducs d'Autriche une longue suite de descendants;

Et secondement, que l'Électeur de Bavière épousant une princesse si mal composée pourroit bien, dans l'espérance mal fondée du défaut d'hoirs mâles du côté de l'Empereur, perdre lui-même celle d'en avoir ;

Et en troisième lieu, que quand même Dieu régleroit la continuation d'une lignée et la fin de l'autre selon les souhaits dudit Électeur, le nouveau droit qu'il acquerroit n'étant soutenu que de ses propres forces et trouvant, tant de la part du duc de Neubourg et de celle du duc de Lorraine que de tous les États voisins de la Bavière sur lesquels l'Électeur a de justes prétentions, autant d'opposition qu'il est à présumer de l'intérêt qu'ils ont à empêcher qu'il ne devienne plus puissant, d'ailleurs les ministres impériaux étant fort contraires à son agrandissement, il ne pourra jamais tant profiter de ce nouveau droit qu'il tireroit d'avantage des anciennes prétentions des ducs de Bavière sur les États qui sont à present possédés par la maison d'Autriche, et des droits que le mariage de Marie-Anne, fille de Ferdinand II avec Maximilien, électeur de Bavière[2], lui a aussi apportés, si ses prétentions et droits sont appuyés par Sa Majesté.

1. Éléonore-Madeleine-Thérèse de Neubourg.
2. En 1635.

L'alliance de Neubourg est si fort éloignée de tous les avantages que l'Électeur se peut proposer dans son mariage qu'il est inutile de donner des raisons pour l'en détourner, puisque non seulement elle ne lui donne aucune alliance, point de dot considérable, nul appui, mais au contraire elle l'engage dans tous les embarras où l'attachement de ce prince le peut jeter, lui attire un grand nombre de beaux-frères qui lui seront toujours fort à charge et ne servira qu'à augmenter la considération que l'Empereur a pour le duc de Neubourg, et l'envie d'abaisser la maison de Bavière.

Outre toutes ces raisons, il y en a encore une plus pressante qui doit donner l'exclusion aux princesses de ces deux maisons, qui est que l'Électeur a un trop grand intérêt de se conserver les bonnes grâces de Sa Majesté pour vouloir manquer à la parole qu'il lui a donnée de ne point faire de mariage qui lui puisse déplaire.

De sorte que s'il fait toute la réflexion sur ce qui vient d'être dit qu'on doit attendre d'un prince qui veut gouverner sagement, il y a beaucoup d'apparence qu'il préférera Mademoiselle, nièce du Roi, à tout autre parti, tant parce qu'il y trouvera tous les avantages de la plus auguste naissance de la chrétienté, toutes les bonnes mœurs qu'une belle éducation parfaite peut donner à une princesse bien née, et les dispositions du corps telles qu'elles sont à désirer dans une si tendre jeunesse avec une dot considérable, que parce que ce nouveau lien assure pour toujours à la maison de Bavière l'amitié et l'appui de Sa Majesté qui la met à couvert contre toutes les entreprises de ses voisins, et qu'il lui donne aussi les moyens de rentrer dans ce qui lui a été enlevé injustement et qui lui doit légitimement appartenir.

Comme le mariage doit être le fondement de toutes les autres liaisons que Sa Majesté peut prendre avec l'Électeur de Bavière, c'est aussi la principale fin à laquelle ledit sieur de la Haye doit travailler au commencement de la majorité.

Sa Majesté ne doute point qu'il n'y trouve le chancelier Schmid très favorable par la parfaite connoissance qu'a ce ministre de tous les avantages qui en doivent revenir à la maison de Bavière.

Elle s'assure aussi que le baron de Reichberg, chambellan dudit Électeur, ne sera pas moins bien disposé à y concourir.

Elle se promet encore des bonnes intentions du baron Mayr qu'il agira dans toute cette affaire de concert avec ledit sieur de la Haye et avec ledit chancelier Schmid.

La gratification que le Roi a promis audit sieur de la Haye de faire au sieur Leydel au cas qu'entrant dans les véritables intérêts de l'Électeur son maître, il contribue à un bon traité avec Sa Majesté, lui donne aussi lieu de croire que ledit sieur de la Haye n'aura pas de peine à porter ce ministre à tout ce que Sa Majesté s'en peut promettre.

Quand le sieur de la Haye aura bien disposé ces quatre ministres à appuyer chacun de son côté la proposition qu'il aura à faire du mariage de Mademoiselle avec l'Électeur, il demandera audience à ce prince, et après lui avoir rendu la lettre que Sa Majesté lui écrit sur sa majorité, il lui dira que les mêmes raisons qui ont obligé Sa Majesté à préférer la maison de Bavière à toutes les autres de l'Europe pour y choisir une princesse digne de lui donner des successeurs qui puissent perpétuer dans les siècles à venir le bonheur que Sa Majesté a procuré à tout son royaume, lui font aussi souhaiter toutes sortes d'avantages à une maison qui lui est devenue si chère et dont les intérêts ne lui sont pas moins à cœur que les siens propres, que c'est aussi ce qui fait prendre à Sa Majesté d'autant plus de part à la satisfaction que doit donner audit Électeur le pouvoir de gouverner lui-même ses États, que les lumières naturelles et toutes les belles qualités qu'il a plu à Dieu lui donner le rendent très capable de discerner les bons conseils d'avec les mauvais et de prendre de lui-même le parti qui conviendra le plus au bien de ses affaires.

Que Sa Majesté, qui n'en souhaite pas moins que lui le bon état, y contribuera toujours avec plaisir et par ses avis et par toute l'assistance dont il aura besoin.

Qu'Elle s'assure aussi qu'il répondra aux bons sentiments qu'Elle a pour lui par les soins les plus empressés tant à rechercher l'alliance de Sa Majesté qu'à l'affermir par des liens indissolubles.

Que quand même il ne s'y seroit pas engagé par la parole qu'il en a donnée audit sieur de la Haye, qu'il en a fait aussi porter

au Roi par Colbert de Croissy et que Sa Majesté ne tient pas moins sûre que les traités les plus solennels, la connoissance que sa majorité lui donne de ses véritables intérêts le porteroit à ne point faire de mariage qui ne fût agréable à Sa Majesté.

Qu'Elle ne prétend pas le presser de prendre une femme plus tôt qu'il ne désireroit, mais qu'un prince comme lui devant tôt où tard cette complaisance aux souhaits de ses sujets et ne pouvant pas même laisser passer sa vingtième année sans leur accorder, Sa Majesté se promet que comme Elle a trouvé sa satisfaction avec celle de Monseigneur et un digne sujet de leur amitié dans la maison de Bavière, cet Électeur trouvera aussi le même bonheur dans la maison royale et que ce double lien unissant dès à présent ses intérêts avec ceux de Sa Majesté lui donnera encore plus de moyens non seulement de gouverner ses États avec gloire et réputation, mais aussi de profiter des occasions que la fortune pourroit faire naître de les augmenter et de le mettre en possession de ce qu'il peut légitimement prétendre.

Qu'il sait bien quel fondement on peut faire sur l'alliance de Sa Majesté, que si la solidité en a paru par le rétablissement des Suédois en Allemagne dans le temps de leurs plus grandes disgrâces, elle produira d'autant plus d'avantages à la maison de Bavière que Sa Majesté aura plus d'intérêt à sa prospérité et à son agrandissement.

Si ledit sieur de la Haye apprend que ce prince ait quelque penchant à épouser l'archiduchesse ou une princesse de Neubourg, il lui insinuera pour l'en détourner toutes les raisons contenues au présent mémoire, et il s'en servira aussi auprès du chancelier et des autres ministres qui seront d'autant plus portés à les faire valoir que le premier a toujours témoigné audit sieur de la Haye qu'il ne jugeoit pas qu'aucune de ces alliances convînt à l'Électeur son maître,

Si, au contraire, ledit Électeur témoigne de la disposition à recevoir l'honneur que Sa Majesté veut bien lui faire de lui donner sa nièce, ledit sieur de la Haye demandera à ce prince des commissaires pour conclure avec eux le mariage sous promesse réciproque de l'accomplir dans le temps dont on sera convenu.

Et pour affermir d'autant plus la bonne correspondance entre

Sa Majesté et ledit Électeur, ledit sieur de la Haye proposera en même temps un traité d'alliance en conformité du projet qui lui en est envoyé, et quand même l'Électeur ne voudroit pas encore s'engager par un contrat de mariage, il ne laissera pas de poursuivre la conclusion de cette alliance, et d'y faire insérer s'il est possible l'obligation de la part dudit Électeur de contracter ce mariage aussitôt que Mademoiselle sera en âge. Il fera même entendre à ce prince et à ses ministres que Sa Majesté le voulant regarder comme son principal allié dans l'Empire, Elle ne le croiroit point dans les sentiments qu'Elle en doit attendre lorsqu'il n'embrasseroit pas avec empressement une alliance qui l'attacheroit doublement à Elle.

Comme la négociation dudit sieur de la Haye pourra être traversée par celles du comte de Tokonik (?) et autres ministres de l'Empereur, et du duc de Neubourg, il doit employer en même temps tous les soins à découvrir quelles seroient leurs propositions, et à les détruire par toutes celles qui doivent faire appréhender audit Électeur l'alliance de la maison d'Autriche.

Sa Majesté ne fait point mettre dans le présent mémoire toutes celles qui pourroient détourner ce prince d'épouser la princesse d'Eysenak, n'ayant pas de sujet de s'y opposer, mais le peu de bien et la grande quantité de princes qu'il y a dans la maison de Saxe lui fait souhaiter que l'Électeur fasse un mariage qui lui donne plus d'avantages par l'intérêt qu'elle y doit prendre.

ADDITION.

Sa Majesté, s'étant encore fait relire la présente instruction, n'a pas jugé à propos que ledit sieur de la Haye fasse sitôt après la majorité de l'Électeur de nouvelles et pressantes instances à ce prince d'épouser Mademoiselle. Le Roi estime au contraire qu'il vaut mieux laisser ledit Électeur dans le penchant qu'il a à ne se point marier avant sa vingtième année ; ainsi ledit sieur de la Haye considérera seulement ce qui est dans cette instruction comme un plan des intentions du Roi qu'il doit avoir pour objet de sa conduite, mais il ne se servira dans les commencements de la majorité que de ce qui peut témoigner à l'Électeur combien Sa

Majesté s'y intéresse et selon la disposition où il trouvera ce prince dans les premiers temps de son administration, il recevra des ordres de Sa Majesté qui l'instruiront plus particulièrement de ce qui sera de ses intentions et quelle partie de cette instruction Elle veut qu'il mette en pratique; cependant ledit sieur de la Haye donnera son avis sur le temps qu'il croira propre pour parler de ce mariage.

VII

LE MARQUIS DE VILLARS

1687

Les influences autrichiennes l'emportèrent sur les influences françaises auprès de l'Électeur Maximilien II; lorsque les annexions décrétées par les chambres de réunion réveillèrent les craintes de l'Empire, le cercle de Bavière fut un de ceux qui, par divers traités, chercha à se garantir contre une agression de la France; en 1683, Maximilien II marcha au secours de Vienne menacée par les Turcs et prit une part glorieuse à la bataille décisive du 12 septembre; au printemps de 1685, il épousa l'archiduchesse fille de l'Empereur. Au mois de janvier de la même année, M. de la Haye-Vantelet avait quitté Munich et n'avait pas été remplacé. Le champ restait libre pour les adversaires de la politique française; le 9 juillet 1686, Maximilien II signa avec l'Empereur, l'Espagne, la Suède, la Saxe et plusieurs cercles de l'Empire la ligue d'Augsbourg, destinée à garantir le maintien des traités de Westphalie et de Nimègue et de la trêve de Ratisbonne (1684) contre les ambitions de Louis XIV.

A peine cette ligue conclue, Louis XIV s'appliqua à semer la division parmi les alliés. L'union de Maximilien II avec l'archiduchesse n'était point heureuse; la France se servit de cette circonstance pour tenter de détacher l'Électeur de l'Autriche et de le ramener à ses vues. Le marquis de Villars ayant été envoyé à Vienne, pour porter à l'Empereur les compliments de condoléance du Roi à l'occasion de la mort de l'Impératrice douairière, Éléonore de Gonzague, reçut l'ordre de passer à Munich à son retour et fut muni de l'instruction suivante; Colbert de Croissy était ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE VILLARS, S'EN ALLANT A VIENNE EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ. — DU 14 JANVIER 1687, A VERSAILLES[1].

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Il tâchera aussi de connoître quels sont les sentiments des ministres de l'Empereur au sujet de l'Électeur de Bavière. Comme il n'y a pas d'apparence qu'ils lui soient favorables, Sa Majesté permettant audit marquis de Villars de revenir par Munich, il y pourra faire connoître à ce prince, sans qu'il paroisse aucune affectation à ce qu'il lui dira, les désagréments qu'il doit encore attendre d'une alliance qui jusqu'à présent n'a été qu'à sa ruine et à l'avantage de l'Empereur. C'est pour ce sujet que Sa Majesté a jugé à propos de faire instruire ledit marquis de Villars des avis qu'on lui donne de l'état présent de la cour de Bavière.

Comme l'Électeur de Bavière est encore dans un âge où les passions agissent plus vivement, on prétend que celle qu'il a pour la comtesse de Kaunitz[2], est fort augmentée par le refus que l'Empereur fait de laisser retourner son mari et elle à Munich.

Que l'adversion que ledit Électeur a pour sa femme[3] augmente plutôt aussi tous les jours qu'elle ne diminue.

Que la comtesse de Kaunitz, qui a été la principale cause de

1. *Correspondance Vienne, Supplément*, t. LXII. La première partie de cette instruction, ayant trait à la mission de Villars à Vienne, a été publiée par M. Sorel, dans le volume *Autriche*, p. 114. — Hector, marquis de Villars, fait maréchal en 1702 et duc en 1705, né en 1653, mort en 1734. Il remplit d'autres missions diplomatiques à Vienne (1699) et à Rastadt (1713). Voir l'ouvrage que lui a consacré M. le marquis de Vogüé, Plon, 1888.

2. Marie-Éléonore de Sternberg, épouse du comte André-Dominique de Kaunitz, né en 1655, mort en 1705, qui représenta l'Empereur dans diverses cours allemandes, notamment à Munich. Le célèbre chancelier de Marie-Thérèse était son petit-fils.

3. Marie-Antonia, archiduchesse d'Autriche, fille de l'empereur Léopold Ier, que Maximilien II avait épousée en 1685.

ce mariage, espéroit que par le moyen de la comtesse de Bucheim, première dame de l'Électrice qui paroisse être de ses amies, elle pourroit se conserver toujours toute la confiance de M. l'Électeur et avoir tout l'accès auprès de lui. Que, dans cette vue, elle a fait donner à la comtesse de Bucheim et à ses parents toutes les grâces qu'ils désiroient, et entre autres à son frère, la prévôté de Tinglen, qui est le plus gros bénéfice de la Bavière, et qui jusqu'à cette heure n'a été donné qu'aux princes de la maison. Mais que ladite comtesse de Bucheim au lieu de reconnoissance avait eu une jalousie extraordinaire de la comtesse de Kaunitz, et que pour la supplanter elle a tâché premièrement d'introduire une jeune comtesse sa parente dans les bonnes grâces de l'Électeur; que c'est elle qui a fait aller l'Électrice à Vienne, dans le seul dessein de représenter à l'Empereur qu'elle ne pouvoit vivre avec l'Électeur si la comtesse de Kaunitz retournoit en Bavière, à quoi l'Empereur a consenti contre le gré de son gendre, en ordonnant au comte de Kaunitz de partir incessamment pour aller résider de sa part en Angleterre, sans attendre même que l'Électeur fût retourné de la campagne de Hongrie, et cela malgré tous les efforts que le marquis de Burgomanciro fait pour renvoyer ledit comte et sa femme à Munich, ce qui fait juger que le retour de celle-ci en Bavière est sans aucune espérance. On ajoute que si elle ne retourne pas, il est certain que l'Électeur se portera aux dernières extrémités, et qu'il y aura de grands changements à sa cour, d'autant plus que dans son cœur il est outré des mauvais traitements qu'il a reçus à Vienne et dans l'armée, qu'il ne les a dissimulés que dans la seule espérance qu'on lui laisseroit la comtesse de Kaunitz, de sorte qu'en étant privé, il ne faut pas douter qu'il ne prenne des mesures différentes et plus conformes à son génie et à ses intérêts; qu'il a un extrême mépris pour l'Empereur, qu'il ne peut s'accommoder du prince de Lorraine [1], ni de la maison de Neubourg; qu'il a une haine particulière contre l'Impératrice régnante.

Voilà en substance quelles sont les relations qui ont été en-

1. Charles V, duc de Lorraine, généralissime des armées impériales, né en 1643, mort en 1690; la France ne l'avait pas reconnu lorsqu'il avait succédé en 1674 à son oncle Charles IV; il n'occupa jamais son duché.

voyées à Sa Majesté de la disposition présente de la cour de Munich.

On prétend que les trois personnes qui ont le plus de crédit auprès de l'Électeur sont le comte de Rivière, qui a été envoyé à Madame la Dauphine pour la complimenter sur la naissance de Mgr le duc de Berry, le marquis de Saint-Maurice, et le comte de Sanfrey, tous trois Piémontois et d'inclination françoise.

Quant aux ministres, les principaux sont à présent les sieurs Leydel et Pergam ; mais on croit que l'Électeur pourra bientôt rappeler le sieur Schmid, ci-devant son chancelier, homme de bon sens et bien persuadé que le véritable intérêt de son maître est de demeurer étroitement uni à ceux de Sa Majesté. Leydel a aussi de bonnes intentions, mais l'Électeur n'est pas persuadé qu'il soit assez capable. Il croit que Pergam l'est encore moins, et que celui-ci, qui est Autrichien, pille ses finances.

Les idées qu'on prétend que l'Électeur a présentement dans l'esprit sont, premièrement de devenir généralissime de l'Empire, secondement de se rendre maître des villes de Ratisbonne, d'Augsbourg et de Nuremberg, et la troisième de devenir empereur.

Quant à la première, outre qu'il est assez indifférent au Roi par qui l'armée de l'Empire sera commandée, d'ailleurs il est certain que l'Empereur n'a aucune disposition à donner ce poste audit Électeur, et on pourroit même insinuer à ce prince que la cour de Vienne en est d'autant plus éloignée, que quand elle ne seroit pas aussi satisfaite qu'elle témoigne l'être du duc de Lorraine, qu'elle considère comme un prince entièrement dévoué à ses intérêts et en qui elle peut prendre une entière confiance, elle est persuadée aussi qu'il est essentiellement de son intérêt d'empêcher l'agrandissement dudit Électeur, et qu'il n'augmente la gloire et la réputation qu'il a acquise dans ses premières campagnes, jugeant bien que plus il se fera considérer dans l'Empire et plus il sera quelque jour en état de disputer la couronne impériale aux enfants de l'Empereur.

Sur le second point, il est bon dans les occasions qui s'en présentent de lui faire entendre que ses droits sur lesdites villes et principalement sur celles de Ratisbonne et d'Augsbourg sont très bien fondés ; qu'il est certain que si on lui faisoit justice, il

en seroit le paisible possesseur; mais qu'il ne doit pas espérer que jamais la maison d'Autriche contribue à l'en rendre maître; qu'au contraire l'Empereur n'omettra rien pour les maintenir dans l'état où elles sont, tant parce qu'il y trouve son propre avantage, que par l'intérêt qu'il a d'empêcher que l'Électeur de Bavière n'en acquière de nouveaux. C'est sur ce sujet qu'on peut adroitement insinuer à ce prince qu'il n'y a que la seule alliance et l'amitié du Roi qui soit capable de le faire réussir dans ce dessein et dans tous ceux qu'il peut former pour se remettre en possession de ce que la maison d'Autriche a fait perdre à ses ancêtres, et qu'il n'y a que Sa Majesté qui souhaite sincèrement l'agrandissement de la maison de Bavière, et qui soit assez puissante pour le procurer.

Les mêmes raisons qui viennent d'être dites sur cette seconde idée doivent aussi servir pour la troisième, et sans même rien avancer sur ce sujet, l'Électeur doit être assez persuadé que ce ne sera pas la maison d'Autriche qui contribuera à le faire empereur.

Ledit sieur marquis de Villars se servira de toutes ces connoissances pour disposer ledit Électeur pendant le peu de séjour qu'il fera auprès de ce prince à faire les réflexions nécessaires sur les avantages qu'il peut retirer d'une bonne intelligence avec Sa Majesté et le peu de fondement qu'il doit faire sur les promesses de la maison d'Autriche qu'il trouvera toujours contraire à tout ce qu'il désire. Mais sur toutes choses ledit sieur de Villars observera de ne point entrer dans cette matière ni dans aucune négociation avec ledit Électeur ou les ministres à moins que ce prince ne lui en donne occasions par des assurances du désir qu'il auroit d'acquérir l'estime et l'affection de Sa Majesté.

Ledit marquis de Villars fera le voyage de Munich à son retour de Vienne sous le seul prétexte de voir une des plus belles cours d'Allemagne sans se détourner de son chemin, et il viendra ensuite rendre compte à Sa Majesté de la manière dont il se sera acquitté de ses ordres.

Le marquis de Villars arriva à Munich en avril et espérant toujours ramener l'Électeur à la France, il suivit ce prince dans la cam-

pagne qu'il fit en Hongrie contre les Turcs pour la défense de l'Empereur. L'occasion parut bientôt favorable pour exciter la jalousie de Maximilien contre l'Empereur, qui voulait déjà assurer la succession de la couronne impériale à son fils ; de là, la nouvelle instruction envoyée à Villars.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR DE NOUVELLE INSTRUCTION AU SIEUR DE VILLARS ÉTANT POUR LE SERVICE DE SA MAJESTÉ PRÈS M. L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — FONTAINEBLEAU, 5 NOVEMBRE 1687[1].

Les diligences que la cour de Vienne a faites et qu'elle continue de faire aux électeurs du Rhin par la voie de celui d'Heidelberg pour les disposer à se rendre à Ratisbonne et y conférer tous ensemble avec l'Empereur, qui s'y doit trouver aussi, touchant les affaires présentes de l'Empire, ne laissent pas lieu de douter que le dessein de cette cour ne soit de profiter de la conjoncture des favorables succès qu'il a plu à Dieu donner aux armes de l'Empereur, secondées par les principales forces de l'Empire, pour porter les électeurs à élire l'archiduc[2] pour roi des Romains, et obtenir en même temps de tous les États de l'Empire un armement général que les ministres impériaux poursuivent depuis si longtemps et qui leur peut faciliter les moyens de rendre l'empire héréditaire dans la maison d'Autriche ainsi qu'ils ont fait du royaume de Bohême et qu'ils sont sur le point de faire aussi de celui de Hongrie[3].

Le prince de tout l'Empire qui a le plus d'intérêt d'empêcher l'exécution de ce projet, c'est assurément l'Électeur de Bavière,

1. *Correspondance Bavière*, t. XXXII.
2. Plus tard empereur Joseph Ier.
3. Léopold Ier obligea en effet à cette époque les États de Hongrie à admettre l'hérédité de la couronne de saint Étienne, jusque-là élective, dans la ligne masculine, tant pour la branche espagnole que pour la branche allemande; mais les États réservèrent leur droit d'élection pour le cas d'extinction des mâles.

et il est certain que toutes les dépenses qu'il a faites pour secourir l'Empereur, les périls auxquels il a exposé sa personne pendant quatre campagnes consécutives, et la gloire qui lui est entièrement due de la dernière victoire remportée sur les Turcs, tourneroient à son dommage et à la ruine entière de sa maison, si, au préjudice des lois et constitutions de l'Empire qui ne permettent pas d'élire un roi des Romains avant qu'il ait atteint et même accompli l'âge de dix-huit ans, la cour de Vienne pouvoit franchir cette barrière et ouvrir un si beau chemin à la succession héréditaire et à l'anéantissement des droits et privilèges des États de l'Empire.

Ledit Électeur est donc obligé à l'empêcher comme plus proche voisin de la maison d'Autriche, qui a toujours eu beaucoup de jalousie de l'agrandissement de celle de Bavière, qui a même profité plusieurs fois de ses dépouilles, et qui s'appliquera d'autant plus à diminuer le crédit et la puissance de ce prince que son mérite et la réputation qu'il s'est acquise le font estimer plus digne de l'empire qu'aucun autre prince d'Allemagne et ne laisse aux ministres autrichiens aucun lieu de douter que, s'il étoit bien résolu à faire tout ce qui peut dépendre de lui pour parvenir à cette dignité et d'avoir recours pour cet effet à l'affection que Sa Majesté conserve toujours pour lui et pour toute sa maison, non seulement il empêcheroit bien que l'archiduc ne pût être élu avant l'âge, mais même il pourroit bien obtenir cette dignité pour lui, si Sa Majesté employoit fortement ses offices auprès des trois électeurs ecclésiastiques et à la cour de Berlin pour lui procurer les suffrages de ces quatre électeurs.

Toutes ces raisons, dont les ministres de Vienne sont bien pénétrés, rendront toujours cette cour fort contraire aux intérêts dudit Électeur, et comme elle espère qu'il n'aura point d'enfant et que le prince Clément son frère[1] ne voudra pas s'exclure par un mariage des grands bénéfices auxquels il peut parvenir, elle se flatte de voir les États de Bavière faire un partage des princes

1. Joseph-Clément, duc de Bavière, fils de l'électeur Ferdinand-Marie, né en 1671, devint électeur et archevêque de Cologne en 1688, malgré l'opposition de la France, se rapprocha du cabinet de Versailles pendant la guerre de la succession d'Espagne et faillit y perdre son électorat; il mourut en 1723.

de Neubourg, et ne songera qu'à élever ceux-ci au préjudice dudit Électeur, et procurer la couronne de Pologne au duc de Lorraine [1], d'arracher à la couronne d'Espagne tout ce qu'elle pourra en faveur du second fils de l'Empereur [2] et en faisant élire le premier roi des Romains, lui donner de tous côtés des appuis qui ne pourront avoir d'autres intérêts que les siens et le mettre en état par la dépression et la ruine de la maison de Bavière de se rendre maître aussi absolu de tout l'Empire que l'Empereur l'est de ses pays héréditaires.

Ledit sieur de Villars doit prendre les occasions favorables que ledit Électeur lui pourra donner de l'entretenir pour lui insinuer adroitement les justes réflexions que ce mémoire contient et le prier d'y penser sérieusement et de lui vouloir bien faire connoître quels sont ses véritables sentiments, l'assurant de la part de Sa Majesté d'un secret impénétrable et lui faisant bien connoître qu'il ne doit jamais rien espérer du côté de la maison d'Autriche, et qu'au contraire le Roi s'emploiera toujours sincèrement et avec plaisir à son agrandissement, que Sa Majesté commencera même à prendre les mesures nécessaires pour y réussir aussitôt qu'Elle saura que ce prince le désire et qu'il sera résolu d'entrer avec Elle dans des liaisons secrètes d'une bonne et étroite correspondance.

Sa Majesté veut bien aussi employer ses offices pour faire réussir le mariage que ledit Électeur croira être le plus convenable à la princesse sa sœur, et comme Elle sait qu'il préféreroit le prince de Toscane à tout autre, ledit sieur de Villars saura dudit Électeur s'il désire que Sa Majesté y dispose le grand-duc [3].

Pour ce qui regarde le mariage du prince Clément, il faut savoir premièrement si l'Électeur est bien résolu de le marier, et quelle alliance il croira lui être la plus utile ou la plus honorable, et selon les éclaircissements que ledit sieur de Villars donnera sur ce sujet à Sa Majesté, Elle sera bien aise de faire réussir

1. Charles IV avait déjà été candidat à cette couronne en 1674 et avait échoué contre Sobiesky.

2. L'archiduc Charles, plus tard empereur Charles VI.

3. Cosme III de Médicis, qui régna de 1670 à 1723. Le contrat de mariage de son fils avec la princesse Yolande fut signé en mai, grâce à Villars.

ce mariage pourvu que ce ne soit pas avec une princesse dont la maison soit fort attachée aux intérêts de la maison d'Autriche.

Le cardinal de Furstenberg[1] ayant donné avis au Roi du dessein qu'il a d'envoyer le prince de Furstenberg à Munich pour faire agréer à l'Électeur de Bavière la résolution que celui de Cologne a prise de faire élire ledit cardinal pour son coadjuteur à l'archevêché de Cologne et à l'évêché de Liège, l'intention de Sa Majesté est que ledit sieur de Villars contribue ce qui pourra dépendre de lui au bon succès du voyage dudit prince de Furstenberg au cas qu'il lui témoigne désirer ses offices ou ses insinuations, mais comme il ne se doit rendre à Munich qu'au cas que les chapitres de Cologne et de Liège soient disposés à concourir à cette élection, ce qui est encore fort incertain, ledit sieur de Villars doit tenir cette affaire fort secrète jusqu'à l'arrivée dudit prince de Furstenberg à Munich et ne rien avancer sur ce sujet qu'il n'en soit requis par ledit prince de Furstenberg.

Les entretiens de Villars avec l'Électeur ayant donné à croire que ce prince était disposé à entrer en arrangement avec la France, une nouvelle instruction fut envoyée au représentant du Roi, l'invitant à exciter l'ambition de Maximilien II à la couronne impériale et à lui laisser entrevoir la possibilité de partager un jour avec le Dauphin la succession d'Espagne.

MÉMOIRE DU ROI AU SIEUR DE VILLARS POUR LUI SERVIR D'INSTRUCTION SUR CE QU'IL DOIT TRAITER AVEC L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — MARLY, 3 DÉCEMBRE 1687[2].

Sa Majesté ayant reconnu par le compte exact que ledit

1. Le cardinal Guillaume Égon de Furstenberg, né en 1629; grâce à l'appui de la France, il fut élu coadjuteur, puis archevêque, par le chapitre de Cologne en 1688 contre le prince Joseph-Clément de Bavière et divers autres candidats; le pape refusa de le confirmer et proclama son concurrent Joseph-Clément, qui avait eu moins de suffrages; forcé de se réfugier en France, le cardinal y mourut en 1704; il était évêque de Strasbourg depuis 1682.

2. *Correspondance Bavière*, t. XXXIX.

marquis de Villars lui a rendu de l'entretien qu'il a eu avec ledit sieur Électeur, que les sentiments de ce prince répondent parfaitement à la bonne opinion qu'Elle en a conçue et à l'estime qu'Elle fait de toutes les belles qualités qu'il a déjà fait paroître, Sa Majesté a cru y pouvoir prendre une entière confiance et donner pouvoir audit sieur de Villars de s'expliquer librement et sans réserve à ce prince de tout ce qu'Elle pouvoit faire pour son élévation, si, se détachant quelque jour des intérêts de la maison d'Autriche et reconnoissant combien ils sont contraires à ceux de sa maison, il répondoit par des engagements réels avec Sa Majesté aux bons sentiments qu'Elle a pour lui.

Cependant Sa Majesté ne veut pas que ledit sieur de Villars le détourne en quelque manière que ce soit de la résolution qu'il a prise d'aller commander l'armée de l'Empereur en Hongrie, la campagne prochaine[1]; Elle sera bien aise au contraire qu'il continue d'y acquérir de la gloire et qu'il se mette en état de parvenir aux dignités auxquelles sa naissance, son courage et le puissant appui de Sa Majesté le peuvent élever; mais, comme ce prince désire de savoir par avance jusqu'où pourroit s'étendre la bonne volonté que Sa Majesté témoigne avoir pour lui, Elle veut bien que ledit sieur de Villars lui confie que Sa Majesté, considérant qu'après toutes les facilités que les princes et États de l'Empire ont données à l'Empereur de se rendre maître de toute la Hongrie et peut-être d'étendre encore ses conquêtes les années prochaines jusqu'à la mer Noire, il ne lui seroit peut-être pas difficile d'acquérir dans la suite du temps un pouvoir absolu dans toute l'étendue de l'Empire; Elle estime qu'il n'y a rien de plus convenable au maintien de la tranquillité publique et principalement à la conservation des droits et prérogatives des électeurs que d'empêcher premièrement dans cette conjoncture l'élection de l'archiduc pour roi des Romains, et dans la suite du temps d'élever un desdits électeurs à cette même dignité, qui puisse gouverner l'Empire selon ses lois et constitutions et laisser à la maison d'Autriche le soin d'étendre ses frontières aux dépens d'un ennemi aussi foible et aussi abattu que le Turc l'est à présent.

1. Contre les Turcs.

Sur ce fondement, Sa Majesté, portée d'inclination pour l'Électeur de Bavière, veut bien appuyer de tout son pouvoir l'élection de ce prince à la dignité de roi des Romains, lorsqu'il en jugera lui-même la conjoncture favorable et que, de son côté, il voudra prendre avec Sa Majesté les mesures nécessaires pour s'élever à ce rang, et il n'en sera pas plus tôt convenu avec Sa Majesté qu'Elle emploiera efficacement ses offices tant auprès des trois électeurs ecclésiastiques que de l'électeur de Brandebourg pour les disposer à concourir à son élection.

En second lieu, si outre ce grand engagement dans lequel Sa Majesté veut bien entrer pour l'agrandissement dudit Électeur et de sa maison, il témoigne encore souhaiter de pouvoir rentrer, lorsqu'il sera parvenu à l'empire, dans tous les droits que les électeurs de Bavière ont anciennement exercés sur les villes de Ratisbonne, Nuremberg et Augsbourg et généralement dans tout ce qui lui peut et doit appartenir entre l'Inn et le Danube, et qu'il demande pour cet effet l'assistance de Sa Majesté, Elle permet audit sieur de Villars de promettre en son nom qu'Elle l'appuiera dans cette juste prétention, et que s'il y est troublé par voie de fait, Elle lui donnera tout le secours dont on conviendra avec lui.

En troisième lieu, si ledit Électeur, voulant dès à présent entrer dans une étroite liaison avec Sa Majesté et agir tant par ses suffrages dans les diètes que par la jonction de ses troupes à celles de Sa Majesté envers et contre tous ceux qui la voudroient troubler dans la juste possession où Elle est en conséquence du traité de trêve et obliger aussi Sa Majesté de le secourir envers et contre tous ceux qui l'attaqueront dans ses droits et possessions et même s'opposeroient aux prétentions que Sa Majesté aura estimé justes et promis d'appuyer, désiroit encore que Sa Majesté s'obligeât de lui payer des subsides, ledit sieur de Villars saura bien précisément les intentions dudit Électeur, jusqu'où il prétend porter ses engagements envers Sa Majesté, ce qu'il en demande réciproquement, se chargera d'en rendre compte à Sa Majesté et attendra de nouveaux ordres.

Finalement, comme la maison d'Autriche veut amuser ledit Électeur par de vaines espérances d'un partage de la succession

d'Espagne dont elle se garderoit bien de lui donner la moindre partie[1], si le cas échéoit, Sa Majesté au contraire veut bien pour lui donner de plus solides marques de son amitié lui promettre que si le roi d'Espagne venoit à mourir sans enfants et que ledit Électeur veuille s'obliger dès à présent en ce cas de joindre son armée à celle de Sa Majesté contre ceux qui voudroient disputer à Mgr le Dauphin la succession qui lui doit appartenir à l'exclusion de tout autre, Elle et mondit seigneur renonceront en faveur dudit Électeur de Bavière aux royaumes de Naples et de Sicile, et Sa Majesté lui donnera tout le secours dont il aura besoin jusqu'à ce qu'il soit en paisible possession desdits royaumes.

Sa Majesté ne peut croire que ledit Électeur puisse désirer d'Elle quelque chose de plus, mais si contre son opinion il formoit quelque autre demande, ledit sieur de Villars se chargera seulement d'en écrire à Sa Majesté pour en recevoir de nouvelles instructions.

C'est tout ce que Sa Majesté peut faire savoir quant à présent audit sieur de Villars sur ce sujet, jusqu'à ce que l'Électeur de Bavière se soit expliqué à lui de ses intentions, et il aura soin d'en informer Sa Majesté avec son exactitude ordinaire et d'attendre ses ordres pour l'exécution de ce projet.

Le marquis de Villars fut régulièrement accrédité auprès de l'Électeur de Bavière, en qualité d'envoyé extraordinaire, au mois de juillet 1688. Mais l'Empereur l'ayant empêché de suivre Maximilien dans la campagne de Hongrie, il rentra provisoirement en France. Villars regagna Munich en septembre avec l'instruction suivante, qui avait surtout pour objet d'effacer auprès de l'Électeur la mauvaise impression que pouvait lui causer l'attitude de la France dans l'affaire de l'élection d'un archevêque de Cologne.

---

1. Au moment du mariage de l'Électeur avec l'archiduchesse Marie-Antonia, l'Empereur avait imposé à cette princesse une renonciation à ses droits éventuels sur l'ensemble des successions d'Espagne et d'Autriche; on avait, au contraire, réservé ses droits sur les Pays-Bas espagnols.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU MARQUIS DE VILLARS S'EN ALLANT PRÉSENTEMENT A MUNICH EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — VERSAILLES, 21 SEPTEMBRE 1688 [1].

Ledit sieur marquis de Villars se rendra incessamment à Munich pour y attendre le retour dudit Électeur, et à l'arrivée de ce prince il lui témoignera dans les termes les plus obligeants que son esprit lui pourra suggérer combien Sa Majesté a été sensible à la gloire qu'il s'est encore acquise cette campagne par l'importante conquête de Belgrade, lui faisant connoître qu'elle a d'autant plus augmenté l'estime que Sa Majesté avoit déjà pour lui, qu'Elle sait bien qu'il n'a pas tenu à ceux qui sont jaloux de la réputation qu'il s'y est acquise qu'il n'ait manqué de tout ce qui étoit nécessaire pour y réussir et que son courage et son activité ont suppléé à tous ces défauts, que ce qui donne encore plus de joie à Sa Majesté c'est qu'il soit de retour en parfaite santé et en état de pouvoir prendre les résolutions les plus convenables à ses intérêts sur les conjonctures présentes.

Que Sa Majesté ne doute pas que pour l'en éloigner, les ministres impériaux n'aient tâché de le persuader que la protection qu'Elle est obligée de donner au cardinal de Furstenberg [2] et au chapitre de Cologne pour la conservation de leurs droits et libertés ne soit fort préjudiciable à sa maison, mais que s'il fait de justes réflexions sur les véritables intentions de Sa Majesté et sur les motifs qui font agir la cour de Vienne dans cette affaire, il reconnoîtra facilement que le but de celle-ci ne tend qu'à ruiner sa maison et au contraire celui de Sa Majesté à la conserver et à la grandir.

Que premièrement, il ne trouvera point de bons casuistes et gens de probité qui n'avouent que les brefs et dispenses des papes

1. *Correspondance Bavière*, t. XLI.
2. Voir les notes des pp. 87 et 89.

ne peuvent pas rendre un prince de dix-sept ans[1] capable de posséder un archevêché ou évêché au préjudice des conciles et surtout de celui de Trente, qui ont prescrit l'âge indispensablement requis.

Que d'ailleurs tous les canonistes conviennent que l'élection qui a été faite en vertu du bref d'éligibilité est nulle, tant par le peu de suffrages qu'elle a eus que par le défaut de publication et par plusieurs autres que l'autorité du pape ne peut pas suppléer, mais que quand même Sa Sainteté[2] pourroit renverser en sa faveur tout l'ordre de l'Église et appuyer contre tout droit et équité ce qui ne peut jamais subsister légitimement, l'effet que cette partialité produiroit ne pourroit être avantageux qu'à la maison d'Autriche et à celle de Neubourg.

Que celle-ci, qui n'a pu obtenir pour elle cet archevêché, se procureroit un plus grand bien si elle pouvoit attacher le prince Clément à l'électorat de Cologne avant qu'il ait plu à Dieu donner des enfants à l'Électeur de Bavière, parce que les périls auxquels il s'expose tous les ans pour le service de l'Empereur donneroient beaucoup d'espérance aux princes de Neubourg de réunir quelque jour aux États qu'ils possèdent tous ceux de la maison de Bavière, et à celle d'Autriche, de voir éteindre une maison qui lui cause une forte jalousie et que le mérite de l'Électeur ne diminuera pas; qu'ainsi il est de sa prudence de ne se pas laisser conduire en cette occasion par les passions, les mouvements et les intérêts des ministres d'Autriche et de Neubourg et qu'il trouvera toujours dans l'alliance de Sa Majesté aussi bien pour le prince Clément que pour lui-même des avantages plus sincères et plus solides, puis qu'outre ceux dont ledit marquis de Villars s'est déjà ouvert à ce prince de la part de Sa Majesté, Elle pourra consentir que le cardinal de Furstenberg et le chapitre de Cologne élisent le prince Clément pour coadjuteur et assurent par ce moyen le retour de cet électorat dans la maison de Bavière, au cas qu'il plaise à Dieu donner des héritiers à cet Électeur.

S'il goûte ces raisons et propositions et qu'il veuille entrer avec ledit marquis de Villars, ou lui-même, ou par ses ministres,

1. C'était l'âge de Joseph-Clément de Bavière.
2. Innocent XI, élu pape en 1676, mort en 1689.

dans la discussion des conditions d'un traité d'alliance, ledit sieur marquis de Villars suivra ce qui lui a été prescrit par les premiers ordres et instructions de Sa Majesté, mais comme l'affaire de Cologne et ce qui pourra arriver en Allemagne dans quelque temps, même l'entreprise du prince d'Orange contre le roi d'Angleterre[1] peuvent apporter un grand changement aux affaires de l'Europe, il doit être plus particulièrement instruit des intentions de Sa Majesté sur la conjoncture présente.

Sa Majesté vient de les lui expliquer touchant l'affaire de Cologne et Elle a trop bonne opinion de l'esprit et du jugement de l'Électeur de Bavière pour douter qu'il ne préfère la coadjutorerie qu'Elle voudra bien procurer au prince Clément son frère de l'électorat de Cologne, à l'espérance fort incertaine que la maison d'Autriche lui donne de mettre dès à présent le prince Clément en possession de l'archevêché, malgré toutes les forces de la France.

Quant aux affaires d'Allemagne qui pourroient embarrasser ledit Électeur, Sa Majesté prétend le mettre en peu de jours en état de faire une paix entre la France, l'Empereur et l'Empire qui en affermira pour toujours le repos[2], et Elle espère qu'il trouvera la cour de Vienne d'autant plus disposée à en accepter les conditions qu'outre qu'elles seront estimées très raisonnables de tous ceux qui en jugeront sans passion et qu'elles faciliteront à l'Empereur les moyens de s'assurer entièrement la conquête de la Hongrie, d'ailleurs tous les princes catholiques ont un très pressant intérêt de se réunir ensemble pour s'opposer aux pernicieux desseins que le prince d'Orange a formés avec quelques princes protestants d'Allemagne d'opprimer notre religion en Angleterre sous le prétexte du maintien de la protestante et d'empêcher qu'il ne réussisse dans l'horrible attentat qu'il projette contre la personne et l'autorité du roi son beau-père[3].

Mais quand même toutes les raisons qui doivent obliger l'Empereur d'accepter les conditions qui seront offertes de la part

1. Guillaume d'Orange préparait l'expédition qui devait amener la chute de Jacques II, au mois de décembre 1688.

2. En réglant tous les différends suscités par les décisions des chambres de réunion.

3. Guillaume d'Orange avait épousé Marie, fille de Jacques II.

de Sa Majesté pour le bien de la paix et l'avantage de notre religion seroient rejetées par la cour de Vienne, au moins elles donneront moyen à l'Électeur de Bavière de faire voir qu'après avoir remporté sur les Turcs les plus grands avantages que la chrétienté pouvoit désirer, il n'a pas tenu à lui que le repos de l'Empire ne fût affermi pour toujours par un traité de paix raisonnable et définitif, les conditions que Sa Majesté propose lui paroissant fort recevables, et qu'après avoir satisfait à ce que demande de lui la qualité d'électeur pour la conservation de la tranquillité publique, on ne peut pas désapprouver les liaisons qu'il prend avec Sa Majesté pour procurer par de plus puissants moyens une bonne et durable paix.

Ledit sieur de Villars ne sera pas plus tôt entré en négociation avec ledit sieur Électeur et ses ministres qu'il recevra de nouveaux éclaircissements des intentions de Sa Majesté tant sur les conditions d'une paix définitive avec l'Empire que sur celles qu'Elle pourroit demander audit Électeur, les subsides qu'Elle voudra bien lui accorder selon les engagements dans lesquels il voudra entrer avec Elle et généralement sur toute la conduite qu'il aura à tenir dans cette négociation et comme le sieur Verjus[1] donne avis à Sa Majesté que le marquis Herman de Bade[2] a fait la même méchanceté audit sieur de Villars auprès de l'Électeur de Bavière qu'il fit en 1680 au sieur de Rebenac[3] auprès de l'Électeur de Brandebourg, il sera bon qu'il se prépare à ôter audit électeur de Bavière les mauvaises impressions que ces faux rapports lui pourront avoir donnés.

1. Ministre du Roi près la diète de Ratisbonne.
2. Hermann, margrave de Bade, né en 1628, mort en 1691, feld-maréchal impérial, commissaire principal de l'Empereur à la diète.
3. Le comte de Rebenac, envoyé en Brandebourg en 1678.

VIII

LE MARQUIS DE POMPONNE

1699

La France ne réussit pas à convaincre l'Électeur de Bavière des périls que lui faisait courir son intimité avec la cour de Vienne ; le marquis de Villars quitta Munich en janvier 1689, après avoir constaté que Maximilien II était bien décidé à suivre l'Empereur dans la nouvelle crise qui allait désoler l'Europe.

A la fin de 1688, Louis XIV avait envahi l'Empire, alléguant pour sa justification que l'Empereur méditait de lui déclarer la guerre lorsqu'il avait conclu sa paix avec les Turcs ; il en donnait pour preuve la ligue, purement défensive cependant, formée à Augsbourg en 1686 ; il prétendait aussi vouloir soutenir les droits de sa belle-sœur, la duchesse d'Orléans, à la succession palatine, et venger l'affront qui lui avait été fait dans l'élection de l'archevêque de Cologne, où l'Autriche avait victorieusement soutenu le prince Joseph-Clément de Bavière contre le candidat français, le cardinal de Furstenberg, évêque de Strasbourg. En réalité, il espérait, par une prompte diversion, empêcher l'expédition du prince Guillaume d'Orange en Angleterre et sauver par là la couronne de Jacques II.

L'Europe se coalisa aussitôt contre la France : l'Empereur, la Hollande et la Bavière en mai 1689 ; l'Angleterre se joignit aux alliés à la fin de la même année, l'Espagne et la Savoie en 1690. Les débuts de la guerre furent marqués par les terribles incendies que les Français allumèrent sur les bords du Rhin. Les hostilités se prolongèrent pendant sept années. Enfin, la paix fut conclue à Ryswick, sous la médiation de la Suède et du Danemark, le 20 septembre 1697 avec la majorité des alliés, le 30 octobre avec l'Empire : les traités antérieurs étaient confirmés, les réunions décrétées en dehors de l'Alsace

annulées, l'examen des revendications de la duchesse d'Orléans renvoyé à des arbitres.

Au cours de la guerre, l'Électeur Maximilien avait, après la mort de Charles V de Lorraine en 1690, été nommé au commandement des armées impériales. Il avait combattu sur le Rhin, en Italie et en Hollande; de plus, le roi d'Espagne l'avait nommé, en 1691, gouverneur général des Pays-Bas, lui donnant ainsi, en quelque sorte, un acompte sur sa succession future, et il conserva cette qualité après la paix. Le traité de Ryswick n'avait pas amené le rétablissement de relations diplomatiques régulières entre la France et la Bavière; mais on avait lieu de croire, par la part qu'avait prise Maximilien à divers arrangements concernant la succession d'Espagne et dont il sera question plus loin, que ce prince était mieux disposé à l'égard de la France. Un deuil qui frappa Maximilien fournit à Louis XIV l'occasion de se rapprocher de lui, fort discrètement d'abord, sauf à rendre plus solides, par la suite, les liens qu'il essayait de rétablir. Le 6 février 1699 était mort, à Bruxelles, le prince Joseph-Ferdinand, fils de Maximilien et de sa première femme, Marie-Antonia d'Autriche, morte elle-même en 1692. C'est dans ces circonstances que le marquis de Pomponne fut envoyé auprès de l'Électeur pour l'assurer de la sympathie du Roi, le marquis de Torcy étant ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE POMPONNE, LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROI AU GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DE-FRANCE, BRIGADIER D'INFANTERIE DANS SES ARMÉES [1], ALLANT EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — VERSAILLES, 4 MARS 1699 [2].

Le séjour que l'Électeur de Bavière [3] fait depuis plusieurs années dans les Pays-Bas, en qualité de gouverneur de ces provinces pour le roi d'Espagne, a été la seule cause qui ait empêch

1. Nicolas-Simon Arnault, marquis de Pomponne, fils de l'ancien ministre d affaires étrangères, né en 1663, mort en 1737.
2. *Correspondance Bavière*, t. XLII.
3. Maximilien II.

Sa Majesté d'envoyer personne auprès de ce prince depuis la conclusion de la paix et de faire résider un envoyé auprès de lui comme Elle en a tenu longtemps à Munich. Mais la perte qu'il vient de faire du prince électoral son fils aîné [1] est un événement si triste et pour lui et pour sa maison que Sa Majesté veut bien lui donner en cette occasion des marques particulières de l'intérêt qu'Elle prend à sa juste douleur.

Ainsi, ne regardant en lui que la seule qualité d'Électeur de Bavière et la séparant de celle de gouverneur des Pays-Bas, Elle a bien voulu envoyer exprès à Bruxelles lui témoigner combien Elle a été touchée de cette perte. Sa Majesté a choisi pour cet effet le sieur marquis de Pomponne, son lieutenant général au gouvernement de l'Ile-de-France et brigadier d'infanterie dans ses armées. L'intention du Roi est qu'il parte incessamment pour se rendre à Bruxelles. Comme l'Électeur de Bavière devoit en sortir pour aller passer quelque temps à Marimont, il est incertain s'il trouvera ce prince dans cette ville ou s'il en sera déjà parti. Mais en quelque cas que ce soit, le marquis de Pomponne fera savoir son arrivée sans perdre de temps au grand chambellan de ce prince ou à celui qui en fera les fonctions en l'absence du premier. Il l'informera par le gentilhomme qu'il y enverra du sujet de son voyage, du caractère dont le Roi l'a honoré et lui fera demander le jour qu'il pourra être admis à l'audience de l'Électeur de Bavière.

Il est de l'ordre qu'après que cet officier a reçu l'avis de l'arrivée de l'envoyé du Roi, il en avertit l'Électeur son maître et qu'ensuite ou le grand chambellan ou quelque autre ministre vient de la part de ce prince faire compliment à l'envoyé. Il n'y a pas lieu de douter que l'Électeur de Bavière ne fasse observer en cette occasion tout ce qui a été pratiqué à l'égard des envoyés du Roi auprès de ce prince.

Il les reçoit debout, le chapeau à la main, et avance ordinairement quelques pas au-devant d'eux. Lorsque le marquis de Pomponne sera admis à son audience, l'intention de Sa Majesté

1. Le prince Joseph-Ferdinand, que le roi d'Espagne Charles II avait constitué son légataire universel par un testament en date du 28 novembre 1698, était mort à Bruxelles le 6 février 1699.

est qu'il dise à ce prince qu'Elle s'intéresse depuis si longtemps à ce qui regarde la grandeur et les véritables avantages de sa maison, qu'il ne doit pas douter que Sa Majesté ne soit parfaitement entrée dans sa douleur; qu'Elle sait qu'elle est d'autant plus juste qu'Elle étoit informée des grandes espérances que les qualités du prince son fils, beaucoup au-dessus de son âge, lui donnoient de le voir un jour en état de soutenir avec éclat la gloire de ses ancêtres; qu'il ne rappelleroit point un souvenir aussi triste s'il n'étoit obligé de lui marquer l'intérêt que Sa Majesté prenoit à la personne de ce prince par l'attention qu'Elle avoit à s'informer de ce qui le regardoit. Que ces sentiments étant fondés sur ceux qu'Elle a pour l'Électeur de Bavière, il doit s'assurer d'en recevoir des marques en toute occasion, que comme Sa Majesté désire très sincèrement qu'il plaise à Dieu de donner à ce prince des consolations proportionnées à une aussi juste affliction, Elle verroit avec plaisir que cet adoucissement à sa douleur vînt par Elle et qu'Elle sera toujours disposée à faire connoître l'estime et l'affection particulières qu'Elle a pour cet Électeur.

Après cette audience, le marquis de Pomponne sera conduit à celle de l'Électrice[1] et il lui marquera dans les termes les plus convenables, non seulement l'intérêt que le Roi veut bien prendre à la douleur qu'elle partage avec l'Électeur son mari, mais aussi l'estime particulière que Sa Majesté fait de cette princesse et combien Elle désire de lui donner dans les occasions des marques de son amitié. Le séjour du marquis de Pomponne à Bruxelles seroit non seulement inutile au service du Roi, mais il pourroit même embarrasser l'Électeur de Bavière et le rendre suspect en Espagne. Ainsi l'intention de Sa Majesté est que trois ou quatre jours après il demande son audience de congé. Les mêmes cérémonies observées dans la première le doivent être encore dans cette dernière.

Le seul ordre que Sa Majesté ait à lui donner outre ce qui est contenu dans cette instruction est d'apporter à son retour une relation exacte de tout ce qui aura été observé dans ses audiences.

1. Thérèse-Cunégonde, fille de Jean Sobiesky, roi de Pologne, que Maximilien II avait épousée en 1694, deux ans après la mort de sa première femme.

IX

M. DE RICOUS

1701

La succession d'Espagne s'était ouverte depuis la mission de Pomponne. Lorsque M. de Ricous fut envoyé à Munich, divers incidents avaient montré que l'Électeur Maximilien se détachait de l'Autriche. Cette cour, justifiant les pronostics formulés par la France à l'avénement de l'Électeur, n'avait procuré aucun bénéfice à la maison de Bavière et s'était au contraire attachée à contrarier ses vues. Il est nécessaire d'exposer ces incidents avec quelques détails pour expliquer dans quelles circonstances fut donnée l'instruction suivante, le marquis de Torcy étant ministre des affaires étrangères.

Lorsque Anne d'Autriche avait épousé Louis XIII et Marie-Thérèse Louis XIV, ces princesses avaient solennellement renoncé à leurs droits éventuels sur la succession d'Espagne. Mais quand il vit Charles II sur le point de mourir sans enfants, Louis XIV résolut de revendiquer la succession au nom du Dauphin, fils et héritier de Marie-Thérèse, alléguant que la renonciation de la Reine, sœur aînée de Charles II, n'avait pu porter préjudice à ses enfants du sexe masculin, puisque ceux-ci tenaient leurs droits du principe fondamental qui appelait les mâles au trône. Sentant cependant que la chose n'irait point sans de graves complications, il songea d'abord à entrer en composition avec les autres prétendants à l'héritage du roi d'Espagne. Ces prétendants étaient au nombre de deux : l'Empereur et l'Électeur de Bavière.

L'Empereur Léopold avait plusieurs moyens à faire valoir. Le premier était fondé sur les pactes de famille de la maison d'Autriche qui, à défaut de mâles dans une branche, appelaient à la succession les mâles des autres branches; mais, comme les pactes de la famille de Habsbourg n'étaient point applicables à l'Espagne, il renonça

à cet argument. Le second moyen était tiré de son premier mariage avec Marguerite-Thérèse, sœur cadette de Charles II, qui était appelée au trône d'Espagne, tant par la renonciation de sa sœur Marie-Thérèse que par le testament de son père Philippe IV; mais cette princesse était morte, ne laissant qu'une fille, Marie-Antonia, qui avait épousé l'Électeur de Bavière et, bien que cette dernière, au moment de son mariage, eût formellement renoncé à la couronne d'Espagne, il y avait danger à invoquer les droits que Léopold pensait pouvoir s'attribuer de ce chef. Il résolut donc de réclamer la succession d'Espagne en son nom personnel, comme fils de Marie-Anne, fille de Philippe III, roi d'Espagne et sœur de Charles II, se réservant de faire passer la couronne, s'il l'obtenait, à son fils cadet, l'archiduc Charles.

Quant à l'Électeur de Bavière, c'était au nom de son fils Joseph-Ferdinand qu'il se mettait sur les rangs, l'Électrice Marie-Antonia, sa première femme, étant morte en 1692. Il avait à Madrid l'appui de la reine-mère, Marie-Anne d'Autriche, qui mourut en 1696, tandis que les prétentions de Léopold y étaient soutenues par Marie-Anne de Neubourg, seconde femme de Charles II.

Charles II, sur les instigations de sa mère, avait fait un premier testament en faveur du prince électoral de Bavière, puis il l'avait annulé sur les conseils de sa femme, et se préparait à tester en faveur de l'archiduc Charles, lorsque Louis XIV qui déjà, par un traité secret signé avec l'Autriche en 1668, avait ébauché un projet de partage entre les compétiteurs, reprit les négociations. Le 11 octobre 1696, la France signa avec l'Angleterre et la Hollande une convention en vertu de laquelle le Dauphin recueillerait les Deux-Siciles, les ports de Toscane et le Guipuzcoa, tandis que le reste de la monarchie espagnole serait attribué à l'Électeur de Bavière, substitué à son fils mineur. Aussitôt Charles II, indigné que l'on disposât ainsi de ses biens sans son consentement et surtout que l'on songeât à les morceler, fit un nouveau testament au bénéfice du prince électoral, l'appelant à sa succession intégrale, sous la régence de la reine sa femme. Mais à peine l'acte était-il fait, que le prince de Bavière mourut à Bruxelles, le 6 février 1699.

Louis XIV prépara aussitôt un nouveau traité de partage, qui fut accepté par l'Angleterre et la Hollande en mars 1700; en plus des possessions assurées au Dauphin par la première convention, on lui donnait la Lorraine, en échange de laquelle le duc de Lorraine recevrait le Milanais ou, si le duc ne consentait point, la Navarre, le Luxembourg ou la Savoie avec Nice et Barcelonnette; les autres pays de la monarchie espagnole iraient à l'archiduc Charles.

L'Autriche refusa son consentement à cet arrangement, qui avait cependant le grand avantage d'éviter la guerre. De son côté, Charles II,

qui n'admettait point l'idée d'un partage, fit un troisième testament en faveur, cette fois, d'un prince français, Philippe, duc d'Anjou, fils puîné du Dauphin, lui substituant successivement, en cas de refus, le duc de Berry, son frère, l'archiduc Charles et le duc de Savoie. Le roi d'Espagne mourut peu après, le 1er novembre 1700; le testament de Charles II fut accepté par la cour de France, bien qu'en maintenant l'intégrité de la monarchie espagnole, il fût moins avantageux pour Louis XIV que le second traité de partage. Le duc d'Anjou fut proclamé roi d'Espagne le 24 novembre, sous le nom de Philippe V.

Il fallut aussitôt se préparer à la guerre. La Savoie, le Portugal, l'Angleterre étaient seuls à reconnaître Philippe V; la Hollande, les cours du Nord, l'Empereur se tenaient sur la défiance, défiance que Louis XIV sembla prendre à cœur de justifier d'abord en consacrant, par des lettres patentes, les droits de Philippe V à la couronne de France, au cas d'extinction de la lignée de son frère aîné, le duc de Bourgogne, puis, en se faisant attribuer par la cour de Madrid le droit de donner directement des ordres aux commandants des places des Pays-Bas espagnols, sous le prétexte de pourvoir à leur défense.

Le gouverneur général de ces provinces était encore à ce moment l'Électeur Maximilien de Bavière; il se prêta de fort bonne grâce aux combinaisons de Louis XIV; après avoir facilité l'entrée de troupes françaises dans les villes fortes et les avoir aidées à forcer les Hollandais à évacuer quelques lieux où ils tenaient garnison en vertu d'une convention conclue avec Charles II, il quitta Bruxelles pour rentrer à Munich.

Dans l'intervalle, son agent à Paris, le comte de Monasterol, avait signé un traité d'alliance avec la France sous la date du 9 mars 1701 et ce traité avait reçu l'adhésion de l'Espagne. En vue d'assurer le respect des traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick, l'Électeur s'engageait à considérer comme ennemis de la paix publique tous ceux qui troubleraient Philippe V dans la possession de ses États; si la guerre éclatait, il devait fournir un contingent à la France, sauf à demeurer dans la neutralité jusqu'à ce qu'il eût le temps de lever ses troupes, de manière à éviter que son électorat fût occupé par surprise; il promettait en outre d'interdire le passage de son territoire aux armées impériales, de s'y opposer, même par la force, dès qu'il serait en état de le faire. En retour, la France lui servait des subsides qu'une convention additionnelle du 15 avril déclara payables même durant la paix; elle lui garantissait en outre l'intégrité de ses territoires à la conclusion de la paix. Le Roi entendait surtout employer Maximilien à maintenir les cercles de l'Empire dans la neutralité, tout en le poussant à préparer la guerre. Enfin, le traité renfermait un article secret ainsi conçu :

« Le Roi, voulant marquer encore son affection pour la personne et pour la maison de l'Électeur, promet d'en procurer les avantages en toutes occasions, spécialement d'accorder sa protection à Son Altesse Sérénissime et à ses descendants lorsqu'il s'agira de l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains. »

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE RICOUS[1] ALLANT A MUNICH EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DU ROI AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — VERSAILLES, 14 AVRIL 1701[2].

Les engagements que l'Électeur de Bavière[3] prit avec la maison d'Autriche presque aussitôt après sa majorité, son premier mariage, le commandement des armées de l'Empereur, de celles du roi d'Espagne, et le gouvernement des Pays-Bas acceptés par ce prince, l'avoient jusqu'à présent empêché de ressentir les effets de l'estime et de l'affection que le Roi a toujours conservées pour sa personne et pour sa maison; mais ces mêmes raisons, en l'éloignant des intérêts de la France, ont servi depuis à lui faire connoître qu'il n'y avoit pour lui d'alliance sûre et solide que celle de Sa Majesté, que toute autre liaison diminuoit sa considération, ruinoit son pays, et que les engagements qu'il avoit pris, n'étoient effectivement utiles qu'à ses alliés. Ainsi l'épuisement de son électorat, la perte de ses troupes pour la défense de la Hongrie ne lui produisant aucun avantage, il en avoit espéré de considérables en épousant l'archiduchesse, mais l'Empereur obligea cette princesse à renoncer en faveur des ar-

1. M. de Ricous fut en 1707 nommé envoyé extraordinaire à Stockholm. Voir l'instruction qu'il reçut à ce moment dans le volume *Suède*, par M. Geffroy, p. 218. Il mourut en 1709, sans avoir occupé son nouveau poste.

2. *Correspondance Bavière*, t. XLIV. Il existe trois autres copies de cette instruction aux Archives : *Correspondance Bavière*, t. XLIII; *France, Mémoires et documents*, t. 434 et 436.

3. Maximilien II.

chiducs ses frères aux droits et aux prétentions qu'elle pourroit avoir sur la couronne d'Espagne[1] ; la souveraineté des Pays-Bas fut promise comme une espèce de dédommagement à l'Électeur de Bavière, mais dans la suite l'Empereur crut satisfaire à cette promesse en lui procurant le simple gouvernement de ses provinces.

Les chagrins qu'il a essuyés dans cet emploi, la supériorité du roi d'Angleterre[2] qu'il ne croyoit pas né pour lui commander, pouvoient le porter dès lors à chercher dans les sentiments que le Roi lui avoit témoignés de quoi se venger des traitements qu'il recevoit de ses alliés; mais ce prince, ayant persisté jusqu'à la paix générale dans les engagements qu'il avoit pris avec eux, donna lieu de juger du fondement solide que Sa Majesté pourroit faire sur sa parole, si quelque jour il traitoit avec Elle. Il sait qu'Elle consentit facilement aux avantages de la maison de Bavière lorsque, la mauvaise santé du roi d'Espagne faisant regarder sa mort comme prochaine, Sa Majesté crut que le choix du prince électoral pourroit maintenir le repos de l'Europe; Elle voulut bien traiter pour cet effet avec le roi d'Angleterre, et avec les États généraux, mais la mort inopinée du prince électoral ayant changé les mesures prises en sa faveur vers la fin de l'année 1698, Sa Majesté ne conserva pas moins le désir de marquer son affection à l'Électeur de Bavière lorsque les occasions s'en présenteroient.

Le testament du feu roi d'Espagne et l'acceptation de Sa Majesté les a produites, l'Électeur de Bavière a confirmé par sa conduite la bonne opinion que Sa Majesté avoit de lui. Il n'a point balancé sur le parti qu'il avoit à prendre, et comme il avoit toujours été fidèle dans ses engagements, il s'est conformé sans peine à ceux qu'il avoit pris avec le feu roi d'Espagne, il a paru même que le penchant qu'il témoignoit depuis longtemps à s'attacher au Roi n'étant plus combattu, son zèle pour la conservation des Pays-Bas s'animoit par l'idée de travailler en même temps pour

1. La première femme de Maximilien II, Marie-Antonia d'Autriche, morte à Vienne en 1692, avait fait un testament qui excluait formellement son mari de sa succession.

2. Guillaume III, prince d'Orange.

les intérêts de Sa Majesté et pour ceux du Roi Catholique dont l'électeur de Bavière a l'honneur d'être oncle [1]. En effet, il prévint d'abord tout ce qu'on auroit pu lui demander pour le service du roi d'Espagne. Le Roi ayant depuis jugé nécessaire d'envoyer auprès de lui le sieur de Puységur [2], aucune des propositions faites à ce prince pour la sûreté des Pays-Bas ne lui a semblé difficile, le secret si nécessaire pour l'introduction des troupes du Roi dans les principales places a été ponctuellement observé, et les dispositions faites de manière qu'aucun incident n'en a troublé l'exécution.

Pendant que l'Électeur de Bavière accomplissoit aussi ponctuellement tout ce que Sa Majesté jugeoit être nécessaire pour la sûreté des Pays-Bas, qu'il obéissoit comme un simple gouverneur aux ordres que son maître lui auroit envoyés, ce prince n'avoit pris encore aucune mesure avec Elle, il n'avoit nulle autre assurance pour ses intérêts que sa confiance aux bontés et en la justice du Roi; il s'agissoit à la vérité d'un traité, le comte de Monasterol, envoyé de l'Électeur de Bavière auprès du Roi, le négocioit, et Sa Majesté instruisoit en même temps le sieur de Puységur de tous les pas que l'on faisoit dans cette négociation. Mais comme les plus considérables articles regardoient les dettes de l'Espagne, qu'il est difficile que cette monarchie, épuisée comme elle est, porte de nouvelles charges, les difficultés pour la conclusion paroissoient grandes, quelque désir que Sa Majesté eût de favoriser l'Électeur de Bavière, et de lui donner les moyens de satisfaire à ses engagements.

Aussi ce prince, persuadé des favorables intentions qu'Elle avoit pour lui, n'a pas attendu que son traité fût achevé pour engager l'électeur de Cologne; il a profité du séjour que ce dernier a fait à Bruxelles, et connoissant combien la situation de ses États embarrasseroit les projets de guerre, il n'a rien oublié pour le déterminer à conclure le traité signé par le sieur de Puységur et par le chancelier de l'électeur de Co-

1. Philippe V, duc d'Anjou, roi d'Espagne depuis le 24 novembre 1700, était fils du Dauphin et de la sœur de l'Électeur Maximilien.

2. M. de Puységur avait été trouver l'Électeur à Bruxelles pour le déterminer à signer les traités de 1701.

gne dont Sa Majesté fait joindre la copie à cette instruction[1].

Quant au traité fait depuis avec l'Électeur de Bavière, ce rince consentoit d'abord à se déclarer contre l'Empereur, s'il ommençoit la guerre; mais jugeant ensuite qu'une semblable éclaration exposeroit son pays à une ruine inévitable, il représenta qu'il avoit peu de troupes, que le temps lui manquoit d'en ever assez pour se déclarer contre l'Empereur, que la perte ssurée de l'électorat de Bavière seroit inutile au service de Sa Majesté. Sur ces représentations bien fondées, Elle a consenti à la simple neutralité exprimée dans le traité, les sincères intentions de l'Électeur de Bavière ne lui laissant pas lieu de douter que ce prince n'agisse aussitôt qu'Elle le croira nécessaire.

Il est porté par le traité dont le Roi fait aussi joindre une copie à cette instruction que l'Électeur de Bavière entretiendra dix mille hommes, et qu'il recevra trente mille écus de subsides pour cette simple neutralité; mais en acceptant cet article, il dit qu'il se croiroit plus en état de bien servir, s'il avoit quinze mille hommes, et quarante mille écus pour les entretenir; qu'il promettroit de se contenter de ces mêmes subsides lorsqu'il seroit obligé de faire la guerre, que, retournant à Munich, il connoîtroit par lui-même les dispositions des cercles de Franconie et de Souabe, celles des princes du Rhin, qu'il en informeroit Sa Majesté et qu'il lui feroit savoir fidèlement s'il croyoit que quinze mille hommes sur pied fussent nécessaires pour l'exécution de ses projets. Le sieur de Puységur eut ordre du Roi de l'assurer que Sa Majesté consentiroit à cette augmentation aussitôt qu'il en feroit connoître la nécessité.

A peine l'Électeur de Bavière a-t-il été arrivé à Bonn que, sur la nouvelle qu'il a reçue de la disposition des cercles, il a écrit pour savoir s'il pouvoit en s'engageant avec eux leur promettre quinze mille hommes de ses troupes. Il a représenté combien il importoit de pouvoir leur donner cette assurance, le Roi lui a fait savoir qu'il y consentoit, et comme il a fallu changer l'article du traité où il est parlé seulement de dix mille hommes et de trente mille écus de subsides, le Roi fait remettre au sieur de Ricous

1. Ce traité est du 13 février 1701, et fort analogue à celui que la Bavière signa avec la France le 9 mars.

la copie du nouvel article tel que le comte de Monasterol l'enverra signé à l'Électeur de Bavière afin d'en avoir la satisfaction.

Les électeurs de Mayence et de Trèves, que ce prince a vus à son passage, lui ont paru disposés à prendre les mesures nécessaires pour le maintien du repos de l'Empire, et pour détourner la guerre de leurs États; mais on doit compter en général que quelque intérêt que ces princes aient d'éviter la guerre, il est toujours fortement combattu par la crainte de faire aucune démarche que l'Empereur puisse regarder comme une déclaration. Il étoit nécessaire, pour surmonter cette crainte, qu'ils vissent l'Électeur de Bavière retourner dans ses États, et leur donner l'exemple du parti qu'ils avoient à prendre; son entrevue avec les électeurs de Mayence et de Trèves paroît les avoir déterminés à prendre part à l'association des deux cercles de Souabe et de Franconie, et à conserver par ce moyen une exacte neutralité.

Le Roi n'a rien de plus à leur demander dans les conjonctures présentes, Sa Majesté n'ayant nulle intention de faire des conquêtes dans l'Empire; mais désirant seulement de maintenir, avec les princes d'Allemagne, la bonne intelligence rétablie par le dernier traité de paix, Elle sera contente qu'ils prennent leur mesure, de manière que l'Empereur trouve une barrière suffisante au passage des troupes qu'il voudroit envoyer vers le Rhin; l'association des cercles et l'union des deux électeurs ecclésiastiques produira ce bon effet; la crainte que ces deux électeurs et d'autres princes d'Allemagne témoignent de s'engager avec le Roi, est avantageuse, en ce qu'elle épargne à Sa Majesté la dépense absolument nécessaire que des traités particuliers exigent; ainsi l'un des premiers soins de l'Électeur de Bavière doit être de veiller à ce que les cercles ne s'écartent point du but qu'ils se sont proposé dans leur association. Le Roi en fait remettre une copie au sieur de Ricous. Il s'agit de faire exécuter ponctuellement ce projet; il est certain que quatorze mille hommes des cercles, joints à quinze mille que l'Électeur de Bavière doit avoir incessamment sur pied, suffiront pour assurer le repos de ces provinces, et pour empêcher l'exécution des desseins de l'Empereur. Ces mêmes cercles doivent avoir invité celui de Bavière d'entrer dans leur association. Le sieur de Ricous le verra par la

copie d'une lettre écrite par l'Électeur que Sa Majesté lui fait remettre. Elle fait connoître que ce prince a répondu pour le cercle de Bavière, s'obligeant de fournir ses troupes pour la quote-part de ce cercle sans attendre la conclusion de la convocation qu'il a ordonnée pour cet effet. Ainsi joignant présentement cinq mille hommes, sous le nom du cercle de Bavière, aux troupes de Souabe et de Franconie, il doit promettre aussi dix mille hommes pour sa part lorsqu'il sera invité d'entrer comme électeur et prince particulier dans l'association.

Les choses ainsi disposées, rien ne conviendroit mieux aux intérêts du Roi, et par conséquent au bien de la paix, que, si le commandement général des troupes étoit remis à l'Électeur, les deux cercles de Franconie et de Souabe pouvoient être retenus sur cet article, se croyant engagés à déférer le commandement au prince Louis de Bade[1]. L'Électeur de Bavière songeoit déjà, comme il paroît par sa lettre, à prendre les tempéraments nécessaires pour éviter toutes disputes sur ce sujet, mais les dernières lettres de Vienne apprennent que l'accommodement du prince de Bade est fait; toute difficulté par conséquent est levée, car il n'y a pas lieu de croire que les cercles, ayant jugé que le commandement des troupes de l'Empereur étoit incompatible avec celui de leurs troupes, changent présentement d'avis : ce seroit s'abandonner à la discrétion de l'Empereur, lui remettre entre les mains les forces qu'ils auroient assemblées pour se garantir de ses desseins, s'exposer à tous les effets du ressentiment qu'il peut avoir de leurs résolutions. Enfin ils perdroient non seulement le fruit de leur association, mais elle causeroit encore leur ruine, si leurs troupes, obéissant au général de l'Empereur, étoient employées dans les armées de ce prince pour exciter la guerre en Allemagne.

Le Roi ne doute pas que l'Électeur de Bavière, connoissant parfaitement toutes ces raisons, n'agisse fortement pour détourner les cercles de confier le commandement de leurs troupes au prince Louis de Bade, s'il a celui de l'armée de l'Empereur, et vraisemblablement l'Électeur y réussira facilement, son intérêt

1. Louis-Guillaume Ier, margrave de Bade, feld-maréchal de l'Empire, né en 1655, mort en 1707.

et celui des cercles se trouvant joints, ils auront en lui plus de confiance qu'au prince Louis de Bade; non seulement ils sont persuadés que sa capacité n'est pas inférieure, mais ils considéreront encore la différence d'un électeur dont les États sont voisins, puissamment armés, maître de ses propres troupes, et celle du prince Louis de Bade, actuellement au service de l'Empereur, n'ayant d'autorité que celle qui lui sera confiée, et ne pouvant tirer nul secours d'un État peu considérable et plus exposé qu'aucun autre aux premiers effets de la guerre.

Quoique ces raisons fassent assez connoître que l'intérêt et l'intention du Roi sont également de procurer à l'Électeur de Bavière le commandement général des troupes des cercles, le sieur de Ricous ne doit cependant faire d'autre démarche sur ce sujet que celle que cet Électeur pourra désirer. Les instances d'un envoyé de Sa Majesté seroient suspectes aux États dont ces cercles sont composés, ainsi elles ne doivent être faites qu'à propos et de concert avec l'Électeur de Bavière, s'il croit qu'elles doivent être employées[1].

L'évêque de Würtzbourg, élu à cet évêché depuis environ deux ans, est un des princes de l'Empire le plus éclairé et dont les intentions paroissent les meilleures pour le bien de la paix. C'est aussi celui du cercle de Franconie dont les forces sont le plus considérables. Il n'a nul traité avec le Roi, il a même témoigné craindre que l'Empereur ne le soupçonnât dans cette conjoncture de quelque négociation avec Sa Majesté. Mais Elle sera contente qu'il entretienne une bonne intelligence avec l'Électeur de Bavière, qu'il persiste dans l'association, et il ne convient pas même à son service de faire d'autres demandes aux princes et États de ces cercles.

Il sera difficile que la neutralité que l'Électeur de Bavière a demandée au Roi puisse longtemps subsister, et si la guerre commence, ce prince sera bientôt obligé de se déclarer et d'agir comme allié de Sa Majesté. Elle a bien voulu lui accorder cette neutralité pour ne point exposer inutilement l'électorat de Bavière, dont la ruine auroit été inévitable si l'Empereur l'eût

1. Une union des neutres fut signée le 31 août 1701 entre les cercles de Bavière, de Souabe, de Franconie et du Haut-Rhin.

attaqué avant que les troupes nécessaires pour la défense de ce pays eussent été levées et mises en état de le garantir, mais aussitôt que cet Électeur voudra s'opposer par la force aux passages de celles de l'Empereur, il est évident qu'il en sera regardé comme ennemi, et le service du Roi demande que l'Empereur ait bientôt sujet de craindre une diversion de la part de l'Électeur de Bavière, s'il éloigne ses troupes de ses pays héréditaires, soit en les faisant passer en Italie, soit en les envoyant vers le Rhin; cette diversion est aussi l'effet le plus utile que Sa Majesté ait attendu de la conclusion du traité.

L'Électeur de Bavière doit, de sa part, en espérer des avantages considérables, sa réunion avec la maison d'Autriche lui a fait perdre tous ceux que l'ancienne opposition de cette maison et de la sienne auroient pu lui procurer dans l'Empire. Outre l'épuisement de ses États, cette réunion a contribué à l'élection du roi des Romains[1]. On commence à connoître le caractère de ce prince; la crainte que l'Empire en doit avoir, s'il devient empereur, réunira plusieurs princes, elle est capable de les porter à prendre des mesures pour la conservation de leurs droits exposés à être un jour fortement attaqués. Aucun prince n'est plus en état que l'Électeur de Bavière de se voir le chef d'un parti formé pour la conservation de la liberté de l'Empire. Il a lieu de s'en flatter, et il paroît qu'il l'espéroit lorsqu'il a demandé au Roi la condition stipulée dans l'article[2]... du traité.

Il n'y a point de voie plus capable de l'y conduire que celle qu'il prend de s'opposer fortement aux desseins de l'Empereur, lorsqu'il prétend engager l'Empire dans une guerre uniquement entreprise pour les intérêts de la maison d'Autriche. Mais il sera nécessaire que cette opposition soit bientôt ouverte et déclarée. Il a fait assurer le Roi qu'elle le seroit aussitôt que l'état de ses forces lui permettroit de découvrir ses sentiments et d'agir. Il a même demandé immédiatement après la conclusion du traité que Sa Majesté voulût bien choisir pour envoyer auprès de lui un

1. L'archiduc Joseph, plus tard empereur Joseph Ier, élu roi des Romains en 1690, à l'âge de quatorze ans.

2. Le nº de l'article manque sur l'original; il s'agit évidemment de l'article secret.

officier de guerre capable de lui rendre compte de toutes les mesures que ce prince prendroit pour satisfaire à ses engagements, de l'informer des soins qu'il apporteroit pour mettre ses troupes en état d'agir au plus tôt; enfin de lui faire exactement savoir le temps où il croiroit lui-même que l'Électeur pourroit se déclarer et les moyens qu'il auroit pour le faire. C'est dans cette vue que Sa Majesté a choisi le sieur de Ricous pour son envoyé extraordinaire en Bavière. Elle connoît son zèle et son expérience, et elle ne doute pas qu'instruit de ses intentions, il n'accomplisse à son entière satisfaction les ordres qu'Elle lui donnera; Elle veut qu'il parte incessamment pour se rendre avec le plus de diligence qu'il sera possible à Munich. L'Électeur de Bavière doit être présentement arrivé dans cette ville. Sa Majesté fait joindre un mémoire des cérémonies observées par l'Électeur de Bavière à la réception de ses envoyés. Le sieur de Ricous s'y conformera, et comme Elle est persuadée que cet Électeur est bien éloigné de retrancher aucuns des honneurs pratiqués à l'égard des envoyés de France, le sieur de Ricous, en maintenant ceux qui sont dus au caractère, doit éviter autant qu'il lui sera possible tous les incidents capables d'embarrasser les affaires plus importantes dont il sera chargé.

Le Roi lui fait remettre une lettre de sa main pour l'Électeur; il doit employer les expressions les plus fortes pour lui faire connoître combien Sa Majesté est satisfaite de la conduite qu'il a tenue, le fondement solide qu'Elle fait sur les engagements qu'il a pris avec Elle, le désir véritable qu'Elle a qu'il y trouve ses avantages et ceux de sa maison. Le sieur de Ricous ajoutera que Sa Majesté ne veut rien oublier pour les lui procurer, qu'Elle lui fera connoître par l'attention qu'Elle veut donner aux intérêts de ce prince, la différence des liaisons qu'il a prises avec Elle, et des engagements qu'il avoit suivis jusqu'à présent. Qu'à la vérité sa constance dans ces mêmes engagements lui a servi à faire voir au Roi que Sa Majesté pouvoit compter certainement sur les liaisons qu'il prendroit un jour avec Elle; qu'il voit mieux que personne ce qu'Elle est en état de faire pour lui, et qu'une alliance principalement fondée sur l'estime qu'Elle fait des qualités personnelles de ce prince, est infiniment plus solide que celles qu'on pourroit

établir sur les seules raisons d'intérêt. Le sieur de Ricous pourra dire aussi que Sa Majesté lui a expressément ordonné de régler sa conduite de la manière que l'Électeur de Bavière jugera la plus convenable pour le bien des affaires de Sa Majesté, n'ayant point à cet égard d'intérêt différent de ceux de cet Électeur.

Il y a déjà quelques années que l'Empire est en quelque façon partagé par l'érection du neuvième électorat; cette nouveauté ayant été introduite par l'Empereur en faveur du duc de Hanovre pendant la dernière guerre [1], plusieurs princes regardant avec raison cette entreprise comme entièrement contraire aux constitions de l'Empire et aux traités de Westphalie, ils eurent recours au Roi après la paix, et l'année dernière ils lui portèrent leurs plaintes comme garant de ces mêmes traités contre cette nouvelle érection. Sa Majesté les a favorablement écoutées : Elle leur a déclaré qu'Elle leur donneroit toutes les assistances dont ils auroient besoin pour le maintien de leurs droits aussitôt qu'ils les lui demanderoient. Il est vrai que la crainte qu'ils ont de déplaire à l'Empereur et d'attirer les effets de son ressentiment les a empêchés de faire d'autres démarches ; leurs ministres doivent cependant s'assembler incessamment à Francfort, les intérêts de ces princes seront agités dans les conférences que leurs ministres auront ensemble. Il y sera parlé non seulement de l'affaire du neuvième électorat, mais de tous les sujets que ces princes peuvent avoir de se plaindre de l'Empereur.

L'Électeur de Bavière, se trouvant engagé avec la maison d'Autriche, a reconnu le duc de Hanovre en qualité d'électeur, par conséquent on ne peut lui demander présentement de se joindre aux princes opposants, et d'agir de concert avec eux contre l'établissement du neuvième électorat, mais il y a tant de points à régler avant qu'il soit admis dans le collège électoral, que l'Électeur de Bavière peut aisément, et sans contrevenir à ce qu'il a fait, traverser par différents moyens cette introduction dange-

1 Pour prix de son concours contre la France et la Turquie, Ernest-Auguste, duc de Brunswick-Lünebourg-Hanovre, avait obtenu de l'empereur Léopold la dignité électorale le 9 décembre 1692. Les princes de l'Empire n'ayant pas été consultés, le nouveau titre ne fut reconnu par eux qu'en 1708.

reuse au bien de la religion, contraire aux constitutions de l'Empire, et propre à établir à leur préjudice l'autorité absolue de l'Empereur. Elle n'est pas moins contraire aux vues que l'Électeur pourroit avoir pour l'avenir, elle donne à la maison d'Autriche une voix assurée pour l'élection du roi des Romains, le duc de Hanovre étant engagé de donner toujours son suffrage, comme électeur, à un prince de cette maison; enfin l'Électeur de Bavière peut entrer dans les autres sujets que les princes correspondants (c'est le nom qu'ils ont pris) prétendent avoir de se plaindre des contraventions de l'Empereur aux constitutions de l'Empire, et à la capitulation qu'il a jurée à son élection. Il est très nécessaire pour le bien de l'Empire que l'assemblée de Francfort soit fortement appuyée, en sorte que la crainte ne puisse empêcher les ministres dont elle sera composée de travailler conformément à l'intérêt de leurs maîtres.

Il sera nécessaire aussi que le ministre de l'Électeur de Bavière à Ratisbonne ait des ordres particuliers d'agir de concert avec le sieur de Chamois, plénipotentiaire de Sa Majesté à la diète. On peut par ce moyen et par l'union du ministre de l'électeur de Cologne empêcher qu'il ne se prenne dans cette assemblée des résolutions contraires au maintien du repos de l'Empire.

Le sieur de Ricous doit entretenir pour cet effet un commerce exact avec le sieur de Chamois, et il n'est pas moins nécessaire qu'il entretienne le même commerce avec le sieur Obrecht à Francfort [1], le sieur d'Iberville à Mayence et le sieur de Gergey à Stuttgard, tous trois étant dans ces différents lieux en qualité d'envoyés extraordinaires de Sa Majesté. Quoiqu'Elle lui ordonne particulièrement ce commerce, son intention est aussi qu'il écrive à ses ambassadeurs, et à ses autres envoyés dans les cours étrangères, ce qu'il croira nécessaire pour le bien du service. Il en informera pareillement les commandants des armées du Roi sur le Rhin, et comme l'Électeur de Bavière désire que Sa Majesté puisse en cas de guerre joindre quelques troupes à celles de

1. Désigné par le Roi comme arbitre pour la liquidation de la succession palatine, concurremment avec le conseiller Binder, représentant l'Empereur.

l'Électeur, le sieur de Ricous en se rendant auprès de lui examinera dans son voyage les passages qui pourroient faciliter cette communication,

Depuis la conclusion du traité, le comte de Monasterol a demandé par ordre de son maître quels étoient les alliés du Roi en Allemagne. Comme il fera vraisemblablement la même question au sieur de Ricous, il est nécessaire qu'il sache que les électeurs de Bavière et de Cologne sont les principaux; Sa Majesté a fait un traité avec les ducs de Wolfenbüttel, ils sont obligés d'entretenir huit mille hommes, et ce corps peut empêcher les princes de la branche de Lünebourg [1] de dégarnir leurs États de troupes en les faisant passer au service de l'Empereur ou des Hollandois. On est actuellement en négociation avec le duc de Saxe-Gotha [2] qui doit fournir six mille hommes et les faire agir de concert avec Sa Majesté. Il pourra suivant les besoins les joindre ou aux troupes des ducs de Wolfenbüttel ou bien à celles du cercle de Franconie. Mais le principal traité dont la négociation a été commencée avant la conclusion du traité fait avec l'Électeur de Bavière, est celui d'une alliance offensive et défensive avec le roi de Pologne [3]; si ce traité s'exécute, ce prince doit avoir dans le mois de mai prochain quinze mille hommes de troupes réglées, sur les frontières des États héréditaires de l'Empereur. Il doit faire la paix avec la Suède, et fortifier encore cette armée de quinze mille hommes deux mois après la conclusion de cette paix; le traité est signé, on attend à tous moments la ratification; peut-être arrivera-t-elle avant le départ du sieur de Ricous, mais il faut attendre l'exécution de ce traité avant que d'y prendre une entière confiance. Si le roi de Pologne l'accomplit, l'alliance du duc de Saxe-Gotha sera très utile encore pour assurer l'effet de l'engagement et la diversion des forces de l'Empereur en sera plus considérable. Le Roi avait fait donner un projet de traité à l'évêque de Munster, mais ce prince est timide, et la crainte du voisinage des Hollandois l'a jusqu'à présent empêché d'accepter

[1] Les Wolfenbüttel et les Lünebourg appartenaient à la maison de Brunswick.
[2] Frédéric II, duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, né en 1676, mort en 1732.
[3] Auguste II, électeur de Saxe, né en 1670, élu roi de Pologne en 1697 contre le prince de Conti; détrôné en 1704 par Charles XII de Suède, il reprit sa couronne et ne fit sa paix avec la Suède qu'en 1718 et mourut en 1733.

les offres que Sa Majesté vouloit bien lui faire pour la sûreté de son diocèse.

C'est ainsi que le sieur de Ricous peut informer l'Électeur de Bavière des alliances du Roi en Allemagne. Si ce prince en proposoit de nouvelles, il est nécessaire de le détourner de toutes celles qui peuvent être à charge par les subsides à donner. Les dépenses que le Roi est obligé de faire pour soutenir la guerre sont si grandes, qu'il faut éviter autant qu'il sera possible toutes les nouvelles propositions que l'on pourroit faire à cet égard, et engager les princes de l'Empire seulement par la connoissance de leurs véritables intérêts.

Le sieur de Ricous aura vu par les lettres que le Roi lui a fait communiquer que l'Électeur de Bavière jugeoit nécessaire que Sa Majesté voulût bien faire parler à l'électeur palatin, le faire expliquer sur les conjonctures présentes et lui laisser espérer la neutralité. Elle fait joindre à cette instruction l'extrait des ordres qu'Elle a donnés sur ce sujet au sieur Des Alleurs[1]. Le sieur de Ricous en informera l'Électeur de Bavière, s'il ne l'a pas encore été par l'électeur de Cologne, et dans la suite Elle lui fera savoir la réponse que l'électeur palatin aura faite.

Le sieur de Ricous informera directement Sa Majesté tous les ordinaires de tout ce qui aura quelque rapport au bien de son service. Elle lui fera savoir ses intentions en réponses de ses lettres, et elles lui serviront de nouvelles instructions sur tous les articles dont il ne peut être informé par ce mémoire.

Outre ce qui est contenu dans la présente instruction des avis ordinaires que le Roi veut que le sieur de Ricous lui donne de tout ce qui se passera à Munich, l'intention de Sa Majesté est que tous ses ministres au dehors lui apportent au retour de leurs emplois une relation exacte de ce qui se sera passé de plus important dans les négociations qui leur avoient été confiées, de l'état des cours et des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences, ou dans toutes les autres occasions, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, et enfin de tout ce qui peut

1. Pierre Pachot des Alleurs, agent à Berlin en 1697, à Cologne en 1701, à Constantinople en 1709, mort en 1725.

donner une connoissance particulière des lieux où ils auront été employés, et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi le sieur de Ricous aura soin de préparer un mémoire en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie, pour le mettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

X

LE PRÉSIDENT ROUILLÉ

1704

La politique de Louis XIV ne tarda pas à reconstituer la coalition : les puissances maritimes d'abord, puis le Danemark et l'Empereur en 1701, conclurent contre lui la « grande alliance » ; la guerre éclata seulement au mois de mai 1702, après que Louis XIV, à la mort de Jacques II, eut reconnu comme roi d'Angleterre le fils du roi dépossédé, réfugié en France. Les cercles de l'Empire, qui s'étaient prononcés d'abord pour la neutralité, accédèrent à la grande alliance le 22 mars 1702, et malgré les efforts des électeurs de Bavière et de Cologne, la diète déclara la guerre à la France le 30 septembre; bientôt suivirent la Prusse, où l'électeur de Brandebourg venait de se faire reconnaître roi par l'Empereur, puis en 1703, le Portugal, la Suède et la Savoie.

Dans cette conflagration générale, l'Électeur Maximilien, qui craignait avec raison d'être l'une des premières victimes de la guerre, avait montré quelque hésitation à remplir tous les engagements qu'il avait contractés à l'égard de la France. Il avait fallu à deux reprises augmenter les avantages que lui avait concédés la cour de Versailles : une première convention du 17 juin 1702 accrut les subsides versés par la France et l'Espagne, et promit à l'Électeur la cession des Palatinats du Rhin et de Neubourg avec la dignité royale, ou le gouvernement héréditaire des Pays-Bas avec la pleine propriété des provinces de Gueldres et de Limbourg, ou encore, si l'Électeur venait à perdre la Bavière, l'entière souveraineté des Pays-Bas. Par un second traité du 18 août 1704, la France s'engagea à ne signer la paix avec l'Empereur et l'Empire que s'ils reconnaissaient à l'Électeur la jouissance à perpétuité du duché de Neubourg, des villes d'Ulm,

Memingen et Augsbourg, et la souveraineté du pays situé entre le Danube, le Lech et les montagnes du Tyrol.

A ce prix, Maximilien s'était résolu pour l'alliance française : le 25 septembre 1702, il s'empara d'Ulm, mais, comme il négociait toujours avec Vienne, il n'opéra pas sa jonction avec l'armée du Rhin. Dans la campagne de 1703, n'ayant pas su ou voulu profiter de quelques succès qu'il avait remportés au printemps pour se jeter en temps utile en Autriche, circonvenu par son entourage qui le pressait de faire sa paix avec l'Empereur, il se montra fort au-dessous de ce que la France attendait de lui et ne seconda point avec assez d'énergie les plans du maréchal de Villars.

En 1704, après la défaite de Donauwerth, où les troupes bavaroises s'étaient fort bien conduites, l'Électeur Maximilien reçut de l'Empereur des propositions de paix fort avantageuses : on lui offrait la restitution du haut Palatinat, la cession de Neubourg, qui appartenait à l'électeur palatin, le gouvernement général des Pays-Bas, et de fortes indemnités pécuniaires. Mais espérant mieux et apprenant qu'il allait promptement recevoir l'aide du maréchal de Tallard, Maximilien rompit la négociation pour reprendre les hostilités. Cette détermination ne lui porta pas bonheur : la désastreuse bataille de Hochstett força Maximilien à abandonner la Bavière, qui tomba au pouvoir des alliés.

M. de Ricous avait accompagné l'Électeur aux armées; blessé à la bataille de Hochstett, il fut autorisé à rentrer en France et remplacé par le président Rouillé, le marquis de Torcy étant ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ROUILLÉ, PRÉSIDENT AU GRAND CONSEIL[1], ALLANT PAR ORDRE DU ROI AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — MARLY, 3 NOVEMBRE 1704[2].

Les traités que le Roi a faits avec cet Électeur[3] depuis la mort du feu roi d'Espagne Charles II, ont eu deux objets principaux : le premier a été de le détacher des liaisons intimes qu'il avoit toujours conservées pour les ennemis de la France, depuis qu'il gouvernoit lui-même ses États, de l'engager dans les intérêts du Roi et dans ceux du roi d'Espagne, petit-fils de Sa Majesté, d'opposer par ce moyen un prince aussi considérable par sa naissance et par ses États, au dessein que l'Empereur avoit de faire entrer l'Empire dans la querelle particulière de la maison d'Autriche. Enfin la première vue du Roi étoit, en traitant avec l'électeur de Bavière et avec l'électeur de Cologne[4], son frère, de réunir à la maison de Bavière tous les princes d'Allemagne bien intentionnés pour le maintien du repos de l'Empire, et pour l'observation des derniers traités de paix.

Ainsi le premier traité fait avec l'Électeur de Bavière au mois de mars 1701 lui donnoit les moyens d'augmenter ses troupes et par conséquent sa considération en Allemagne, d'obliger les princes et les États voisins de la Bavière à s'unir à lui pour le maintien de la paix; mais comme la guerre n'étoit pas encore déclarée entre la France et l'Empire, il n'y avoit pas lieu de presser ce prince d'agir contre les ennemis de Sa Majesté.

Il donna donc ses principaux soins, après être passé des

1. Pierre-Antoine Rouillé, né en 1657, président au grand conseil en 1694, ambassadeur à Lisbonne de 1697 à 1703 (voir le volume *Portugal*, par M. Caix de Saint-Aymour, p. 311); il fut envoyé en Hollande en 1705, prit une part importante aux négociations pour la paix en 1709 et mourut en 1712.

2. *Correspondance Bavière*, t. LI. Il existe aux Archives trois autres copies de cette instruction : *Correspondance Bavière*, t. XLIX; *France, Mémoires et documents*, t. 434 et 436.

3. Maximilien II.

4. Joseph-Clément.

Pays-Bas en Bavière, à profiter de la disposition que quelques cercles, entre autres ceux de Souabe et de Franconie, témoignoient alors à prendre avec lui des mesures pour la tranquillité commune; mais la crainte des forces de l'Empereur étant plus puissante que la considération des propres intérêts des États de l'Empire, ces premières apparences d'union avec les cercles se dissipèrent, et il ne fut plus question que de songer aux mesures à prendre pour soutenir la guerre.

C'est le second objet des liaisons que le Roi a prises avec l'Électeur de Bavière; quelque inclination qu'il eût témoignée pour les intérêts de Sa Majesté, il est difficile d'engager un prince de l'Empire dans une guerre quoique juste, lorsqu'elle le rend ennemi de l'Empereur, et qu'elle l'expose aux suites que tous les princes de l'Empire craignent du ressentiment de leur chef. Il falloit, pour persuader cet Électeur, lui faire voir d'un côté de grands avantages pour lui et pour sa maison si les succès de la guerre étoient heureux, et de l'autre un dédommagement certain si les événements ne répondoient pas à l'attente qu'on en devoit avoir.

Le traité conclu au mois d'avril 1701 lui donna toutes les assurances qu'il pouvoit désirer; la copie de ces traités, que Sa Majesté fait joindre à ce mémoire, instruira le sieur Rouillé de ce qu'ils contiennent.

L'Électeur de Bavière forma plusieurs difficultés sur le dernier, du mois de juin 1702, avant qu'il fût exécuté de sa part; la véritable raison étoit la peine qu'il avoit d'agir contre l'Empereur et l'Empire; mais il trouvoit d'autres prétextes de différer.

Il est porté par ce traité qu'outre le gouvernement perpétuel et héréditaire des Pays-Bas, ce prince auroit encore la souveraineté des provinces de Gueldres et de Limbourg; il prévoyoit qu'il seroit impossible d'empêcher les ennemis de s'en rendre les maîtres pendant la campagne de 1702. Il demandoit un équivalent pour lui tenir lieu de ces deux provinces, en cas qu'on ne pût obliger les Hollandois à les rendre à l'occasion de la paix générale.

Cette prétention donnoit lieu à plusieurs difficultés, et l'Électeur de Bavière, craignant l'engagement où il entreroit dès le moment qu'il agiroit, n'étoit pas fâché de les entretenir; il y eut

même quelque sujet de soupçonner qu'il pouvoit être tenté des avantages que l'Empereur lui faisoit offrir en même temps, ce fut dans cette circonstance que le roi d'Espagne ayant donné la patente de vicaire général dans les Pays-Bas à M. le duc de Bourgogne[1], l'Électeur de Bavière se plaignit si amèrement de ce titre qu'il parut qu'il cherchoit un prétexte de se croire offensé. Cette opinion étoit même confirmée par le silence qu'il gardoit lorsqu'on lui demandoit de la part du Roi ce qu'il désiroit pour sa satisfaction, et quoiqu'il vît clairement que l'intention de Sa Majesté n'avoit pas été de lui faire la moindre peine, il demeura ferme à ne se point expliquer, et à se plaindre, jusqu'à ce que la négociation avec l'Empereur fût entièrement rompue.

Alors reprenant ses premiers sentiments, et suivant les seuls mouvements que sa bonne foi lui inspiroit, il résolut d'exécuter ponctuellement le traité; il parut content de la promesse que le roi d'Espagne lui fit de lui donner le titre de son vicaire général dans les Pays-Bas, au lieu de celui de gouverneur de ces provinces, et dès lors il songea sérieusement à exécuter le projet qu'il avoit fait de surprendre la ville d'Ulm.

L'exécution fut différée au delà du terme que l'Électeur de Bavière avoit marqué, mais elle fut heureuse; toutefois ce prince croyoit encore pouvoir se ménager avec l'Empereur, et il n'oublioit rien pour y réussir. Il épargnoit avec soin les États de la maison d'Autriche, en sorte que le Roi ne voyoit point l'effet de la diversion que Sa Majesté s'étoit promise du côté de l'Allemagne; l'Électeur de Bavière pressoit cependant pour obtenir une assurance d'être dédommagé des provinces de Gueldres et de Limbourg, s'il ne pouvoit les acquérir à la paix. Au lieu de cette assurance, Sa Majesté jugea qu'il étoit nécessaire de l'engager par de nouveaux avantages à se déclarer enfin ouvertement et à se mettre à la tête de l'armée qu'Elle avoit résolu de faire passer en Allemagne et de joindre à celle de Bavière.

On signa par ses ordres, le 7 novembre 1702, de nouveaux articles avec le comte de Monasterol, envoyé de l'Électeur auprès de Sa Majesté; la copie en est jointe à cette instruction, et le pré-

1. Louis, duc de Bourgogne, fils aîné du Dauphin, père de Louis XV, né en 1682, mort en 1712. Il fut en 1702 commandant de l'armée de Flandre.

sident Rouillé verra que ces nouvelles conditions donnoient à l'Électeur de Bavière des avantages qu'il n'avoit encore osé se promettre ni demander.

Il forma cependant des difficultés sur le nombre et la qualité des places que le Roi prétendoit retenir; il fit représenter à Sa Majesté que le reste des Pays-Bas devenoit si peu considérable lorsque ces places en seroient retranchées, qu'à peine cette étendue de pays pourroit être regardée comme une souveraineté. Enfin, espérant que ses représentations et ses services obtiendroient quelque changement favorable, il ne voulut point ratifier le traité, mais, se mettant lui-même à la tête de ses troupes, il agit heureusement et avec gloire contre celles de l'Empereur, et repoussa les entreprises que les généraux de ce prince tentèrent contre la Bavière.

Les actions de la guerre ont été publiques, il est inutile d'en parler; les négociations étoient réduites à quelques instances que l'Électeur de Bavière faisoit de temps en temps pour obtenir quelque changement au traité du mois de novembre 1702, qu'il n'avoit point ratifié.

Enfin, ce prince ayant appelé auprès de lui le comte de Monasterol au printemps dernier, il le renvoya au mois d'août de cette année, avec ordre d'insister encore auprès du Roi pour obtenir quelque augmentation au partage que Sa Majesté lui destinoit dans les Pays-Bas. Il représentoit son zèle, ses services, ceux qu'il étoit encore en état de rendre, le refus qu'il venoit de faire de tous les avantages que l'Empereur et ses alliés lui avoient offerts depuis que leurs troupes étoient entrées en Bavière après avoir forcé les retranchements de Donauwerth.

Le comte de Monasterol proposait que le Roi voulût bien assurer à l'Électeur son maître les mêmes avantages à la paix, si Sa Majesté refusoit encore de lui en accorder de nouveaux dans les Pays-Bas. Il est de l'intérêt de la France d'agrandir en Allemagne un Électeur de Bavière, et d'opposer à la maison d'Autriche une puissance assez considérable pour arrêter ses entreprises; la communication facile avec le royaume étoit nécessaire pour soutenir ce dessein. Ainsi Sa Majesté trouvoit également son intérêt à ne rien retrancher du partage qu'Elle s'étoit proposé dans les Pays-

Bas, et à faire ses efforts pour assurer à l'Électeur de Bavière la possession paisible des villes et des pays qu'il demandoit, et dont la meilleure partie étoit déjà entre ses mains.

Sur ce fondement, Elle ordonna de signer les nouveaux articles dont la copie est aussi jointe à cette instruction, et ils le furent le 18 du mois d'août dernier. Il y avoit lieu d'espérer que les conditions en pourroient être accomplies.

La face des affaires étant changée par le malheureux succès de la bataille d'Hochstett[1], l'Électeur de Bavière, prenant le parti de revenir dans les Pays-Bas, a demandé au Roi l'exécution de l'article 17 du traité signé au mois de juin 1702, et il a prétendu qu'étant dépouillé de ses États, il devoit suivant ce traité entrer aussitôt en possession de la souveraineté des Pays-Bas.

Les raisons ne manqueroient pas pour combattre cette prétention : on pourroit dire que ce prince n'a pas encore perdu ses États de Bavière puisque ses troupes font actuellement la guerre contre celles de l'Empereur pour la défense de son électorat, que l'Électrice sa femme et les princes ses enfants ne sont point sortis de Munich : ainsi l'on ne peut dire avec raison qu'il soit privé de la jouissance de son pays.

Toutefois Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'entrer dans cette discussion, déjà ce prince commençoit à se plaindre qu'immédiatement après le malheur qu'il avoit eu de perdre ses États, il trouvoit des difficultés à l'accomplissement des promesses qui lui avoient été faites. Ces plaintes étoient secrètes, mais elles seroient bientôt devenues publiques, elles auroient donné la connoissance certaine du traité, et il est important que les bruits qui en ont été répandus en Espagne soient regardés encore comme douteux.

Le président Rouillé sait par lui-même le mauvais effet que produit sur la nation espagnole l'idée seule du moindre démembrement de la monarchie. Quoique les Pays-Bas lui soient depuis longtemps très à charge, la certitude d'une cession entière de ces provinces pourroit causer de grands mouvements dans un temps où l'archiduc est sur les frontières de ce royaume à la tête d'une

1. 13 août 1704.

armée[1]. On a donc fait connoître à l'Électeur de Bavière que son propre intérêt l'obligeoit d'entrer dans ces ménagements, qu'il devoit contribuer à mettre le roi d'Espagne en état d'exécuter sa parole, que s'il arrivoit quelque soulèvement dont l'archiduc pût profiter, le préjudice en retomberoit aussi sur cet Électeur.

Le baron Simeoni, son envoyé à Madrid, lui a représenté en même temps le danger de publier cette cession dans la conjoncture présente ; les conseillers du Roi Catholique n'en sont point informés ; elle a seulement été promise par une lettre que ce prince écrivit de sa main à l'Électeur de Bavière, après la conclusion du traité du mois de juin 1702.

Des raisons aussi fortes l'ont persuadé de la nécessité de suspendre ses instances, et de se contenter quant à présent du titre et des pouvoirs de vicaire général. Mais en même temps il a fait deux demandes au Roi Catholique, l'une que ce prince confirmât par une lettre de sa main la promesse qu'il lui avoit déjà faite par une semblable lettre de la souveraineté des Pays-Bas, qu'il parût aussi que le roi d'Espagne lui étoit obligé de ne pas insister présentement sur l'exécution entière du traité, enfin qu'il laissât à la discrétion de cet Électeur de se mettre en possession de la souveraineté de ces provinces lorsqu'il le jugeroit à propos.

La seconde demande étoit que la patente de vicaire général fût expédiée sans aucune restriction, qu'il eût les mêmes pouvoirs donnés au cardinal infant et à l'archiduc Ernest d'Autriche[2], lorsqu'ils gouvernèrent les Pays-Bas.

Le Roi Catholique, de l'avis du Roi, a écrit à l'Électeur de Bavière à peu près comme il le demandoit, mais Sa Majesté n'a pas conseillé au roi son petit-fils de lui laisser la liberté de déclarer le traité, et de se mettre en possession des Pays-Bas lorsqu'il le jugeroit à propos. L'Électeur sait que cette dernière clause ne doit pas être dans la lettre, la copie en sera jointe à ce mémoire, et l'original en sera remis au président Rouillé pour la donner à ce prince.

1. L'archiduc Charles, proclamé roi d'Espagne par les alliés sous le nom de Charles III, s'était embarqué à la Haye sur une flotte anglaise ; il aborda en Portugal en mars 1704.

2. Né en 1553, mort en 1595, gouverneur général des Pays-Bas pour le compte de Philippe II en 1592.

La patente de vicaire général lui a été envoyée, mais il n'a pas été content des restrictions qu'il y a trouvées, et demandant un pouvoir sans bornes dans les Pays-Bas, il a renvoyé cette expédition au baron Simeoni pour en demander une nouvelle, semblable à celle des princes de la maison d'Autriche gouverneurs des Pays-Bas.

Il est vrai que ces patentes leur donnoient une autorité très étendue : ils pouvoient disposer de tout, gouvernements de provinces, de places, emplois civils et militaires, évêchés et bénéfices, enfin toutes les grâces que le roi d'Espagne pouvoit faire dans les Pays-Bas étoient à leur nomination ; mais en même temps cette grande autorité étoit restreinte par des instructions secrètes dont l'Électeur de Bavière ne parle point. Il y a lieu de croire qu'elles ne seront pas ignorées à Madrid, et quoique le Roi souhaite de faire plaisir à ce prince, Sa Majesté ne peut cependant conseiller au roi son petit-fils de rejeter entièrement toutes les représentations de ses ministres, principalement lorsqu'elles seront fondées sur les anciens usages. On sait quel est en Espagne le poids des exemples, et qu'ils servent ordinairement de règle à toutes les délibérations les plus importantes ; il est certain que si le roi d'Espagne décidoit sur la patente de vicaire général contre l'avis des conseils, cette décision seroit aussitôt regardée comme la confirmation des bruits répandus au sujet du traité. Il faut donc s'attendre que si l'expédition se fait de la manière que l'Électeur de Bavière la demande, ce ne sera qu'à condition d'y ajouter les instructions secrètes telles que les princes de la maison d'Autriche les ont eues.

Le Roi a cependant fortement écrit pour avoir cette patente sans restriction : c'est tout ce que Sa Majesté peut faire. Au reste Elle croit que son service ne souffrira point des difficultés que les Espagnols apporteront à cette expédition : l'autorité sans bornes de l'Électeur de Bavière dans les Pays-Bas pourroit souvent embarrasser l'exécution des ordres qu'Elle jugeroit à propos de donner, et il est très nécessaire qu'ils y soient respectés et suivis pendant tout le cours de cette guerre, de la même manière qu'ils l'ont été depuis qu'elle est commencée.

Cette réflexion est seulement pour l'instruction particulière

du président Rouillé, l'intention de Sa Majesté étant de laisser former les difficultés par les Espagnols sans en faire naître aucunes de sa part. Ils seront assez ingénieux à susciter des embarras que Sa Majesté auroit peut-être peine à lever quand même Elle le voudroit. Il faut que l'Électeur de Bavière lui ait l'obligation entière de les aplanir quand Elle croira nécessaire de le faire, et que cependant il ne puisse les attribuer qu'à la politique ordinaire du conseil de Madrid.

Ce conseil est très prévenu qu'il importe au service du roi d'Espagne de nommer un commandant des armes dans les Pays-Bas à la place du marquis de Bedmar[1]. L'Électeur de Bavière craint au contraire cette nomination, et le Roi l'a jusqu'à présent empêchée à la considération de ce prince; elle paroît cependant nécessaire, non seulement pour satisfaire les Espagnols, mais encore pour le bien des affaires, car il convient qu'il y ait quelqu'un dans ces provinces dont l'autorité puisse servir à faire exécuter les projets de Sa Majesté, s'il arrive que l'Électeur de Bavière y veuille apporter quelque obstacle; il n'est pas encore temps de lui rien dire sur ce sujet; il faut seulement, s'il en parle, lui faire connoître qu'il ne sera pas aisé d'éluder les représentations que le conseil d'État ne manquera pas de faire au Roi Catholique pour donner un successeur au marquis de Bedmar, qu'il est impossible de les rendre inutiles; il faut au moins s'attacher à faire tomber le choix du roi d'Espagne sur un sujet dont la conduite ne puisse faire de peine à l'Électeur de Bavière. Comme le président Rouillé a pris une connoissance particulière des affaires d'Espagne, soit pendant son séjour en Portugal, soit à l'occasion de son passage à Madrid en revenant de Lisbonne, le Roi a jugé qu'il seroit plus capable que personne de bien exécuter les ordres de Sa Majesté auprès de l'Électeur de Bavière, car il s'agira principalement des intérêts de l'Espagne, soit qu'il convienne de suspendre l'exécution des traités faits avec ce prince, soit dans le temps qu'il sera nécessaire de les accomplir. Elle est persuadée qu'Elle ne sera pas moins satisfaite de la conduite qu'il tiendra dans le nouvel emploi qu'Elle lui confie, qu'Elle l'a été dans les

1. Officier général espagnol, ancien gouverneur des Pays-Bas espagnols, vice-roi de Sicile en 1704, mort en 1723.

fonctions de l'ambassade qu'il a exercée pendant plus de cinq années à Lisbonne, où ses soins et son attention lui ont procuré le bonheur de réussir dans les choses les plus difficiles où Sa Majesté a été obligée de le faire agir suivant les différentes dispositions des affaires.

Quoique tout caractère soit honorable lorsqu'il s'agit d'exécuter les ordres du Roi, Sa Majesté n'a pas voulu cependant donner au président Rouillé le titre d'envoyé extraordinaire après avoir eu celui d'ambassadeur. Il pourra même étant sans caractère éviter une infinité de difficultés sur le cérémonial; ainsi Elle lui fait remettre seulement les lettres de créance qu'Elle écrit à ce prince. Elle veut qu'en les lui présentant, il l'assure de la parfaite estime et de l'affection particulière que Sa Majesté a pour lui, qu'il lui dise qu'Elle est persuadée qu'il n'en doute pas, et qu'Elle veut aussi lui en donner des marques en toutes occasions; qu'Elle regarde comme ses propres intérêts ceux de cet Électeur, qu'il doit s'assurer qu'Elle veut accomplir ponctuellement les traités et contribuer d'ailleurs, en tout ce qui dépendra d'Elle, aux avantages de ce prince; qu'Elle s'attend que de sa part il regardera toujours les intérêts de Sa Majesté et ceux du Roi Catholique, comme les siens propres, et que connoissant l'état présent des affaires d'Espagne, il ne sera pas surpris que l'on ne fasse pas généralement tout ce que Sa Majesté pourroit désirer et ce qu'il souhaiteroit lui-même pour sa propre satisfaction.

Le président Rouillé ajoutera que l'ordre le plus particulier que le Roi lui ait donné, est de régler sa conduite de manière qu'elle fasse connoître les sentiments de Sa Majesté pour l'Électeur de Bavière, et que ce prince ait sujet d'en être content.

Les ministres dont le conseil de cet Électeur étoit composé, paroissoient beaucoup plus attachés aux intérêts de l'Empereur qu'à ceux de leur maître. Ils sont demeurés en Bavière; il a présentement auprès de lui un secrétaire allemand nommé Reichard qu'on peut regarder comme celui qui a le plus de part à sa confiance, c'est de lui dont il se sert pour écrire ses lettres les plus importantes, il lui a permis de recevoir une pension du Roi de trois mille livres, et il a paru longtemps qu'il souhaitoit de mériter les grâces de Sa Majesté par un attachement sincère à son

service. Elle a su cependant qu'il y avoit lieu de le soupçonner d'avoir changé de sentiments depuis la conférence qu'il eut l'été dernier par ordre de l'Électeur de Bavière avec le comte de Wratislaw, envoyé de l'Empereur. Cet avis ne suffit pas pour lui retrancher sa pension, mais il est nécessaire que le président Rouillé observe sa conduite. Il pourra connoître au bout de quelque temps si l'on doit se défier de ses intentions, ou si l'inimitié particulière du comte de Monasterol est le seul fondement de l'avis qu'il a donné au sujet de Reichard.

Le sieur de Ricous prétend que le changement qu'on a remarqué dans sa conduite, n'est pas l'effet de son inclination particulière, qu'il ne suit d'autre mouvement que ceux de son maître, et qu'ayant été fort zélé pour le service du Roi lorsqu'il a vu que l'Électeur de Bavière l'étoit aussi, il faut que depuis il ait découvert quelque changement dans l'esprit de ce prince.

Tous ces avis méritent d'être approfondis; quoique l'Électeur de Bavière ait marqué beaucoup de fermeté dans les engagements qu'il a pris avec le Roi, que Sa Majesté lui ait donné en public les louanges que sa constance méritoit, Elle connoît cependant assez le caractère de ce prince pour savoir qu'il n'est pas aussi solide que le peuvent croire ceux qui ne l'ont pas pratiqué. Elle sait qu'en différentes conjonctures il a été fort tenté d'accepter les offres des ennemis, que s'ils avoient été plus diligents et plus faciles à lui accorder ses demandes, ils auroient pu l'attirer à eux, et le détacher des liaisons qu'il avoit prises avec Sa Majesté. Elle veut garder le secret de ce qu'Elle sait sur ce sujet, mais il est de sa prudence de s'en servir pour ne pas s'abandonner entièrement à la bonne foi de ce prince.

Il avoit proposé, avant que d'arriver dans les Pays-Bas, d'envoyer, aussitôt qu'il y seroit, quelqu'un de sa part en Hollande pour découvrir quels étoient les sentiments des Hollandois sur la continuation de la guerre, et s'il ne se trouveroit point quelque jour à une négociation de paix. Sa Majesté approuvoit son dessein, pourvu que cette commission fût donnée à quelque personne obscure qui ne parût point aller de sa part en Hollande. Lorsqu'il a été à Bruxelles, il a proposé d'envoyer au Pensionnaire le même Reichard dont il a été déjà parlé dans ce mémoire. Il a fait plus,

car, sans attendre la réponse du Roi, il a demandé pour lui un passeport sous prétexte de l'envoyer secrètement à la Haye régler les arrérages des sommes qu'il a empruntées des États généraux sur ses pierreries. Sa Majesté ne sait point encore si le passeport a été accordé, mais Elle a fait connoître à l'Électeur de Bavière que l'envoi d'un homme entièrement dans sa confiance, instruit de tous les traités, ne convenoit point, qu'il donneroit avec raison de grands soupçons en Espagne, et que si Sa Majesté n'en paroissoit point alarmée, on jugeroit bientôt que ce seroit une négociation commencée de concert avec Elle pour traiter de la paix aux dépens de cette monarchie. La personne du sieur Reichard étoit d'ailleurs suspecte, mais cette raison n'a point été dite.

Outre le sieur Reichard, l'Électeur de Bavière emploie encore dans ses affaires le baron de Malknecht, dont les intentions ne paroissent pas mauvaises, et le sieur Prielmeyer; le dernier a très peu de capacité et nul crédit auprès de son maître.

Le baron de Zinth, son député à Ratisbonne, doit bientôt se rendre auprès de lui, étant arrivé depuis quelque temps à Strasbourg; son inclination pour la France fut cause de sa disgrâce, dans le temps que l'Électeur de Bavière prit ses premiers engagements avec l'Empereur. Sa Majesté se souvenant de son zèle et de sa capacité souhaita de le faire rentrer dans les affaires peu de temps après la conclusion du premier traité; il fut envoyé à Ratisbonne où il a bien servi, mais ses ennemis l'éloigneront entièrement de la confiance de son maître, s'il n'est protégé par Sa Majesté; ainsi son intention est que le sieur Rouillé lui rende les offices qui dépendront de lui; il sera seulement de sa prudence de prendre garde à ne pas contraindre l'Électeur de Bavière en lui faisant des demandes qu'il ne lui conviendroit pas d'accorder.

L'ordre le plus essentiel que Sa Majesté ait à lui donner pour son service, est de vivre dans une intelligence parfaite avec le maréchal de Villeroy[1], et de ne rien faire que de concert avec lui. Cette union si nécessaire entre les personnes qu'Elle honore de sa confiance, sera le moyen le plus sûr qu'il ait pour lui plaire; il y aura bien des occasions où le maréchal de Villeroy ne pour-

1. François de Neufville, duc de Villeroi, né en 1643, fait maréchal en 1695, mort en 1730. Il était à ce moment à l'armée du Rhin.

roit pas dire lui-même à l'Électeur de Bavière les choses dont le président Rouillé pourra lui parler; lorsqu'ils agiront de concert, les difficultés s'aplaniront, et il est de la dernière importance que celui qui a le commandement des armées, et par conséquent l'entière confiance du Roi, ne soit pas traversé dans ses desseins par les obstacles que l'Électeur de Bavière y pourroit susciter.

Quoique l'intention de Sa Majesté soit que ceux qu'Elle charge de ses ordres auprès de ce prince aient pour lui toute la déférence, et lui marquent tout le respect que son rang, sa naissance et son attachement aux intérêts de Sa Majesté exigent, Elle ne prétend pas cependant qu'ils cèdent toujours à ces sentiments, et qu'ils paroissent faibles lorsqu'il convient de lui parler avec fermeté; elle est nécessaire en plusieurs occasions, il sait tirer avantage de trop de complaisance. Il faut savoir mêler à propos l'un et l'autre, et sans s'écarter de ce qui lui est dû, lui parler fortement lorsque l'état des affaires le demande.

Il sera du service de Sa Majesté que le président Rouillé tâche d'établir des correspondances en Hollande, de savoir par leur moyen les dispositions des peuples, si la paix est souhaitée, ou si cette république songe uniquement à la continuation de la guerre, les moyens qu'elle a pour la soutenir, les préparatifs qu'elle fait dans cette vue; enfin il tâchera d'avoir des avis sûrs de tout ce qui peut avoir quelque rapport au service et aux intérêts de Sa Majesté et Elle ne doute point qu'il ne l'en informe très régulièrement.

XI

LE COMTE DE LA MARCK

1711

En abandonnant la Bavière après la bataille d'Hochstett, l'Électeur Maximilien avait autorisé sa seconde femme, Thérèse-Cunégonde de Pologne, à traiter avec l'Empereur. La convention d'Ilbersheim, conclue le 7 novembre 1704, livra tout le pays à Léopold, à l'exception du bailliage de Munich, sur lequel l'Électrice conserva son pouvoir, mais en s'obligeant à raser les fortifications de la ville. Un an plus tard, l'Empereur Joseph Ier, qui avait succédé le 5 mai 1705 à son père Léopold, mit au ban de l'Empire, le 27 novembre, les électeurs de Bavière et de Cologne, les déclara déchus le 29 avril 1706, et partagea la Bavière entre l'électeur palatin, le prince de Lamberg, l'évêque d'Augsbourg et quelques autres princes.

Le président Rouillé avait suivi Maximilien dans les Pays-Bas, où le prince s'était réfugié et où il combattit avec Villeroi, puis avec Vendôme (1707). L'Électeur y reçut de François Rakoczy, au nom des Magyares révoltés, l'offre de la couronne de Hongrie, offre qu'il déclina, sur les conseils de la France; il fit la campagne du Rhin en 1708, et, après Malplaquet (1709), Louis XIV lui donna asile au château de Compiègne. Dans l'intervalle, le président Rouillé, chargé en 1705 d'une mission qui demeura infructueuse pour négocier secrètement la paix avec la Hollande, fut autorisé en 1707 à demeurer à Paris; il fut, en 1709, envoyé à la Haye avec le marquis de Torcy pour y sonder les intentions des alliés et faire des offres de paix de la part de la France; cette mission n'aboutit pas plus que la première, malgré les énormes concessions faites par Louis XIV.

L'avénement d'un ministère tory en Angleterre en 1710, la mort de l'Empereur Joseph Ier au commencement de 1711 allaient bientôt

changer la face des choses : par haine de Marlborough et du parti whig, les nouveaux ministres anglais cherchèrent à se rapprocher de la France; d'autre part, l'élection probable de l'archiduc Charles à l'empire détachait les alliés de sa cause, car si, dans l'intérêt de l'équilibre européen, ils avaient voulu empêcher les couronnes d'Espagne et de France d'être jamais réunies sur la même tête, il ne pouvait leur convenir, pour le même motif, que les immenses possessions de la monarchie espagnole échussent au nouvel empereur. Des négociations furent promptement nouées entre l'Angleterre et la France.

La campagne de Villars dans le Nord, en 1711, s'annonça comme devant être plus heureuse que les précédentes; Louis XIV résolut de mettre enfin Maximilien en possession des Pays-Bas espagnols, conformément aux engagements qu'il avait pris au début de la guerre et que les défaites répétées de ses armées l'avaient empêché de tenir; mais en même temps, par une convention nouvelle signée avec l'Électeur le 3 juillet 1711, il prit ses précautions pour installer des garnisons françaises dans quelques places; Maximilien accepta d'autant plus volontiers cet arrangement que, dépouillé de ses États héréditaires, il n'avait plus d'armée à sa disposition. Louis XIV décida de faire suivre l'Électeur par un envoyé spécial, auquel il confia également le soin d'entrer en rapports avec divers princes allemands. Le comte de la Marck fut désigné pour cette mission, le marquis de Torcy étant ministre des affaires étrangères.

INSTRUCTION POUR LE SIEUR COMTE DE LA MARCK, MARÉCHAL DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI[1], CHARGÉ DU SOIN DES AFFAIRES DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — MARLY, 12 JUILLET 1711[2].

Une des conditions principales des traités que le Roi fit avec l'Électeur de Bavière[3] au commencement de cette guerre, étoit que si malheureusement il venoit à perdre ses États, les Pays-

1. Louis-Pierre, comte de la Marck, fut ensuite ambassadeur à Stockholm (voir le volume *Suède*, par M. A. Geffroy, p. 277) et à Madrid. C'est le grand-père de l'ami de Mirabeau.

2. *Correspondance Bavière*, t. LXIII.

3. Maximilien II.

Bas catholiques lui seroient cédés par le roi d'Espagne, pour le dédommager de la perte qu'il auroit soufferte à l'occasion des engagements qu'il prenoit avec le Roi et avec le roi son petit-fils. Le cas prévu par les traités étant arrivé, l'Électeur de Bavière a suspendu pendant quelques années les instances qu'il étoit en droit de faire au Roi Catholique, parce que le Roi lui a fait connoître le préjudice qu'un pareil démembrement pouvoit causer aux intérêts du roi d'Espagne, la nation espagnole se flattant encore alors de pouvoir conserver tous les États de la monarchie unis ensemble. Mais depuis la perte de ceux d'Italie et celle de la plus grande partie des provinces des Pays-Bas, Sa Majesté a voulu joindre Elle-même ses sollicitations aux instances de l'Électeur de Bavière pour le faire mettre en possession du reste de ces provinces.

Quoique dans les commencements Elle ait trouvé beaucoup de répugnance de la part du roi d'Espagne à faire cette cession, il s'en est enfin remis à la volonté du Roi ; il a seulement prié Sa Majesté de bien examiner les raisons qu'il y avoit de l'accorder ou de la différer encore. Comme Elle a jugé qu'il n'y avoit point de considération plus pressante que celle de tenir la parole donnée à un prince qui, de son côté, a satisfait ponctuellement à tous ses engagements, Elle n'a pas balancé à déclarer à l'Électeur de Bavière que puisqu'Elle pouvoit disposer en sa faveur des Pays-Bas appartenant au roi son petit-fils, cet Électeur étoit maître d'en prendre possession lorsqu'il le jugeroit à propos. Elle lui a même conseillé de ne pas différer à profiter du consentement du roi d'Espagne. Mais avant qu'il soit parti pour se rendre dans les Pays-Bas, Sa Majesté a jugé nécessaire de prendre avec lui des mesures pour la conservation des places dont il est devenu le maître.

L'Électeur de Bavière a supplié lui-même Sa Majesté de le mettre en état de les garder pendant le reste de la guerre, connoissant les projets des ennemis et le peu de moyens qu'il auroit par lui-même de s'opposer à leurs entreprises. Elle est donc convenue avec lui qu'il y auroit jusqu'à la paix des garnisons françoises dans les villes et châteaux de Luxembourg, de Namur, de Charleroi et de Nieuport, et comme un engagement verbal ne

suffit pas en pareille matière, il a été dressé un traité dont la copie sera jointe à cette instruction et qui a été signé avant le départ de l'Électeur de Bavière.

L'exécution n'en fera pas de peine à ce prince, ainsi les ordres de Sa Majesté regarderont beaucoup moins l'effet des derniers engagements qu'il a pris que les vues qu'il est à propos de ménager en Allemagne par rapport aux intérêts de l'Électeur. Il avoit mérité par sa fidélité l'estime dont Elle lui a donné des marques en toutes occasions, mais depuis qu'Elle a connu personnellement ce prince, l'affection qu'Elle avoit pour lui est encore augmentée et Sa Majesté suivra sa propre inclination en exécutant en faveur d'un tel allié ce qu'Elle croit que son honneur et sa gloire demandent d'Elle.

Il convient à l'un et à l'autre aussi bien qu'aux intérêts du Roi de rétablir l'Électeur de Bavière dans les fonctions de sa dignité et dans ses États. Les électeurs et les princes de l'Empire auroient un grand intérêt de contribuer à l'un et à l'autre, car il est pour eux d'un dangereux exemple que l'Empereur s'attribue le droit de priver les princes d'Allemagne de leurs dignités et de disposer de leurs États, lorsqu'il croira que les partis qu'ils prendront pour le bien de l'Empire seront contraires aux intérêts de sa maison. Mais ces réflexions sur l'avenir ont cédé jusqu'à présent aux moyens que les ennemis du Roi ont employé pour unir les princes d'Allemagne contre Sa Majesté et pour faire oublier la maxime qu'autrefois ils suivoient constamment de regarder la France comme la seule puissance capable de les défendre et de soutenir leurs droits contre les entreprises des empereurs.

Toutefois, comme il a paru par le récit que le comte de Marck a fait du voyage qu'il vient de faire à Aix-la-Chapelle que quelques-uns de ces princes ouvrent les yeux sur leurs intérêts et sur leur état, qu'ils commencent à connoître que sous le nom d'alliés ils ont des maîtres injustes, occupés seulement de parvenir au but qu'ils se sont proposé, infidèles dans leurs engagements, et nullement touchés de l'intérêt des princes qu'ils ont fait entrer dans une ligue formée seulement pour satisfaire à leur ambition sous le faux prétexte de procurer la sûreté publique

que ces mêmes princes se plaignent d'avoir été négligés par la France et du silence que le Roi garde dans une conjoncture où l'intérêt de Sa Majesté demanderoit qu'Elle prît des liaisons avec eux, Elle a jugé que celui à qui ces ouvertures ont été faites seroit plus capable que personne de les suivre et d'acquérir à l'Électeur de Bavière des amis assez puissants pour faire admettre ce prince et l'électeur de Cologne son frère[1] à donner leurs suffrages dans l'assemblée convoquée à Francfort pour l'élection de l'Empereur[2]. Et comme une pareille négociation doit être conduite de concert avec l'Électeur de Bavière, Sa Majesté a choisi le comte de la Marck pour demeurer de sa part auprès de ce prince et pour exécuter les ordres qu'Elle lui enverra, tant par rapport à l'Électeur que par rapport aux négociations dont les premières ouvertures lui ont été faites. Comme Elle est assurée de l'attachement du comte de la Marck et du zèle qu'il a pour son service, Elle est persuadée qu'il emploiera ses connoissances et ses talents à s'acquitter à son entière satisfaction de la commission qu'Elle veut bien lui donner.

Dans le compte qu'il a rendu de son voyage, il a fait connoître au Roi que l'électeur de Brandebourg[3], irrité contre les Hollandois, ne seroit pas éloigné de rompre ses liaisons avec eux et de s'engager avec Sa Majesté.

Quoique l'électeur palatin[4] soit étroitement attaché aux intérêts de la maison d'Autriche, il a paru par les discours du baron de Shaesberg (?) son ministre qu'il croyoit que l'amitié du Roi seroit avantageuse à l'archiduc et qu'il seroit également utile à la maison de France et à celle d'Autriche de s'unir et d'imposer la loi à la république de Hollande, dont l'orgueil est

1. Joseph-Clément.

2. L'Empereur Joseph Ier était mort le 17 avril 1711. Son frère cadet, l'archiduc Charles, se trouvait alors en Espagne, où il essayait vainement de s'emparer du trône de Philippe V. En apprenant la mort de son frère, qui ne laissait point d'héritier mâle, il revint en Allemagne; déjà le collège des électeurs, par les soins du prince Eugène, l'avait élu empereur le 12 octobre; il fut couronné à Francfort, le 22 décembre 1711, sous le nom de Charles VI.

3. Frédéric Ier, roi « en » Prusse, né en 1657, mort en 1713. Comme sa nouvelle qualité de roi ne lui avait été reconnue par Léopold Ier qu'au cours de la guerre, on continuait en France à le désigner sous son ancien titre.

4. Jean-Guillaume, né en 1658, mort en 1716.

monté jusqu'au point de se croire en droit de disposer des couronnes.

Il est essentiel de ménager ces dispositions tant de la part de l'électeur de Brandebourg que de l'électeur palatin; mais la première de ces négociations est la plus importante à suivre. Ainsi Sa Majesté veut que le comte de la Marck y donne une attention particulière. Comme il est difficile que les Hollandois puissent satisfaire cet électeur sur ses prétentions, il y a lieu de croire qu'on pourra profiter de son juste mécontentement et que le duc de Meckelbourg[1], qui prétendoit en faire un bon usage, ne manquera pas de faire savoir au comte de la Marck à Namur quelle sera la résolution de l'électeur de Brandebourg, son beau-frère[2].

Le duc de Meckelbourg demandoit pour ce prince les mêmes subsides qu'il reçoit de ses alliés, montant à cent mille écus par mois.

Il demandoit pour lui-même deux cent mille écus, mais seulement à titre d'emprunt, à condition de rendre cette somme au bout de six années et sans en payer les intérêts.

Quoique les sommes que l'électeur de Brandebourg prétende soient très fortes et par conséquent difficiles à trouver après dix années d'une guerre très onéreuse, il ne seroit peut-être pas impossible de faire encore ce dernier effort, si d'ailleurs cet électeur faisoit voir quels sont les avantages réels que le Roi retirera de son alliance.

La première condition à demander est que ce prince, agissant comme un fidèle membre de l'Empire et comme un zélé défenseur de ses constitutions, insiste fortement sur la nécessité d'admettre les électeurs de Cologne et de Bavière à l'élection de l'Empereur.

Qu'il déclare que si leurs suffrages n'y sont pas reçus, il ne donnera pas le sien, et que si les autres électeurs prétendoient procéder à une élection informe sans le concours de trois électeurs, il la regarderoit comme nulle.

1. C'est la vieille orthographe pour Mecklembourg (*Meckelburgum*). Il s'agit ici de Frédéric-Guillaume, duc de Mecklembourg-Schwérin, né en 1675, mort en 1713.

2. Frédéric Ier, devenu veuf une seconde fois en 1705, avait épousé en troisième noces, en 1708, la princesse Sophie-Louise de Mecklembourg-Schwérin.

Il faut ensuite qu'il s'engage à exécuter effectivement les menaces qu'il a déjà faites aux Hollandois, de retirer généralement toutes les troupes qu'il a soit à leur solde, soit à celle des Anglois, s'il y en a quelques-unes, soit à la solde de la maison d'Autriche.

Qu'il promette de les rappeler incessamment et qu'il convienne de l'usage qu'il en fera lorsqu'elles ne seront plus au service des ennemis du Roi.

Il y a trois manières différentes de les employer. La première, de les donner à Sa Majesté et de les faire passer dans son armée.

L'exécution de ce projet, quoique difficile, ne seroit pas impossible, le corps des troupes de Brandebourg qui sert dans l'armée ennemie étant assez fort et assez nombreux pour s'ouvrir les passages que les ennemis tenteroient de lui fermer.

Mais comme apparemment l'électeur de Brandebourg n'entrera pas dans cette proposition, la seconde à lui faire est d'employer ses troupes à se procurer lui-même la justice que ses alliés lui refusent. Il demande des sommes considérables à la république de Hollande. Il forme depuis longtemps des prétentions sur le duché de Gueldres. S'il veut se faire raison par lui-même, Sa Majesté regardera la diversion qu'il fera des forces de ses ennemis de même que si les troupes de Brandebourg la servoient dans ses armées, et, dans ces deux cas, Elle permet au comte de la Marck de promettre à cet électeur les mêmes subsides de cent mille écus par mois qu'il reçoit de ses alliés. Mais il ne paroît pas juste de lui accorder la même somme s'il se borne à rappeler ses troupes et à les garder tranquillement dans ses États sans faire aucune diversion utile au service du Roi. Il pourroit même arriver que, s'unissant aux princes qui forment la ligue du Nord [1], il emploieroit ses forces à traverser les desseins du roi de Suède [2], et pour lors le rappel de ses troupes en Allemagne ne pourroit être considéré comme avantageux pour le service de Sa Majesté.

S'il arrive donc que l'électeur de Brandebourg traitant avec Elle

1. Le Danemark, la Pologne et la Russie s'étaient unies contre la Suède en 1708.

2. Charles XII, né en 1682, mort en 1718, alors engagé dans une guerre contre la Russie.

déclare que son intention est de rappeler ses troupes auprès de lui, il faut expliquer bien nettement à quel usage elles seront employées quand elles seront de retour en Allemagne.

Si ce prince veut conserver une armée sur pied pour défendre les droits et la liberté des princes de l'Empire, pour obtenir que les électeurs de Cologne et de Bavière soient rétablis dans leurs États et dans leurs dignités, pour empêcher que l'élection de l'Empereur ne se fasse contre les constitutions de l'Empire et contre les formes prescrites par la Bulle d'or, s'il promet de s'unir aux autres princes qu'il trouvera dans les mêmes sentiments, de les attirer à lui par la négociation et par l'espérance qu'il leur donnera de les soutenir, d'agir enfin quand il en sera temps et d'employer ses armes à maintenir les lois de l'Empire : en ce cas, Sa Majesté veut bien encore lui accorder les mêmes subsides de cent mille écus par mois dont il jouit présentement.

Mais s'il n'est question que d'une simple inaction et d'une espèce de neutralité, Elle croira bien payer le service qu'il lui rendra en réduisant les subsides à la moitié, et donnant à ce prince cinquante mille écus par mois. Enfin, s'il prétend se joindre au roi de Danemarck [1], au roi Auguste [2], au czar de Moscovie [3], et faire avec eux la guerre contre le roi de Suède, Sa Majesté ne croira pas qu'il soit de son intérêt de payer comme un service une résolution qui tourneroit entièrement à l'avantage de ses ennemis.

Si toutefois l'électeur de Brandebourg s'unissoit au roi Auguste pour lui faire obtenir ou la couronne impériale, ou celle de Hongrie, ou celle de Bohême, Sa Majesté le regarderoit comme une diversion considérable pour Elle, et pour cet effet, Elle consentiroit à donner les mêmes subsides qu'Elle veut bien accorder pour l'action.

Ce sont les différents cas de la négociation que le Roi peut présentement prévoir ; s'il s'en présente d'autres, le comte de la Marck en informera Sa Majesté, et, sur le compte qu'il en rendra, Elle lui fera savoir ses intentions. Comme il sera juste que le duc de Mec-

1. Frédéric IV, né en 1671, mort en 1730.
2. Auguste II, roi de Pologne, né en 1670, mort en 1733.
3. Pierre Ier, né en 1672, mort en 1725.

kelbourg profite des soins qu'il aura pris pour conduire cette négociation à une heureuse fin, si elle réussit, Sa Majesté veut bien lui donner en pur don six cent mille livres qu'il demande à emprunter, mais à condition que les paiements de cette somme seront faits seulement pendant le cours de deux années.

Quant aux subsides de l'électeur de Brandebourg, ils seront payés régulièrement de trois mois en trois mois, et le premier paiement sera fait lorsque ses troupes seront arrivées au lieu dont il sera convenu par le traité à faire entre le Roi et cet électeur. Mais il faut marquer bien précisément le temps de l'exécution et l'approcher autant qu'il sera possible, car il y auroit une extrême différence de retirer ces troupes dès à présent ou de les laisser au service des ennemis du Roi jusqu'à la fin de la campagne.

Outre ces sommes, le Roi permet encore au comte de la Marck d'engager Sa Majesté jusqu'à la somme de cent mille livres à distribuer entre les ministres de ce prince après la signature et l'échange des ratifications du traité. Elle veut bien aussi qu'il promette des pensions à ceux qu'il croira nécessaire d'engager dans ses intérêts, et que ces pensions montent jusqu'à la somme de soixante mille livres.

L'électeur de Brandebourg demandera que le Roi le reconnoisse en qualité de roi de Prusse, que Sa Majesté promette de ne le pas troubler dans la possession du comté de Neufchâtel[1], qu'Elle lui accorde celle de la principauté d'Orange et de tous les biens de cette succession situés dans le royaume[2].

Le Roi veut bien accorder les deux premiers articles; quant au troisième, l'intention de Sa Majesté n'a jamais été d'empêcher le cours ordinaire de la justice dans son royaume. Elle la doit aux

1. A la mort de Marie de Longueville, duchesse de Nemours, en 1707, Louis XIV s'était fait attribuer cette principauté, comme dépendance de la Franche-Comté, par un arrêt du parlement de Besançon. Mais Frédéric Ier, qui la revendiquait comme héritier de la maison de Châlons-Orange, fut préféré par les États de Neufchâtel; ils lui déférèrent la souveraineté le 3 novembre 1707, et leur décision fut ratifiée par la paix d'Utrecht.

2. Frédéric Ier avait revendiqué cette succession à la mort de Guillaume III, en 1702, comme seul héritier légitime de la maison d'Orange, et malgré un testament de Guillaume III en faveur du prince Jean-Guillaume Frison de Nassau-Dietz. Il y renonça à la paix d'Utrecht.

étrangers comme à ses sujets, mais il ne seroit pas juste de priver ses sujets de leurs biens par des considérations d'État. Elle ne sauroit donc promettre que de laisser le cours de la justice entièrement libre, et si l'électeur de Brandebourg se défie de la validité de son droit sur les biens de la succession d'Orange, il pourra facilement, avec des troupes payées par le Roi, trouver des équivalents aux dépens des Hollandois. Voilà ce qui regarde la négociation à suivre avec cet électeur.

Quant aux ouvertures faites par le ministre de l'électeur palatin, le seul ordre que Sa Majesté ait présentement à donner au comte de la Marck, est de les entretenir et d'engager s'il est possible cet électeur à s'expliquer plus particulièrement. Sa Majesté ne s'éloignera jamais d'une réconciliation parfaite avec la maison d'Autriche parce qu'Elle croit que la tranquillité de l'Europe et le bien de la religion demandent cette union. Mais il faut aussi que l'intérêt de l'Électeur de Bavière s'y trouve. Et comme Sa Majesté ne veut rien écouter qui puisse porter préjudice à ce prince, son intention est que le comte de la Marck l'informe de la suite de ces deux négociations et de celles qu'il pourra nouer par rapport au service de Sa Majesté.

Il en a été entamé une avec le duc de Wurtemberg [1] dont l'Électeur de Bavière est instruit. Si elle a quelque suite, Sa Majesté le fera savoir au comte de la Marck. Elle veut qu'il établisse autant qu'il lui sera possible des correspondances en Allemagne et qu'il fasse toutes les diligences qu'il croira nécessaires pour être bien averti de ce qui se passera dans l'Empire. Il ne peut trop faire connoître à ses amis que l'Allemagne s'est écartée de ses véritables maximes en regardant le Roi comme son ennemi, qu'il suffit de lire le traité de Ryswick pour connoître que Sa Majesté vouloit sincèrement entretenir une paix perpétuelle avec l'Empire, qu'Elle a si fidèlement exécuté les conditions de ce traité, qu'il n'a pas été possible d'insérer une cause valable de déclaration de guerre dans celle qui a été publiée au nom de l'Empire, qu'elle n'est appuyée que sur les intérêts de la maison d'Autriche, raisons qui ne devoient jamais déterminer l'Empire

1. Eberhard-Louis, qui régna de 1677 à 1733.

à prendre les armes, puisqu'au contraire il a toujours craint l'ambition de cette maison, et que jamais cette ambition n'a paru si manifestement que lorsque l'Empereur Léopold a rompu les derniers traités de paix sans autre raison que celle de son intérêt particulier, et dans la vue de traverser les dispositions faites par les lois d'Espagne conformes à l'ordre que le feu Roi Catholique Charles II a établi dans son testament. Enfin Sa Majesté s'assure que le comte de la Marck n'oubliera ni soins ni diligence dans ce qui peut regarder son service.

Elle veut qu'il lui rende compte directement de tout ce qu'il apprendra qui pourra l'intéresser, soit de la cour de l'Électeur de Bavière, soit des pays étrangers dont il recevra des nouvelles, et Sa Majesté est persuadée qu'Elle ne sera pas moins satisfaite de la manière dont il s'acquittera de cette commission qu'Elle l'a été des services qu'il lui a rendus jusqu'à présent dans la guerre.

Outre ce qui est contenu dans la présente instruction des avis que le Roi veut que le sieur comte de la Marck lui donne de tout ce qui se passera durant son séjour auprès de l'Électeur de Bavière, l'intention de Sa Majesté est que tous ses ministres au dehors lui apportent, au retour de leurs emplois, une relation exacte de ce qui se sera passé de plus important dans les négociations qui leur auront été confiées, de l'état des cours et des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences ou dans toutes les autres occasions, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, et enfin de tout ce qui peut donner une connoissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi ledit sieur comte de la Marck aura soin de préparer un mémoire en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie, pour le mettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Le comte de la Marck suivit l'Électeur dans les Pays-Bas, puis revint en France pour affaires personnelles. Des préliminaires de paix avaient été signés avec l'Angleterre le 18 août 1711, le congrès général pour la conclusion de la paix s'était ouvert à Utrecht le 29 janvier

1712, et un acte de Philippe V, du 2 janvier de la même année, avait transporté à l'Électeur de Bavière, conformément aux clauses de 1702, la souveraineté héréditaire des Pays-Bas espagnols. Mais cet acte souleva une ardente opposition de la part de la Hollande, comme on le verra par la nouvelle instruction qui fut donnée au comte de la Marck, lorsqu'il retourna auprès de l'Électeur. Déjà, d'ailleurs, il fallait songer à reconstituer dans l'Empire un parti hostile à l'Autriche.

MÉMOIRE DU ROI POUR LE SIEUR COMTE DE LA MARCK RETOURNANT PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — VERSAILLES, 31 MARS 1712[1].

Avant que le sieur comte de la Marck eût profité de la permission que le Roi lui a donnée de venir à Paris mettre ordre à ses affaires domestiques. il avoit informé Sa Majesté de la proposition faite par l'électeur palatin[2] à celui de Bavière[3] d'entrer ensemble en accommodement sur la dignité de vicaire de l'Empire[4] et sur la propriété du haut Palatinat[5], l'électeur palatin s'engageant d'appuyer aux conférences d'Utrecht les prétentions de l'électeur de Bavière et l'invitant d'envoyer pour cet effet en Hollande un agent secret revêtu des pouvoirs nécessaires pour traiter indépendamment et même sans la connoissance des plénipotentiaires du Roi. Comme l'Électeur de Bavière, fidèle dans ses engagements avec Sa Majesté et accoutumé à ne prendre aucun parti sans savoir auparavant ses intentions, n'a voulu rien

1. *Correspondance Bavière*, t. LXIV.
2. Jean-Guillaume.
3. Maximilien II.
4. Cette dignité revenait de droit à l'électeur de Bavière, dans les interrègnes qui se produisaient entre la mort d'un empereur et l'élection de son successeur. En 1706, Joseph Ier avait fait passer ce privilège sur la tête de l'électeur palatin.
5. Le haut Palatinat, conquis par la Bavière dans la guerre de Trente ans, avait été rendu à l'électeur palatin par l'Empereur Joseph Ier lors du partage effectué en 1706.

faire dans cette conjoncture sans la participation et sans l'agrément de Sa Majesté, Elle veut premièrement que le sieur comte de la Marck assure ce prince du gré qu'Elle lui sait de la confiance qu'il prend en Elle. Le sieur comte de la Marck ajoutera qu'elle est d'autant plus juste que le Roi regarde non seulement les intérêts de cet Électeur comme les siens propres, mais même que Sa Majesté est disposée à se contenter de conditions moins avantageuses pour Elle dans le traité de paix, s'il est possible qu'en se relâchant pour Elle-même, Elle obtienne pour ce prince des conditions plus favorables. Elle voit avec beaucoup de déplaisir que les Anglois ne sont pas moins opposés que les Hollandois au dédommagement qu'Elle prétend faire obtenir à l'Électeur. Ces deux nations résistent également à lui laisser la souveraineté et la propriété des Pays-Bas catholiques que le roi d'Espagne lui a cédés.

Les Anglois, jaloux de la puissance des Provinces-Unies, ne veulent pas que les places principales des Pays-Bas soient au pouvoir des troupes hollandoises, comme elles y seroient si l'électeur de Bavière en demeuroit souverain. Ils insistent par conséquent à les faire céder à l'archiduc [1] qui les gardera par ses propres troupes.

Les Hollandois sont persuadés ou feignent de l'être qu'ils n'auroient plus de barrière si les provinces qui doivent en former la principale partie appartenoient à un prince étroitement uni avec le Roi et avec le roi son petit-fils.

Ainsi ces deux nations, par des raisons différentes, s'opposent également à laisser à ce prince possession des États que le roi d'Espagne lui a cédés. L'Angleterre prétend même que l'Électeur doit être content de recouvrer ses États héréditaires, à l'exception toutefois du haut Palatinat et du rang dans le collège électoral, dont l'électeur palatin jouiroit seulement pendant sa vie.

Le Roi ne sait pas si précisément ce que la république de Hollande pense sur ce sujet, mais Sa Majesté a renouvelé encore depuis peu ses ordres à ses plénipotentiaires aux conférences de la paix, d'appuyer fortement les intérêts de l'Électeur de Bavière,

1. L'Empereur Charles VI.

d'insister pour lui conserver les Pays-Bas, enfin de proposer l'échange du royaume de Naples avec l'électorat de Bavière, en sorte que ce prince, obtenant encore du roi d'Espagne le royaume de Sicile, fût dédommagé et des pertes qu'il a faites et des cessions qu'il feroit pour le bien de la paix [1].

Mais comme le succès des négociations est toujours incertain, qu'il dépend des événements de la guerre, et que la campagne venant à s'ouvrir avant la conclusion de la paix, il est impossible de savoir quel sera le fruit des soins et des instances des plénipotentiaires du Roi, il paroît à Sa Majesté que la prudence veut que l'Électeur de Bavière cultive les avances que l'électeur palatin lui a faites. Elles donnent même lieu de croire que ce prince, assez instruit des secrets de la ligue, voit de grandes dispositions à une paix prochaine, puisqu'il est le premier à rechercher l'Électeur de Bavière, après avoir gardé aussi longtemps le silence à son égard.

C'est le conseil que le comte de la Marck donnera de la part du Roi à cet Électeur, l'assurant que Sa Majesté approuve fort qu'il donne ses instructions et ses pouvoirs, soit au sieur Heindenfeld, soit à tout autre qu'il jugera à propos, pour entrer en conférence avec tel ministre ou agent que l'électeur palatin choisira pour cet effet.

Il est aussi de l'intérêt de la maison de Bavière de suivre et de faire réussir, s'il est possible, la proposition du mariage du prince électoral [2] avec une des archiduchesses; mais comme les droits que chacune d'elles peut avoir seront fort contestés, il sera de la prudence de l'Électeur, si cette alliance s'accomplit, de prendre de sages précautions pour assurer pour le présent et pour l'avenir les avantages qui lui seront promis.

Le Roi veut aussi que le comte de la Marck entretienne la correspondance que le comte Phaneberg, premier ministre de

1. L'Angleterre voulant disposer de la Sicile en faveur du duc de Savoie, Louis XIV demanda par la suite pour l'Électeur de Bavière le royaume de Sardaigne; l'Angleterre adhéra à cette combinaison, ce qui irrita vivement l'Empereur. Ce projet n'eut d'ailleurs pas de suite, du moins en ce qui concernait l'Électeur.

2. Charles-Albert, né en 1697, qui devint électeur puis empereur sous le nom de Charles VII. Il épousa en 1722 l'archiduchesse Marie-Amélie, fille cadette de l'Empereur Joseph Ier, après avoir renoncé à tous les droits que ce mariage aurait pu lui donner sur la succession des pays héréditaires de l'Autriche.

l'électeur palatin, veut renouer avec lui. Il y a lieu de croire que puisqu'il en fait l'ouverture, ses propositions seront désormais plus raisonnables que ne l'étoient celles qu'il fit l'année dernière. Quoi qu'il en soit, cette correspondance ne sauroit nuire, la discrétion du comte de la Marck étant assez connue du Roi pour être assuré qu'il ne fera nulle avance contraire au service de Sa Majesté.

Elle veut qu'il prenne ses mesures pour se rendre aux bains d'Aix-la-Chapelle, sous prétexte du rétablissement de sa santé, lorsque la saison de prendre les eaux sera venue et que le duc de Meckelbourg pourra se rendre en cette ville. Il seroit inutile de répéter ce que le comte de la Marck sait du projet de ce prince pour former une ligue en Allemagne.

Il suffit de lui confirmer encore que le Roi regarde cette union des princes de l'Empire comme aussi importante pour ses intérêts que pour le maintien de la liberté de l'Allemagne, que Sa Majesté persiste dans la résolution de contribuer par les subsides qui lui ont été demandés à soutenir cette liaison des princes de l'Empire. Elle croit que leur union doit avoir pour objet le maintien des traités de Westphalie, par conséquent la réparation des contraventions faites par la maison d'Autriche à ces traités.

Sa Majesté sait que la régence de Suède commence enfin à prendre beaucoup de jalousie de l'excès de puissance de l'archiduc, qu'on trouvera par conséquent cette couronne disposée à s'unir aux princes bien intentionnés, qu'on lui persuadera facilement que c'est l'unique moyen de conserver les provinces qu'elle possède en Allemagne.

Il paroît enfin que le roi de Danemark, mécontent de ses alliés, voudroit aussi prendre des liaisons avec Sa Majesté, et peut-être qu'on pourroit trouver le moyen de l'engager de manière que les traités que le Roi feroit avec lui seroient utiles au roi de Suède et à la ligue à former dans l'Empire.

Le comte de la Marck parlera de tous ces projets à l'Électeur de Bavière, comme de vues que Sa Majesté se propose de suivre et d'appuyer principalement celles dont l'effet sera le plus avantageux et le plus prochain. Celle qui demande le plus d'attention étant la ligue des princes de l'Empire, proposée par le duc de

Meckelbourg, l'intention du Roi est de ne rien omettre pour en presser la conclusion.

Au reste, Sa Majesté continuera d'informer de ses intentions le sieur comte de la Marck, sur le compte qu'il aura l'honneur de lui rendre de ce qu'il apprendra par rapport au bien de son service.

XII

LE COMTE DE SAUMERY

1715

Les dernières lettres écrites par le comte de la Marck au cours de de sa mission auprès de l'Électeur de Bavière sont du mois de juillet 1712. A ce moment les négociations pour la paix étaient déjà fort avancées avec plusieurs d'entre les alliés.

Informée du désir de Maximilien II de trouver quelque belle compensation à ses pertes territoriales, l'Autriche avait voulu en tirer profit et s'entendre directement avec lui. Le comte Löwenstein, qui administrait la Bavière au nom de l'Empereur, eut une entrevue avec Maximilien à Namur et chercha à savoir si ce prince ne consentirait pas à renoncer à la Bavière moyennant une indemnité telle que les Pays-Bas ou Naples et la Sicile. Maximilien, sans donner un consentement formel à cette proposition, parut en admettre le principe, si bien que son frère, l'électeur de Cologne, crut devoir adresser à Versailles et à Londres une protestation en règle contre le projet d'abandonner les États héréditaires de la maison de Bavière. Il suffit d'ailleurs des rivalités qui éclatèrent entre les puissances pour que l'on y renonçât.

Ce furent d'abord les Provinces-Unies qui, ne voulant pas avoir dans leur voisinage un allié de la France, stipulèrent dans l'article 9 du traité de paix, qu'elles signèrent à Utrecht le 11 avril 1713 avec les plénipotentiaires de Louis XIV, la révocation pure et simple de l'acte par lequel Philippe V avait transporté les Pays-Bas à l'Électeur de Bavière; les Hollandais concédèrent cependant que Maximilien garderait Luxembourg, Namur et Charleroi, jusqu'à ce qu'il eût été rétabli dans ses États, à l'exception du haut Palatinat, et qu'il eût obtenu le royaume de Sardaigne.

L'Empereur n'acceptait ni de renoncer à la couronne d'Espagne, ni de restituer aux électeurs de Bavière et de Cologne leurs biens et prérogatives dans l'Empire. Abandonné de tous ses alliés, qui avaient successivement traité avec la France à Utrecht, il continua seul la guerre. La campagne de 1713 lui fut défavorable; des préliminaires de paix furent signés à Rastadt le 6 mars 1714 entre la France et l'Empereur et le traité définitif fut conclu à Bade le 7 septembre de la même année. L'Autriche recevait les Pays-Bas espagnols et le royaume de Sardaigne; il n'y avait plus rien de disponible pour dédommager Maximilien; aussi l'Empereur fit taire ses scrupules personnels, et consentit à restituer à l'Électeur toutes ses possessions, y compris même le haut Palatinat, que l'on retira à l'électeur palatin en lui promettant une compensation qu'il n'eut jamais. La seule condition mise par Charles VI à ces concessions fut que l'Électeur Maximilien demanderait et recevrait de l'Empereur une nouvelle investiture.

La paix rétablie et Maximilien restauré, Louis XIV envoya auprès de lui le comte de Saumery pour reprendre des relations diplomatiques régulières. Déjà l'on parlait d'un mariage qui unirait le prince électoral de Bavière à la famille impériale et comme il n'y avait pas d'héritier du sexe masculin dans la maison d'Autriche, ce mariage pouvait avoir de grosses conséquences. Il fallait à la fois empêcher Maximilien de s'unir trop étroitement à l'Autriche et lui laisser entrevoir la possibilité qu'il succédât un jour à Charles VI comme empereur. Ce fut l'objet de l'instruction donnée au comte de Saumery, le marquis de Torcy étant ministre des affaires étrangères.

Dès le 20 février 1714, une convention avait mis la Bavière dans la dépendance de la France, en lui assurant des subsides annuels, et le concours de la France dans ses revendications éventuelles contre la succession d'Autriche ou pour la candidature de l'Électeur à l'Empire; de son côté, l'Électeur s'était obligé à concerter sa politique avec le Roi.

INSTRUCTION DONNÉE PAR LE ROI AU SIEUR COMTE DE SAUMERY, ENSEIGNE DE LA COMPAGNIE DES CHEVAUX-LÉGERS DE LA GARDE DE SA MAJESTÉ, BRIGADIER DE CAVALERIE[1] ET SON ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — LE 18 JANVIER 1715, A VERSAILLES[2].

Après différents traités faits entre le Roi et l'Électeur de Bavière[3] à l'occasion et pendant le cours de la dernière guerre, lorsque Sa Majesté étoit sur le point de conclure la paix à Rastadt, Elle réduisit tous les engagements de ces traités dans un seul signé à Versailles le 20 du mois de février de l'année dernière : comme il annule toutes les obligations contractées auparavant et qu'il en substitue de nouvelles, il doit aussi servir de règle unique et invariable à la conduite que tiendra l'envoyé du Roi auprès de ce prince après son retour en Bavière[4].

Sa Majesté a choisi pour cet emploi le sieur comte de Saumery, enseigne des chevaux-légers de sa garde, connoissant sa sagesse et persuadée, par les preuves qu'il en a données pendant toute sa vie, qu'il fera voir autant de prudence dans l'exécution des ordres qu'Elle lui confiera, qu'il a témoigné de valeur dans les actions de guerre où il a donné des marques de son zèle pour le service de Sa Majesté.

Elle veut donc qu'il établisse pour principe et pour première règle de sa conduite qu'Elle désire sincèrement de maintenir la paix heureusement conclue sur le fondement des traités de Westphalie et de ceux qui les ont suivis, qu'Elle regarde la conservation du repos public comme nécessaire non seulement à ses peuples, mais encore au soutien de la religion en Allemagne ;

1. Jean-Baptiste de Johanne de la Carre, comte puis marquis de Saumery, fils du sous-gouverneur de Louis XV ; maréchal de camp en 1719, il mourut en 1726 à l'âge de quarante-huit ans.
2. *Correspondance Bavière, Supplément*, t. III.
3. Maximilien II.
4. Maximilien ne rentra à Munich que le 15 avril 1715.

que ce sera désormais le principal objet qu'Elle se proposera, celui des liaisons qu'Elle formera dans l'Empire et que bien loin d'en troubler la tranquillité, toutes ses vues se porteront à réunir les princes d'Allemagne, de manière que tous concourent unanimement au maintien d'une bonne et solide paix.

Il n'y en a point entre eux de plus considérable que l'Électeur de Bavière par la splendeur de sa maison, par la situation de ses États et par les troupes qu'il pourra mettre sur pied, s'il parvient, comme il y a lieu de le croire, à rétablir l'ordre dans ses affaires. Il joint à ces avantages héréditaires de grandes qualités personnelles, une longue expérience de la guerre, qu'il a faite en différents endroits de l'Europe avec les nations les plus belliqueuses, mais surtout il s'est distingué par une fidélité si exacte dans ses engagements que le Roi compte absolument sur la solidité de ceux que Sa Majesté a pris avec ce prince. On pourroit ajouter qu'Elle ne compte pas moins sur l'attachement personnel dont il l'a souvent assuré. Mais comme l'intérêt est ordinairement la règle la plus sûre de la conduite des souverains qui se doivent au bien de leurs États, on pourroit encore s'assurer des sentiments de l'Électeur de Bavière par l'intérêt qu'il a de ménager l'affection du Roi pour en tirer dans les temps à venir les avantages qu'il doit s'en promettre pour sa propre élévation et pour l'agrandissement de sa maison.

Comme Sa Majesté approuve qu'il prenne les voies nécessaires pour y parvenir et qu'Elle désire sincèrement qu'il y réussisse, Elle ne sera point blessée des moyens qu'il emploiera pour se réconcilier parfaitement avec l'Empereur, car Elle veut Elle-même entretenir désormais une parfaite intelligence avec ce prince et, lorsque l'Électeur de Bavière entrera dans la même union, les mesures à prendre pour le maintien de la paix et pour la conservation de la religion en Allemagne en seront encore plus solides.

Ainsi Sa Majesté a toujours désiré l'accomplissement du mariage entre le prince électoral de Bavière et l'aînée des archiduchesses, fille du feu empereur Joseph[1], Elle a promis à l'Élec-

1. Le prince électoral, Charles-Albert de Bavière, épousa en 1722, non pas la fille aînée, mais la fille cadette de Joseph Ier, Marie-Amélie.

teur de Bavière de l'appuyer de ses offices lorsque la conjoncture le demanderoit ; Elle persiste dans la même résolution, et comme Elle a déjà donné ses ordres sur ce sujet au comte du Luc, son ambassadeur à Vienne[1], le comte de Saumery aura soin de l'instruire des démarches que l'Électeur de Bavière souhaitera qu'il fasse. Ces instructions sont d'autant plus nécessaires qu'il arrive souvent qu'une affaire périt par le désir trop empressé d'en avancer le succès. Peut-être même que la cour de Vienne, facile à concevoir des soupçons, craindroit une alliance avec l'Électeur de Bavière, si elle voyoit que de la part du Roi la proposition en fût appuyée trop vivement.

On peut dire cependant qu'aucune ne convient davantage aux véritables intérêts de la maison d'Autriche, et que si l'Empereur n'a point d'enfants, nul prince ne sauroit mieux qu'un électeur de Bavière conserver le grand nombre d'États qui appartiennent présentement à cette maison. Ce sera même un accroissement considérable à la puissance qu'elle a en Allemagne que l'union de la Bavière aux États de la maison d'Autriche, et les principaux ministres de l'Empereur en sont tellement persuadés qu'ils ne font nulle comparaison entre le prince électoral de Bavière et celui de Saxe[2], que l'on met au rang de ceux qui prétendent au mariage de l'aînée des archiduchesses. Il paroît d'ailleurs que les doutes sur la religion du roi de Pologne et sur celle du prince son fils ne permettent guère de les regarder l'un et l'autre comme les défenseurs de la religion catholique en Allemagne.

Jusqu'à présent la cour de Vienne a fait encore moins d'attention au prince de Piémont[3], qui d'ailleurs n'étant pas allemand trouveroit de grands obstacles à parvenir à la dignité impériale. Il semble donc que tout favorise le dessein de l'Électeur de Bavière et l'intention du Roi est d'y contribuer, ainsi que Sa Majesté a bien voulu s'y engager par le dernier traité.

1. Voir dans le volume *Autriche*, par M. Sorel, p. 154, l'instruction du comte du Luc.

2. Le prince électoral de Saxe, Frédéric-Auguste, né en 1696, fils d'Auguste II, roi de Pologne. Ce fut lui qui épousa la fille aînée de Joseph Ier, Marie-Joséphine, en 1719; il succéda à son père en Saxe, en 1733, et en Pologne, en 1736.

3. Victor-Amédée, fils de Victor-Amédée, roi de Sicile; ce prince mourut le 22 juin 1715.

Elle promettoit aussi d'approuver les échanges que l'Électeur croiroit convenables à ses intérêts[1]. Comme il a toujours ardemment désiré de retourner dans les Pays-Bas avec la qualité de souverain de ces provinces, il avoit écouté avec beaucoup d'attention les propositions qui lui furent faites pendant la négociation de Rastadt de les échanger avec une partie de la Bavière; l'électeur palatin se trouvant intéressé au succès de ces propositions, parce qu'il espéroit de conserver le haut Palatinat si elles réussissoient, entretenoit les espérances de l'Électeur de Bavière. Mais il a connu par les prétentions de la cour de Vienne que ce seroit abandonner le solide et s'attacher à des apparences trompeuses que de traiter plus longtemps d'un échange de ses pays héréditaires avec des provinces dont l'Empereur n'étoit pas encore le maître, qui ne lui seroient restituées par les Hollandois qu'à des conditions très onéreuses et dont il prétendoit même ne donner qu'une partie à l'Électeur de Bavière. Comme il peut cependant arriver que cette proposition soit encore faite et agitée, il est nécessaire que le comte de Saumery sache qu'il ne doit pas la traverser.

L'Électeur de Bavière étant instruit des intentions de Sa Majesté et convenu avec Elle de s'informer des propositions que la maison d'Autriche lui pourroit faire, exécutera vraisemblablement cette condition du traité d'autant plus fidèlement qu'il compte sur l'affection particulière que le Roi a pour lui et sur l'intérêt sensible que Sa Majesté prend à ses avantages. Et véritablement Elle les considère comme unis à ceux de la religion en Allemagne. Elle croit que, dans la situation présente des affaires de l'Empire, la maison de Bavière est la seule qui puisse arrêter les projets des princes protestants et les empêcher de faire passer la couronne impériale sur la tête de quelque prince de leur religion, si l'Empereur mouroit sans laisser d'enfants mâles. En ce cas, l'intention du Roi seroit d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour élever l'Électeur de Bavière à la dignité impériale et bien loin que l'Empereur eût lieu de se plaindre de ces

1. L'article 18 du traité de Bade dit : « Au cas que la maison de Bavière trouvât quelque échange de ses États conforme à ses intérêts, Sa Majesté Très Chrétienne ne s'y opposerait pas. »

vues, si elles venoient à sa connoissance, il paroît nécessaire de les avoir et de les suivre pour empêcher que les princes protestants de l'Empire ne parviennent à faire élire un roi des Romains de leur religion.

C'est pour cet effet, aussi bien que pour maintenir la paix, qu'il est nécessaire d'entretenir autant qu'il sera possible l'union entre les princes catholiques d'Allemagne. La chose ne sera pas difficile tant que la paix entre le Roi et l'Empereur subsistera, et Sa Majesté ne doute pas que l'Électeur de Bavière n'y contribue de tout son pouvoir autant pour son propre intérêt et son élévation que pour le bien général de l'Allemagne et pour le maintien de la religion. Ce prince étant de retour dans ses États aura sans doute beaucoup de crédit sur les princes ses voisins et particulièrement sur ceux des cercles de Souabe et de Franconie. Il faut qu'il les ménage et qu'il s'assure de leurs suffrages dans les occasions. Il faut aussi que, suivant le traité, il prenne si bien ses mesures que l'électeur de Cologne agisse toujours de concert avec lui; mais cette union, nécessaire au bien commun de leur maison, recevra cependant des difficultés de la part de l'électeur de Cologne, si l'Électeur de Bavière n'a beaucoup de soin de le ménager et d'empêcher que ce prince, dont le caractère est facile et léger, ne se laisse séduire et tromper par leurs ennemis communs.

Au reste, les raisonnements les plus sages et sur le présent et sur l'avenir seroient inutiles si l'Électeur de Bavière, retournant dans un pays absolument ruiné par une longue suite de guerres, se trouvoit hors d'état de rétablir et de soutenir la considération que son rang et sa naissance doivent lui donner en Allemagne. Ce seroit en vain qu'il seroit plein de zèle pour le bien de la religion, pour le maintien de la paix et pour la conservation des droits des princes de l'Empire, s'il n'avoit les forces nécessaires pour faire valoir ses bonnes intentions ainsi que le demanderoient les conjonctures et l'état des affaires. C'est aussi par cette raison que le Roi, considérant la situation de ce prince et voulant réparer les pertes qu'il a faites dans la dernière guerre, lui a promis par le dernier traité les sommes considérables stipulées dans l'article 5, tant pour son dédommagement que pour la réparation de ses places et pour l'entretien de ses troupes.

Le comte de Saumery doit être attentif à savoir si ces sommes seront employées suivant les engagements du traité, c'est-à-dire à rétablir les forteresses les plus nécessaires pour la défense des États de Bavière, et à l'entretien d'un corps de troupes de cinq mille hommes au moins, tant cavalerie qu'infanterie. Il évitera cependant avec prudence de marquer par des recherches trop exactes quelque défiance de l'exactitude de l'Électeur de Bavière et de la sincérité de ses intentions.

Quoique le Roi ait lieu d'en être assuré, et que Sa Majesté compte sur les engagements que l'Électeur de Bavière a pris de s'informer de toutes les propositions que l'Empereur lui pourra faire, et d'agir avec Elle d'un parfait concert, il ne faut pas cependant que le comte de Saumery se repose assez sur ses assurances pour négliger de veiller aux négociations particulières que ce prince pourroit faire avec la cour de Vienne; car il est aisé que les sentiments changent et que l'Électeur, de retour dans ses États, pense différemment de ce qu'il pensoit pendant son séjour en France. Il est impossible que pendant le cours d'une longue alliance il ne se trouve pas quelque occasion de plainte et de chagrin, et, comme les temps n'ont pas toujours été heureux, qu'il a fallu pour le bien des affaires changer plusieurs fois les dispositions des traités faits au commencement de la guerre, l'Électeur de Bavière s'est cru maltraité lorsqu'il a vu la nécessité absolue de substituer de nouvelles conditions à celles qui lui avoient été promises; ainsi ses peines ont été grandes quand il s'est vu obligé de renoncer aux Pays-Bas catholiques, que le roi d'Espagne lui avoit cédés et dont il n'a jamais possédé qu'une petite partie. Il souffrit les mêmes peines lorsque la feue reine de la Grande-Bretagne[1] insista si fortement pour faire avoir au duc de Savoie le royaume de Sicile, que, la paix dépendant de cette condition, le Roi crut qu'il convenoit au bien général de l'Europe et même à celui de l'Électeur de Bavière de renoncer aux vues que Sa Majesté avoit eues de lui procurer ce royaume, et que plutôt que de prolonger la guerre il valoit mieux se contenter pour lui de la Sardaigne avec la restitution d'une partie de ses États d'Allemagne.

1. Anne, morte le 12 août 1714.

Ce projet fut encore changé dans les conférences de Rastadt et l'Électeur de Bavière, flatté d'obtenir le titre de roi, sentit de nouvelles peines lorsqu'il fallut renoncer à cette espérance, quoique, dans le fond, la restitution entière de ses États héréditaires fût plus avantageuse pour lui que l'acquisition d'une île éloignée de ses États, aussi difficile à conserver par sa situation que par la modicité de ses revenus.

Il a bien connu depuis qu'il devoit conserver une reconnoissance éternelle de la manière dont le Roi avoit soutenu ses intérêts, et s'étoit efforcé d'adoucir ses chagrins ; mais s'il étoit possible que quelque jour on parvînt à lui persuader d'entrer dans des liaisons contraires aux engagements qu'il a pris avec Sa Majesté, il rappelleroit alors le souvenir de ce qu'il a souffert, et croiroit peut-être y trouver des raisons de justifier le parti qu'il embrasseroit.

Quoique ces conjonctures soient fort éloignées, et qu'il y ait lieu de croire au contraire que l'Électeur de Bavière demeurera toujours inviolablement attaché aux intérêts du Roi, il est bon toutefois que le comte de Saumery soit instruit des sentiments que ce prince a témoignés en différentes occasions.

Au reste, l'intention du Roi est de lui marquer autant de confiance que de satisfaction de l'exacte fidélité qu'il a fait paroître dans l'observation de ces traités. Et comme Sa Majesté veut de sa part satisfaire avec la même ponctualité aux engagements qu'Elle a pris avec lui, Elle a lieu de croire que rien n'altérera les sentiments personnels que ce prince lui a témoignés.

Le sieur comte de Saumery informera régulièrement Sa Majesté de ce qu'il verra et de ce qu'il apprendra de plus considérable qui aura quelque rapport à son service, et suivant le compte qu'il lui en rendra, Elle lui enverra ses ordres.

Il verra quelle forme ce prince donnera à ses conseils après son retour en Bavière. Il n'a présentement aucun ministre qu'il puisse regarder comme capable de le bien servir.

Outre ce que cette instruction renferme, l'intention du Roi est que tous ses ministres au dehors lui rapportent, au retour de leurs emplois, une relation exacte de ce qui s'y sera passé dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état des pays où ils

auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences, ou en toute autre rencontre, et enfin de tout ce qui peut donner une connoissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié.

Ainsi le sieur comte de Saumery aura soin de préparer de cette sorte un mémoire en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie, pour le remettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

XIII

LE MARQUIS DE MAILLEBOIS

1726

La paix générale avait amené un rapprochement sérieux entre la Bavière et l'Autriche : en 1717, le prince électoral de Bavière, Charles-Albert, avec une division, marcha au secours de l'Empereur contre les Turcs ; en 1722, il épousa l'archiduchesse Marie-Amélie, la plus jeune des filles du défunt empereur Joseph Ier. Pour contracter cette union, il avait reconnu la Pragmatique sanction promulguée par Charles VI en vue d'exclure de sa succession les filles de son frère Joseph Ier et de faire passer tous ses biens sur la tête de sa propre fille, Marie-Thérèse. Cependant l'Électeur Maximilien-Emmanuel continuait à envisager l'hypothèse où Charles VI mourrait sans héritier mâle comme une occasion favorable soit pour faire passer la couronne impériale dans sa maison, soit pour accroître ses territoires en revendiquant une partie de la succession d'Autriche. Lorsque le traité qui le liait à la France vint à échéance, en 1723, il chercha à le renouer, et jusqu'à sa mort, qui survint en 1726, il s'attacha à faire partager à son fils et ses espérances et son affection intéressée pour la cour de Versailles.

Mais l'utilité qu'il y avait pour la France à entretenir l'amitié de la Bavière n'était plus aussi pressante : le régent s'était, en 1718, allié à l'Angleterre et à l'Autriche, puis à la Hollande, pour résister aux entreprises de l'Espagne ; à la faveur de cette union, qui subsista quelque temps encore après la conclusion de la paix de la Haye en 1720, il devenait oiseux d'attiser les haines de l'Électeur de Bavière. M. de Saumery, ayant demandé en février 1718 à rentrer en France pour affaires de famille, ne fut pas remplacé ; le traité de 1714 ne fut

pas renouvelé à son expiration, et la France n'eut plus à Munich que des agents d'ordre inférieur.

La situation se modifia en 1725 : depuis trois ans, le congrès de Cambrai délibérait inutilement sur la solution à donner aux différends qui subsistaient en Europe, lorsque la rupture du projet de mariage entre Louis XV et Marie-Victoire de Bourbon, infante d'Espagne, détermina Philippe V à rappeler ses plénipotentiaires du congrès et à signer à Vienne, le 30 avril 1725, un traité séparé avec l'Empereur. Pour obtenir de ce dernier la renonciation définitive à ses prétentions sur la succession d'Espagne, Philippe V avait consenti à reconnaître, le premier parmi les rois d'Europe, la Pragmatique sanction, et il avait conclu, le même jour, avec Charles VI une alliance défensive.

La France, l'Angleterre et la Prusse répondirent aussitôt à la paix de Vienne par l'alliance de Hanovre, qui fut signée le 3 septembre 1725 : alliance défensive conclue pour quinze ans, et où les parties contractantes se garantissaient mutuellement leurs possessions et les droits dont elles jouissaient ou devaient jouir respectivement; si l'Empire déclarait la guerre à la France, le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, celui de Prusse, comme électeur de Brandebourg, s'engageaient à concerter leurs efforts avec ceux de la cour de Versailles.

Sur ces entrefaites, Maximilien-Emmanuel vint à mourir ; dans les derniers temps, il avait réitéré ses tentatives pour le renouvellement du traité de 1714, par l'entremise du comte d'Albert, son représentant à Paris. L'occasion de présenter à son fils et successeur, Charles-Albert, les compliments de condoléance du Roi était favorable pour sonder les dispositions de la cour de Bavière et l'amener à accéder à l'alliance de Hanovre; c'est dans ces circonstances que le marquis de Maillebois fut envoyé à Munich, le comte de Morville étant ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE MAILLEBOIS, ETC.[1]... ALLANT DE LA PART DU ROI A MUNICH EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ. — VERSAILLES, 6 MAI 1726[2].

L'affection particulière que le Roi fait paroître pour la maison de Bavière est fondée non seulement sur les liens du sang qui l'unissent de si près à Sa Majesté, mais aussi sur la connoissance que Sa Majesté a de l'attachement que le feu électeur de Bavière[3], a montré pour les intérêts de sa couronne pendant tout le cours de la dernière guerre et sur la haute considération qu'il s'étoit acquise par sa fidélité à observer ponctuellement ses engagements. Cette même affection s'est encore augmentée par ce que Sa Majesté a vu par Elle-même du mérite personnel des fils de ce prince dans le voyage qu'ils firent l'année dernière à sa cour pour assister à la célébration de son mariage[4], et Elle a conçu une telle estime pour le nouvel Électeur qu'Elle est bien aise de lui en donner une marque sensible en lui envoyant un de ses premiers officiers pour lui témoigner la douleur qu'Elle a ressentie de la mort du feu électeur son père, et avec quelle satisfaction Elle retrouve dans son successeur les mêmes raisons de conserver pour la maison de Bavière les sentiments que le feu électeur méritoit si justement.

Elle a choisi pour remplir cette fonction le sieur marquis de Maillebois, etc... et comme Elle connoît son zèle pour tout ce qui peut concerner son service, Elle est persuadée qu'il s'acquittera de cette commission à son entière satisfaction.

1. François Desmarets, marquis de Maillebois, n'était encore que brigadier des armées du Roi. Il devint maréchal en 1741. Né en 1682, il mourut en 1762.

2 *Correspondance Bavière*, t. LXXI.

3. Maximilien II Emmanuel était mort le 26 février 1726. Son fils Charles-Albert, né le 6 août 1697, lui avait succédé; il devint empereur sous le nom de Charles VII, le 24 janvier 1742, et mourut le 20 janvier 1745.

4. Le mariage de Louis XV avec Marie Leczinska avait été célébré en septembre 1725.

Elle lui fait remettre avec la présente instruction la lettre qu'Elle a écrit à l'Électeur de Bavière en réponse à celle que ce prince lui écrivit le 27 février dernier pour lui donner part de la mort du feu électeur son père. Elle auroit répondu dès lors à cette lettre si Elle n'eût résolu d'envoyer exprès à Munich pour faire compliment de sa part au nouvel Électeur sur cet événement, et comme Sa Majesté le lui marque Elle-même dans cette lettre, le sieur marquis de Maillebois peut se contenter en la remettant à ce prince de lui faire entendre combien Sa Majesté a été sensible à la perte qu'il a faite, et de lui renouveler les assurances que Sa Majesté lui donne Elle-même de l'amitié qu'Elle veut avoir pour lui et de la part véritable qu'Elle prendra toujours à ce qui pourra l'intéresser. Il parlera dans le même sens à l'Électrice de Bavière, femme de ce prince[1], et à l'Électrice douairière[2], dans les audiences qu'il aura de ces princesses, et les assurera aussi de toute l'affection du Roi, mais comme elles n'ont point écrit à Sa Majesté sur la mort du feu électeur, Elle ne lui remet point de lettres pour ces princesses.

Il trouvera vraisemblablement à Munich l'électeur de Cologne et les autres frères de l'Électeur, et il faudra qu'il prenne aussi audience de ces princes, et qu'il leur témoigne de même par les expressions les plus affectueuses le plaisir que Sa Majesté a eu de pouvoir juger dans le séjour qu'ils ont fait à Fontainebleau combien ils étaient dignes des sentiments que les liens du sang lui inspiraient déjà pour eux. Il leur témoignera qu'il sera toujours disposé à leur en donner des marques dans toutes les occasions et il aura soin de réserver particulièrement pour l'électeur de Cologne les termes les plus obligeants dont il pourra se servir, en insérant même dans le compliment qu'il lui fera quelques mots qui puissent le flatter sur la part essentielle que le Roi prendra continuellement à tout ce qui pourra servir ses intérêts et contribuer à sa satisfaction. Le Roi fait joindre à la présente instruction une lettre de Sa Majesté pour cet électeur, le marquis de Maillebois la lui remettra s'il trouve encore ce

1. Marie-Amélie d'Autriche.
2. Thérèse-Cunégonde de Pologne.

prince à Munich, et s'il en est parti lors de son arrivée en cette ville, il faudra qu'il garde cette lettre sans en faire usage.

Sa Majesté ne doute pas que le marquis de Maillebois ne reçoive dans toutes ces audiences, en qualité de son envoyé extraordinaire, les plus grands honneurs usités à la cour de Bavière pour les ministres de cet ordre, et Elle fait joindre à la présente instruction un mémoire du cérémonial observé précédemment à cette cour en pareilles occasions, afin que le marquis de Maillebois puisse avoir une idée générale de ce qui doit se pratiquer à son égard; mais comme il peut être survenu quelques changements dans le cérémonial observé de la part de l'Électeur de Bavière à l'égard des ministres étrangers, il doit être extrêmement attentif à se faire accorder les mêmes honneurs réglés pour les envoyés extraordinaires de l'Empereur, parce que la dignité de Sa Majesté ne pourroit permettre que ses envoyés en aucune cour fussent traités moins honorablement que ceux de ce prince, avec qui Elle conserve à tous égards une parfaite égalité.

Les affaires générales de l'Europe sont présentement dans un tel mouvement qu'il est impossible que cette matière importante ne devienne, après les premiers compliments, le sujet des entretiens que le marquis de Maillebois aura occasion d'avoir avec l'Électeur de Bavière et avec ses principaux ministres, et il sera de son habileté de profiter de ces conversations pour leur inspirer insensiblement et sans affectation une juste idée des forces que Sa Majesté a présentement et aura incessamment sur pied, afin qu'ils puissent comprendre qu'une puissance aussi considérable, unie intimement avec les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse et agissant d'un parfait concert avec eux, sera en état de soutenir avantageusement ceux qui s'attacheront à elle, et que tous les princes qui souhaitent la durée et l'affermissement de la paix ne doivent pas hésiter à concourir avec Sa Majesté à un aussi grand bien, qui fait l'unique objet de ses vues. Mais comme il peut être extrêmement utile que le marquis de Maillebois puisse pénétrer quelles sont les véritables dispositions du nouvel Électeur, Sa Majesté estime à propos de lui confier les démarches qu'Elle a faites depuis quelque temps de concert avec le roi de la

Grande-Bretagne[1], dans la vue d'engager la cour de Bavière à s'unir avec eux pour arrêter les entreprises que l'Empereur[2] et le roi d'Espagne[3] pourroient faire au préjudice de la tranquillité générale.

Les stipulations du traité conclu à Vienne entre ces deux princes firent penser à Sa Majesté et au roi de la Grande-Bretagne qu'ils ne pouvoient prendre trop promptement les mesures les plus propres à en prévenir les effets et à maintenir la paix, quelques efforts que l'Empereur et le roi d'Espagne pussent faire pour la troubler. Ils firent en conséquence avec le roi de Prusse une alliance défensive contenant la garantie réciproque de tous les États et droits dont les trois puissances contractantes se trouvoient en possession et le renouvellement de la garantie des traités de Westphalie, qui ont toujours été regardés en Allemagne comme le plus solide fondement de la paix publique et du repos de l'Empire, et le traité de cette alliance fut enfin conclu à Hanovre le 3 septembre de l'année dernière. Le sieur de Saint-Saphorin, ministre chargé des affaires du roi de la Grande-Bretagne à Vienne, ayant obtenu de son maître la permission d'aller en Suisse, reçut ordre en même temps de passer à Munich et de faire quelques insinuations au feu électeur de Bavière. Il lui représenta que comme l'objet du Roi, du roi de la Grande-Bretagne et du roi de Prusse étoit de cimenter la paix et d'assurer en même temps les droits, libertés et prérogatives des princes et des États de l'Empire, ils ne doutoient pas que l'électeur de Bavière et tous les autres princes d'Allemagne qui aimeroient leur patrie et qui connoîtroient leurs véritables intérêts n'entrassent dans une alliance qui y étoit si conforme, et ne concourussent aussi aux seuls moyens qu'il y avoit d'ôter à ceux qui voudroient replonger l'Europe dans de nouveaux troubles toute espérance d'y réussir.

Les mêmes insinuations furent faites ici au prince électoral de Bavière présentement électeur et à l'électeur de Cologne, son frère, et ils répondirent par les protestations de l'attention qu'ils

1. Georges Ier, qui régna de 1714 à 1727.
2. Charles VI.
3. Philippe V.

auroient en toutes occasions de marquer au Roi leur attachement à sa personne et à ses intérêts, mais le prince électoral se réduisit à faire entendre que l'électeur son père et lui-même souhaitant ardemment de demeurer unis avec Sa Majesté, ils verroient avec un extrême plaisir qu'Elle voulût bien renouveler avec eux un traité que le feu Roi avoit conclu le 5 février 1714 [1] avec l'électeur de Bavière pour le temps de neuf années et qui étoit fini au mois de février 1723.

Le feu Roi par ce traité [2] donnoit à l'électeur de Bavière d'assez grosses sommes en dédommagement des pertes qu'il avoit souffertes pendant le cours de la guerre, et y ajoutoit par les mêmes considérations un subside annuel dont il reste une petite partie qui n'est pas encore acquittée. Le Roi s'engageoit en même temps, le cas arrivant de la vacance du trône impérial, à favoriser l'élévation de la maison électorale de Bavière, et à soutenir les droits qu'elle pourroit avoir à exercer alors sur quelques-uns des États de la maison d'Autriche.

Comme il avoit paru par les discours du prince électoral que le feu élcteur son père et lui souhaitoient ardemment le renouvellement de ce traité, il lui en fut remis un projet de la part de Sa Majesté avec les changements que les conjonctures pouvoient rendre nécessaires ou convenables, mais on lui fit entendre en même temps qu'Elle ne vouloit renouveler ce traité particulier avec la maison de Bavière qu'en faveur de l'accession qu'Elle comptoit que l'électeur donneroit au traité de Hanovre, et que ce traité ainsi renouvelé ne pourroit avoir d'effet que du jour de la signature de l'accession de l'électeur de Bavière au traité de Hanovre; que toutefois, comme il falloit pour l'intérêt même de la maison de Bavière que le traité à renouveler entre Sa Majesté et l'électeur fût tenu aussi secret que l'avoit été celui de 1714, Sa Majesté ne communiqueroit au roi de la Grande-Bretagne aucun des articles de ce traité particulier, jugeant qu'il pourroit y avoir des inconvénients que ce prince sût prématurément les engagements qu'Elle vouloit bien prendre en faveur des prétentions de la maison de Bavière, et, en effet, c'est un secret si important que

1. C'est le 20 et non le 5 qu'avait été signé le traité.
2. Voir la notice qui précède l'instruction du comte de Saumery.

le sieur marquis de Maillebois doit apporter la plus grande circonspection pour n'en paroître instruit avec qui que ce soit au monde sans exception, sinon avec l'Électeur de Bavière, en cas que ce prince vînt à lui en parler.

Le sieur de Saint-Saphorin, repassant par Munich en retournant à Vienne au mois de novembre dernier, fit encore de nouvelles insinuations tant au feu électeur qu'au prince électoral, son fils, pour leur faire connoître la conséquence dont il étoit pour eux qu'ils ne différassent pas à prendre la résolution que le Roi et le roi de la Grande-Bretagne avoient lieu d'attendre de sa part pour son accession au traité de Hanovre, et il lui parut qu'il avoit fait impression sur leur esprit et qu'ils étoient déterminés à entrer en négociation sur ce sujet. Il agita même avec eux les principales conditions de cette accession, et, après son retour à Vienne, il en informa le roi de la Grande-Bretagne, son maître, par un exprès, lui marquant que l'électeur comptoit que cette affaire seroit traitée à Vienne plus secrètement que partout ailleurs, le Roi, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'électeur de Bavière ayant tous dans cette cour des ministres de leur part qu'ils pourroient autoriser à l'effet de cette négociation.

Les demandes que l'électeur de Bavière faisoit comme conditions de son accession se réduisoient à quatre principales :

La première, qu'il lui fût accordé des subsides de paix immédiatement après cette accession, afin qu'il pût recruter et augmenter ses troupes et se mettre en état de défense.

La seconde, que ces subsides fussent augmentés dans les cas où il seroit obligé d'entrer en guerre en conséquence de son accession au traité de Hanovre.

La troisième, que cette accession ne fût qu'avec quelque restriction par rapport à l'article séparé concernant l'affaire de Thorn[1].

Enfin la quatrième, que le Roi et le roi de la Grande-Bretagne prissent l'engagement de soutenir les prétentions de la maison

1. Un article séparé de l'alliance de Hanovre garantissait le traité d'Oliva de 1660, qui avait établi l'indépendance de la Prusse ducale sous la souveraineté de l'électeur de Brandebourg; un incident survenu à Thorn avait mis en doute la validité de ce traité.

de Bavière s'il arrivoit que l'Empereur vînt à mourir sans laisser d'enfants mâles.

Le sieur de Saint-Saphorin représenta que la constitution du gouvernement de l'Angleterre est telle que cette couronne ne pouvoit accorder des subsides en temps de paix, et que le parlement n'y consentiroit jamais ; qu'ainsi le roi de la Grande-Bretagne ne pouvant s'engager à donner à l'électeur de Bavière des subsides de paix, tout ce qu'il pourroit faire seroit de consentir à secourir l'électeur de subsides extraordinaires, en cas que la guerre venant à s'allumer, il fût obligé d'armer et d'entrer en action.

Quant aux prétentions de la maison de Bavière dans le cas où l'Empereur viendroit à mourir sans laisser d'enfants mâles, la vue de l'électeur auroit été de faire stipuler à cette occasion par les parties contractantes quelques dispositions en sa faveur par rapport à la couronne impériale et à quelques parties des États de la maison d'Autriche, sur lesquels la maison de Bavière conserve des prétentions ; mais le roi de la Grande-Bretagne, étant persuadé que les stipulations les plus secrètes sont découvertes tôt ou tard, estima qu'il ne pourroit prendre avec le Roi aucun engagement pour disposer par avance de la dignité impériale en faveur de la maison de Bavière sans exciter contre lui tous les autres électeurs, princes et États de l'Empire, qui lui reprocheroient justement de s'arroger le pouvoir de disposer seul et à leur insu de ce qui doit être laissé au choix du collège des électeurs et de vouloir, au préjudice des lois et des constitutions de l'Empire, les forcer d'entrer à cet égard dans ses vues particulières. Il jugea aussi qu'il ne pourroit prendre d'avance aucun engagement par rapport aux droits ou prétentions de la maison de Bavière sur quelques parties des États possédés présentement par l'Empereur, dans le cas où la maison d'Autriche viendroit à s'éteindre faute de descendants mâles, sans alarmer plusieurs princes et sans s'attirer et à ses alliés les oppositions les plus vives, et il établit que l'électeur de Bavière devoit pour ses propres intérêts se contenter de la stipulation faite par le deuxième article du traité de Hanovre, où chacune des parties se garantissoit réciproquement tous les droits dont elles jouissoient ou devoient jouir,

ce prince devant être certain que, sans entrer prématurément dans des explications particulières sujettes à de grands inconvénients et à des suites très dangereuses, les puissances contractantes au traité de Hanovre et celles qui accéderoient à ce même traité ne manqueroient pas de concourir pour leur propre intérêt et en conséquence même des stipulations de ce traité à tout ce qui pourroit être le plus avantageux à la maison de Bavière dans les cas qui se présenteroient après qu'il seroit lié avec elles par son accession à ce même traité.

Le feu électeur, avant que de savoir ces réponses du roi de la Grande-Bretagne, fit remettre des projets qu'il avoit formés pour son accession ; et comme ils contenoient les mêmes demandes que le roi de la Grande-Bretagne ne pouvoit admettre, le Roi fit dresser de nouveaux projets des actes qui pourroient être signés tant pour l'accession de l'Électeur au traité de Hanovre que pour expliquer au moyen d'une lettre reversale et d'un article séparé les clauses et réserves qui n'étoient pas de nature à être insérées dans l'acte d'accession, et Sa Majesté envoya ces projets le 7 février dernier au duc de Richelieu, son ambassadeur à Vienne[1], avec des pleins pouvoirs pour traiter et conclure cette affaire conjointement avec les ministres des rois d'Angleterre et de Prusse avec le sieur de Meerman, chargé des affaires de l'électeur en la même cour.

La longue maladie de l'électeur de Bavière l'empêcha d'envoyer ses ordres au sieur de Meerman et ce n'est que depuis peu de jours que Sa Majesté est informée de ceux que le nouvel Électeur a envoyés à ce ministre à Vienne sur cette même affaire.

Ces ordres sont tels qu'ils ont pu faire penser à Sa Majesté que l'Électeur, jugeant à propos dans les commencements de son gouvernement de garder de grands ménagements pour la cour de Vienne, a cherché à rendre son accession impossible par les conditions qu'il y a attachées, puisqu'au lieu qu'il ne s'agissoit que d'une accession pure et simple et de traiter seulement sur les subsides, soit de guerre, soit de paix, le sieur de Meerman, comme chargé des ordres des électeurs de Bavière et de Cologne, a joint

1. Voir ses instructions, *Autriche*, par M. Sorel, p. 199.

aux subsides exorbitants qu'il a demandés de leur part plusieurs conditions nouvelles, qu'il a proposées comme un préalable de leur accession et qui sont si extraordinaires, si ambiguës et si captieuses qu'il est évident qu'elles rendroient l'union de ces deux princes aux trois alliés illusoire, inutile, et même très préjudiciable.

Voilà les principales connoissances que Sa Majesté a jugé à propos de donner au sieur marquis de Maillebois. Son intention n'est pas qu'il s'en serve pour chercher à s'attirer aucune proposition, encore moins pour en faire de lui-même. Le court séjour qu'il fera à Munich et dont il ne pourroit prolonger la durée sans réveiller inutilement tous les soupçons de la cour de Vienne ne lui permettroit pas d'entrer dans aucune négociation, et Sa Majesté, par tous les faits qui viennent de lui être développés, s'est proposée seulement de le mettre en état de répondre convenablement aux ouvertures qui pourroient lui être faites et d'inspirer à l'Électeur des sentiments conformes à ceux qu'Elle doit naturellement attendre de lui.

Comme le sieur de Meerman, ministre de l'Électeur à la cour de Vienne, a vraisemblablement rendu compte à son maître du peu d'influence qu'ont pu trouver auprès du duc de Richelieu et du sieur de Saint-Saphorin les conditions qu'il leur a proposées pour l'accession de l'Électeur au traité de Hanovre, il pourroit arriver que ce prince voulût entrer dans quelques justifications de ces conditions ; mais le sieur marquis de Maillebois peut s'exempter de répondre sur cette matière, en disant que le principal objet de sa mission n'étant que d'assurer l'Électeur de la part de Sa Majesté de toute la sensibilité qu'a trouvée en Elle la perte qu'il a faite, il n'est instruit que très superficiellement sur ce qui a rapport aux conditions que l'Électeur a attachées à son accession, qu'il s'est aperçu seulement que l'on estimoit ici que ce prince n'avoit pas été conseillé dans cette occasion d'une manière conforme à ses véritables intérêts. C'est à cela qu'il bornera sa réponse en observant néanmoins autant qu'il le pourra l'effet que font sur l'Électeur et sur ses ministres la surprise que le duc de Richelieu et le sieur de Saint-Saphorin ont déjà témoignée des conditions qu'on leur a proposées à Vienne et la décla-

ration qu'ils ont faite au sieur de Meerman qu'il n'étoit pas possible de traiter sur un pareil fondement. Il faut aussi que le sieur de Maillebois soit extrêmement attentif à marquer dans les conversations qu'il aura avec l'Électeur tout ce qui pourroit faire juger du plan de conduite qu'il auroit pu se former dans la situation présente des affaires de l'Europe, mais il évitera soigneusement de dire rien qui pût le rendre suspect ou laisser croire à ce prince qu'on veut le pénétrer sur des choses sur lesquelles il n'auroit pas intention de se découvrir.

Le Roi, en confiant au sieur marquis de Maillebois le désir que l'Électeur a fait paroître ici de faire avec Sa Majesté un traité à peu près pareil à celui que le feu Roi fit avec le père de ce prince en 1714, ne désire pas néanmoins que son ministre lui fasse aucune proposition. Il faut seulement que par les assurances les plus affectueuses de la continuation des sentiments du Roi pour l'Électeur et de l'intérêt que Sa Majesté prend dans tous les temps au bonheur et à l'élévation de sa maison, il lui fournisse une occasion naturelle de faire connoître ses intentions actuelles par rapport au traité de 1714. Si l'Électeur s'ouvre sur cet article, le sieur marquis de Maillebois se contentera de lui dire qu'il n'a point d'ordres pour traiter une matière si importante, mais qu'en général il est parfaitement autorisé à l'assurer que les dispositions favorables de Sa Majesté ne changeront jamais à son égard.

De pareilles avances de la part du Roi écartent, ce semble, jusqu'au moindre soupçon que l'Électeur pût se résoudre à accéder au traité de Vienne. On n'ignore pas les sollicitations vives et pressantes que l'Empereur a fait faire au feu électeur. Elles vont être renouvelées vraisemblablement à son successeur par le ministre que l'Empereur lui envoie pour le complimenter sur la perte qu'il a faite et si le nouvel Électeur se détermine par ses lumières et selon ses intérêts les plus chers, les instances de la cour de Vienne seront sans effet, et le sieur marquis de Maillebois n'aura pas de peine à lui faire sentir que son rang et ses qualités personnelles le doivent assurer d'une influence supérieure dans les grandes affaires de l'Empire, s'il ne veut pas sacrifier de si heureux avantages par son accession au traité de Vienne ; que l'Empereur tâchera de se la procurer par les promesses et les

espérances les plus flatteuses, mais que, quand il l'aura obtenue, il ne la regardera plus que comme une suite et un effet nécessaire de l'obéissance aveugle à laquelle il croit tous les princes de l'Empire indistinctement condamnés; qu'il cherchera peut-être même des moyens pour se dispenser de la reconnoissance et que cela lui sera d'autant plus aisé qu'en donnant des chaînes aux principaux princes de l'Empire sous prétexte de s'en faire des alliés, il ne verra plus de bornes à sa puissance et que les princes les moins considérables seront forcés de ployer sous le faix de son autorité.

Un intérêt bien plus pressant encore doit faire regarder à l'Électeur son accession au traité de Vienne comme un piège fatal qu'on lui tend pour s'assurer entièrement de la perte de tous ses droits. Cette accession lui fait garantir à l'Empereur contre lui-même l'ordre de succession forcé qu'il a établi dans sa famille. Ainsi l'Électeur, dans le même moment, sacrifie sa considération dans l'Empire, ses droits sur quelques-uns des États de la maison d'Autriche et toutes ses plus grandes espérances au trône impérial. C'est à lui que l'on s'adresse pour y coopérer et non content de chercher tous les moyens de procurer son abaissement, on lui demande sa main pour la faire servir à sa propre ruine.

Le sieur marquis de Maillebois saura parfaitement faire usage de réflexions si touchantes et il saisira tous les moments propres à les faire valoir à l'Électeur. Il lui marquera combien le Roi désire qu'il consulte en cette occasion ses intérêts personnels, qui s'opposent entièrement à ce que l'Empereur exige de lui, et il fera sentir à ce prince le regret infini qu'auroit Sa Majesté, s'il mettoit lui-même par son accession au traité de Vienne un obstacle invincible à ce qu'il pourroit attendre dans de certains temps de son amitié pour lui et de la part que Sa Majesté a toujours prise jusqu'à présent à sa gloire et à son élévation. Cette insinuation ménagée et placée à propos peut faire sans doute une impression très forte sur l'esprit de l'Électeur.

Il reste présentement à instruire le sieur marquis de Maillebois de ce qu'on a pu apprendre du caractère des principaux ministres dont ce prince a fait choix.

Le comte de Terring, à qui il a donné le département des

affaires étrangères, paroît dans de bonnes intentions et il a lieu personnellement de ne pas se louer de la cour de Vienne; mais son crédit auprès de son maître[1] n'est peut-être pas encore affermi. Ceux qui sont soupçonnés d'avoir inspiré à l'Électeur les difficultés qu'il apporte à son accession au traité de Hanovre sont le sieur Urnetel, chancelier du conseil privé, et le comte de Tirrheim, grand chambellan, qui sont l'un et l'autre, de même que la plupart des ministres des princes d'Allemagne, dans de tels principes de soumission et de respect pour l'Empereur qu'ils croient ne pouvoir rien conseiller de mieux à leur maître que de s'attacher servilement à ce prince.

Quant au comte de Preysing, que l'Électeur continue de distinguer par une confiance particulière et à qui il a remis la direction de ses finances, son inclination dominante n'est pas encore bien connue. On soupçonne seulement que les vues qu'il aura en général pour les affaires de l'Électeur ne seront pas bien relevées et qu'il se portera volontiers à se contenter d'une médiocrité paisible et exempte de tous les hasards auxquels des vues plus hautes sont souvent exposées.

Quoi qu'il en soit, le marquis de Maillebois s'appliquera à découvrir les dispositions présentes de tous ces ministres, et il tâchera de profiter des occasions qu'il trouvera de pénétrer celui d'entre eux que l'on pourroit le plus facilement s'attacher par la suite afin de se réserver un canal sûr par lequel on pût faire passer ce que le Roi jugeroit à propos de communiquer à l'Électeur.

Le sieur marquis de Maillebois doit avoir une extrême attention à ne rien dire à ce prince qui tendît à lui rendre suspect aucun de ces ministres. Il observera d'ailleurs qu'ils ne sont point instruits du désir que l'Électeur a fait paroître de renouveler avec le Roi le traité de 1714. Ainsi il doit garder avec eux sur cela un profond silence; si cependant il s'apercevoit que l'Électeur eût confié le secret au comte de Preysing et au comte de Terring et qu'ils vinssent à lui en parler, il écouteroit ce qu'ils voudroient lui dire sur ce point, les entretiendroit toujours des

1. Ce dernier mot manque sur l'original.

favorables dispositions du Roi pour l'Électeur et n'iroit pas néanmoins jusqu'à prendre aucun engagement.

Sa Majesté a toujours été si satisfaite des services qu'il lui a rendus et de la bonne conduite qu'il a tenue dans les différents emplois qu'il a remplis, qu'Elle ne doute pas qu'il ne fasse en cette occasion importante tout ce qu'il y aura de mieux à faire et qu'il ne lui en rende un compte exact

---

ADDITION AU MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE MAILLEBOIS. — VERSAILLES, 6 MAI 1726[1].

Le Roi vient d'être instruit que l'Empereur devoit envoyer un ministre à Munich pour complimenter l'Électeur de Bavière sur la mort du feu électeur son père, et l'on dit même que c'est le comte de Zinzendorff[2] qui doit remplir cette fonction avec le caractère d'ambassadeur. Ce choix d'un des principaux ministres de la cour de Vienne ne laisse aucun lieu de douter que le principal objet de sa commission ne soit de presser le nouvel Électeur sur son accession au traité de Vienne; soit qu'il soit encore à Munich lorsque le sieur marquis de Maillebois y arrivera, soit qu'il en soit déjà parti, il ne négligera rien pour tâcher de pénétrer l'impression qu'il aura faite sur l'esprit de ce prince et sur celui de ses ministres.

Il saisira la première occasion qu'il pourra trouver de sonder l'Électeur sur le désir qu'il pourroit avoir d'avoir un envoyé du Roi résident auprès de lui, et il lui dira que ce n'est que par ménagement pour lui et pour ne point trop réveiller les soupçons de la

1. *Correspondance Bavière*, t. LXXI.

2. Chancelier de cour et d'État, Philippe-Louis, comte de Zinzendorf, était né en 1671, et mourut en 1742. Il fut ambassadeur d'Autriche en France, après la paix de Ryswick.

cour de Vienne que Sa Majesté n'y en a point eu dans les derniers temps, mais que s'il n'y trouvoit point d'inconvénient, Elle en nommeroit un sur-le-champ.

Si l'électeur de Cologne[1] n'est pas parti de Munich, le sieur marquis de Maillebois lui fera part de l'intention que le Roi a de faire résider auprès de lui le sieur de Lozilière en qualité de son envoyé extraordinaire qui, par son zèle et sa capacité, a mérité l'estime et la confiance de Sa Majesté.

Elle fait remettre au sieur marquis de Maillebois une lettre qu'Elle veut bien écrire de sa main à l'Électeur pour l'assurer Elle-même de toute son amitié, et il doit observer de ne la rendre à ce prince qu'après qu'il aura rempli auprès de lui les fonctions publiques de l'emploi qu'Elle lui confie. Ainsi dès le lendemain de son audience publique, ou peu de jours après, il pourra la lui remettre dans une audience particulière.

1. Clément-Auguste, frère de Charles-Albert, électeur de Cologne depuis 1720.

XIV

M. DE REZAY

1726

La cour de France avait été gagnée de vitesse : le 1er septembre, tandis que le marquis de Maillebois se trouvait encore à Munich, Charles-Albert avait signé avec l'Empereur un traité d'amitié. Mais il ne l'avait fait qu'à contre-cœur, sous la pression de son frère, l'électeur de Cologne, et pour éviter une rupture avec l'Autriche, rupture que l'état de ses finances et de son armée eût rendue fort périlleuse pour lui. Déjà, il s'était ouvert à l'envoyé du Roi de son désir de trouver quelque combinaison pour se lier à la France sans violer trop ouvertement ses récents engagements avec l'Empereur; il s'obstinait à refuser son accession à l'alliance de Hanovre pour ne pas entrer en conflit direct avec la cour de Vienne, mais un arrangement secret avec la France, qui lui permettrait de recevoir des deux mains, paraissait lui sourire. La France résolut d'exploiter les dispositions où se trouvait l'Électeur; comme l'ouverture des hostilités semblait imminente, il importait de s'assurer, pour le moins, de sa neutralité; la mission extraordinaire du marquis de Maillebois ayant pris fin dans le courant de septembre, on résolut peu après d'envoyer à Munich un agent permanent, M. de Rezay. Le comte de Morville était alors ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE REZAY, ALLANT A MUNICH CHARGÉ DES AFFAIRES DE SA MAJESTÉ PRÈS L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — VERSAILLES, 30 DÉCEMBRE 1726 [1].

Le feu Roi, de glorieuse mémoire, avoit regardé ses liaisons avec la maison de Bavière comme une chose si conforme aux intérêts politiques de sa couronne et si utile au bien de la religion, qu'immédiatement après la conclusion des traités qui avoient statué sur le rétablissement des électeurs de Bavière et de Cologne, il en fut signé un particulier avec le feu électeur de Bavière dont on joint ici une copie.

Il n'y avoit que peu de temps que ce traité étoit expiré lorsque l'on eut lieu de craindre de plusieurs côtés que la paix dont l'Europe jouissait ne souffrît quelque atteinte. Les stipulations du traité de Vienne, toutes les démarches faites en conséquence sembloient annoncer le trouble, et comme elles avoient déterminé à conclure le traité qui fut signé à Hanovre le 3 septembre 1725, elles obligèrent aussi à étendre autant qu'il seroit possible les liaisons qui venoient d'être formées. Mais ce n'étoit pas assez que d'avoir pris des engagements avec les puissances protestantes, le Roi jugea qu'il falloit encore les rendre communes aux princes catholiques de l'Empire, et particulièrement à la maison de Bavière qui, par sa considération actuelle et par la situation de ses États, se trouve à portée de seconder les vues de Sa Majesté qui ne tendent qu'au maintien de la paix et de contribuer à arrêter les projets de la cour de Vienne, si elle en avoit quelqu'un qui tendît à troubler cette même paix.

Les princes de Bavière s'étant rendus auprès du Roi dans le temps de son mariage, et Sa Majesté remarquant dans le prince électoral toutes les qualités qui pouvoient le rendre digne également de son affection et de sa confiance, Elle fit proposer à ce

1. *Correspondance Bavière*, t. LXXII et LXXIV.

prince de porter l'électeur son père à accéder au traité de Hanovre, et, pour faciliter davantage l'engagement qu'il s'agissoit de lui faire prendre, Elle lui fit en même temps offrir de renouveler en faveur de la maison de Bavière le traité de 1714.

Si le Roi avoit eu à négocier seul avec l'électeur, l'on n'eût pas exigé de lui cette accession, et l'on se fût contenté de lui proposer un traité particulier et indépendant de celui de Hanovre, mais l'affaire étoit commencée avec le roi de la Grande-Bretagne et l'on se trouva obligé de déférer aux instances de la cour d'Angleterre, qui croyoit avec d'autant moins de fondement pouvoir déterminer l'électeur à accéder, qu'elle ignoroit totalement l'offre faite en même temps par la voie du prince électoral de Bavière. Ce prince retourna à Munich sans qu'il eût été possible de rien avancer. L'on remit au duc de Richelieu et au sieur de Saint-Saphorin[1] la partie de la négociation qui ne concernoit que l'accession pour être traitée avec le sieur de Meerman, ministre de l'électeur à la cour de Vienne, et l'on réserva ici dans le plus grand secret le renouvellement du traité de 1714.

Quoique la maladie dont l'électeur étoit attaqué lorsque les princes ses fils se rendirent près de lui ne permît pas que la négociation transportée à Vienne fît de grands progrès, l'on prévoyoit assez d'ailleurs que la proposition de l'accession au traité de Hanovre souffriroit des difficultés insurmontables.

L'électeur mourut. Le prince son fils trouvant les finances dans un désordre extrême, toutes les places de guerre en mauvais état, une partie de ses revenus engagés pour le paiement des anciennes dettes sans compter les nouvelles, se crut obligé à de plus grands ménagements envers la cour de Vienne, et, par les demandes qu'il envoya ordre au sieur de Meerman de former tant en son nom qu'en celui de l'électeur de Cologne son frère, il fut aisé de juger que jamais on ne concluroit rien sur le fondement de l'accession au traité de Hanovre.

Cependant le comte de Zinzendorff s'étoit rendu à Munich sous le prétexte de féliciter l'Électeur de la part de l'Empereur sur son avénement à l'électorat, mais en effet pour le porter à

1. Ambassadeurs de France et d'Angleterre à Vienne.

entrer dans des liaisons particulières avec la cour de Vienne. Ce ministre ne fit pas pendant son séjour à Munich autant de progrès qu'il l'avoit peut-être espéré, mais le refus que l'on fit de la part de la France et de l'Angleterre de répondre aux demandes exorbitantes du sieur de Meerman excita les ministres de l'Électeur à suivre avec plus d'attention la négociation que le comte de Zinzendorff continuoit depuis son retour à Vienne.

L'on ne pouvoit voir sans beaucoup d'inquiétude une pareille négociation, et Sa Majesté se détermina à envoyer sans aucun retardement à Munich le sieur marquis de Maillebois qu'Elle avoit destiné à aller faire un compliment de sa part à l'Électeur de Bavière. Elle le chargea de reconnoître quelles seroient les dispositions de ce prince, mais surtout de tâcher de le détourner d'accéder au traité de Vienne, lui faisant sentir principalement que l'article 12 de ce traité établissant la garantie de la succession dans l'ordre de primogéniture entre les filles de l'Empereur régnant, la maison de Bavière en accédant à cet article renonceroit formellement à tous les droits qu'elle pourroit avoir à exercer un jour. C'est ce que l'on pourra voir plus amplement par la copie ci-jointe de l'instruction donnée au marquis de Maillebois.

Dans les premières conversations que le nouvel Électeur eut à Munich avec le marquis de Maillebois, il lui donna les plus fortes assurances du respect et de l'attachement qu'il conservoit pour la personne de Sa Majesté, mais il se plaignit du peu d'attention qu'on avoit fait aux demandes formées par le sieur de Meerman et lorsqu'on voulut lui reparler d'accession, il fit toujours sentir combien il lui étoit impossible, dans le désordre extrême où il trouvoit ses affaires, de se livrer à un engagement qui pouvoit faire tomber sur lui dès le moment présent tout le ressentiment de la cour de Vienne; enfin, que s'il concluoit quelque traité avec cette cour, il n'y laisseroit point insérer de conditions qui pussent déplaire à Sa Majesté ni l'obliger à rien faire de contraire aux intérêts de sa couronne.

L'on n'avoit cessé de montrer à la cour d'Angleterre la nécessité de traiter avec l'Électeur sur un autre plan que celui de l'accession, et ce ne fut que dans le courant du mois de mai qu'étant parvenu à convaincre les ministres d'Angleterre, sans

leur dire le secret qu'on leur avoit toujours caché sur le traité de 1714, l'on ordonna au marquis de Maillebois de dire à l'Électeur que, pourvu qu'il s'engageât à ne point accéder au traité de Vienne, le Roi se détermineroit encore à renouveler le traité de 1714. Cette proposition causa une extrême joie à l'Électeur, mais elle arrivoit un peu tard, et la négociation que le comte de Zinzendorff avoit continuée à Vienne avec le sieur de Meerman étoit déjà fort avancée. Cependant l'Électeur ordonna à son ministre d'insister sur toutes les difficultés qui retardoient la conclusion, mais les ministres de l'Empereur, jugeant qu'il y avoit apparemment des raisons particulières dans cette conduite, prirent le parti de céder sur tous les points, et l'Électeur, pressé d'ailleurs par l'électeur de Cologne, ne put se dispenser de signer.

Autant qu'il est possible de juger des sentiments que l'Électeur de Bavière fit paroître alors au marquis de Maillebois, il y a lieu de croire qu'il auroit rompu avec la cour de Vienne s'il eût été secondé par l'électeur de Cologne. Il témoigna le regret le plus sincère d'avoir été forcé de signer avec l'Empereur par des motifs de ménagement assez connus, et de suivre la détermination de son frère par des raisons de famille qui ne leur permettoient pas de se séparer. Il assura dans les termes les plus forts qu'il profiteroit de la moindre inexécution de son traité pour le rompre, et non content de ses protestations, il écrivit de sa main, au Roi, une lettre pleine de sentiments de respect et du désir qu'il avoit de mériter en toutes occasions les bontés de Sa Majesté.

Il a paru désirer d'avoir toujours auprès de lui quelque personne de confiance à qui il pût s'ouvrir au moment qu'il seroit en état de se décharger des fers que son frère l'avoit obligé de porter malgré lui.

Comme il est important de ne pas fermer toutes les voies de retour à un prince bien intentionné et qui d'ailleurs ne tardera pas à avoir des raisons de se plaindre de la cour de Vienne, Sa Majesté a choisi, pour envoyer à Munich, le sieur de Rezay, persuadée par les témoignages qui lui en ont été rendus qu'il s'acquittera à son entière satisfaction d'une commission aussi importante dans les circonstances présentes.

Sa Majesté ne doute pas qu'il n'apporte toute son attention à

se rendre agréable à l'Électeur et aux comtes de Terring et de Preysing, seuls ministres de l'Électeur en qui l'on puisse prendre quelque confiance.

Après l'avoir instruit par ce que l'on a marqué ci-dessus, il reste à lui communiquer les réflexions que l'on peut faire sur une matière si intéressante et l'usage que l'on en doit tirer pour le service de Sa Majesté.

Si l'on peut s'en rapporter aux discours que le comte de Terring a tenus au marquis de Maillebois, le traité que l'Électeur a signé avec l'Empereur, n'est que pour deux ans, il ne doit être regardé que comme un ménagement qu'il a été forcé d'avoir pour la conservation de son État, et comme une simple vente de ses troupes sans prendre aucun engagement particulier contre le Roi. L'on doit présumer que l'Électeur n'a point garanti l'ordre de succession établi par l'Empereur, son intérêt y est trop contraire. Le comte de Terring a même été avec le marquis de Maillebois jusqu'à lui dire que l'Électeur vouloit agir comme véritable membre de l'Empire, ne reconnoissant d'autre guerre que celle qui intéressoit effectivement l'Empire, et qu'il ne regarderoit jamais comme telle celle qui pourroit naître au sujet de la compagnie d'Ostende [1].

Le sieur de Rezay ne pourra apporter trop d'attention à chercher tous les moyens de découvrir peu à peu si ces faits sont véritables. Mais, à les supposer tels, les engagements de l'Électeur ne seroient pas tout à fait si contraires aux intérêts de Sa Majesté et il pourroit rester en état de recevoir les marques d'affection qu'Elle voudroit lui donner et qui influeroient sur son élévation personnelle et la grandeur de sa maison. Ainsi, en même temps que l'on a marqué à ce prince quelque peine sur le parti qu'il avoit pris, on ne lui a point ôté jusqu'à présent l'espérance des avantages qu'il pouvoit encore se promettre de la part de la France, et l'on a paru désirer extrêmement qu'il n'arrivât rien qui, aux termes de son dernier traité avec la cour de Vienne, pût

1. L'Empereur avait autorisé en 1722 la création d'une compagnie à Ostende, pour le commerce des Indes. L'Angleterre et la Hollande réclamèrent vainement la suppression de cette compagnie ; l'Espagne l'avait au contraire reconnue en 1725, en accordant au commerce maritime autrichien le traitement de la nation la plus favorisée, et la libre entrée des navires dans ses ports.

forcer l'Électeur à entrer dans des mesures contraires à Sa Majesté ou à ses alliés.

Sur ces principes, il faudra que dans les premières conversations que le sieur de Rezay aura avec l'Électeur, il lui donne les assurances les plus fortes de l'amitié de Sa Majesté. Qu'à la vérité, il ne lui cache pas la peine que l'on a eue de l'engagement qu'il a pris en dernier lieu; qu'il lui fasse sentir que cette peine ne vient uniquement que de la considération de ce que ses intérêts pourroient en faire souffrir; que cependant les dispositions favorables de Sa Majesté ne sont point changées, et qu'Elle compte toujours que, conformément aux paroles que ce prince lui en a données, il se mettra en état le plus tôt qu'il lui sera possible de recueillir les fruits qu'il peut se promettre de l'affection et de la bienveillance de Sa Majesté.

C'est à quoi le sieur de Rezay doit borner ses premiers discours, soit avec l'Électeur, soit avec le comte de Terring jusqu'à ce qu'il se présente d'autres occasions de faire usage de ce qu'il reste à lui expliquer des intentions du Roi.

Lorsque le marquis de Maillebois partit de Munich pour se rendre près de Sa Majesté, l'Électeur étoit occupé à examiner si, nonobstant son traité avec la cour de Vienne, il n'auroit pas des moyens de pouvoir, sans manquer à la foi de cet engagement, se lier avec Sa Majesté, quand ce ne seroit que par un traité de neutralité qui le mît en état de ne point agir contre les intérêts de la France en quelque cas que ce fût. L'Électeur et ses ministres confièrent à cette occasion au marquis de Maillebois qu'il s'étoit passé quelques négociations entre les cours de Bavière, de Saxe et de Mayence dans l'esprit de former dans l'Empire un parti de neutralité; mais que cela n'avoit pas été suivi, parce que l'on avoit trouvé le ministre de Mayence dans la persuasion qu'il faudroit que l'Empereur fût reconnu chef d'un pareil parti, ce qui ne pouvoit jamais convenir aux vues de l'Électeur, qui devoit désirer au contraire d'en être lui-même le chef; que l'on avoit ordonné au ministre de Bavière à Ratisbonne de sonder adroitement les dispositions des ministres des différents princes de l'Empire en qui l'on pourroit prendre quelque confiance.

Le sieur de Rezay aura soin d'examiner si l'Électeur de Bavière

et le comte de Terring sont encore dans les mêmes dispositions. Dans ce cas, il fera de son mieux pour les y confirmer, et pour les exhorter à suivre un dessein qui ne peut être que glorieux pour l'Électeur de Bavière et propre à préparer le succès de ses vues à venir. Il leur fera sentir que dans les circonstances présentes le premier pas à faire pour y parvenir est d'ordonner au ministre de Bavière à Ratisbonne non seulement de se bien conduire avec ceux du Roi et du roi d'Angleterre, mais encore de travailler secrètement, par son suffrage et celui des autres princes bien intentionnés, à empêcher que l'Empereur ne fasse prendre à la diète aucune résolution contre le traité de Hanovre et contre les puissances qui y ont été parties contractantes; que même ce sera faire d'avance une chose entièrement conforme à un des articles qui seroit compris dans le renouvellement du traité de 1714. Que, quoique effectivement le traité de Hanovre ne contienne rien qui ne soit absolument conforme aux constitutions du corps germanique, cependant l'on peut dans de certaines occasions tout appréhender du dévouement servile d'un grand nombre de princes aux volontés de la cour de Vienne, et que si une fois cet esprit de servitude venoit à produire quelque délibération favorable aux désirs de l'Empereur, alors il deviendroit presque impossible à l'Électeur de former ce parti de neutralité dont l'établissement pourroit être si propre à conserver la paix de l'Empire, et à faire de l'Électeur de Bavière un prince qui, par les démarches qu'il auroit faites pour les avantages du corps germanique, s'assureroit certainement les suffrages de l'assemblée qui peut se choisir un chef lorsque le trône impérial est vacant; mais il faut que les discours que le sieur de Rezay tiendra sur cette matière paroissent plutôt être fondés sur la considération des intérêts de l'Électeur que sur aucune vue particulière de Sa Majesté.

Quoique la matière que l'on vient de traiter soit si délicate en elle-même que l'on ne puisse être trop circonspect dans les mesures que l'on prendroit en conséquence, cependant le succès d'un pareil dessein devient chaque jour plus important relativement à ce qui se passe actuellement dans l'Europe.

L'amiral Hozier ayant bloqué le port de Portobelo et les ga-

lions, la cour de Madrid en a formé les plaintes les plus vives. Elle a demandé au roi d'Angleterre d'en donner une prompte réparation et à Sa Majesté de se joindre contre les Anglois comme infracteurs de la paix publique. Quelles que soient les suites de cette affaire, il y a lieu de croire que la cour de Vienne fera cause commune avec celle de Madrid : premièrement, parce qu'elle s'y croira obligée en vertu du traité de Vienne; secondement, parce que perdant par là toutes les ressources sur lesquelles elle avoit compté sans doute pour acquitter tous les subsides qu'elle a promis à différents princes de l'Empire, elle estimera n'avoir plus rien à ménager. Il ne faut pas douter non plus que si la guerre devient inévitable, l'Empereur, faisant semblant de se croire attaqué, ne requerre le secours des princes avec qui il a traité et particulièrement de l'Électeur de Bavière. C'est aussi une des principales raisons qui a déterminé l'envoi du sieur de Rezay, que l'on a jugé d'autant plus important que non seulement on devoit tâcher de prévenir les démarches de la cour de Vienne, mais encore de s'éclaircir sur les sentiments de l'Électeur de Bavière dans ces circonstances. Ainsi il faudra que le sieur de Rezay, après avoir exposé à l'Électeur ce que l'on vient de lui marquer, l'avertisse d'avance que l'Empereur ne manquera pas de solliciter les princes de l'Empire de se joindre à lui et à l'Espagne pour exécuter les mesures que l'un et l'autre voudroient prendre en haine du blocus des galions; que même les ministres de la cour de Vienne pour séduire plus facilement les esprits ne manqueront pas de séparer ce qui s'est passé à cette occasion de toute autre affaire ; que quoique l'Électeur soit trop éclairé pour tomber dans un pareil piège, cependant l'on n'a pu s'empêcher de lui faire connoître que l'origine de tout ce qui arriveroit pour lors seroit l'établissement de la compagnie d'Ostende, nonobstant les vives représentations qui ont été faites dans le temps, la protection accordée à ce même commerce par la cour de Madrid, les subsides de guerre donnés au temps de paix par le roi d'Espagne à l'Empereur et l'assurance que l'on avoit que les ministres impériaux n'attendoient que le retour des galions pour effectuer leurs projets tels qu'ils fussent; que comme les deux électeurs de Bavière et de Cologne avoient probablement excepté de leur

alliance les suites de l'affaire d'Ostende, rien ne les obligeoit de prendre part à ce qui donne lieu aujourd'hui aux plaintes des cours de Madrid et de Vienne, et que le Roi ne peut s'empêcher d'attendre de l'Électeur de Bavière qu'il voudra bien expliquer ses sentiments à cet égard.

Il faudra faire connoître en particulier à l'Électeur que quelque part que le Roi en vertu de ses engagements fût obligé de prendre aux troubles qui naîtroient, cependant Sa Majesté n'exigeroit point de ce prince de se déclarer même pour la cause la plus juste, lorsqu'il en appréhend[er]oit quelque inconvénient personnel; mais que ce seroit là le cas où il seroit extrêmement important qu'il y eût au centre de l'Empire un parti de neutralité, qui d'un côté retenant le corps germanique dans les limites dans lesquelles il se doit renfermer, lorsqu'il s'agit d'une affaire qui lui est totalement étrangère, et qui de l'autre faisant enfin voir à l'Empereur qu'on peut, sans manquer aux devoirs de prince de l'Empire, le laisser agir seul dans les choses qui lui sont personnelles, deviendroit sans doute un jour l'arbitre de la paix de l'Europe; que comme Sa Majesté verroit avec plaisir que l'Électeur de Bavière fût chef d'un pareil parti, Elle lui laisse le soin d'y travailler, certain qu'au moment qu'il aura besoin de son concours, il lui sera accordé sans aucun retardement.

Le sieur de Rezay aura particulièrement attention de faire sentir à l'Électeur que les moments sont précieux pour prévenir le bruit des armes, et que Sa Majesté lui saura autant de gré de ce qu'il fera dans cet esprit que de ce qu'il feroit en se déclarant ouvertement pour ses intérêts et ceux de ses alliés.

Comme il n'est pas possible, dans l'incertitude où l'on est sur les dispositions de la cour de Munich depuis le départ du marquis de Maillebois, de donner des ordres très étendus au sieur de Rezay, l'on remet à le faire avec plus d'exactitude et de précision sur le compte qu'il rendra, tous les ordinaires, du succès de ses premières démarches, et ce que contient cette instruction n'est que l'explication de la partie la plus essentielle des vues de Sa Majesté, se réservant à se fixer ensuite sur le choix des moyens qu'on pourroit employer pour les faire réussir.

On lui ajoutera seulement ici que, dans les conversations où

l'Électeur et le comte de Terring viendroient à entrer dans quelque sorte de détail sur le traité que la cour de Munich a fait avec l'Empereur, il pourroit insinuer légèrement que l'Électeur auroit peut-être pu tirer quelque avantage de la communication qu'il eût pu faire donner au Roi de ce traité ; que Sa Majesté conservant encore les mêmes dispositions pour tout ce qui peut favoriser les vues de la maison de Bavière, il n'eût pas été indifférent qu'Elle eût connu l'étendue des engagements de l'Électeur pour être plus à portée de préparer d'avance tout ce qui eût pu faciliter les moyens de parvenir à l'élévation de ce prince; enfin que cette communication du traité signé à Vienne eût répondu également à l'affection que Sa Majesté n'a cessé de témoigner à l'Électeur malgré les derniers engagements qu'il a pris et à la reconnoissance qu'il en a fait paroître.

Sa Majesté fait joindre à la présente instruction la lettre qu'Elle écrit à l'Électeur de Bavière en créance du sieur de Rezay, afin qu'il la remette à ce prince dans la première audience que le comte de Terring lui procurera, et Elle est bien persuadée qu'il saura employer dans cette première audience les expressions les plus propres à faire connoître à ce prince les sentiments d'estime et d'amitié qu'Elle a pour lui et le désir qu'Elle conserve de pouvoir lui en donner des marques en toutes occasions ; mais il doit ne point sortir des termes généraux dans ces assurances que Sa Majesté lui permet de renouveler à l'Électeur, et il est même nécessaire qu'il observe la même circonspection dans les autres entretiens qu'il pourra ensuite avoir tant avec ce prince qu'avec ses ministres, l'intention de Sa Majesté étant qu'il ne s'explique avec eux sur les différents points traités dans la présente instruction que lorsqu'il s'en présentera des occasions naturelles et qu'ils auront eux-mêmes fait naître, en sorte qu'il ne paroisse pas rechercher à les faire parler sur ces mêmes points, et moins encore vouloir leur faire des propositions par forme d'ouvertures, mais seulement se tenir à portée d'écouter ce qu'ils se porteront d'eux-mêmes à lui dire ou à lui confier relativement aux affaires générales et aux intérêts particuliers de la maison de Bavière, car c'est dans ces cas seulement qu'il pourra placer utilement les témoignages des bonnes intentions du Roi et les réflexions con-

tenues dans la présente instruction sur les avantages que l'Électeur pourroit retirer de tenir une conduite dont Sa Majesté pût avoir lieu de se louer.

L'on joint ici les copies des mémoires que le marquis de Maillebois a remis sur les caractères des ministres de l'Électeur, sur l'état des finances et sur celui des forces de ce prince, afin qu'aidé de ces premières connoissances il puisse ou en faire usage pour sa conduite si elles sont conformes à la vérité ou les rectifier par ce qu'il verra par lui-même.

Outre ce qui est contenu dans cette instruction, l'intention du Roi est que tous ses ministres au dehors lui rapportent au retour de leurs emplois une relation exacte de ce qui se passera dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent soit dans les audiences ou en toute autre rencontre, et enfin de tout ce qui peut donner une connoissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi le sieur de Rezay aura soin de préparer de cette sorte un mémoire en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie, pour le mettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

XV

LE MARQUIS DE BEAUVAU

1741

La mission de M. de Rezay réussit à souhait : l'Électeur de Bavière demeura neutre, tout en se tenant prêt à se déclarer ouvertement, dans la courte guerre qui suivit les alliances de Vienne et de Hanovre, et, quelques années plus tard, dans la guerre de la succession de Pologne. Ses nouveaux liens avec la France furent consacrés par divers traités signés le 12 novembre 1727, le 15 novembre 1733 et le 16 mai 1738; ces traités, fondés sur le même principe que celui de 1714, obligeaient la France à soutenir la candidature de l'Électeur à l'empire, en cas de vacance du trône; de plus, dès 1727, comme il devenait évident que l'Empereur Charles VI mourrait sans laisser d'héritier mâle, Louis XV promettait « d'interposer ses offices pour procurer à Son Altesse Électorale la justice qui lui serait due » sur la succession d'Autriche, et, si ces offices demeuraient inutiles, de se concerter sur « les secours qui lui seraient nécessaires pour empêcher qu'elle ne succombât aux efforts et à la puissance de ses ennemis ». En 1733, on stipula une garantie générale de tous les États de l'Électeur, avec l'engagement de le soutenir « de toutes ses forces, s'il était nécessaire » ; ces engagements, accompagnés de subsides, furent confirmés en 1738.

Fort de l'appui que lui prêtait la France, l'Électeur Charles-Albert n'avait plus hésité à rompre avec l'Autriche. En 1731, lorsque la cour de Vienne soumit à la diète la Pragmatique sanction pour lui donner le caractère de loi d'Empire, il fut seul à refuser publiquement son adhésion et à faire réserve formelle des droits auxquels il prétendait. Aussi fut-il fort désagréablement surpris lorsqu'il se vit ou se crut abandonné par la France. Voici ce qui lui donna lieu de le croire.

Les préliminaires de paix du 3 octobre 1735 qui mirent fin à la guerre pour la succession de Pologne, confirmés sur ce point par le traité définitif de Vienne, du 18 novembre 1738, contenaient, de la part de la France, la reconnaissance de la Pragmatique sanction. M. de Rezay ayant été autorisé à quitter Munich en mars 1734 et n'ayant pas été remplacé, ce fut le cardinal Fleury lui-même qui informa l'Électeur des clauses de 1735. En vain s'attacha-t-il à démontrer qu'une convention entre deux parties ne pouvait préjudicier aux droits des tiers; l'Électeur n'était point complètement rassuré, et le ministre français eut grand'peine à l'empêcher d'adresser à l'Empereur une protestation en règle. Par contre, Fleury, ne voulant point donner l'éveil sur l'intimité qui s'était établie entre Munich et Versailles, s'abstenait avec soin de faire représenter le Roi auprès de l'Électeur. Il supporta même d'assez mauvaise grâce la présence à Paris, en 1737, du maréchal de Tœrring, envoyé par Charles-Albert pour s'éclairer sur les intentions secrètes de la France; il lui donna cependant en pâture la convention du 16 mai 1738, puis aussitôt, comme pour mieux entretenir le doute sur ses intentions véritables, il convia l'Électeur à fournir un contingent à l'Empereur pour faire la guerre contre les Turcs. Fleury négociait, il est vrai, avec la cour de Vienne pour savoir s'il ne serait pas possible d'accorder quelque satisfaction à l'Électeur de Bavière, mais la négociation, menée sans grand entrain de part et d'autre, n'avait pas encore abouti, lorsque Charles VI mourut le 20 octobre 1740.

La succession d'Autriche était ouverte. La Pragmatique sanction de 1713 avait pour objet de l'assurer intégralement à la fille aînée de Charles VI, Marie-Thérèse, à l'exclusion de ses nièces, filles de Joseph Ier et femmes, l'aînée de l'électeur de Saxe, la cadette de l'Électeur de Bavière. Marie-Thérèse, voulant plus encore, n'allait pas tarder à briguer la couronne impériale pour son époux, le grand-duc de Toscane. Contre ces divers arrangements ou prétentions, elle se heurtait à plusieurs compétiteurs. Pour la couronne impériale, l'Électeur de Bavière se mettait sur les rangs. Pour la succession d'Autriche proprement dite, les affaires étaient bien plus compliquées: Charles-Albert la réclamait, non pas comme époux d'une archiduchesse, ce qui eût subordonné ses droits à ceux de l'électrice de Saxe, sœur aînée de cette princesse, mais comme descendant de l'archiduchesse Anne, fille de l'empereur Ferdinand Ier; l'électeur de Saxe fit valoir les droits de sa femme, en se fondant sur un acte de succession fait en 1703 par l'empereur Léopold, et aussi, pour partie, en son nom personnel, en invoquant des droits remontant au XIIIe siècle; les rois d'Espagne, de Sardaigne et de Prusse prétendirent, qui à la Hongrie et à la Bohême, qui au Milanais, qui enfin à la Basse Silésie. Après quelque

hésitation, la France, estimant l'occasion favorable pour ruiner à jamais la maison d'Autriche, se décida à faire cause commune avec les adversaires de Marie-Thérèse, mais sans déclarer immédiatement la guerre à l'Autriche. Elle se borna d'abord à fournir des contingents de secours à l'Électeur de Bavière.

Déjà les troupes de Frédéric II étaient entrées en Silésie. En mars 1741, le maréchal de Belle-Isle partit comme ambassadeur de France près la diète de Francfort pour y préparer l'élection de Charles-Albert; le 22 mai, la France signa avec la Bavière une convention d'alliance, puis une autre avec la Prusse le 5 juin. La convention du 22 mai promettait à l'Électeur, avec des secours en hommes et en argent, l'appui de la France pour sa candidature à l'Empire; la France garderait les villes qu'elle prendrait en Allemagne, sans que l'Électeur devenu Empereur pût rien réclamer.

Tandis que le maréchal de Belle-Isle courait de cour en cour pour s'acquitter de sa mission, le marquis de Beauvau fut envoyé à Munich comme ministre régulier du Roi auprès de Charles-Albert, M. Amelot de Chaillou étant ministre des affaires étrangères, et le cardinal Fleury premier ministre.

INSTRUCTION DU ROI AU SIEUR MARQUIS DE BEAUVAU, BRIGADIER DES ARMÉES DE SA MAJESTÉ[1], ALLANT EN QUALITÉ DE SON MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — VERSAILLES, 1er JUILLET 1741[2].

Immédiatement après l'ouverture de la succession d'Autriche arrivée au mois d'octobre de l'année dernière par le décès de l'empereur Charles VI, l'Électeur de Bavière a réclamé l'effet des promesses que le Roi lui avoit faites de l'aider, non seulement à soutenir les droits qu'il prétendoit avoir sur cette succession dans le cas où cet Empereur ne laisseroit pas d'enfants mâles,

1. Louis-Antoine, marquis de Beauvau, maréchal de camp, cousin du maréchal de Beauvau. Il mourut en 1744.

2. *Bavière, Mémoires et documents*, t. IV, et *Correspondance*, t. XCII.

mais aussi à faire réussir les vues qu'il avoit formées sur la dignité impériale; Sa Majesté, fidèle à ses engagements, ne tarda pas à lui faire connoître qu'Elle étoit disposée à concourir en tout ce qui seroit possible au succès de ce qu'il pouvoit justement espérer; il en reçut des preuves encore plus réelles par les sommes d'argent que Sa Majesté lui fit remettre dès le mois de décembre suivant sur les représentations qu'il fit faire de l'extrême besoin qu'il avoit [des secours de Sa Majesté[1]] pour remettre [les troupes bavaroises[2]] en état de lui donner la considération nécessaire dans une circonstance aussi importante pour sa maison, et il vient d'être informé dans le plus grand détail par le maréchal de Belle-Isle pendant le séjour qu'il a fait à sa cour de tout ce que Sa Majesté a fait et veut faire par la suite pour les intérêts de la maison de Bavière, Sa Majesté ne désirant rien davantage que de pouvoir seconder les espérances de cet Électeur fondées sur la protection que Sa Majesté a bien voulu lui accorder.

Le maréchal de Belle-Isle, après lui avoir expliqué les dispositions plus ou moins favorables où il a trouvé les différentes cours électorales qu'il a visitées de la part de Sa Majesté, avant que de se rendre à Francfort avec le caractère de son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la diète d'élection, a contribué de ses offices à la conclusion du traité d'alliance et de secours mutuels que le comte de Montijo a signé de la part du roi d'Espagne avec cet Électeur [le 28 du mois dernier[3]] et après avoir examiné avec ce prince lui-même et avec ses ministres quel est l'état actuel de ses troupes et les moyens de les augmenter et entretenir, il lui a donné les assurances les plus formelles que Sa Majesté étoit dans l'intention de lui accorder sur sa réquisition un secours de troupes assez considérable pour le mettre à couvert des effets du ressentiment que la cour de Vienne a laissé paroître de ce qu'il a protesté hautement et déclaré qu'il ne pouvoit abandonner les justes prétentions qu'il se croyoit en droit de faire valoir sur la succession d'Autriche depuis la mort du dernier empereur. Il s'agit présentement d'effectuer ces assu-

1. Le texte du vol. XCII porte : « de ses secours. »
2. Le texte du vol. XCII porte : « ses troupes. »
3. Le texte du vol. XCII porte : « le 28 mai dernier. »

rances que l'Électeur de Bavière a reçues de la part de Sa Majesté, et comme, dans de pareilles circonstances, le bien du service de Sa Majesté et les intérêts mêmes de ce prince demandent qu'Elle ait continuellement auprès de lui un ministre en qui il puisse prendre toute confiance pour diriger de concert les différentes opérations qui seront jugées le plus convenables aux circonstances, Elle a jugé devoir donner cette commission au sieur marquis de Beauvau, brigadier de ses armées, et Elle l'a revêtu pour cet effet du titre de son ministre plénipotentiaire auprès de cet Électeur, étant persuadée par la connoissance qu'Elle a de son zèle, [de ses talents et de sa prudence [1]], qu'Elle ne pouvoit la confier à personne qui fût plus capable de s'en acquitter à son entière satisfaction.

Comme l'objet de cette commission est proprement une suite de ce que le maréchal de Belle-Isle a commencé de concerter pendant le peu de séjour qu'il a fait à Munich, [l'intention du Roi est que le marquis de Beauvau reçoive dudit sieur maréchal avant que de passer en cette cour, toutes les instructions qu'il jugera devoir lui donner pour lui faire connoître sur quels principes il est convenu avec l'Électeur de divers arrangements et quelle mesure il s'agit actuellement de prendre et de suivre, pour travailler conjointement et le plus efficacement qu'il sera possible au succès des vues de Sa Majesté. Elle lui recommande même de se conformer ponctuellement aux sages conseils que ledit sieur maréchal lui donnera et d'entretenir avec lui une correspondance exacte pour recevoir ses avis sur toutes les difficultés qui pourront se présenter et informer l'Électeur de tout ce que le sieur maréchal jugera devoir lui faire exposer [2]].

La qualité de ministre plénipotentiaire [ne donne pas [3]] de caractère public; mais il s'est depuis quelque temps établi dans les cours d'Allemagne des usages sur les honneurs et traitements

1. Le texte du vol. XCII porte : « de sa prudence et de ses talents. »

2. Ce passage est barré dans le vol. XCII et remplacé par celui-ci : « L'intention du Roi est que le marquis de Beauvau entretienne avec lui une correspondance exacte sur toutes les difficultés qui pourront se présenter, les arrangements qu'il conviendra de faire à la cour de Munich étant nécessairement liés avec les autres affaires de l'Empire, dont ledit sieur maréchal de Belle-Isle est chargé. »

3. Vol. XCII : « ne donnait pas autrefois. »

à faire à ceux qui sont revêtus simplement de cette qualité, et Sa Majesté ne doute pas que l'Électeur de Bavière ne se porte de lui-même à procurer au sieur marquis de Beauvau tous les honneurs usités à sa cour pour les ministres de ce rang, et même les distinctions qui pourront le plus marquer en la personne du ministre plénipotentiaire du Roi l'intimité de l'union de ce prince avec Sa Majesté.

Aussitôt que le sieur marquis de Beauvau sera arrivé à Munich il en donnera part au comte de Terring, ministre des affaires étrangères, et se rendra ensuite chez lui [1], pour lui marquer son empressement à rendre ses devoirs à l'Électeur, et à s'en remettre entièrement à ce que ce ministre lui fera connoître des intentions de ce prince sur le temps et la manière d'être conduit à sa première audience; il communiquera en même temps au comte de Terring une copie de la lettre que Sa Majesté écrit de sa main à l'Électeur en créance sur l'honneur qu'Elle lui confie [2], et lorsqu'il présentera cette lettre à l'Électeur dans sa première audience, il l'accompagnera des expressions les plus convenables pour lui témoigner toute l'amitié que Sa Majesté a pour sa personne et l'intérêt particulier que Sa Majesté prend à tout ce qui peut contribuer à ses avantages et à ceux de sa maison.

Après cette première visite qui est de pure cérémonie, l'Électeur ne sera pas moins empressé que le marquis de Beauvau à mettre [ensemble [3]] sur le tapis les matières qui demanderont d'être traitées et réglées entre eux avec le plus de secret et de diligence. Telles seront [vraisemblablement [4]] les mesures à suivre de part et d'autre pour assurer la marche et la subsistance des troupes auxiliaires que le Roi se dispose à faire passer en Bavière. [Et comme les instructions du maréchal de Belle-Isle auront mis le marquis de Beauvau [5]] en état de satisfaire pleinement cet Électeur sur de pareils détails [6], Sa Majesté s'en remet entière—

1. Vol. XCII : « le plus tôt qu'il sera possible. »
2. Vol. XCII : « auprès de lui. »
3. Vol. XCII : « avec lui. »
4. Rayé dans le vol. XCII.
5. Vol. XCII : « Et comme le marquis de Beauvau aura été mis avant de partir. »
6. Vol. XCII : « qui feront le sujet de ces premières conversations. »

ment à sa prudence sur l'usage qu'il fera de ces connoissances pour concerter avec lui tout ce qu'il estimera de plus à propos pour le bon traitement et l'emploi convenable des troupes [qu'il veut[1]] bien confier à cet Électeur.

Il a dû regarder comme une circonstance extrêmement favorable pour lui la guerre que le roi de Prusse a portée en Silésie peu de mois après la mort du dernier empereur pour faire valoir d'anciennes prétentions de la maison électorale de Brandebourg sur cette province ; effectivement la cour de Vienne, obligée de soutenir la guerre de ce côté-là, ne s'est plus trouvée en situation d'agir ouvertement contre l'Électeur de Bavière pour l'obliger de renoncer à ses droits et à ses vues ; mais [quelques-unes des puissances qu'elle a appelées à son secours comme[2]] engagées à garantir à la reine de Hongrie, fille aînée du feu empereur, la possession de tous les royaumes et États de la succession de ce prince en vertu de la garantie de la Pragmatique sanction qu'il avoit publiée pour assurer dans sa famille l'indivisibilité de cette succession, [témoignant[3]] de vouloir se mettre en mouvement pour effectuer cette garantie, le roi de Prusse ne peut désormais qu'attendre avec impatience que l'Électeur de Bavière de son côté fasse une diversion en sa faveur, en sorte que par la suite ils puissent agir chacun de leur part contre leur ennemi commun.

[Le roi de Prusse[4]] a paru désirer aussi qu'il pût s'établir entre l'Électeur de Bavière et le roi de Pologne, électeur de Saxe[5], une union pour travailler de concert à faire valoir leurs droits et prétentions dans les circonstances présentes, et dans cette vue l'Électeur de Bavière a nouvellement fait proposer à la cour de Saxe [de consentir[6]] qu'elle pût avoir et conserver la Moravie et la Haute Silésie, l'Électeur faisant entendre qu'il portoit principalement ses prétentions sur le royaume de

1. Vol. XCII : « qu'Elle veut. »
2. Vol. XCII : « mais elle a appelé à son secours les puissances. »
3. Vol. XCII : « et comme quelques-unes de ces puissances témoignent. »
4. Vol. XCII : « Il. »
5. Frédéric-Auguste II, né en 1696, fils d'Auguste II, roi de Pologne; il devint électeur de Saxe en 1733, puis roi de Pologne, sous le nom d'Auguste III, en 1736.
6. Vol. XCII : « qu'il consentirait. »

Bohême[1]. C'est depuis que cette proposition a été faite que le Roi a fait passer à Dresde le comte des Alleurs[2], pour voir quelle impression elle aura pu faire sur le roi de Pologne, et si l'on peut espérer de former sur un pareil fondement l'union désirée entre les maisons de Bavière et de Saxe.

[Le maréchal de Belle-Isle, qui a vu cette négociation s'entamer sous ses yeux et qui a employé ses offices pour faire connoître aux deux parties l'importance pour l'une et pour l'autre de se réunir pour leurs intérêts communs, en expliquera toutes les difficultés au marquis de Beauvau, et l'instruira enfin du peu de progrès qu'elle a pu faire. Il suffit de marquer ici que le roi de Pologne, électeur de Saxe, ayant épousé l'aînée des deux archiduchesses filles de l'empereur Joseph frère aîné du dernier empereur[3], et l'Électeur de Bavière ayant épousé la cadette[4], il avoit d'abord paru que rien ne pourroit être plus naturel et plus aisé à former qu'une union entre deux princes beaux-frères, qui pouvoient également prétendre que les droits de leurs épouses qui représentent la branche aînée de la maison d'Autriche ont été sacrifiés dans les arrangements que l'empereur Charles VI a faits par sa Pragmatique sanction pour assurer tous les royaumes et États de sa succession à ses enfants qui ne représentent que la branche cadette. Tels seroient les droits que le roi de Pologne, électeur de Saxe, pourroit réclamer de concert avec l'Électeur de Bavière; les oppositions qu'il a formées à l'exercice de la voix électorale de Bohême de la part de la reine de Hongrie et à la disposition qu'elle a faite de la corégence de ses royaumes et États en faveur du grand-duc de Toscane son époux[5], ont été regardées comme des indices qu'il profiteroit volontiers des circonstances favorables que les conjonctures pourroient faire naître pour l'autoriser à

1. Le texte du vol. XCII ajoute : « et que par rapport à la couronne impériale chacun des deux électeurs se donneroit personnellement sa voix à soi-même, laissant au surplus au collège électoral à décider entre les deux candidats. »

2. Il fut plus tard ambassadeur à Constantinople.

3. Frédéric-Auguste II avait épousé en 1719 Marie-Joséphine, archiduchesse d'Autriche.

4. Marie-Amélie. Le mariage avait eu lieu en 1722.

5. François-Étienne, duc de Lorraine, né en 1708; en 1736, il épousa Marie-Thérèse et renonça au duché de Lorraine en faveur de la France; en 1737, il devint grand-duc de Toscane et fut élu empereur, sous le nom de François Ier, en 175[illegible]

s'expliquer plus ouvertement et à réclamer les droits de la reine de Pologne son épouse sur la succession d'Autriche. Mais depuis que l'Électeur de Bavière a déclaré par les protestations faites de sa part à Vienne que les droits qu'il réclame ne sont pas de l'Électrice son épouse, mais de plus anciens qu'il a personnellement comme descendant en ligne directe de la fille aînée de Ferdinand Ier, roi de Hongrie et de Bohême et frère puîné de l'empereur Charles-Quint, que ces droits regardent la plus grande partie de la succession laissée par le dernier empereur, et qu'ils doivent prévaloir à ceux qui peuvent appartenir à quelque titre que ce soit aux archiduchesses filles des deux derniers empereurs, le roi de Pologne a témoigné de regarder cette prétention de la cour de Munich comme devant être un obstacle à la conciliation désirée entre lui et cette cour, et il a suffisamment fait entendre que pour surmonter cette difficulté il faudroit que l'Électeur de Bavière, laissant pour un moment à part l'article de ses prétentions personnelles, voulût d'abord s'opposer conjointement avec lui à la corégence que le grand-duc de Toscane a prise des royaumes et États de la succession d'Autriche et à l'exercice du suffrage de Bohême de la part de la cour de Vienne ; qu'alors il pourroit se conclure un traité de partage entre les deux maisons électorales ; que, si l'on pouvoit ainsi parvenir à conduire les choses à un plan fixe, alors on conviendroit que chacun des deux électeurs de Saxe et de Bavière se donneroit personnellement leurs voix à eux-mêmes lorsqu'il seroit question dans la diète électorale de procéder à l'élection d'un nouvel Empereur, et que le grand-duc de Toscane, devant selon les lois de l'Empire être exclu de cette assemblée comme n'ayant personnellement aucun droit à l'électorat de Bohême [1], il seroit convenable que les deux électeurs s'en rapportassent à la pluralité des suffrages des six autres électeurs.

L'Électeur de Bavière peut de sa part compter sur les suffrages tant de l'électeur de Cologne son frère et de l'électeur palatin [2], qui témoigne en toutes occasions de l'aimer comme son fils, que du roi de Prusse, intéressé à empêcher que le grand-duc

1. L'électorat appartenait en effet à Marie-Thérèse, et non à son époux.
2. Charles III Philippe, électeur palatin, de 1716 à 1742.

de Toscane ne puisse, après être parvenu à l'empire, le faire repentir d'avoir osé le premier attaquer les États de la succession dont la reine de Hongrie son épouse avoit pris possession, et les électeurs de Mayence et de Trèves paroissent désormais perdre l'espérance de pouvoir porter au trône impérial ce prince comme gendre du feu empereur. De sorte que les circonstances paroissent devenir de plus en plus favorables pour la maison de Bavière. Mais après cette exposition succincte de la situation actuelle des affaires d'Allemagne, le marquis de Beauvau en recevra des informations plus particulières par le maréchal de Belle-Isle, et il ne pourra mieux remplir les intentions de Sa Majesté qu'en règlant entièrement sa conduite auprès de l'Électeur de Bavière sur les instructions qu'il recevrait par ce canal, tant sur ce qui lui paroîtroit concerner les intérêts de ce prince que sur tous les différents objets qui pourront avoir rapport à la grande affaire de l'élection de l'Empereur et à toutes les autres qui pourront intéresser le service de Sa Majesté dans l'Empire[1].

Il aura soin de rendre [régulièrement compte au conseil de Sa Majesté[2]] de ce qu'il fera en exécution de ses ordres, et de tout ce qui pourra venir à sa connoissance qui lui paroîtroit pouvoir mériter quelque attention.

Elle lui fait remettre des tables de chiffres, afin que, soit dans les dépêches et lettres qu'il adressera au ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, soit dans celles de la correspondance qu'il doit entretenir avec les ministres chargés des affaires de Sa Majesté en Allemagne et principalement avec le maréchal de Belle-Isle, il puisse faire écrire en chiffres les choses de quelque importance dont il seroit dangereux de hasarder le secret en le confiant aux postes ordinaires sans cette précaution.

Au reste l'intention du Roi est que tous ses ministres au dehors lui rapportent au retour de leurs emplois une relation exacte de

1. Ces deux paragraphes sont barrés dans le vol. XCII et remplacés par celui-ci : « On peut prévoir dès aujourd'hui que l'électeur de Saxe trouvera les propositions pour le partage insuffisantes et qu'il ne voudra pas même paraître ne rien tenir que de la pure générosité de l'Électeur de Bavière C'est sur quoi Sa Majesté se réserve à donner de plus amples instructions au marquis de Beauvau, lorsqu'Elle sera plus certaine des sentiments de la cour de Dresde. »

2. Vol. XCII : « compte à Sa Majesté. »

tout ce qui sera arrivé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état où ils auront laissé les cours et les pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent en toutes sortes de rencontres, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, en un mot de tout ce qui peut donner une connoissance exacte des pays où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié.

Son intention est pareillement qu'en arrivant des pays où ils ont été envoyés ils remettent en originaux les instructions, chiffres et papiers de leurs correspondances avec les ministres du Roi, le tout avec un inventaire exact sur la vérification duquel il leur sera donné une décharge[1].

1. Il est à peine besoin de mentionner sur cette période les beaux ouvrages de M. le duc de Broglie, tant ils sont connus de tous.

XVI

LE COMTE DE LAUTREC

1743

A la suite de la prise de Prague par les Français, Charles-Albert se fit couronner roi de Bohême le 29 décembre 1741 ; puis, le 24 janvier 1742, il fut élu Empereur. A cela se bornèrent les succès de l'entreprise.

Dès octobre 1741, Frédéric II s'était montré disposé à se retirer de la lutte aussitôt que la possession de la Silésie lui serait assurée ; c'est ce qu'il fit en signant des préliminaires de paix avec l'Autriche le 11 juin 1742 à Breslau, et la Saxe suivit son exemple. Les armées royales et le contingent impérial bavarois durent reculer devant les forces autrichiennes ; Prague fut reprise en décembre, et le maréchal de Belle-Isle, en ramenant en France les débris de ses troupes, reçut l'ordre, au mois de janvier 1743, de faire entrevoir au nouvel empereur l'éventualité d'événements plus tristes encore. On n'avait pas lieu, d'ailleurs, de se féliciter outre mesure de la façon dont Charles VII s'acquittait de ses devoirs d'allié, comme le montre la dépêche suivante adressée au maréchal de Belle-Isle, M. Amelot étant ministre :

INSTRUCTION SOUS FORME DE LETTRE AU MARÉCHAL DE BELLE-ISLE.
DU 3 FÉVRIER 1743 A VERSAILLES [1].

« Madame la maréchale de Belle-Isle m'assure, Monsieur, que vous serez à Francfort le 5 de ce mois, et comme ce sera plus tôt que vous ne l'aviez d'abord fait espérer, je ne diffère pas à vous indiquer quel-

1. *Correspondance Bavière*, t. CII.

ques-uns des points qu'il est nécessaire que vous tâchiez d'éclaircir pendant votre séjour auprès de l'Empereur, en attendant que je puisse vous informer plus particulièrement des intentions du Roi, par le courrier que je vous ai annoncé, et que je compte de vous dépêcher dans peu de jours.

« M. Blondel n'aura pas manqué, à votre arrivée à Francfort, de vous mettre au fait de ce qui s'est passé depuis quelque temps de la part du cercle de Souabe par le refus formel que les directeurs de ce cercle ont fait de ce qui leur a été demandé par M. de Gravel au nom du Roi pour le passage, le séjour et la subsistance d'une partie des chevaux d'artillerie de Sa Majesté. Les difficultés qu'ils ont faites d'admettre à cet égard aucun tempérament et de satisfaire même aux réquisitions de l'Empereur, ont été accompagnées de circonstances qui donnent lieu d'appréhender qu'il ne se trame dans ce cercle, et même de concert avec celui de Franconie, quelque accord ou association où l'on admettroit même le cercle d'Autriche et qui, sous prétexte de maintenir la tranquillité de ces deux cercles et d'en écarter toute hostilité, tendroit à refuser tout passage aux troupes ou recrues qui se présenteroient comme passant de France en Bavière. Vous jugerez mieux que personne des inconvénients qui en résulteroient. C'est un point d'une telle conséquence qu'on ne peut trop tôt constater à quoi l'on peut s'attendre pour la suite de la part de ces deux cercles, et c'est un des objets qui demandent vos attentions et vos soins pendant votre séjour à Francfort.

« M. de Gravel est toujours persuadé qu'un des moyens de contenir la mauvaise volonté du cercle de Souabe seroit que les troupes du Roi ne différassent pas à s'emparer, au nom de l'Empereur, des États de l'Autriche antérieure enclavés dans ce cercle. Il m'en a écrit plusieurs fois dans ce sens et aussi à M. Blondel, en représentant que le Roi trouveroit de plus dans l'occupation de ces pays l'avantage de pouvoir y donner de bons quartiers à ses troupes et de faire aisément sur le Lech et le haut Danube tous les approvisionnements nécessaires pour l'ouverture de la prochaine campagne. Ces avantages tant pour le service du Roi que pour celui de l'Empereur, étoient si apparents que, sur les représentations de M. de Gravel, il fut écrit de la part du Roi dans les premiers jours de cette année à M. le maréchal de Broglie pour l'autoriser à exécuter de concert avec l'Empereur le projet de l'occupation de l'Autriche antérieure, si l'état et la position de son armée lui permettoient d'en détacher le nombre de troupes suffisant pour cette entreprise. Mais, sur ce que M. Blondel a depuis écrit du peu de disposition de l'Empereur à s'y prêter dans la crainte de donner au cercle de Souabe dans les circonstances présentes le moindre sujet de mécontentement, il a été écrit, de la part de Sa Majesté, à

M. le maréchal de Broglie, de suspendre l'exécution dudit projet jusqu'à ce que l'Empereur, qui devroit nécessairement y concourir comme partie principale, s'y fût déterminé et eût autorisé un de ses officiers pour prendre en même temps au nom de Sa Majesté Impériale la possession légale desdits pays antérieurs d'Autriche. M. de Gravel me marque, par sa dernière lettre du 25 janvier, qu'il est persuadé que loin que cette occupation irritât les ministres de la régence de Wurtemberg, il est persuadé qu'elle leur plairoit beaucoup, pourvu que l'on pût faire en même temps avec eux de la part du Roi et de l'Empereur les arrangements relatifs à la principauté de Montbéliard dont vous savez qu'il a été question pendant le cours des mois de juin et de juillet de l'année dernière. Je vous avoue que dans les dispositions peu favorables où je vois les ministres de Wurtemberg, de même que ceux des principaux États du cercle de Souabe, je doute fort que ce jugement de M. de Gravel soit suffisamment fondé; mais je soupçonne d'ailleurs que l'Empereur soit aujourd'hui si indifférent sur ce projet qu'il avoit autrefois tant à louer, que parce qu'il ne cadre peut-être pas avec les autres arrangements du roi de Prusse; c'est ce que vous serez mieux que personne en état de découvrir.

« Et à cette occasion, je dois vous confier que, depuis quelque temps, je crois évidemment que l'Empereur a caché avec soin à M. Blondel non seulement ce qu'il traite avec le roi de Prusse, mais aussi ce qu'il traite avec le roi de la Grande-Bretagne, avec qui il n'a pas cessé d'entretenir une correspondance très suivie. Le baron d'Hazelang, son ministre à Londres, a pareillement usé d'une extrême réserve avec M. de Bussy. Il sembloit que, dès que les troupes hanovriennes à la solde de l'Angleterre ont commencé à prendre des quartiers dans le pays de Liège, et que la marche de ces troupes et de celles des Pays-Bas pour passer en Allemagne a été annoncée comme certaine, l'Empereur ne devoit pas différer à faire en sorte, par tous les moyens possibles, que la diète générale de l'Empire prît sans le moindre retardement des résolutions vigoureuses pour s'opposer à une infraction aussi manifeste des lois et constitutions de l'Empire. Mais vous aurez appris que ce prince a cru devoir au contraire observer dans ce même temps les plus grands ménagements pour le roi de la Grande-Bretagne, dans l'espérance apparemment de pouvoir parvenir par l'entremise de ce prince à quelque conciliation. Tout ce que nous savons de positif sur ce sujet, c'est que les Anglois lui ont fait des offres spécieuses, voulant même lui faire entendre que c'étoit pour son service qu'ils se disposoient à faire passer leurs troupes dans l'Empire, et qu'il ne tiendroit qu'à lui de se mettre à leur tête pour les commander. Mais, quoique les conditions qu'ils lui avoient d'abord proposées eussent été rejetées avec horreur de sa part, comme ten-

dantes à exiger de lui qu'il renonçât à tous sentiments d'honneur et de probité en manquant à la reconnoissance qu'il doit au Roi, au point de se joindre aux ennemis de Sa Majesté pour concourir aux projets formés de leur part d'attaquer la France et de démembrer s'il leur étoit possible quelques provinces du royaume, il a donné lieu de penser, par les ménagements extrêmes qu'il a continué d'avoir pour les Anglois, qu'il entretenoit encore quelques négociations avec eux, et c'est un point qu'il est d'une extrême importance que vous tâchiez d'approfondir.

« Il est à souhaiter que vous ayez pu, en voyant l'évêque de Würtzbourg et le margrave de Brandebourg-Baireuth à votre passage par la Franconie, éclaircir en quoi peut consister le projet qu'on annonce comme ayant été formé par le roi de Prusse pour former de concert avec les cercles de Franconie et de Souabe une armée d'observation qui puisse empêcher les troupes des Pays-Bas de prendre leur passage par ces cercles pour marcher au secours de la reine de Hongrie. Il est certain que le roi de Prusse a fait déclarer expressément au roi de la Grande-Bretagne qu'il ne verroit pas avec plaisir l'entrée de ces troupes dans l'Empire ; mais il paroît par les lettres de M. le marquis de Valory du commencement du mois dernier qu'en même temps qu'il s'en est expliqué dans ce sens à Berlin, il a caché à ce ministre des propositions qu'il faisoit passer à l'Empereur pour concerter avec Sa Majesté Impériale les moyens d'empêcher que ces troupes étrangères ne pénétrassent dans l'Empire, et ce qui est le plus incompréhensible, c'est que l'Empereur lui-même a cru devoir aussi en faire un mystère à M. Blondel, quoique cette négociation entre le roi de Prusse et Sa Majesté Impériale, qu'il paroît qu'ils ont suivie confidemment de part et d'autre et qui est peut-être sur le point de sa conclusion, ne puisse qu'intéresser infiniment le Roi, soit que les vues du roi de Prusse tendent à favoriser plus ou moins ouvertement les intérêts de l'Empereur, ou qu'il veuille seulement ménager à Sa Majesté Impériale des sûretés de la part des États de l'Empire pour la Bavière et ses autres provinces héréditaires et pour le mettre en état de refuser absolument de la cour de Vienne toute proposition qui tendroit à l'élection d'un roi des Romains. Vous sentirez de vous-même de quelle extrême importance il est de pouvoir approfondir un pareil mystère, et il n'y a que vous qui puissiez engager l'Empereur à s'en expliquer confidemment avec le Roi, quelque secret que Sa Majesté Impériale ait promis au roi de Prusse de garder sur l'objet, le fond et les circonstances de cette négociation. Sa Majesté compte donc que vous y emploierez toute votre habileté, et vous pouvez donner de sa part à l'Empereur toutes les assurances possibles qu'elle gardera ce secret inviolablement et que certainement il n'en reviendra jamais rien au roi de Prusse.

« En finissant cette lettre, j'apprends que M. de Richemont, qui est en Bavière, a mandé à Vienne qu'ayant représenté au roi de Prusse qu'il n'y avoit pas plus de raison de refuser l'entrée de l'Allemagne aux Anglois qu'aux François, ce prince lui avoit répondu que, toutes réflexions faites, il ne s'y opposoit plus, et que les Anglois pouvoient venir au secours de la reine de Hongrie quand il leur plairoit. Si on avoit à faire à tout autre qu'au roi de Prusse, il regarderoit ce discours comme une pure invention; mais sa conduite est une variation si perpétuelle, qu'on ne sait sur quoi compter. »

La campagne de 1743 s'ouvrait sous les plus sombres auspices. Au mépris d'une convention de neutralité conclue entre la France et le Hanovre en 1741, un corps anglo-hanovrien se préparait à entrer en Allemagne; le maréchal de Broglie, qui commandait les corps français, était en conflit perpétuel avec le comte de Seckendorf, général en chef des troupes impériales. Charles VII espérait au moins rétablir l'union en prenant lui-même le commandement supérieur; mais on se prit à craindre en France que l'Empereur n'accueillît les ouvertures de paix qui lui étaient faites incessamment par l'Angleterre et par l'Autriche, bien qu'il ne s'agît de rien moins, de la part de ces puissances, que de faire renoncer Charles VII à toutes ses espérances, voire même à la dignité impériale. Le comte de Lautrec fut envoyé près de lui, M. Amelot étant ministre, pour l'encourager à la guerre et dissiper, dans la mesure du possible, les appréhensions qui existaient dans son entourage à l'égard du maréchal de Broglie. Charles VII venait de quitter Francfort, où se tenait la diète impériale, pour se rapprocher de son armée en Bavière.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE LAUTREC, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI ET NOMMÉ CHEVALIER DE SES ORDRES [1], ALLANT AUPRÈS DE L'EMPEREUR EN QUALITÉ DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ. — VERSAILLES, 14 MAI 1743 [2].

Dès que le Roi a été informé que l'Empereur avoit pris la résolution de quitter la ville de Francfort pour retourner dans ses

1. Daniel-François de Gelas, comte de Lautrec, ancien envoyé à Genève; il mourut maréchal de France en 1762, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.
2. *Correspondance Bavière*, t. CIII.

États de Bavière et se mettre à la tête de l'armée impériale, Sa Majesté a jugé devoir lui envoyer un ministre de toute confiance qui, réunissant en sa personne les connoissances nécessaires pour pouvoir suivre auprès de ce prince tant les affaires politiques que ce qui peut regarder les opérations militaires, pût remplir également ces deux objets à la satisfaction mutuelle de Sa Majesté et de l'Empereur. Dans cette vue, Elle a cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur comte de Lautrec, lieutenant général de ses armées et nommé chevalier de ses ordres, pour le faire passer auprès de l'Empereur en qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté et veiller auprès de la personne de ce prince à tout ce qui pourra concerner les intérêts communs de Leurs Majestés, et comme Sa Majesté connoît depuis longtemps son zèle pour son service et sa capacité pour les affaires, Elle ne doute pas qu'il ne réponde entièrement à l'attente de Sa Majesté dans ce qui doit faire l'objet de ses attentions et de ses soins auprès de l'Empereur.

L'intention de Sa Majesté est qu'il se rende le plus promptement qu'il sera possible auprès de ce prince. Le titre de ministre plénipotentiaire ne donnant point de caractère public et n'étant pas sujet aux embarras du cérémonial, Elle a jugé que ce simple titre étoit plus convenable pour faciliter au comte de Lautrec de pouvoir suivre l'Empereur dans les différents lieux où ce prince croira devoir se transporter et particulièrement à l'armée, et de se tenir continuellement à portée de la personne de ce prince sans qu'il puisse être question de discussions sur le rang qu'il devra y occuper, et Sa Majesté est bien persuadée que l'Empereur se portera de lui-même à le faire jouir de toutes les entrées et distinctions que doit naturellement avoir à la cour impériale le ministre plénipotentiaire du premier roi de la chrétienté, principalement après tout ce que Sa Majesté a fait et qu'Elle continue de faire pour soutenir de toutes ses forces les intérêts de l'Empereur, et le mettre en état de triompher de ses ennemis.

Le comte de Lautrec commencera ses fonctions en cette qualité de ministre plénipotentiaire du Roi en remettant à l'Empereur dans une audience particulière la lettre de créance que Sa Majesté lui fait remettre pour ce prince, et il doit employer dans

cette audience les expressions les plus convenables pour l'assurer de toute l'amitié de Sa Majesté pour sa personne et pour sa famille, du désir qu'Elle a de contribuer à sa satisfaction par tous les moyens praticables, et de s'entendre en toute confiance avec lui sur tout ce qu'il sera possible de faire ou à propos de tenter pendant le cours de cette campagne pour les avantages de la maison de Bavière, Sa Majesté souhaitant véritablement que les événements en soient tels, que la reine de Hongrie soit enfin obligée d'entendre à des conditions raisonnables pour le rétablissement de la paix.

Il s'en faut beaucoup que la situation des affaires soit aussi favorable qu'elle étoit au commencement de cette guerre lorsque les électeurs de l'Empire, ayant exclu de la diète électorale de Francfort les ambassadeurs de la cour de Vienne, et concourant unanimement à porter l'Électeur de Bavière au trône impérial, le roi de Prusse, électeur de Brandebourg, et le roi de Pologne, électeur de Saxe, se trouvoient unis avec ce prince par un traité d'alliance, et faisoient conjointement agir leurs troupes secondées de celles de France pour forcer la reine de Hongrie à leur abandonner les États dont ils avoient déjà réglé entre eux le partage. Il paroissoit alors que cette princesse ne pourroit faire qu'une foible résistance contre une aussi forte ligue, et que c'étoit en vain qu'elle réclamoit l'assistance des puissances que le feu empereur Charles VI son père avoit engagées à garantir la Pragmatique sanction, qu'il avoit publiée pour maintenir indivisiblement sur une même tête tous les États de la succession d'Autriche.

Il y avoit même lieu de juger que le roi de Sardaigne[1] pourroit s'unir avec les Espagnols pour faire de concert la conquête de ceux des États de cette succession qui se trouvoient situés en Italie, et, les Suédois se trouvant en force pour faire du côté de la Russie une diversion assez efficace pour empêcher les Russes de prendre part aux affaires d'Allemagne, il sembloit qu'une ou deux campagnes pourroient suffire pour obliger la reine de Hongrie à souscrire à la paix. C'étoit dans cette espérance que le Roi

1. Charles-Emmanuel Ier, III comme duc de Savoie, qui régna de 1730 à 1773.

s'étoit engagé à faire passer ses armées dans l'Empire comme auxiliaires de la maison de Bavière, pour l'aider à faire valoir ses droits et ceux de ses alliés et forcer cette princesse à les satisfaire sur leurs prétentions; mais ces apparences brillantes ont malheureusement disparu entièrement depuis que la conclusion de la paix particulière du roi de Prusse entraînant celle des Saxons, le Roi s'est trouvé réduit à soutenir par ses seules forces la guerre en Allemagne pour les intérêts de l'Empereur.

La reine de Hongrie doit ce changement au sacrifice qu'elle a fait de presque toute la Silésie au roi de Prusse. C'est le roi de la Grande-Bretagne qui a procuré leur réconciliation; ce prince, autorisé par son parlement à employer tous les moyens et efforts possibles pour soutenir la reine de Hongrie et maintenir la Pragmatique sanction du feu empereur comme nécessaire au maintien de l'équilibre de l'Europe, avoit montré aux Hollandois l'exemple de secourir cette princesse au moins de subsides d'argent pour l'aider à payer et à entretenir ses troupes. Mais ces subsides ne pouvant lui être que d'un foible secours tant qu'elle auroit à combattre le roi de Prusse et les Saxons en même temps que l'Empereur secondé des troupes de France, les ministres anglois n'avoient pas cessé d'agir par leurs bons offices à Vienne et à Berlin pour procurer un accommodement entre ces deux cours, et, dans l'espérance d'y parvenir, ils avoient, d'un côté, engagé le roi de Sardaigne à s'unir avec la reine de Hongrie pour la défense des États autrichiens en Italie contre les Espagnols, et, d'autre part, porté les États généraux des Provinces-Unies à augmenter leurs troupes jusqu'à près de quatre-vingt mille hommes, en vertu de délibérations dont l'objet paroissoit être d'agir de concert avec la Grande-Bretagne. Aussi, depuis que la conclusion du traité de Breslau du 11 juin 1842 a donné aux troupes autrichiennes le moyen de reprendre la Bohême, que l'Empereur avoit presque entièrement conquise par les secours des troupes françoises, et dont il avoit même été reconnu et déclaré roi, le parti qui avoit prévalu dans les Provinces-Unies pour les conduire à des engagements contre la France, a paru tous les jours prendre de plus en plus de crédit, et les choses sont même parvenues au point qu'on peut s'attendre que les

États généraux ne tarderont pas à faire passer dans les Pays-Bas un corps de vingt mille hommes de troupes hollandoises pour y remplacer les troupes autrichiennes, angloises et hanovriennes qui viennent d'en partir pour passer le Rhin et tâcher de pénétrer jusqu'en Bavière. Au milieu de ces changements, il restoit encore quelque espérance qu'au moins les États de l'Empire, intéressés à empêcher que par l'entrée de ces troupes en Allemagne le feu de la guerre ne fût porté dans le cœur de l'Empire, se porteroient à s'unir pour s'y opposer, et que cette union des États de l'Empire sous les auspices de l'Empereur, leur chef, ôtant aux ennemis de ce prince les moyens de mettre à exécution les vastes projets qu'ils ont formés sous prétexte de secourir la reine de Hongrie, cette princesse se trouveroit enfin obligée d'entrer dans des voies d'accommodement. Le roi de Prusse s'étoit même élevé le premier contre l'entrée de ces troupes étrangères dans l'Empire par les déclarations faites de sa part, tant en Angleterre et en Hollande qu'à la diète générale de Francfort, où ses ministres avoient agi puissamment pour porter cette assemblée à prendre des résolutions capables de maintenir la neutralité de l'Empire, et d'y rétablir le calme et la tranquillité; mais soit que la plupart des autres princes et États de l'Empire aient été retenus par les défiances qu'ils paroissent avoir généralement conçues contre le roi de Prusse ou par la partialité que plusieurs ont conservée pour la cour de Vienne, ou enfin par l'appréhension de s'exposer à voir les troupes autrichiennes des Pays-Bas, qui s'étoient avancées déjà sur le Rhin avec leurs auxiliaires anglois et hanovriens, prendre forcément et sans aucun ménagement le passage sur leurs terres avant qu'on eût pu assembler dans l'Empire une armée d'observation suffisante pour leur imposer, les différents collèges de la diète ne s'étoient encore expliqués qu'avec ambiguïté sur les moyens de pourvoir à la sûreté de l'Empire en même temps que la diète emploieroit sa médiation pour le rétablissement de la paix entre l'Empereur et la reine de Hongrie, lorsque la mort de l'électeur de Mayence, de la maison d'Eltz, a suspendu entièrement le cours de ces délibérations; elles ne pourront être reprises qu'après que le comte d'Ostein, qui vient d'être élu pour nouvel électeur de Mayence, se sera mis en pos-

session, à cette assemblée, des fonctions du directoire qui lui appartient comme archichancelier d'Allemagne, et une des principales attentions du sieur comte de Lautrec devra être de veiller à ce qui sera fait de la part de l'Empereur tant pour ménager ce nouvel électeur qui, par l'autorité de sa place, a une influence principale sur les délibérations de la diète de l'Empire, que pour porter cette assemblée par tous les moyens qui pourront être mis en usage, soit auprès des ministres qui la composent, soit auprès des princes mêmes dont ces ministres dépendent chacun en leur particulier comme les représentant à cette assemblée, pour la déterminer insensiblement à prendre les résolutions les plus conformes aux intérêts de la maison de Bavière suivant les circonstances, ou du moins n'en prendre aucunes qui pussent, en fortifiant et augmentant les espérances de la reine de Hongrie et de ses alliés, éloigner cette princesse des voies de conciliation, l'intérêt des princes et États de l'Empire en général et en particulier, et la gloire de l'Empire considérée dans l'union de son chef et de ses membres, devant naturellement les éloigner de tout ce qui pourroit tendre au déshonneur de l'Empereur et à le mettre dans la nécessité indispensable de souscrire à des conditions qui ne lui laisseroient pas les moyens de soutenir dignement la dignité impériale.

Le sieur comte de Lautrec n'ignore pas que les Anglois, dans la première ferveur de l'enthousiasme que leur inspiroit la joie d'être parvenus à réconcilier avec la reine de Hongrie le roi de Prusse et le roi de Pologne, électeur de Saxe, osèrent proposer à l'Empereur de faire sa paix avec cette princesse en s'unissant avec elle conjointement avec l'Empire dans une ligue pour attaquer tous ensemble la France, avec promesse d'abandonner à la maison de Bavière, pour la satisfaction de ses droits sur la succession d'Autriche, les conquêtes qu'ils se flattaient de faire aisément de quelques-unes des provinces du royaume limitrophes de l'Empire. Il sait aussi que l'Empereur, loin de se laisser tenter par de pareilles offres, en a témoigné toute l'indignation qu'elles méritoient comme le supposant personnellement capable de manquer à tous les devoirs de la justice et de la probité en se déclarant l'ennemi du Roi, son fidèle allié, après tous les bienfaits et assis-

tances qu'il avoit reçus de Sa Majesté, et pour une guerre qui n'auroit eu au fond d'autre motif que les secours que Sa Majesté lui avoit prodigués si généreusement, tant avant que depuis son élection à l'empire. Il n'est pas à présumer que les Anglois aient pu conserver de pareilles idées de conquêtes sur la France, principalement depuis qu'ils ont vu les justes mesures que le Roi a prises, non seulement pour mettre en sûreté les provinces de son royaume, mais aussi pour faire passer le Rhin à une nouvelle armée pour le secours de l'Empereur, et, pour peu que les succès répondent à ces nouveaux efforts que Sa Majesté veut bien continuer de faire en sa faveur, il y aura tout lieu d'espérer que le roi de la Grande-Bretagne ne tardera pas à se repentir d'avoir hasardé ses troupes nationales dans des pays aussi éloignés, et que, perdant toute espérance de trouver ses peuples disposés à lui fournir plus longtemps les moyens de poursuivre des projets aussi chimériques, il sera le premier à porter la reine de Hongrie à de justes sentiments de paix. Il y a lieu de juger que c'est dans cette vue que le lord Carteret, son ministre de confiance, s'est attaché depuis quelque temps à entretenir une sorte de négociation avec le baron d'Hazelang, ministre de l'Empereur à Londres, et quoique, abusant de la confiance imprudente de ce ministre impérial, il ait communiqué aux principaux ministres des États généraux et répandu aussi dans le public des propositions qu'il supposoit lui avoir été faites de la part de l'Empereur par ledit baron d'Hazelang et qui tendoient à procurer à ce prince, au moyen de la sécularisation de différents évêchés principaux de l'Empire, situés dans la Bavière ou dans son voisinage, une augmentation d'États jusqu'à la concurrence de six millions de florins de revenu, chose que l'Empereur a nié formellement d'avoir ordonné à son ministre de proposer de sa part à Londres, Sa Majesté a tout lieu de conjecturer, par divers avis qui lui sont revenus, que le même ministre impérial continue à négocier avec ledit lord Carteret, et que le roi de Prusse entre même en quelque manière dans cette négociation. Il y avoit aussi des indices que le feu électeur de Mayence agissoit à Vienne dans les mêmes vues et que son objet étoit de diriger de telle manière les résolutions de la diète de l'Empire, qu'elles ne pussent qu'être conformes à ce que les

Anglois estimeroient de plus convenable pour le rétablissement de la paix en Allemagne. Quoi qu'il en soit, on peut compter que soit que le roi de la Grande-Bretagne, qui se dispose à passer la mer, se mette à la tête de ses troupes dans l'Empire, ou qu'il se rende dans son électorat de Hanovre, ses ministres ne tarderont pas à joindre les négociations aux opérations militaires, et à rechercher, si les succès des armes ne sont pas favorables à la reine de Hongrie, tous les moyens de procurer de manière ou d'autre quelque conciliation entre l'Empereur et cette princesse, et c'est à ce point de vue que le comte de Lautrec doit principalement fixer ses attentions pour, en s'insinuant de plus en plus dans la confiance de l'Empereur, être toujours à portée de s'instruire des offres ou propositions qui pourront tôt ou tard lui être faites, de savoir par ce prince lui-même ou de pénétrer d'ailleurs ses dispositions pour traiter et conclure à des conditions plus ou moins avantageuses, et de veiller tant à ce qu'il n'en admette aucune qui pût être contraire aux intérêts du Roi, qu'à ce qu'il ne prenne même en général aucun engagement qu'avec la participation et du consentement de Sa Majesté, puisqu'après les efforts immenses et de toute espèce que Sa Majesté n'a pas cessé de faire pour lui donner et continuer les moyens de se procurer une paix honorable, Elle doit compter sur assez de retour de sa part pour qu'il prenne en Sa Majesté une confiance sans réserve sur tout ce qui peut concerner les intérêts communs de Leurs Majestés.

Un des principaux obstacles qui, jusqu'à présent, a paru s'opposer au progrès des négociations qu'on a tenté de lier auprès de l'Empereur pour l'accommoder avec la reine de Hongrie, a été le traité d'union et d'alliance conclu au mois de mai 1741 entre ce prince et le roi d'Espagne pour faire valoir conjointement, le premier en Allemagne et le second en Italie, leurs droits et prétentions sur les États de la succession d'Autriche. Si les armes des Espagnols avoient été plus heureuses en Italie, leurs succès dans cette partie de l'Europe n'auroient pu qu'influer beaucoup sur les affaires d'Allemagne pour obliger la reine de Hongrie à des cessions en faveur de ces deux princes; mais les choses y étant tournées de manière qu'il n'a pas été possible à l'infant don

Philippe[1] de percer plus avant qu'en Savoie pendant que d'autre part l'armée espagnole dans le Boulonois, loin d'avoir pu pénétrer dans le Milanois, s'est trouvée obligée après la bataille de Campo Santo[2] de rebrousser chemin vers la Romagne, l'Empereur ne doit plus guère se flatter que la diversion des Espagnols en Italie soit désormais assez puissante pour opérer favorablement pour lui sur l'Allemagne, et il y a au contraire tout lieu d'appréhender que, si les armées de France auxiliaires de ce prince dans l'Empire ne remportent pas les succès que Sa Majesté espère des bons ordres qu'Elle a donnés à ses généraux, les Autrichiens, secondés des forces navales de l'Angleterre dans la Méditerranée, ne sachent susciter dans le royaume des Deux-Siciles quelque révolte des peuples pour enlever ce royaume à don Carlos[3]. Les ministres anglois paroissent même déjà s'en flatter, puisqu'ils ont refusé avec hauteur les propositions que le marquis Flogliani, qui s'est nouvellement rendu à Londres, leur a faites de la part de ce prince pour maintenir en neutralité les royaumes de Naples et de Sicile, en exécution de l'engagement qu'il se crut obligé de prendre il y a quelques mois de retirer les troupes napolitaines de l'armée espagnole, avec promesse de ne point prendre part à la guerre que cette armée avoit portée en Lombardie. Il faut croire qu'une pareille révolution, qu'on ne peut s'empêcher de prévoir comme possible, ne sera pas d'aussi facile exécution que les Anglois peuvent s'en flatter, mais cette considération peut cependant être d'un grand poids entre les raisons qui peuvent déterminer le Roi et l'Empereur à la paix, et, comme il n'a pu encore être question de s'entendre de la part de Sa Majesté avec ce prince et avec le roi d'Espagne sur la manière de ménager également leurs intérêts lors de la négociation de la paix, Sa Majesté s'en remet sur ce sujet aux instructions et ordres qu'Elle pourra envoyer dans le temps au sieur comte de Lautrec sur une matière aussi délicate, si

1. Fils de Philippe V et d'Élisabeth Farnèse, né en 1720, mort en 1765. Il avait épousé en 1738 Louise-Élisabeth de France, fille de Louis XV, et devint duc de Parme en 1748.

2. 8 février 1743.

3. Fils aîné de Philippe V et d'Élisabeth Farnèse, né en 1716, duc de Parme en 1731, roi de Naples et de Sicile en 1735 sous le nom de Charles IV, roi d'Espagne en 1759 sous le nom de Charles III, mort en 1788.

les succès de cette campagne sont tels que l'on puisse forcer la reine de Hongrie à donner en même temps satisfaction à l'Empereur et au roi d'Espagne sur leurs prétentions mutuelles; mais il n'y a guère lieu d'espérer qu'après les secours que le roi de la Grande-Bretagne a donnés et procurés à cette princesse, elle consente à faire aucun accommodement avec le Roi Catholique, que les Anglois n'y entrent eux-mêmes pour terminer en même temps la guerre qui s'est allumée entre l'Espagne et l'Angleterre, dès l'année 1739, et si, contre toute apparence, elle y consentoit, ce seroit toujours une grande question de savoir si et comment l'Empereur pourroit faire cette paix particulière sans faire aucun préjudice réel au roi d'Espagne, puisque la reine de Hongrie se trouveroit alors en toute liberté de faire passer d'Allemagne en Italie assez de troupes, pour y poursuivre partout les Espagnols de concert avec l'Angleterre et pour leur enlever conjointement avec le roi de Sardaigne les royaumes de Naples et de Sicile.

Le roi de Prusse, depuis la conclusion de sa paix avec la reine de Hongrie, est demeuré dans la plus exacte neutralité entre les parties belligérantes, en conformité de l'engagement qu'il en a pris par son traité de Breslau. Du reste, il a continué de donner à l'Empereur toutes les assurances possibles de son amitié, et du désir qu'il auroit qu'il pût obtenir une satisfaction raisonnable sur ses prétentions. Il a même agi auprès du roi de la Grande-Bretagne pour le disposer à faire en sorte que la reine de Hongrie voulût y donner les mains; mais le roi de la Grande-Bretagne a toujours répondu qu'en même temps qu'il avoit porté cette princesse à faire pour le bien de la paix la cession de la Silésie, il s'étoit engagé à ne lui demander ni proposer de faire dans la suite aucune autre cession des États qu'elle a hérités du feu empereur son père, pour demeurer indivisiblement unis sur sa tête conformément à la Pragmatique sanction. C'est par cette considération que le roi de Pologne n'a pu obtenir le moindre avantage lors de sa réconciliation avec cette princesse ni depuis, quelques instances qu'il ait faites soit directement à Vienne, soit indirectement par les offices de la cour de Londres, pour se procurer quelque satisfaction à raison des prétentions qu'il soutient avoir sur la succession d'Autriche du chef de la reine de Pologne son épouse,

fille aînée de l'empereur Joseph, frère aîné et prédécesseur de l'empereur Charles VI; mais il n'a cependant pas encore perdu l'espérance d'obtenir en sa faveur quelque portion de cette succession, et particulièrement si la reine de Hongrie consentoit à en céder quelques États à l'Empereur, et il a formellement déclaré qu'en ce cas, qui seroit une dérogation formelle à la Pragmatique sanction, il comptoit de rentrer dans tous les droits de la reine son épouse sur cette succession, et de les faire valoir par tous les moyens qu'il auroit en main. C'est vraisemblablement dans cette vue qu'il a augmenté le pied de ses troupes jusqu'au nombre de plus de quarante-cinq mille hommes; mais on ne peut pénétrer encore à quel usage il veut les destiner. Il ne cesse de négocier de toutes parts, laissant espérer d'un côté à la reine de Hongrie et aux Anglois qu'il ne tient qu'à eux d'avoir à leur disposition une partie de ses troupes s'ils veulent le satisfaire par la cession de quelque portion de la Bohême, et faisant en même temps envisager à l'Empereur que suivant le cours que prendront les affaires par les événements de cette campagne, il pourroit agir de concert avec lui en renouvelant leur alliance et faisant valoir conjointement leurs droits et prétentions; mais dans la sujétion où ce prince s'est mis de la cour de Russie, et dans l'appréhension qu'il a du voisinage du roi de Prusse, il ne faut pas croire qu'il voulût jamais agir contre la reine de Hongrie au risque de s'exposer à des embarras en Pologne par quelque confédération que la czarine[1] pourroit y exciter, ou d'attirer dans les États de l'électorat de Saxe les troupes prussiennes, et il y a plutôt lieu de présumer qu'il n'a au fond d'autre objet que de se ménager assez de considération pour que ses intérêts ne soient pas absolument négligés, lorsqu'il sera question de travailler dans un congrès ou autrement à la pacification de l'Allemagne. Le Roi n'a jugé devoir donner ces connoissances au sieur comte de Lautrec sur les vues et dispositions du roi de Pologne, qu'afin qu'il soit en état de tenir sur ce sujet des propos convenables lorsqu'il pourra en être question dans ses entretiens familiers avec l'Empereur, car le sieur comte de Lautrec doit au reste se dispenser de

1. Élisabeth, qui régna de 1741 à 1762.

rien traiter auprès de ce prince sur ce qui peut regarder les intérêts de la maison électorale de Saxe, à moins que Sa Majesté ne lui envoie par la suite des ordres exprès et des instructions plus particulières.

Au commencement de cette guerre, le comte de Truches, ministre de Bavière auprès du cercle de Souabe, conclut avec les États de ce cercle une convention ou traité de neutralité pour toute l'étendue du territoire du cercle, l'article 4 de ce traité portant que, comme les pays antérieurs d'Autriche, y compris le Brisgaw, le Frichthal, les villes forestières et les seigneuries antérieures d'Arleberg, étoient tellement mêlés avec ceux du cercle qu'au cas qu'ils ne fussent pas compris dans la neutralité le repos extérieur et la sécurité dudit cercle ne pourroient jamais être entretenus, on délibéreroit après la signature de ce traité sur les moyens de porter la cour de Vienne à donner les mains à cette neutralité, et de façon que la tranquillité du cercle en attendant ne pourroit être troublée à cette occasion par des voies de fait. Le ministre de Bavière comprit le préjudice que cet article pourroit dans la suite porter à la maison de Bavière, si c'étoit un obstacle qui dût l'empêcher de faire valoir les droits qu'elle prétendoit avoir sur les pays antérieurs d'Autriche de même que sur plusieurs autres de la succession du feu empereur, et il déclara par écrit, en signant le traité, qu'il entendoit ne passer cet article 4 qu'autant qu'il pourroit être ratifié par l'Électeur son maître. La cour de Munich a depuis fourni sa ratification de ce traité; mais en y joignant une déclaration, que son ministre fit le 8 janvier 1742 aux députés du cercle de Souabe en leur remettant cette ratification, que l'Électeur de Bavière son maître réservoit ses droits sur les pays de l'Autriche antérieure, afin qu'on ne pût entendre que ledit article 4 pût l'empêcher de poursuivre sesdits droits sur ces pays. En conséquence de cette réserve, il a été plusieurs fois question, pendant le cours de l'année dernière, de faire marcher quelques troupes impériales avec un corps de celles de France comme auxiliaires, pour s'emparer de ces pays enclavés dans la Souabe et aussi des villes forestières et autres lieux compris sous le nom de l'Autriche antérieure. Cette expédition paroissoit d'autant plus convenable, qu'elle auroit ôté à la cour de

Vienne les ressources qu'elle en retire en recrues pour ses troupes et en subsistances pour ses approvisionnements du Tyrol, et qu'en même temps que ces avantages auroient été mis du côté de l'Empereur, il y auroit trouvé celui de pouvoir encore mieux contenir le cercle de Souabe, et en tirer plus aisément les fourrages et autres denrées pour former sur le Lech et le Danube les magasins nécessaires pour les troupes de France, outre que ces mêmes pays, entièrement à la bienséance de l'électorat de Bavière, ayant été une fois mis entre les mains de l'Empereur, il pourroit espérer de se les faire plus facilement céder lors de la négociation de la paix. Les ministres de Wurtemberg, qui exercent le directoire du cercle conjointement avec l'évêque de Constance, paroissoient même disposés à donner les mains à cette occupation, moyennant quelques arrangements proposés de leur part pour l'avantage de la maison de Wurtemberg. Mais divers incidents ont toujours suspendu l'exécution de ce projet, l'Empereur lui-même ayant souhaité vers la fin de l'année dernière qu'elle fût encore différée, soit qu'il appréhendât que le roi de Prusse, qu'il croit devoir beaucoup ménager, ne l'approuvât pas, soit qu'il fût retenu par d'autres considérations dont Sa Majesté n'a pas eu connoissance. Comme ce même projet pourra être remis sur le tapis au commencement ou dans le cours de la prochaine campagne, le Roi a jugé ne devoir pas différer à donner au comte de Lautrec ces premières notions par rapport à l'occupation de l'Autriche antérieure. Le maréchal de Broglie[1] est instruit de tout ce qu'en ce cas il conviendra de faire, et ne manquera pas de l'en informer pour le mettre en état de concerter avec l'Empereur les ménagements à observer alors avec le cercle de Souabe, pour qu'il n'ait pas lieu de se plaindre de cette occupation, qui véritablement ne sera qu'une prise de possession de la part de l'Empereur, et qui par conséquent ne pourra être regardée comme dérogation à la neutralité stipulée pour ce cercle.

Une des premières questions auxquelles pourra donner lieu

1. François-Marie, duc de Broglie, était né en 1671. Il se distingua dans la guerre de la succession d'Espagne, fut nommé ambassadeur à Londres en 1724 et maréchal en 1734. Il mena brillamment les campagnes de 1741, 1742 et 1743, et mourut en disgrâce en 1745.

la résolution que l'Empereur a prise de quitter Francfort pour se rendre en Bavière à la tête de ses troupes est s'il sera plus convenable de laisser subsister dans cette ville la diète générale, ainsi qu'il l'y a établie immédiatement après son élection à la dignité impériale, ou de la transférer dans quelque ville plus à portée de sa personne, afin qu'il puisse journellement envoyer à son principal commissaire et à ses autres ministres à cette assemblée les ordres et instructions nécessaires suivant l'occurrence des affaires, et particulièrement si les succès militaires lui sont aussi favorables qu'il peut l'espérer. Cette diète est la continuation de celle qui a subsisté sous les précédents empereurs pour les affaires générales de l'Empire, et qui a presque toujours tenu ses séances à Ratisbonne jusqu'à la mort de l'empereur Charles VI. C'est par de justes considérations que l'Empereur, après son élection à Francfort, a jugé devoir l'établir auprès de lui dans cette ville, et quoiqu'il ne l'ait pas trouvée disposée à se porter à embrasser ouvertement ses intérêts, ainsi qu'il l'auroit souhaité et qu'il croyoit pouvoir s'en flatter à raison des devoirs de membres et sujets de l'Empire envers le chef, il est toujours vrai qu'elle lui donnoit, pendant qu'il a séjourné à Francfort, une représentation suffisante pour le faire respecter et considérer même de ses ennemis, en sorte que l'opinion paroît même assez générale que jamais leurs troupes n'auroient osé l'attaquer dans cette ville, et pour ainsi dire sur le trône impérial, au préjudice des lois et constitutions établies pour assurer inviolablement la tranquillité des assemblées générales de l'Empire. Il ne faut pas s'attendre que les délibérations y deviennent plus favorables à l'Empereur depuis qu'il a jugé devoir s'en éloigner, et principalement tant que les troupes autrichiennes avec les Anglois et les Hanovriens leurs auxiliaires, qui passent actuellement le Rhin, se trouveront à portée de soutenir et encourager ceux des membres de cette diète qui sont ou déclarés ouvertement pour la cour de Vienne, ou persuadés que tout l'Empire doit se ménager dans une entière impartialité entre les parties belligérantes, qui sont proprement les maisons de Bavière et d'Autriche ; mais si l'Empereur, dans les circonstances présentes, jugeoit devoir transférer la diète dans quelque autre ville, il ne seroit peut-être pas assuré que les différents ministres

qui la composent, se presseroient de concourir aux délibérations qui devroient nécessairement précéder cette translation, et ensuite de se rendre dans le lieu où il croiroit devoir l'établir. Il paroît par ces considérations que l'Empereur ne pourroit sans inconvénients transférer actuellement cette diète, et qu'il sera de sa sagesse d'attendre encore quelque temps que les événements de la campagne aient donné lieu de voir ce qu'il sera plus convenable de faire, tant sur le temps de la translation de la diète générale de l'Empire, que sur la ville où elle pourra être convoquée. On jugera peut-être alors que ce pourra être un acheminement à la paix de la rétablir comme sous les derniers empereurs à Ratisbonne, préférablement à Augsbourg et à toute autre ville, et le sieur comte de Lautrec, sans se porter à traiter prématurément ces questions avec l'Empereur, doit dans le commencement se borner à être attentif aux conseils qui pourroient être donnés à ce prince sur ce sujet, et aux dispositions que de lui-même il pourra laisser entrevoir sur les résolutions qu'il pourroit se porter tôt ou tard à prendre sur la translation de la diète.

Il n'a pas lieu de se louer de l'électeur de Cologne son frère [1], qui s'est contenté de concourir de sa voix et de son ministère à son élection à la dignité impériale et à son couronnement, et qui ne l'a aidé d'aucun secours ni de troupes ni d'argent, ce que cet électeur auroit certainement pu faire s'il en avoit eu la volonté, puisque indépendamment des épargnes qu'il pouvoit ménager sur les revenus de son électorat et de ses évêchés de Westphalie et des emprunts qu'il pouvoit faire, il a reçu du Roi depuis plusieurs années consécutives des subsides considérables qui n'avoient d'autre motif que de le mettre en état de pouvoir, dans le besoin, agir convenablement pour les intérêts de la maison de Bavière. Il faut cependant rendre à l'électeur de Cologne la justice qu'il a résisté à des offres qui lui ont été faites de la part des Anglois et de la reine de Hongrie pour l'entraîner dans quelque engagement qui ne pouvoit être que préjudiciable à l'Empereur, et s'il n'a pu se dispenser depuis qu'il s'est vu, pour ainsi dire, à la merci des troupes angloises et hanovriennes, qui sont encore actuellement

1. Clément-Auguste, fils de l'électeur de Bavière Maximilien II Emmanuel, né en 1700, mort en 1761, électeur de Cologne depuis 1720.

dans son pays à l'occasion de leur passage des Pays-Bas en Allemagne, de promettre qu'il observeroit dans la suite de cette guerre une exacte neutralité, il a en même temps fait assurer l'Empereur son frère que d'ailleurs il concourroit avec les princes et États de l'Empire aux délibérations et mesures qui pourroient être prises pour la sûreté de l'Empire, et pour y rétablir une bonne paix. Il a fait donner en même temps au Roi les mêmes assurances, et quoique la dissipation et légèreté de ce prince et l'opposition de sentiments qui ne se fait que trop souvent remarquer entre ces deux frères, ne permettent pas de compter absolument sur ces assurances, le Roi, jugeant qu'il est convenable à tous égards de ménager de plus en plus l'électeur de Cologne, recommande expressément au sieur comte de Lautrec de ne perdre aucune occasion d'y disposer personnellement l'Empereur, et de travailler à établir pour la suite entre lui et l'électeur de Cologne une étroite union qu'ils doivent également cultiver pour leurs intérêts communs de même que pour le bien de l'Empire et les avantages de la religion, et c'est dans la vue d'y disposer pareillement l'électeur de Cologne que Sa Majesté continuera de tenir un ministre à Bonn qui, selon les ordres de Sa Majesté, n'aura d'autre attention que de travailler à porter ce prince à concourir à tout ce que l'Empereur pourra désirer. Ce doit être aussi le principal objet de la correspondance que le sieur comte de Lautrec doit entretenir avec le ministre du Roi à la cour électorale de Cologne, et, comme le Roi et l'Empereur n'ont jusqu'à présent qu'à se louer de la conduite que l'électeur palatin a tenue depuis qu'il est parvenu à l'électorat[1], et qu'il importe de fortifier autant qu'il sera possible l'union qui paroît subsister entre l'Empereur et cet électeur, le sieur comte de Lautrec doit de même y donner ses soins, et entretenir pour cet effet une correspondance régulière avec le marquis de Tilly, ministre du Roi à la cour de Manheim.

Il entretiendra pareillement correspondance avec les autres ministres du Roi en Allemagne et particulièrement avec le marquis de Valory[2] et le comte des Alleurs, envoyés extraordinaires

1. Charles-Théodore, qui régna de 1742 à 1799.

2. Louis-Guy-Henri, marquis de Valori, lieutenant général; né en 1692, il fut nommé ministre à Berlin en 1739, et mourut en 1776.

du Roi à Berlin et à Dresde, et aussi avec les ministres du Roi à Rome et en Hollande.

L'intention du Roi est que le sieur comte de Lautrec écrive directement à Sa Majesté pour lui rendre compte de ce qu'il aura fait en exécution de ses ordres et de ce qui pourra venir à sa connoissance qu'il estimera pouvoir concerner son service, et qu'il réserve pour ses lettres particulières seulement les détails ou avis de moindre importance qui ne mériteroient pas également l'attention de Sa Majesté.

Il lui sera remis avec la présente instruction des tables de chiffres dont il pourra se servir pour des choses de quelque importance qu'il pourroit être dangereux de confier sans cette précaution à la voie ordinaire des postes, ces tables de chiffres pouvant également lui servir pour sa correspondance tant avec le maréchal de Broglie, commandant les troupes du Roi en Bavière, qu'avec le maréchal de Noailles commandant l'armée de France sur le Rhin [1].

Il connoîtra aisément que rien n'est plus important pour le succès des opérations de la campagne, que le concert parfait que Sa Majesté compte qui doit subsister entre ces deux généraux et ceux qui se trouveront à la tête des troupes impériales. Le maréchal de Seckendorf [2], étant continuellement à portée de faire adopter ses sentiments particuliers par l'Empereur, tâchera peut-être de le porter à moins consulter le maréchal de Broglie, et la chose est d'autant plus à craindre qu'il a paru, en diverses occasions précédentes, que les idées de ce général ne s'accordant pas toujours avec celles des généraux françois, il vouloit décisivement

1. Adrien-Maurice, duc de Noailles, né en 1678, fait grand d'Espagne en 1710, après la prise de Girone, président du conseil des finances sous la régence du duc d'Orléans, maréchal en 1734 ; il commanda en Allemagne jusqu'en 1746, époque où il fut envoyé à Madrid en mission diplomatique spéciale ; il mourut en 1766.

2. Frédéric-Hénon, comte de Seckendorf, né en Franconie en 1673, servit dans l'armée prussienne, puis dans l'armée impériale à partir de 1694, comme officier du contingent d'Anspach ; il se distingua dans la guerre de la succession d'Espagne, remplit avec succès diverses missions diplomatiques pour la cour de Vienne, notamment à Berlin, et devint feld-maréchal en 1735 ; tombé en disgrâce à Vienne, il passa au service de l'Empereur Charles VII, dont il commanda l'armée jusqu'en décembre 1744 ; il travailla activement au rapprochement de la Bavière et de l'Autriche après la mort de Charles VII, fut rétabli dans ses charges à Vienne en 1745, et mourut en 1763.

faire prévaloir ses avis, comme les estimant les seuls convenables aux circonstances. L'Empereur lui-même, prévenu peut-être personnellement contre le maréchal de Broglie, pourroit aussi n'avoir pas pour lui toute la confiance qu'il mérite par ses bonnes intentions et son expérience dans le fait des armes, et comme rien ne seroit plus contraire au bien des affaires que tout ce qui pourroit faire naître ou entretenir la moindre ombre de mésintelligence entre ce prince et ses généraux ou ministres d'une part et les généraux des troupes de France d'autre part, le sieur comte de Lautrec se doit faire une occupation continuelle de veiller sans cesse à contribuer de ses soins et de ses offices à procurer entre eux l'intelligence la plus parfaite, en examinant et pesant avec la plus grande attention les sentiments et propositions qui pourront être faites et soutenues de part ou d'autre, et faisant usage de son bon esprit pour travailler efficacement à concilier et rapprocher les différents avis à ce qu'il estimera le plus convenable et le plus conforme aux intérêts de l'Empereur, de même qu'aux intentions de Sa Majesté, employant dans les occasions les représentations qui pourroient être nécessaires pour déterminer l'Empereur à se rendre aux raisons du maréchal de Broglie, et agissant de même auprès de ce général pour le faire entrer en tout ce qui sera praticable dans les vues de l'Empereur, tous devant également concourir au même but et agir pour cet effet dans la plus étroite correspondance, et le maréchal de Broglie n'ayant point d'ordre plus particulier, que de se porter avec vigueur à tout ce qui sera jugé le plus propre à faire repentir les ennemis de l'Empereur de la continuation de cette guerre et à leur faire perdre toute espérance de pouvoir en la prolongeant en retirer des avantages au préjudice de la maison de Bavière.

Le sieur comte de Lautrec est déjà instruit que la volonté de Sa Majesté est que tous les ministres qu'Elle emploie dans les cours étrangères lui rapportent à leur retour une relation exacte de tout ce qui sera arrivé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état où ils auront laissé les cours et les pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent en toutes sortes de rencontres, du génie et des incli-

tions des princes et de leurs ministres, en un mot de tout ce qui peut donner une connoissance exacte des pays où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié.

Son intention est pareillement qu'en arrivant des pays où ils ont été envoyés, ils remettent en originaux les instructions, chiffres et papiers de leur correspondance avec les ministres du Roi, le tout avec un inventaire exact sur la vérification duquel il leur sera donné une décharge.

XVII

M. DE CHAVIGNY

1743

La campagne de 1743 fut aussi mauvaise que les plus pessimistes l'avaient pu redouter : l'armée française se retira sur la rive gauche du Rhin, la Bavière tomba au pouvoir des Autrichiens ; le corps anglo-hanovrien des Pays-Bas, accru par l'accession de la Hollande, refoula le maréchal de Noailles en Alsace ; en Italie, les Espagnols ne purent faire aucun progrès.

Divers indices donnaient à croire que Charles VII songeait à abandonner la lutte. Son caractère s'aigrissait avec le malheur ; il élevait des contestations interminables et des prétentions de plus en plus exorbitantes au sujet des subsides que lui servait la France ; il sollicitait l'Angleterre, puis le roi de Suède, en sa qualité de landgrave de Hesse-Cassel, puis la diète impériale, d'interposer leurs bons offices pour hâter la conclusion de la paix ; rebuté de tous côtés, il tenait ses troupes dans l'inaction. La France estima qu'il convenait de renforcer sa représentation diplomatique auprès de l'Empereur ; au comte de Lautrec, qui demeurait à Francfort, elle adjoignit un agent fertile en ressources, M. de Chavigny, dont la mission fut tracée par l'instruction suivante, M. Amelot étant ministre des affaires étrangères. Chavigny devait se renseigner sur un projet récent de Frédéric II, qui commençait à trouver que les choses marchaient trop bien en faveur de l'Autriche et désirait mettre sa nouvelle acquisition de la Silésie sous la protection d'une confédération de princes allemands sous l'égide de la France.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE CHAVIGNY, ALLANT DE LA PART DU ROI PRÈS L'EMPEREUR. — FONTAINEBLEAU, 4 OCTOBRE 1743[1].

Le sieur de Chavigny[2] est trop versé dans la connoissance des affaires pour ignorer les traités que la France a contractés avec la maison de Bavière. Par ces traités, qui ont été renouvelés en 1727, le Roi s'étoit engagé à procurer la couronne impériale à l'Électeur lorsque le trône deviendroit vacant, et à l'aider des secours nécessaires pour faire valoir ses prétentions sur une grande partie des biens possédés par la maison d'Autriche, au cas que l'empereur Charles VI vînt à mourir sans enfants mâles. Sa Majesté a eu la satisfaction de voir le succès complet de ses soins sur le premier point, l'estime générale que l'Empire avoit conçue pour les grandes qualités de l'Empereur lui ayant réuni tous les suffrages. Il n'en a pas été de même de ce qu'il a fallu décider par le sort des armes, malgré les efforts infinis que le Roi a faits en tout genre. La séparation imprévue des alliés a fait échouer tous les projets. Le roi de Prusse a commencé le premier à se détacher ; le roi de Pologne, électeur de Saxe, a suivi son exemple. La défection des cours de Berlin et de Dresde a été le signal pour l'Angleterre et la Hollande qui, trouvant auparavant la partie trop fortement liée pour oser se déclarer, ont levé le masque dès qu'elles ont vu qu'elles n'avoient plus à faire qu'à la France seule. Il n'eût tenu qu'au Roi de conjurer cette tempête, en acceptant les offres qui lui furent faites dès les commencements par la reine de Hongrie, de céder à la France le duché et la ville de Luxembourg dans l'état où elle est. Sa Majesté auroit

1. *Correspondance Bavière*, t. CVI.

2. Théodore de Chavignard de Chavigny, né en 1687, occupa des fonctions diplomatiques à Gênes, à Madrid, à Ratisbonne, à Londres, à Copenhague, à Lisbonne, à Venise et en Suisse. Il mourut en 1771. Voir l'instruction qui lui fut donnée en 1740, lors de sa mission à Lisbonne, dans le volume *Portugal*, par le vicomte de Caix de Saint-Aymour, p. 285.

u se regarder comme quitte de tout engagement, aussitôt
roi de Prusse a eu fait sa paix particulière, puisque ce
u'avec son concours, et sur la foi de son alliance, que la
été entreprise. Mais Sa Majesté n'a écouté que les mou-
de son amitié pour l'Empereur. Les événements n'ont
ondu à ses bonnes intentions, la suite non interrompue
s rapides qu'ont eus les armes de la reine de Hongrie a
t les armées de Sa Majesté de repasser le Rhin. L'Empe-
erdu tous ses États, et la France est elle-même menacée
ses ennemis pénétrer sur ses frontières. Malgré toutes
râces, les affaires auroient pu changer de face en un in-
le roi de Sardaigne eût été de meilleure foi : mais au
qu'on croyoit en être le plus assuré, ce prince, sans
gard aux engagements les plus formels et à des paroles
llement données, a conclu son traité avec la cour de
. L'Empereur est pleinement instruit de tout ce qui s'est
ans cette affaire. La fermeté de Sa Majesté n'est point
par tant de fâcheux événements, rien ne sera jamais
de lui faire penser un seul moment qu'Elle puisse aban-
l'Empereur, et il faut espérer qu'en redoublant d'efforts
ra parvenir à obtenir une paix raisonnable, quoiqu'on ne
as se flatter de procurer aujourd'hui à Sa Majesté Impé-
avantages qu'elle avoit espérés.

c'est dans le moment que le Roi montre le plus de bonne
à l'Empereur, que Sa Majesté Impériale semble retirer
ance. Ses reproches deviennent plus durs et plus amers
événements qu'elle connoît évidemment ne pouvoir être
à Sa Majesté, et les demandes exorbitantes qu'elle vient
ger le prince de Grimberghen de faire au Roi, feroient
croire qu'elle cherche à s'attirer un refus, pour avoir un
de se détacher tout à fait de la France. Un dernier rescrit
ince à son ambassadeur, et que le prince de Grimberghen
uniqué par extrait, sembleroit même annoncer que le parti
pereur est presque pris. Cet extrait sera joint ici sous la
Comme le sieur de Chavigny ne peut pas être au fait de

er février 1742 à Turin, puis le 13 septembre 1743 à Worms.

faites étant même si absurdes qu'il ne peut pas tomber sous le sens qu'on les ait seulement imaginées. Enfin le dernier sujet de plainte de l'Empereur et dont il se montre le plus affecté, c'est la capitulation d'Ingolstadt[1] sur laquelle il se plaint de n'avoir pas été consulté, ni même prévenu. En supposant que le sieur de Grandville qui y commande ait péché, il est bien évident que ce n'est pas de l'aveu de Sa Majesté, mais d'ailleurs que seroit-il arrivé si l'on avoit différé de capituler? La garnison eût été enfin prisonnière de guerre, comme celle d'Egra, car il est certain que le maréchal de Seckendorff ne l'auroit pas secourue; s'il avoit été en état ou en volonté de le faire, il n'auroit pas attendu jusqu'à l'extrémité. Le comte de Lautrec est en état de donner au sieur de Chavigny sur cette matière de plus grands éclaircissements.

Il est temps de passer à ce qui fait plus particulièrement l'objet de la mission du sieur de Chavigny.

Lorsque le Roi renouvela, en 1738, avec l'Empereur, qui n'étoit alors que l'Électeur de Bavière, le traité de l'année 1727, il lui promit la continuation du subside annuel de six cent mille livres portées sur ledit traité et, en 1746, Sa Majesté lui accorda une augmentation de quatorze cent mille livres, ces deux sommes faisant ensemble celle de deux millions. Pendant les premières années de la guerre l'Empereur n'a rien demandé de plus. L'Espagne lui payoit aussi un subside d'environ deux millions qu'elle lui continue en conséquence du traité passé à Nimphembourg[2] entre l'Empereur et Sa Majesté Catholique. Mais au mois d'avril de l'année dernière, comme les Autrichiens étoient en possession d'une partie de ses États, et que ses troupes avoient beaucoup souffert, il demanda au Roi douze cent mille livres d'extraordinaire pour les réparer, ce qui lui fut accordé. Enfin, au mois de décembre de la même année, l'Empereur ne touchant presque plus rien de la Bavière, et le million qui lui avoit été donné l'année précédente s'étant trouvé insuffisant pour l'objet qu'on s'étoit proposé, Sa Majesté Impériale demanda au Roi un nouveau secours plus considérable qu'elle fixa à six millions de subsides extraordinaires, qui devoient être employés à augmenter ses troupes jusqu'au nombre de trente-cinq

1. En octobre 1743.
2. 28 mai 1741.

mille hommes tant en cavalerie qu'infanterie, à les habiller et à les armer et à toute la dépense de leur subsistance et entretien. Quelque onéreux que fût un pareil subside qui, avec l'ancien, faisoit une somme de huit millions, le Roi voulut bien encore le donner. Les payements furent réglés à raison de cinq cent mille livres par mois, qui ont été exactement acquittées et suivant les arrangements qui furent pris. Il est bon d'observer que l'armée de l'Empereur, qui devoit être de trente-cinq mille hommes, n'a jamais monté à plus de vingt mille dans le temps qu'elle a été la plus forte, que la garnison de Braunau composée de treize bataillons subsiste en entier aux dépens de la Bavière, et qu'ainsi l'Empereur doit avoir eu un bénéfice considérable sur les six millions.

Cependant ses demandes se multiplient tous les jours, et le prince de Grimberghen a représenté en dernier lieu à Sa Majesté que l'Empereur ne pouvoit se passer à moins de cent mille écus par mois pour sa subsistance et l'entretien de sa famille, et il a proposé de signer un nouveau traité par lequel le Roi s'engageroit à payer cette somme à commencer du mois d'août, et de plus à ne point poser les armes jusqu'à ce que l'Empereur fût préliminairement rétabli dans ses États sans conditions ni restrictions. Sa Majesté, touchée de la situation cruelle où l'Empereur est réduit, et n'ayant rien plus à cœur que de lui en adoucir l'amertume, a encore consenti de prendre ce nouvel engagement, qui ne pouvoit d'ailleurs souffrir de difficulté que par rapport à l'augmentation de subside, puisqu'à l'égard du rétablissement de l'Empereur dans ses États Sa Majesté s'étoit déjà suffisamment expliquée, et par les lettres mêmes qu'Elle avoit écrites à l'Empereur, que, quelque chose qui pût arriver, Elle ne feroit jamais de paix qu'à cette condition. Le Roi a consenti de plus à se charger en entier de l'entretien des troupes impériales sur le pied auquel on conviendroit de les porter, Sa Majesté voulant bien employer pour cet objet les mêmes six millions d'extraordinaire qu'Elle a payés pendant la présente année, pourvu qu'on trouvât en même temps le moyen de faire agir ces troupes utilement pour la cause commune. Et, pour prévenir tous les abus, l'Empereur avoit consenti, de son côté, qu'il y eût dans son armée un commissaire du Roi qui en fît les revues exactes, afin qu'on ne payât

que l'effectif. On doit supposer, quoiqu'il n'en fût rien dit dans le mémoire de l'Empereur, que le prince de Grimberghen auroit été en même temps autorisé à promettre que Sa Majesté Impériale ne feroit point sa paix particulière et ne prendroit point d'engagement que de concert et avec l'aveu de la France. Tout sembloit donc s'arranger dans une parfaite harmonie ; mais quand il a été question de dresser le projet de ce nouveau traité, on ne s'est pas trouvé d'accord sur l'article des subsides ; et par rapport à l'usage à faire des troupes, un dernier rescrit de l'Empereur a fait entrevoir que ses idées n'étoient pas les mêmes que celles de Sa Majesté et qu'elles pouvoient même tendre à un plan dangereux pour la France. C'est le même rescrit qui a été joint ci-dessus, sous la cote A. Par rapport aux subsides, le Roi avoit toujours entendu que les deux millions de subsides étoient compris dans les cent mille écus par mois que l'Empereur demandoit, en sorte qu'il étoit seulement question d'une augmentation de seize cent mille livres sur cette partie à commencer du mois d'août ; mais le prince de Grimberghen ne l'entend pas ainsi, et peut-être que c'est faute d'avoir bien compris le sens de ses instructions ; il prétend que les cent mille écus par mois sont au par-dessus des deux millions, de manière que le subside ordinaire uniquement destiné à l'entretien de la famille et de la cour impériale soit, à commencer du mois d'août dernier, de cinq millions six cent mille livres, indépendamment des six millions pour les troupes, au moyen de quoi les subsides annuels tant ordinaires qu'extraordinaires monteroient à la somme de onze millions six cent mille livres. Le prince de Grimberghen a en même temps demandé que les deux millions d'anciens subsides, et qui suivant sa prétention devroient être payés dans le courant de l'année prochaine outre et par-dessus les cent mille écus par mois, soient acquittés dans le courant de la présente année pour mettre l'Empereur en état de faire promptement ses recrues. A toutes ces demandes le prince de Grimberghen en joint encore deux autres. La première est pour une somme de deux cent cinquante mille livres qui avoit été retenue l'année dernière en compensation d'avances beaucoup plus considérables qu'on avoit faites à l'Empereur, et dont il doit tenir compte. La seconde, pour

une autre somme de cinquante mille florins qu'il prétend rester due pour les fourrages fournis aux troupes de France pendant qu'elles étoient en Bavière. Le détail de toutes ces demandes est expliqué dans les deux états ci-joints cotés E, F.

Tous ces articles réunis forment un objet si considérable, qu'il est bien difficile que le Roi puisse prendre des engagements aussi forts. Il y a même lieu de croire que le prince de Grimberghen va au delà de ses ordres. En effet, on voit dans l'état coté E que les deux millions dont l'Empereur demande l'avance dans le courant de cette année, n'ont d'autres objets que les recrues. L'Empereur ne les regarde donc pas comme faisant partie de ce qui lui est nécessaire pour l'entretien de sa personne et de la famille impériale, s'étant borné pour cet objet aux cent mille écus par mois, en sorte que les deux millions sont vraisemblablement regardés, par l'Empereur lui-même, comme un secours extraordinaire et passager qui ne tire point à conséquence pour l'avenir, et de même nature que les douze cent mille livres qui furent donnés l'année dernière et qui passèrent par les mains du marquis de Beauvau. Et comme ce qui concerne les troupes ne peut être constaté que sur les états qui seront envoyés, et que l'Empereur est lui-même convenu que l'argent qui y est destiné ne passeroit point par les mains de ses ministres, cet article doit demeurer en suspens, jusqu'à ce qu'on ait fourni tous les éclaircissements nécessaires sur cette matière.

Si cependant, contre toute apparence, l'Empereur prétendoit pour l'entretien de sa personne et de sa maison la somme annuelle de cinq millions six cent mille livres, le sieur de Chavigny devra lui représenter qu'une pareille somme paroît exorbitante, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ne puisse se passer à moins, touchant de plus de l'Espagne un subside de deux millions. Il sait quelles sont les dépenses immenses dont le Roi est chargé, et qui vont être encore nécessairement augmentées par la rupture du traité avec la cour de Turin, qui oblige Sa Majesté à envoyer un corps plus considérable de troupes en Italie ; il n'est pas de l'intérêt de l'Empereur que le Roi se mette dans l'impuissance d'entretenir ses propres armées, puisque ce n'est qu'en les renforçant et en les mettant en état d'agir offensivement la cam-

pagne prochaine, que le Roi pourra procurer à l'Empereur une meilleure situation et parvenir à une paix raisonnable. Si la cause du Roi pouvoit être distinguée de celle de l'Empereur, Sa Majesté Impériale pourroit avoir plus de raison d'étendre ses demandes. Mais comme la cause du Roi et de l'Empereur est la même, que la France n'a d'autres ennemis que ceux que lui a attirés les secours qu'elle a donnés à la maison de Bavière, que Sa Majesté n'a aucun intérêt particulier en vue, que tous les efforts qu'Elle fait ne tendent qu'à soutenir l'Empereur, et qu'en agissant avec vigueur contre l'ennemi commun, le Roi lui rend des services plus essentiels et plus efficaces que par tout l'argent qu'il pourroit lui donner, Sa Majesté Impériale doit elle-même et pour son propre avantage chercher à ménager les finances de la France, puisque ses ressources quoique très grandes n'étant pas infinies, tout ce qu'on en détournera pour des objets qui ne seront pas nécessaires, ne pourra être qu'aux dépens de ce qui doit faire l'objet principal non seulement du Roi, mais de l'Empereur, c'est-à-dire la force et le bon état des armées françoises. Il n'est pas possible que l'Empereur ne sente la vérité de toutes ces réflexions, lorsqu'elles lui seront exposées simplement et sans vivacité. Le sieur de Chavigny doit donc tâcher d'engager Sa Majesté Impériale d'entrer avec lui en explication sur ses besoins, regardant comme superflu dans le moment présent tout ce qui n'est pas d'une nécessité absolue. Les deux millions d'anciens subsides ont suffi pendant longtemps pour l'entretien de sa personne et de la famille impériale. Sur les représentations que le prince de Grimberghen a faites en dernier lieu, Sa Majesté a consenti d'y ajouter une somme de seize cent mille livres; et par la joie que l'Empereur a marquée lorsque le comte de Lautrec l'en a informé, on se persuade toujours de plus en plus que les désirs de l'Empereur ne vont pas au delà, et que le prince de Grimberghen n'a pas bien compris ses ordres, lorsqu'il a prétendu que les deux millions d'anciens subsides devoient toujours être payés comme subsides ordinaires, indépendamment des cent mille écus par mois. C'est donc sur ce premier point qu'il faut que le sieur de Chavigny fasse expliquer l'Empereur d'une manière précise et sans équivoque.

Le second point est celui des troupes, qui demande le plus de réflexions, premièrement par rapport au nombre, secondement par rapport à l'emploi qu'on en fera. Il est certain que l'Empereur voudra en avoir le plus qu'il sera possible, mais outre que l'expérience a fait voir qu'il n'a jamais pu réaliser les idées qu'il s'étoit formées à cet égard, c'est que le Roi seroit hors d'état de les payer, si leur entretien excédoit la somme de six millions que le Roi a promise. C'est donc à cet égard que le sieur de Chavigny doit demander qu'on lui fournisse les états les plus exacts et les plus détaillés, pour savoir au juste le nombre de recrues dont on a besoin et ce qu'on peut lever et entretenir avec ladite somme de six millions. L'Empereur avoit compté qu'elle suffiroit pour trente-cinq mille hommes, à plus forte raison doit-elle suffire si l'on se réduit à vingt mille qui sont plus que suffisants pour les opérations qu'on en peut attendre. Il seroit peut-être même à désirer que l'Empereur voulût se contenter de n'avoir qu'un corps de dix à douze mille hommes pour maintenir sa dignité et afin qu'on ne pût pas dire qu'il est absolument sans troupes ; car, en supposant que l'Empereur s'engage de faire agir ses armées de concert avec celles du Roi, l'exécution de cette promesse n'est pas bien certaine, et cela est plus à désirer qu'à espérer. Le sieur de Chavigny pourra donc essayer de faire consentir l'Empereur à cette diminution, et il peut à cet égard se servir des mêmes raisons qui ont été expliquées ci-dessus, pour lui faire connoître que les secours les plus efficaces qu'il puisse attendre viendront des opérations vigoureuses que pourront faire les armées du Roi. Mais comme il n'est pas vraisemblable que l'Empereur veuille se laisser persuader sur un article qui lui tient extrêmement à cœur, le sieur de Chavigny n'en fera la proposition qu'avec ménagement et comme de lui-même, d'autant que le Roi a déjà pris ses arrangements pour le paiement des six millions qui ont été promis, pourvu que l'Empereur consente que ses troupes agissent de concert avec celles du Roi, et que l'argent ne passe point par les mains de ses ministres, mais par un commissaire des guerres qui sera toujours présent à son armée et qui en fasse les revues.

Après être convenu du nombre de troupes, il n'est pas moins essentiel de savoir à quoi on les emploiera ; car il est inutile que

le Roi les paye, si elles ne servent à rien, et à plus forte raison si elles pouvoient gêner les opérations des armées du Roi. La discussion de cet article pourra se trouver sujette à beaucoup de difficultés. En effet, quoique l'Empereur et la reine de Hongrie se soient comme accordés pour nier qu'on fût tombé d'accord d'une neutralité, il est cependant certain que la convention en a été faite entre le maréchal de Seckendorff et le comte de Kevenhuller[1], et que si elle n'est pas ratifiée dans les formes, elle n'en a pas moins été exécutée, les troupes impériales et autrichiennes n'ayant point agi depuis les unes contre les autres[2].

Secondement, l'Empereur, par son rescrit du 25 juin dernier coté G, a déclaré que les troupes françoises ne devoient plus être regardées comme ses auxiliaires, et que son armée seroit désormais une armée impériale qui n'auroit d'autre objet que de maintenir la tranquillité de l'Empire.

Troisièmement, il y a encore des indices de cette neutralité dans un écrit que le sieur de Reischach a remis aux États généraux le 25 juillet.

Quatrièmement, l'Empereur l'a confirmé lui-même par un rescrit solennel du 2 août, coté H.

Cinquièmement, lorsque le maréchal de Seckendorff a fait connoître au maréchal de Berenklau[3] qu'il vouloit marcher au secours d'Ingolstadt, celui-ci lui a objecté que ce seroit une infraction à la neutralité, et le maréchal de Seckendorff a supposé dans sa réponse l'existence de cette neutralité comme on le peut voir dans la pièce cotée I.

Enfin, par deux pièces que le comte de Bunau[4] a communiquées au sieur Blondel en toute confiance, on voit évidemment

1. Louis-André Khevenhüller, comte d'Aichelberg et de Frankenburg, né en 1683, feld-maréchal autrichien en 1737, mort en 1744.

2. Les deux généraux étaient effectivement convenus, le 27 juin, que les Bavarois livreraient certaines places fortes aux Autrichiens et recevraient en échange un subside de l'Angleterre; ni Charles VII ni Marie-Thérèse n'ayant ratifié la convention, on se borna à se promettre verbalement une trêve, après que Braunau et Straubing eurent été ouvertes aux Autrichiens.

3. Jean-Léopold de Bärenklau, né en 1700, mort en 1746, feld-maréchal autrichien, qui commandait alors l'armée de Marie-Thérèse en Bavière.

4. Henri, comte de Bunau, né en 1697, mort en 1762; il fut successivement au service de la Saxe, puis de l'Empereur.

que les deux rescrits de l'Empereur dont on vient de faire mention avoient été concertés avec l'Angleterre. On joint ici les copies de ces deux pièces sous les cotes K, L, et le sieur de Chavigny observera qu'elles doivent demeurer secrètes et ne sont que pour lui seul sans exception.

Elles sont d'autant plus importantes qu'elles servent à faire connoître les liaisons secrètes que l'Empereur a continuellement entretenues avec le roi d'Angleterre et le roi de Prusse, pour lesquels il a toujours eu une confiance beaucoup plus marquée que pour Sa Majesté. Il a même poussé en tout temps sa déférence et ses engagements pour le roi d'Angleterre au delà de ce qu'on pouvoit imaginer, apparemment dans l'espérance que son crédit sur la cour de Vienne pourroit lui procurer une paix plus avantageuse, et c'est de quoi il est bon que le sieur de Chavigny soit instruit, pour pouvoir démêler plus aisément dans les difficultés que l'Empereur pourra lui faire, si sa complaisance pour la cour de Londres n'y aura pas la principale part. Parmi plusieurs faits qu'on pourroit rassembler de cette déférence sans bornes de l'Empereur pour la cour de Londres, on se contentera de citer ici les plus essentiels. Premièrement, ce n'est que sur les instances les plus pressantes de l'Empereur que la neutralité de Hanovre a été conclue[1]. Le roi d'Angleterre, dans la frayeur que lui causoit l'approche de l'armée commandée par le maréchal de Maillebois, eut recours à Sa Majesté Impériale pour détourner l'orage qui le menaçoit, et l'Empereur n'hésita pas à seconder avec la plus grande vivacité les offres de neutralité que Sa Majesté Britannique fit faire pour lors à la France, et ce fut principalement par égard pour les instances de l'Empereur que Sa Majesté voulut bien l'accorder.

Secondement, le sieur Haselang, ministre de Sa Majesté Impériale auprès du roi d'Angleterre et qu'elle entretient encore auprès de lui, a toujours été lié avec les plus grands ennemis de Sa Majesté, se répandant continuellement en discours injurieux contre la France pendant son séjour à Londres, même jusqu'à exciter le scandale des ministres étrangers. Le Roi s'en est plaint

1. En 1741.

Sa Majesté Impériale qui n'en a tenu aucun compte parce qu'elle royoit que le sieur Haselang étoit agréable aux ministres de Sa Majesté Britannique, l'infidélité du baron Carteret qui a divulgué le projet de paix que le sieur Haselang lui avoit proposé n'ayant pas même été capable de guérir l'Empereur de sa prévention.

Troisièmement, lorsque l'Empereur a requis la médiation de l'Empire[1], il a fait en sorte que Sa Majesté Britannique fût invitée à s'y associer à l'exclusion de la France, ce que toute l'Europe a vu avec le plus grand étonnement, l'Angleterre s'étant dès lors formellement déclarée en faveur de la reine de Hongrie. Enfin l'on voit par les lettres secrètes du comte de Bunau à Sa Majesté Impériale que c'est par le conseil de l'Angleterre que l'Empereur a séparé ses troupes de celles du Roi, ce qui est évidemment connexe avec la neutralité dont on ne veut pas convenir. Et la confiance de l'Empereur pour le roi d'Angleterre est encore aujourd'hui si grande que c'est à Sa Majesté Britannique que l'Empereur a eu recours en dernier lieu pour se faire accorder quelque arrangement, qu'il n'a pu cependant obtenir, dans la capitulation d'Ingolstadt.

On pourroit ajouter beaucoup d'autres réflexions, mais celles-ci suffisent pour prévenir le sieur de Chavigny de tout ce qu'il doit craindre de la complaisance de l'Empereur pour l'Angleterre et par rapport à la neutralité dont il s'agit.

De ce que l'Empereur persiste toujours à nier, on en peut à la vérité conclure que Sa Majesté Impériale se croit maîtresse de la rompre quand elle le jugera à propos. Mais il n'en est que plus nécessaire de constater bien clairement que les troupes de l'Empereur agiront, et qu'elles agiront pour la cause commune et de concert avec les généraux des armées de Sa Majesté.

Ce dernier point demande à être très clairement exprimé pour qu'il ne reste nulle équivoque sur l'emploi des troupes, car il se pourroit faire que l'Empereur eût dans l'idée de rendre ses troupes actives, mais sans que la France y trouvât le moindre avantage, et peut-être qu'alors, comme on l'a dit ci-dessus, les troupes que

1. En 1742.

la France paieroit à l'Empereur, seroient plus nuisibles qu'utiles à Sa Majesté. En effet, l'Empereur ne parle depuis quelque temps que d'une armée de neutralité et de pacification, pour préserver l'Empire à l'avenir de l'invasion des troupes étrangères. Cette idée roule depuis longtemps dans la tête du roi de Prusse, et il a même offert plus d'une fois de contribuer à la formation de cette armée, même de fournir le contingent pour les princes qui ne seroient pas en état de le donner. Le roi de Prusse comptoit sans doute qu'il seroit le chef de cette armée, dont il pourroit faire usage au nom de l'Empire comme bon lui sembleroit, et sans qu'il en pût résulter contre lui aucun inconvénient dès qu'il auroit été autorisé par une délibération de la diète. Mais les ministres des princes assemblés à Francfort ont laissé tomber cette proposition, sans y faire aucune réponse; et en effet on ne pouvoit guère espérer une délibération unanime de la diète sur un projet aussi vague. D'ailleurs la crainte et la méfiance qu'on a du roi de Prusse est trop grande, pour qu'aucun prince d'Allemagne veuille risquer de se joindre à lui, ni lui donner une si grande autorité. Le roi de Prusse, désespérant donc de faire entrer l'Empire en corps dans son projet, a imaginé de former une association avec quelques princes particuliers tels que l'électeur palatin, l'évêque de Würtzbourg, et les margraves d'Anspach et de Baireuth, qui joindroient leurs troupes à celles de l'Empereur. En conséquence, il a été formé un plan, dont on joint ici la copie sous la cote M, suivant lequel cette armée combinée, dont on ne désigne point encore qui sera le chef, serviroit à maintenir la tranquillité dans l'Empire, en empêchant que le théâtre d'une guerre étrangère n'y soit transporté, et que ses différents cercles et surtout ceux qui sont les plus exposés ne soient vexés par les passages de troupes et par les quartiers d'hiver, contributions de vivres, etc., inséparables du séjour des troupes étrangères. Cette armée continuera d'être entretenue jusqu'au rétablissement du repos non seulement dans l'intérieur de l'Empire, mais au dehors. Enfin on établit que le but de cette alliance est aussi de traverser toute élection d'un roi des Romains qu'on voudroit faire contre le gré de l'Empereur, de lui faire rendre une satisfaction raisonnable sur les prétentions de sa maison, d'obliger la cour de

Vienne, au défaut d'une composition amiable, de remettre à l'arbitrage de l'Empire sa querelle avec la maison de Bavière.

Il y a bien des réflexions à faire sur ce projet, en faveur duquel l'Empereur paroît aujourd'hui fort prévenu. La première, c'est qu'il n'y a aucune apparence qu'il ait lieu, et que l'Empereur perdra le temps à poursuivre une chimère. L'électeur palatin ni l'évêque de Würtzbourg ne sont ni en état, ni en volonté de fournir le nombre de troupes qui seroient nécessaires, ni l'un ni l'autre ne voudra se fier au roi de Prusse. Ils oseront encore moins se déclarer contre la reine de Hongrie, et le roi de Prusse lui-même n'osera lever le masque contre la cour de Vienne tant qu'il n'y sera pas autorisé par une délibération de la diète. Il appréhenderoit trop de donner à cette cour ainsi qu'à l'Angleterre des armes contre lui, et un titre suffisant pour revenir contre la cession de la Silésie. Il a toujours dit qu'il agiroit en commun comme membre de l'Empire, mais qu'il n'agiroit jamais seul. Cependant, si cette armée n'agit pas en faveur de l'Empereur contre la reine de Hongrie, on ne voit pas de quelle utilité elle pourra lui être. Deuxièmement, il n'est pas de l'intérêt du Roi de favoriser l'assemblée d'une pareille armée : il seroit facile, dans de certaines circonstances, de la tourner tout d'un coup contre la France, et si les Anglois pouvoient parvenir, comme ils en ont eu le dessein, à faire déclarer l'Empire contre le Roi, l'ouvrage seroit à moitié fait. Il n'en seroit pas de même si la France entroit dans cette association ; mais il s'en faut beaucoup que ce soit là l'idée de ceux qui ont conçu ce projet, puisqu'au contraire cette armée doit être principalement employée à empêcher qu'aucunes troupes étrangères n'entrent dans l'Empire. Ainsi la reine de Hongrie auroit toute liberté de passer le Rhin pour venir attaquer la France, sans que le Roi pût prendre sa revanche. On a donc eu raison de dire que ce projet tel qu'on l'expose sera vraisemblablement inutile à l'Empereur, et très certainement préjudiciable aux opérations que pourroient faire les armées du Roi, au cas qu'il pût avoir lieu. Le sieur de Chavigny distinguera aisément parmi toutes ces réflexions celles dont il lui conviendra de faire usage auprès de l'Empire pour le porter à abandonner cette idée, et à le ramener à la seule qui soit solide, et dont il puisse tirer un

véritable avantage, c'est-à-dire de faire en sorte que ses troupes puissent agir de concert avec celles de Sa Majesté et favoriser les entreprises qu'on jugera pouvoir tenter, comme pourroit être de s'établir dans le Brisgaw et dans l'Autriche antérieure. C'est sur quoi le sieur de Chavigny pourroit se concerter avec le comte de Lautrec, qui doit mieux connoître ce qu'il conviendroit de proposer à Sa Majesté Impériale. Si cette entreprise réussissoit, comme il y auroit lieu de l'espérer, les affaires changeroient de face : l'on pourroit de proche en proche se porter plus loin, et la reine de Hongrie, qui se trouveroit en même temps attaquée en Flandre et en Italie, seroit bien embarrassée à faire face de tous ces côtés.

Le résultat de tout ce qui est expliqué ci-dessus est donc que le sieur de Chavigny doit sur toutes choses tâcher de gagner la confiance de l'Empereur, et s'il ne peut y parvenir entièrement, de découvrir, autant qu'il lui sera possible, quelles sont ses vues secrètes, ses espérances, ses projets, et s'il n'a point pris quelques engagements qu'il n'ose avouer et qu'il ne puisse rompre, afin de pouvoir donner au Roi à son retour plus de lumières sur tous ces points que Sa Majesté n'en a eu jusqu'à présent. Le sieur de Chavigny se présentera à l'Empereur comme chargé par Sa Majesté de lui témoigner la plus entière confiance, de lui faire connoître qu'Elle aura toujours à cœur les intérêts de Sa Majesté Impériale comme les siens propres; que bien loin de vouloir l'abandonner en aucun cas, Elle est résolue de faire en sa faveur de plus grands efforts encore s'il est possible que ceux qu'Elle a faits jusqu'à présent; qu'Elle ne fera et n'écoutera aucunes propositions de paix sans sa participation et sans son aveu, espérant que l'Empereur en agira avec Elle avec la même sincérité et la même ouverture que comme il n'y a pas de temps à perdre pour convenir de toutes les mesures à prendre de concert, et que souvent on ne s'explique point assez par lettres, le Roi a envoyé le sieur de Chavigny, pour constater définitivement avec l'Empereur, non seulement les secours d'argent dont il peut avoir nécessairement besoin, mais aussi l'état des troupes que l'Empereur croira pouvoir entretenir, enfin l'emploi de ces mêmes troupes de concert avec celles de Sa Majesté, et de rapporter au plus tôt la réponse de l'Empereur

sur tous ces points, afin que Sa Majesté, en conséquence de la volonté connue de l'Empereur, puisse prendre à temps les arrangements convenables, si les projets de Sa Majesté Impériale, comme on doit le supposer, sont de nature que Sa Majesté puisse s'y conformer.

Le sieur de Chavigny ne sauroit mettre trop de douceur ni trop d'onction dans les discours qu'il tiendra à l'Empereur; quand même il lui échapperoit quelque vivacité, le sieur de Chavigny ne devroit pas y prendre garde. Il n'en seroit pas de même de ses ministres, la plupart mal intentionnés, et dont il ne conviendroit pas de souffrir les discours peu mesurés.

Le sieur de Chavigny trouvera, dans la connoissance que pourra lui donner le comte de Lautrec, de quoi suppléer à bien des détails, dont on n'a pas jugé devoir grossir cette instruction. Sa Majesté lui recommande de ne rester à Francfort que le temps qui lui sera nécessaire pour savoir précisément les sentiments de l'Empereur sur tous les articles ci-dessus expliqués, et d'une manière qui ne soit plus sujette à aucune interprétation. Il aura soin de mettre par écrit, et dans le plus grand détail qu'il lui sera possible, les réponses de Sa Majesté Impériale. Il les lui communiquera ensuite pour les lui faire approuver, et quand il n'auroit pas lieu d'en être satisfait, comme Sa Majesté ne l'a point autorisé ni à rompre ni à conclure, il se contentera de marquer à l'Empereur qu'il revient en toute diligence pour rendre compte au Roi de sa mission, et que Sa Majesté Impériale doit être convaincue qu'elle trouvera toujours dans le Roi les dispositions les plus favorables pour lui donner les marques les plus essentielles et les plus efficaces de son amitié.

L'hiver fut employé par les belligérants à préparer la campagne de 1744. Tandis que l'Autriche obtenait, le 20 décembre 1743, l'alliance de l'électeur de Saxe, la France resserrait son union avec l'Espagne à Fontainebleau, le 25 octobre 1743, et se mettait en mesure de déclarer la guerre à l'Angleterre et à l'Autriche, ce qui eut lieu aux mois de mars et d'avril de l'année suivante. A Francfort, M. de Chavigny reconnut pour sérieuses les ouvertures en vue de la conclusion

d'une ligue entre divers princes de l'Empire; rappelé en décembre pour venir conférer avec le Roi, il retourna à son poste en janvier 1744, muni de l'instruction suivante et de crédits suffisants pour encourager les bonnes dispositions qu'il rencontrerait autour de lui.

INSTRUCTION POUR LE SIEUR DE CHAVIGNY RETOURNANT A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. — MARLY, 19 JANVIER 1744[1].

Le sieur de Chavigny ayant rendu compte au Roi à son retour de Francfort des différents entretiens qu'il avoit eus avec le sieur Héring, ministre du landgrave de Hesse-Cassel à la diète, et de la proposition qui lui avoit été faite par ce ministre d'une alliance ou ligue entre le Roi, l'Empereur, la maison de Bavière, la maison palatine et la maison de Hesse, dans laquelle entreroit aussi la maison de Wurtemberg, ainsi que les margraves de Baireuth et d'Anspach, laquelle alliance auroit pour but d'obliger la reine de Hongrie : 1° à reconnoître l'Empereur et son élection ; 2° à restituer à la maison de Bavière ses États patrimoniaux ; 3° à soumettre à la décision de l'Empire les contestations qui sont nées par rapport à la succession de l'empereur Charles VI, Sa Majesté, regardant ce projet, s'il peut être mis à exécution, comme le moyen le plus propre pour parvenir à une paix solide et honorable en procurant à l'Empereur une satisfaction équitable sur ses prétentions, n'a pas hésité de se prêter à cette ouverture, ne doutant point que ceux qui ont eu une pareille idée ne veuillent en même temps tout ce qui est nécessaire pour la consolider. Le sieur de Chavigny partira donc incessamment pour retourner à Francfort et faire connoître au sieur Héring les dispositions favorables de Sa Majesté pour entrer comme partie contractante dans la ligue qu'on lui propose, étant toujours prête à contribuer

1. *Correspondance Bavière*, t. CIX.

de tout son pouvoir à tout ce qui pourra rétablir plus promptement le calme et la paix. Et à qui l'Empire pourroit-il recourir avec plus de sûreté qu'au garant du traité de Westphalie, et qui se fera toujours un devoir de maintenir les prérogatives, l'honneur, et la dignité du corps germanique? Si depuis ce traité solennel, qui devoit assurer pour jamais la tranquillité de l'Allemagne, sa paix a été troublée, l'ambition et le despotisme de la maison d'Autriche en ont été la seule et unique cause. On doit donc s'assurer que Sa Majesté répondra toujours avec empressement à la confiance que voudront lui marquer les princes de l'Empire, et qu'ils n'auront jamais lieu de s'en repentir.

Le sieur de Chavigny fera part en même temps à l'Empereur, sous le plus grand secret, de l'objet de sa commission, qui ne peut qu'être infiniment agréable à Sa Majesté Impériale et qui lui sera une nouvelle preuve de la tendre amitié du Roi, en voyant les nouveaux efforts que la France est prête à faire pour son service. Lorsque le Roi a été sollicité de prendre les Hessois à sa solde, Sa Majesté avoit hésité sur cette proposition parce qu'Elle n'y voyoit qu'une nouvelle surcharge pour ses finances sans qu'il en résultât rien qu'on pût se flatter d'être décisif pour le succès des armes de l'Empereur, mais dès qu'il est question de former une ligue dans le sein de l'Empire en faveur de son chef, l'objet d'une pareille alliance présente des espérances si vraisemblables, pour donner à l'Empereur le crédit qu'il doit avoir, et lui attirer de nouveaux alliés, qu'il n'y a point d'efforts que Sa Majesté ne soit prête à faire en vue d'aussi grands avantages.

Il n'y a donc pas un moment à perdre pour profiter de la bonne volonté des princes qui se sont offerts, et Sa Majesté autorise dès à présent le sieur de Chavigny par les pleins pouvoirs qu'Elle lui a fait expédier à conclure l'alliance dont il s'agit avec tous les princes qui voudront y entrer; mais comme le sieur Héring n'en a présenté jusqu'à présent qu'une idée générale, il est nécessaire d'entrer dans le détail des conditions auxquelles on doit présumer que tous les princes alliés ne refuseront pas de consentir.

1° Il est à supposer que les engagements seront réciproques entre toutes les parties, et que de la même manière que cette

ligue se fait sous les auspices de la France, le Roi doit aussi compter sur son secours et sur son assistance, si, en haine de cette alliance, ses États étoient attaqués; cette obligation mutuelle est de droit naturel et de droit commun.

2° La France étant l'âme et le nerf de cette ligue par les subsides considérables qu'elle fournira, il semble que le Roi doit être dispensé de donner aux alliés son contingent en troupes, d'autant que Sa Majesté y supplée d'ailleurs par la puissante armée qu'Elle compte avoir sur le Rhin, pour soutenir et seconder les opérations de l'armée de la ligue. Le Roi ne refuseroit cependant pas de joindre quelques-unes de ses troupes à l'armée des alliés, si l'on le jugeoit nécessaire pour quelque opération importante, ou pour déterminer quelque autre puissant prince d'Allemagne à entrer dans l'alliance.

3° S'il n'est pas possible dans le moment présent de déterminer précisément quelles seront les opérations de l'armée de la ligue, il doit du moins être arrêté et fixé qu'elle agira aussitôt qu'elle sera assemblée, et de concert avec l'armée du Roi, pour les succès des entreprises dont on conviendra.

4° L'article des subsides est un point très important, et le sieur de Chavigny ne peut être trop attentif à ménager sur cette partie les finances du Roi. On lui a déjà fait entendre que le prince Guillaume de Hesse[1] ne comptoit pas exiger la même somme qu'il tire aujourd'hui de l'Angleterre, et que pour un million de florins on pourroit avoir six mille et même huit mille Hessois. Si le nombre en étoit porté à huit mille, ce seroit à peu près sur le même pied de la convention que ce prince a faite avec Sa Majesté Impériale pour les trois mille hommes qu'il lui a donnés. On joint ici une copie de cette convention, qui paroît pouvoir servir de modèle à celle qu'il est question de faire, et qu'on peut même espérer de conclure à un pied plus bas, puisqu'alors les Hessois n'étoient considérés que comme des troupes stipendiées par un prince dont les intérêts étoient regardés comme étrangers, au lieu qu'elles seront aujourd'hui celles d'un allié porté d'affection pour l'Empereur, et qui trouve aussi son

1. Frère de Frédéric Ier, landgrave de Hesse et roi de Suède; il administrait la Hesse depuis l'élévation de Frédéric au trône de Suède.

intérêt personnel à entrer dans la ligue, vu tout ce qu'il peut craindre de la cour de Vienne, et ce qu'il doit attendre au contraire de l'amitié et de la reconnoissance de Sa Majesté Impériale. Un moyen qui paroît encore pouvoir déterminer plus facilement le prince Guillaume à se contenter de subsides modérés, c'est de lui en continuer une partie pendant la paix, et le sieur de Chavigny ne doit pas balancer à les lui offrir sous cette condition, Sa Majesté y trouvant son intérêt présent et à venir, parce qu'il sera toujours important pour la France d'avoir des alliés dans l'Empire ; mais ce qui est essentiel c'est qu'au moyen des subsides que le Roi paiera soit à la Hesse, soit aux autres alliés, Sa Majesté soit quitte de toute autre dépense pour mettre l'armée en état d'agir, afin qu'on ne soit pas continuellement exposé à de nouvelles demandes et qu'on sache sur quoi compter. Si le sieur de Chavigny commençoit par établir cette proposition, il seroit dangereux que les alliés n'en tirassent avantage pour demander des subsides plus considérables. Ainsi Sa Majesté ne lui fait cette observation que pour lui faire connoître combien il est essentiel que, dans les conventions qu'il fera avec chacun d'eux, il ait soin de les engager à prendre sur leur compte au moins les mêmes articles de dépense, dont s'est chargé le prince Guillaume de Hesse dans son traité avec l'Empereur, et comme quelqu'un des alliés pourra vouloir des arrangements différents, il sera de sa prudence de n'admettre que ceux qui pourront le moins charger les finances du Roi.

On peut croire qu'il ne faudra point de subsides ou du moins que de très modérés au duc de Wurtemberg puisqu'il est déjà engagé par le traité qu'il vient de faire avec l'Empereur de lui fournir trois mille hommes pour prix de la dispense d'âge qui lui a été accordée[1], et il n'a point été question de subsides dans ce traité. Il en est de même à peu près de l'électeur palatin ; outre qu'il est engagé par un traité formel à secourir l'Empereur, il y est porté d'inclination, et quelques secours qu'on lui donneroit pourroient le mettre en état de satisfaire à ses engagements.

5° Dès que le plan de la ligue sera fait, et avant que de rien

1. Charles-Eugène, né en 1728, monté sur le trône ducal en 1737, mort en 1793.

conclure il conviendra de le communiquer au roi de Prusse, et de l'inviter d'y accéder. Plusieurs raisons y engagent : la première, parce qu'il seroit choqué qu'on eût rien conclu sans lui ; la seconde, parce qu'il verra par là que la France se porte à tout ce qu'il a désiré, et que ce sera le moyen de juger de ses véritables intentions. Le refus qu'il feroit d'entrer dans la ligue, après la promesse formelle qu'il a faite à l'Empereur de lui donner un corps de troupes, les rendroit fort suspectes, et énerveroit tellement l'alliance qu'elle deviendroit peut-être en ce cas plus à charge qu'utile, si elle demeuroit restreinte aux seuls princes de l'Empire qui offrent aujourd'hui d'y entrer. Mais on peut espérer que leur exemple en entraînera d'autres. La première réponse du roi de Prusse ne sera peut-être pas non plus son dernier mot. Il est très possible qu'avant que de se déclarer, il veuille voir quel effet cette ligue annoncée produira dans l'Allemagne. Ainsi les premières apparences d'indifférence du roi de Prusse ne doivent pas arrêter le cours de la négociation du sieur de Chavigny. On croit même qu'en témoignant au roi de Prusse l'espérance et l'extrême désir qu'on a de le voir entrer dans une alliance dont le principal but est de pacifier les troubles de l'Empire, on s'explique de manière à lui laisser entrevoir qu'on pourroit se passer de lui, afin qu'il ne s'imagine pas être en droit d'imposer la loi, et d'exiger telles conditions qu'il jugeroit à propos. S'il se bornoit à demander que la ligue lui garantît ses nouvelles conquêtes, on ne devroit pas en faire de difficulté.

6° L'intention des alliés sera sans doute que cette ligue soit communiquée par l'Empereur à la diète, aussitôt qu'elle aura été conclue. Ainsi il sera bon de convenir, dès à présent, de quelle manière et en quelle forme cette démarche doit être faite. Il paroît en général qu'on ne peut la rendre trop solennelle.

7° Dans le cas où la reine de Hongrie se soumettroit aux trois points qui font l'objet de la ligue, d'où il résulteroit un armistice général dans l'Allemagne, comme on ne peut pas supposer que cet armistice ne fût pas en même temps commun avec la France, et que le royaume demeurât exposé aux invasions et aux incursions que la reine de Hongrie voudroit tenter sur ses frontières, l'acceptation qu'elle feroit de la médiation de l'Empire devra

rement être accompagnée de l'engagement de toute ces-
hostilités de sa part sur les frontières du royaume.
n, quoiqu'on ne se soit pas expliqué avec le sieur de Cha-
ır la satisfaction qu'on croiroit équitable de donner à
eur, il seroit à désirer qu'on pût dès aujourd'hui convenir
rès de quelque arrangement sur ce qui fait l'objet de la
tion, car il est aisé de prévoir qu'en supposant que les
ournent au mieux, c'est-à-dire que la reine de Hongrie,
oir restitué la Bavière, accepte la médiation de l'Empire,
ipal objet des alliés étant rempli, l'armée de la ligue se
oit, et la cour de Vienne trouveroit aisément le moyen de
l'affaire en longueur, de manière qu'il ne seroit bientôt
stion des prétentions de Sa Majesté Impériale. Le sieur
igny comprendra cependant que cet article veut être
ec beaucoup de ménagement, et même dans le plus
cret, avec ceux en qui il croira pouvoir prendre le plus
ance. Il ne doit même faire à cet égard que de simples
ions, et se conduire de manière à s'attirer des proposi-
utôt que d'en faire lui-même. Au surplus, quand même
es qui entreront dans l'alliance ne pourroient pas s'accor-
ourd'hui sur le plan définitif, il n'en faudroit pas moins
r à la former, car ce que la ligue ne voudroit ou ne pour-
faire, l'Angleterre et la Hollande le feront, et on verroit
ces deux puissances s'entremettre avec empressement
pacification générale, si la reine de Hongrie étoit assez
e pour se soumettre à la médiation de l'Empire, ou même
oyoit une ligue réelle se former dans l'Empire contre la
Vienne et sous les auspices de la France. Une observa-
ntielle à faire, c'est que la médiation de l'Empire ne doit
er quant à présent que ce qui concerne les affaires de
eur en Allemagne, et c'est à cet objet qu'il faut la limiter,
ce que l'Espagne, à qui Sa Majesté fera part incessamment
ue qu'on propose, ait déclaré si elle veut aussi soumettre
diation de l'Empire ses prétentions sur l'Italie.
s sont les réflexions que le Roi peut faire sur une pro-
aussi générale et jusqu'à présent aussi peu digérée que
i a été faite par le ministre de Hesse. A mesure que la

matière s'éclaircira, et sur le compte que le sieur de Chavigny rendra exactement du progrès de sa négociation, le Roi lui enverra des instructions plus précises; lorsque le plan du traité sera convenu, le sieur de Chavigny prendra soin de le rédiger en entier, et ne signera rien qu'il n'ait reçu les derniers ordres de Sa Majesté.

XVIII

LE COMTE DE BAVIÈRE

1744

ré l'importance de la mission confiée à M. de Chavigny, le
e Lautrec demeurait ministre en titre; appelé à occuper un
dans l'armée au commencement de 1744, il fut remplacé
ambassadeur par le comte de Bavière, M. Amelot étant mi-
s affaires étrangères.

ION DU ROI AU SIEUR COMTE DE BAVIÈRE, GRAND D'ESPAGNE,
ENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, GRAND-CROIX DE L'ORDRE
AINT-GEORGES DE BAVIÈRE[1], ALLANT EN ALLEMAGNE EN QUA-
D'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ PRÈS L'EMPE-
. — VERSAILLES, 26 FÉVRIER 1744[2].

hoix que le Roi a fait du sieur comte de Bavière pour cette ambassade, a annoncé à toute l'Europe que Sa Ma-

imilien-Emmanuel-François-Joseph, comte de Bavière, bâtard de l'Élec-
milien-Emmanuel; il fut tué à la bataille de Lawfelt à l'âge de cinquante-
.

espondance Bavière, t. CIX, et *Mémoires et documents*, t. IV.

jesté veut resserrer de plus en plus les liens de l'union qui subsiste entre Elle et l'Empereur; Sa Majesté, regardant les intérêts de ce prince comme étant à tous égards les mêmes que ceux de Sa Majesté, a jugé devoir préférer pour suivre de sa part les affaires à la cour impériale un ministre qui, étant personnellement dans les mêmes principes et également attaché par la naissance, l'éducation, le devoir, les emplois et les dignités à Sa Majesté et à l'Empereur, a toutes les qualités les plus convenables pour bien remplir les intentions de Sa Majesté. Elle ne pouvoit donner au sieur comte de Bavière un témoignage plus distingué de l'entière confiance qu'Elle peut prendre dans sa probité, dans la droiture de ses intentions et dans le zèle qu'il a marqué en diverses occasions importantes pour la gloire et les avantages de Sa Majesté et Elle compte qu'en qualité de son ambassadeur extraordinaire à la cour impériale, il s'acquittera à son entière satisfaction de tout ce que Sa Majesté attend de sa vigilance et de ses soins dans des circonstances aussi intéressantes.

Sa Majesté fait joindre à la présente instruction la lettre de créance que le comte de Bavière devra remettre à l'Empereur, une copie de cette lettre de créance et un mémoire où Elle a fait rassembler tout ce qui peut regarder les honneurs, distinctions et prérogatives dus au caractère dont il est revêtu et ce qu'il sera convenable qui soit observé aussi de sa part pour les traitements avec les princes, seigneurs et ministres qui se trouveront ou qui viendront à la cour impériale.

Elle n'a pas besoin de lui suggérer les expressions dont il devra se servir dans les premières audiences qu'il aura de l'Empereur, de l'Impératrice [1], du prince royal leur fils [2] et de la princesse leur fille. Il est si parfaitement instruit de la tendre amitié que Sa Majesté leur porte et de la résolution où Elle est de ne rien épargner pour continuer de leur marquer combien Elle souhaite de pouvoir contribuer à leur procurer tous les avantages qu'ils peuvent désirer, qu'Elle ne doute point qu'il n'y conforme entièrement les discours de ses premières audiences, et il ne peut

1. Marie-Amélie d'Autriche.

2. Maximilien-Joseph, né en 1727, qui devint Électeur de Bavière en 1745 à la mort de son père.

employer des termes trop expressifs pour assurer Leurs Majestés Impériales de la vivacité de ces sentiments de Sa Majesté et de l'empressement qu'Elle aura toujours à concourir à leur en donner en toutes occasions de nouveaux témoignages.

Le sieur comte de Bavière n'ignore rien de tout ce qui s'est passé de principal dans l'Empire et dans l'Europe depuis que la mort du feu empereur Charles VI a donné lieu à la maison de Bavière de prétendre à la dignité impériale et de faire valoir ses droits et prétentions sur plusieurs des royaumes et États qui avoient jusqu'alors fait partie de la succession d'Autriche. Il seroit donc inutile de rappeler ici la suite historique de tout ce que le Roi a fait pour favoriser et soutenir les vues de la maison de Bavière également dans ces deux objets. Sa Majesté a compté servir tout l'Empire en employant pour cet effet ses représentations et instances pendant le cours de la diète d'élection, et Elle a eu la satisfaction de voir tous les électeurs concourir unanimement à déférer la couronne impériale à l'Électeur de Bavière, présentement Empereur ; mais les bonnes intentions de Sa Majesté n'ayant pas été également secondées par rapport aux États de la succession autrichienne réclamés de la part de l'Empereur comme lui étant légitimement dévolus par l'extinction des mâles de la maison d'Autriche, et ce prince ayant même été abandonné par deux de ses principaux alliés, qui avoient commencé conjointement et de concert avec lui la guerre contre la reine de Hongrie, fille aînée du feu empereur, et avec le secours desquels il s'étoit mis en possession de la Bohême, les suites en ont été si favorables à cette princesse, soutenue par les Anglois et les Hollandois et favorisée secrètement par quelques-uns des princes et États de l'Empire, que les différentes armées qui ont passé successivement de France en Allemagne pour mettre l'Empereur en état de repousser ses ennemis, n'ont pu empêcher que les armées autrichiennes, après avoir recouvré la Bohême, ne se soient également emparées de toute la Bavière.

C'est ce qui obligea l'Empereur, vers le milieu de l'année dernière, de se retirer à Francfort où il avoit précédemment transféré la diète générale de l'Empire, qui, sous les précédents empereurs, avoit ordinairement tenu ses séances à Ratisbonne.

Il a jugé que dans un temps où, par le sort de la guerre, il se trouvoit privé de ses États patrimoniaux, son trône ne pouvoit être en aucun endroit plus convenablement et sa personne plus en sûreté qu'au milieu de la diète générale de l'Empire. Et véritablement il a paru que les généraux autrichiens, loin de mettre des obstacles à son passage lors de sa retraite à Francfort, y ont apporté des facilités, et que sa personne y a toujours été respectée, quoique cette ville se trouvât alors entourée des troupes angloises, autrichiennes et hanovriennes et que les officiers et soldats y fussent journellement admis comme dans une ville neutre pour s'y pourvoir des subsistances et autres choses qui pouvoient leur être nécessaires.

Comme l'Empereur, par la privation de ses États patrimoniaux, se trouvoit dénué de toutes les ressources qu'ils lui avoient précédemment fournies pour les dépenses de sa maison et pour l'entretien et subsistance de ses troupes, et que la dignité impériale ne donne pas à celui qui en est revêtu des revenus suffisants pour en soutenir le lustre et le poids, Sa Majesté, ayant égard au pressant besoin où l'Empereur se trouvoit de secours extraordinaires, a bien voulu, ne consultant que les mouvements de sa générosité et de sa tendre amitié pour ce prince et sa famille, lui accorder, à commencer du mois d'août dernier, outre deux millions de subsides argent de France qu'Elle lui avoit fait régulièrement payer depuis le commencement de la guerre, un secours annuel de seize cent mille livres, ce qui fait en total trois millions six cent mille livres, et a été arrangé pour l'année courante à cent mille écus par mois sous le nom de subsides alimentaires, dont les mois de janvier et février ont déjà été payés, Sa Majesté s'étant en même temps portée à lui accorder de plus un secours de six millions, pareillement argent de France, pour être employés à rétablir et entretenir pendant le cours de la présente année les troupes de Sa Majesté Impériale, en sorte qu'elles pussent être en état, à l'ouverture de la campagne prochaine, de concourir aux opérations militaires qui seroient estimées les plus convenables pour tâcher de réparer les malheurs et les pertes des campagnes précédentes, et de procurer à l'Empereur les restitutions et satisfactions qu'il a droit de prétendre.

Le Roi a déjà fait payer à l'Empereur trois des six millions accordés par Sa Majesté pour le rétablissement de ses troupes. Les paiements en ont passé par les mains du sieur comte de Lautrec pendant le séjour qu'il a fait à la cour impériale en qualité de ministre plénipotentiaire de France, et il a retiré les quittances à mesure qu'il fournissoit les lettres de change au comte de Keiserstein qui, en sa qualité de commissaire général, est chargé de distribuer ces fonds pour les différents corps de troupes qui se trouvent avoir besoin de recrues, d'armes ou d'habillements. Le subside alimentaire a passé aussi par le comte de Lautrec depuis l'arrangement fait de le payer mois par mois, chacun de cent mille écus, et les quittances en ont été signées de la main de l'Empereur. Depuis que le comte de Lautrec a quitté Francfort avec la permission du Roi pour venir le servir dans ses armées, les remises de l'un et l'autre subsides ont passé par les mains du sieur de Chavigny, que Sa Majesté avoit envoyé auprès de l'Empereur au mois d'octobre dernier pour voir s'il seroit possible de concerter dès lors l'usage qui pourroit être fait des troupes de part et d'autre contre la reine de Hongrie, et qui, étant revenu rendre compte à Sa Majesté de diverses circonstances relatives à cet objet, est retourné à Francfort pour tâcher d'engager divers princes de l'Empire à fortifier de leurs troupes le corps de celles de l'Empereur, en sorte que le tout puisse former une armée assez forte pour agir avec supériorité contre ses ennemis, principalement étant secondée par celle que le Roi fera agir en même temps contre eux ; mais dès que le sieur comte de Bavière se sera rendu à la cour impériale, ce sera par son canal que Sa Majesté fera passer les divers secours qui seront envoyés de sa part à l'Empereur et il observera, tant pour la remise de ces fonds que pour les quittances à en retirer, la même forme qui a été suivie par le comte de Lautrec et par le sieur de Chavigny.

Tout ce que Sa Majesté désireroit par rapport à ces fonds de l'un et l'autre subsides, ce seroit qu'il n'y eût point de dissipation dans leur emploi, qu'ils fussent économisés avec soin, et qu'ils pussent, au moyen du bon ordre qui seroit mis dans leur distribution, satisfaire, ainsi que Sa Majesté avoit eu lieu de s'en flatter, à toutes les dépenses qui seroient jugées indispensables pour le

service et le soutien de la dignité de l'Empereur dans la détresse où les événements de la guerre l'ont réduit. Sa Majesté ne peut que s'en remettre entièrement à ce prince sur l'usage à faire des trois millions six cent mille livres du subside destiné à subvenir à la subsistance et entretien de sa personne, de sa maison et de ses officiers, tant ceux qui sont employés à sa cour que ceux qu'il a dans les cours étrangères. Mais comme il revient à Sa Majesté, par différentes voies, que les ministres et officiers de la cour impériale trouvent souvent moyen d'abuser de la facilité de l'Empereur, pour détourner une partie de ces fonds à leur utilité personnelle en portant ce prince à faire généreusement des grâces et à accorder des récompenses qu'il seroit convenable de suspendre jusqu'à des temps plus heureux, lorsque actuellement elles ne peuvent que tourner évidemment au préjudice des affaires de l'Empereur, il sera de la sagesse du comte de Bavière d'user de la confiance que son attachement personnel à Sa Majesté Impériale doit donner aux représentations, qu'il pourra lui faire sentir comme de lui-même l'importance de se tenir dans la suite en garde pour ne point tomber davantage dans des inconvénients aussi fâcheux, et qui certainement ne doivent pas être moins contraires à ses intentions qu'au désir que le Roi doit avoir, et qu'il a en effet, que des dépenses faites mal à propos par Sa Majesté Impériale ne la mettent pas dans le cas d'avoir continuellement recours à Sa Majesté pour en obtenir de nouveaux secours, qui devroient être regardés comme d'autant plus onéreux, qu'ils ne tourneroient point réellement à l'avantage de Sa Majesté Impériale.

Quant aux six millions destinés au rétablissement des troupes de l'Empereur, ce prince a de lui-même donné les mains à ce qu'il fût envoyé par le Roi un officier intelligent, avec commission pour veiller au bon emploi de ce subside et au progrès que les officiers qui sont à la tête des différents corps de ces troupes feroient pour les recruter et fournir de toutes les choses nécessaires pour entrer de bonne heure en campagne. Sa Majesté a confié cette commission au sieur de Lantinghausen, major du régiment d'Alsace, qu'Elle a nouvellement élevé au grade de colonel, et comme il ne pouvoit être convenable qu'un officier

des troupes de France parût être autorisé à faire les revues de celles de l'Empereur dans les différents endroits de l'Empire où elles se trouvent actuellement répandues, ce prince a nommé et autorisé un de ses officiers généraux pour accompagner le sieur de Lantinghausen, et pour faire conjointement avec lui les revues et donner de concert tous les soins nécessaires à ce qu'il ne soit point perdu de temps à réparer lesdites troupes, et que toutes les sommes remises au comte de Keiserstein pour cette destination y soient exactement employées, sans pouvoir être détournées à des usages inutiles ou étrangers à l'objet de la campagne prochaine. Le sieur comte de Lautrec, pendant son séjour à Francfort, a exigé dans cette vue que le comte de Keiserstein lui présentât des états détaillés de l'emploi des premiers fonds remis sur ces six millions, et il en a fait rayer des articles qui ne devoient nullement être à la charge de la France, tels que la réparation des fortifications de Philipsbourg qui, étant une forteresse de l'Empire, doit être réparée sur les fonds particuliers que la diète de l'Empire et les cercles sont dans l'usage d'y destiner; mais il n'a cependant pu empêcher qu'une partie du premier des six millions pour l'année courante, ne fut employée de la part de l'Empereur à payer quelques mois de solde qui restoient dus à ses troupes pour le compte de l'année dernière, et pareillement d'autres dépenses militaires qui auroient dû être prises sur les six millions que Sa Majesté Impériale avoit reçus de la part de Sa Majesté pendant le cours de cette dernière année. Il ne paroît pas que le sieur de Lantinghausen ait encore commencé la visite et revue des troupes de l'Empereur, et un des premiers soins du sieur comte de Bavière devra être de veiller à ce que cet officier fasse de fréquentes tournées dans les divers quartiers de ces troupes, et qu'il envoie des états exacts de la qualité et force de chaque corps qu'il visitera, lesquels états le sieur comte de Bavière devra faire passer au Roi avec les réflexions et observations qu'il jugera devoir y ajouter pour plus grand éclaircissement de Sa Majesté, afin qu'Elle puisse voir distinctement quel sera le pied effectif de ces troupes, et si Elle pourra compter qu'elles puissent former un corps d'armée à l'ouverture de la campagne. Sa Majesté a jusqu'à présent beaucoup lieu d'en douter.

L'Empereur a bien senti, en demandant les six millions destinés à remplir cet objet, qu'ils ne pouvoient suffire pour la réparation et l'entretien de ses troupes sur le pied de trente mille hommes, non compris la garnison prisonnière de guerre de Braunau qui, par le terme stipulé par sa capitulation, doit être libre au mois de juin prochain. Il paroissoit au Roi que l'Empereur pouvoit se contenter de mettre l'effectif de ses troupes à vingt-cinq mille hommes en incorporant quelques-uns des régiments foibles dans les autres, ce qui pouvoit se faire au moyen du subside que Sa Majesté lui accordoit de six millions, et de celui de deux millions que l'Espagne s'étoit engagée par le traité de Nimphembourg du mois de mai 1741 à lui donner annuellement; enfin, qu'il vaudroit mieux qu'il eût un corps moins considérable de vieilles troupes, bien composé et bien armé, que d'entreprendre de compléter par de nouvelles recrues des régiments ruinés presque entièrement pendant les opérations de la dernière campagne. C'est une des choses que le comte de Lautrec et le sieur de Chavigny ont été chargés de représenter à l'Empereur, et ils avoient même ordre d'y ajouter, que si, au moyen de l'incorporation des régiments de ce prince les uns dans les autres, le nombre effectif des hommes qu'ils formeroient en total ne montoit pas à quinze mille hommes, ainsi qu'il y avoit lieu d'en juger par la foiblesse où étoient réduits ces différents corps, le mieux seroit qu'il employât les six millions que Sa Majesté vouloit bien lui accorder, pour acheter et prendre à son service des régiments tout formés de quelques princes de l'Empire entre lesquels on pouvoit espérer qu'il pourroit avoir, outre les trois mille hommes de Hesse qu'il avoit depuis le mois d'avril 1742, six autres mille Hessois que le prince Guillaume, administrateur du landgraviat de Hesse pour le roi de Suède son frère[1], paroissoit disposé à retirer du service de la Grande-Bretagne pour les attacher à celui de l'Empereur; mais Sa Majesté Impériale s'éleva si hautement sur les premières insinuations qui lui furent faites de cette proposition de Sa Majesté que ni le comte de Lautrec, ni le sieur de Chavigny n'osèrent pas y insister, l'Empereur témoignant de vouloir absolument suivre son premier

1. Frédéric Ier, landgrave de Hesse, qui avait épousé Ulrique-Éléonore en 1715, régna avec elle de 1719 à 1720, puis seul de 1720 à 1751.

projet de compléter tous ses régiments par les recrues, et ayant même ordonné la formation de nouveaux bataillons, se flattant apparemment que lorsque les six millions destinés au rétablissement de ses troupes seroient consommés sans que cet objet fût entièrement rempli, Sa Majesté continueroit de fournir avec la même générosité tout ce qui pourroit être jugé nécessaire pour achever l'ouvrage. Il a même paru qu'il se flattoit également de l'espérance de pouvoir se former une armée de quarante à cinquante mille hommes, tant au moyen des secours qu'il a compté pareillement que Sa Majesté ne refuseroit pas d'employer pour unir aux troupes impériales les six mille Hessois et autres de quelques princes de l'Empire, qu'au moyen des régiments étrangers qui se trouvent au service de la France, et qu'il sollicite Sa Majesté de lui accorder pour la campagne prochaine.

Sa Majesté seroit charmée de pouvoir combler les désirs de l'Empereur, c'est ce dont le sieur comte de Bavière ne doit pas laisser le moindre doute à ce prince, mais il ne doit pas moins s'autoriser de la confiance intime que Sa Majesté Impériale lui accordera, pour lui faire envisager que lorsque Sa Majesté, après avoir sacrifié pour les intérêts de la maison de Bavière le sang de plusieurs armées et prodigué les trésors de son royaume, ne croit pas pouvoir se prêter à tout ce qui lui est demandé de sa part, c'est que les ressources de Sa Majesté, quelque grandes et immenses qu'elles soient, ne sont pas inépuisables, et qu'étant obligée de pourvoir de tous côtés à ce qui peut être du plus grand intérêt de l'Empereur et de ses autres alliés, Elle ne peut pas toujours suivre pleinement son inclination qui se portera toujours à donner une préférence entière aux projets de ce prince, lorsqu'après avoir pesé de concert entre Leurs Majestés l'utilité dont ils peuvent être et les moyens de les effectuer, Elles jugeront également de la possibilité de leur exécution, et des opérations à faire conjointement pour en retirer des avantages proportionnés aux efforts qu'ils exigeroient. Ces considérations à faire sentir convenablement à l'Empereur dans les occasions sont ce qu'il y aura de plus délicat dans les fonctions de l'ambassade du sieur comte de Bavière. Il connoît par lui-même le caractère d'esprit de l'Empereur qui, entre autres grandes qualités

aussi admirables qu'estimables, a un feu d'imagination qui le rend extrêmement vif dans ses désirs, et qui lui fait concevoir des espérances et idées flatteuses qu'il n'est pas toujours possible de réaliser. Le comte de Bavière sera peut-être souvent obligé de les contredire. Les ennemis qu'a la France ne permettent pas à Sa Majesté de ne porter ses vues que sur un seul et unique objet; mais dans le cas où Sa Majesté ne pourroit entièrement se prêter aux projets de l'Empereur, Elle auroit soin d'instruire le comte de Bavière des raisons qui l'auront déterminée, afin qu'il soit toujours en état de prévenir tout ce qui pourroit affoiblir la parfaite confiance que l'Empereur doit avoir dans l'amitié du Roi.

Tel doit être l'objet principal et essentiel de l'ambassade du sieur comte de Bavière. Ce sera journellement par son canal que le Roi et l'Empereur se communiqueront leurs pensées et leurs désirs sur ce qui pourra les intéresser réciproquement, et il devra être continuellement attentif à exposer de part et d'autre dans la plus exacte vérité ce dont il sera nécessaire ou convenable que Leurs Majestés soient instruites, et particulièrement ce qui lui sera recommandé de part ou d'autre, mais en même temps il sera de son devoir d'y joindre ses propres réflexions sur ce qu'il estimera pouvoir le plus contribuer à leurs avantages mutuels, à resserrer de plus en plus les liens de leur amitié réciproque, et à écarter avec le plus grand soin tout ce qui pourroit altérer par des ombrages sans fondement l'union et l'intelligence qu'Elles doivent être également attentives à cultiver et à entretenir par une correspondance sincère sur tout ce qui peut avoir rapport aux intérêts de l'une ou de l'autre.

La vivacité des instances que l'Empereur a employées pour avoir une décision du Roi sur la demande qu'il a faite à Sa Majesté qu'Elle voulût bien lui donner pendant la campagne prochaine les régiments étrangers qui sont au service de France, fait juger que ce sera un des premiers points que le sieur comte de Bavière aura occasion de traiter dans ses entretiens avec l'Empereur sur les mesures à prendre de concert pour l'ouverture de cette campagne. Il ne doit pas hésiter à faire entendre à ce prince que la détermination de Sa Majesté sur ce point, de

même que sur plusieurs autres, doit dépendre de diverses circonstances, dont il est indispensable de convenir préalablement, par rapport aux opérations que l'armée de Sa Majesté et celle de l'Empereur pourront entreprendre. C'est sur quoi il n'a pas encore été praticable de prendre aucun arrangement certain. Il faut préalablement savoir quel nombre de troupes aura l'Empereur, soit des siennes propres, soit des auxiliaires qu'il prendroit à sa solde ou que d'autres princes de l'Empire pourroient lui donner. Ce dernier article fait actuellement la matière de la négociation du sieur de Chavigny. Il faut savoir en second lieu où et comment on pourra rassembler l'armée impériale. Le sieur comte de Bavière sait que les généraux de l'Empereur, immédiatement après avoir abandonné la Bavière au mois de juin de l'année dernière, convinrent avec ceux de la reine de Hongrie de quelques articles pour établir entre eux un armistice ou cessation d'armes qui a depuis été observé de part et d'autre, et auquel l'Empereur doit vraisemblablement les facilités qu'il a trouvées à se rendre à Francfort et à y demeurer en sûreté avec toute sa maison et tous ses officiers. Ce fut dans ce même temps que l'Empereur fit prendre à ses troupes bavaroises le titre de troupes impériales pour, à la faveur de cette dénomination, les faire recevoir comme neutres dans les cercles de l'Empire, et qu'adressant sur ce sujet des rescrits de sa part à ces cercles, il y traita les troupes de France de ci-devant nos auxiliaires, comme si elles ne devoient plus être regardées comme auxiliaires de l'Empereur et de la maison de Bavière. Tout ce qui se passa pour lors par rapport à l'armistice ou neutralité qu'il venoit d'assurer à ses troupes nationales, et ce qui suivit pour une négociation conduite par l'entremise du prince Guillaume de Hesse et du roi de la Grande-Bretagne pour un accommodement particulier entre l'Empereur et la reine de Hongrie, a été un mystère qui n'a jamais été dévoilé au Roi. Les cours de Vienne et de Londres paroissoient également se flatter d'engager l'Empereur à s'unir avec elles et à entraîner en même temps l'Empire dans leurs vues par l'espérance de pouvoir pénétrer pendant le cours de cette campagne en Alsace et en Lorraine, et de forcer le Roi d'abandonner pour le bien de la paix au moins ces deux provinces pour servir

de satisfaction à l'Empereur et à la reine de Hongrie. Sa Majesté n'a jamais pensé que l'Empereur pût lui manquer au point d'entrer dans de pareilles vues, et véritablement il a fait alors suffisamment connoître, et même par des déclarations publiques, combien il étoit indigné qu'on eût pu se figurer qu'il fût capable de se laisser persuader de renoncer aux sentiments de l'honneur et de la probité qui doivent nécessairement l'attacher à Sa Majesté par les liens de la plus juste reconnoissance. Il n'avoit pas cessé d'assurer Sa Majesté de la droiture de ses intentions, faisant même entendre que c'étoit sans sa participation et contre sa volonté que le maréchal de Seckendorff, son général, avoit fait la convention de neutralité ; que cette convention n'avoit point été ratifiée, et que les troupes françoises ne devoient pas moins continuer d'agir pour ses intérêts et comme ses auxiliaires contre les armées de la reine de Hongrie et de ses alliés. L'obscurité et la contradiction qui paroissoient dans les différentes faces de cette conduite de l'Empereur et la nécessité de pourvoir à la défense et sûreté des frontières de France obligèrent le Roi de ne pas différer à retirer d'Allemagne ses armées et à se prévaloir pour cet effet tant de la convention de neutralité nouvellement conclue entre les troupes bavaroises et autrichiennes, que des apparences qu'il y avoit que la négociation où l'Empereur étoit entré par l'entremise du prince Guillaume de Hesse et du roi de la Grande-Bretagne pour un accommodement avec la reine de Hongrie donneroit occasion à la diète de l'Empire d'établir, conformément au consentement que l'Empereur y avoit donné, sa médiation, et de l'exercer entre les deux parties pour procurer la conclusion de cet accommodement. C'est ce qui fut le sujet de la déclaration qui fut alors remise à la diète de l'Empire par le sieur de la Noue, ministre de Sa Majesté près cette assemblée; mais dès que Sa Majesté a vu que cette négociation avoit été sans succès, et que l'Empereur, comptant toujours également sur les secours et assistances de Sa Majesté, étoit dans l'intention de se dégager de la convention de neutralité, et d'agir à l'ouverture de la campagne de concert avec Sa Majesté contre leurs ennemis communs, Elle n'a pas hésité à lui accorder et à lui faire remettre promptement les sommes qui lui étoient nécessaires pour

la réparation de ses troupes. Il est présentement question de s'assurer si ces troupes, actuellement répandues dans divers cercles de l'Empire, pourront aisément et sans courir aucun risque se rassembler pour former une armée, lorsque la reine de Hongrie et ses alliés, n'étant plus retenus par la convention de neutralité, croiront devoir employer les moyens usités en guerre pour prévenir le préjudice que ces troupes une fois rassemblées en une armée pourroient leur causer. Ce point étant de la plus extrême importance, le sieur comte de Bavière ne peut y donner trop d'attention, en s'attachant à prévoir et prévenir par de justes mesures les inconvénients et malheurs qui pourroient résulter de la moindre négligence à cet égard.

Dès que les troupes impériales seront rassemblées et en état d'agir, les opérations militaires commenceront de concert, soit que l'armée du Roi et celle de l'Empereur agissent conjointement ou séparément. Les efforts que Sa Majesté fera conjointement avec l'Espagne en Italie retenant nécessairement dans cette partie de l'Europe les troupes que la reine de Hongrie y entretient et l'obligeant vraisemblablement d'y en faire passer de nouvelles, formeront en même temps une diversion favorable pour l'Empereur. L'alarme et la consternation que l'apparition de l'escadre françoise sur les côtes d'Angleterre[1] et la nouvelle du passage du fils aîné du chevalier de Saint-Georges de Rome en France[2] ont répandues à Londres et dans toute la Grande-Bretagne pourront retarder le départ des recrues que le roi de la Grande-Bretagne devoit envoyer aux Pays-Bas pour l'ouverture de la campagne, et peut-être même l'empêcheront de faire passer aussi exactement aux cours de Vienne et de Turin les subsides qui leur sont absolument nécessaires pour l'entretien de leurs armées. Ainsi on peut espérer en ouvrant la campagne de bonne heure de la continuer avec avantage.

La présence du sieur de Chavigny à Francfort sera d'un grand secours au sieur comte de Bavière dans les commencements,

1. Une tentative de débarquement eut lieu en février, mais échoua.

2. Charles-Édouard Stuart, fils du prétendant que Louis XIV avait jadis reconnu sous le nom de Jacques III. Son départ secret de Rome, qui eut lieu à la fin de janvier 1744, géna fort le gouvernement français, qui n'avait pas encore déclaré la guerre à l'Angleterre.

pour le mettre parfaitement au fait de l'état actuel de tout ce qui peut avoir rapport aux intérêts de l'Empereur et de sa maison, et particulièrement des moyens qu'il sera possible de mettre en usage pour lui former une armée assez forte pour figurer convenablement pendant la campagne prochaine et remporter sur les ennemis des avantages décisifs. Le sieur de Chavigny ne manquera pas de lui confier le progrès qu'il aura pu faire dans la négociation qui a été l'objet de son retour à Francfort, et qu'il s'est proposé de lier avec divers princes de l'Empire, de concert avec l'Empereur et le roi de Prusse, dans la vue de former entre eux une union confédérale qui ne pourroit que fortifier le parti de l'Empereur, et lui donner les moyens de faire concourir avec lui la diète générale pour obliger la reine de Hongrie à le reconnoître pour chef de l'Empire, à lui restituer la Bavière et à lui accorder une juste satisfaction sur ce qui fait le sujet de la guerre. Il ne seroit pas étonnant que cette négociation éprouvât des difficultés qui en éloigneroient la conclusion, et empêcheroient que l'Empereur n'en pût retirer tout le fruit qu'on a d'abord envisagé; mais il y a lieu d'espérer au moins que le sieur de Chavigny parviendra à faire passer à la solde de Sa Majesté Impériale les six mille Hessois qui sont actuellement au service de l'Angleterre en vertu d'un traité dont le terme doit expirer au mois de juin prochain. En ce cas, on pourroit compter que l'armée impériale seroit de vingt et un mille hommes, savoir : des régiments bavarois qui, suivant le jugement qu'on peut en porter d'avance, pourront faire douze mille hommes effectifs, et neuf mille Hessois. Le roi de Prusse a sollicité et pressé Sa Majesté d'enlever ces troupes hessoises aux Anglois avec les instances les plus pressantes et comme si la chose le regardoit personnellement, et pouvoit ou le garantir de quelque grand danger, ou le mettre en état de se procurer quelque avantage considérable. Le sieur comte de Bavière est instruit que ce prince, depuis la conclusion de son traité de paix avec la reine de Hongrie, n'a pas cessé de donner à l'Empereur les assurances les plus formelles de vouloir concourir efficacement à le mettre en situation de faire reconnoître et respecter sa dignité par cette princesse, et de la forcer à la restitution de la Bavière, et même avec quelque accroissement d'États à sa bienséance. Mais sa con-

te envers la reine de Hongrie n'a pas été uniforme avec ces urances données à l'Empereur. Il a même paru qu'il observoit c elle les plus grands ménagements, et il n'a pas dissimulé , quelles que soient ses dispositions favorables pour concourir satisfaction de Sa Majesté Impériale, il n'entendoit pas se ter à aucune démarche qui pût être regardée comme une con- vention audit traité de paix conclu à Breslau en juillet 1742; sorte qu'il n'a pas été possible d'assurer un jugement certain le système que ce prince se propose de suivre entre l'Em- eur d'une part et la reine de Hongrie et ses alliés d'autre part. reine de Hongrie a paru dans ces derniers temps en concevoir grands ombrages, et dans la crainte que le roi de Prusse ne se tât à quelque entreprise soit contre la Bohême ou contre la ravie, elle y a fait passer précipitamment une partie de ses upes, ce qui ne peut qu'occasionner de manière ou d'autre e diversion favorable pour l'Empereur. Elle a en même temps ssé la conclusion d'un traité d'alliance qui vient d'être signé[1] tre elle et le roi de Pologne, électeur de Saxe, lequel ne redoute moins le voisinage du roi de Prusse, et doit intérieurement arrir le désir de pouvoir tôt ou tard tirer vengeance de ce après qu'ils étoient convenus ensemble de partager entre eux x la Silésie, le roi de Prusse s'est fait céder par son traité de x avec la reine de Hongrie non seulement la basse Silésie, is aussi la haute Silésie qui, selon le partage dont ces deux nces étoient convenus entre eux, devoit appartenir à la maison ctorale de Saxe. Le roi de Prusse considère apparemment l'union nouvellement formée entre les cours de Vienne et de sde, pourroit tendre non seulement à se garantir et défendre tuellement contre toute entreprise de sa part, mais aussi à tifier cette alliance de l'accession du roi de la Grande-Bretagne ume électeur de Hanovre et de quelques autres puissances, en le qu'elles pussent, en agissant de concert, profiter des occa- s favorables qui pourroient se présenter pour attaquer con- tement par divers côtés les États de Sa Majesté Prussienne floiblir sa puissance, qui véritablement devient extrêmement

[1] 20 décembre 1743.

redoutable dans l'Empire. Si le sieur de Chavigny parvient à enlever les six mille Hessois que le roi de la Grande-Bretagne a jusqu'à présent entretenus à sa solde dans la vue principalement qu'ils pussent, par leur jonction avec les troupes hanovriennes, servir à la défense des États de l'électorat de Hanovre et à augmenter sa considération dans l'Empire, le roi de Prusse y trouvera l'avantage d'avoir moins lieu d'appréhender les suites que pourroit avoir à son préjudice l'accession du roi de la Grande-Bretagne à l'alliance nouvellement conclue entre le roi de Pologne et la reine de Hongrie, et c'est vraisemblablement ce qui lui a fait souhaiter avec tant d'ardeur et d'empressement que le Roi voulût bien accorder les subsides nécessaires pour détacher le landgrave de Hesse des intérêts du roi de la Grande-Bretagne, et l'attacher invariablement à ceux de l'Empereur. Quoi qu'il en soit, ces semences de division ne pouvant que tourner à l'affoiblissement des ennemis de l'Empereur, c'est encore une nouvelle raison de souhaiter que le sieur de Chavigny puisse conclure promptement la négociation, dont le moindre effet doit être d'assurer à l'Empereur neuf mille Hessois pour être joints comme auxiliaires à ses troupes.

Si la conduite du roi de Prusse, par rapport aux intérêts de l'Empereur, a été et est encore actuellement une énigme inexplicable, il n'y a pas moins eu d'incertitude et d'ambiguïté dans les dispositions du roi de Pologne relativement à ce qui regarde Sa Majesté Impériale, depuis que ce prince, en se conformant au traité de paix de Breslau, a retiré ses troupes de la Bohême en même temps que l'armée prussienne évacuoit ce royaume. Le traité d'alliance qu'il vient de conclure avec la reine de Hongrie est une suite de ce qui fut dès lors convenu par des déclarations réciproques entre les cours de Dresde et de Vienne pour le rétablissement de l'ancienne amitié et correspondance entre elles; mais le roi de Pologne n'en a pas moins renouvelé les assurances qu'il n'avoit pas cessé de donner au Roi et à l'Empereur de vouloir vivre avec Leurs Majestés dans la plus parfaite union pour leurs intérêts communs, et d'être bien éloigné de pouvoir être porté à donner de ses troupes comme auxiliaires soit à la reine de Hongrie ou au roi de la Grande-Bretagne pour l'objet de la

guerre, et il a même en dernier lieu fait proposer à
eur de conclure aussi une alliance avec lui. On entrevoit,
ral, que le roi de Pologne, par cette conduite, voudroit
ıger également avec le roi et l'Empereur d'une part et la
Hongrie d'autre part; qu'il se flatte même de pouvoir
le canal des ouvertures pour la paix lorsqu'il sera ques-
ı traiter; qu'il souhaiteroit de faire agréer son entremise
ravailler et qu'il espéreroit de pouvoir par ce moyen obte-
que satisfaction pour ses droits à la succession d'Autriche,
e temps qu'il seroit pourvu à la satisfaction de l'Empereur
ort à cette même succession; mais il paroît aussi que les
ions du roi de Pologne à cet égard sont telles que rien
roit lui faire plus de peine que de voir que l'on mît, à son
on, Sa Majesté Impériale en possession de quelque portion
succession, et qu'il seroit même content de la laisser
ière à la reine de Hongrie pourvu que Sa Majesté Impé-
n obtînt rien et fût obligée, à la paix, de se contenter de
ution de ses États patrimoniaux. Ces dispositions de la
Saxe ne pouvant être regardées comme favorables à
eur et tendantes même à maintenir la reine de Hongrie
utes ses possessions, il n'est pas aisé de comprendre
orte de confiance le roi de Pologne se figure que le Roi
ereur peuvent prendre dans les assurances et la droiture
ıtentions et du désir qu'il proteste d'avoir de contribuer
isfaction de Sa Majesté Impériale. Quoi qu'il en soit, le
mte de Bavière n'aura rien à faire sur ce sujet dans les
ıcements de son séjour à Francfort, que d'écouter et
r attentivement tout ce que les ministres du roi de
ne manqueront pas de s'empresser de lui faire entendre
stifier les motifs qui ont porté ce prince à s'unir aussi
ıent qu'il vient de faire avec la reine de Hongrie. Il en
compte également au Roi et à l'Empereur, et comme le
esalleurs, envoyé extraordinaire de Sa Majesté à la cour
de se fera un plaisir et un devoir d'entretenir correspon-
vec lui sur les mêmes objets, le sieur comte de Bavière
si lui donner de sa part tous les avis qu'il jugera pouvoir
utiles pour la direction de sa conduite à cette cour.

Il n'est pas besoin de s'étendre ici en réflexions sur ce que les dispositions de l'électeur de Cologne ne sont pas telles que l'Empereur avoit lieu de l'espérer d'un frère qu'il a toujours aimé tendrement et qui auroit dû concourir avec lui de toutes ses forces à tout ce qui pouvoit augmenter la puissance et la considération de la maison de Bavière. Le sieur comte de Bavière sent par lui-même tout ce qu'on pourroit dire et penser sur le peu d'union et de confiance qui subsiste entre ces deux frères, nonobstant l'intérêt qu'ils auroient également de vivre dans la plus parfaite correspondance pour leurs avantages réciproques, pour le bien même de la religion et pour celui de l'Empire. C'étoit uniquement pour les concilier et entretenir la bonne intelligence entre eux que le Roi avoit envoyé à Bonn le comte de Sade pour résider auprès de l'électeur de Cologne. L'inconstance et la légèreté de ce prince l'ayant porté à donner sa confiance à des personnes entièrement déclarées pour les ennemis de sa maison et même au comte de Cobentzel, ministre de la reine de Hongrie[1], enfin à accorder des quartiers d'hiver dans ses États aux troupes hanovriennes pendant qu'il refusoit à l'Empereur, son frère, la liberté d'y recruter pour les régiments bavarois, le Roi a jugé que, dans ces circonstances, un plus long séjour du comte de Sade à Bonn étoit inutile, et ce ministre est revenu en France passer le temps où sa présence auprès de l'électeur ne pourroit opérer aucun bien, et attendre le succès qu'aura l'union confédérale que le sieur de Chavigny est chargé de négocier entre quelques-uns des principaux princes de l'Empire. Si elle réussit, comme il y a lieu de l'espérer, le comte de Sade en partira sur-le-champ pour engager Son Altesse Électorale à entrer. Il lui sera particulièrement recommandé de correspondre régulièrement avec le sieur comte de Bavière et de l'avertir de tout. Le sieur comte de Bavière pourra même user de l'intimité où il doit être avec l'électeur de Cologne pour aller le visiter à sa cour, dans les occasions où l'Empereur jugeroit les voyages nécessaires pour déterminer cet électeur à des démar-

1. Charles, comte de Cobenzl, né en 1712, était entré de bonne heure dans la diplomatie autrichienne; en 1753, il fut nommé ministre plénipotentiaire au gouvernement des Pays-Bas, et mourut en 1770.

ches qui pourroient contribuer au bien de la cause commune.

Si les forces et la puissance de l'électeur palatin[1] égaloient sa bonne volonté et son attachement aux intérêts de la maison de Bavière, Sa Majesté Impériale pourroit disposer des troupes palatines comme des siennes propres, et être assurée en tout point de son concours à tout ce qu'elle jugeroit devoir entreprendre contre la reine de Hongrie. On pourroit donc compter à plus forte raison qu'il seroit un des premiers à entrer dans l'union confédérale que le sieur de Chavigny est chargé de négocier. Mais il paroît retenu par la crainte du ressentiment de la reine de Hongrie, qui se saisiroit du moindre prétexte pour traiter en pays ennemi le duché de Neubourg et la principauté de Sultzbach, et leur faire ressentir tous les fléaux de la guerre ainsi qu'elle en use pour le pays de Bavière, pendant que d'autre part les alliés de cette princesse traiteroient de même les duchés de Bergh et Juliers. Cette appréhension pourroit diminuer et même s'effacer entièrement si les premières opérations de la campagne pouvoient en quelque manière mettre à couvert ces États de l'électeur palatin. Le sieur comte de Bavière n'aura qu'à se louer de la correspondance que le marquis de Tilly, qui est chargé des affaires du Roi à la cour de Manheim, entretiendra avec lui sur tout ce qui pourra concerner les intérêts de Sa Majesté et de l'Empereur.

Sa Majesté Impériale compte avoir acquis un allié en la personne du jeune duc de Wurtemberg en lui accordant depuis peu la dispense impériale pour le mettre avant le terme de sa majorité en possession de l'administration de ses États. Le Roi s'est employé auprès de l'Empereur pour le disposer à accélérer cette grâce, Sa Majesté jugeant qu'Elle ne pouvoit qu'engager ce jeune prince à tenir dans sa régence une conduite convenable aux intérêts de l'Empereur; mais comme il se trouvoit depuis quelque temps avec les princes de Wurtemberg ses frères à la cour de Berlin, c'est au roi de Prusse que le diplôme impérial en a été adressé pour le lui remettre. Le roi de Prusse a profité de cette occasion pour engager le duc de Wurtemberg à signer un traité

1. Charles-Théodore, qui régna de 1742 à 1799.

de renouvellement des anciennes alliances entre les maisons de Brandebourg et de Wurtemberg, et il a fait assurer l'Empereur qu'il y a fait insérer des conditions formelles pour attacher ce jeune prince aux intérêts de Sa Majesté Impériale. Le sieur comte de Bavière pourra savoir de l'Empereur quelles sont ces conditions, et il ne manquera pas d'en informer aussitôt Sa Majesté. Il seroit même bon qu'il pût de manière ou d'autre se ménager les moyens d'avoir une copie de ce traité pour le faire passer de même à Sa Majesté.

Elle continue de tenir auprès de l'électeur de Mayence le sieur Blondel, et Elle a jugé devoir retirer d'auprès de l'électeur de Trèves le sieur de la Basecque, qui y étoit depuis longtemps absolument inutile. Ces deux électeurs ne sont nullement dans les intérêts de l'Empereur. Celui de Mayence ne pouvoit marquer plus ouvertement sa partialité pour la reine de Hongrie qu'en faisant dicter sur les registres de la diète, à l'occasion d'un écrit des ministres autrichiens contre la déclaration remise à cette assemblée de la part du Roi sur la retraite des armées de France hors de l'Empire, les déclarations et protestations que la reine de Hongrie avoit précédemment faites et publiées contre l'élection de l'Empereur, et qui avoient été rejetées dans le temps par la diète d'élection, dont tous les suffrages s'étoient réunis pour laisser dormir pour cette fois et sans tirer à conséquence le suffrage électoral de Bohême, et pour déférer la dignité impériale à l'Électeur de Bavière[1]. C'est de concert avec l'électeur de Trèves et avec le roi de la Grande-Bretagne comme électeur de Hanovre que l'électeur de Mayence a fait faire cette dictature. Comme il pourroit en résulter les plus affreuses conséquences contre la tranquillité de l'Empire et le maintien de sa constitution et du système de son gouvernement, l'Empereur étant de plus intéressé personnellement à faire annuler la dictature de ces déclarations et protestations, et de l'écrit des Autrichiens qui les a renouvelées,

1. Marie-Thérèse avait solennellement renouvelé ses protestations antérieures contre l'élection de Charles VII, viciée, suivant elle, par l'absence d'un électeur de Bohême régulier à l'époque où l'élection fut faite; cette protestation eut lieu peu après le traité de Worms, du 13 septembre 1743, où l'alliance entre l'Autriche, l'Angleterre et la Sardaigne avait été renouvelée. Ce fut une des raisons qui déterminèrent Frédéric II à recommencer la guerre.

a pris diverses mesures pour engager les trois collèges de la diète à s'expliquer par un *conclusum commune* sur la nullité de cette dictature; mais on ne voit pas encore que les choses soient disposées à pouvoir en obtenir promptement un résultat tel que l'Empereur le souhaiteroit. Le sieur de la Noue, ministre du Roi près cette diète, pourra expliquer au sieur comte de Bavière toutes les circonstances de cette affaire et des difficultés qu'elle éprouve. Il ira de même au-devant de tout ce que le sieur comte de Bavière pourra désirer pour l'informer de la suite des autres affaires qui se sont traitées dans cette assemblée depuis que l'Empereur l'a transférée de Ratisbonne à Francfort, et pour lui faire connoître les différents caractères des ministres qui la composent, et le plus ou moins de considération qu'ils se sont acquis par leur savoir, leurs talents et leurs autres qualités personnelles.

Comme il se fait continuellement dans cette diète des productions concernant les droits et intérêts des princes et États de l'Empire, le Roi tient auprès du sieur de la Noue le sieur Bischoff qu'il a choisi comme parfaitement instruit de la langue, des lois et des usages de l'Empire, pour faire les traductions et extraits des pièces qui peuvent mériter l'attention de Sa Majesté. Le sieur de la Noue ne manquera pas d'en donner communication au sieur comte de Bavière et même d'envoyer à ses ordres toutes les fois qu'il le désirera ledit sieur Bischoff, lorsque le sieur comte de Bavière voudra l'employer à quelque ouvrage relativement au service du Roi ou aux intérêts de l'Empereur.

Le sieur comte de Bavière pourra rendre compte de la suite des affaires par des dépêches écrites au Roi, en réservant pour ses lettres particulières les avis et détails de moindre importance qui ne mériteroient pas également l'attention de Sa Majesté.

Il lui sera remis avec la présente instruction des tables de chiffre dont il pourra se servir pour les choses qu'il pourroit être dangereux de confier sans cette précaution à la voie ordinaire des postes.

Au reste, l'intention de Sa Majesté est que tous les ministres qu'Elle emploie dans les cours étrangères lui rapportent à leur retour une relation exacte de tout ce qui sera arrivé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état où

ils auront laissé les cours et les pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent en toutes sortes de rencontres, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, en un mot de tout ce qui peut donner une connoissance exacte des pays où ils auront été employés, et des personnes avec lesquelles ils auront négocié.

Son intention est pareillement qu'en arrivant des pays où ils ont été envoyés, ils remettent en originaux les instructions, chiffres et papiers de leur correspondance avec les ministres du Roi, le tout avec un inventaire exact sur la vérification duquel il leur sera donné une décharge.

XIX

M. RENAUD

1745

Peu après l'arrivée du comte de Bavière à Francfort, la guerre devint générale. Le 4 février 1744, la Russie s'était jointe à l'Autriche. Le roi de Prusse, ayant eu vent des traités intervenus entre Marie-Thérèse, la Sardaigne et la Saxe, se crut menacé dans la possession de la Silésie; il résolut de rentrer en ligne et de se liguer d'une part avec certains États de l'Empire, de l'autre avec la France.

Le 22 mai 1744, Frédéric II signa l'*Union de Francfort* avec Charles VII, l'électeur palatin et le roi de Suède, ce dernier agissant comme landgrave de Hesse-Cassel : on stipulait la reconnaissance de Charles VII comme chef de l'Empire, la restauration de ce prince dans son électorat de Bavière et la garantie réciproque des possessions, sauf à s'entendre ultérieurement, sous la médiation de l'Empire ou autrement, sur la succession autrichienne. Le 6 juin, les signataires de l'union invitèrent la France à accéder au traité, ce qui fut fait le même jour par les soins de M. de Chavigny. En outre, le 24 juillet, cette fois encore avec l'approbation de la France, la Prusse s'engagea à mettre Charles VII en possession de la Bohême et à lui laisser prendre la haute Autriche, à charge pour l'Empereur de céder à Frédéric II la Silésie autrichienne avec ses enclaves en Moravie, Kœnigsgrætz, Kollin, Pardubitz, Buntzlau et Leitmeritz.

Tandis que Louis XV s'emparait de diverses places des Pays-Bas, Marie-Thérèse, menacée en Bohême par Frédéric II, dut renoncer à poursuivre la conquête de l'Alsace, commencée par le prince Charles de Lorraine, et évacuer la Bavière. Charles VII rentra à Munich en octobre. Il était toujours accompagné du comte de Bavière, mais le principal agent de la France était encore M. de Chavigny, qui ne ces-

sait de courir les capitales allemandes. Il y eut des froissements entre les deux diplomates; le comte de Bavière fut rappelé en décembre, sur sa demande, et M. de Chavigny resta seul.

L'Autriche, l'Angleterre, la Hollande et la Saxe venaient à peine de resserrer leur alliance à Varsovie, le 8 janvier 1745, lorsque l'Empereur Charles VII mourut le 19 du même mois. Cet événement changeait la face des choses; la dépêche suivante, adressée à M. de Chavigny, montre que la France était toute disposée à en profiter pour se détacher insensiblement de la Bavière; le marquis d'Argenson était alors ministre des affaires étrangères.

LETTRE A M. DE CHAVIGNY SUR LA CONDUITE QU'IL DOIT TENIR APRÈS LA MORT DE L'EMPEREUR CHARLES VII. — DU 28 JANVIER 1745, VERSAILLES[1].

« La nouvelle que vous avez mandée, Monsieur, le 20 de ce mois a pénétré le Roi de la plus vive douleur. Sa Majesté avoit pour l'Empereur une tendre amitié; Elle espéroit de lui procurer par la continuation de ses secours un règne glorieux et tranquille, et Elle regrette infiniment ce prince qui, par ses louables qualités, méritoit un sort plus heureux. Vous devez témoigner ces sentiments de la part de Sa Majesté au prince son fils, et l'assurer que Sa Majesté, ayant pour lui les mêmes sentiments d'amitié, se fera toujours un vrai plaisir de lui en donner des marques.

« Sa Majesté est dans la résolution de lui continuer ses secours et son appui contre ses ennemis, conformément aux engagements qu'Elle avoit pris avec la maison de Bavière. Sa Majesté n'a pas différé d'informer le roi de Prusse de cette résolution, pour l'engager d'autant plus à continuer de concert avec Sa Majesté tous les efforts possibles en conformité des arrangements projetés pour l'ouverture de la campagne. Lorsque Sa Majesté aura vu ce qui se sera passé dans la conférence que vous marquez qui devoit se tenir par les ministres de la cour de Munich avec vous et les autres ministres alliés de cette cour, on verra ce dont il devra être principalement question pour donner aux affaires le cours qu'elles doivent avoir.

« Il auroit été peut-être à souhaiter que, dans des vues de paix, le fils du feu empereur se fût dispensé de prendre le titre de roi de Bohême. Comme il avoit toujours été précédemment qualifié de prince royal, il aura vraisemblablement juré que ç'auroit été se dégrader que

1. *Correspondance Bavière*, t. CXVII.

de se restreindre à la qualité d'électeur de Bavière. Il paroît aussi que les ministres de ce prince ont pensé qu'il étoit nécessaire, tant pour le bien de la maison de Bavière que pour celui de la cause commune, que ce jeune prince arborât en sa personne le titre de roi de Bohême.

« Les alliances que le feu empereur avoit contractées avec le roi de Prusse, le roi de Suède, comme landgrave de Hesse, et l'électeur palatin, avoient pour fondement l'union confédérale dont l'objet principal étoit d'obliger les ennemis de l'Empereur à reconnoître en sa personne la dignité impériale ; c'étoit même, suivant ses derniers rescrits impériaux et décrets de commission impériale, ce qui étoit devenu le sujet de la guerre qu'il soutenoit contre la reine de Hongrie. Aujourd'hui, par la mort de ce prince, les choses changent de face. La ligue de Francfort tombe par le défaut de pouvoir réunir les mêmes objets, et il devient par conséquent nécessaire d'éclaircir quelles sont actuellement les obligations des troupes hessoises et palatines qui étoient à la solde du feu empereur, et aussi quels sont les engagements qui subsistent entre Sa Majesté d'une part et l'électeur palatin et le landgraviat de Hesse-Cassel d'autre part. J'écris à M. de Tilly d'y donner ses soins à la cour palatine, et je vais charger M. de la Noue de se rendre de Francfort à Cassel pour constater pareillement avec le prince Guillaume quels sont les engagements qui subsistent entre Sa Majesté d'une part et le roi de Suède comme landgrave de Hesse d'autre part.

« Vous aurez sans doute réfléchi que le séjour des troupes du Roi dans l'Empire étoit autorisé par la réquisition que le feu empereur en avoit faite en cette qualité, et par les rescrits et déclarations qu'il avoit adressés sur ce sujet à divers princes et États et même à la diète de Francfort ; mais qu'à présent il ne reste plus au Roi d'autre motif que celui de se tenir à portée de secourir et soutenir ses alliés et ceux de la maison de Bavière, qui puisse autoriser la continuation du séjour des troupes de Sa Majesté dans les quartiers qu'elles occupent en Souabe et vers le bas Rhin. Il semble par cette raison qu'il seroit convenable que la cour de Munich fît à Sa Majesté la réquisition dans les formes, de continuer d'employer ses troupes dans l'Empire pour les intérêts de la maison de Bavière et de ses alliés.

« Il pouvoit suffire, Monsieur, de vous accuser la réception de vos lettres des 17, 18 et 19 de ce mois, le changement arrivé me dispensant de répondre sur les divers points que vous y avez traités ; mais je ne dois pas omettre de vous marquer que le Roi n'a pas approuvé que vous ayez insisté pour obtenir de l'Empereur de tenir dans le secret le refus que Sa Majesté faisoit du nouveau secours de troupes qu'il avoit demandé...

« Je réfléchis que vous pourriez peut-être, jusqu'à ce que vous eussiez reçu les ordres du Roi, éluder de traiter en roi de Bohême le fils du feu empereur. »

De son côté, Maximilien-Joseph, qui succéda à son père sur le trône électoral de Bavière, n'eut rien de plus pressé que de faire sa paix avec Marie-Thérèse. Le traité de Fuessen, qui fut signé le 22 avril, après plusieurs défaites de l'armée bavaroise et une nouvelle invasion de la Bavière par les troupes autrichiennes, rétablissait l'Électeur dans ses États héréditaires; Maximilien-Joseph renonça à ses prétentions sur la succession d'Autriche et promit son vote au grand-duc de Toscane pour l'élection impériale.

Il n'y avait plus rien à faire avec la Bavière : François Ier fut élu empereur le 13 septembre; le roi de Prusse cherchait, lui aussi, à traiter, et n'envahit la Saxe, en novembre, que pour forcer le consentement de Marie-Thérèse à des préliminaires qu'il avait arrêtés à Hanovre, le 26 août, de concert avec la cour de Londres. M. de Chavigny quitta Munich, n'y laissant qu'un chargé d'affaires, M. Renaud, auquel il donna les indications suivantes sur la conduite à tenir à l'égard de l'Électeur.

COPIE DE L'INSTRUCTION QUE M. DE CHAVIGNY A LAISSÉE EN PARTANT A M. RENAUD. — 30 NOVEMBRE 1745[1].

Si le traité de Fuessen a mis fin aux troubles de la guerre, il n'a pas fait cesser pour cela les malheurs de la Bavière. Les auteurs de ce traité, uniquement occupés de leurs intérêts particuliers, n'ont cherché pour faire leurs affaires qu'à multiplier et à resserrer les liens de sa dépendance et de sa sujétion à la cour de Vienne.

L'empressement que celle-ci témoignoit dès lors pour la cou-

1. *Correspondance Bavière*, t. CXXI.

riale ne permettoit guère de douter qu'elle ne pût être
ayer par quelques cessions un suffrage aussi décisif
la maison de Bavière; son malheur a été si grand
u s'en prévaloir.

faite, il restoit à en assurer l'exécution. La jonction
bavaroises à l'armée autrichienne étoit l'objet capi-
chal de Seckendorff. La cour de Vienne n'étoit pas
nner des subsides proportionnés; ceux des puissances
toient incertains; l'article secret du traité n'obligeoit
teur [1], si les subsides ne précédoient pas. D'ailleurs il
e le maître des conditions. Il étoit encore à craindre
ntentement que le peuple commençoit déjà à témoi-
paix aussi honteuse, ne tirât ce prince de son assou-
et ne lui fît faire des réflexions sur les murmures qui
éjà de l'apparence de son ingratitude envers la France.
nc à fixer l'Électeur en lui remettant, à compte des
ec l'obligation de tenir ses troupes prêtes à marcher,
mille livres, en déduction de huit cent mille que les
ont levées par forme de contribution dans le pays.
e du roi d'Angleterre en Allemagne détermina l'envoi
nte de Königsfeld à Hanovre. Il fut muni d'instruc-
pouvoirs pour conclure le traité de subsides, mais la
ndition que l'Électeur exigeoit, que ses troupes ne
être employées contre ses anciens alliés, et nommé-
la France et l'Espagne, fit traîner la négociation en
Cependant M. le comte de Königsfeld, qui avoit quelques
d'argent à répéter de l'Électeur, emprunta d'un juif
, sur la garantie du roi d'Angleterre, une somme de
nte mille livres pour être remboursée dans le terme
is, si ce traité n'avoit pas lieu.

rt précipité du roi d'Angleterre pour retourner dans
es interrompit la négociation. M. le comte d'Haselang,
Bavière à Londres, fut autorisé à la renouer; mais ce

[1] ien III Joseph, né le 28 mars 1727, avait succédé à son père le
5 comme électeur de Bavière. Il épousa Marie-Anne de Saxe, fille
roi de Pologne, dont il n'eut pas d'enfant, et mourut le 30 décem-

ministre persistant dans les mêmes conditions qui avoient été exigées à Hanovre, et demandant en outre la garantie formelle de l'Angleterre et de la Hollande pour les États de Bavière, milord d'Harrington lui a déclaré que Sa Majesté Britannique et les États généraux n'estimoient pas que, dans un traité de subsides, il dût être question de garanties, que d'ailleurs l'une et l'autre condition étoient impraticables et d'une nature à ne pouvoir être proposées au parlement; sur le compte que ce ministre en a rendu, on lui a envoyé l'ordre de rompre la négociation.

L'engagement que l'Électeur avoit pris relativement à l'élection d'un empereur étoit si précis, qu'il ne lui étoit pas loisible de le décliner sans s'exposer au ressentiment de la cour de Vienne, qui, maîtresse de ses places, n'auroit pas manqué de moyens pour lui en faire sentir tout le poids.

Mais ce prince, sans manquer à ses engagements, auroit pu, en affectant l'amour des lois et des observances, en différer l'effet. Il y auroit été assez porté d'inclination, si la cabale qui l'environnoit n'avoit pas trouvé moyen de fermer tout accès à la vérité, d'abuser même assez souvent de sa jeunesse pour lui extorquer des ordres dont il n'avoit nulle connoissance. Souvent même ils en ont envoyé de leur propre chef à Francfort. D'ailleurs M. de Raab, qui étoit le second ambassadeur à la diète, étoit un homme propre à être l'instrument de tant de perfidies; son premier soin fut de consolider son marché avec les Autrichiens, et d'établir sa fortune aux dépens de son devoir. En effet, quoique les instructions qui émanoient en droiture de l'Électeur ou du comte de Preising fussent limitées et se bornassent à écouter *ad referendum,* il ne connut plus dès lors d'autres lois que celles que les Autrichiens voulurent bien lui prescrire.

C'est dans ces circonstances que le Roi, touché des malheurs, et plus encore de la honte dont l'Électeur de Bavière alloit se couvrir, voulut bien, par un effort de générosité peu commune, tendre les bras à ce malheureux prince. Il autorisa pour cet effet M. de Chavigny à offrir à l'Électeur cent mille livres payables au 15 août, et cinquante mille régulièrement de mois en mois, avec deux conditions seulement, la première que ce prince ne se précipiteroit en rien à la diète d'élection et y agiroit de concert avec les

bien intentionnés, la seconde qu'il feroit une réduction dans ses troupes proportionnée à l'état des choses.

Quoique ces deux conditions ne renfermassent rien que l'Électeur ne dût désirer autant et plus que nous, cependant M. de Chavigny jugea qu'il ne seroit pas prudent de s'ouvrir également sur ces deux conditions, qu'aussi foibles qu'étoient ceux avec lesquels il avoit à traiter, ils pourroient s'imaginer que la France n'auroit en vue que de les rendre aussi inutiles à eux-mêmes qu'à nos ennemis.

M. de Chavigny se contenta donc de s'expliquer sur la première condition. Une marque si distinguée des bontés du Roi à l'égard de l'Électeur ne put qu'exciter en lui avec la plus vive reconnoissance le désir de les mériter. L'Impératrice[1], le comte de Preising et le petit nombre des bien intentionnés qui participoit au ministère, se réunirent pour profiter de ce premier retour de l'Électeur.

M. de Chavigny saisit ce moment pour proposer s'il ne seroit pas temps que l'Électeur fît sans se compromettre une démonstration de citoyen de l'Empire; qu'il lui seroit honteux de ne pas élever la voix dans le collège électoral à la vue de tant d'iniquités, tandis que sa qualité d'électeur et de vicaire de l'Empire[2] lui imposoit une double obligation de veiller à la sûreté de la paix publique, qu'il ne pouvoit qu'être alarmé d'une dissension qui entraîneroit inévitablement les horreurs d'un schisme, qu'il ne s'agissoit pas d'éluder ses engagements, mais de s'appliquer sérieusement à concilier les choses et les esprits, que l'Électeur devroit conclure, que c'étoit le seul moyen de parvenir à une élection légale et peut-être unanime et de préserver l'Empire d'un bouleversement général.

Cette démarche, aussi glorieuse qu'utile à l'Électeur, le rendoit quasi l'arbitre de l'élection : aussi elle fut approuvée de tout point. On dressa sur ce plan un rescrit qui fut adressé dans le plus grand secret à M. de Raab et devoit servir de base à une dé-

1. Marie-Amélie d'Autriche, qui avait épousé l'électeur de Bavière, plus tard Charles VII, en 1722.

2. Pendant l'intervalle qui s'écoulait entre la mort d'un empereur et l'élection de son successeur, l'électeur de Bavière remplissait les fonctions de vicaire.

duction des troupes ne réussit pas mieux ; M. le comte de P
sur les insinuations de M. de Chavigny, se résolut de la p
à la première conférence comme le seul moyen de sou
pays et les finances épuisées de l'Électeur. Le maréchal
kendorff et sa cabale, quoiqu'ils n'eussent pas la moind
noissance des offres de la France, y formèrent une oppo
forte et représentèrent si pathétiquement à ce jeune pri
sa considération et sa sûreté dépendoient de la conserv
ses troupes, qu'il se rangea à leur sentiment.

L'élection faite, M. de Chavigny s'est tenu dégagé d
qu'il avoit été autorisé à faire.

Le départ de Seckendorff et de quelques-uns de ses adl
la restitution des places, ont pour ainsi dire donné une r
vie à l'Électeur. Ce prince, si foible jusques à ce temps, s'
porté avec toute la fermeté et toute la dignité possibles d
entrevue de Straubing. Les insinuations flatteuses de la
Hongrie n'ont fait aucune impression sur lui.

Depuis ce temps-là même ce prince paroît plus déter
changer de système et l'on ne peut nier qu'il ne soit plu
quent qu'il ne l'a paru être jusqu'à présent.

Sa conduite relativement à l'association des cercles n
moins qu'équivoque. Ce prince, en réponse à la premiè
tation qui lui a été faite de la part de l'électeur de May
déclinée formellement.

Tout récemment, le ministre palatin a été instruit de

Comme on ignore si cette démarche s'est faite du su et de l'aveu du conseil du Roi, on ne peut rien indiquer à M. Renaud sur la conduite à tenir à cet égard. Quoi qu'il en soit, cette démarche de la cour palatine est bonne, en ce qu'elle renouvelle à l'Électeur de Bavière ses devoirs et ses obligations.

Les assistances que l'électeur palatin réclame sont fondées dans les traités qui font une loi ou pour les princes de la maison de Bavière et palatine, ou pour tous les États de l'Empire. Le traité d'union de 1724, la paix de Westphalie, l'union même de Francfort, à laquelle l'Électeur de Bavière n'a pas dérogé par sa paix de Fuessen, de même qu'aux autres traités antérieurs, disposent si clairement et pourvoient si précisément aux vexations que l'on exerce impunément dans les États palatins, qu'il n'y a assurément aucun État de l'Empire qui dût se dispenser de faire de la cause de l'électeur palatin la sienne propre.

Il seroit à souhaiter que l'Électeur de Bavière eût le courage d'entreprendre au moins la défense des États de Neubourg et de Sultzbach qui sont sous sa main. Une résolution aussi honorable pour lui produiroit deux effets : l'un, de donner à l'Empire une opinion que l'on n'a pas encore de lui ; l'autre, d'imposer à la cour de Vienne et la mettre dans une défiance qui la mettroit dans la nécessité de se resserrer davantage à la protection du Roi.

Déjà les dispositions de l'Électeur pour se rétablir dans les bontés du Roi sont plus effectives, et quoiqu'il hésite encore à rechercher plus tôt que plus tard les libéralités de Sa Majesté, il n'est pas moins vrai pourtant qu'il est essentiellement occupé de les mériter.

Le plan que l'Électeur paroît s'être fixé pour réussir dans cette vue, est de maintenir la plus exacte neutralité, de ne prendre aucune part à l'association que la cour de Vienne poursuit à Francfort, et de faire tous ses efforts pour la détourner, de ne concourir en aucune façon de sa voix dans les délibérations de la diète générale qui pourroient nous être suspectes, enfin de faire une réduction convenable dans ses troupes.

Déjà même on procède à l'exécution de ce dernier point. C'est de ce plan que l'Impératrice[1] et le comte de Preising, qui connois-

1. Marie-Amélie d'Autriche, veuve de Charles VII.

sent les besoins du pays et l'impossibilité de se passer de secours étrangers, sont partis pour essayer de renouer avec M. de Chavigny sur les offres conditionnelles qu'il avoit été autorisé à faire précédemment. Quoique ce plan ne laisse rien ou fort peu de choses à désirer, le défaut d'instructions n'a pas permis à M. de Chavigny d'entrer dans une négociation sérieuse. Il n'a pu qu'applaudir à de si heureuses dispositions, les encourager et en rendre compte à M. le marquis d'Argenson[1]. Quoique les dernières lettres de ce ministre ne détruisent pas toute espérance, tout au contraire, cependant M. Renaud aura soin d'éviter de s'expliquer à ce sujet de quelque manière que ce puisse être jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions positives.

Il veillera soigneusement à l'exécution du plan ci-dessus mentionné comme un préalable nécessaire pour mériter les grâces et les libéralités du Roi. Il insistera nommément pour que tous les ministres de l'Électeur, soit à la diète générale, soit dans les diètes particulières des cercles, aient des instructions positives de ne voter que pour le bien et la tranquillité de l'Empire, sans se laisser entraîner par complaisance ou autrement à tout ce qui pourroit tendre soit directement, soit indirectement à une rupture de la part de l'Empire contre la France et ses alliés.

M. Renaud, dans ses conversations soit avec l'Électeur, soit avec ses ministres, témoignera que Sa Majesté n'a d'autre objet que le rétablissement de la paix dans l'Europe et de l'ordre dans l'Empire ; qu'Elle n'a pris les armes que pour assurer les avantages de ses alliés et leur procurer une satisfaction raisonnable ; qu'Elle ne continue la guerre que pour empêcher la subversion totale dont les lois et les libertés germaniques se trouvent menacées ; que sa qualité de garant de la paix de Westphalie l'oblige de protéger ceux des États qui se joindront à Elle pour concourir à des vues si salutaires ; enfin, que Sa Majesté ne se réserve que l'avantage de procurer une paix à l'Europe aussi utile que durable.

Ce langage peut être d'autant plus utile pour les suites, que l'éloignement que les directoires des cercles assemblés à Francfort té-

1. Il avait remplacé Amelot au ministère des affaires étrangères, le 26 avril 1744.

ɔignent pour l'association et plus particulièrement encore le refus 'ils ont fait des quartiers d'hiver aux troupes autrichiennes, ne ut que mettre de l'animosité entre les États et la cour de Vienne, ; il est bien difficile que cette dernière puisse se dispenser les prendre de force. La raison de guerre ne lui permet pas trop perdre de vue les bords du Rhin.

Il ne seroit pas impossible, ce cas arrivant, que les États de Empire ne puissent être disposés par degrés à recourir au Roi et plorer sa protection contre l'oppression des armes autri-iennes. Les échecs que la reine de Hongrie a essuyés en dernier eu, la hauteur insupportable avec laquelle elle en a usé à Franc-rt; le peu de considération que le grand-duc s'acquiert [1], l'im-uissance de fournir à l'avarice de quelques-uns de ses partisans, us ces motifs ont ralenti prodigieusement l'amour ou plutôt enthousiasme que l'on avoit pour cette princesse. L'Électeur de avière, aidé du concours de l'électeur de Cologne, qui paroît nir à résipiscence, ne seroit pas un instrument peu propre à fermir et encourager les dispositions qui commencent à éclore ns l'Empire. Dans tous les cas, ce ne seroit pas peu gagner si n réussissoit à séparer l'intérêt de l'Empire de celui de l'Au-che. On ne sait pas ce qui pourroit arriver de cette distinction, elle prenoit une fois racine.

Après avoir parlé de l'état des affaires, il ne peut être indiffé-nt de toucher aussi succinctement qu'il sera possible la situa-n de la cour et les différents partis qui la divisent.

L'Impératrice, les comtes de Preising, de Königsfeld et de ntzheim, qui font profession d'être attachés aux maximes du feu npereur, sont contre-balancés par le comte de Tattenback, le ce-chancelier Braidlohn et le secrétaire du cabinet nommé Lel-acher. Il n'est pas aisé de décider lequel des deux partis l'em-orte sur l'esprit de l'Électeur. Ce prince, aussi dissimulé qu'il est, e laisse pas aisément pénétrer ses sentiments. D'ailleurs sa foi-lesse, et plus encore l'éloignement qu'il a pour le travail, ne lui ermettent pas de se faire une étude sérieuse de la connoissance es hommes. Son goût, sa commodité, plus que l'intérêt de la

1. François de Lorraine, grand-duc de Toscane, époux de Marie-Thérèse. Il venait été élu empereur le 13 septembre sous le nom de François Ier.

chose, le décident. Il n'a de véritable attention que sur l'administration des finances, l'économie qui fait partie de son caractère le met en crainte sur l'abus que l'on en pourroit faire. Avec tout cela on ne peut lui refuser de l'esprit, mais sans connoissance aucune, suite nécessaire de la mauvaise éducation qu'il a reçue. Son cœur n'est pas autrichien. Il est assez convaincu qu'il a tout à craindre de cette cour et rien à en espérer ; mais on peut juger par tout ce qui s'est passé que la crainte fait plus d'impression sur lui que tout autre motif : aussi le maréchal de Seckendorff s'en est-il servi habilement pour le conduire à ses fins.

L'Impératrice joint à la piété la plus solide toute la candeur et toute la sincérité possible. Les maximes du feu empereur sont ses principes ; rien n'est capable de l'en détourner ; si elle se ressouvient de la maison dont elle est sortie, elle se ressouvient encore plus de celle où elle est entrée. Elle aime véritablement le Roi, persuadée que Sa Majesté n'aimoit pas moins l'empereur qu'elle en étoit aimée.

Le crédit de l'Impératrice n'est pas aussi étendu qu'il devroit être ; son goût pour le repos, ses exercices de dévotion ne lui permettent pas de s'occuper assidûment des affaires du gouvernement. D'ailleurs la rigueur qu'elle tient à l'Électeur son fils sur ses amusements, le met avec elle dans une contrainte qui l'éloigne des conseils utiles qu'elle pourroit lui donner.

Le comte de Preising est un homme uniquement occupé de ses devoirs, ennemi juré des Autrichiens parce qu'il a reconnu qu'ils ont trompé son maître, ami de la France, si elle fait les avantages de la maison qu'il sert ; mais ses bonnes intentions ne sont pas secondées par des talents proportionnés ; d'ailleurs il a de l'humeur, naturellement sec, en sorte que c'est moins le goût de l'Électeur que la considération de sa vertu et l'autorité qui lui reste de sa place de gouverneur, qui le maintiennent à la tête des affaires.

Les talents du comte de Königsfeld ne sont guère plus relevés ; mais il est plus insinuant, plus adroit et plus accoutumé au manège des affaires. La cour de Vienne l'a maltraité, et il est d'autant plus capable de s'en ressentir qu'il n'a d'autres affections que celles que son avarice lui dicte ; s'il parle et s'il agit aujourd

d'hui assez bien, c'est dans l'espérance que M. de Chavigny lui a fait entrevoir qu'il ne dépendroit que de sa conduite de mériter et de participer aux bienfaits du Roi. On ne peut donc compter sur lui que lorsqu'il sera réellement à nos gages. Il faut pourtant lui rendre la justice que, depuis son retour de Hanovre et de Francfort, il s'est tout à fait livré aux désirs et aux vues de l'Impératrice.

Le comte de Sintzheim est, de tous ceux qui environnent l'Électeur, celui qui a le plus son goût et qui se met le plus à portée de son âge. Il est vraisemblable, pour peu qu'il s'applique, qu'il gagnera avec le temps le dessus. Il pense en gentilhomme ; le séjour qu'il a fait en dernier lieu à Vienne, l'auroit désabusé de ses préventions, s'il en avoit jamais eu pour elle.

Le comte de Tattenback est un homme sans éducation, sans esprit et sans connoissance, Autrichien de profession. S'il conserve encore quelque crédit sur l'Électeur, il a beaucoup perdu dans son estime et il est bien difficile qu'il se puisse longtemps soutenir.

Le vice-chancelier Braidlohn est un homme foible, qui ne connoît que sa Bavière, et depuis longtemps dans la maxime qu'elle ne peut rétablir et conserver son repos que dans la dépendance de la cour de Vienne ; mais comme on a réussi à le dépouiller du département de la diète générale, il n'est plus dans son pouvoir de faire du mal.

Cette portion d'affaires a été donnée à M. Schneid, ci-devant référendaire de la chancellerie de l'Empire. Il a toujours été fort attaché à la cause du feu empereur ; il ne l'a point trahie dans l'interrègne ; il en est la victime et s'en fait honneur ; mais il est pauvre, il a une nombreuse famille, et ses appointements sont trop médiocres pour lui donner quelque aisance.

Le secrétaire du cabinet, Lelmacher, est de tous les partisans autrichiens le plus dangereux ; la facilité qu'il a d'entrer chez l'Électeur à toutes les heures lui donne souvent celle de faire des tours de son métier ; au reste, c'est un homme sans esprit, qui n'a d'autre appui que celui de l'habitude.

Le confesseur affecte de se tenir au milieu des deux partis, sans pencher ni pour l'un ni pour l'autre. Il témoigne ne vouloir

que le bien et l'avantage de la maison de Bavière, sans s'expliquer sur les moyens qui peuvent le lui procurer. Il n'est pas Autrichien, mais il est moine et peu éclairé.

Il n'est pas inutile de parler ici de l'abbé de Feyckenbach, chanoine de Würtzbourg. Il étoit attaché à feu l'empereur, c'est un homme assez adroit et encore plus intrigant. Sans être dans le ministère, il participe à la confiance de l'Impératrice et de l'Électeur, dont il a le goût. Son projet est de se fixer ici, aussi longtemps qu'il pourra être utile à la maison de Bavière, et de mériter par les services qu'il est à portée d'y rendre la grâce qu'il espère que Sa Majesté voudra bien lui accorder à la recommandation de l'Impératrice.

On ne peut trop recommander à M. Renaud d'agir en tout de concert avec M. le baron de Klinggraf[1], ministre du roi de Prusse. C'est un très honnête homme, qui pense judicieusement sur l'intérêt qu'a le roi son maître de demeurer uni avec la France. D'ailleurs les longues habitudes qu'il a à cette cour-ci, le mettent en état de donner de très bons conseils sur la conduite à y tenir.

M. le comte de Choteck[2] harcèle vivement la cour de Bavière de faire cause commune avec la reine de Hongrie. Ce n'est plus par la voie des menaces, c'est par celles de la douceur et de la persuasion qu'il entreprend de réussir. Il témoigne sans cesse que la reine sa maîtresse ne demanderoit pas mieux que de procurer quelque accroissement à l'Électeur. Il se laisse entendre sur la cession des duchés de Neubourg et de Sultzbach[3]; mais quand on vient à fondre la cloche sur un équivalent qui pût tenter l'électeur palatin, il reste court, il ne craint même pas de dire qu'on ne peut le trouver que dans les dépouilles du roi de Prusse, c'est-à-dire le duché de Clèves et le comté de la Marck. Des espérances aussi vagues ne peuvent faire impression.

1. Jean-Guillaume de Klinggräffen, né dans le Mecklembourg, entré au service prussien en 1740, représentait la Prusse auprès de l'Électeur de Bavière depuis la fin de la même année; il fut envoyé par la suite à Dresde, à Hanovre et à Vienne; il mourut en 1757.

2. Le comte Rodolphe Choteck, né en 1707, mort en 1771, fut gouverneur de Bohême, et président du conseil aulique.

3. Ces territoires appartenaient à l'électeur palatin. En 1743, au cours des négociations qu'il suivait à Londres, Charles VII avait émis la prétention de se les faire céder, sauf à faire indemniser le palatin par l'Autriche dans les Pays-Bas.

M. de Gersdorff, de son côté, est plus pétulant et moins mesuré sur les affaires. Il est actuellement fort occupé de demander raison de l'espérance qu'il prétend que l'Électeur lui auroit donnée de vendre à sa cour les neuf compagnies de cavalerie qui sont comprises dans la réforme. Les représentations de M. de Chavigny et de M. de Klinggraf ont suspendu l'exécution de ce marché; M. Renaud ne pourra être trop attentif à veiller sur les démarches de ces deux ministres, qui assiègent pour ainsi dire continuellement l'Électeur. Il ne peut représenter avec trop de force à ce prince la honte d'un pareil marché, qui ne serviroit qu'à le compromettre avec ses anciens alliés, sans lui faire aucun mérite auprès de ses nouveaux amis.

Par rapport aux propositions de M. le comte de Choteck, M. Renaud ne peut pareillement trop s'appliquer à en faire sentir l'insuffisance à l'Électeur; que, dans la situation présente des affaires, il n'est pas à présumer que la reine de Hongrie soit assez maîtresse des conditions de la paix pour disposer à son gré des États d'autrui; que ce seroit bâtir sur le sable que de se flatter de procurer à l'électeur palatin un équivalent pour les duchés de Neubourg et de Sultzbach, à l'exclusion du Roi et au préjudice de ses alliés.

XX

LE COMTE DE BASCHI

1748

La Prusse fit sa paix le 25 décembre 1745 à Dresde; la France restait seule avec l'Espagne et le roi de Naples pour soutenir la lutte contre les alliés. La fortune des armes lui fut heureusement favorable; de plus, ne recevant plus de subsides de la coalition depuis le traité de Dresde, la Saxe traita de sa neutralité avec la France en avril 1746. Ce n'était point assez cependant pour ramener l'Électeur de Bavière à l'alliance française : pressé par ses besoins d'argent, il obtint de l'Autriche, le 17 juin 1746, la remise de contributions dont il demeurait redevable; les puissances maritimes lui accordèrent en outre, le 21 juillet, des secours périodiques, à charge pour lui de fournir un corps de cinq mille hommes aux alliés; ce corps fut presque aussitôt détruit que formé, à la bataille de Raucoux, où le maréchal de Saxe remporta la victoire le 11 octobre.

La campagne de 1747 ne fut pas plus heureuse pour les alliés que celle de 1746, mais ils réussirent à décider la Russie à intervenir activement dans la lutte; une armée russe se dirigea effectivement vers le Rhin par la Pologne, la Moravie et la Bohême au commencement de 1748; cette action de la Russie parut effrayer l'Europe plutôt que de lui rendre confiance, et comme la Hollande était alors fortement menacée par les progrès de l'armée française, les puissances se résolurent à entrer en négociation pour la conclusion de la paix. Un congrès s'ouvrit à Aix-la-Chapelle le 24 avril 1748; des préliminaires furent signés dès le 30 entre la France, l'Angleterre et la Hollande, acceptés le 31 mai par l'Autriche et la Sardaigne, le 28 juin par l'Espagne.

A mesure que le succès revenait à la France, l'Électeur de Bavière

s'était montré plus conciliant et plus prévenant; sous l'influence de l'électeur palatin stimulé par la cour de Versailles, il avait, par un traité du 1er décembre 1747, renouvelé l'union de famille qui liait la Bavière à ce prince et promis de se concerter avec lui au sujet de l'attitude à prendre à la diète de l'Empire; depuis cette époque, il recevait un subside secret de la France, et lorsqu'on parla de la paix, il lui parut qu'il pourrait avec avantage reproduire tout ou partie des anciennes prétentions de son père à la succession d'Autriche. Le moment était propice pour faire rentrer Maximilien III dans la clientèle française, sans cependant lui permettre de devenir une gêne par ses revendications intempestives. Un chargé d'affaires ne suffisant pas à cette tâche, on envoya à Munich le comte de Baschi; le marquis de Puysieux était ministre des affaires étrangères.

INSTRUCTION DU ROI AU SIEUR COMTE DE BASCHI[1], ALLANT DE LA PART DE SA MAJESTÉ A MUNICH EN QUALITÉ DE SON MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — DU 1er AOUT 1748[2].

Si les princes régloient toujours leurs sentiments et leur conduite sur la reconnoissance des bienfaits qu'ils ont reçus soit en leur personne, soit dans celle de leurs ancêtres, il n'y en a pas qui eût dû être plus attaché à la France que l'Électeur de Bavière[3]; ce fut par la protection de cette couronne que la dignité électorale fut conservée à la maison de Bavière par les traités de paix de Westphalie au milieu du dernier siècle. Cette maison reçut un nouveau lustre par l'alliance que le roi Louis XIV rechercha dans cette maison lorsqu'il voulut marier Mgr le Dauphin son fils; c'est sur ce fondement que s'est établie la persuasion, où l'on a toujours été depuis en France, que rien ne pouvoit mieux convenir aux intérêts de cette couronne par rapport aux affaires

1. François de Sainte-Hélène, comte de Baschi, né en 1701, mort en 1777, fut ambassadeur à Lisbonne en 1752, à Venise en 1760. (Voir le volume *Portugal*, par M. Caix de Saint-Aymour, p. 307.)

2. *Bavière, Mémoires et documents*, t. IV.

3. Maximilien III Joseph.

d'Allemagne, que de continuer à protéger et à favoriser les électeurs de Bavière, et à contribuer par tous les moyens possibles à leur agrandissement. Le Roi, se faisant gloire d'adopter en ce point, comme à tous autres égards, les principes du roi son auguste bisaïeul, s'est déterminé par ces considérations à renouveler en 1727 le traité fait avec l'électeur Maximilien-Emmanuel en 1714, et c'est en conséquence que Sa Majesté, après la mort de Charles VI, le dernier empereur de la maison d'Autriche, s'est porté à appuyer et à soutenir de toutes les forces de la France les prétentions du père de l'Électeur actuel de Bavière sur plusieurs royaumes et États de la succession de cet empereur, et ses vues pour son élévation à la dignité impériale. L'élection que tous les électeurs firent unanimement de la personne de ce prince pour empereur sous le nom de Charles VII au mois de janvier 1742 sera, pour la maison de Bavière, à perpétuité, une époque glorieuse de l'affection du Roi pour cette maison ; l'on ne doit jamais y perdre la mémoire que ce fut entièrement l'ouvrage de Sa Majesté ; si le ciel eût accordé des jours plus longs à cet empereur, Sa Majesté auroit pu se flatter non seulement de pouvoir conserver à ses descendants la couronne impériale, mais aussi de surmonter les obstacles qui s'étoient trouvés à faire valoir par la force des armes ses droits sur la succession d'Autriche ; Sa Majesté l'avoit entrepris dans la confiance que les princes, qui étoient entrés dans les mêmes vues, persisteroient de même que Sa Majesté à ne pas abandonner la cause de l'empereur Charles VII ; sa mort imprévue, arrivée au mois de janvier 1745, laissa son fils, qui étoit encore en minorité, hors d'état de pouvoir alors prétendre au trône impérial, et dans l'obligation de se réduire à ne penser qu'à la conservation des États de son électorat et à soutenir avec les secours de la France les droits et prétentions de sa maison sur la succession d'Autriche. La reine de Hongrie, fille et unique héritière de l'empereur Charles VI, avoit eu, avec le secours de l'Angleterre et de la république des Provinces-Unies, de tels succès dans le cours de cette guerre, principalement depuis que le roi de Prusse électeur de Brandebourg et le roi de Pologne électeur de Saxe avoient cru devoir abandonner les intérêts de la maison de Bavière, qu'après avoir

recouvré l'Autriche supérieure et le royaume de Bohême, qui lui avoient été enlevés dès le commencement, elle avoit conquis sur l'empereur Charles VII presque tous les pays de son électorat, et elle y possédoit encore plusieurs places, lorsque, par le décès de cet empereur, l'électorat est passé à son fils ; mais plus la situation des affaires de ce jeune prince étoit difficile et fâcheuse, plus le Roi jugea devoir marquer, par les efforts extraordinaires que Sa Majesté résolut de faire pour le secourir, combien les intérêts de cette maison lui étoient à cœur. L'avenir aura peine à croire que Sa Majesté avoit destiné à ce seul objet vingt-sept millions pour la défense de la Bavière pendant la campagne de 1745, dans un temps où Elle se trouvoit obligée de soutenir aussi la guerre avec de grandes armées dans les Pays-Bas et en Italie contre la reine de Hongrie et ses alliés ; près de la moitié de ces fonds étoient déjà passés à Munich, indépendamment des subsides considérables que le Roi avoit accordés à l'électeur palatin et au prince Guillaume de Hesse-Cassel pour les troupes auxiliaires qu'ils avoient consenti à laisser au service du jeune Électeur, lorsque la défection secrète du prince Guillaume et les mauvaises manœuvres que les troupes hessoises firent en conséquence dans la partie de la Bavière qui avoisinoit le plus l'armée autrichienne, donnèrent lieu aux généraux de la reine de Hongrie de pénétrer de nouveau dès l'ouverture de la campagne jusqu'à Munich ; l'Électeur n'eut que le temps de se retirer dans la ville impériale d'Augsbourg pour mettre sa personne en sûreté ; il y fut aussitôt suivi par un corps de troupes autrichiennes ; les troupes de France, abandonnées de toutes parts à l'exception seulement des palatins, ne paroissoient occupées qu'à assurer leur retraite vers le haut Danube ; dans cette extrémité, le jeune Électeur, obligé de se déterminer entre le parti qu'on lui proposoit de se retirer précipitamment à Manheim auprès de l'électeur palatin, son parent et son fidèle allié, et celui d'accepter les conditions de paix qui lui étoient offertes de la part de la reine de Hongrie, crut devoir se décider pour ce dernier parti, ne voulant pas exposer sa personne à de nouveaux périls, ni laisser plus longtemps à la merci des Autrichiens l'Impératrice sa mère et sa famille, qui étoient restées à Munich. Les articles préliminaires

ette paix furent signés à Fuessen le 22 avril de cette année
; et ratifiés ensuite par ce prince ; c'est en exécution de ce
é contenant une renonciation formelle à ses prétentions sur
ccession autrichienne, et de plus la promesse de concourir
on suffrage à porter au trône impérial le grand-duc de Tos-
, époux de la reine de Hongrie, que cette princesse lui a res-
les États de l'électorat de Bavière ; mais avec de telles ré-
es, sous prétexte de sommes qu'elle avoit à répéter par le
de la guerre à titre de contributions dues ou autrement,
ce jeune Électeur, se trouvant dénué de toutes ressources
soutenir la dépense de sa maison, depuis que par la con-
ion de sa paix avec la reine de Hongrie, sans la participation
consentement du Roi, il s'étoit lui-même privé de la conti-
ion des secours que Sa Majesté lui avoit fait toucher régu-
ment jusqu'à ce jour, s'est livré à faire au mois de juillet
, à l'appât des subsides qui lui ont été offerts de la part des
sances maritimes, un nouveau traité avec la cour de Vienne
irmatif de celui de Fuessen, et à s'engager en même temps
onner aux Hollandois un corps de troupes auxiliaires de
mille Bavarois, lesquels ont été depuis employés aux Pays-
dans les armées ennemies de la France.

Le Roi, ayant les égards convenables aux malheureuses cir-
tances où ce jeune Électeur s'étoit trouvé par sa fuite à
sbourg dans un âge aussi tendre, n'avoit pas jugé devoir lui
quer aucun mauvais gré de la conclusion de sa paix avec la
e de Hongrie ; mais Sa Majesté n'avoit pas cru qu'il se lais-
it entraîner jusqu'à fournir des troupes contre la France,
s les obligations de toute nature qu'il avoit à Sa Majesté et
l'Impératrice sa mère, quoique de la maison d'Autriche, lui
ésentait en toutes occasions. Sa Majesté, voulant bien entrer
s le besoin d'argent où il étoit pour les dépenses journalières de
aison, avoit porté la générosité jusqu'à lui faire des offres de le
urir d'un subside secret de deux cent quarante mille florins
llemagne par an : il crut devoir demander beaucoup plus et
efus qui lui fut fait de la part de Sa Majesté de lui fournir des
mes aussi considérables, qu'il n'étoit nullement en droit d'en
ger, est la seule excuse qu'il a alléguée de ce qu'il avoit enfin

consenti à donner un corps de ses troupes aux Hollandois.

Sa Majesté n'a pas été insensible à ce trait d'ingratitude, qui donnoit lieu de concevoir des idées peu avantageuses du caractère et des qualités de l'âme du jeune Électeur; mais ce prince ayant depuis paru prendre plus de confiance dans les conseils de l'électeur palatin, il y a eu lieu d'en concevoir de meilleures espérances, et de juger que la cour de Munich n'attendoit que des conjonctures plus favorables pour ne consulter que ses vrais intérêts, dans ses résolutions par rapport aux affaires générales de l'Europe et particulièrement à celles de l'Empire. Il est même résulté de ces dispositions que l'électeur palatin, par des négociations extrêmement secrètes, a su conduire l'Électeur de Bavière à convenir avec lui, au mois de décembre dernier, d'articles pour renouveler, confirmer et étendre les engagements pris entre eux et avec . électeur de Cologne, en conséquence des traités d'union de famille précédemment conclus entre les deux branches de la maison Palatine-Bavière, pour ne rien faire que dans le plus parfait concert dans toutes les délibérations des diètes générales et particulières de l'Empire, qui pourroient avoir quelque rapport aux intérêts de l'une ou l'autre branche de cette maison, ou au bien et à la tranquillité du corps germanique. Et ce jeune prince s'est enfin porté jusqu'à prendre, par une lettre particulière à l'électeur palatin, plusieurs engagements aussi positifs sur des points qui intéressent directement Sa Majesté dans les circonstances présentes, cette lettre contenant des assurances précises de la reconnoissance qu'il a conservée de ce que Sa Majesté a fait si généreusement pour le feu empereur et pour sa maison, et de l'intention où il est de mériter de même les effets de la bienveillance de Sa Majesté. L'électeur palatin n'a pas différé à envoyer à Sa Majesté cette lettre de l'Électeur de Bavière; Elle avoit bien voulu, sur les premières notions qu'Elle avoit reçues de ce que cette lettre contenoit, correspondre de sa part à ce retour du jeune Électeur envers Sa Majesté et s'engager, en conséquence, par une lettre à l'électeur palatin, de faire passer par ses mains à la cour de Munich un subside annuel de deux cent quarante mille florins d'Allemagne, pour confirmer et fortifier ce jeune prince dans la résolution où il paroît être de vouloir désormais effacer entièrement,

par une meilleure conduite envers Sa Majesté, les sujets qu'Elle a eus de se plaindre de l'oubli qu'il a paru faire des grandes et essentielles obligations dont il étoit redevable envers Ele.

Tant qu'il est resté à Sa Majesté des doutes sur la sincérité de ce retour de l'Électeur de Bavière aux sentiments de la reconnoissance, Elle s'est contentée de laisser à Munich un simple correspondant, qui étoit chargé seulement de voir et de considérer de près quelles pourroient être les suites du traité de Fuessen, et quels remèdes on pourroit apporter à ce qui y étoit stipulé de contraire aux intérêts de la France; le sieur Renaud a rempli cette commission avec zèle et intelligence; mais les choses étant présentement venues au point que Sa Majesté croit ne devoir pas différer davantage d'entretenir à Munich un ministre titré, Elle a nommé le sieur comte de Baschi pour s'y rendre en qualité de ministre plénipotentiaire de sa part, et Elle a été bien aise en préférant, pour ce poste de confiance, un homme distingué pour sa naissance [1] et par ses qualités personnelles, de marquer par ce choix au jeune Électeur et à l'Impératrice sa mère combien Elle est disposée à leur donner, en toutes occasions, des témoignages de l'affection particulière et de l'amitié qu'Elle a toujours conservées pour eux; Sa Majesté ne doute pas, connoissant son zèle et ses talents, qu'il ne s'acquitte de cet emploi à son entière satisfaction.

Elle fait joindre à la présente instruction la lettre qu'Elle écrit à l'Électeur pour lui servir de créance auprès de ce prince et celle qu'Elle écrit de même à l'Impératrice; le comte de Baschi, à son arrivée à Munich, sera instruit par le sieur Renaud des usages de cette cour pour la présentation et installation des ministres étrangers; comme le titre de ministre plénipotentiaire ne lui donne pas de caractère public, il n'y a aucun cérémonial à prétendre, de sorte que, lorsqu'il fera la première visite au comte de Preising pour lui communiquer copie de sa lettre de créance et pour lui marquer son désir de pouvoir sans délai avoir l'honneur de la présenter à Son Altesse Électorale, il doit se contenter de

1. En marge de l'original se trouve la mention suivante : « Adulation pour la parenté avec la favorite actuelle du Roi, la marquise de Pompadour. » Le comte de Baschi avait épousé la belle-sœur de la marquise, Mlle Le Normant de Tournehem.

faire entendre à ce comte qu'il ne peut douter qu'elle ne fasse connoître, dans les circonstances de sa réception, ses sentiments pour le Roi et l'intention où elle est que le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté soit honoré et considéré ainsi qu'il convient par toutes les personnes de sa cour.

Ce titre de ministre plénipotentiaire n'étoit ci-devant donné que dans les occasions où l'on vouloit que les difficultés du cérémonial ne pussent nuire aux affaires que devoit suivre celui qu'on revêtissoit de ce titre ; mais depuis quelque temps il paroît que, dans les cours étrangères, il s'est insensiblement établi d'accorder des honneurs et des distinctions particulières aux ministres de cet ordre et même dans les cérémonies publiques ; le sieur comte de Baschi pourra avec le temps se mettre au fait des usages de la cour de Munich à cet égard, pour se régler en conséquence et sans rien exiger de plus que ce qu'il trouvera établi par des exemples hors de doute.

Dans l'audience qu'il aura de l'Électeur, il doit bien l'assurer de la joie que Sa Majesté a ressentie de ce qu'il a pris dans la maison du roi de Pologne une épouse qui, l'unissant par les liens du sang à Mgr le Dauphin[1], devenoit pour Sa Majesté un nouveau motif de s'intéresser pour le présent et pour l'avenir aux avantages de la maison de Bavière ; il doit lui témoigner au reste, et de même à l'Électrice, combien Sa Majesté désire que les fruits qui naîtront du mariage de Mgr le Dauphin et de celui de cet Électeur puissent contribuer à resserrer encore ces liens, et il ne peut trop s'attacher à exciter leur confiance et pareillement celle de l'Impératrice dans l'amitié sincère que Sa Majesté leur porte, et dans les dispositions où Elle est de leur en donner des marques en toutes occasions par ses attentions à concourir à ce qui pourra être le plus de leur satisfaction.

Le comte de Baschi doit cependant mesurer ses discours de manière que, dans ses audiences publiques, il ne lui échappe rien qui puisse exciter les soupçons des partisans de la cour de Vienne sur les engagements secrets où l'Électeur vient d'entrer avec le

1. L'Électeur avait épousé Anne de Saxe, fille d'Auguste III, roi de Pologne, et sœur aînée de Marie-Josèphe de Saxe, épouse du Dauphin, fils de Louis XV, et mère de Louis XVI.

Roi par l'entremise de la cour palatine; c'est une matière qu'il doit absolument réserver pour ses entretiens particuliers avec ce prince, avec l'Impératrice et avec ceux des principaux ministres de cette cour qui en ont connoissance, son objet dans ces entretiens devant être de les confirmer et fortifier dans la résolution où ils paroissent être de continuer d'agir dans le plus parfait concert avec la cour palatine dans tout ce qui pourra avoir rapport aux intérêts du Roi, qui dans les circonstances présentes sont nécessairement liés à ceux de l'Empire de même qu'à ceux des électeurs et princes de la maison Palatine-Bavière.

Comme il est convenable que le comte de Baschi, pour répondre et s'expliquer avec certitude et justesse sur les points qui naturellement doivent entrer dans ces conversations, soit parfaitement au fait des divers engagements où la cour de Munich se trouve actuellement d'un côté avec le Roi et avec les électeurs de Cologne et palatin, et de l'autre avec la cour de Vienne et avec les puissances maritimes, Sa Majesté lui fait remettre, avec la présente instruction, des copies de pièces qui l'en instruiront dans la plus grande précision, savoir :

Le traité de paix signé en forme d'articles préliminaires de la part de l'Électeur avec la reine de Hongrie à Fuessen le 22 avril 1745;

Le traité et l'article séparé signés le 17 juin 1746 à Munich entre ce prince et la même cour au sujet des troupes qu'il promettoit de fournir aux puissances maritimes;

Le traité d'amitié pareillement signé à Munich le 21 juillet 1746 entre l'Électeur d'une part et l'Angleterre et la Hollande, d'autre part, sur l'objet et les conditions pour lesquels il s'engageoit à leur donner ce corps de troupes pour demeurer à leur solde pendant quatre années;

Le traité d'union conclu le même jour et sur ce même sujet de la part de l'Électeur avec la cour de Vienne;

Les articles secrets signés à Munich le 1er décembre 1747 entre l'Électeur de Bavière et l'électeur palatin par forme d'addition au traité d'union et de famille signés entre eux et l'électeur de Cologne;

La lettre de l'Électeur de Bavière à l'électeur palatin du 31 de

ce même mois, écrite d'abord en allemand et ensuite en françois, ce qui fait une double expédition avec des différences qui n'ont pas paru assez considérables pour être relevées comme essentielles;

Enfin la lettre du Roi à l'électeur palatin, du 11 février de la présente année, contenant la promesse du subside que Sa Majesté a bien voulu accorder à l'Électeur de Bavière à commencer du 1er décembre dernier, dont les deux premiers quartiers sont déjà payés.

L'objet du sieur comte de Baschi, en se mettant au fait de ces différents engagements de l'Électeur de Bavière, ne doit pas être de chercher à concilier ce qu'ils contiennent de contradictoire; ce jeune prince, entraîné par la fatalité des circonstances et obligé par l'urgence de ses besoins de se procurer des secours d'argent à quelque condition que ce pût être, n'a pas été lui-même en état de réfléchir suffisamment sur les inconvénients où il s'exposoit à divers égards par de pareilles contrariétés dans sa conduite, tant à l'égard des électeurs de sa maison qu' e vers les grandes puissances actuellement en guerre les unes contre les autres; il est vrai qu'il a observé tous les ménagements possibles en acceptant en dernier lieu un subside de la part de Sa Majesté, pour qu'on ne pût être fondé à lui reprocher d'avoir traité avec Elle; et d'ailleurs il compte absolument sur le secret inviolable qui lui a été promis de sa part. C'est par cette considération qu'en paroissant recevoir les premiers quartiers de ce subside non de Sa Majesté, mais de l'électeur palatin, il a pris de plus la précaution de se dispenser d'en signer lui-même la quittance et qu'il l'a fait signer par l'Impératrice sa mère.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Électeur de Bavière paroît persuadé que le traité d'union entre les deux branches de sa maison ne pouvoit jamais s'accorder avec des traités en conséquence desquels une de ces deux branches se trouveroit dans la dépendance de la cour de Vienne, et que se conduisant sur ce principe, il désire sincèrement de diminuer le poids des engagements qu'il a pris avec cette cour et avec ses alliés, et de pouvoir, en embrassant conjointement avec l'électeur palatin un système conforme aux intérêts de leur maison, profiter des dispositions

où le Roi a toujours été de contribuer à leurs avantages en toutes occasions; comme c'est la cour palatine qui a inspiré à l'Électeur de Bavière ces sentiments et cette conduite, le Roi s'en rapporte entièrement à cette cour pour perfectionner un ouvrage aussi bien commencé : ainsi, le sieur comte de Baschi pourra d'autant mieux se renfermer dans de simples insinuations que l'intention de Sa Majesté n'est pas d'exiger de ce prince des choses qui puissent le compromettre jusqu'à un certain point avec la cour de Vienne ; ce que Sa Majesté attend principalement de lui dans les conjonctures présentes est de voter en faveur de la neutralité de l'Empire dans les diètes générales et particulières conformément aux engagements qu'il a pris à cet égard; Sa Majesté n'a pas voulu exiger de lui des engagements d'éclat, qui en le commettant l'auroient jetée Elle-même dans des embarras; Elle sent toute la délicatesse de la position où ce prince se trouve; Elle ne veut pas abuser du besoin qu'il a de ses secours; tout l'objet de Sa Majesté a été d'unir tellement l'Électeur de Bavière et l'électeur palatin dans tout ce qui peut avoir rapport au maintien de la paix de l'Empire sur le fondement de la neutralité, qu'Elle soit assurée que la cour de Munich, s'appuyant sur le renouvellement du traité de famille, ne fera rien que de concert avec la cour palatine, en sorte que ces deux cours marchent toujours d'un même pas dans tout ce qui pourra avoir rapport à la sûreté publique et à un armement de l'Empire; c'est aussi ce qui devra, dans les commencements du séjour du comte de Baschi à Munich, faire l'objet principal de ses attentions, en sorte que, dans toutes les occasions où cette cour paroîtroit disposée à faire quelques démarches utiles au service du Roi et par conséquent peu agréables à ses ennemis, le comte de Baschi exhorte les ministres de l'Électeur de Bavière à ne les faire que de concert avec les princes de sa maison et surtout de l'électeur palatin, afin que, n'étant pas prématurées, elles aient plus d'efficacité; enfin le comte de Baschi doit regarder comme la règle de sa conduite dans ces commencements que l'intérêt actuel de la France n'est pas d'engager la cour de Munich à se déclarer ouvertement pour le Roi, mais de l'empêcher de rien faire qui puisse favoriser les desseins des ennemis de Sa Majesté dans le cours de la présente guerre.

Sur ce principe, il tâchera d'engager insensiblement l'Électeur de Bavière et ses ministres à retirer les troupes bavaroises qui sont au service des Hollandois; il doit s'attendre que, s'ils en écoutent la proposition et qu'ils témoignent d'être disposés à s'y prêter, ils demanderont que Sa Majesté les dédommage des subsides qu'ils perdroient de la part des puissances maritimes s'ils prenoient le parti de rappeler ce corps de troupes; en ce cas, le comte de Baschi se chargera simplement d'en rendre compte au Roi pour être instruit de ses intentions sur ce point particulier.

Le comte de Baschi doit au reste s'attacher à mériter, par son assiduité à faire sa cour à l'Électeur, à l'Électrice, à l'Impératrice et aux autres princes et princesses de cette maison, les agréments et les préférences dont un ministre du Roi est susceptible par son seul caractère; il profitera avec soin et avec les attentions convenables des occasions de s'en faire estimer et considérer personnellement et d'acquérir autant qu'il lui sera possible la confiance de ce prince et de l'Impératrice sa mère, mais par degré, afin d'éviter la jalousie qu'il pourroit causer à ceux qui les approchent tous les jours; il étudiera les goûts de ce jeune prince; il les flattera sans y mettre de bassesse, ni marquer une trop vile complaisance et il en usera de même avec l'Électrice; il évitera la trop grande familiarité, qui dans les cours est toujours environnée de dangers, et qui expose un ministre à des revers toujours fort contraires aux services de son maître; il tâchera sur toutes choses de démêler si l'Électeur est capable de reprendre les anciens sentiments des princes de sa maison, s'il a assez de fermeté et de dignité pour se conduire avec la cour de Vienne de manière à faire sentir à cette cour, dans les grandes occasions, qu'il n'est nullement disposé à lui sacrifier son honneur et la gloire de sa maison.

Selon les premières notions qu'on a données à Sa Majesté du caractère et des dispositions intérieures de cet Électeur, son penchant naturel ou les préjugés qu'il a reçus dans son éducation le portoient d'inclination du côté de la cour de Vienne; mais, dans ces derniers temps, il a paru se détacher insensiblement de ces préjugés; il s'est porté comme de lui-même à donner les ordres les plus positifs à son ministre, à la dernière diète d'Ulm, de ne

pas se séparer de ceux du duc de Wurtemberg[1] et de concourir conjointement avec eux à empêcher le renvoi de la députation du cercle de Souabe au congrès directorial que la cour de Vienne tient assemblé à Francfort depuis plus de deux ans, sous prétexte du renouvellement des anciennes associations entre les cercles antérieurs pour la sûreté de cette frontière de l'Empire, mais en effet pour les engager à se tenir armés et pour s'en prévaloir selon les occasions pour ses intérêts, son dessein étant de profiter de celles qu'elle pourra trouver, d'engager ces cercles et tout l'Empire dans la présente guerre; cette association vient enfin d'être constatée par un résultat général du congrès de Francfort, où le cercle d'Autriche a été reconnu comme étant un des cinq cercles associés; mais le député du cercle de Souabe, qui a concouru à cette résolution, n'y ayant été autorisé que par l'évêque de Constance à la faveur de la pluralité des suffrages dans la dernière diète d'Ulm, le duc de Wurtemberg a protesté hautement contre tout ce qui a été fait sans son aveu par cet évêque sur une matière où la pluralité des suffrages de plusieurs petits princes ne doit pas prévaloir pour former une décision contre les intérêts des princes les plus considérables du cercle; et l'Électeur de Bavière est du nombre de ceux qui ont continué de s'attacher à ce même principe, et conséquemment à ne pas concourir aux délibérations du congrès directorial de Francfort pour le renouvellement de l'association. En cela il a imité parfaitement la conduite des électeurs de Cologne et palatin qui, depuis près d'un an, avoient rappelé de ce congrès leurs ministres, et qui depuis ont protesté publiquement contre les résolutions qui pourroient y être prises sans leur participation. L'Électeur de Bavière a paru même sentir, en cette occasion, l'intérêt qu'il a, comme l'un des directeurs du cercle de Bavière, de ne pas admettre qu'en matière d'association la pluralité des suffrages suffise pour en décider, afin d'avoir toujours la principale influence dans les délibérations de ce cercle et de n'être pas entraîné par le nombre des princes et États dépendants de la cour de Vienne, s'il arrivoit que cette cour demandât que le cercle de Bavière entrât

1. Charles-Eugène, qui régna de 1737 à 1793.

dans l'association des cinq cercles antérieurs sous prétexte de leur commune défense; le Roi a fait témoigner à ce prince la satisfaction que Sa Majesté a ressentie de voir le courage et la fermeté qu'il a montrés à se maintenir à cet égard dans les mêmes principes que le duc de Wurtemberg; Sa Majesté en a conçu dès lors l'opinion qu'il se conduiroit de même à la diète générale de l'Empire, en se concertant et s'entendant avec les électeurs de sa maison et surtout avec l'électeur palatin, pour n'y voter que pour le bien et la tranquillité du corps germanique; Elle est informée par les confidences qui ont été faites au sieur Renaud de ce que contiennent par rapport à cet objet les instructions données de la part de la cour de Munich au baron de Neuhaus, qui a tout récemment pris séance dans le collège électoral comme ministre de Bavière, qu'elles sont telles que Sa Majesté peut le désirer, et qu'il lui a été de plus recommandé très expressément de faire, conjointement avec les ministres des électeurs de Cologne et palatin, les démarches convenables auprès du comte de Schoenberg, ministre électoral de Saxe, pour l'engager à faire, de concert avec eux, à l'occasion du passage demandé de la part du roi d'Angleterre[1] pour l'armée russe sur le territoire germanique, pour se porter comme auxiliaires des ennemis de la France sur le Rhin, sur la Moselle ou dans les Pays-Bas, les démarches et les déclarations qui seront estimées nécessaires ou convenables à la dignité et à la sûreté de l'Empire contre une pareille entreprise de la part d'une armée étrangère appelée par un prince étranger sans que la cour de Vienne, ni l'électeur de Hanovre, ni aucun autre prince de l'Empire paroissent concourir avec le roi d'Angleterre pour requérir ce passage; la cour de Vienne s'est dispensée de porter cette affaire à la diète générale; la reine de Hongrie a compris que, quelque intérêt qu'elle puisse avoir à ce que cette armée auxiliaire pût, en traversant tout l'Empire, parvenir à sa destination, elle ne pourroit que s'exposer à un refus formel ou du moins à des longueurs dans les délibérations des trois collèges, où elle ne parviendroit pas aisément à établir qu'en cette occasion l'intérêt du corps ger-

1. Georges II, qui régna de 1727 à 1760.

anique est uni à celui de la maison d'Autriche; c'est cependant à elle voudroit amener la diète générale sous le prétexte de la reté publique de l'Empire, et vraisemblablement la cour de ienne se flatte que, lorsque les Russes y seront une fois entrés au oyen des réquisitions particulières faites à divers princes et États la part du roi d'Angleterre et qu'elle y aura joint une partie e ses propres troupes, elle parviendra plus aisément à se rendre bsolument la maîtresse des délibérations dans cette assemblée t dans le congrès de Francfort et à assujettir à ses volontés, par ne déclaration générale de l'Empire contre la France, ceux des lecteurs et princes qui jusqu'à présent sont demeurés fermes à outenir le parti de la neutralité; l'électeur palatin a senti de onne heure ces suites dangereuses que pourroit avoir au préjulice de la liberté de l'Empire la marche des troupes russes pour e porter vers le Rhin; il n'a pas différé à en prévenir les cours de Berlin et de Dresde, de même que celles de Bonn, de Munich et de Stuttgard, et dans la réponse qu'il a faite à la lettre réquisiloriale du roi de la Grande-Bretagne pour le passage de ces roupes étrangères par ses États, il a eu le courage de lui déclarer ue c'est chose qui intéresse si essentiellement tous les princes t États de l'Empire, qu'elle ne dépend pas du consentement que s uns ou les autres pourroient y donner chacun en particulier, qu'il faut nécessairement qu'elle soit portée aux comices de Empire pour en délibérer et en décider par un *conclusum* général; électeur palatin a communiqué en même temps aux cours d'Almagne bien intentionnées pour la neutralité cette réponse faite e sa part à la réquisition du roi d'Angleterre : il est à souhaiter ue leurs réponses à ce prince sur le même sujet y soient conormes, et qu'en conséquence elles ne diffèrent pas à faire à cette ccasion à Ratisbonne les déclarations nécessaires pour qu'il soit ris de telles résolutions par la diète générale sur un point d'une ussi dangereuse conséquence, que l'on reconnoisse également ans tout l'Empire l'insuffisance et l'irrégularité des réquisitions l'un roi étranger pour faire passer à travers des États d'Allemagne une armée étrangère pour des intérêts absolument étrangers au corps germanique, au risque de compromettre l'Empire avec une couronne amie contre qui cette armée est destinée, et

d'attirer le théâtre de la guerre dans les cercles, malgré le désir qu'ils ont marqué presque unanimement de vouloir garder la neutralité entre les puissances belligérantes.

Le comte de Baschi, dans les entretiens qu'il aura tant avec l'Électeur qu'avec l'Impératrice et les ministres de cette cour sur des objets aussi importants, pourra commencer à connoître par lui-même les caractères de ceux auxquels il devra principalement avoir affaire pendant son séjour à Munich et leurs qualités et dispositions personnelles.

L'Électeur ne laisse pas aisément pénétrer ses propres sentiments; il a de l'esprit, mais son éducation n'a pas été assez suivie pour qu'il soit capable d'une application de quelque durée aux affaires confiées à ses différents ministres; l'économie est une de ses qualités personnelles; il a paru, après la paix de Fuessen, s'occuper principalement du rétablissement de ses finances, et c'est pour y parvenir qu'il s'est ensuite livré aux négociations politiques pour trouver des ressources dans les puissances étrangères, selon l'intérêt qu'elles ont cru avoir de le ménager; le sieur Renaud a dépeint ce jeune prince comme un mélange de timidité, de foiblesse et de méfiance, qui forme un caractère d'irrésolution sur lequel on ne peut faire aucun fondement.

Le sieur comte de Baschi doit examiner le degré de confiance que l'Électeur donne à l'Impératrice sa mère; c'est une princesse vertueuse qui pense bien; elle joint à une piété solide la candeur et la sincérité; quoique de la maison d'Autriche, elle se fait gloire d'avoir adopté les principes du feu empereur son époux sur les intérêts essentiels de la maison de Bavière; elle est remplie de reconnoissance de tout ce que le Roi a fait pour l'élévation et le soutien de cet empereur, et elle n'a pas discontinué d'inspirer à l'Électeur son fils, même dans le temps où elle a cru devoir se prêter à consentir aux engagements qu'il a pris avec les puissances maritimes pour leur fournir moyennant des subsides un corps de ses troupes, qu'il lui étoit de toute importance de chercher à rentrer dans les bonnes grâces du Roi et de se ménager par l'entremise de la cour palatine la protection de Sa Majesté. Le comte de Baschi ne peut marquer à cette princesse trop d'égards et d'attentions respectueuses, mais il doit cependant

éviter que l'Électeur et l'Électrice n'en prennent de la jalousie.

Il avoit paru par quelques avis secrets de Dresde, avant leur mariage, que cette jeune princesse, par jalousie de ce que sa sœur cadette avoit été préférée pour devenir l'épouse du Dauphin de France, avoit pris des impressions favorables pour la cour de Vienne, et l'on avoit désiré par cette raison que l'Impératrice eût pu la diriger de ses avis et de ses conseils dans l'usage du crédit qu'on ne doutoit pas qu'elle acquerroit sur l'esprit de l'Électeur son époux ; mais on a reconnu bientôt après leur mariage que l'Électrice, s'abandonnant entièrement à l'amitié dont ce jeune prince s'est pris pour elle, ne se prêteroit pas aisément à suivre d'autres impressions que celles qui lui sont suggérées par ce qu'elle connoît elle-même de son caractère et de ses goûts, pour continuer de vivre avec lui dans l'union la plus parfaite ; de sorte que l'un et l'autre ne paroissent même visiter de temps en temps l'Impératrice que par bienséance; on ne voit pas cependant encore que l'Électrice ait aucune influence dans les affaires de l'État ; c'est un point auquel le comte de Baschi ne peut apporter trop d'attention pour pouvoir juger sûrement du degré de confiance que lui donne l'Électeur ; il examinera de même le caractère et les inclinations de cette jeune princesse et il ne perdra pas une occasion de resserrer l'union entre Madame la Dauphine et elle.

Avant le mariage de l'Électeur, il paroissoit qu'il avoit un goût décidé pour la princesse épouse du prince Clément, et l'on attribua même aux ombrages que l'Impératrice parut en concevoir le voyage qu'on engagea ce prince de faire avec cette princesse à la cour de Bonn. Le sieur comte de Baschi pourra juger par lui-même du crédit qu'elle peut avoir conservé sur l'Électeur, et si l'on peut hasarder, comme on l'a fait quelquefois précédemment, de faire parvenir à ce prince par son entremise des notions et des avis qu'il ne seroit pas aisé de lui donner par d'autres canaux.

Depuis que l'État de Liège est devenu le théâtre de la guerre, le cardinal de Bavière ne pouvant plus rester avec décence dans un pays inondé d'Autrichiens qui en dévastoient tous les jours quelque partie et dont quelques-uns se seroient peut-être fait un mérite auprès de la cour de Vienne de manquer aux égards dus à

ce prince, il s'est retiré dans son évêché de Freisingen, d'où il se rend souvent à Munich pour y voir l'Électeur son neveu et l'Impératrice, qui paroissent avoir pour lui une tendre amitié et une entière confiance. Le comte de Baschi doit avoir pour lui en toutes occasions des attentions toutes particulières; ce prince n'a pas besoin qu'on lui rappelle les témoignages distingués que le Roi lui a donnés de son affection en procurant son élection à l'évêché de Liège; il sait que Sa Majesté s'emploie fortement à lui obtenir en cour de Rome un bref d'éligibilité, au moyen duquel on puisse, dans le cas de la vacance de l'archevêché de Trèves, travailler à le faire parvenir à cet électorat, ou bien placer encore sur sa tête quelques-uns des grands évêchés d'Allemagne. Il paroît parfaitement reconnoissant de l'intérêt que Sa Majesté prend à ce qui le regarde, et comme il n'est pas moins sensible à ce qui peut concerner la gloire et les avantages de l'Électeur son neveu, le comte de Baschi doit l'entretenir souvent des dispositions sincères de Sa Majesté à y contribuer dans les occasions, sans cependant confier à ce cardinal le secret du subside annuel que la cour de Munich reçoit actuellement de Sa Majesté par l'entremise de la cour palatine et des engagements que le jeune Électeur a pris en cette considération envers Sa Majesté, le comte de Baschi ne devant cesser de lui en faire mystère qu'au cas qu'il voie bien certainement qu'il lui en aura été fait confidence de la part de la cour de Munich.

En dernier lieu, le cardinal a reçu une nouvelle marque de la confiance intime que l'Électeur son neveu prend en ses conseils et dans la droiture de son jugement par une lettre qu'il lui a écrite, le 7 du mois de mars dernier, pour le consulter sur les partis qu'il pourroit prendre pour faire valoir, à l'occasion des conférences qui viennent de s'ouvrir à Aix-la-Chapelle pour travailler au rétablissement de la paix générale, les prétentions qu'il croit être en droit de former contre la cour de Vienne, nonobstant son traité de Fuessen et les autres conclus depuis de sa part avec cette cour et avec les puissances maritimes; le comte de Baschi verra, par la copie de cette lettre qui sera jointe à la présente instruction, quelles sont en général ces prétentions et les motifs sur lesquels l'Électeur de Bavière croit pouvoir demander qu'on

lui bonifie en quelque partie les droits qui lui ont été dévolus à titre d'héritage sur quelques-uns des pays héréditaires de la maison d'Autriche et que le feu empereur a tâché inutilement de recouvrer par la force des armes; il ne dissimule pas qu'il est résolu d'avoir recours pour cet effet aux cours de France, de Pologne et de Prusse, de même qu'aux électeurs de Cologne et palatin : on doit donc s'attendre qu'à la première occasion où le comte de Baschi l'entretiendra, et ses ministres, sur le désir que le Roi a de voir finir par une paix convenable une guerre où Sa Majesté n'est entrée que pour soutenir les droits et intérêts de ses alliés et où Elle n'a jamais eu d'autres vues pour l'intérêt de sa couronne, ils ne lui confient l'intention où ce prince est de produire de nouveau les prétentions de sa maison aux conférences ou au congrès pour la paix générale, et qu'ils ne le prient même d'en rendre compte à Sa Majesté pour lui demander sa puissante protection pour l'appui de ces prétentions; il est certain que, par le traité de Fuessen, l'Électeur de Bavière a abandonné sans retour toutes les prétentions que lui et les siens pourroient former sur toutes les parties de la succession du feu empereur Charles VI, abandon que la jeunesse de ce prince, la nécessité, la violence lui ont fait faire, mais qui n'en est pas moins réel et qui sera toujours un obstacle pour former des demandes en faveur de ce prince, quand même les circonstances deviendroient plus favorables ; mais le comte de Baschi doit bien prendre garde qu'il ne pourra se servir de cette réflexion qu'avec beaucoup de ménagements, et ce ne doit même être, au cas qu'il en trouvât l'occasion, que pour marquer le regret et la peine que le Roi et toute la France ont ressentis de ce traité de Fuessen, et pour faire sentir la difficulté de revenir contre ce qui a été stipulé, laissant néanmoins toujours une porte ouverte à l'espérance, pour éviter de jeter la cour de Munich dans le désespoir; ainsi le comte de Baschi se gardera bien de refuser de faire passer au Roi les ouvertures qui lui seront faites sur l'utilité que l'Électeur de Bavière croiroit pouvoir retirer pour lui personnellement et pour sa maison des conférences d'Aix-la-Chapelle ; et toutes les fois qu'il sera attaqué, soit par ce prince, soit par l'Impératrice, soit par quelques-uns des ministres de cette cour, sur les avantages

que Sa Majesté pourroit lors de la conclusion de la paix générale procurer à la maison de Bavière, il se bornera à protester en termes généraux que le Roi aura toujours à cœur les intérêts de cette maison, et que, si les circonstances sont favorables, Sa Majesté ne les négligera pas; il est certain que, si lors de la conclusion de la paix Sa Majesté se trouvoit en situation de contribuer à la satisfaction particulière et à l'agrandissement de l'Électeur, Elle le feroit avec grand plaisir, mais on ne peut rien promettre à cet égard, les choses étant en tel état que personne ne peut prévoir quand ni comment on fera la paix.

Celui des ministres de ce prince qui paroît avoir toute sa confiance pour la conduite de ses affaires politiques avec les cours étrangères est le comte de Sinzheim, quoique dans le conseil il se trouve précédé par le comte de Preising et par le comte de Königsfeld; les traités que l'Électeur a faits en 1746 avec la cour de Vienne et avec les puissances maritimes pour fournir au moyen d'un subside annuel de leur part un corps de cinq mille Bavarois à la république de Hollande sont l'ouvrage de ce ministre de confiance, et c'est lui aussi qui a conduit avec la cour palatine la négociation pour le subside annuel que le Roi a bien voulu accorder en dernier lieu par l'entremise de cette cour à celle de Munich. Il a été ambassadeur du feu empereur Charles VII à la Haye, et il avoit paru, dans le commencement de la régence de l'Électeur, faire profession de continuer d'être attaché aux principes et aux maximes de cet empereur sur l'importance pour la maison de Bavière de s'attacher sur toutes choses à se ménager l'amitié et la protection de la France; les soins qu'il s'est depuis donnés et les voyages qu'il a faits pour lier par de nouveaux engagements après le traité de Fuessen le jeune Électeur avec la cour de Vienne et avec les puissances maritimes, ont fait conjecturer qu'il avoit pris des sentiments plus favorables pour les intérêts de cette cour; mais enfin il y a lieu de juger, par tout ce qui s'est passé dans la négociation et dans la conclusion des engagements que l'Électeur a nouvellement pris avec le Roi pour en obtenir un subside, que le comte de Sinzheim croit que pour le présent il suffit, pour que ce prince puisse se ménager également entre la France et la cour de Vienne, qu'il s'attache de plus

en plus à maintenir l'union de famille avec les électeurs et princes de sa maison, et que ce fondement pourra même servir dans la suite à faire quelque chose de mieux avec la France pour les avantages de la maison de Bavière; Sa Majesté a d'autant plus approuvé ce système, qu'Elle a regardé le renouvellement de cette union comme la pierre de touche pour connoître en tous temps les vrais sentiments de l'Électeur de Bavière pour ce qui pourroit intéresser la France; de tous ceux qui environnent ce prince, c'est ce ministre pour qui il a toujours marqué le plus de goût, ce qui a pu être l'effet de ce que le comte de Sinzheim s'est le plus attaché dans les commencements à se mettre à portée de son âge; on a même jugé dès lors qu'avec le temps il gagneroit le dessus dans cette cour, quoiqu'on ne lui trouvât pas la capacité et les autres qualités nécessaires à un premier ministre; quoi qu'il en soit, il s'est acquis auprès de l'Électeur son maître le mérite de lui avoir ménagé des subsides, d'abord des ennemis de la France, et ensuite de cette couronne, et de lui en assurer ainsi des deux côtés opposés, ce qui doit avoir relevé de beaucoup l'opinion que ce jeune prince s'étoit formé de son habileté à manier et à faire réussir les affaires les plus délicates et les plus compliquées; on peut donc compter que le comte de Sinzheim, sans avoir le titre de premier ministre comme le maréchal de Törring l'a eu sous le feu empereur et au commencement de la régence de l'Électeur, gouverne absolument les affaires politiques dans cette cour par la confiance entière que lui donne ce jeune prince; et il a paru en effet que si dans ces derniers temps l'Impératrice et le comte de Preising ont été quelquefois consultés sur cette sorte d'affaires, ce n'a été qu'autant qu'on a cru devoir appuyer de leur approbation et de leur concours des résolutions déjà prises sans leur participation.

Le comte de Preising a cependant conservé auprès de l'Électeur toute la considération qu'il s'est acquise pendant qu'il a été gouverneur de ce prince, et il tient la première place dans son conseil depuis la retraite du maréchal de Törring. C'est un homme uniquement occupé de ses devoirs; il est ami de la France parce qu'il est persuadé que la maison de Bavière ne peut espérer d'avantage solide que par le concours et l'appui de cette couronne,

au lieu que cette maison a tout à craindre et rien à espérer de la cour de Vienne ; mais les bonnes intentions de ce ministre ne sont pas secondées par des talents proportionnés ; on trouve qu'il a de la sécheresse dans le commerce et qu'il a de l'humeur; et d'ailleurs il est tellement livré à des pratiques journalières de dévotion qu'elles lui prennent le temps qu'il faudroit qu'il employât au travail nécessaire à la suite des affaires.

Le comte de Königsfeld occupe la seconde place dans le conseil de l'Électeur; il est insinuant, adroit, accoutumé au manège des affaires; il a paru d'abord se livrer aux désirs et aux vues de l'Impératrice pour s'en faire un appui auprès de ce prince; il a ensuite concouru avec le comte de Sinzheim à lui faire prendre des engagements avec la cour de Vienne et avec les puissances maritimes, et il a même tâché d'en enlever le mérite à ce comte, en profitant de son absence, pendant qu'il était allé à Manheim et à Cologne consulter les deux électeurs sur les projets de traités avec ces puissances, pour signer précipitamment avant son retour les articles du traité avec la cour de Vienne; il se flattoit de pouvoir parvenir au timon général des affaires à Munich ; mais le retour du comte de Sinzheim remit tout dans l'ordre accoutumé; l'avidité du comte de Königsfeld pour l'argent, de quelque part qu'il lui vienne, gâte les qualités d'esprit qu'il peut avoir: il regarde les nouvelles affaires qui se présentent comme des occasions de s'enrichir; il a la réputation de se vendre au plus offrant, et il n'y a d'autres moyens que les gratifications et les présents pour l'engager à agir.

Le chancelier Braidlohn ne paroît pas autant livré à la corruption ; mais il s'est cependant déjà prêté à recevoir des gratifications de la part du Roi, pourvu qu'elles paroissent lui venir de la cour palatine, et quoiqu'il passe pour n avoir pas la force d'esprit et l'élévation du génie nécessaire pour s'acquérir un crédit supérieur à la cour de Munich, Sa Majesté a jugé devoir employer ce moyen pour confirmer les dispositions favorables où il a témoigné d'être pour contribuer à tout ce qu'Elle pourroit désirer en conséquence des nouveaux engagements que ce prince a pris envers Elle, et Elle autorise le comte de Baschi à lui offrir de plus une pension de trois mille florins, s'il juge, après avoir re-

onnu par lui-même l'état actuel de cette cour, que Sa Majesté uisse en espérer de plus grands services.

Elle croit encore plus nécessaire, pour ces mêmes vues, de 'assurer aussi du comte de Sinzheim; Elle lui a déjà fait parvenir, et à la comtesse son épouse, par le canal de la cour palatine, les présents considérables, pour leur marquer le gré que Sa Majesté lui fait de ce qu'il a contribué plus que tout autre à déterminer l'Électeur à prendre les engagements portés par la lettre que ce prince a écrite à l'électeur palatin, et Elle autorise le sieur comte de Baschi à promettre en outre à ce comte une pension de six mille florins, s'il reconnoît qu'il puisse en résulter des avantages pour le service de Sa Majesté.

Le confesseur de l'Électeur et de l'Électrice est un jésuite : il a toujours évité de paroître prendre part aux différents partis qui se sont formés dans cette cour, et témoigne de ne vouloir que le bien et l'avantage de la maison de Bavière, mais sans s'expliquer sur les moyens. Il est peu éclairé pour les affaires de ce monde; cependant le sieur Renaud a été autorisé de lui faire de temps en temps des présents de café, de chocolat et de bougies, pour lui inspirer des dispositions favorables pour la France; le comte de Baschi tâchera aussi de gagner la confiance de ce religieux par les mêmes moyens et par toutes sortes d'attentions.

Ces gratifications de la part de Sa Majesté contribueront au moins à procurer au comte de Baschi des accès plus faciles et plus gracieux auprès de ceux sur lesquels elles seront répandues, et peut-être même à les engager de s'ouvrir confidemment avec lui sur les vues dont le conseil de l'Électeur peut être occupé pour l'avenir, selon que les circonstances pourront y devenir plus ou moins favorables; il paroît que ce prince et les électeurs de Cologne et palatin ont déjà prévu, dans leur traité d'union de famille, le cas où la cour de Vienne voudroit faire élire roi des Romains le jeune archiduc [1]. Il n'est pas à présumer que la Bavière étant épuisée d'argent, sans ressources et sans crédit, le jeune Électeur forme actuellement pour soi-même des projets sur la couronne impé-

1. Joseph, né en 1741, roi des Romains en 1764, empereur de 1765 à 1790.

riale, après l'expérience récente des malheurs qui sont résultés sur son pays et sur toute sa maison des facilités que l'empereur son père a trouvées par l'appui et la protection du Roi pour engager tous les électeurs à lui déférer cette couronne ; il y a même lieu de juger que la plupart de ceux dont l'Électeur est environné, sont bien éloignés de désirer qu'il puisse, en portant aussi son ambition vers la dignité impériale, les exposer de nouveau à la dévastation de leurs terres de la part des troupes autrichiennes ; quoi qu'il en soit, ce n'est pas matière que le comte de Baschi doive jamais faire entrer de lui-même dans ses entretiens avec les ministres de la cour de Munich ; il doit se contenter d'écouter attentivement les propos que les uns et les autres pourront tenir sur de pareilles vues, et comme, dans le cas où la cour de Vienne se porteroit en effet à demander aux électeurs d'élever l'archiduc à la dignité de roi des Romains, tout ce que le Roi désire est que l'Électeur de Bavière s'entende avec les électeurs de sa maison pour agir dans le plus parfait concert sur un point d'aussi grande importance pour leurs intérêts de même que pour ceux de l'Empire, Sa Majesté compte absolument sur leur fidélité à observer les engagements qu'ils ont pris à cet égard par leur traité d'union de famille, et le comte de Baschi n'a ni ouverture ni insinuation à faire prématurément sur ce point, dont il n'est pas actuellement question.

La puissance du roi de Prusse, fondée sur l'étendue de ses États et sur le grand nombre des troupes aguerries qu'il continue d'entretenir, et la considération qu'il s'est acquise par ses victoires et par la conquête de la Silésie, lui donnent une grande influence sur les affaires générales de l'Empire, et l'on peut prévoir que ce sera principalement de la part de ce prince que la cour de Vienne trouvera des obstacles au projet de rendre la couronne impériale héréditaire dans cette maison, et à tout ce qu'elle voudra faire passer à la diète générale de Ratisbonne pour l'affermissement et l'accroissement de son autorité sur toute l'Allemagne ; il paroît pour le présent s'attacher à observer les plus grands ménagements envers cette cour ; cette conduite de sa part a vraisemblablement pour objet de ne lui pas donner le moindre prétexte de revenir contre la cession qu'elle a été obligée de lui faire de la Silésie,

et qu'elle a promis de lui faire garantir par le corps de l'Empire et de faire comprendre dans le traité de la paix générale; il n'en est cependant pas moins attaché à maintenir la paix de l'Empire sur le fondement de la neutralité, et à empêcher que la cour de Vienne n'entraîne pour les intérêts de la maison d'Autriche le corps germanique dans la présente guerre; mais sa politique sur ce point et à divers autres égards est d'ailleurs si couverte, qu'il ne paroît pas qu'il veuille en rien se lier par des engagements formels avec les autres princes bien intentionnés de l'Empire, pour concerter leurs démarches et leurs suffrages dans la vue d'en assurer le repos et la tranquillité, de sorte qu'il vient même de refuser expressément de se prêter à la proposition que l'électeur palatin lui a fait faire, de même qu'aux cours de Munich, de Dresde et de Bonn, de prendre conjointement les mesures qui seroient estimées les plus convenables à la circonstance actuelle de la marche des Russes pour se porter dans l'Empire; il faut croire que le roi de Prusse n'estime pas qu'un pareil concert puisse convenir au système d'impartialité qu'il s'est proposé de tenir entre les puissances belligérantes, ni même à ses propres intérêts, mais il y a tout lieu de juger qu'il n'en verra pas moins avec plaisir, et qu'il désire même, que les autres électeurs, princes et États de l'Empire, puissent faire en cette occurrence ce qui convient au maintien du repos et de la liberté de l'Allemagne, et que, sans avoir pris d'avance aucun engagement formel à cet égard, il appuiera de ses suffrages et de ceux de ses amis dans les trois collèges à la diète de l'Empire, les déclarations qui pourront y être faites contre l'entrée et le séjour de cette armée étrangère sur le territoire du corps germanique.

Quoi qu'il en soit, cette conduite réservée et mystérieuse du roi de Prusse, qui, en toutes choses, paroît toujours ne se régler que sur ses propres intérêts, sans avoir les attentions convenables pour ceux des princes qui sont les plus liés avec lui, est un avertissement sur le degré de confiance qu'ils doivent aussi lui donner de leur part, dans les occasions où il témoigneroit le plus d'empressement de s'unir avec eux et de s'appuyer de leur concours; il est certain que l'Électeur de Bavière doit marquer une sorte de confiance au roi de Prusse, mais il ne faut pas qu'il

s'y livre de façon que Sa Majesté pût avoir le moindre prétexte de penser que la cour de Munich, en recevant des subsides de la France, ne se détermineroit à rendre des services à Sa Majesté qu'après avoir consulté le roi de Prusse; en un mot, Sa Majesté ne veut à cet égard aucun partage, et si l'Électeur désire qu'Elle ait pour lui la même amitié que pour ses ancêtres, il faut qu'il la prenne pour son conseil et qu'il soit persuadé que Sa Majesté ne se servira de sa confiance que pour la gloire et les avantages de la maison de Bavière. Le sieur comte de Baschi jugera aisément que, de tout ce qui lui est prescrit par cette instruction, cet article est celui qui demande le plus de dextérité et de circonspection de sa part, puisqu'il paroît être extrêmement dangereux pour les intérêts de Sa Majesté, tant pour le présent que pour l'avenir, qu'il pût revenir au roi de Prusse qu'Elle eût fait donner de pareils conseils à l'Électeur de Bavière; le comte de Baschi doit donc avoir une extrême attention de ne hasarder aucun propos sur un point aussi délicat par les conséquences qu'il pourroit avoir, qu'après avoir bien reconnu son terrain et les ministres sur le secret et sur la droiture desquels il pourra le plus compter.

Il y a toujours eu des liaisons d'intérêts entre les cours de Munich et de Dresde, mais la jalousie qui a de même subsisté presque toujours entre elles les a souvent empêchées de se prévaloir des conjonctures les plus favorables pour se procurer par une union sincère les avantages qui pouvoient être à la convenance de l'une et de l'autre; le double mariage qui unit la maison de Bavière et celle de Saxe doit faire juger qu'elles connoissent présentement toute l'importance dont il est pour elle de se soutenir mutuellement et d'agir avec le plus parfait concert dans les affaires qui les regardent; le comte de Baschi examinera quel est le degré d'amitié et de confiance que ces deux cours ont l'une pour l'autre, et quelle influence le roi de Pologne peut avoir par l'Électrice de Bavière, sa fille, sur l'Électeur son époux. La vertu et la droiture du roi de Pologne[1] sont si pures, qu'il n'y auroit

1. Auguste III, né en 1676, avait succédé à son père Auguste II en 1733 comme électeur de Saxe, en 1736 comme roi de Pologne. Il avait épousé la sœur de l'Électeur Maximilien III de Bavière. Après avoir vu l'électorat de Saxe conquis à deux reprises par Frédéric II, il mourut en 1763.

qu'à exciter le comte de Baschi à fortifier et accroître l'union et la correspondance entre les cours de Munich et de Dresde, si l'on pouvoit compter également sur la fidélité et la droiture des intentions du comte de Bruhl[1], seul et principal ministre du roi de Pologne ; mais sa conduite a été souvent si singulière et il est si livré aux cours de Vienne et de Pétersbourg qu'il mettra toujours des entraves à la confiance que le Roi seroit disposé à prendre dans le roi de Pologne ; quelque parti que le comte de Baschi prenne à cet égard sur les connoissances qu'il aura acquises, il faudra toujours qu'il évite les reproches que le roi de Prusse pourroit nous faire, y ayant un fond de mésintelligence qui subsiste toujours entre ce prince et le roi de Pologne, que les soins de Sa Majesté n'ont pu détruire.

Le comte de Baschi entretiendra une exacte correspondance avec tous les ministres du Roi en Allemagne et particulièrement avec M. de Tilly à Manheim et avec le marquis des Issarts à Dresde et de même avec le comte de Saint-Séverin, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Il écrira au ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères une fois la semaine, ou plus souvent si les affaires le demandent, pour informer Sa Majesté de ce qu'il aura fait et de ce qu'il aura appris qui pourra avoir rapport à son service et aux intérêts de sa couronne, et les réponses qui lui seront faites de la part de Sa Majesté devront être, de même que la présente instruction, la règle de sa conduite, de ses démarches et de ses discours pour l'exécution de ce qu'Elle lui fera connoître de ses intentions.

Il se servira des tables de chiffres qui lui seront remises avec la présente instruction, pour les choses qu'il pourroit être dangereux de confier sans cette précaution à la voie ordinaire des postes.

Au reste, l'intention de Sa Majesté est que tous les ministres qu'Elle emploie dans les cours étrangères lui rapportent à leur retour une relation exacte de tout ce qui sera arrivé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état où

1. Henri, comte de Bruhl, favori et ministre d'Auguste III, qu'il ruina par ses prodigalités, né en 1700, mort en 1764.

ils auront laissé les cours et les pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent en toutes sortes de rencontres, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, en un mot de tout ce qui peut donner une connoissance exacte des pays où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié.

Son intention est pareillement qu'en arrivant des pays où ils ont été employés, ils remettent en originaux les instructions, chiffres et papiers de leur correspondance, avec les ministres du Roi, le tout avec un inventaire exact sur la vérification duquel il leur sera donné une décharge.

XXI

M. FOLARD

1755

La mission du comte de Baschi n'ayant point donné les résultats que l'on en attendait, cet agent fut rappelé en France en juin 1750 pour aller occuper un autre poste. Quelques jours plus tard, le 22 août, l'Électeur, toujours besogneux, concluait à Hanovre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche une convention par laquelle ces puissances s'engageaient à lui verser pendant six ans un subside annuel de quarante mille livres sterling; pour obtenir ce secours, Maximilien III n'avait eu qu'à renoncer formellement à d'anciennes prétentions sur le duché de la Mirandole et le marquisat de Concorde, que la paix d'Aix-la-Chapelle (octobre 1748) avait attribués au duc de Modène, et à promettre sa voix pour l'élection de l'archiduc Joseph comme roi des Romains.

Ce traité de 1750 produisit un très mauvais effet en France. On en peut juger par le passage suivant des instructions qui furent données en 1751 à l'abbé de Guébriand, envoyé du Roi près l'électeur de Cologne, qui cherchait alors à s'entremettre pour ramener l'Électeur de Bavière à de meilleurs sentiments envers la France :

ADDITION A L'INSTRUCTION DE M. L'ABBÉ DE GUÉBRIAND.
11 AVRIL 1751 [1].

« Comme le séjour de l'Électeur de Cologne à Manheim a fait naître un nouvel objet de négociation avec ce prince, il est à propos

1. *Bavière, Mémoires et documents,* t. III.

de donner là-dessus au ministre du Roi des instructions particulières. Son Altesse Électorale a confié aux ministres palatins « qu'elle « vouloit ramener l'électeur de Bavière aux principes d'union avec « sa maison, qu'à la vérité il n'étoit pas possible qu'il retractât « sitôt ce qu'il avoit promis par son dernier traité, et que d'ailleurs « il étoit tellement enclavé dans les États autrichiens qu'on ne pou- « voit lui savoir mauvais gré s'il ne faisoit pas toujours tout ce qu'on « voudroit ; mais que pour le présent on devroit se contenter d'en- « gager ce prince à ne se déterminer pour la question préliminaire « de l'élection du roi des Romains que de concert avec le Roi, le roi « de Prusse et les électeurs de sa maison. »

« Le Roi ne peut qu'applaudir à un si honorable dessein et Sa Majesté verra avec autant de satisfaction que de confiance que Son Altesse Électorale de Cologne veuille se charger de l'exécution, mais comme la cour de Munich ne manquera pas de vouloir faire passer diverses prétentions à la faveur de cette négociation, on croit nécessaire de mettre le ministre du Roi en état de les combattre avec avantage.

« Il n'est pas difficile de pénétrer que l'appât du paiement que le Roi vient de faire à l'Électeur de Cologne des arrérages de son ancien traité n'ait réveillé les désirs de la cour de Bavière et qu'elle n'ait cru l'occasion favorable pour obtenir de Sa Majesté un pareil traitement, et peut-être même pour tâcher de la porter à donner des subsides à l'électeur pendant qu'il est engagé avec l'Angleterre et la Hollande, comme elle eut la générosité de le faire sur la fin de la dernière guerre, malgré les engagements de ce prince avec les mêmes puissances.

« Quelques propos que le sieur de Grevenbrock a tenus à ce sujet donnent lieu de croire que les principaux arguments que la cour de Munich emploiera pour parvenir à ce but seront les suivants :

« Que l'électeur de Bavière n'a pas laissé ignorer au sieur comte « de Baschi les premières ouvertures qui lui ont été faites par « l'Angleterre et la Hollande pour la continuation de ses liaisons « avec elles, mais que le silence de Sa Majesté ayant fait croire à « l'électeur qu'Elle voyoit cette affaire avec indifférence, il n'avoit « pas pensé lui déplaire en renouvelant le traité de 1746 ; que « d'ailleurs il avoit été terminé plus tôt qu'il ne s'y étoit attendu ; « mais que ce qui fait le plus grand motif de sa confiance, c'est que « ce traité contient des conditions si simples et si innocentes qu'il « ne peut donner aucun ombrage au Roi.

« Que le fondement sur lequel il est appuyé est le même que « dans le traité d'union avec la cour palatine, c'est-à-dire la conser- « vation du système et du repos de l'Empire, et pour cet effet, le

« soin de concerter ses voix avec celles de l'électeur de Hanovre et « de la cour de Vienne dans les assemblées générales et particulières « de l'Empire, ainsi que dans les cercles.

« Que pour sa voix sur l'élection de l'archiduc Joseph, l'électeur « n'avoit pu refuser aux vives instances du roi d'Angleterre de faire « déclarer, par son ministre à Londres, que lorsque cette affaire se- « roit mise sur le tapis, il seconderoit le roi d'Angleterre, en la « donnant à l'archiduc Joseph ; ce qui n'étoit d'aucune conséquence « puisqu'on savoit positivement que cette élection ne pouvoit « manquer de réussir, même sans le concours de l'électeur de « Bavière.

« Que, quant à l'article des troupes, il avoit fallu nécessairement « l'insérer dans le traité parce que le parlement britannique ni les « États généraux ne donnoient jamais de subsides qu'il ne fût ques- « tion de troupes, mais que cet article étoit couché de façon que « l'exécution n'en étoit point à craindre, puisque Son Altesse Électo- « rale s'étoit engagée simplement à les entretenir dans ses États et « que l'on n'avoit stipulé ni leur destination, ni l'usage à en faire. »

« Ces raisons, quelque spécieuses qu'elles paroissent, ne sont pas difficiles à réfuter.

« Il s'en faut bien que le Roi ait gardé le silence ni avant ni après la communication que Son Altesse Électorale lui a fait donner de sa négociation avec la cour d'Angleterre. Comme il en a reçu la nouvelle de bonne heure par des avis particuliers, il a fait représenter à diverses fois à l'électeur combien les engagements dans lesquels on vouloit l'entraîner pourroient être contraires à ceux qu'il avoit pris avec Sa Majesté par la voie de l'électeur palatin, et qui étoient principalement de tenir exactement le traité d'union de 1747, de n'accorder aucunes troupes à la solde d'aucune des puissances qui étaient en guerre en 1748 avec la France, enfin de donner au Roi la préférence de ses liaisons lorsque son traité de subside avec les cours de Vienne et de Londres seroit expiré.

« Sa Majesté ne s'en est pas tenue là ; Elle a offert des subsides à l'électeur uniquement pour qu'il entretînt ses troupes en bon état, sans en donner à aucune puissance étrangère, pas même à Elle.

« Il est bien évident que Sa Majesté ne regardoit en cela que l'intérêt de l'électeur et que son seul but étoit que ce prince, sous l'influence de liaisons aussi douces et aussi innocentes, pût rétablir son pays tranquillement, conserver l'union avec le Roi et la maison palatine et parvenir insensiblement à reprendre dans le monde la figure qui convient au chef d'une aussi grande maison.

« Mais la cour de Bavière donna bientôt à connoître assez clairement que tout son système n'étoit que de tirer de l'argent des deux

côtés, sans s'embarrasser des engagements qu'elle avoit pris soit avec le Roi, soit avec les puissances de sa maison. Dans cette vue, elle fit mystère de ses négociations à la cour palatine, elle n'en donna au Roi qu'une connoissance vague et superficielle, et comme Sa Majesté eut des avis sûrs que l'électeur étoit déterminé à renouveler son traité avec l'Angleterre et la Hollande, Elle ne crut pas de sa dignité de faire de plus amples propositions dans de pareilles circonstances. Ces avis n'étoient que trop certains, et l'inspection du traité suffit pour en prouver la fidélité. En effet, quoique le traité de l'électeur ne soit signé que le 22 août, il paroît évidemment qu'il étoit arrêté longtemps auparavant, puisqu'il est dit à l'article 7 qu'il durera six ans à compter du 22 juillet ; c'est une marque bien évidente qu'il étoit conclu antérieurement, puisqu'on en fait rétrograder la durée jusqu'au 22 juillet, car pour que le traité ait été à Londres en état d'être signé le 22 juillet, il faut nécessairement qu'il ait été arrêté et terminé longtemps auparavant, la preuve par les dates étant la plus simple et la moins suspecte. On voit clairement que le Roi a été fondé à discontinuer ses propositions et le paiement du subside qu'il donnoit à l'électeur puisque ce prince étoit déterminé à agir contre les engagements qu'il avoit pris avec le Roi de tenir le traité de 1747 avec l'électeur palatin, de n'accorder à l'avenir aucunes troupes à la solde d'aucune des puissances, qui en 1748 étoient en guerre avec la France, et de donner au Roi la préférence de ses liaisons à l'expiration de son traité avec les Anglois et les Hollandois.

« La raison qu'on allègue que le traité a été conclu plus tôt que l'Électeur ne le vouloit n'est pas admissible, puisqu'on peut toujours remédier à de pareilles précipitations par le retardement des ratifications.

« Si l'on examine à présent le contenu du traité, on trouvera facilement que les liaisons de l'électeur ne sont pas aussi simples ni aussi innocentes que la cour de Bavière le voudroit faire croire. 1° Le fondement sur lequel il est appuyé est à la vérité conçu dans les mêmes termes que celui du traité d'union entre l'électeur et l'électeur palatin ; mais le sens en est bien différent dans l'union de l'électeur de Bavière avec les cours d'Angleterre et de Vienne et la Hollande, ou dans l'union de Son Altesse Électorale avec sa maison et celle de France. La vérité de cette proposition tient de si près aux intérêts de la maison palatine qu'on ne croit pas qu'aucun de ses princes puisse la contester ; ce n'est assurément ni sur leurs intérêts ni sur ceux de leurs alliés naturels que les trois puissances susdites dirigeront leurs suffrages, et par conséquent c'est pour des vues très contraires qu'elles ont exigé ceux de l'électeur de Bavière.

« 2° Quant à l'engagement de l'électeur sur l'élection du roi des

Romains, il faudra savoir au juste comment il est conçu pour pouvoir juger de ce qu'on pourra tirer de l'électeur là-dessus.

« 3° Ce que la cour de Bavière avance pour faire croire que la stipulation de ses troupes est sans force, ne paroît pas fondé; s'il est vrai que l'Angleterre et la Hollande ne font point de traités de subsides sans stipuler des troupes, il ne l'est pas moins qu'elles ne promettent pas de payer des troupes pour ne les point employer; l'opinion contraire seroit absolument absurde.

« Si l'on n'a pas fixé précisément dans le traité la destination et l'usage des six mille hommes, on n'en a pas moins eu le dessein de les employer et c'est ce qui se trouve clairement exprimé dans l'article 3 du traité où l'on stipule « qu'à l'égard de la réquisition pour la marche « et la paye pendant que lesdites troupes serviroient, on se rapporte- « roit aux conditions de la convention de 1740 entre Sa Majesté Bri- « tannique et le landgrave de Cassel ».

« Il résulte de ces conditions si simples et si innocentes du traité de l'électeur de Bavière qu'il a mis la haute Autriche et la Bohême à couvert du côté de la Bavière, et la cour de Vienne à l'abri de toute inquiétude dans ces parties, au cas qu'elle vienne à s'engager dans quelque guerre contre le roi de Prusse ou contre le Roi. Enfin que ce prince a donné contre ses intérêts, contre ceux de sa maison, ceux de la France et de ses amis les plus fidèles, tout ce qu'il étoit en état de donner, ses troupes et ses voix, et qu'il a au contraire accordé à ses ennemis naturels et à ceux de sa maison tout ce que les sentiments de la plus forte amitié et de la plus parfaite reconnoissance étoient seuls en droit d'exiger de lui.

« Comment après cela pourroit-on prétendre avec décence que le Roi payât des subsides à l'électeur pour le temps qu'il a manqué à ses anciens engagements, ou qu'il lui en donnât de nouveaux pour l'aider à mieux remplir, en faveur des trois cours ci-dessus nommées, les engagements nouveaux qu'il a pris contre la France et ses alliés?

« Il est bien vrai que le Roi, sur la fin de la dernière guerre, consentit à donner un subside à l'électeur, quoiqu'il fût engagé avec ses ennemis, mais les circonstances sont fort différentes. L'électeur étoit alors sous la dépendance des cours de Vienne et de Londres, et le Roi, touché de l'état où l'on avoit entraîné ce jeune prince, voulut bien, par une générosité sans exemple, lui donner des subsides, pendant que ses troupes servoient contre lui; mais quand Son Altesse Électorale s'est liée de nouveau avec ces mêmes cours, elle n'étoit plus sous leur dépendance, elle étoit même obligée de ne pas renouveler les liaisons qu'elle avoit prises avec elles, et les subsides que le Roi donnoit à l'électeur n'étoient que des arrhes pour le faire rentrer dans les an-

ciens principes d'union avec la France et avec sa maison, dès que les engagements qui l'en écartoient seroient expirés.

« Il est donc manifeste que le Roi est très bien fondé à ne point payer à Son Altesse Électorale les subsides arriérés et à ne lui en point accorder de nouveaux.

« Cependant, malgré tant et de si bonnes raisons, le Roi est fort éloigné d'abandonner l'électeur à ses nouvelles liaisons ; il est d'un sang trop cher à la France pour que Sa Majesté néglige les occasions qui se présenteront de le rendre à ses véritables amis ; mais il faut aussi, pour qu'Elle lui donne des marques de sa générosité, qu'il en donne de réelles de ses dispositions à servir la cause commune.

« Dans cet esprit, si l'Électeur de Cologne veut entreprendre de rapprocher l'électeur de Bavière des anciens principes de sa maison, il faudroit qu'il l'engageât : 1° à s'unir aux deux autres électeurs de sa maison et au roi de Prusse pour soutenir l'unanimité sur la question préalable à l'élection [1] et pour faire insérer dans la capitulation les points qui seroient jugés convenables pour le bien de l'Empire et pour le lustre et l'avantage des électeurs. On ne prévoit aucune difficulté au succès de cet article puisqu'il a d'avance l'approbation des trois électeurs ; celui de Cologne l'a proposé lui-même, l'Électeur de Bavière nous a assuré dans un mémoire qu'il n'avoit engagé sa voix que conditionnellement, pour le cas où la cour de Vienne pourroit faire réussir l'affaire dans le collège électoral ; enfin, l'électeur palatin [2], dans ses instructions sur l'affaire de l'élection au sieur Schroff, son ministre à Munich, a soutenu que l'électeur de Bavière pouvoit, sans manquer à sa promesse, adhérer au sentiment de l'unanimité sur la question préliminaire, comme étant conforme aux lois de l'Empire : ainsi nulle difficulté sur ce point.

« 2° Il faudroit que l'électeur de Bavière déclarât au Roi par un acte séparé et secret que l'engagement de ses voix avec l'Angleterre et la Hollande étant pour le maintien du repos de l'Empire, il n'a jamais prétendu s'engager à voter contre les intérêts de Sa Majesté ni de ses alliés dans aucune assemblée de l'Empire ou des cercles ; que surtout il ne donnera jamais sa voix pour aucune guerre de l'Empire contre le Roi ni contre ses alliés, et qu'au contraire il tâchera de la détourner par tous les moyens possibles.

« 3° Qu'à l'égard de ses troupes, il fera tous ses efforts pour qu'elles ne soient point employées contre le Roi ni contre ses alliés.

« Tels sont les points principaux sur le fondement desquels le Roi pourra se porter à donner à l'électeur de nouvelles marques de sa

1. Celle du jeune âge de l'archiduc Joseph, qui était né en 1741.
2. Charles-Théodore.

bienveillance, mais sur ce dernier article le sieur abbé de Guébriand ne s'expliquera qu'en termes généraux, jusqu'à ce que Sa Majesté, par le compte qu'il lui rendra de l'état des choses, puisse lui donner des ordres plus particuliers. Ce que l'on ne peut trop lui recommander en finissant cette instruction, c'est d'assurer l'Électeur de Cologne de la façon la plus forte que le Roi est extrêmement touché de ce qu'il veut bien prendre sur lui de ramener l'électeur de Bavière aux anciens principes d'union avec le Roi et avec sa maison, que Sa Majesté a une confiance entière dans l'élévation de ses sentiments et dans la droiture de ses intentions, et qu'Elle conçoit les plus heureux augures du concours de ces dispositions avec les sentiments d'amitié que Sa Majesté a et qu'Elle conservera toujours pour l'Électeur de Cologne et pour sa maison. »

Quelque temps avant que la convention de 1750 n'arrivât à expiration, et voyant d'ailleurs le rapprochement qui commençait à s'opérer entre la France et l'Autriche, l'Électeur manifesta son désir de rentrer en grâce auprès du cabinet de Versailles. La France répondit aussitôt à ces ouvertures en envoyant un ministre à Munich, M. de Rouillé, comte de Jouy, étant ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR FOLARD[1], ALLANT A MUNICH EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DU ROI PRÈS L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — JUIN 1755[2].

La France a donné dans tous les temps des preuves trop essentielles de l'intérêt qu'elle prend au bonheur de la maison de Bavière pour qu'elle ait pu voir sans peine les engagements que l'Électeur a pris en 1750 avec les puissances qui sont les ennemis

1. Hubert, chevalier de Folard, né en 1709, mort vers 1799, neveu du chevalier de Folard, écrivain militaire. Il avait été ministre près le cercle de Franconie en 1742, à Ratisbonne en 1749.

2. *Bavière, Mémoires et documents*, t. III.

naturels de sa gloire autant que de celle de la maison de France. Cependant le Roi n'a voulu faire aucun effort pour dissoudre ces liens avant le terme que le traité de Londres leur a prescrit. Il a mieux aimé laisser le temps à l'Électeur[1] de connoître par ses propres réflexions tout ce qu'ont de dangereux pour lui des liaisons qui l'obligent à concourir aux avantages des puissances dont il a tout à craindre et au préjudice de celle dont il a tout à espérer.

Il paroît que ces vérités ont fait sur l'esprit de ce prince l'impression qu'on en devoit attendre, puisqu'il a fait assurer le Roi qu'il étoit déterminé à rentrer dans les principes de l'union de sa maison avec celle de France. En conséquence, il a donné au sieur baron Vanlyck le caractère de son envoyé extraordinaire auprès du Roi, et c'est pour répondre à de si bonnes dispositions que Sa Majesté vient de nommer le sieur Folard pour être respectivement son envoyé extraordinaire à la cour de Munich.

L'expérience que le Roi a faite du zèle et des talents de ce ministre, et les témoignages de confiance que l'Électeur lui a donnés en différentes occasions ont été les motifs du choix de Sa Majesté, comme ils le sont de l'espérance où Elle est qu'il remplira cette commission à la satisfaction des deux cours.

Il ne pourra trop assurer l'Électeur de la tendre amitié du Roi pour sa personne et de l'intérêt sincère qu'il prend à sa gloire, à ses avantages et à ceux de sa maison.

Il lui dira que Sa Majesté a appris avec la plus grande satisfaction le dessein de l'Électeur de reprendre l'ancien système de l'union qui est héréditaire entre les maisons de France et de Bavière, que Sa Majesté ne demande pas mieux que d'y concourir en formant avec lui une alliance qui le rende aux princes de sa maison, à ses amis et à ses véritables intérêts, et qui commencera au terme de l'expiration de celle qu'il a avec la couronne d'Angleterre.

Que pour remplir cet objet, le Roi, consultant plus les intérêts de l'Électeur que les siens propres, n'exigera rien de l'Électeur qui le compromette avec les cours de Vienne et d'Angleterre.

Que son unique but est que Son Altesse Électorale puisse,

1. Maximilien III Joseph.

sous les influences bienfaisantes de l'amitié du Roi et à l'abri d'une exacte neutralité, travailler au rétablissement de son pays et se mettre en état de reprendre un jour en Europe la représentation qui convient à son rang et à sa dignité.

En effet, les principales conditions que le Roi demandera à l'Électeur seront qu'il maintienne ses troupes en bon état pour sa propre considération et sa défense, et qu'il n'en donne à aucune puissance étrangère, Sa Majesté ne s'en exceptant pas Elle-même, enfin que l'Électeur garde une exacte neutralité.

Qu'à l'égard de ses voix, l'Électeur ne les donne dans les différents collèges de l'Empire et dans les cercles pour aucune vue contraire aux intérêts de la France et de ses alliés; qu'il les emploie à concourir avec Sa Majesté à écarter tout ce qui pourroit donner atteinte aux libertés, constitutions et usages de l'Empire et à la tranquillité générale de l'Europe et particulière de l'Empire.

Que, quant à l'élection du roi des Romains, comme l'Électeur a fait assurer Sa Majesté qu'il n'avoit pris aucun engagement sur la question préliminaire, s'il y a nécessité d'élire, le Roi demandera qu'il s'oblige à ne donner sa voix que conformément à ce qui sera convenu être du vrai bien de l'Empire entre Sa Majesté et les électeurs ses alliés.

Que, pour les pactes de famille de la maison de Bavière et palatine, comme elles sont engagées par leur intérêt commun à les maintenir et renouveler pour s'assurer réciproquement la succession mutuelle de leurs États, Son Altesse Électorale veuille bien se prêter de bonne foi à ce que ce renouvellement soit fait de la façon la plus prompte et la plus précise.

On ne s'arrêtera pas plus longtemps sur les différentes conditions qui doivent entrer dans l'alliance à former avec la cour de Munich, parce qu'on ne pourra les rassembler et discuter avec quelque précision que quand on saura les sentiments de la cour de Munich.

On ajoutera seulement qu'il est manifeste qu'en offrant des subsides à l'Électeur sans lui demander ses troupes ni rien qui l'expose à aucun risque, Sa Majesté ne peut être touchée que des intérêts de ce prince et qu'Elle espère qu'il reconnoîtra dans ce procédé les marques de la véritable amitié qu'Elle lui porte et

qu'il jugera que la douceur, l'innocence et l'avantage de semblables liaisons méritent la préférence sur toute autre.

On croit pouvoir se dispenser de tracer ici le portrait de la cour de Bavière, le sieur Folard en ayant une connoissance particulière et récente ; mais on ne veut pas manquer de lui recommander d'assurer le duc Clément et la duchesse sa femme que le Roi est parfaitement instruit de l'attachement qu'ils ont marqué dans tous les temps pour lui, qu'il y est très sensible et qu'ils peuvent compter entièrement sur sa bienveillance.

Le baron de Schroff ayant donné les témoignages les plus forts de son zèle sincère pour le bien du service du Roi, le sieur Folard lui marquera les plus grands égards et la plus grande confiance. Il l'assurera de la protection du Roi, et il emploiera tous ses soins pour le soutien de son crédit auprès de l'Électeur; mais comme on prétend que ce ministre met souvent trop peu de règle dans ses idées, et trop de confiance pour les exécuter, le sieur Folard sera fort en garde contre les projets qui viendront de sa part, et il en rendra compte pour avoir les ordres du Roi en conséquence.

M. de Kreitmayer, vice-chancelier de l'Électeur, mérite aussi des témoignages d'attention et de confiance de la part du ministre du Roi, par les sentiments qu'il a montrés pour la France et par ses talents.

Enfin le sieur Folard s'appliquera à maintenir ceux qui sont bien intentionnés dans leurs bonnes dispositions, à dissiper les préjugés tant anciens que nouveaux contre la France, et à écarter tout ce qui pourroit s'opposer à l'entretien de la bonne intelligence entre la France et la cour de Munich.

Comme le sieur Folard trouvera M. le cardinal de Bavière établi à Munich, il ne manquera pas de lui faire assidûment sa cour, il lui dira à son arrivée que le Roi n'ayant personne auprès de lui pour cultiver l'union et la bonne intelligence qui règnent entre eux, il l'a chargé de ce soin et lui a ordonné de l'assurer de la confiance qu'il a dans ses sentiments, et de celle qu'il doit avoir dans la bienveillance inaltérable de Sa Majesté pour lui.

Quoique le Roi compte véritablement sur la droiture des intentions du cardinal de Bavière et sur la sincérité de son atta-

chement pour sa personne, les partisans de la cour de Vienne sont capables de faire tant d'intrigues auprès de ce prince pour surprendre sa bonne foi que le ministre du Roi ne peut être trop attentif à découvrir leurs menées et à en empêcher les effets.

Il devroit naturellement être encouragé dans cette fonction par la comtesse Sedlinski, puisqu'elle est engagée par les bienfaits du Roi à employer tous ses soins pour maintenir l'union entre Sa Majesté et M. le cardinal de Bavière et la faveur du comte d'Horion auprès de ce prince; mais nous avons tant de raisons de nous défier des sentiments de cette dame, et le pouvoir attaché à la nature de son crédit est tellement à craindre, que ses démarches exigent toute la vigilance du ministre du Roi. Il doit donc faire tous ses efforts pour cultiver l'amitié de la comtesse, et être informé de sa conduite; s'il apprenoit qu'elle fût contraire à ses engagements, il lui en feroit ses représentations de la manière qu'il croiroit la plus convenable, et, pour lui donner plus de facilité à la ramener à l'exécution de ses promesses, on fera passer par ses mains le paiement de sa pension, qu'il pourra retarder ou supprimer tout à fait selon les circonstances.

Enfin, pour le mettre encore mieux en état d'écarter du prince tout ce qui pourroit nuire au système de l'union, il se concertera avec le sieur Torry, son secrétaire du cabinet, qui a toujours marqué le plus ferme attachement pour la France, et qu'il assurera de la confiance et de la protection de Sa Majesté.

A l'égard du cérémonial à la cour de Bavière, comme le Roi n'y a point encore eu d'envoyé extraordinaire, on ne peut donner aucun ordre précis à ce sujet au sieur Folard, mais on lui remet la relation que le comte de Baschi a faite du traitement qu'il a eu en qualité de ministre plénipotentiaire, et de cette pièce, ainsi que des recherches qu'il fera lorsqu'il sera à la cour de Bavière, il pourra tirer les points nécessaires à sa direction.

Pour assurer le secret de la correspondance du sieur Folard contre l'infidélité des postes d'Allemagne, on lui fait remettre quatre tables de chiffre : la première intitulée ordinaire, pour correspondre avec le ministre des affaires étrangères; la deuxième, intitulée réserve, dont il se servira pour les choses qu'il croira exiger le plus grand secret; la troisième, pour les pièces qui lui

seront communiquées; et la quatrième pour la correspondance générale avec tous les ministres du Roi qui sont employés au dehors du royaume.

L'intention du Roi étant que tous ses ministres au dehors lui rapportent au retour de leurs emplois une relation exacte de tout ce qui sera arrivé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état où ils auront laissé les cours et les pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent en toutes sortes de rencontres, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, en un mot de tout ce qui peut donner une connoissance exacte des pays où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié.

Son intention est pareillement qu'en arrivant des pays où ils ont été envoyés, ils remettent en originaux les instructions, chiffres et papiers de leur correspondance avec les ministres du Roi, le tout avec un inventaire exact sur la vérification duquel il leur sera donné une décharge.

Le traité auquel il est fait allusion dans l'instruction précédente fut signé à Compiègne le 21 juillet 1756 par M. de Rouillé, ministre des affaires étrangères, et le baron Vanlyck, envoyé de l'Électeur de Bavière. A ce moment, les circonstances avaient déjà changé : au lieu de la neutralité de la Bavière, stipulée par ce traité, la France n'allait pas tarder à rechercher l'alliance effective de l'Électeur.

Dès 1755, les flottes anglaises d'Amérique s'étaient rendues coupables, en pleine paix, d'actes d'agression contre des navires français ; le 16 janvier 1756, le roi d'Angleterre, Georges II, craignant que la France ne voulût se venger en s'emparant de l'électorat de Hanovre, s'allia avec la Prusse par le traité de Westminster. La France répondit à Georges II en s'unissant à l'Autriche par le traité de Versailles, du 1er mai 1756 : l'alliance n'était que défensive, et le conflit pendant entre la France et l'Angleterre ne constituait pas un *casus fœderis*, tant que les hostilités seraient limités à ces deux puissances. Il s'en fallait à peine de quelques semaines, cependant, pour que la guerre devînt générale.

En avril et en mai, la France s'était emparée de l'île de Minorque; au mois d'août, les Français du Canada prirent plusieurs forts de la Nouvelle-Angleterre ; à la fin du même mois, Frédéric II envahit sou-

dain l'électorat de Saxe et marcha sur la Bohême. Ce fut le signal de l'embrasement de l'Allemagne, et comme il importait dès lors de réunir contre la Prusse toutes les forces disponibles dans l'Empire, M. Folard fut renvoyé à Munich, M. de Rouillé étant ministre des affaires étrangères, pour déterminer l'Électeur à faire sortir au traité du 21 juillet des effets qui n'avaient point été prévus lors de sa conclusion.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR FOLARD, ALLANT A MUNICH EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DU ROI PRÈS L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — VERSAILLES, 2 OCTOBRE 1756[1].

Les preuves d'amitié que le Roi vient de donner à l'Électeur de Bavière dans l'alliance qu'il a conclue avec lui le 21 juin[2] dernier sont trop réelles pour que ce prince ne soit pas persuadé de la part sincère que Sa Majesté prend à sa gloire et à ses avantages, et pour qu'Elle ne doive pas compter de son côté sur sa reconnoissance et sur son attachement à sa personne et à ses intérêts.

L'Électeur aura reconnu évidemment, par les conditions de ce traité réglées longtemps avant la guerre, que le Roi y a plus consulté les avantages de Son Altesse Électorale et ceux de sa maison que les siens propres, puisqu'il lui a accordé de très forts subsides, pour la mettre en état de reprendre en Allemagne la considération qui convient à son rang, et que Sa Majesté n'a rien exigé de ce prince qu'en faveur de ses alliés et pour le maintien du système de l'Empire, dans la crainte que la cour de Vienne, alors unie à l'Angleterre, ne lui marquât son ressentiment d'avoir préféré l'alliance de la France à l'offre que ces deux puissances lui faisoient de renouveler le traité qu'il avoit avec elles.

1. *Bavière, Mémoires et documents*, t. VII, et *Correspondance, Supplément*, t. VIII.
2. C'est *juillet* qu'il eût fallu.

Ces principes n'ont pas été seulement fondés sur l'amitié du Roi pour l'Électeur de Bavière, mais encore sur le zèle de Sa Majesté pour la tranquillité générale de l'Europe.

Il est connu de tout l'univers que dès les premières hostilités que les Anglois ont commises contre les François dans l'Amérique septentrionale, le Roi a formé le dessein de se borner à sa propre défense contre eux, afin de conserver, autant qu'il lui seroit possible, tous les avantages de la paix à l'Europe et à ses alliés.

Pour fortifier l'exécution de ce dessein, Sa Majesté a fait depuis, non seulement une convention de neutralité avec les Hollandois pour les États de la république, et avec l'Impératrice Reine pour les Pays-Bas ; mais Elle a conclu encore un traité d'alliance avec cette princesse afin de détruire le germe des divisions des deux cours, qui, fomentées par les artifices des puissances qui s'accroissoient de leurs débris, avoient causé toutes les guerres qui ont désolé l'Europe depuis près de trois cents ans.

Des intentions aussi pures n'ont pas eu l'effet que le Roi désiroit ; les Anglois qui, au moyen des armements prodigieux de toute espèce qu'ils avoient faits avant les nôtres, comptoient qu'en nous attaquant contre la foi des traités, ils se procureroient quelque conquête importante dans nos colonies, avant que nous fussions en état de nous défendre, ont été trompés dans leur attente. Les désavantages qu'ils ont eus dans le Canada et la prise de Port-Mahon ayant changé les brillantes espérances, dont le roi d'Angleterre et ses ministres avoient flatté la nation britannique, en pertes réelles pour le présent et en alarmes pour l'avenir tant au dedans qu'au dehors, ils ont été forcés d'avoir recours à de nouveaux expédients pour tâcher de calmer la fureur de leur nation sur la prise de l'île Minorque, et de tirer d'elle des subsides plus exorbitants que par le passé. Le moyen qui leur a paru le plus propre à remplir leurs vues a été d'allumer en Europe une guerre où la France pût être impliquée, et comme ils ne pouvoient exécuter ce dangereux projet que par le concours du roi de Prusse, ils ont mis tout en œuvre pour l'obtenir; le Roi de son côté n'a rien oublié pour l'en détourner; il lui a fait déclarer, entre autres choses, qu'ayant eu avis qu'un

des principaux objets du roi d'Angleterre pour le succès de ses vues étoit de le porter à attaquer l'Impératrice Reine, il ne vouloit pas manquer de lui représenter l'obligation et la résolution où il étoit de donner à cette princesse, si elle étoit attaquée, les secours stipulés par le traité de Versailles, et les conséquences dangereuses qui pourroient résulter d'une guerre aussi injuste de la part de Sa Majesté Prussienne, tant pour le repos de l'Europe et celui de l'Allemagne que pour sa propre sûreté.

Ces représentations ont été inutiles, les sollicitations du roi d'Angleterre[1] pour porter le roi de Prusse à allumer une guerre générale en Europe ont prévalu et l'exécution des desseins combinés de ces deux princes vient enfin de paroître au grand jour, dans le parti que le roi de Prusse a pris de se mettre en marche à la tête de ses troupes pour aller en Bohême attaquer l'Impératrice Reine, et de commencer par envahir les États du roi de Pologne[2] en Saxe.

Pour apprécier une pareille entreprise, il ne faut que le simple récit des faits.

Le roi de Prusse, de concert avec le roi d'Angleterre électeur de Hanovre, a assuré l'Europe que le traité de Londres n'avoit d'autre objet que de maintenir la neutralité de l'Allemagne, en empêchant les troupes étrangères d'y entrer, et il est le premier à violer le territoire germanique en attaquant, sans raison, un État de l'Empire pour envahir le territoire d'un autre État, sous un prétexte imaginaire de crainte. Ces deux princes publient partout sans fondement que les États protestants sont menacés d'une invasion par les cours de Vienne et de France, qu'ainsi il faut de bonne heure veiller à leur défense, et le moyen dont le roi de Prusse, d'accord avec le roi d'Angleterre, se sert est de ravager les États de l'électeur de Saxe, qui sont tous protestants et dont le souverain a le directoire du corps évangélique ; enfin, pour comble d'excès, non seulement le roi de Pologne n'a donné lieu à ces hostilités ni par ses engagements ni par sa conduite ; mais le roi de Prusse même déclare qu'il n'a aucun sujet de s'en plaindre et il n'allègue d'autre droit que celui de sa convenance.

1. Georges II, qui régna jusqu'en 1760.
2. Auguste III, électeur de Saxe, qui régna jusqu'en 1764.

On ne peut démontrer plus clairement que par ce simple et fidèle récit des faits, l'injustice, la violence, le mépris de la foi des traités, des constitutions de l'Empire et des liens les plus respectables entre les souverains ; en un mot, toutes les horreurs que renferme la conduite des rois d'Angleterre et de Prusse.

Ce seroit faire tort aux lumières combinées de ces deux princes que de ne pas mesurer la grandeur de leurs projets à celle des préparatifs qu'ils ont faits, à la nature de ces mêmes projets, et à l'injustice atroce des moyens violents qu'ils y emploient.

Aussi tous les avis tant généraux que particuliers s'accordent à assurer que Leurs Majestés Britannique et Prussienne ont deux objets essentiels dans la guerre qu'ils viennent d'allumer en Allemagne et à laquelle ils comptent que la France ne pourra se dispenser de prendre part : l'un, de diminuer par cette diversion les efforts que le Roi, par zèle pour le maintien du repos de l'Europe, avoit résolu de ne faire contre les Anglois que par mer ; l'autre, de profiter des troubles qu'ils exciteront en Allemagne, pour y susciter sous de faux prétextes une guerre de religion, et se procurer par ce moyen un accroissement de crédit et de domaines aux dépens de leurs voisins soit catholiques, soit protestants.

Il est évident, par la nature de ces desseins et par la façon de les exécuter, que le système du roi de Prusse, assorti à celui de l'Angleterre, ne tend pas à moins qu'au renversement général des fondements de la société entre toutes les puissances de la terre et en particulier à la subversion de tous les États de l'Empire, tant catholiques que protestants, et que moyennant l'établissement de ce système il n'y a plus à attendre de la part de Leurs Majestés Britannique et Prussienne aucune observation des lois divines et humaines sur terre ni sur mer ; c'est donc ici la cause de tous les souverains et particulièrement des princes d'Allemagne, puisque le roi de Prusse, de concert avec le roi d'Angleterre, viole ouvertement la paix publique, les traités de Westphalie, toutes les lois et constitutions de l'Empire, qu'il rompt entièrement le lien entre lui et le corps germanique, et qu'en attaquant un électeur aussi respectable que l'électeur de

Saxe et duquel, de son propre aveu, il n'a aucun sujet de se plaindre, il n'y a aucun prince de l'Empire qui puisse être assuré de la tranquille possession de ses États, dès qu'il sera de la convenance du roi de Prusse et du roi d'Angleterre de s'en emparer.

Comme, dans de pareilles circonstances, le Roi est dans l'obligation et dans la ferme résolution de donner à l'Impératrice Reine les secours qu'il lui doit par le traité de Versailles, et de pourvoir à la sûreté de ses autres alliés, ainsi qu'au maintien du système de l'Empire, il est occupé actuellement à rassembler à cet effet les troupes que les puissances avec lesquelles il a des traités de subsides se sont engagées de lui fournir, et Sa Majesté est persuadée que l'Électeur non seulement lui donnera volontiers des siennes pour un dessein aussi juste et aussi louable, mais que même il ne fera aucune difficulté de concourir aux mesures que l'on pourra juger nécessaire de prendre dans l'Empire, sous les auspices de la France et de la cour de Vienne, pour la protection desdits alliés, ainsi que pour le maintien de la tranquillité générale de l'Europe et pour la conservation des lois et constitutions germaniques et des traités de Westphalie, dont la France est expressément garante. Le Roi compte avec d'autant plus de confiance sur la bonne volonté de Son Altesse Électorale dans la conjoncture actuelle, que toutes ces mesures l'intéressent aussi bien que tous les princes de sa maison qui sont tous alliés de la France, et que l'Électeur est obligé même de les seconder en vertu du traité du 21 juin dernier, puisque le principal but a été de le détacher pour toujours de l'Angleterre en le faisant rentrer dans l'ancien système d'union entre les maisons de France et de Bavière; de le rendre à sa propre maison et à ses vrais amis; de fortifier par son appui le système de l'Empire; enfin de le mettre en état de donner, selon les circonstances, les secours qu'il pourroit fournir sans se compromettre avec la cour de Vienne.

C'est dans la vue de réaliser ces importants objets que le Roi a résolu d'envoyer le sieur Folard à la cour de Munich. L'expérience que Sa Majesté a faite du zèle et des talents de ce ministre et les témoignages de confiance que l'Électeur lui a donnés en

différentes occasions ont été les motifs du choix de Sa Majesté, comme ils le sont de l'espérance qu'il remplira cette commission à la satisfaction des deux cours.

Outre les choses obligeantes que contient la lettre de créance qu'on lui fait remettre pour l'Électeur, il l'assurera de toute la satisfaction que le Roi a eue de la conclusion de l'alliance du 21 juillet dernier, qui, en les unissant par les liens d'une parfaite intelligence et d'un commun intérêt, réunit Son Altesse Électorale en même temps à tous les princes des deux branches de sa maison; que Sa Majesté a une trop haute opinion de la droiture de son cœur, pour n'avoir pas une confiance entière dans les assurances qu'elle lui a données de son attachement à sa personne, et de son désir sincère de ne rien négliger de ce qui pourra contribuer à cultiver et à affermir leurs nouvelles liaisons, et que Sa Majesté de son côté saisira avec empressement les occasions de lui donner des preuves de sa tendre amitié, ainsi que de l'intérêt sincère qu'Elle prend à sa gloire et à ses avantages et à ceux de sa maison.

Qu'enfin un des principaux motifs de la préférence que le Roi a donnée au sieur Folard pour aller résider près de ce prince a été la confiance dont il a paru l'honorer, et le zèle que Sa Majesté a reconnu de tout temps en lui pour l'union des deux maisons, et que si Sa Majesté n'a pas suivi l'empressement qu'il avoit de l'envoyer à sa cour, ce n'a été que pour déférer à la demande que Son Altesse Électorale lui a faite, par rapport à l'Angleterre, de ne le faire partir que trois mois après la signature du traité.

On croit pouvoir se dispenser de tracer ici le portrait de la cour de Bavière, le sieur Folard en ayant une connoissance particulière et récente; mais on ne veut pas manquer de lui recommander quelques points particuliers. Le Roi fait joindre ici une lettre de créance pour l'Impératrice douairière, et le sieur Folard l'accompagnera des témoignages de la plus haute estime et de la plus sincère amitié de Sa Majesté pour cette princesse. Il dira les choses les plus obligeantes de la part du Roi à l'Électrice, et il assurera le duc Clément de Bavière et la duchesse sa femme que le Roi est instruit de l'attachement qu'ils ont marqué dans

tous les temps pour lui, qu'il y est très sensible et qu'ils peuvent compter entièrement sur sa bienveillance.

Comme le comte de Preysing, qui a la représentation de principal ministre de l'Électeur, a paru favoriser la conclusion de son alliance avec la France, le sieur Folard ne manquera pas de lui donner les marques de considération les plus distinguées. Il lui dira que le Roi a une estime particulière pour lui et qu'il a d'autant plus de confiance dans la promesse qu'il lui a faite de contribuer de tout son pouvoir au maintien des nouvelles liaisons de la France avec la Bavière, que Sa Majesté sait que la probité dont ce ministre fait profession est soutenue par les sentiments de la piété la plus pure et la plus sincère.

Le baron de Schroff ayant donné les témoignages les plus forts de son zèle pour le bien du service du Roi, le sieur Folard lui marquera les plus grands égards et la plus grande confiance; il l'assurera de la protection de Sa Majesté, et il emploiera tous ses soins pour le soutien de son crédit auprès de l'Électeur; mais comme on prétend que ce ministre a souvent trop peu de règle dans ses idées, et trop de confiance pour les exécuter, le sieur Folard sera fort en garde contre les projets qui viendront de sa part, et il en rendra compte pour recevoir les ordres du Roi en conséquence.

Le sieur de Kreitmayer, vice-chancelier de Bavière, mérite aussi des témoignages d'attention et de confiance de la part du ministre du Roi, par les sentiments qu'il a montrés pour la France et par ses talents.

Le sieur Folard cultivera encore le sieur Branca, secrétaire de légation, qui, depuis le voyage du sieur de Vergennes à Hanovre, s'est attaché à la France, et qui pourra lui être utile dans le cours de ses négociations; mais ce sera à lui, quand il sera sur les lieux, à juger de l'usage qu'il en pourra faire et du degré de confiance qu'il devra lui donner.

Toutes les personnes qu'on vient de nommer étant bien intentionnées pour le maintien du système de l'union, il est important que le ministre du Roi s'intéresse à la conservation de leur crédit et de l'influence qu'ils ont dans les affaires, et qu'il y contribue par tous les moyens qu'il pourra employer sans se compromettre.

Par la même raison, il ne doit rien négliger pour soutenir et même fortifier à la cour de Munich le crédit du sieur baron Vanlyck, puisque c'est à ce ministre qu'est dû en grande partie le succès de la nouvelle alliance et que le Roi est très satisfait des marques qu'il continue de donner de son attachement à sa personne et au bien de son service.

Le comte de Sinzheim a paru à la vérité jusqu'à présent contraire au système de l'union entre la France et l'Électeur; mais comme il est fort attaché à la cour de Vienne et que l'alliance du Roi avec celle-ci a pu le faire changer de sentiment, que d'ailleurs nous pourrons avoir besoin de lui pour négocier un corps de troupes auprès de l'évêque de Würtzbourg son frère, le sieur Folard le cultivera avec soin et tâchera de dissiper entièrement les préventions qui pourroient lui rester contre l'alliance du Roi avec la cour de Bavière.

Enfin le sieur Folard s'appliquera à maintenir ceux qui sont bien intentionnés dans leurs bonnes dispositions et à les protéger, à dissiper les préjugés, tant anciens que nouveaux, contre la France, et à écarter tout ce qui pourroit s'opposer à l'entretien de la bonne intelligence entre le Roi et la cour de Munich.

Quant aux ministres étrangers qui résident près l'Électeur, le sieur Folard vivra dans la plus grande intelligence avec ceux des cours qui sont en alliance ou en amitié avec la France. S'il se trouve à Munich un ministre d'Angleterre ou de Hanovre, il n'aura aucune correspondance directe avec eux; mais il n'évitera point de les voir en lieu tiers, et il répondra exactement aux politesses qu'ils pourront lui faire.

Le ministre de Vienne éprouvera de sa part toutes les marques d'amitié et d'égards qui sont conformes à l'union des deux cours et à leur intérêt commun dans les circonstances présentes; il ne lui fera pas mystère de la négociation dont il est chargé, ce ministre en étant instruit par la cour de Vienne et devant même avoir ordre de seconder celui du Roi auprès de Son Altesse Électorale.

A l'égard du ministre de Saxe, il ne pourra trop l'assurer du tendre intérêt que le Roi prend à la situation du roi son maître, ni trop lui marquer de considération. Au reste, pour la confiance

qu'il devra donner à ces différents ministres ou autres qui se trouveront à la cour de Munich, le sieur Folard aura soin de la proportionner à leur caractère et aux différentes circonstances des affaires.

On revient à la négociation du corps de troupes et du concours de l'Électeur aux mesures à prendre dans l'Empire, qui font les objets les plus importants à traiter actuellement avec la cour de Bavière.

Il est certain que l'intérêt personnel de Son Altesse Électorale, celui de sa maison, le bien général de l'Empire, la générosité avec laquelle le Roi en a agi à son égard dans le traité du 21 juillet dernier, et les engagements qu'il y a contractés devroient suffire pour la porter à accorder de bonne grâce ce que le Roi lui demande; mais comme il n'est pas douteux que les rois d'Angleterre et de Prusse n'emploient toute sorte de moyens et surtout l'appât de quelques subsides secrets pour rendre ce prince un allié inutile à la France, et que d'ailleurs il y a beaucoup de mal intentionnés à la cour de Munich, l'on croit essentiel de prévoir tous les prétextes qui pourront être suggérés à l'Électeur pour le retenir dans l'inaction, et de munir le sieur Folard de toutes les raisons qui peuvent les combattre avec succès.

On engagera sans doute ce prince à objecter que le but du traité dont on joint ici une copie n'a été autre que de le mettre en état de travailler à rétablir son pays et à mettre ses troupes sur un pied convenable, sans le compromettre avec aucune puissance; que le Roi ne lui a pas même demandé de troupes pour lui, dans le cas où il seroit en guerre, et que Son Altesse Électorale remplit ses engagements en se tenant dans l'état d'une parfaite neutralité; mais comme ces raisons sont plus spécieuses que solides, il ne faudra, pour les détruire, que la simple exposition des faits et des conséquences qui en résultent.

Quand les articles du traité de l'Électeur avec la France ont été dressés, les cours de Vienne et de Londres étoient unies ensemble et l'Électeur leur étoit attaché par un traité de subsides qui devoit expirer en 1756. Il s'agissoit de rompre ces liens pour l'attacher entièrement à la France. Il étoit naturel de supposer que si l'Électeur de Bavière s'engageoit dans cette nouvelle alliance

à donner au Roi des troupes qui ne pouvoient être employées alors que contre l'Impératrice Reine, elle se serviroit des moyens que le voisinage de ses États et la supériorité de ses forces lui donnoient de s'en venger; dans cette circonstance, il eût été injuste et même inutile de faire prendre à Son Altesse Électorale l'engagement de donner des troupes à la France, puisqu'il étoit au pouvoir de la cour de Vienne de les désarmer et de ruiner la Bavière pour toujours. C'est pour cette unique raison que le Roi a bien voulu lui accorder des subsides pour rétablir tranquillement son pays et mettre ses troupes sur un pied convenable, sans lui en demander pour lui, s'il se trouvoit en guerre avec la cour de Vienne; mais l'on fera observer que le Roi et Son Altesse Électorale ont jugé qu'elle pouvoit dans le même temps fournir des troupes à d'autres puissances que la France, pourvu qu'elles fussent ses amies ou alliées, c'est ce qui est démontré par l'article 2 du traité, lequel porte que Son Altesse Électorale ne donnera de ses troupes à aucune puissance que du consentement du Roi. L'on observera en même temps que l'Électeur s'est engagé à concourir avec Sa Majesté aux mesures qui seroient prises pour le maintien du système de l'Empire, et même pour celui de la tranquillité générale de l'Europe, puisqu'il est stipulé, par l'article 3 de ce même traité, que Son Altesse Électorale ne votera point dans les assemblées de l'Empire contre les intérêts du Roi et de ses alliés, et qu'elle donnera ses voix de concert avec Sa Majesté pour maintenir les droits et libertés de l'Empire et pour écarter tout ce qui pourroit troubler la paix générale de l'Europe et le repos de l'Allemagne.

Si l'Électeur s'est engagé à réaliser ces mesures, dans le temps que la cour de Vienne étoit dans des intérêts contraires à la France, et qu'il avoit tout à craindre de la première, à combien plus forte raison doit-il se porter à les exécuter aujourd'hui que la crainte que lui inspiroient le voisinage et les forces supérieures de cette cour peut être remplacée par l'assurance de la protection de l'Empereur et de l'Impératrice unie à celle de la France, et que la situation de ses États le met à l'abri du ressentiment des rois d'Angleterre et de Prusse.

A ces importantes considérations se joignent tant de motifs

puissants pour déterminer l'Électeur au parti qu'on lui propose, qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'il s'y refuse.

L'entreprise insoutenable du roi de Prusse, à l'instigation du roi d'Angleterre, contre l'Impératrice Reine et l'Électeur de Saxe exclut les premiers de tout genre d'assistance de la part des princes d'Allemagne, et réclame leurs secours pour arrêter les progrès des maux dont tout l'Empire est menacé. Il ne s'agit donc pas seulement ici de la défense de l'Impératrice Reine et de celle du roi de Pologne électeur de Saxe, auxquels l'Électeur tient de si près par les liens du sang et de l'amitié, mais encore de la sûreté même de ce prince, de celle de toute sa maison, de la conservation du système de l'Empire, de celle de la religion catholique, et du maintien de tous les États catholiques de l'Empire. Il s'agit enfin de la reconnoissance que l'Électeur doit au Roi pour les preuves généreuses d'amitié que Sa Majesté lui a données, ainsi que de l'exécution des engagements de son traité, et qui plus est de son propre intérêt, puisqu'en participant à la défense de l'Impératrice Reine et aux mesures qui seront prises dans l'Empire, il concourt au succès de tous les objets qu'on vient d'énoncer et s'acquiert la protection assurée de l'Empereur et de l'Impératrice unie à celle de la France.

Quel appui plus considérable pourroit désirer l'Électeur? quels motifs plus pressants, quelles circonstances plus favorables pourroient l'engager à se déterminer à ce qu'on lui demande? Si le concours de tant de raisons ne fait pas sur son esprit et sur son cœur l'impression qu'on en doit attendre, quelles conséquences n'en doit-il pas résulter au préjudice de la gloire et des intérêts de Son Altesse Électorale?

Ne sera-t-il pas naturel de conclure que le Roi n'a rien à espérer d'elle en aucun temps? N'y aura-t-il pas même lieu de soupçonner que ce prince, ébloui par l'avantage de quelques subsides secrets, s'est engagé à ne donner aucune assistance aux alliés du Roi et à tirer de Sa Majesté de forts subsides sans qu'Elle en recueille aucun fruit, au moyen de quoi il contribueroit réellement au succès des desseins pernicieux de Leurs Majestés Britannique et Prussienne ?

On sent combien une pareille conduite, s'il étoit possible

à donner au Roi des troupes qui ne pouvoient
alors que contre l'Impératrice Reine, elle se serv
que le voisinage de ses États et la supériori
donnoient de s'en venger; dans cette circon
juste et même inutile de faire prendre à
l'engagement de donner des troupes à la
au pouvoir de la cour de Vienne de les
Bavière pour toujours. C'est pour cet
a bien voulu lui accorder des subsi prendr
ment son pays et mettre ses troupe soit, qu'
lui en demander pour lui, s'il se que de son
de Vienne; mais l'on fera obs nt réfléchi, p
Électorale ont jugé qu'elle po ion, a fait ses e
des troupes à d'autres puissa lui de *semblable*
fussent ses amies ou alli n rendroit illusoire
l'article 2 du traité, leque dre d'engagement q
donnera de ses troupes isté et a consenti à la
ment du Roi. L'on obse
engagé à concourir a dé à croire que l'Élec
prises pour le maint nel par quelque conven
celui de la tranquill la cour de Vienne, Sa M
par l'article 3 de rir la source des subsides
votera point dan nner au ressentiment de la
du Roi et de ses s de Leurs Majestés Brita
Sa Majesté p sseroient d'autant moins de
pour écarter eur système n'est appuyée
l'Europe et si que de tous les liens les pl

Si l'Él
que la c réflexions qui naissent des circ
France, nous sommes en particulier av
plus fo laisse au ministre du Roi la l
la crai nnoissance qu'il prendra par lu
de c Altesse Électorale et de ses mi
tion jugera le plus convenable au su
et lui confie.
ro où l'on pourra obtenir de l'Élect
sieur Folard jugera du nombre q

qu'elle existât, seroit condamnable après l'engagement réfléchi que l'Électeur a pris dans l'article 5 du traité du 21 juillet dernier et qui est conçu dans ces termes :

« ARTICLE 5.

« Son Altesse Électorale déclare qu'elle n'est dans aucun « engagement qui soit contraire aux stipulations du présent « traité, et elle promet et s'oblige de n'en prendre ni renouveler « aucun avec quelque puissance que ce soit, qu'après une com- « munication préalable à Sa Majesté et que de son consentement. »

On répète que c'est un engagement réfléchi, parce que l'Électeur, dans le cours de la négociation, a fait ses efforts pour faire ajouter après le mot *aucun* celui de *semblable* et qu'après lui avoir prouvé que cette addition rendroit illusoire l'obligation qui lui étoit imposée de ne prendre d'engagement que du consentement du Roi, il s'en est désisté et a consenti à laisser l'article tel qu'on vient de le citer.

Si l'on pouvoit être fondé à croire que l'Électeur eût rompu un engagement aussi solennel par quelque convention secrète avec les ennemis du Roi et de la cour de Vienne, Sa Majesté ne seroit-Elle pas autorisée à tarir la source des subsides qu'Elle donne à l'Électeur et à l'abandonner au ressentiment de la cour de Vienne et aux vaines promesses de Leurs Majestés Britannique et Prussienne, qui s'embarrasseroient d'autant moins de lui tenir parole, que l'exécution de leur système n'est appuyée que sur la violation des traités, ainsi que de tous les liens les plus sacrés parmi les princes?

Telles sont les réflexions qui naissent des circonstances générales et de celle où nous sommes en particulier avec l'Électeur de Bavière ; mais on laisse au ministre du Roi la liberté de les accommoder à la connoissance qu'il prendra par lui-même des dispositions de Son Altesse Électorale et de ses ministres, et d'en faire l'usage qu'il jugera le plus convenable au succès de la négociation qu'on lui confie.

Dans le cas où l'on pourra obtenir de l'Électeur des troupes auxiliaires, le sieur Folard jugera du nombre qu'on pourra lui

demander tant en infanterie qu'en cavalerie. Il rendra compte aussi de l'état de ses places et de tous les genres de secours que l'on pourroit tirer de la Bavière.

Quant à la convention nécessaire en ce cas, il sera naturel de s'en tenir à celle qui est ci-jointe, puisqu'elle est commune à l'électeur de Cologne et à tous les autres princes de la maison de Bavière et palatine avec lesquels la France a des traités de subsides.

Dans le cas contraire, comme il n'y auroit point à douter que l'Électeur n'eût pris des engagements avec les rois d'Angleterre et de Prusse, et que Sa Majesté n'est nullement dans le dessein de lui donner de si forts subsides en pure perte, le sieur Folard emploiera toute sorte de moyens pour en avoir quelque preuve convaincante.

Il ne reste plus à parler ici que du différend de l'Électeur avec le prince de Grimbergh touchant la succession Bombarde ; il seroit superflu d'entrer dans aucun détail sur le fond de l'affaire ; le sieur Folard en étant instruit, il suffira de l'informer que Son Altesse Électorale avoit demandé au Roi de prendre des engagements à cet égard dans le traité, et que Sa Majesté lui a fait répondre que, comme elle étoit pendante aux juridictions du royaume, il seroit peu décent qu'Elle prît des engagements là-dessus dans un traité ; mais que l'Électeur pouvoit être assuré qu'Elle s'intéressoit sincèrement à ce que l'affaire fût terminée à la satisfaction de toutes les parties.

Le ministre du Roi conformera son langage à cette réponse, au cas que l'Électeur ou ses ministres veuillent traiter cette matière avec lui ; et sans marquer aucune partialité contre Son Altesse Électorale, il aura soin de faire connoître toute la considération où M. le prince de Grimbergh et la maison de Luynes sont en France, et la bienveillance particulière dont le Roi les honore.

Comme le sieur Folard trouvera M. le cardinal de Bavière établi à Munich, il ne manquera pas de lui faire assidûment sa cour ; il lui dira à son arrivée que le Roi n'ayant personne directement auprès de lui pour cultiver l'union et la bonne intelligence qui règnent entre eux, Sa Majesté l'a chargé de ce soin et

lui a ordonné de l'assurer de sa confiance particulière pour lui.

Quoique le Roi compte véritablement sur la droiture des intentions du cardinal de Bavière et sur la sincérité de son attachement pour sa personne, les émissaires des rois d'Angleterre et de Prusse sont capables de faire tant d'intrigues auprès de ce prince pour surprendre sa bonne foi, que le ministre du Roi ne peut être trop attentif à découvrir leurs menées et à en empêcher les effets.

Il devroit naturellement être secondé dans cette fonction par la comtesse Sedlinsky, puisqu'elle est engagée par les bienfaits du Roi à employer tous ses soins à maintenir l'union entre Sa Majesté et M. le cardinal de Bavière et à soutenir la faveur dont le comte d'Horion jouit auprès de ce prince ; mais nous avons tant de raisons de nous défier des sentiments de cette dame, et le pouvoir attaché à la nature de son crédit est tellement à craindre, que ses démarches exigent toute la vigilance du ministre du Roi. Il doit donc faire tous ses efforts pour s'attirer l'amitié de la comtesse et être en même temps informé de sa conduite ; et s'il apprenait qu'elle fût contraire à ses engagements, il lui en feroit ses représentations de la manière qu'il croiroit la plus convenable.

Enfin, pour le mettre encore mieux en état d'écarter de ce prince toutes les pratiques qui pourroient nuire au système de l'union, il se concertera avec le sieur Torry, son secrétaire du cabinet, qui a toujours marqué le plus sincère attachement pour la France, et qu'il assurera de la confiance et de la protection de Sa Majesté.

A l'égard du cérémonial, le Roi n'ayant point encore eu d'envoyé extraordinaire à la cour de Munich, on ne peut donner aucun ordre précis à ce sujet au sieur Folard ; mais on lui remet la relation que le comte de Baschi a faite du traitement qu'il a eu en qualité de ministre plénipotentiaire, afin que de cette pièce, ainsi que des recherches qu'il fera à son arrivée à la cour de Bavière sur le caractère d'envoyé, il puisse tirer les points nécessaires à sa direction et former une relation exacte du cérémonial des envoyés et autres ministres à cette cour, qu'il enverra ici.

Pour assurer le secret de la correspondance du sieur Folard contre l'infidélité des postes d'Allemagne, on lui fait remettre

quatre tables de chiffre : la première, intitulée ordinaire, pour correspondre avec le ministre des affaires étrangères ; la deuxième, intitulée réserve, dont il se servira pour les choses qu'il croira exiger le plus grand secret ; la troisième, pour les pièces qui lui seront communiquées ; et la quatrième, pour la correspondance générale avec tous les ministres du Roi qui sont employés au dehors du royaume.

L'intention du Roi étant que tous ses ministres dans les cours étrangères lui remettent à leur retour une relation détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, l'état des cours et des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des princes et de leurs ministres, enfin sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien du service de Sa Majesté ou sa curiosité particulière, le sieur Folard aura soin de former, sur la fin de sa mission, un mémoire qui rassemblera tous ces détails.

Le Roi voulant encore que ses ministres, après qu'ils sont revenus auprès de Sa Majesté, remettent en original les instructions, les chiffres et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le sieur Folard aura attention de s'y conformer.

ADDITION A L'INSTRUCTION DU SIEUR FOLARD[1].

Comme le Roi a laissé au sieur Folard la qualité de son ministre auprès du cercle de Franconie, et qu'il est important que ce cercle en général et les principaux États qui le composent en particulier ne se laissent entraîner dans aucune mesure contraire

1. *Bavière, Mémoires et documents*, t. VII.

à celle que Sa Majesté prend pour la défense de ses alliés, et qu'Elle pourroit être obligée de prendre dans la suite sur les affaires d'Allemagne, son intention est que le sieur Folard, en allant à la cour de Bavière, se rende auprès de l'évêque de Bamberg et des margraves de Baireuth et d'Anspach qui sont codirecteurs du cercle, ainsi que de l'évêché de Würtzbourg, qui est un des plus considérables États de la Franconie, afin de les disposer à entrer dans les vues de Sa Majesté pour le bien de la cause commune.

Le ministre du Roi trouvera, dans les réflexions que contient son instruction sur la Bavière, les principales raisons qui peuvent engager ces princes, non seulement à ne donner aucun secours aux rois d'Angleterre et de Prusse, mais encore à se prêter aux mesures qui seront prises par le Roi, de concert avec la cour de Vienne et d'autres puissances considérables de l'Europe, pour la protection de ses alliés, pour la sûreté des États de l'Empire et pour le maintien du système germanique.

Il n'est pas douteux que les rois d'Angleterre et de Prusse, dans le dessein qu'ils ont d'allumer une guerre de religion en Allemagne et d'engager dans leur parti les princes protestants de l'Empire, n'emploient toute sorte de manœuvres auprès des margraves, pour leur faire croire qu'un des principaux objets de Sa Majesté et de l'Impératrice Reine, dans l'union qu'elles viennent de former, a été de détruire l'équilibre entre les princes catholiques et le corps évangélique, d'élever la religion catholique sur les débris de la protestante, et qu'en conséquence il est plus sûr de prévenir ce malheur, que d'attendre à s'en préserver quand il sera arrivé. Pour convaincre les margraves de la fausseté de cette imputation, le sieur Folard n'aura besoin que de la simple exposition des faits.

Il est connu de tout le monde que la paix de Westphalie est le fondement de la liberté des princes d'Allemagne et de l'état des trois religions introduites dans l'Empire, et que le Roi et l'Impératrice Reine l'ont prise pour base du traité de Versailles; il est donc évident que l'intention de Sa Majesté, de concert avec l'Impératrice Reine, a été de pourvoir dans ce traité à la conservation des lois et constitutions germaniques, des libertés des États de

l'Empire, tant catholiques que protestants, et nommément du droit précieux qu'a la France de participer à leur maintien comme garant des traités de Westphalie; par conséquent cette attention de sa part doit être regardée comme une sûreté de l'exécution de ces traités et non comme une atteinte que les deux puissances ont voulu y porter, d'où il est naturel de conclure que Leurs Majestés Britannique et Prussienne n'ont trouvé aucun reproche fondé à faire au Roi par sa conduite par rapport aux princes protestants de l'Empire, ni sur son zèle pour le maintien des traités de Westphalie, puisqu'elles sont forcée d'avoir recours à des calomnies aussi grossières pour le décrier dans l'Empire.

Le sieur Folard fera remarquer à ces princes que l'on pourroit avancer avec bien plus de vérité que le traité de Londres contient les vues les plus pernicieuses aux États de l'Empire tant catholiques que protestants ; en effet, le roi de Prusse, de concert avec le roi d'Angleterre électeur de Hanovre, a assuré à l'Europe que le traité de Londres n'avoit d'autre objet que de maintenir la neutralité de l'Allemagne en empêchant les troupes étrangères d'y entrer, et il est le premier à violer le territoire germanique en attaquant, sans raison, un État de l'Empire, pour envahir le territoire d'un autre État sous un prétexte imaginaire de crainte.

Ces deux princes publient partout, quoique sans fondement, que les États protestants sont menacés d'une invasion par les cours de Vienne et de France, et qu'il faut de bonne heure veiller à leur défense, et le moyen dont le roi de Prusse, d'accord avec le roi d'Angleterre se sert pour parvenir à ce but est de ravager les États de l'électeur de Saxe, qui sont tous protestants, et dont le souverain a le directoire du corps évangélique ; enfin, pour comble d'excès, non seulement le roi de Pologne n'a donné lieu à ces hostilités ni par ses engagements ni par sa conduite, mais le roi de Prusse même déclare qu'il n'a aucun sujet de s'en plaindre, et il n'allègue d'autre droit que celui de sa convenance.

Ce qu'on vient d'exposer n'est ni conjecture, ni soupçon, ni imputation hasardée; la vérité est démontrée par les faits, d'un côté dans l'exécution des entreprises contre la Saxe et la Bohême, de l'autre dans le despotisme que les rois de Prusse et d'Angleterre se sont arrogé, dans les affaires de religion, contre l'autorité

des tribunaux de l'Empire et même de la diète, contre toutes les constitutions de l'Empire et les traités de Westphalie, et au préjudice de la dignité et des droits de leurs co-États de la même religion.

Après de telles entreprises, quel est le prince de l'Empire qui pourra être assuré de la possession tranquille de ses États, quand il sera de la convenance des deux rois de s'en emparer?

Il est donc manifeste que si les princes protestants se laissoient entraîner dans les vues de Leurs Majestés Britannique et Prussienne, soit par une accession à leur traité, ou par quelque autre engagement quelconque, ils n'auroient rien à espérer et ils auroient tout à craindre. Ils n'auroient rien à espérer, puisqu'ils ne pourroient compter sur aucune promesse de la part de princes qui ont tourné la mauvaise foi en principe, et que, dans la résolution où ils sont de s'agrandir aux dépens de qui il appartiendra, il se trouveroit que les princes protestants auroient fourni eux-mêmes par leur union avec Leurs Majestés Britannique et Prussienne les facilités nécessaires à l'exécution de leurs pernicieux desseins.

Les margraves auroient tout à craindre, puisqu'en s'associant à la cause de ceux qui violent la paix publique et toutes les lois divines et humaines, ils s'attireroient pour ennemis les puissances qui sont actuellement le plus en état et en volonté de les défendre, et qui seroient forcées alors d'en user avec eux comme avec les violateurs de la paix publique et de la foi des traités, et que par leur concours aux vues de Leurs Majestés Britannique et Prussienne, ils auroient donné de l'aliment à une guerre de religion peut-être plus sanglante que la guerre de Trente ans, et qu'ils ne seroient pas sûrs de voir finir aussi avantageusement pour les États protestants que celle qui fut terminée par la paix de Westphalie.

Il y a lieu d'espérer que ces réflexions, ménagées avec adresse, feront impression sur les margraves et nommément sur celui de Baireuth, puisque le sieur Folard peut les appuyer auprès de ce prince, de l'obligation, où il est par son traité avec le Roi, de lui fournir des troupes pour la défense de ses alliés, de n'en fournir à aucun autre prince que de son aveu, de ne donner aucune as-

sistance ni directe ni indirecte aux ennemis de Sa Majesté et de ses alliés; enfin de concourir avec Elle au maintien de la tranquillité générale de l'Europe, de la sûreté des États de l'Empire et du système germanique, qui sont si ouvertement et si injustement attaqués.

Il faut s'attendre que les margraves allégueront que le roi de Prusse étant le chef de leur maison et leurs États se trouvant exposés aux effets de son ressentiment, il n'y a que le parti de la neutralité qui puisse leur convenir.

En ce cas, le sieur Folard répondra au margrave de Baireuth en particulier qu'elle seroit contraire aux engagements de son traité, et à tous deux en général, que malgré toute la bonne volonté du Roi il ne lui seroit pas possible de l'accorder :

1° Parce que les princes de l'Empire ne sont pas en état, quelques bonnes dispositions qu'ils aient, de garder une exacte neutralité entre les deux partis en guerre; 2° parce que le Roi a prouvé de tout temps que les neutralités avoient été la principale cause de la ruine de ses armées en Allemagne. Mais qu'il y a des moyens de tout concilier, que l'intention du Roi n'est pas de leur faire courir le risque d'être les victimes du ressentiment du roi de Prusse ; que Sa Majesté demande seulement qu'ils se mettent en état d'être utile à la cause commune quand le moment sera venu : qu'en conséquence, ils lèvent des troupes par le motif de leur propre sûreté et de celle du cercle de Franconie; qu'ils empêchent ce cercle de prendre aucune mesure qui soit favorable aux desseins combinés de Leurs Majestés Britannique et Prussienne, ou qui soit contraire à celles que le Roi pourra prendre avec la cour de Vienne et d'autres puissances considérables pour la protection de ses alliés soit catholiques soit protestants et pour le maintien du système germanique.

Que, quand les troupes des margraves pourront être employées sans risque de leur part, Sa Majesté n'exigera pas qu'elles servent contre le roi de Prusse directement; que ces princes ne donneront aucune assistance ni directe ni indirecte aux ennemis du Roi et de ses alliés; que leurs engagements seront tenus sous le plus grand secret, et que Sa Majesté leur procurera la protection de l'Empereur et de l'Impératrice Reine.

A ce prix, le Roi pourroit renouveler son traité de subsides avec le margrave de Baireuth pour un régiment ou deux de quinze cents hommes et en y ajoutant les explications que le changement des circonstances exige naturellement.

Quant au margrave d'Anspach, comme il a toujours paru attaché à la cour de Vienne et que l'on assure qu'il est embarrassé des deux mille hommes que lui laisse le défaut de renouvellement du traité qu'il avoit fait l'année passée avec la cour de Hanovre, le Roi les prendroit très volontiers à son service et même un plus grand nombre, s'il étoit en état de les fournir et qu'il voulût acquiescer aux propositions qu'on vient de détailler.

Comme en cas de succès de cette négociation, le Roi auroit la principale influence dans le cercle de Franconie, qui est un des plus puissants de l'Empire et qu'elle pourroit servir à faciliter une association des cercles et beaucoup d'autres mesures très avantageuses à la cause commune, le sieur Folard ne négligera aucun moyen de la faire réussir, et il demandera à ce sujet au margrave de Baireuth, de vouloir bien le seconder des bons offices qu'il a promis par son traité au Roi, pour faire entrer d'autres princes et États d'Allemagne dans les vues de Sa Majesté.

Pour la négociation avec les évêques de Bamberg et de Würtzbourg, le caractère pacifique du premier donne peu d'espérance de le déterminer à donner des troupes pour le service des alliés de la France; mais on croit pouvoir assurer qu'il se prêtera par son crédit et ses suffrages dans les assemblées de l'Empire et dans le cercle de Franconie à toutes les mesures qui pourront contribuer au bien de la cause commune; au reste, le sieur Folard, qui sera bientôt à portée de reconnoître les véritables dispositions de ce prince, n'oubliera rien pour obtenir de lui tout ce qu'il sera possible d'en tirer.

A l'égard de l'évêque de Würtzbourg, comme il est attaché à la cour de Vienne et qu'elle a engagé le comte de Sinzheim son frère, ministre de l'Électeur de Bavière, à s'employer auprès de lui pour le faire entrer dans ses intérêts, il y a lieu d'espérer que le sieur Folard le trouvera favorablement disposé, tant pour donner à la France les quatre mille hommes de troupes qu'il a, que pour se prêter aux autres mesures nécessaires pour la défense des alliés

du Roi et le maintien du système de l'Empire; en ce cas, le sieur Folard l'assurera de la bienveillance de Sa Majesté et de la résolution où Elle est de faire avec lui un traité de subsides qui contiendra les engagements à prendre relativement à la circonstance présente.

Sur tous ces différents points, le ministre du Roi enverra des relations circonstanciées et on lui fera passer les ordres du Roi conformément aux dispositions qu'il aura reconnues dans les cours auxquelles il est envoyé.

Tels seront les objets des négociations du sieur Folard en Franconie; il sentira toute l'importance du succès, et comme l'on connoît son zèle et sa dextérité, l'on s'en rapporte entièrement à l'usage qu'il en fera pour parvenir au but désiré.

NOTE SECRÈTE POUR LE SIEUR FOLARD. — VERSAILLES, 2 OCTOBRE 1756[1].

Le Roi a fait lors de la ratification du traité avec l'Électeur de Bavière les présents suivants, savoir :

Au baron de Schroff, conseiller privé de Son Altesse Électorale.	20 000 fr.
Au baron de Kraitmayer, vice-chancelier. . . .	10 000 —
Au sieur Branca, conseiller.	6 000 —
Au sieur Oeffte, secrétaire de l'Électeur, une boîte d'or guillochée, avec des médailles d'or valant	2 000 —

Indépendamment de ces présents, le Roi a accordé :

Au baron de Schroff une pension de.	4 000 flor.
Au baron de Kraitmayer une de.	3 000 —
Au sieur Branca une de.	1 500 —

Ces pensions qui ont commencé à courir du 21 juillet dernier,

1. *Correspondance Bavière, Supplément*, t. VIII.

jour de la signature du traité, leur ont été accordées sur les preuves de leur zèle pour le service du Roi, et sur les assurances qu'ils ont données de faire usage de tout leur crédit et de tous leurs soins pour cultiver et affermir l'union entre Sa Majesté et l'Électeur; ainsi le sieur Folard veillera très attentivement à l'exécution de leurs engagements, et dans le cas où il aura lieu de les soupçonner de relâchement ou d'infidélité, il en donnera avis, pour que l'on puisse ou retarder ou supprimer tout à fait les pensions que le Roi leur donne, selon que les circonstances l'exigeront.

Enfin Sa Majesté a trouvé bon qu'il fût fait au Père Stadler, confesseur de l'Électeur, qui a paru bien disposé pour la France, un présent annuel en sucre, café, chocolat, bougies et vin de Bourgogne, ainsi que cela s'est pratiqué du temps du comte de Baschi.

Outre ces bienfaits, M. le baron Vanlyck a représenté qu'il seroit bon d'augmenter de 2 000 florins la pension du baron Schroff, qui est de 4 000, et de faire les présents dont la note est ci-après à deux dames de la cour et à un favori de l'Électeur qui, par leur mérite et leurs places, ont une grande influence sur l'esprit de Son Altesse Électorale, et qui ont donné des marques publiques et particulières de leur attachement à la France.

L'une de ces dames est la comtesse de Wahl, dame de la clef d'or, l'autre, la comtesse de Fugger, femme du vice-grand-écuyer, et le favori est le comte de Waldkirck.

A l'égard des dons à leur faire, M. Vanlyck a proposé de donner à la comtesse de Wahl pour acquitter ses dettes 4 000 florins une fois payés, qu'il assure lui avoir avancés de son propre argent, et de plus 2 000 florins par an à cette dame, et autant à la comtesse de Fugger, et au comte de Waldkirck un don annuel de 1 000 ou 1 200 bouteilles de vin de France.

Il a été répondu, par rapport au baron Schroff, qu'on ne pouvoit rien ajouter actuellement à la pension, et que l'on verroit si par la suite quelque circonstance extraordinaire exigeoit cette augmentation.

Quant aux présents pour les trois personnes ci-dessus nommées, la réponse a été que quand le sieur Folard seroit sur les

x, il jugeroit par lui-même de l'utilité de cette dépense, et en
lroit compte ; en conséquence, le Roi lui ordonne d'examiner
neusement si les présents proposés sont d'un avantage essen-
au bien de son service ; le ministre de Sa Majesté aura plus
ıe occasion de s'en assurer dans le cours de ses négociations
n lui recommande une attention d'autant plus scrupuleuse à
ɜgard, que le Roi fait déjà de très grandes dépenses pour la
ière, et que la multiplicité des frais auxquels l'oblige et l'obli-
ı la circonstance des temps exige que l'on soit plus réservé
jamais à l'engager dans des dépenses qui ne seront pas d'une
té indispensable pour le bien de ses affaires.

XXII

LE MARQUIS DU MESNIL

1757

M. Folard, étant également envoyé du Roi près le cercle de Franconie, s'absentait souvent de Munich pour aller régler des questions militaires dans les cours allemandes alliées de la France; il laissait alors pour chargé d'affaires auprès de l'Électeur le chevalier du Buat.

L'occupation de la Saxe par Frédéric II en 1756, les succès que ce roi remporta en Bohême au printemps de 1757 avaient jeté l'inquiétude en Bavière et l'on pensa que Maximilien III, cédant aux sollicitations de l'Angleterre, cherchait déjà à se soustraire aux charges de la guerre d'Empire, qui avait été déclarée le 17 janvier 1757. Un officier français, le marquis du Mesnil[1], fut envoyé auprès de lui pour le retenir dans l'alliance, M. de Rouillé étant ministre des affaires étrangères. Le marquis du Mesnil réussit à conclure la convention militaire qu'il avait mission de négocier.

1. Charles-Louis Le Chastelier, marquis du Mesnil, né vers la fin du XVIIe siècle, brigadier en 1743, lieutenant général en 1748; il vivait encore en 1762.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DU MESNIL, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, ALLANT A MUNICH CHARGÉ D'UNE COMMISSION EXTRAORDINAIRE DE LA PART DE SA MAJESTÉ PRÈS L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — 11 JUIN 1757 [1].

La terreur que le roi de Prusse a répandue en Allemagne, tant par la réputation de l'avantage qu'il a remporté sur les Autrichiens à la bataille du 6 mai [2] que par l'incursion des quinze cents Prussiens dans le haut Palatinat et la Franconie, a fait une telle impression sur les princes de l'Empire les mieux intentionnés pour la défense de la liberté germanique, qu'il ne paroît pas possible de les rassurer ni peut-être même de les retenir dans la fidélité à leurs devoirs de princes de l'Empire et à leurs engagements avec le Roi, si on ne leur envoie des secours directs pour mettre leurs pays à couvert des dangers qu'ils croient avoir à rèdouter.

L'Électeur de Bavière [3], qui d'abord a marqué un grand attachement à la cause commune, est du nombre. La crainte que lui a inspirée l'incursion des quinze cents Prussiens dans le haut Palatinat, augmentée par les frayeurs de sa cour et celles de sa famille même et par les cabales des partisans de la neutralité, a fait de si rapides progrès sur l'esprit de ce prince qu'au lieu de ratifier la convention par laquelle il s'est engagé de fournir au Roi quatre mille hommes pour le service de l'Impératrice Reine, il a demandé à Sa Majesté de vouloir bien les employer à la defense de ses places du Danube; qu'en même temps il a envoyé au roi de Prusse le sieur de Mongelat, colonel bavarois, pour obtenir de ce prince de ne pas traiter son pays en ennemi; qu'il a fait passer au général Beckman, commandant dans le haut Palatinat, des ordres de convenir de la neutralité avec le colonel

1. *Bavière, Mémoires et documents*, t. VII.
2. Sous les murs de Prague.
3. Maximilien III Joseph.

prussien Meyer, et que, selon les avis de Munich, le ministre anglois, dont les propositions avoient été rejetées ci-devant, a renoué sa négociation avec espérance de succès.

Il est vrai que l'Électeur a désavoué le général Beckman, prétendant que le terme de *neutralité* avoit été inséré dans ses ordres à son insu ; il est encore vrai que Son Altesse Électorale, piquée de la réception indécente que le roi de Prusse a faite au sieur de Mongelat, son envoyé, a paru prendre des sentiments de vigueur, et que, selon la dernière lettre du chevalier du Buat[1], il y a toute apparence que si le Roi envoie des troupes pour couvrir le pays de l'Électeur, que Sa Majesté lui donne l'assurance de pourvoir à la réparation des pertes et dommages qu'il pourroit souffrir, et qu'Elle fasse payer les sommes stipulées, Son Altesse Électorale fera partir les quatre mille Bavarois pour le service de l'Impératrice Reine ; mais le sentiment de vigueur que l'Électeur a fait paroître vient de lui seul ; ce prince est foible et les cabales de sa cour à la nouvelle de quelque mauvais succès pourroient le faire changer facilement, si l'on ne rassure pas les esprits par des secours puissants et directs.

A ce tableau de la cour de Munich il faut ajouter que l'assemblée des ministres de l'Empire à Ratisbonne est saisie d'une telle frayeur qu'elle pourroit peut-être prendre le parti de se transporter dans une autre ville ; et que l'électeur palatin[2] est tellement alarmé par l'irruption que le détachement prussien a faite dans son duché de Sultzbach situé dans le haut Palatinat, qu'il a envoyé une députation au roi de Prusse, et qu'il y a tout lieu d'appréhender que cette crainte, fortifiée par les mauvaises intentions de quelques-uns de ses ministres, ne l'entraîne dans des démarches contraires à la cause commune.

Dans cette situation, il s'agit de rassurer en général les États bien intentionnés et en particulier les cours de Munich et de Manheim, de les retenir dans leur attachement à la bonne cause,

1. Louis-Gabriel, chevalier puis comte du Buat-Nançay, né en 1732, entré dans la carrière diplomatique sous les auspices de Folard, était alors chargé d'affaires à Munich et fut par la suite ministre à Ratisbonne puis à Dresde ; il sortit du service en 1776 et mourut en 1787, après avoir publié plusieurs ouvrages remarquables sur l'Allemagne.

2. Charles-Théodore.

et d'empêcher la translation de la diète, dont les suites pourroient être très dangereuses.

C'est à cette assemblée qu'est attaché le pouvoir législatif, par le concours de l'Empereur et de tous les États aux délibérations de l'Empire; c'est là que réside le nœud politique qui unit le chef et les membres; si l'on vient à transférer la diète, il faudra convenir d'une autre ville, les États partisans du roi de Prusse ne s'accorderont jamais sur le choix, alors ils s'assembleront dans un autre lieu que celui choisi par leurs antagonistes et ils opéreront par cet événement la scission qu'on a eu jusqu'à présent tant de peine à empêcher; de cette séparation de l'Empire en deux corps résultera une espèce d'anarchie, l'autorité de l'Empereur en souffrira et les délibérations de la partie de la diète favorable à la bonne cause auront un air d'illégalité qui produira un très mauvais effet sur les peuples de l'Empire.

Pour prévenir tous les dangers qu'on vient d'exposer, le Roi a pris la résolution généreuse d'envoyer deux armées en Allemagne, l'une sur la Lohne, l'autre dans les États de l'Électeur de Bavière qui, jointe aux troupes de ce prince qui sont de quatorze mille hommes et aux contingents des cercles qui doivent monter à trente mille, serviront à la fois à la défense de l'Impératrice Reine et à garantir de tout danger le haut Palatinat, la Bavière, la ville de Ratisbonne en particulier et les cercles de Franconie et de Souabe, d'où il résultera que les États de l'Empire bien intentionnés seront rassurés et confirmés dans leur attachement à la bonne cause.

On est persuadé que l'Électeur adoptera ce projet avec toute la reconnoissance qu'il doit exciter en lui; mais comme il s'agira de convenir avec ce prince de la façon de l'exécuter et qu'il est à craindre que les malintentionnés de sa cour, qui sont en grand nombre, ne portent ce prince, comme on l'a dit naturellement foible, à former des obstacles aux arrangements à prendre, Sa Majesté a jugé à propos d'envoyer à Munich le sieur marquis Du Mesnil, lieutenant général de ses armées, pour en imposer aux cabales qui agitent la cour de Bavière, relever le courage de l'Électeur, le soutenir dans ses bonnes dispositions, le diriger sur son état militaire et l'engager à toutes les facilités qu'il est

nécessaire qu'il procure pour le succès du projet de défense qu'on a formé, tant pour la sûreté de ses propres États que pour la défense de l'Impératrice et le maintien du système germanique.

Comme l'expérience que Sa Majesté a faite en différentes commissions du zèle et des talents du sieur marquis Du Mesnil a été le motif de son choix pour celle-ci, elle l'est aussi de la confiance qu'Elle a qu'il s'en acquittera à son entière satisfaction.

Outre les choses obligeantes pour l'Électeur que contient la lettre de créance que le Roi lui fait remettre, le sieur marquis Du Mesnil l'asurera de la tendre amitié du Roi pour lui et de l'intérêt qu'il prend à sa sûreté et à sa gloire. Il lui fera sentir qu'il n'étoit pas possible à Sa Majesté d'en donner une preuve plus convaincante que la résolution généreuse qu'Elle a prise d'envoyer ses troupes dans son pays et de les unir aux siennes et aux contingents de l'Empire pour mettre ses États à couvert de tout danger, que Sa Majesté espère qu'il reconnoîtra la pureté et la générosité de ses sentiments pour lui et que cette époque sera de sa part celle d'un renouvellement de zèle pour la cause commune et d'attachement à Sa Majesté.

Le sieur marquis Du Mesnil ne manquera pas aussi de donner au cardinal, au duc et à la duchesse de Bavière des assurances de l'estime et de la bienveillance du Roi.

Quant aux conditions nécessaires pour assurer l'exécution du projet, elles doivent consister dans ce qui suit :

1° Que le Roi voudra bien envoyer un corps de troupes pour garantir la Bavière et le haut Palatinat.

2° Que l'Électeur s'obligera à unir toutes ses troupes à celles du Roi, à l'exception seulement de ce qu'il sera jugé nécessaire de laisser pour les garnisons d'Ingolstadt et de Straubingen.

3° Que Son Altesse Électorale fournira par impositions tous les fourrages nécessaires à la consommation de l'armée du Roi, en payant 12 sols de la ration composée de 12 livres de foin et des deux tiers du boisseau d'avoine, la paille de couchage, le bois et la lumière gratis, et cela pendant tout le temps que les troupes du Roi seront sur les terres de l'Électeur, soit pendant la campagne, soit pendant le quartier d'hiver.

4° Que l'Électeur donnera connoissance au sieur marquis Du

Mesnil des précautions et des mesures qui seront prises pour faire vivre ses propres troupes.

5° Qu'il donnera, indépendamment des petites pièces de régiment, un train d'artillerie de campagne, le plus fort qu'il sera possible.

6° Que les troupes de Son Altesse Électorale seront aux ordres du général que le Roi nommera.

7° Que le Roi donnera à l'Électeur l'assurance que, s'il arrive que ses États soient attaqués hostilement par quelque puissance que ce puisse être, Sa Majesté le protégera et secourra efficacement jusqu'à ce que la tranquillité de Son Altesse Électorale soit rétablie et qu'il ait été pourvu à la réparation des pertes et dommages qu'elle aura soufferts.

Telles seront les conditions que le marquis Du Mesnil demandera, et dont il assurera l'exécution par une convention expresse, à l'effet de quoi on lui fait remettre un plein pouvoir de Sa Majesté.

Quant aux quatre mille Bavarois que le Roi a pris à sa solde pour le service de l'Impératrice, il est indispensable que l'Électeur les fasse marcher au plus tôt en Bohême, et le sieur marquis Du Mesnil ne doit rien négliger pour déterminer Son Altesse Électorale. Si cependant ce prince marque une opposition décidée à cet égard, le sieur marquis Du Mesnil doit, pour que ces quatre mille hommes ne restent pas inutiles au bien de la cause commune, exiger du moins qu'ils se joignent à l'armée que le Roi envoie sur le Danube, et en ce cas l'on se concertera avec le ministère autrichien.

Quelque favorable que puisse être pour l'Électeur le parti que le Roi prend d'envoyer ses troupes à sa défense, la cour de Munich est si avide d'argent qu'il faut s'attendre qu'elle emploiera tous les ressorts imaginables pour tirer du Roi dans cette occasion quelque nouvel avantage pécuniaire, mais le sieur marquis Du Mesnil aura de si bonnes raisons à s'y opposer qu'il faut espérer que ce prince s'y rendra.

Il représentera à l'Électeur qu'il s'agit ici de sa propre défense, et non de celle du Roi; et de faire jouer à Son Altesse Électorale un rôle digne de sa naissance et de son rang;

Que le Roi ne lui a accordé des subsides aussi exorbitants que pour qu'il se mît en état de défendre son pays, de soutenir sa représentation et d'être utile à ses amis;

Que l'arrivée de l'armée françoise dans ses États y versera un argent immense et produira les plus grands avantages à ses sujets.

Que l'on sait d'ailleurs que ses États, le clergé et la noblesse ont répondu favorablement à la demande qu'il leur a faite des secours nécessaires pour augmenter ses troupes et défendre son pays;

Que les dépenses que le Roi fait en Allemagne pour la défense des États de l'Empire et pour le maintien de sa constitution sont excessives, et que celles qu'il va faire pour l'Électeur même seront une surcharge très onéreuse à ses finances; qu'il seroit indécent à l'Électeur de prétendre que le Roi le paye pour le défendre, et déshonorant pour le Roi de l'accorder.

Enfin le sieur marquis Du Mesnil ajoutera à ces raisons celles que lui fourniront son zèle et ses talents et l'on s'en rapporte entièrement à lui sur le langage qu'il croira nécessaire de tenir conformément à la situation où les affaires se trouveront à son arrivée et aux dispositions qu'il aura remarquées dans l'Électeur et ses ministres.

Comme il connoît la cour de Bavière, on se dispensera de lui en faire le tableau; d'ailleurs le sieur chevalier du Buat est en état de lui donner des notions exactes sur tous les manèges de cette cour et sur les différentes dispositions des principaux personnages qui ont du crédit auprès de l'Électeur et de l'influence dans les affaires.

Il y a toute apparence qu'il sera fortement secondé dans sa négociation par le comte Podstaski, ministre de l'Impératrice Reine, et par le ministre de Saxe, qu'il assurera de la tendre amitié du Roi pour Leurs Majestés Impériales et Polonoises. Il leur fera part des nouveaux efforts que Sa Majesté est résolue de faire pour la défense de Leurs Majestés et celle de l'Empire, et il aura soin de leur témoigner tous les égards et toute l'attention possibles.

Quant aux ministres de l'Électeur, on lui recommandera de

s'attacher en particulier au comte de Sinzheim qui, à la vérité, a été ci-devant opposé à la France, mais qui, depuis l'union du Roi avec l'Impératrice Reine paroît entièrement dévoué à leurs intérêts. Le sieur marquis Du Mesnil lui donnera les témoignages de la plus grande confiance de la part du Roi dans la droiture de ses intentions et dans son zèle pour la cause commune, il lui demandera ses conseils et son assistance et l'assurera de la bienveillance et de la protection de Sa Majesté.

Il trouvera à cette même cour le sieur baron de Schroff, nouveau conseiller privé de l'Électeur et en qui ce prince paroît avoir pris de la confiance.

Le sieur de Schroff s'est montré quelque temps partisan de la France; il a eu grande part au traité conclu en 1755 pour tirer Son Altesse Électorale des mains des Anglois, et, sur les assurances qu'il a données d'un attachement invariable au Roi, Sa Majesté a bien voulu lui donner une pension de dix mille livres; cependant il nous revient de différents endroits qu'il est aujourd'hui livré aux ennemis de la France, que c'est lui qui a entretenu la correspondance avec le comte de Podewils [1], qu'il seconde les propositions du ministre d'Angleterre et qu'il est le plus ferme appui du parti de la neutralité auprès de l'Électeur; dans cet état, le sieur marquis Du Mesnil, loin de lui marquer aucune défiance sur sa conduite, l'assurera que nous comptons sur les bonnes intentions dont il a donné de si fortes assurances au Roi; mais il sera fort en garde contre lui, il l'éclairera de près et il tâchera de découvrir ses manœuvres à la cour de Bavière et ses correspondances tant en France qu'avec les cours étrangères afin que l'on puisse prendre à son égard le parti qui sera le plus convenable.

On ne parlera pas ici du cérémonial parce qu'on ne prévoit pas qu'il puisse y avoir aucune difficulté là-dessus et que d'ailleurs le sieur chevalier du Buat, ou le sieur Folard, s'il est de retour à Munich, pourra les lever s'il s'en présente quelqu'une.

Enfin le sieur marquis Du Mesnil rendra un compte exact au ministre des affaires étrangères des progrès de sa commission et de tout ce qui y sera relatif.

1. Le comte Henri de Podewils, ministre prussien, né en 1695, mort en 1760.

A l'égard de la correspondance avec les ministres du Roi en pays étrangers, il paroît qu'il n'en peut avoir à entretenir qu'avec le sieur Ratte, chargé des affaires du Roi à Vienne, et le sieur marquis de Monciel, ministre plénipotentiaire du Roi à Stuttgard, et pour cette correspondance, ainsi que pour celle qu'il aura avec le ministre des affaires étrangères, on lui fait remettre deux chiffres qui lui serviront à assurer le secret des avis qu'il ne croira pas devoir confier à l'infidélité des postes d'Allemagne.

Le voyage que le sieur marquis Du Mesnil va faire à Munich le mettant à portée de la résidence du margrave de Durlach [1], de la ville de Stuttgard et de celle où se tient l'assemblée générale de l'Empire, l'intention du Roi est qu'il se rende dans ces trois endroits pour y exécuter les commissions dont les objets seront détaillés ci-après.

Le Roi, dès le commencement des troubles qui agitent l'Allemagne, eut l'attention d'envoyer un ministre au margrave de Durlach afin de lui expliquer ses vues pour le bien de l'Empire. Ce prince parut les adopter et, dans sa réponse à la lettre de Sa Majesté, il lui fit espérer qu'il s'y conformeroit. Malgré cette assurance, il ne se conforma qu'aux désirs du roi de Prusse dans le suffrage qu'il fit porter à la diète de Ratisbonne au sujet de la guerre présente. Sur cette nouvelle, le Roi fit passer le maréchal d'Estrées [2] à Carlsruhe à son retour de Vienne pour porter ses plaintes au margrave et lui faire envisager les dangers auxquels il s'exposoit en favorisant un aussi mauvais parti que celui de l'infracteur de la paix publique.

Ce prince, après avoir allégué plusieurs raisons vagues pour sa justification, finit par prier le maréchal d'Estrées d'assurer le Roi de son parfait attachement à sa personne et de sa ferme résolution de ne rien faire qui fût contraire aux mesures prises par l'Empereur, l'Empire et le Roi pour le maintien de la liberté ger-

1. Charles-Frédéric, né en 1728, margrave de Bade-Durlach en 1732, grand-duc de Bade en 1806, mort en 1811.

2. Louis-César Letellier, chevalier de Louvois puis comte d'Estrées, né en 1695, avait servi avec distinction pendant la guerre de succession d'Autriche; il fut fait maréchal en 1756, commanda l'armée du Rhin en 1757 et mourut en 1771. Voir l'instruction qui lui fut donnée lors de sa mission à Vienne en 1756 dans le volume *Autriche*, par M. Sorel, p. 337.

manique, ni qui pût déplaire à Sa Majesté. Malgré ces nouvelles protestations, quand il s'est agi dernièrement à la diète de voter sur la demande des mois romains de la part de l'Empereur pour la guerre de l'Empire, le margrave a déclaré qu'il persistoit dans le suffrage qu'il avoit donné le 10 janvier, c'est-à-dire dans son attachement au parti du roi de Prusse. Il a refusé de payer les derniers mois romains à l'Empereur, quoiqu'ils aient été accordés à Sa Majesté Impériale par la diète et l'on présume que le baron d'Uxhüll, son ministre principal, et le baron de Schwartzenau, son ministre à Ratisbonne, qui ont sa confiance, lui ont persuadé de ne pas envoyer son contingent d'État du cercle de Souabe au lieu que l'Empereur a indiqué pour réunir ceux du cercle avec les autres, à l'effet d'en former une armée de l'Empire.

Dans ces circonstances, l'intention du Roi est que le sieur marquis Du Mesnil en partant de Strasbourg se rende à Carlsruhe près du margrave de Durlach ; qu'il lui rappelle les promesses qu'il a faites au Roi et le peu d'effet dont elles ont été suivies ; qu'il lui en porte des plaintes avec politesse et fermeté ; qu'il lui déclare que, comme le Roi a résolu d'envoyer deux nouvelles armées en Allemagne pour la défense de l'Impératrice Reine et en particulier pour celle des cercles antérieurs sur les terres desquels le roi de Prusse a déjà exercé des hostilités, Sa Majesté a bien voulu, par un excès d'égards pour lui, l'avertir une troisième fois de ne favoriser en rien la cause de l'infracteur de la paix publique et de ses adhérents, sans quoi Sa Majesté ne pourra se dispenser de le regarder lui-même comme infracteur de cette paix et de traiter ses États sur ce pied, conformément à ladite paix et à la résolution de la diète confirmée par l'Empereur ; que le Roi auroit un extrême déplaisir d'en venir à cette extrémité par les sentiments qu'il a toujours eus pour le margrave ; mais qu'après les avertissements qu'il a reçus il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, et que Sa Majesté espère qu'il voudra bien lui épargner ce déplaisir en ne faisant rien de contraire aux mesures prises par l'Empereur et la diète et par le Roi selon le vœu de l'Empire pour rétablir l'ordre et la tranquillité en Allemagne, et en envoyant surtout son contingent sans délai au lieu indiqué par Sa Majesté Impériale ; et qu'enfin il ne lui donnera que des

occasions d'exercer à son égard la bienveillance dont Elle l'a toujours honoré.

On ne doit pas négliger de dire que la margrave de Durlach [1], qui est fille du landgrave de Darmstadt, est dans de très bonnes dispositions pour la France et que le sieur marquis Du Mesnil ne doit pas manquer de l'assurer en particulier des sentiments les plus favorables du Roi pour elle.

De Carlsruhe le sieur marquis Du Mesnil se rendra à Stuttgard. Il y trouvera le marquis de Monciel qui, prévenu de son arrivée, lui rendra tous les services qui dépendront de lui et lui procurera une entrevue avec le sieur baron de Walbrünn, que le duc de Wurtemberg [2], pendant son absence, a mis à la tête de la régence de ses États. Comme ce ministre est très bien intentionné pour la cause commune et qu'il est homme franc et plein d'honneur, il y a grande apparence qu'il trouvera en lui toutes les dispositions qu'on peut désirer. Dans cette confiance, après avoir assuré ce ministre de l'estime et de la bienveillance du Roi, il lui dira que Sa Majesté ne doute pas qu'il ne sente la nécessité de faire marcher au plus tôt les six mille hommes de troupes que le duc de Wurtemberg s'est engagé à lui donner, et qu'il n'emploie tous ses soins pour les mettre en état de partir au plus tôt, et qu'en conséquence il a ordre de lui demander qu'il veuille bien procurer les ordres du duc pour faire marcher au plus tôt six mille hommes pour se rendre en Bohême où l'Impératrice les demande avec instance.

Le marquis Du Mesnil demandera encore qu'à l'égard du passage des troupes du Roi dans les États du duc il en soit usé de la même manière qui déjà a été pratiquée pour les troupes du Roi qui ont passé par les différents États de l'Empire pour se rendre sur les bords du Rhin. Enfin il déclarera à M. de Walbrünn la résolution que le Roi a prise d'envoyer deux armées en Allemagne pour la défense de l'Impératrice et des États de l'Empire et en particulier de M. le duc de Würtemberg.

Quant à l'objet du passage du sieur marquis Du Mesnil à

1. Caroline-Louise, fille du landgrave Louis VIII de Hesse, née en 1723; le margrave l'avait épousée en 1751.

2. Charles-Eugène, qui régna de 1737 à 1793.

Ratisbonne, le Roi a jugé qu'en faisant annoncer aux ministres de la diète par un lieutenant général de ses armées honoré de sa confiance la résolution vigoureuse que Sa Majesté vient de prendre d'envoyer deux armées en Allemagne pour garantir l'Empire et en particulier la diète de Ratisbonne des dangers que les succès du roi de Prusse leur font appréhender, il n'en pourroit résulter qu'un très bon effet dans le centre des délibérations de l'Empire. Dans cette vue, le sieur marquis Du Mesnil se rendra près du baron de Mackau, ministre du Roi à Ratisbonne, qui sera informé du sujet de sa mission, et, guidé par ses conseils, il verra le principal commissaire, tous les ministres de Leurs Majestés Impériales et celui du roi de Pologne, électeur de Saxe, et leur donnera les assurances les plus fortes de la tendre amitié du Roi pour Leurs Majestés Impériales et Polonoises ; il verra aussi les ministres des électeurs et princes qui sont attachés à la bonne cause, il les assurera tous de l'intérêt sincère que le Roi prend aux dangers qui menacent de plus en plus la liberté germanique ; il les rassurera en leur faisant connoître par toutes les mesures qui se prennent de toutes parts contre le roi de Prusse, qu'il s'en faut bien que l'avantage qu'il a eu soit aussi grand qu'il l'a publié, et que sa position actuelle soit aussi favorable qu'il voudroit le faire croire. Il leur déclarera surtout que le zèle du Roi pour la défense de l'Impératrice et de l'Empereur n'a fait que s'accroître avec les dangers, et que Sa Majesté a pris la résolution d'envoyer deux armées en Allemagne pour concourir avec celles de l'Empire à augmenter les moyens de défendre l'Impératrice et les États de l'Empire, et qu'une de ces armées est destinée en particulier à mettre en sûreté la diète de l'Empire dans Ratisbonne ; que le Roi espère que, tandis qu'il fait des efforts aussi généreux pour leur propre cause, les États de l'Empire voudront bien les seconder en envoyant sans délai leurs contingents au lieu indiqué par l'Empereur et qu'ils reconnoîtront toute la sincérité et l'étendue du zèle du Roi pour le salut de l'Empire.

Enfin le sieur marquis Du Mesnil ne négligera rien pour relever le courage abattu des ministres de la diète et les porter à donner des conseils de vigueur aux princes leurs maîtres afin

de mettre du nerf dans les délibérations de l'Empire et de la diligence dans les opérations qui se feront contre l'infracteur de la paix publique et ses adhérents.

Frédéric II ayant été battu le 18 juin à Kolin par les Autrichiens et forcé de lever le siège de Prague pour se retirer en Silésie, l'instruction donnée au marquis du Mesnil reçut quelques modifications; dans l'intervalle, le cardinal de Bernis avait pris la direction du ministère des affaires étrangères.

SUPPLÉMENT A L'INSTRUCTION DU SIEUR MARQUIS DU MESNIL.
VERSAILLES, 23 JUILLET 1757 [1].

Les variations qui sont arrivées dans les opérations de la guerre de Bohême depuis les ordres qui ont été donnés au sieur marquis Du Mesnil et celles qui peuvent y arriver avant qu'il soit rendu à la cour de Munich ne permettant pas au Roi de s'expliquer encore positivement sur la destination du corps de troupes que Sa Majesté a résolu d'envoyer en Allemagne sous les ordres de M. le prince de Soubise [2], il a été jugé nécessaire de faire quelques changements aux instructions données audit sieur marquis, surtout par rapport aux arrangements à prendre pour les troupes de l'Électeur de Bavière. Dans cet état, il ira d'abord à Carlsruhe près du margrave de Durlach et il lui tiendra le langage qui lui est prescrit par son instruction. Cette commission ne doit employer tout au plus qu'un jour et de là il se rendra à

1. *Correspondance Bavière, Supplément*, t. VIII.
2. Charles de Rohan, prince de Soubise, duc de Rohan et Ventadour, né en 1715, fait maréchal en 1758, mort en 1787.

Stuttgard; le sieur marquis Du Mesnil y trouvera les affaires changées par les ordres que le duc de Wurtemberg a donnés à ses ministres de faire partir au plus tôt ses troupes pour les envoyer par le Danube à l'Impératrice Reine et l'on espère que les trois mille deux cents hommes qui ont été mis en état de marcher seront partis quand il arrivera à Stuttgard; ainsi il n'aura que des marques de satisfaction à donner de la part du Roi à cet égard et à employer ses soins pour presser la marche des deux mille huit cents hommes restant; il s'informera en même temps de l'état des troupes qui seront parties. Il connoîtra par lui-même celui des troupes qui restent, afin de juger avec certitude de l'utilité réelle dont pourra être la totalité de ce secours pour l'Impératrice, et il tâchera d'abréger le plus qu'il sera possible le séjour qu'il sera obligé de faire à Stuttgard pour arriver à Ratisbonne. Les instructions du sieur marquis Du Mesnil sont si précises sur le langage qu'il doit tenir aux ministres de Leurs Majestés Impériales et à ceux des États de l'Empire qu'il n'y a de changement à y faire que sur la façon de s'expliquer par rapport au corps de troupes que doit commander M. le prince de Soubise. En conséquence, il aura soin de ne rien dire de positif sur la destination de ce corps; mais il se servira utilement de l'incertitude où l'on est à cet égard en insinuant en général que l'envoi de ce secours, non seulement aura pour objet de mettre la diète en sûreté, mais que ce sera encore un appui certain pour les princes bien intentionnés et un frein pour ceux qui voudroient favoriser le parti de l'infracteur de la paix publique, et que ce corps se portera partout où il sera besoin pour exécuter une résolution aussi généreuse et aussi conforme au zèle invariable du Roi pour la sûreté des États de l'Empire et le maintien de la constitution germanique.

Comme on croit qu'il est important pour le bien de la cause commune que le sieur marquis Du Mesnil s'abouche avec le prince de Saxe-Hildbourghausen[1], on a parlé à M. le comte de Stahremberg et écrit à M. Ratte pour que la cour de Vienne engage ce prince à lui indiquer un rendez-vous ou même à se rendre à Ratisbonne dans la confiance que sa présence ne pourra qu'y

1. Le prince Joseph de Saxe-Hildburghausen, commandant de l'armée impériale d'exécution contre Frédéric II.

produire un bon effet. On a prescrit en même temps au sieur Ratte d'informer le baron de Mackau de ce que Leurs Majestés Impériales auroient décidé, afin qu'il en informe le sieur marquis Du Mesnil, qui se conduira là-dessus relativement aux avis qu'il recevra.

On compte se trouver en état par les circonstances qui surviendront de prendre un parti décisif sur l'emploi du corps de M. le prince de Soubise et d'envoyer de nouvelles instructions au sieur marquis Du Mesnil à son arrivée à Munich ou même auparavant pour fixer l'objet de sa négociation. En attendant, il fera usage des réflexions suivantes :

Si ce corps doit se porter sur la Franconie, M. Du Mesnil doit faire sentir qu'il y sera à portée de se joindre à l'armée des cercles et d'en protéger l'assemblée et les opérations, que cependant ce corps ne sera pas si éloigné de la Bavière qu'il ne puisse aussi la secourir par le haut Palatinat, qu'il sera également à portée de la Bohême par Egra et de la Saxe en marchant devant lui.

Si au contraire on se détermine à faire marcher ce corps directement d'Alsace sur le Danube, comme c'est un secours direct porté à la Bavière, les avantages pour cet électorat en sont évidents et dans ce cas il faut demander à l'Électeur les aisances et facilités qui sont détaillées dans l'instruction ainsi que la jonction de ses troupes. Si les nouvelles que le sieur marquis Du Mesnil aura à Munich des armées de l'Impératrice en Bohême sont peu favorables, on pense que c'est une raison de plus pour l'engager à presser la marche des quatre mille hommes par le Danube jusqu'en Autriche, où ce secours sera peut-être bien précieux à l'Impératrice.

XXIII

LE CHEVALIER DE LA LUZERNE

1776

M. Folard fut titulaire de la légation de Munich jusqu'en septembre 1776, époque où il fut rappelé sur sa demande; il fut remplacé peu après par le chevalier de la Luzerne, le comte de Vergennes étant ministre des affaires étrangères.

L'Électeur de Bavière était demeuré fidèle à l'alliance franco-autrichienne jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans, se bornant d'ailleurs à fournir son contingent à l'armée des cercles et ne souffrant pas trop directement des hostilités. La conclusion de la paix le laissa sans perte ni profit.

A partir de ce moment, Maximilien-Joseph s'adonna exclusivement à l'administration intérieure de ses États; sa seule préoccupation extérieure était, comme il n'avait point d'enfant, d'assurer sa succession à la maison palatine; à cet effet, il renouvela en 1766, en 1771 et en 1774 les pactes de famille qui désignaient l'électeur palatin comme son héritier, en stipulant seulement que Munich, où avait toujours résidé la branche aînée des Wittelsbach, resterait à sa mort la capitale du nouvel État bavarois-palatin. Le chevalier de la Luzerne allait précisément se trouver dans cette ville au moment du changement de règne [1].

1. La dernière instruction ayant trait à la Bavière est celle du comte de Montezan, ministre près la cour palatine; elle est postérieure à l'extinction de la branche bavaroise des Wittelsbach. (Voir plus loin les instructions Palatinat.)

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR CHEVALIER DE LA LUZERNE [1], CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, COLONEL D'INFANTERIE, ALLANT A MUNICH EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DU ROI PRÈS DE L'ÉLECTEUR DE BAVIÈRE. — DÉCEMBRE 1776 [2].

Après avoir été pendant tout le siècle passé le plus puissant des électorats et l'appui principal du parti catholique en Allemagne, la Bavière est tellement déchue dans le siècle présent de son ancienne considération et splendeur, qu'à peine figure-t-elle aujourd'hui parmi les États de second ordre.

Cette révolution peut être dérivée de plusieurs causes : les unes dépendent de son administration intérieure qu'on a pu regarder jusqu'à l'avènement de l'Électeur régnant comme le modèle d'un gouvernement vicieux; les autres tiennent à l'affiliation politique dans laquelle les électeurs de cette maison se sont trouvés depuis près de cent cinquante ans et qui mérite quelques réflexions à cause du rapport qu'elle a avec les circonstances actuelles.

La cour de Vienne a toujours considéré la Bavière comme un objet de sa cupidité ou de sa jalousie. Cette vaste province sépare les anciens États héréditaires de la maison d'Autriche de ses conquêtes en Italie et de ses acquisitions en Souabe et de la haute Allemagne en général; elle domine sur le Danube et sur l'Inn qu'on regarde à Vienne comme des fleuves domestiques; elle tient les clefs des Alpes et des montagnes de Bohême; enfin elle forme par sa situation le premier objet d'arrondissement que l'ambition de cette maison puisse désirer.

1. Anne-César de la Luzerne, né en 1741, avait débuté dans la carrière militaire et n'entra qu'assez tard dans la diplomatie. A la suite des services signalés qu'il rendit à Munich, où la mort prématurée de l'Électeur le surprit et où il dut agir de sa propre initiative pendant les premiers démêlés relatifs à la succession de Bavière, il fut envoyé aux États-Unis de 1779 à 1783, puis à Londres, de 1788 à 1791. Il mourut en 1791.

2. *Correspondance Bavière, Supplément*, t. IX.

Depuis près de deux siècles, les empereurs autrichiens n'ont pas connu de milieu, dans leur conduite vis-à-vis de ces électeurs, entre ces deux extrémités, de les enchaîner à leur char par des caresses ou de les écraser par le poids de leur indignation, et l'une et l'autre de ces alternatives ont précipité la Bavière dans l'état de marasme où elle se trouve réduite.

Épuisée sous Maximilien Ier, en faveur de la maison d'Autriche, par une guerre qui dura vingt-sept ans, ravagée par les armées françoises et suédoises, cette province se relevoit à peine de ses ruines lorsque Maximilien-Emmanuel entreprit à ses frais et avec ses propres troupes de conquérir la Hongrie pour l'empereur Léopold et puis de conserver les Pays-Bas au roi d'Espagne. Il y réussit ; mais quand, à la mort de Charles II, il en demanda la récompense, la proscription la plus outrageante, la perte et le démembrement de ses États furent le fruit de quatre-vingts années de services et de complaisances. L'empereur Charles VII, son fils, éprouva exactement la même destinée, de manière que, jusqu'à nos jours, la Bavière n'a eu dans les empereurs de la maison d'Autriche que des alliés tyranniques ou des ennemis pernicieux, et, dans l'un et l'autre cas, elle a été victime de leur haine ou de ses complaisances jusqu'à ce qu'elle fût descendue au point le plus voisin de son anéantissement, qui est son état actuel.

Tant que la rivalité entre les maisons de France et d'Autriche a subsisté, les électeurs trouvèrent le secret de se faire rechercher par la première de ces puissances, et on les a vus grossir souvent la liste dispendieuse des alliés du Roi, qui s'enrichissoient ou s'entretenoient au moyen des subsides de la France ; mais le système qui assure aujourd'hui la paix et la tranquillité de l'Europe par la réunion de ces deux maisons a fait perdre à la Bavière la ressource de se faire payer son amitié, et le ministère bavarois, accoutumé de peser l'utilité de l'alliance du Roi au poids de notre or, en conclut et s'efforce de persuader à son maître qu'il ne doit plus compter sur la protection de Sa Majesté.

Quelque injuste que soit cette opinion, il sembleroit qu'elle fasse des progrès dans l'esprit de l'Électeur [1], soit que la gêne

1. Maximilien III Joseph.

qu'il s'est imposée lui-même en se chargeant de payer les dettes de ses prédécesseurs lui rende des secours étrangers plus nécessaires et qu'il mesure ses affections politiques sur ce besoin, soit que sa méfiance dans ses propres lumières lui fasse adopter le sentiment de ses ministres, que nous avons lieu de ne pas trouver exempts de vues particulières.

L'Électeur de Bavière n'a point d'enfants ni d'espérances de s'en voir naître aucun. La maison de Bavière s'éteindra avec lui et ce duché antique et puissant est menacé, sinon d'une destruction totale, au moins d'un démembrement considérable. Personne n'ignore que la maison d'Autriche, réunissant à des prétentions domestiques les droits de l'Empire[1], prépare dès aujourd'hui cette révolution qui doit combler ses vœux les plus chers. Les ministres bavarois connoissent cette disposition d'une puissance voisine, qui ne néglige aucun des moyens qu'elle a dans ses mains pour subjuguer leurs inclinations; mais ils savent aussi que la France, garante de la paix de Westphalie, alliée et protectrice naturelle de la maison palatine, et intéressée à plus d'un titre au maintien de la constitution intime de l'Allemagne, seroit bien éloignée de favoriser ces vues. Ils craignent son influence sur l'esprit de l'Électeur, dont les sentiments propres et les affections personnelles ont toujours été tournés vers nous, et c'est pour détruire ou pour affoiblir l'effet de ce penchant qu'ils représentent à ce prince, d'une part, l'inutilité de ses liaisons avec la France, et, de l'autre part, les avantages qu'il retireroit du rétablissement de l'ancienne intimité entre la Bavière et la maison d'Autriche.

Pour peu que cette intimité renaissante restât dans les bornes que la raison et la justice prescrivent, le Roi pourroit la voir avec indifférence se former et se cimenter. Unie de sentiments et d'intérêt avec la maison d'Autriche, Sa Majesté ne perd rien par l'accroissement des liaisons de son ami et, s'il étoit possible que ce système éprouvât quelque changement, on pourroit encore

1. Marie-Thérèse réclamait une partie de la succession comme reine de Bohême, une autre comme archiduchesse d'Autriche; l'Empereur, de son côté, prétendait recouvrer, comme tel, certains fiefs d'Empire dont les électeurs de Bavière avaient reçu l'investiture.

soutenir que, dans le cas d'une rupture avec la maison d'Autriche, nous ne craindrions point que l'Électeur se déclarât contre nous, qu'en tout cas ce prince mettroit un faible poids dans la balance, et qu'un allié aussi éloigné de notre frontière, dont la situation l'expose aux premiers efforts de notre ennemi et qui seroit certain d'être écrasé avant que nous fussions instruits du commencement des hostilités, nous seroit extrêmement à charge sans la moindre apparence d'utilité.

Nous n'aurions une sorte d'intérêt à prévenir la formation de liens trop étroits entre la Bavière et l'Autriche que dans le cas seulement où nous aurions à craindre que la cour de Vienne s'en prévaudroit pour dicter à l'Électeur des arrangements touchant sa succession qui seroient contraires aux droits de la maison palatine; mais l'équité de ce prince nous rassure contre cette appréhension et l'éloignement invincible qu'il témoigne à faire des dispositions en faveur des enfants de sa sœur[1], qu'il chérit tendrement, nous est un garant certain de la répugnance qu'il aura pour tout ce qui tiendroit à favoriser les vues d'une maison étrangère, contre laquelle il conserve des ressentiments profonds dans son âme et dont les caresses mêmes sont vis-à-vis de lui le langage d'un despotisme offensant.

Dans ces circonstances, le rôle de l'envoyé extraordinaire du Roi devient purement passif. Il se réduira à confirmer l'Électeur dans les sentiments d'attachement et de confiance que ce prince a toujours pour le Roi, sans combattre directement le système nouveau que plusieurs de ses ministres s'efforcent de lui faire adopter. Il renouvellera à Son Altesse Électorale les assurances les plus fortes de l'amitié véritable que Sa Majesté a pour lui, du tendre intérêt qu'Elle prend à sa satisfaction et du désir qu'Elle a d'y contribuer dans toutes les occasions qui dépendront d'Elle; mais il éludera avec soin toutes les propositions qui tendroient à mettre sur le tapis quelque projet de traité de subsides et il se tiendra constamment en mesure de suivre la marche de la faction autrichienne, d'observer ses progrès et de pénétrer ses desseins.

L'objet le plus essentiel que le sieur chevalier de la Luzerne

1. L'électrice douairière de Saxe.

ne perdra jamais de vue, c'est l'affaire de la succession de Bavière. Ce riche héritage est composé de trois sortes de terres. La plus grande partie formoit l'ancien duché de Bavière lorsque les deux branches de Bavière et palatine se séparèrent en 1329 et elles sont substituées irrévocablement à la dernière de ces branches par le traité de Pavie, par les coutumes féodales de l'Allemagne et par l'observance domestique de la maison bavaro-palatine.

Les autres biens sont des terres nouvellement acquises par la branche de Bavière depuis sa séparation de la branche palatine. Celles-ci sont de deux espèces : les unes possédées en pleine propriété doivent naturellement et nécessairement échoir aux héritiers allodiaux de l'Électeur régnant, les autres acquises à titre de fief doivent retourner au suzerain de qui elles relèvent, conformément à la règle des premières investitures.

Quelque simple que soit dans la théorie cette classification des terres qui composent la succession de Bavière, rien ne paroît être plus difficile que de la réduire en pratique, et la jurisprudence contradictoire des parties intéressées, leur politique ambitieuse et leur cupidité jetteront probablement comme de concert un voile obscur sur des matières qu'elles veulent avoir l'air d'éclaircir et de mettre dans le jour le plus évident.

Le sieur chevalier de la Luzerne a vu, dans les correspondances qui lui ont été communiquées, que l'électrice douairière de Saxe ayant cédé et transporté à l'électeur son fils[1] tous les droits et prétentions qui lui compétoient sur la totalité des allodiaux de Bavière, ce prince a entamé une négociation directe avec la cour palatine par rapport à la séparation des biens propres et des nouveaux acquêts de l'ancienne masse féodale connue sous le nom de duché de Bavière. Quoique le siège de cette négociation soit établi à Manheim, il est probable que toutes les circonstances et tous les résultats en seront communiqués à l'Électeur de Bavière sans l'aveu et le concours duquel l'électeur palatin[2] a déclaré qu'il ne prétendoit rien arrêter. Le sieur chevalier de la Luzerne,

1. Frédéric-Auguste III, monté sur le trône en 1763; il devint roi de Saxe en 1806 et mourut en 1827.

2. Charles-Théodore.

en recueillant les notions qui seront transmises à Son Altesse Électorale, aura la plus grande attention à saisir la façon de penser de ce prince et le degré d'approbation qu'il donnera aux opérations de ses héritiers éventuels.

Il y a lieu de croire que, malgré la diversité des principes qu'on embrasse à Dresde et à Manheim, l'arrangement concernant la succession de Bavière n'exigeroit pas des discussions trop redevantes et ne rencontreroit point de difficultés extrêmes dans son exécution, si ces deux cours seules y étoient intéressées. Mais la maison d'Autriche fonde dès à présent des projets d'agrandissement sur l'ouverture plus ou moins prochaine de cette succession, et c'est la nature de ces projets qu'il importe autant de pénétrer que les suites qui en paroissent à craindre.

On suppose en général que la cour impériale formera une masse générale de quelques prétentions antiques sur plusieurs districts de la Bavière, de la réversibilité des fiefs de Bohême dans le haut Palatinat et du prétexte de réunion de plusieurs fiefs d'Empire, nouvellement acquis par les prédécesseurs de l'Électeur régnant, qui sont répandus dans le centre et aux extrémités de la Bavière, et qu'en échange de ces droits et de ces prétentions elle exigera la cession de toute l'intendance de Burghausen, aussi loin qu'elle s'étend au delà de l'Inn et peut-être de la Saltza.

On fonde cette supposition sur l'exemple de ce qui s'est passé à l'occasion du démembrement que l'empereur Joseph Ier fit en 1709 de la Bavière, sur l'intérêt que la maison d'Autriche a d'établir ses frontières le long de l'Inn afin de s'affranchir ses communications avec l'Italie et la navigation de cette rivière, et sur l'inutilité dont il seroit pour elle de réunir de petites portions de territoire éparses de tous côtés, qui forment le véritable objet de ses prétentions.

Tout cela n'est que conjectures, la cour de Vienne n'ayant pas encore jugé à propos de donner le jour à ses prétentions; mais il n'est pas à présumer que les amis qu'elle s'est ménagés à Munich n'en soient pas instruits au moins en partie et que leur enthousiasme, communément indiscret, ne laisse échapper quelques traces de ces projets, dans un temps où ils s'appliquent à grossir leur parti.

L'envoyé extraordinaire du Roi, étant sur les lieux, recueillera soigneusement toutes les notions qui pourront servir à fixer le jugement du Roi sur cet objet, et il faut croire que la vigilance de la cour palatine et l'activité inquiète de l'électrice douairière de Saxe le serviront utilement dans ses recherches.

Au surplus, le Roi recommande essentiellement au sieur chevalier de la Luzerne de se tenir, relativement à cette affaire importante, dans les bornes les plus étroites d'un simple observateur; le moment que la sagesse du Roi a prévu où il pourroit s'en mêler ouvertement n'est pas encore arrivé, et les circonstances, qui permettroient ou qui exigeroient sa coopération, paroissent encore fort éloignées. L'envoyé extraordinaire du Roi prendra cette maxime pour règle invariable de sa conduite. Il peut témoigner dans l'occasion vis-à-vis des agents de la maison palatine et vis-à-vis de l'électrice douairière de Saxe le désir qu'a le Roi de voir arrêter un arrangement quelconque touchant la succession de Bavière qui puisse prévenir les scènes funestes que son ouverture paroît devoir amener. Il y ajoutera tout ce qui pourra servir à fonder et à cimenter leur confiance, mais il évitera de parler autrement qu'en son nom particulier; sa prudence et sa dextérité le mettront en état d'éluder les explications ministérielles, et il se retranchera, étant pressé vivement, derrière un défaut absolu d'instructions. Il n'oubliera jamais que le Roi ne veut et ne peut pas s'immiscer dans ces arrangements, et tout son art consistera à tenir le fil de tout ce qui se passera, sans compromettre en aucune manière son ministère ni la politique de Sa Majesté.

L'affaire de la succession de Bavière est la seule de toutes celles qui se traitent aujourd'hui entre les cours de Vienne et de Munich ou qui concernent la première de ces deux cours dont la politique du Roi s'occupe essentiellement.

Sa Majesté ne prend qu'un faible intérêt d'État au règlement touchant les douanes bavaroises, que le comte de Wahl a négocié auprès de l'Empereur et qu'on peut regarder comme le premier anneau de la chaîne qui doit attacher l'Électeur aux pieds du trône impérial. Le Roi, par amitié pour ce prince, voit terminer avec plaisir une contestation fâcheuse, qui devoit tourner à l'avantage de Son Altesse Électorale si elle eût été soutenue et

décidée d'après les lois et l'observance de l'Empire, mais que l'esprit inflexible de l'ancien ministre bavarois, d'une part, et l'aveugle animosité des ministres comitiaux, de l'autre, ont envenimée dans sa conduite, et que l'amour-propre de l'Empereur[1], blessé par les plaintes de l'Électeur, a jugé despotiquement contre l'avis de son conseil aulique. Cependant, s'il était vrai que l'accommodement conclu par le comte de Wahl renfermât quelques arrangements de commerce, le Roi pourroit avoir des raisons particulières d'en prendre connoissance, en vertu de l'article 8 du traité portant abolition du droit d'aubaine entre la France et la Bavière.

Il subsiste encore une autre négociation entre l'Autriche et l'Électeur par rapport aux limites contentieuses de la Bohême et de la Bavière; mais, tant qu'elle ne roulera que sur cet objet particulier et qu'il ne s'y agira que de rectifier et de déterminer ces limites, de les purger de tous les enclavements étrangers et de régler définitivement la destinée de quantité de terres et d'héritages bavarois dont le gouvernement de Bohême s'est mis en possession en 1709 afin de mieux aligner sa frontière, tant qu'on n'y traitera pas d'autres objets, nous n'y voyons rien qui puisse toucher Sa Majesté, si ce n'est peut-être la manière dont cette négociation sera conduite.

Il en seroit tout autrement si, par une déférence incroyable pour la cour de Vienne, on y enchaînoit la question trop fameuse de savoir si les fiefs de Bohême, répandus dans le haut Palatinat et possédés par l'Électeur en vertu d'une investiture particulière de ses ancêtres, sont aussi soumis à la souveraineté de cette couronne. Cette question n'a pas encore été élevée formellement, mais elle résulte nécessairement des principes que la cour de Vienne a avancés dans ses mémoires concernant la seigneurie d'Asch et de la conduite qu'elle a tenue et qu'elle tient encore vis-à-vis de l'électeur palatin par rapport à quelques fiefs qui relèvent de la Bohême dans la principauté de Soultzbach. Le sieur chevalier de la Luzerne donnera toute son attention à ces différents objets. Les éclaircissements qu'il procurera à leur égard,

1. Joseph II, empereur, de 1765 à 1790.

quand ils ne formeroient point d'ensemble décisif, serviront toujours à mettre sur la trace des desseins qu'on attribue à la cour de Vienne relativement aux fiefs innombrables qui relèvent de la couronne de Bohême en Allemagne, et qui s'étendent au loin depuis l'Oder et les frontières de Brandebourg par la Saxe, la Thuringe, la Franconie et la Bavière jusques aux rives du Danube et du Mein, à la frontière de la Souabe et aux portes de Francfort.

La contestation qui s'est élevée entre l'Électeur et le conseil aulique de l'Empereur et de l'Empire mérite aussi quelque attention de notre part. Elle concerne la prétention, que ce tribunal a déjà manifestée en plusieurs occasions à l'égard des princes d'Allemagne, et qu'il vient de mettre en avant pour la première fois vis-à-vis d'une cour électorale, d'apposer le scellé chez les ministres des États d'Allemagne qui décèdent à Vienne. Cette prétention se fonde sur une hypothèse préjudicielle que les moindres États ont vivement combattue jusqu'ici, savoir : que les princes et les États du Saint-Empire n'envoient que de simples députés à la cour impériale et non pas des ministres publics, que ces députés n'y vivent pas sous la protection du droit des gens, qu'ils ne jouissent pas des prérogatives qui en émanent et qu'ils sont soumis à la juridiction suprême du chef de l'Empire.

L'Électeur de Bavière, après avoir vainement réclamé contre le scellé que le conseil aulique a fait apposer chez son résident mort à Vienne, a intéressé tous ses coélecteurs dans cette querelle. Il paroît qu'elle sera vivement soutenue de leur part ; mais on peut facilement prévoir que le résultat en sera le même que nombre d'autres discussions semblables ont eu depuis une cinquantaine d'années, que l'Empereur éludera de statuer sur les plaintes des électeurs, qu'il assoupira leurs clameurs et que le conseil aulique, dispensé de la nécessité fâcheuse de révoquer sa démarche hasardeuse, en prendra acte pour la renouveler avec plus de succès dans une autre occasion.

L'Électeur de Bavière s'est toujours montré dans un jour très avantageux pendant la durée de la visitation de la chambre impériale et l'Allemagne entière a rendu hommage à son patriotisme et à son esprit de conciliation.

Avec ces sentiments, ce prince ne peut qu'être affecté sensiblement de la rupture de cette assemblée, qui devoit faire revivre en Allemagne les lois et la justice. Il est intéressant de connoître les résolutions ultérieures de Son Altesse Électorale touchant cette matière importante. On peut croire que, le système politique qu'on s'efforce de lui faire adopter ne lui permettant pas de contrarier les vues et les principes de la cour impériale, il emploiera toute son influence et tout le crédit que sa conduite passée lui a procuré à ramener et à réunir les esprits et que, sans vouloir prononcer entre les deux parties sur les raisons qui ont fait rompre la visitation, il bornera ses soins à faire reprendre cet ouvrage salutaire. Le sieur chevalier de la Luzerne fortifiera cette résolution et ne lui laissera point ignorer tout le gré que le Roi lui sauroit si, par son entremise, l'administration de la justice pouvoit être rétablie sur un pied solide en Allemagne, plus encore, s'il prévenoit par ses offices amiables la scission dont l'Empire paroît être menacé.

La plus belle branche des revenus dont l'Électeur de Bavière peut disposer librement comme d'un fonds purement domanial, c'est le commerce du sel qu'il fait en Souabe et en Franconie. Ce sel provient en partie des salines de Reichenhall, qui lui appartiennent en propre et en partie de celles de Saltzbourg et de Bertholsgaden, sur le produit desquelles les ducs de Bavière exercent d'ancienneté un monopole général, à l'exclusion même des souverains de ces deux petits pays. La chambre des finances de Bavière a voulu étendre le débit de ce sel jusqu'en Suisse. Elle étoit parvenue à conclure des contrats fort avantageux avec plusieurs cantons et avec une partie des Grisons, quand la cour de Vienne, soit pour favoriser ses salines du Tyrol, soit pour se rendre maîtresse du commerce des sels de Bavière et pour augmenter la dépendance de l'Helvétie à son égard, trouva moyen de fermer aux voituriers de cette denrée toutes les approches du lac de Constance par lequel elle devoit être répandue en Suisse. Ce ne fut qu'avec des peines infinies que l'Électeur parvint enfin à s'ouvrir le port de Buchorn et à former dans cette petite ville impériale un entrepôt des sels de Bavière ; mais cet établissement n'est encore que purement précaire, et l'empire despotique que

le conseil aulique de l'Empereur exerce sur les villes impériales, spécialement sur celles du troisième ordre, le détruira, quand il plaira à la cour de Vienne de l'entreprendre sérieusement. Cette matière nous intéresse à plusieurs égards, mais beaucoup moins par rapport à la concurrence des sels de Bavière avec ceux de Lorraine et de Franche-Comté dans l'approvisionnement de la Suisse, que relativement au projet que le ministère autrichien paroît avoir formé de cerner la Suisse de toutes parts et de la mettre dans sa dépendance la plus étroite, en lui coupant ses communications directes avec l'Allemagne. L'envoyé extraordinaire du Roi informera Sa Majesté de tous les faits qui ont quelque rapport à cette matière et il les suivra avec attention et avec circonspection.

Le sieur chevalier de la Luzerne est parfaitement instruit de tout ce qui concerne les rapports dans lesquels l'Électeur de Bavière se trouve vis-à-vis de la France relativement au régiment de Royal-Bavière. Le traité que le sieur de Folard a conclu à ce sujet renferme tout ce qu'il importe à l'envoyé extraordinaire du Roi de connoître à cet égard pour remplir entièrement les vues et les intentions de Sa Majesté. L'officier major qui préside à l'établissement des recrues à Donauwert est spécialement chargé de l'exécution de ce traité dans la partie la plus essentielle. Le sieur chevalier de la Luzerne se contentera d'appuyer ses demandes et ses représentations, si le cas échoit d'en faire aucune; mais il ne paraîtra directement dans toutes ces affaires qu'après avoir mis en avant le comte de Daun et dans le moment seulement où cet officier, qui est le plus intéressé à maintenir nos arrangements, ne pourroit ou ne voudroit pas agir avec toute l'efficacité nécessaire.

Le sieur chevalier de la Luzerne sera exact à tenir une correspondance régulière avec le ministre des affaires étrangères, mais il pourra réserver les choses les plus intéressantes, celles qui demanderont le plus de secret, pour n'en rendre compte que par les courriers que l'ambassadeur du Roi à Vienne envoie de temps en temps. Il fera prudemment d'attendre ces sortes d'occasions pour faire rapport de tout ce qu'il pourra pénétrer des dispositions que la cour impériale ou d'autres cours pourroient

faire pour l'arrangement éventuel de la succession de Bavière, ainsi que des ouvertures et propositions qui pourroient lui être faites, soit par l'Électeur lui-même ou par d'autres. Le sieur baron de Breteuil[1] sera prévenu d'ordonner à ses courriers de s'arrêter à Munich pour y prendre les dépêches de l'envoyé extraordinaire du Roi et les expéditions qu'il aura à envoyer.

Indépendamment des objets qui ont été indiqués dans le présent mémoire et sur lesquels le sieur chevalier de la Luzerne entretiendra une correspondance suivie avec le ministre des affaires étrangères, il fera aussi entrer dans ses relations tout ce qui peut faire connoître l'état intérieur de l'électorat de Bavière, celui de ses forces militaires ainsi que de ses ressources en tout genre ; il parlera aussi des principes et des succès de l'administration. Le Roi désire qu'il forme quelque temps après son arrivée un tableau général de la situation de cette cour relativement à tous ces objets ; ses relations subséquentes se rapporteront à ce tableau et lui serviront de supplément.

Sa Majesté désire également qu'à la fin de chaque année l'envoyé extraordinaire du Roi fasse, dans un mémoire particulier, le résumé, non seulement de ses négociations pendant le cours de cette année et des négociations des autres cours à Munich, mais aussi celui des événements principaux qui se seront passés sous ses yeux, de ce qui concerne le cérémonial, de ce qui sera relatif au caractère et aux inclinations de l'Électeur et de ses ministres, en un mot de tous les objets qui pourront intéresser le bien du service de Sa Majesté ou sa curiosité personnelle.

Enfin il terminera sa mission par la rédaction d'un mémoire général qui constatera la situation où la cour de Bavière se trouvera au moment de son départ relativement à tous les points qui pourront fixer l'attention du Roi.

Sa Majesté voulant au surplus que ses ministres, après qu'ils sont revenus auprès d'Elle, remettent en original les instructions, les chiffres, tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une dé-

1. Voir les instructions données à cet ambassadeur dans le volume *Autriche*, par M. Sorel, pp. 453 et 501.

charge, l'envoyé extraordinaire du Roi voudra bien se conformer à cette règle.

Comme il est important d'assurer le secret de sa correspondance avec le ministre des affaires étrangères, on lui remettra plusieurs chiffres dont l'état sera joint au présent mémoire, ainsi qu'une instruction sur la manière d'en faire usage.

II

PALATINAT

I

LE MARQUIS DE DANGEAU

1673

Après la longue et ardente opposition des princes Palatins à la maison d'Autriche durant la guerre de Trente ans, la paix de Westphalie laissa le Palatinat amoindri, mais en partie rétabli dans les dignités dont il jouissait dans l'Empire par la création d'une huitième voix électorale en sa faveur.

Absorbé par le règlement des droits que lui créait sa nouvelle situation et par ses contestations avec la Bavière au sujet de l'exercice du vicariat de l'Empire, l'Électeur Charles-Louis, aussitôt après la conclusion de la paix, chercha à ramener sur lui la faveur de l'Autriche. D'une part, en effet, il accepta en 1656 et 1659 les subsides de la France et lui promit son aide, il s'entendit avec elle et la Bavière pour porter Louis XIV à l'empire et, en 1671, il maria sa fille, Élisabeth-Charlotte, à Philippe d'Orléans, frère du roi de France. Mais, par contre, il vota, à la diète d'élection de 1658, pour l'archiduc Léopold, et, lorsqu'éclata la guerre de Hollande, il finit par s'allier à la cour de Vienne.

L'Autriche, par une convention secrète du 1er novembre 1671, s'était engagée envers la France à ne point prêter secours aux ennemis de la cour de Versailles, puis, par un traité du 25 juillet 1672, elle promit à l'électeur de Brandebourg, seul allié des Hollandais, de lui donner un corps de douze mille hommes. De son côté, la France, qui avait tout intérêt à s'assurer le concours du Palatinat pour pouvoir plus aisément envahir les possessions de l'électeur de Brandebourg en Westphalie, avait vainement essayé d'entraîner Charles-Louis à sa suite : les exigences de l'Électeur avaient été telles qu'il avait fallu renoncer à son aide.

Au moins pouvait-on espérer qu'il resterait neutre : ce fut l'objet de la mission donnée au marquis de Dangeau, le marquis de Pomponne étant ministre des affaires étrangères. Jusque-là, il avait suffi des agents accrédités par la France auprès de la diète pour mener ses affaires avec le Palatinat. Le marquis de Dangeau, qui était agent à Trèves, avait été plusieurs fois chargé de missions accidentelles à la cour palatine, notamment en 1672, pour tenter de maintenir l'Électeur dans la neutralité.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DANGEAU.
15 FÉVRIER 1673 [1].

Le Roi ayant vu, par le compte que le sieur marquis Dangeau [2] lui a rendu de la négociation que Sa Majesté lui avoit commise auprès de M. l'Électeur palatin [3], que, quelques bonnes dispositions que ce prince fît paroître pour seconder les intentions de Sa Majesté pour le repos de l'Empire et pour s'opposer aux princes qui auroient pensée de le troubler, il avoit témoigné néanmoins qu'il étoit retenu tant par l'état de ses affaires que par celui où se trouvent ses places et son pays d'entrer dans un tel engagement,

1. *Correspondance Palatinat*, t. XII.

2. Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, né en 1638, servit d'abord dans l'armée française, puis, après la paix des Pyrénées, dans l'armée espagnole contre le Portugal, ce qui lui valut une grande faveur auprès d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse. Il fut chargé de diverses missions diplomatiques temporaires, et mourut en 1720. Il a laissé de volumineux mémoires qui n'ont jamais été intégralement publiés.

3. Charles-Louis, Électeur palatin, né le 22 décembre 1617, avait succédé à son père Frédéric V en 1632, alors que le Palatinat était occupé par les Suédois. Placé pendant sa minorité sous la tutelle de son oncle, le comte palatin Louis-Philippe, Charles-Louis fut réintégré dans ses États en 1633, mais le Palatinat supérieur resta aux mains de Maximilien de Bavière, et le pays fut encore longtemps dévasté par la guerre. Après la paix, l'Électeur eut des luttes fort vives avec les électeurs ecclésiastiques et le duc de Lorraine, luttes qui ne se terminèrent que par la médiation de la France et de l'Empereur. Il mourut le 28 août 1680. Il avait épousé Charlotte de Hesse, fille du landgrave Guillaume V.

qui peut donner de la jalousie à l'Empereur[1] ou à l'électeur de Brandebourg[2]; Sa Majesté voyant d'ailleurs que les demandes qui lui étoient faites par ce prince pour se joindre à la ligue qu'Elle lui avoit fait proposer étoient telles que, sans lui être d'une utilité considérable, elles lui seroient d'une très grande dépense, Sa Majesté a jugé qu'Elle devoit cesser de faire insister par ledit sieur marquis Dangeau pour porter ce prince à prendre les armes et se contenter de l'affermir dans les sentiments qu'il a fait paroître de demeurer étroitement uni à Sa Majesté et de s'opposer par tous ses offices autant dans l'Empire que dans la diète de Ratisbonne à ce qui se pourroit former contre Elle en Allemagne.

Ainsi Sa Majesté trouve bon que, lorsque ledit marquis de Dangeau aura reçu le présent mémoire, il témoigne audit sieur Électeur que Sa Majesté, voyant qu'il ne se croit pas en état d'entrer dans les propositions qui lui avoient été faites de sa part, veut bien en cela s'accommoder à ses intérêts; qu'Elle veut bien qu'il soit assuré de son affection et de son assistance toutes les fois qu'elle lui pourroit devenir nécessaire dans les mouvements qui sont présentement en Allemagne; que, comme Elle désire qu'il soit toujours en un plein repos sous l'assurance de son alliance et de son amitié, Elle se promet de même qu'il demeurera ferme dans son affection pour ses intérêts; qu'autant qu'il refusera toute faveur et assistance aux ennemis de Sa Majesté, autant se montrera-t-il disposé à la favoriser en ce qui sera de lui; qu'il chargera ses députés dans la diète de seconder les ministres de Sa Majesté et de ses alliés dans les justes remontrances qu'ils y pourront faire contre l'électeur de Brandebourg ou contre tout autre prince de l'Empire, par lesquels ils se trouveroient inquiétés contre l'esprit des traités de Westphalie, et que ledit sieur Électeur témoignera approuver les sentiments dont Sa Majesté s'est déjà expliquée; que la médiation qui pourroit se former dans l'Empire pour être offerte à Sa Majesté sur les affaires présentes ne pourra s'étendre à celles de Hollande qu'après avoir premièrement apaisé les différends qui sont dans l'Empire.

1. Léopold Ier, empereur de 1658 à 1705.
2. Frédéric-Guillaume, le grand électeur qui régna de 1640 à 1688.

Ledit sieur marquis de Dangeau tâchera de tirer ces assurances dudit sieur Électeur en la manière la plus forte et la plus expresse qu'il lui sera possible, comme pourroit être un écrit ou une lettre qu'il écriroit à Sa Majesté, et l'y engagera par tous les témoignages les plus obligeants de l'amitié de Sa Majesté, même par une assurance toujours certaine de sa protection, ainsi qu'il a déjà été dit, dans les rencontres qui s'en pourroient présenter.

Ledit sieur marquis de Dangeau ayant travaillé en cette sorte à mettre l'esprit dudit Électeur dans une situation telle que Sa Majesté puisse être persuadée de ses bonnes intentions, lorsqu'Elle ne croiroit pas tirer une grande utilité d'un plus grand engagement qu'il prendroit avec Elle, pourra prendre congé de ce prince et lui témoigner même que ses affaires domestiques, autant que le besoin de se préparer pour la campagne, l'ont obligé de supplier le Roi de lui accorder son retour. Il pourra encore lui dire, comme par marque de confiance, que Sa Majesté lui ordonne de passer en revenant chez M. l'électeur de Trèves afin de n'oublier rien de tout ce qui peut dépendre d'Elle pour porter les princes du Rhin dans des sentiments favorables pour le repos de l'Allemagne et appuyer ainsi davantage par la liaison de plus de princes les bonnes dispositions dudit sieur Électeur palatin... [1]

1. Le reste de l'instruction a exclusivement trait à l'électorat de Trèves.

II

LE MARQUIS DE BÉTHUNE

1674

La mission du marquis de Dangeau ne réussit que médiocrement; irrité par les dégâts que l'armée française avait commis sur son territoire, malgré la neutralité qu'il avait momentanément observée, l'Électeur Charles-Louis ouvrit des négociations avec la cour de Vienne pour entrer dans la coalition qui se formait contre la France. On chercha une dernière fois à le retenir dans la voie où il s'engageait; le marquis de Béthune lui fut dépêché à cet effet, M. de Pomponne étant ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE BÉTHUNE[1], S'EN ALLANT DE LA PART DU ROI VERS M. L'ÉLECTEUR PALATIN. — SAINT-GREMAIN-EN-LAYE, 1er FÉVRIER 1674[2].

Le Roi ayant été informé que M. l'Électeur palatin avoit non seulement travaillé à former une liaison des princes du Rhin sous

1. François-Gaston, marquis de Béthune, avait négocié, en 1671, le mariage de Monsieur avec la princesse palatine. Il fut plus tard ambassadeur en Pologne et en Suède, et mourut en 1692. Voir le volume *Pologne*, par M. Farges, t. I, p. 139, et le volume *Suède*, par M. A. Geffroy, p. 151.

2. *Correspondance Palatinat*, t. XIII.

prétexte de garantir l'Empire de l'entrée de toutes troupes étrangères, mais qu'il avoit encore envoyé directement traiter à Vienne d'une alliance plus étroite avec l'Empereur, que le traité en étoit déjà fort avancé, et qu'il étoit directement contre la France, Sa Majesté, pour en arrêter s'il est possible la conclusion, et pour empêcher que ledit sieur Électeur palatin n'abandonne son alliance pour embrasser celle de ses ennemis, a jugé à propos de dépêcher en son nom une personne vers ce prince qui puisse le détourner de cette résolution, si elle n'est pas encore tout à fait prise, ou qui puisse lui faire connoître combien les suites lui en seront dangereuses s'il s'y attache. Et pour cet effet Elle a jeté les yeux sur ledit sieur marquis de Béthune, qu'Elle sait qui s'acquittera de l'emploi qu'Elle lui commet avec tout le zèle, la capacité et l'affection nécessaires pour son service.

Pour l'instruire de l'affaire qui doit faire le principal sujet de son voyage, il saura que Sa Majesté a été avertie que le député dudit sieur Électeur palatin à Vienne y avoit traité au nom de son maître un engagement particulier avec l'Empereur; que les conditions en sont que l'Empereur lui doit faire payer une somme de cinquante mille écus, et lui entretenir un corps de deux mille hommes de pied et de cinq cents chevaux, pour joindre aux troupes que ledit sieur Électeur a déjà sur pied et s'en servir à la défense de ses États; qu'en échange ledit sieur Électeur entre tout à fait dans le parti de l'Empereur, et que, pour un gage de sa fidélité et de sa parole, il lui doit remettre entre les mains la ville de Guermersan, située sur le Rhin de l'autre côté de Philipsbourg et en-deçà de cette rivière.

Comme un engagement de cette sorte n'est plus préjudiciable à personne qu'audit sieur Électeur palatin même, parce qu'en le privant de l'honneur des bonnes grâces de Sa Majesté, il expose ses États au ressentiment qu'Elle en peut faire paroître par le voisinage de ses places et de ses armes dont son pays est environné, il est aisé de voir que cette résolution est l'effet d'une vengeance peu considérée que ledit sieur Électeur prétend tirer des désordres que les troupes du Roi ont portés dans ses États.

C'est sur quoi Sa Majesté a jugé à propos de lui faire prendre des sentiments plus raisonnables, soit en lui faisant connoître la

peine que Sa Majesté a eue des passages qui ont été indispensables à ses armées dans le Palatinat, soit en l'assurant que l'on les en détournera, ou que l'on les fera faire avec plus d'ordre à l'avenir, soit encore en lui faisant espérer quelque dédommagement pour ses pertes.

Mais parce que ce seroit rendre cette négociation inutile si ledit sieur Électeur pénétroit le véritable sujet du voyage dudit sieur marquis de Béthune, et que ce lui seroit une occasion de lier encore plus fortement les mesures qu'il a commencé de prendre avec l'Empereur lorsqu'il croiroit que les premiers avis qui en seroient venus à Sa Majesté l'auroient disposée à rechercher les moyens de le retenir dans son alliance, Sa Majesté a cru nécessaire que le voyage du sieur marquis de Béthune eût un autre prétexte, et que ce qui en devoit être la véritable intention ne parût qu'en être un accessoire et une suite.

Il s'en rencontre même une occasion fort naturelle : la mort du duc de Simmern [1] a fait naître un différend entre M. l'électeur de Mayence et M. l'Électeur palatin, le premier prétendant rentrer dans quelques fiefs que ce prince tenoit par engagement de l'électorat de Mayence [2], l'autre ayant voulu se mettre en possession de toute la succession d'un prince de sa maison dont il se trouve le plus proche et le plus naturel héritier.

Le susdit sieur électeur de Mayence a donné part à Sa Majesté de ce différend par une lettre qu'il lui en a écrite, et l'a fait informer plus particulièrement de ses droits par le sieur abbé de Gravel, son résident auprès de lui [3]. M. l'Électeur palatin n'a fait rien de semblable, et, sans donner aucune communication de ses intérêts à Sa Majesté, il a répondu seulement à une lettre que le sieur abbé de Gravel lui avoit écrite, par laquelle même il témoigne vouloir recourir seulement à l'Empereur pour le jugement de cette affaire, comme étant de celles qui doivent naturellement être décidées par les tribunaux établis dans l'Empire, et y mêle

1. Le comte palatin Maurice-Louis-Henri, mort en décembre 1673.

2. Notamment le district de Böckelnheim. Par suite d'un accord entre les deux parties, ce district fut placé sous le séquestre de l'Empereur en mai 1676; le règlement du différend n'intervint qu'en 1714, par compromis amiable; la majeure partie du territoire contesté fut attribuée au Palatinat.

3. Frère de Robert de Gravel, qui avait été envoyé près de la diète.

des plaintes des désordres que les armées du Roi ont commis dans son pays.

Le Roi n'auroit point affecté de s'entremettre de cet accommodement sans l'occasion qui se présente, et auroit attendu au moins que ledit sieur Électeur palatin lui en eût donné quelque part et l'eût supplié de s'en mêler. Mais, pour profiter de ce prétexte, l'intention de Sa Majesté est que ledit sieur marquis de Béthune, étant arrivé à Heidelberg et ayant été admis à l'audience dudit sieur Électeur, ajoute à la lettre qu'il lui rendra de Sa Majesté les assurances de la continuation de son amitié pour lui; qu'il lui témoigne que Sa Majesté n'a pu apprendre sans peine le différend qui étoit né entre lui et le sieur électeur de Mayence, et qui les avoit déjà engagés à la prise des armes; que de même que Sa Majesté avoit eu part à les accommoder lors de la sentence d'Heilbron, dans un démêlé plus grand et plus difficile, Elle seroit bien aise d'aller aujourd'hui au-devant de ce qui pourroit altérer leur bonne intelligence, et que, quelque voie qu'ils voulussent prendre pour la conserver, Elle y contribueroit avec plaisir tout ce qui pourroit dépendre de ses soins et de son affection.

Il s'expliquera en même temps que, lorsque Sa Majesté lui a donné ordre de venir pour ce sujet à Heidelberg, Elle a ordonné au sieur abbé de Gravel, son résident à Mayence, de parler en cette même manière en son nom à l'électeur et qu'Elle veut se promettre qu'ils regarderont l'un et l'autre comme une marque particulière de son amitié pour eux les soins qu'Elle veut bien donner à leur accommodement.

Dans la disposition où se trouve aujourd'hui M. l'Électeur palatin, il y a assez de sujet de croire qu'il ne recevra pas avec toute la reconnoissance et la confiance qu'il devroit des marques si obligeantes de l'affection de Sa Majesté, qu'il y répondra peut-être seulement par des paroles honnêtes, mais que, du reste, il témoignera que ce différend d'une importance assez médiocre pour le règlement de quelques prétentions sur des terres situées dans l'Empire a ses juges naturels dans l'Empire même, et que, se sentant d'ailleurs fort obligé à Sa Majesté, il fera voir qu'il s'est déjà adressé à l'Empereur, comme il ne doute pas que M. de

Mayence ne le fasse de son côté, pour la décision de cette affaire.

S'il répond de cette sorte, le sieur marquis de Béthune se contentera de lui témoigner que, de quelque manière que ce différend se puisse terminer à sa satisfaction, Sa Majesté le verra toujours avec plaisir, et qu'Elle sera seulement bien aise de lui avoir donné cette nouvelle marque de l'affection avec laquelle Elle s'intéresse à tout ce qui le touche.

Comme la discussion de cette affaire, soit avec ledit Électeur même, soit avec ses ministres, donnera lieu à plus d'une conférence, il ne faut guère douter que ce prince, étant aussi rempli qu'il est du ressentiment de la ruine de son pays, ne s'étende sur les plaintes qu'il en fait depuis si longtemps.

Le sieur marquis de Béthune prendra cette occasion d'entrer dans un discours qui doit faire le véritable sujet de son voyage. Il lui témoignera que Sa Majesté n'a pas vu avec une moindre peine que lui-même ce que ses États ont souffert du passage de ses troupes, et de quelques ouvrages auxquels Elle a été obligée d'employer ses sujets à Philipsbourg ; qu'Elle n'auroit rien oublié pour les en soulager, sans une nécessité moins indispensable ; que l'armée de l'Empereur et les lois de la guerre l'y ont forcée contre sa propre inclination et contre le désir qu'Elle a toujours eu d'épargner les terres de l'Empire, et particulièrement celles d'un prince qui lui est si étroitement allié ; qu'Elle a donné de nouveaux ordres à ses troupes et aux garnisons voisines de ses États d'avoir une considération particulière pour ses sujets et de réparer par une exacte discipline ce qu'Elle apprend avec déplaisir qu'ils ont souffert de son armée.

Plus ledit sieur Électeur s'étendra sans doute en plaintes et en témoignages d'être obligé de pourvoir par lui-même à l'avenir au bien et à la conservation de ses États et aux droits même de sa souveraineté, plus il donnera lieu au sieur marquis de Béthune de venir au point principal que Sa Majesté se promet de sa négociation. Il prendra l'occasion de lui dire que, quelque lieu que ses plaintes aient donné aux bruits qui se sont répandus dans l'Empire qu'il se lioit avec l'Empereur contre Sa Majesté, Elle n'y avoit point voulu toutefois ajouter de foi ; qu'Elle ne vouloit pas se persuader qu'après tant de différentes alliances par lesquelles

il lui étoit uni, il voulût entrer dans le parti de ses ennemis; que par là Elle n'avoit point voulu ajouter créance aux avis qui lui avoient été donnés qu'il remettoit une place importante dans ses États entre les mains de l'Empereur et qu'il va recevoir des troupes et des subsides, contre les raisons de l'amitié et de l'alliance. Il représentera à ce prince, mais avec adresse, celles de son propre intérêt qui le doivent porter à ménager avec tant de soin l'honneur des bonnes grâces de Sa Majesté. Il n'aura pas peine à les tirer du voisinage de l'Alsace et de la situation de Philipsbourg au milieu de ses États, et il lui sera aisé de lui faire connoître à quel péril il s'exposeroit, lorsqu'en abandonnant l'alliance de la France et en embrassant celle de l'Empereur, il allumeroit une guerre dans son pays qu'il ne lui seroit plus possible d'éteindre.

Mais afin de joindre à la vue de ces maux les espérances de quelques avantages, Sa Majesté trouve bon que ledit sieur marquis de Béthune lui fasse connoître qu'Elle embrassera toujours avec plaisir les moyens de lui en procurer.

Un de ceux qui se présentent le plus naturellement est celui de l'assurer que Sa Majesté évitera autant qu'il sera en Elle d'être dorénavant à charge à ses États, et que, si Elle y étoit forcée par la nécessité de la guerre, Elle y feroit garder une telle discipline à ses troupes, qu'elles ne leur seroient point à charge; qu'Elle ordonnera aux commandants de ses places, particulièrement à celui de Philipsbourg, de garder un tel concert avec ses officiers dans tout ce qui pourroit être du besoin du service de Sa Majesté que rien ne se fasse dans les terres dudit sieur Électeur que par ses ordres.

Que, pour l'indemniser des pertes que ses pays ont souffertes, Sa Majesté lui feroit donner part dans le dédommagement qui lui seroit accordé par les Hollandois dans un traité de paix, comme par les véritables auteurs de toute cette guerre et de la ruine même des États dudit Électeur.

Que, si ledit sieur marquis de Béthune voit que ce prince veuille entrer dans les propositions de se rattacher sincèrement à Sa Majesté et de renoncer aux mesures qu'il auroit commencé de prendre avec l'Empereur, Sa Majesté trouve bon en ce cas que, pour le déterminer et pour lui donner des preuves réelles et

effectives de l'affection de Sa Majesté et de la peine avec laquelle Elle a vu le dommage que ses armées ont causé à ses États, il puisse lui témoigner que Sa Majesté veut bien, par pure amitié et pour le dédommager de quelque partie de ses pertes, lui accorder présentement une somme de trente mille écus ou au plus celle de cent mille livres, à laquelle il ne montera que par degrés. Il ne viendra toutefois que le plus tard qu'il pourra à cette offre, et n'y viendra point même du tout, s'il voyoit que sans cette dépense il pût ramener ledit sieur Électeur dans les sentiments que Sa Majesté en désire et l'engager à donner parole de ne prendre aucun engagement avec l'Empereur.

Ledit sieur marquis de Béthune pourra encore témoigner audit sieur Électeur que si son dessein est seulement, ainsi qu'il le témoigne, d'éloigner la guerre de l'Empire, ce n'est point à l'égard de Sa Majesté qu'il faut prendre ces sortes de mesures; qu'Elle s'est toujours assez déclarée qu'Elle ne désiroit rien davantage que de ne point porter ses armes en Allemagne, même de les en retirer; que c'étoit auprès de l'Empereur qu'il falloit agir pour laisser l'Allemagne en repos; que ses traités publics avec la Hollande[1] ne faisoient que trop voir que, contre l'esprit des traités de Westphalie, il y attiroit la guerre pour des intérêts étrangers; que Sa Majesté ne demandoit de ses alliés dans l'Empire que d'y ramener la paix en s'opposant aux secours que l'Empereur donnoit à ses ennemis; que la tranquillité y seroit rétablie, et que la France ne seroit point contrainte d'y entrer pour sa propre défense, aussitôt que les armes impériales ne marcheroient plus au secours des Hollandois; que Sa Majesté apprenoit que la Suède et quelques autres princes proposoient un tiers parti pour travailler à la paix de l'Empire; qu'Elle en verroit le succès avec plaisir, parce qu'Elle ne doutoit point qu'il ne se réglât sur les traités de Westphalie, dont l'observation feroit toujours le bonheur et le repos de l'Empire, auxquels Sa Majesté seroit toujours prête de contribuer.

Par toutes ces raisons, mêlées de l'espérance des avantages que M. l'Électeur peut retirer de l'amitié de Sa Majesté et de la

1. L'Empereur s'était allié à la Hollande par le traité de la Haye, du 30 août 1673.

vue des maux qu'il s'attireroit en se brouillant avec Elle, ledit sieur marquis de Béthune tâchera, non seulement de pénétrer la vérité des avis qui ont été donnés à Sa Majesté, mais de changer encore en un retour vers la France les mesures qu'il aura commencé à prendre à Vienne. S'il peut le faire entrer dans ce parti, il pourra l'assurer, non seulement de l'amitié constante de Sa Majesté, mais encore de sa protection dans tous ses intérêts contre tous les princes dont il pourroit être attaqué ; que si au contraire il le voyoit éloigné de répondre à l'amitié que Sa Majesté lui feroit paroître, il lui témoignera qu'il voit avec déplaisir qu'il se confirme dans des sentiments auxquels Sa Majesté avoit eu peine d'ajouter foi, quelques avis qui lui en eussent été donnés, et qui l'obligent à prendre à l'égard de ce prince des mesures si opposées aux marques qu'Elle auroit voulu lui donner de son affection.

En ce dernier cas, le sieur marquis de Béthune n'aura pas besoin de faire un plus long séjour à Heidelberg et en partira pour se rendre auprès de Sa Majesté; que si au contraire M. l'Électeur palatin témoignoit vouloir entrer dans les ouvertures qui lui seroient faites de la part de Sa Majesté et lier quelque négociation sur ce sujet, ledit sieur marquis de Béthune en rendroit compte incessamment à Sa Majesté et attendroit auprès dudit sieur Électeur les ordres qu'Elle lui feroit l'honneur de lui donner, d'autant plus même que, si ce prince vouloit prendre un engagement avec Sa Majesté et se dégager de ceux qu'il auroit commencé avec l'Empereur, il seroit nécessaire que les paroles qu'il donneroit à Sa Majesté et les promesses que Sa Majesté lui voudroit bien faire fussent mises par écrit comme par une espèce de traité.

III

LE COMTE CHARLES DE SCHOMBERG

1681

Le marquis de Béthune échoua complètement : l'Électeur palatin entra dans la coalition en 1674. Il en fut cruellement puni : le Palatinat fut dévasté par Turenne, après sa victoire de Sinzheim (16 juin 1674). La paix une fois conclue à Nimègue, en 1679, Charles-Louis eut encore à souffrir de demandes d'indemnités formées par la France et des arrêts des chambres de réunion. Il mourut en 1680.

L'Empire était fort agité par les annexions de Louis XIV en Alsace. On commençait déjà à y négocier une entente entre les princes allemands pour résister aux entreprises de la France. Le comte de Schomberg fut envoyé à Heidelberg sans mandat officiel pour tenter de détourner le successeur de l'électeur Charles-Louis d'entrer dans les négociations. Colbert de Croissy était alors ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE CHARLES DE SCHOMBERG[1] DE CE QU'IL DOIT FAIRE A LA COUR D'HEYDELBERG POUR LE SERVICE DE SA MAJESTÉ. — 3 NOVEMBRE 1681, A METZ[2].

L'intention du Roi étant de ne rien omettre pour maintenir la paix de l'Empire, Sa Majesté a sujet de croire que tous les

1. Fils du maréchal de Schomberg, duc de Telford, mort en 1693.
2. *Correspondance Palatinat*, t. XIV.

princes et États qui le composent y concourront d'autant plus volontiers qu'un renouvellement de guerre dans l'Allemagne produiroit infailliblement leur ruine, au moins de ceux qui sont les plus voisins du Rhin, et ne pourroit plus porter aucun dommage aux terres et pays dépendants de la souveraineté de Sa Majesté. Et comme tous les électeurs ecclésiastiques paroissent être dans ces sentiments, Elle juge à propos de les inspirer aussi à celui d'Heydelberg[1] et à ses ministres par la voie dudit sieur comte de Schomberg, en sorte que non seulement il ne leur paroisse pas qu'il parle par ordre de Sa Majesté, mais même qu'ils soient persuadés que ce qu'il leur dira sans affectation n'est qu'un rapport véritable de ce qu'il aura appris des ministres de l'Empire assemblés à Francfort.

Les affaires du sieur maréchal de Schomberg[2] et toutes les habitudes que ledit sieur comte de Schomberg a faites à la cour d'Heydelberg lui fournissent assez de prétexte d'y retourner, et il y a bien de l'apparence qu'il n'y verra pas longtemps l'Électeur et ses ministres ou autres de ses principaux domestiques, qu'on lui parlera de l'état présent des affaires d'Allemagne et de ce qui se passe à Francfort. C'est sur quoi il doit tâcher de leur faire expliquer ce qu'ils pensent et employer toute son adresse pour découvrir quels peuvent être leurs desseins, soit d'exciter la diète de Ratisbonne par des plaintes mal fondées à rejeter les propositions d'accommodement que pourront faire les princes qui aiment la paix, soit de contribuer tout ce qui dépend de lui à les faire réussir et obliger par sa sage conduite Sa Majesté à lui conserver tout ce qui ne doit pas appartenir à sa couronne.

Pour cet effet, lorsque les entretiens que ledit sieur comte de

1. Charles II, électeur palatin, né le 10 avril 1651, avait succédé à son père, Charles-Louis, le 28 août 1680. Il avait épousé, en 1671, Wilhelmine-Ernestine, fille de Frédéric III, roi de Danemark, dont il n'eut pas d'enfant. Faible et souffreteux, il mourut le 26 mai 1685; il fut le dernier électeur de la branche de Simmern; sa succession échut, en vertu d'un traité signé quelques jours avant sa mort, au comte palatin Philippe-Guillaume de Neubourg.

2. Armand-Frédéric de Schomberg, né vers 1619, descendant d'une vieille maison allemande, avait servi dans l'armée impériale, puis en Hollande; il appartenait à la France depuis 1650, s'illustra dans la guerre que fit le Portugal à l'Espagne après la paix des Pyrénées, fut fait maréchal de France en 1675, passa ensuite au service du Brandebourg, puis du prince d'Orange, et fut tué à la bataille de la Boyne en 1690.

Schomberg aura avec les principaux de cette cour tomberont d'eux-mêmes, ou par son adresse et sans affectation, sur cette matière, en sorte qu'on lui demande ce que l'on en dit à Francfort, il pourra leur faire entendre que les sentiments de cette assemblée vont à ce qui peut être le plus avantageux audit Électeur, qui est de préférer le rétablissement d'une parfaite correspondance avec Sa Majesté à tout autre parti ; qu'il n'y a point de ministre audit Francfort qui ne dise que ceux qui voudroient troubler la paix, et principalement les États voisins du Rhin, seroient accablés de la puissance du Roi et ruinés sans ressource avant qu'on eût songé à les secourir; qu'on commence même à y reconnoître la justice des droits de Sa Majesté, et qu'on y est persuadé que rien ne seroit plus utile à l'Empire que de les fixer, en faisant avec les ambassadeurs de France une déclaration et reconnoissance de tous les lieux où les arrêts des chambres de Metz et de Brisach ont été signifiés avant la soumission de la ville de Strasbourg à l'obéissance de Sa Majesté, réglant les limites sur le pied de cette possession et convenant de part et d'autre que, quelque titre qu'on puisse recouvrer à l'avenir pour ou contre les droits de la couronne de France, ils ne pourront apporter aucun changement à ce règlement.

Si on disoit audit sieur de Schomberg que l'Électeur palatin souffriroit trop dans cet accommodement, il pourroit répondre qu'une seule année de guerre lui feroit bien recevoir de plus grands dommages et lui pourroit même faire perdre la plus grande partie de ses États; qu'au contraire, en concourant à la confirmation de la paix à des conditions si avantageuses à l'Empire et qui mettent de si courtes bornes aux prétentions de Sa Majesté, il pourroit espérer quelque dédommagement de l'Empire de ce que la justice des droits du Roi lui ôteroit dans cet accommodement, et que peut-être même Sa Majesté pourroit bien y contribuer de quelque somme d'argent; que par ce moyen il trouveroit aussi à l'avenir toute sorte d'appui auprès d'Elle; et, si ledit comte de Schomberg parle aux ministres de ce prince, il pourra leur insinuer qu'ils se ressentiroient aussi de la libéralité de Sa Majesté.

S'il trouve (ainsi qu'il vient d'être expliqué) l'occasion favorable d'en venir à toutes ces ouvertures, il doit faire entendre à

ceux auxquels il les fera que ce ne sont que des vues que lui ont données toutes les réflexions qu'il a faites sur ce qu'il a ouï dire à Francfort aux uns et aux autres, mais que, s'il savoit les sentiments de l'Électeur, et qu'ils fussent conformes à ses véritables intérêts, il se chargeroit avec plaisir d'en informer les sieurs de Saint-Romain[1] et de Harlay[2], par la voie desquels on auroit une prompte réponse.

Ledit sieur comte de Schomberg rendra un fidèle compte au Roi de tout ce qui se passera dans sa négociation et se servira pour cet effet du chiffre que Sa Majesté lui envoie.

Il communiquera aussi ce mémoire aux sieurs de Saint-Romain et de Harlay et prendra même leur avis sur la conduite qu'il aura à tenir pour l'exécution de ce qu'il contient.

1. Melchior du Héron, baron de Saint-Romain.

2. Nicolas-Auguste de Harlay, seigneur de Bonneuil et comte de Cély, conseiller d'État, plénipotentiaire à Francfort en 1681 et à Ryswyck en 1697, mort en 1704 ;

IV

LE COMTE MEINHARDT DE SCHOMBERG

1685

La belle ardeur des princes allemands s'étant évanouie et la né-
:iation ayant été substituée à l'action des armes pour le règlement
questions soulevées par les arrêts des chambres de réunion, il
'ut pas difficile de contenir l'Électeur palatin. Charles II était d'ail-
's d'un tempérament peu entreprenant; pour éviter des complica-
ıs, il céda à la France en 1682, moyennant finances, le bailliage de
mersheim, qui faisait l'objet des contestations du Palatinat avec
our de Versailles.
Charles II mourut en 1685. Sa succession revenait à la branche
ıtine de Neubourg; mais Louis XIV, se proposant d'en revendi-
r une partie au nom de la duchesse d'Orléans, jugea utile de faire
onnaître le terrain. Colbert de Croissy était alors ministre des af-
'es étrangères.

MOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE MÉNART SCHOMBERG [1] DE CE QUE SA MAJESTÉ DÉSIRE DE SES SOINS PENDANT LE TEMPS QU'IL DEMEURERA A HEYDELBERG. — 7 JUIN 1685 [2].

L'attachement que le duc de Neubourg [3] a depuis longtemps

1. Autre fils du maréchal de Schomberg, duc de Leinster, mort en 1719.
2. *Correspondance Palatinat*, t. XIV.
3. Le comte palatin Philippe-Guillaume, duc de Neubourg, fut appelé à re-

aux intérêts de la maison d'Autriche ne donnant pas sujet à Sa Majesté d'avoir un ministre auprès de ce prince, Elle a néanmoins jugé à propos de se servir de l'occasion du séjour que le comte de Ménart de Schomberg est obligé par ses affaires particulières de faire dans le Palatinat pour être informée par lui de tout ce qui s'y passera de plus considérable, et comme Sa Majesté est bien persuadée de son zèle et de son affection à son service par toutes les preuves qu'il lui en a données, Elle ne doute point que, sous le prétexte que lui donnent ses affaires particulières, il ne s'applique avec soin à être bien informé de toutes les mesures que prennent les princes de Neubourg et leurs ministres pour s'assurer des places et pays que possédoit le feu Électeur palatin.

Ledit sieur comte de Ménart saura du comte Charles de Schomberg, son frère, s'il peut prendre quelque confiance au comte de Castels et si ce ministre est assez reconnoissant de la gratification que Sa Majesté lui a faite depuis quelques années d'une somme de vingt mille livres, pour en donner des marques par des avis certains de tout ce qui pourra venir à sa connoissance; auquel cas ledit comte de Ménart lui fera entendre qu'encore qu'il ne puisse rien promettre avec certitude, n'étant que pour ses affaires à Heydelberg, néanmoins il ne laissera pas de rendre compte à Sa Majesté de ses bonnes intentions afin qu'elles lui produisent le même avantage que par le passé, et, soit par le moyen dudit comte de Castels, soit par celui du conseiller dont ledit sieur comte Charles de Schomberg son frère lui dira le nom, il tâchera de savoir tout ce qui peut servir à l'éclaircissement des droits de Madame[1] sur la succession du feu Électeur son frère, suivant le mémoire qui en a été envoyé au comte

cueillir l'électorat palatin le 26 mai 1685, à la mort de Charles II, dernier rejeton de la branche de Simmern, et en vertu d'un traité de succession signé quatre jours auparavant. Il était né en 1615; il s'était trouvé pendant de longues années en conflit avec l'électeur de Brandebourg, au sujet des duchés de Berg et de Juliers; il avait songé un instant à revendiquer la couronne de Pologne. Il mourut le 2 septembre 1690, après avoir successivement épousé Anne-Catherine-Constance, fille de Sigismond III de Pologne (morte en 1651), et Élisabeth-Amélie de Hesse-Darmstadt.

1. Élisabeth-Charlotte de Bavière, sœur de l'électeur Charles II, née en 1652, seconde femme de Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, qu'elle avait épousé en 1671, et mère du régent. Elle mourut en 1722.

Charles de Schomberg, comme aussi quels sont les actes de possession qui se font de la part du duc de Neubourg, quelles diligences fait aussi ce prince pour s'assurer de toutes les places et pays dépendants dudit Électeur, quelles troupes il y a mises pour cet été, s'il borne ses prétentions à ce qui composoit l'ancien Palatinat lors de la constitution de l'Empire appelée « la Bulle d'or », quelles sont celles de l'Électrice douairière[1] et de l'Électrice veuve du dernier mort[2], ce qu'on a fait des meubles, pierreries et arrérages de revenus dudit électorat; quelle raison le duc de Neubourg prétend faire à Madame de ce qui lui doit appartenir. Enfin ledit sieur de Ménart tâchera de pénétrer tous les desseins dudit prince pour en donner avis à Sa Majesté, et Elle lui fera savoir encore plus particulièrement ses intentions en réponse d'une lettre qu'Elle recevra de lui.

1. Charlotte de Hesse-Cassel, veuve de l'électeur Charles-Louis.
2. Wilhelmine-Ernestine de Danemark, née en 1650, morte en 1706.

V

L'ABBÉ MOREL

1685

A peine le comte Meinhardt de Schomberg était-il rendu à sa destination, la nécessité se fit sentir d'envoyer à Heidelberg un agent régulier, et le Roi lui écrivit la lettre suivante :

« Versailles, 22 juin 1685.

« MONSIEUR LE COMTE MEINHARDT DE SCHOMBERG,

« J'ai reçu votre lettre du 12 juin qui me fait croire que vous deviez vous rendre le 13 à Heydelberg pour l'exécution de mes ordres et que le duc de Neubourg s'est déjà mis en possession des places de deçà et delà le Rhin, sans néanmoins faire aucun changement dans les garnisons. Comme je prétends employer les voies de douceur avant que de me servir d'autres moyens pour appuyer les droits de ma belle-sœur et du duc de Chartres mon neveu, j'ai résolu d'envoyer un officier de ma cour de parlement pour entrer avec les ministres du duc de Neubourg dans la discussion des prétentions de part et d'autre, et j'ai fait choix du sieur abbé Morel qui partira incessamment pour se rendre à Heydelberg, où je désire que vous lui donniez tous les éclaircissements que vous aurez pu prendre et vous permettre d'en partir ensuite ou de faire ce qui conviendra le plus à vos affaires particulières. »

Le même jour, l'abbé Morel recevait une instruction détaillée sur la conduite à tenir à Heidelberg.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBÉ MOREL[1], CONSEILLER DU ROI EN SA COUR DU PARLEMENT DE PARIS, S'EN ALLANT PAR ORDRE DU ROI ET EN QUALITÉ D'ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ A HEYDELBERG. — VERSAILLES, 22 JUIN 1685[2].

L'Électeur palatin étant mort sans avoir laissé aucuns enfants, le droit naturel appelle à ses successions Madame, belle-sœur du Roi, sœur unique dudit électeur dernier mort et comme fille et unique héritière de Charles-Louis, électeur palatin, duc de Simmern et comte de Sponheim, père commun de madite dame et dudit feu électeur.

Ainsi, Sa Majesté voulant donner à Madame et à M. le duc de Chartres[3], son neveu, toute la protection que mérite la justice de leur cause, Elle avoit été bien fondée à leur accorder tout le secours et toute l'assistance nécessaire pour se mettre en possession des terres, pays, villes et places qui composent à présent la principauté palatine, soit qu'ils soient considérés comme fiefs masculins, qu'on appelle en Allemagne pactionnés, soit qu'ils soient purement héréditaires ou allodiaux et acquis depuis la Bulle d'or par la maison palatine à titre d'achat, donation ou engagement.

Sa Majesté auroit eu même d'autant plus de raison de mettre Madame en possession de cet héritage que l'attachement inséparable du duc de Neubourg aux intérêts de la maison d'Autriche ne doit pas rendre Sa Majesté favorable à ceux de ce prince, et qu'Elle n'a voulu avoir depuis plusieurs années aucune correspondance avec lui ni même souffrir aucun ministre de la part dudit duc auprès d'Elle. Néanmoins, comme Sa Majesté ne veut rien faire qui puisse donner le moindre prétexte aux princes de

1. L'abbé Jean Morel, conseiller clerc en 1674, fut chargé de diverses missions diplomatiques et mourut en 1719.

2. *Correspondance Palatinat*, t. XVI.

3. Philippe, né en 1674, duc d'Orléans en 1701, régent de France à l'avènement de Louis XV, mort en 1723.

l'Empire de refuser à l'Empereur les secours qu'ils ont promis de lui donner pour la défense de la Hongrie contre les Turcs, Elle a bien voulu en cette considération préférer les voies amiables à tous les autres moyens que sa puissance et la justice des droits de Madame lui pouvoient donner, pour terminer à l'avantage de cette princesse les différends que pouvoient faire naître les trop grandes prétentions du duc de Neubourg sur la succession dudit feu électeur palatin. C'est dans cette vue qu'Elle a résolu d'envoyer auprès de lui une personne qui ait toute la capacité nécessaire pour entrer avec les ministres dudit duc de Neubourg dans la discussion des droits qu'il peut avoir tant sur l'électorat que sur la principauté palatine, et Sa Majesté a jeté les yeux pour cet effet sur le sieur abbé Morel, étant persuadée qu'il a toutes les qualités requises pour se bien acquitter des ordres qu'Elle lui donne par cette présente instruction.

L'intention de Sa Majesté est que ledit sieur abbé Morel parte incessamment pour se rendre le plus diligemment qu'il lui sera possible à Heidelberg où, étant arrivé, il fera demander audience soit au duc de Neubourg, s'il y est lui-même, soit au prince Louis[1] son fils, grand maître de l'Ordre teutonique, qui a déjà pris possession de cet État pour le duc son père, et il lui dira que Sa Majesté, ayant été priée par Madame sa belle-sœur de vouloir bien appuyer de sa protection la justice des droits que lui donne sur la succession du feu électeur palatin sa qualité de sœur du feu électeur et de fille unique et la seule qui reste des enfants que Charles-Louis, électeur palatin, duc de Simmern et comte de Sponheim, père commun de madite dame et du feu électeur son frère, a laissés en légitime mariage[2], Sa Majesté, qui a pour cette princesse et pour M. le duc de Chartres, son neveu, toute l'affection que demande d'Elle l'honneur qu'ils ont de lui appartenir de si près, n'auroit pas manqué de leur donner tout le secours et l'assistance dont ils auroient pu avoir besoin pour se mettre en possession de tous les pays, villes et places

1. Louis-Antoine, troisième fils de l'Électeur, né en 1660, mort en 1694.

2. Charles-Louis avait eu en outre quatorze enfants de la comtesse Louise de Degenfeld, morte en 1677; la comtesse avait renoncé, en 1667, pour elle et ses héritiers, à toutes prétentions sur le Palatinat.

dont son père et frère ont joui paisiblement pendant leur vie, et à la succession desquels Madame et M. le duc de Chartres son fils sont légitimement appelés, mais qu'encore que Sa Majesté fût bien fondée à leur accorder tout ce qu'ils pouvoient désirer de sa puissante protection et de la justice de leur cause, néanmoins, comme Elle ne veut pas donner aux princes de l'Empire le moindre prétexte de refuser à l'Empereur les secours qu'ils lui ont promis et qui lui sont nécessaires pour défendre les frontières de la chrétienté contre les entreprises des Turcs, et que d'ailleurs Elle désire sincèrement le maintien de la trêve qui fait jouir à présent la plus grande partie de l'Europe d'une parfaite tranquillité, Elle a voulu préférer dans cette vue les voies amiables à tous les autres moyens dont Elle auroit pu se servir pour mettre Madame et M. le duc de Chartres en possession de ce qui leur doit légitimement appartenir, et que, pour cet effet, Elle lui ordonne d'entrer avec les ministres qu'il plaira audit duc commettre dans une juste discussion de ce qu'il peut légitimement prétendre, soit en vertu du traité de Munster ou des pactes de famille, en sorte qu'on puisse convenir de ce qui doit demeurer à chacun, et que l'ouverture de cette succession ne puisse troubler en quelque manière que ce soit la tranquillité publique.

Sa Majesté fait remettre entre les mains dudit sieur abbé Morel la copie de l'instruction qu'Elle a envoyée tant au comte Charles de Schomberg qu'aux sieurs Verjus[1] et Foucher, par laquelle il verra en quoi consistent les droits de Madame et quels sont les éclaircissements que Sa Majesté désire pour pouvoir prendre de justes résolutions sur l'étendue de la protection qu'Elle voudra bien donner aux droits de cette princesse et de M. le duc de Chartres son neveu. Sa Majesté lui fait remettre aussi un ample mémoire qui l'informera particulièrement de ce qui composoit la principauté palatine en 1356, lorsqu'elle fut déclarée inséparable de l'électorat par la constitution de l'empereur Charles IV appelée la Bulle d'or, et par conséquent de ce que peut prétendre aujourd'hui le duc de Neubourg comme Électeur palatin. Il y verra ensuite toutes les acquisitions qui ont été faites

1. Louis Verjus, comte de Crécy, conseiller d'État, plénipotentiaire à Ratisbonne en 1686, à Ryswyck en 1697, mort en 1709.

par les électeurs suivants et ce que Madame a droit de demander, soit comme fief héréditaire ou comme biens achetés, donnés ou engagés, quels sont les raisons et exemples sur lesquels elle peut fonder la justice de ses prétentions ; et comme il ne faut pas douter aussi qu'elles ne soient fort combattues par les ministres du duc de Neubourg, ledit sieur abbé Morel donnera toute son application à bien comprendre la force de leurs raisons et arguments et à faire une exacte recherche de tout ce qui peut servir à les réfuter.

Sa Majesté fait aussi joindre à cette instruction trois autres mémoires, l'un en faveur de Madame, l'autre pour le soutien des droits du prince de Veldenz ou de la Petite Pierre, et le troisième touchant les prétentions de la maison de Cemstein, mais comme ces deux dernières sont détruites par la teneur du traité de Munster, il ne s'en servira que pour laisser entendre que si le duc de Neubourg n'avoit pas tout l'égard qu'il doit à la justice des droits de Madame, il pourroit se croire obligé dans la suite, non seulement de l'en laisser jouir, mais aussi de donner satisfaction à tous les autres princes de la maison palatine.

Ledit sieur abbé Morel ne manquera pas de rendre par tous les ordinaires un compte exact à Sa Majesté de tout ce qu'il aura fait en exécution de ses ordres, des conférences qu'il aura eues et des éclaircissements qu'il aura pris soit pour ou contre les droits de Madame, et il recevra aussi par les dépêches de Sa Majesté de nouvelles instructions sur la conduite qu'il aura à tenir.

Il entretiendra aussi une bonne correspondance avec les sieurs Verjus et Foucher, auxquels il fera part des raisons sur lesquelles se pourront fonder les ministres du duc de Neubourg, et leur demandera aussi les éclaircissements dont il aura besoin et qui pourront dépendre d'eux.

VI

LE COMTE DE LA MARCK

1715

La mission de l'abbé Morel prit fin presque aussitôt qu'elle avait commencé : l'Électeur Philippe-Guillaume se refusa en effet à tout accommodement avec la France au sujet de la succession palatine et son attitude fut l'un des prétextes invoqués par Louis XIV pour déclarer la guerre en 1688. Dès le début des hostilités, l'armée française s'empara du Palatinat et le dévasta à nouveau, puis l'évacua l'année suivante. La paix de Ryswick en 1697 décida que la question serait soumise à un arbitrage et restitua Germersheim au Palatinat. Dans l'intervalle, l'Électeur Jean-Guillaume avait succédé à son père.

L'arbitrage sur la succession palatine, confié au pape Clément XI, aboutit le 17 février 1702 à une décision qui obligeait l'Électeur à payer trois cent mille écus à la duchesse d'Orléans. Mais déjà une nouvelle scission s'était produite entre la France et le Palatinat : durant toute la guerre de la succession d'Espagne, l'Électeur Jean-Guillaume demeura allié fidèle de l'Autriche ; en 1708, après que l'Empereur Joseph Ier eût mis l'électeur de Bavière au ban de l'Empire, Jean-Guillaume recouvra et le Palatinat supérieur et l'ancien rang dont sa maison avait joui dans le collège électoral. Il fut abandonné, il est vrai, à la conclusion de la paix, en dépit de ses protestations : les traités de Rastadt et de Bade en 1714 remirent toutes choses dans l'état antérieur à la guerre en ce qui le concernait.

Des différends s'élevèrent aussitôt entre la France et le Palatinat au sujet de l'exécution du traité de paix. Le comte de la Marck eut mission de chercher à les concilier, sans être cependant régulièrement accrédité auprès de l'Électeur palatin. Le marquis de Torcy était alors ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE LA MARCK[1] ALLANT DANS SES TERRES DE LA FRONTIÈRE DU BAS-RHIN. — LE 26 DÉCEMBRE 1715, A VINCENNNES[2].

La paix n'a pas été plus tôt restituée entre le Roi, l'Empereur et l'Empire que Sa Majesté en a fidèlement exécuté toutes les conditions. Elle a remis sans retardement les places qu'Elle avoit promis de restituer à l'Empereur et à l'Empire, Elle a de même fait raser plusieurs forteresses, et fait retirer ses troupes des postes qu'elles avoient occupés conformément au traité signé à Bade le 7 septembre 1714. Enfin rien n'a été omis de sa part pour satisfaire exactement à tous les autres articles du même traité.

Elle avoit lieu de croire aussi que l'Empereur n'apporteroit aucune difficulté ni aucun retardement à en remplir toutes les conditions, et particulièrement celles qui regardent l'entier rétablissement des électeurs de Cologne et de Bavière dans tous leurs droits et dignités, puisque la manière dont ces conditions sont stipulées ne peut être susceptible d'interprétation, et que, s'il restoit de part ou d'autre des prétentions litigieuses à discuter pour des intérêts particuliers, elles ne pourroient suspendre l'exécution des articles réglés et convenus comme des conditions principales du traité.

Il y avoit peu de temps qu'il étoit conclu lorsque l'Électeur palatin[3] envoya à Paris le sieur Beckers pour représenter qu'il ne pouvoit se regarder comme entièrement destitué, suivant l'article 3

1. Louis-Pierre, comte de la Marck, plus tard ambassadeur à Stockholm. Voir le volume *Suède*, par M. Geffroy, p. 277. Voir plus haut, p. 134, sa mission près l'électeur de Bavière en 1711.

2. *Correspondance Palatinat*, t. XXVIII, et *Supplément*, t. II.

3. Jean-Guillaume, Électeur palatin, né le 19 avril 1658 du second mariage de l'électeur Philippe-Guillaume avec Élisabeth-Amélie de Hesse-Darmstadt; il mourut sans enfant le 16 juin 1716. Il avait succédé à son père le 2 septembre 1690, et épousé en 1678 Marie-Anne-Josèphe, archiduchesse d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand III.

du traité de Bade relatif à celui de Ryswick[1], tant qu'il ne seroit pas rétabli dans la pleine et entière possession, en toute souveraineté immédiate de l'Empire, de Seltz, d'Hagenbach, de la seigneurie de Guttemberg et d'autres lieux qu'il prétend être des dépendances du bailliage de Germersheim;

Qu'il venoit d'être troublé dans cette possession par les troupes du Roi qui en avoient chassé celles qui y avoient été établies de sa part; que l'on avoit de même déposé les officiers qui y exerçoient son autorité et fait ôter ses armes de plusieurs poteaux pour y substituer celles de Sa Majesté.

Il auroit été aisé de détruire cette prétention, et de bien établir la souveraineté du Roi sur les mêmes lieux, par le seul droit que lui donne le traité de Westphalie sur toute l'Alsace, mais celui qui parloit au nom de l'Électeur palatin avoit ordre d'insister sur sa demande pour avoir, par le refus que l'on feroit d'y acquiescer, un prétexte de faire de sa cause celle de l'Empereur et de l'Empire.

En effet, l'Électeur palatin ayant rappelé le sieur Beckers vers le mois de mai dernier, il fit présenter à la diète de Ratisbonne un mémoire ou plutôt une déclamation contre ce qu'il appelle les infractions de la France aux traités de paix. Il y établit comme incontestables ses prétendus droits de souveraineté sur les lieux dont il est question, et il y demande en même temps tout le concours de l'Empire pour les soutenir.

De pareilles démarches furent faites de sa part à la cour de Vienne, et, peu de jours après le départ du sieur Beckers de Paris pour retourner auprès de l'Électeur son maître, le prince Eugène de Savoie[2] écrivit à M. le maréchal de Villars[3], qui avoit conservé des relations avec lui; il marquoit dans sa lettre, datée du 4 juin 1714, que l'exécution de l'article qui regardoit les investitures des électeurs de Cologne et de Bavière demeureroit en suspens jusqu'à ce que le Roi eût fait cesser le trouble dont l'Électeur palatin

1. L'article 3 du traité de Bade prenait le traité de Ryswick comme base des nouvelles conventions.

2. Généralissime des armées impériales, né en 1663, mort en 1736.

3. Hector de Villars, né en 1653, maréchal en 1702, duc en 1705, mort en 1734. Comme le prince Eugène, il fut l'un des négociateurs du traité de Rastadt. Voir plus haut, p. 82, sa mission à Munich en 1687.

se plaignoit, fait raser les lignes de Wissembourg, enfin jusqu'à ce que Sa Majesté eût fait démolir et évacuer la ville de Lauterbourg.

La réponse qui fut faite par ordre du Roi à la lettre du prince Eugène avoit pour objet de faire connoître à l'Empereur que Sa Majesté désiroit d'établir une parfaite intelligence avec ce prince, qu'Elle avoit donné ses ordres pour être éclaircie plus particulièrement du sujet des plaintes de l'Électeur palatin, que le comte du Luc[1] seroit chargé de traiter cette matière à son arrivée à Vienne, que Sa Majesté étoit trop persuadée de la bonne foi de l'Empereur dans l'exécution des traités pour croire que ce prince voulût différer l'accomplissement d'une clause aussi capitale que celle de l'investiture des électeurs de Cologne et de Bavière, et que, pour autoriser ce délai, il voulût se servir du prétexte des prétentions que l'Électeur palatin formoit au préjudice des droits du Roi sur l'Alsace, et que, cette affaire étant d'une longue discussion, elle ne devoit pas retarder l'exécution des traités.

Les choses étoient en cet état lorsque le comte du Luc partit au mois de juin dernier pour se rendre à Vienne, et quoiqu'il ait fait connoître à son arrivée qu'il étoit prêt à entrer en conférence sur ce point, et sur tout ce qui pouvoit rester à régler par rapport à l'entière exécution des traités de Rastadt et de Bade, les longueurs ordinaires dans les affaires qui se traitent à la cour de Vienne ont retardé ces conférences jusqu'au 31 octobre dernier que la première a été tenue entre l'ambassadeur du Roi de la part de Sa Majesté, le prince Eugène de Savoie, le prince de Trautzon, et les comtes de Zinzendorff, de Windisgratz, de Staremberg et de Schomborn de celle de l'Empereur.

Les commissaires de ce prince établirent pour premier principe dans cette conférence que le Roi ne pouvoit exercer ses droits en Alsace que sur les lieux qui ont été possédés par les archiducs, que Seltz, Hagenbach, et les autres lieux contestés n'avoient jamais été soumis aux landgraves d'Alsace, et que sur ce fondement le Roi ne pouvoit y avoir aucun droit; qu'il seroit même indifférent de prouver, comme on le prétend, que Seltz eût

1. Ambassadeur en Suisse, puis à Vienne. Voir son instruction dans le volume Autriche, par M. Sorel, p. 151.

été compris dans les charges de l'Empire séparément du bailliage de Germersheim, et qu'il suffisoit de bien établir qu'il n'avoit jamais dépendu de l'Alsace, pour faire tomber tout ce que l'on pourroit opposer de la part du Roi; enfin, que quand le traité de Ryswick auroit donné quelque atteinte aux droits de l'Électeur palatin, et quand on pourroit supposer aussi que les archiducs et même la France auroient possédé Seltz, Hagenbach et les autres lieux contestés, il n'en doit plus être question puisque le Roi s'étoit formellement désisté de cette prétention par la déclaration précise du sieur Obrecht[1] faite de la part du feu roi, et datée du 16 février 1699.

Comme cette déclaration est le grand moyen dont se servent les ministres de l'Électeur palatin, l'on en joint une copie à cette instruction pour faire voir que l'on a pris soin, dans l'extrait qui en a été donné de la part de l'Électeur palatin, d'en supprimer les réserves formelles des traités de Westphalie et de Ryswick, tant à l'égard des droits appartenant au grand bailli d'Haguenau dans les lieux incorporés et soumis à la préfecture provinciale et à la souveraineté cédée à Sa Majesté par l'Empereur et par l'Empire, qu'à l'égard des bénéfices ecclésiastiques compris dans l'article 47 du traité de Ryswick.

Il seroit aisé, comme on l'a déjà remarqué, de combattre et même de détruire entièrement les prétentions de l'Électeur palatin; mais comme il est vraisemblable que les meilleures raisons seront toujours sans effet aussi longtemps que l'Électeur palatin espérera de pouvoir intéresser l'Empereur et l'Empire dans sa cause, et que la cour de Vienne ne sera pas fâchée de se ménager comme elle a fait depuis longtemps des moyens d'entretenir les défiances des princes de l'Empire contre la France en supposant qu'elle étend sa domination au delà de ses justes bornes; que d'ailleurs Sa Majesté, désirant de conserver la tranquillité publique, ne veut rien oublier de ce qui peut y contribuer, même en se relâchant en quelque chose des justes droits qu'Elle a incontes-

1. Ulric Obrecht, jurisconsulte alsacien, né en 1646, mort en 1701, nommé préteur royal à Strasbourg en 1685, fut employé par Louis XIV à Francfort pour établir les droits de Madame à la succession palatine et ceux de Philippe V à la couronne d'Espagne.

tablement sur toute l'Alsace, et éviter tout sujet de division entre Elle et l'Empire à cette occasion, Elle a cru que rien ne convenoit mieux à ce dessein que de faire connoître à l'Électeur palatin l'inconvénient pour lui de soutenir plus longtemps des prétentions mal fondées, au lieu qu'il pourroit trouver un avantage solide dans un accommodement qu'il ne seroit pas impossible de faire avec lui; mais comme il pourroit faire un mauvais usage des ouvertures qu'on lui feroit sur ce sujet de la part de Sa Majesté, et qu'il importe au bien de son service, et pour parvenir à un pareil accommodement, que l'on ne puisse pas supposer qu'Elle ait aucun doute sur la validité et sur l'étendue des droits qui lui sont acquis par les traités de Westphalie, Elle a jugé par les sages conseils du duc d'Orléans[1] qu'Elle devoit faire pressentir l'Électeur palatin sur cette vue, et Elle a jeté les yeux pour cette commission sur le comte de la Marck, persuadée par la connoissance qu'Elle a également de son zèle et de sa capacité, dont il a donné de fréquentes preuves, que personne n'est plus capable que lui de la remplir à sa satisfaction.

Elle veut donc qu'il parte incessamment pour ses terres voisines du pays de Juliers, et qu'après y avoir fait peu de séjour, il se rende à Dusseldorff sous le prétexte naturel de rendre ses devoirs à l'Électeur palatin, et Elle remet à son habileté de trouver les moyens, pendant le séjour qu'il y fera, d'engager ce prince ou ses ministres à lui parler des prétendus sujets de plaintes de l'Électeur. Il écoutera tout ce qu'on voudra lui dire pour soutenir ses prétentions. Le comte de la Marck les a déjà prévues par le mémoire qu'il a formé sur ce sujet, et il se servira des raisons contenues dans celui que Sa Majesté fait joindre à cette instruction, et dont il est déjà informé par lui-même, pour combattre toutes celles dont on se sera servi de la part de l'Électeur.

Enfin, après qu'il aura reconnu les dispositions de cette cour, Sa Majesté remet à sa prudence de juger si elle seroit disposée à entrer en accommodement, et, dans ce cas, après avoir assuré l'Électeur qu'il ne peut douter que le dessein du Roi ne soit de vivre en bonne intelligence avec ses voisins, et que ce sont aussi les con-

1. Philippe d'Orléans, régent de France, né en 1674, mort en 1723.

seils que le duc d'Orléans donne à Sa Majesté, il représentera combien il seroit fâcheux pour l'Électeur que, pour des intérêts peu considérables, et peut-être mal entendus, il fût privé du même avantage, et que ce léger objet donnât lieu à de nouveaux démêlés dont il se reprocheroit lui-même les conséquences et les suites ; qu'il paroît déjà que ce sont ses prétentions qui ont suspendu jusqu'à présent l'entier rétablissement de deux électeurs de sa maison qui, agissant de concert avec lui, seroient en état d'emporter toutes les délibérations dans le collège électoral, ou de préserver la religion des malheurs dont elle est menacée dans l'Empire.

Il remarquera aisément si cette insinuation produit quelque effet, et le succès qu'elle aura lui servira de règle pour la conduite qu'il devra tenir dans la suite de ses conversations ; son objet principal doit être de s'attirer quelque commission de la part de l'Électeur pour ménager un accommodement sur ses intérêts. Il pourra même, s'il juge les dispositions favorables, laisser entendre qu'il se chargeroit de rendre compte des vues qu'on pourroit lui confier, et que, si elles étoient telles que l'on pût en espérer un heureux succès, il attendroit dans ses terres la réponse à ses lettres pour en rendre compte lui-même à l'Électeur ; et afin de mettre le comte de la Marck en état de juger avec plus de certitude de ce qu'il aura lieu d'attendre du succès de ses soins, et par conséquent des mesures qu'il devra garder dans les ouvertures qu'il fera pour ne pas fortifier par des démarches dont il connoîtroit l'inutilité les espérances et l'obstination du conseil de l'Électeur palatin, Sa Majesté veut bien lui confier que nonobstant qu'Elle soit en droit de prétendre que les limites de l'Alsace s'étendent jusqu'à la Queich, et que tout ce qui est deçà de cette rivière, à la réserve du bailliage de Germersheim qui en a été excepté par le traité de Ryswick, est compris dans sa souveraineté acquise par le traité de Westphalie, Elle consentiroit, pour finir toute contestation avec cet Electeur, de le laisser jouir paisiblement de la souveraineté d'Hagenbach, et des autres lieux unis au bailliage de Germersheim situés de l'autre côté de la Lauter, et qu'Elle lui laisseroit une entière liberté de faire valoir ses prétentions sur la seigneurie de Guttemberg par les voies qu'il jugeroit à propos, à condition que Sa Majesté lui lais-

sant le domaine utile de Seltz et de ses dépendances aussi bien que des autres lieux qu'il pourroit posséder en deçà de la Lauter, il cesseroit de prétendre d'y exercer aucun droit de souveraineté.

Il est certain que cette convention seroit d'autant plus avantageuse à l'Électeur palatin qu'en cédant une prétention absolument insoutenable de sa part, il assureroit d'ailleurs des droits qui peuvent être légitimement contestés sur les lieux unis au bailliage de Germersheim, et qui peuvent à bon titre être regardés comme des dépendances de l'Alsace, et que comme il ne trouveroit plus aucun obstacle de la part de Sa Majesté à faire valoir ses prétentions sur la seigneurie de Guttemberg, il pourroit joindre à ses droits la possession, dont on connoît les avantages en Allemagne, et qu'il pourroit maintenir par les voies qu'il jugeroit convenables contre les autres prétendants à la succession de Veldenz dont cette seigneurie fait partie.

Il s'en faut beaucoup cependant que l'on ne puisse se promettre avec quelque certitude que des considérations aussi fortes soient capables de déterminer l'Électeur palatin; mais, quand elles produiroient sur lui tout l'effet que l'on en devroit attendre, la cour de Vienne, qui veut entretenir les différends qui regardent les limites de l'Alsace et les défiances de l'Empire contre la France, fera sans doute espérer à ce prince de faire valoir toutes ses prétentions pour l'empêcher d'entrer dans aucun accommodement, et l'on se flatteroit vainement aussi de porter l'Empire à entrer dans cette convention; ainsi l'on peut dire que, si elle s'exécutoit, l'Électeur en tireroit le principal avantage, et que, quoique le Roi ne pût donner d'autres assurances à ce prince de l'acquisition des droits qu'il exerceroit que celle qu'il tireroit de la possession paisible, elle seroit pour lui un nouveau titre, plus fort que tous ceux qui servent de fondement à ses prétentions, et formeroit au moins un grand préjugé contre les droits du Roi sur cette partie de l'Alsace. C'est aussi par cette raison que Sa Majesté veut que le comte de la Marck use avec beaucoup de circonspection de ce qu'Elle veut bien confier à sa prudence pour n'en faire usage qu'après avoir reconnu avec quelque certitude qu'il pourra le faire avec succès. Il n'oubliera donc rien pour s'attirer de la part de l'Électeur et de ses ministres des ouvertures qui le met-

tent en état d'entrer en matière, et, soit qu'il y parvienne ou que le silence que l'on gardera avec lui l'engage à s'expliquer, Sa Majesté remet à sa discrétion de juger s'il devra faire connoître successivement et comme de lui-même que, si l'Électeur se désistoit de la prétention d'exercer aucun acte de souveraineté à Seltz et en tous autres lieux en deçà de la Lauter, et que Sa Majesté lui laissât de sa part la liberté d'exercer ses droits sur ceux qui sont situés de l'autre côté de cette rivière, ce seroit peut-être un moyen d'accommodement qui feroit cesser tous sujets de plaintes de part et d'autre; mais il faut que cette insinuation soit faite avec toute la retenue nécessaire afin que l'on ne puisse pas croire que Sa Majesté en ait aucune connoissance, ni s'en prévaloir dans la suite comme d'une déclaration et d'une offre faites de sa part. Enfin si une pareille insinuation étoit bien reçue, et qu'après en avoir rendu compte et reçu les ordres du Roi, l'Électeur fût assez touché des avantages qu'il en retireroit pour consentir à cette convention verbale qui seroit confirmée par une prompte exécution, il faudroit que l'Électeur promît de ne plus porter de plaintes ni à la cour de Vienne ni à la diète de l'Empire par rapport à la souveraineté de Seltz et de ses dépendances, et qu'au contraire il fît connoître qu'il seroit entièrement satisfait de sa restitution telle qu'elle seroit faite; mais il ne faut pas faire naître cette question jusqu'à ce que la négociation soit avancée et prête à finir, puisque ce seroit pour ainsi dire une suite indispensable de la convention, et que si l'on en formoit la demande l'on donneroit à l'Électeur palatin, et peut-être à la cour de Vienne si elle en étoit instruite, une raison de croire que l'on auroit de l'inquiétude sur ce sujet, et par conséquent de se rendre plus difficile.

Quoiqu'il paroisse inutile de traiter le point qui regarde l'union de l'Église de Seltz au collège des Jésuites de Strasbourg lorsque la négociation dont le sieur comte de la Marck doit être chargé a pour unique objet de faire cesser les prétentions de l'Électeur palatin sur la souveraineté de Seltz et de ses dépendances, il est bon cependant que le comte de la Marck soit instruit du fond d'une question qui ne peut souffrir aucune difficulté, quand même Sa Majesté pourroit, contre toute sorte de vraisemblance, être portée à se désister de ses droits incontestables. Il

verra par le mémoire qu'Elle fait joindre à cette instruction qu'Elle étoit en pleine possession de Seltz et de ses dépendances lorsqu'Elle a conféré ce bénéfice pour être uni au collège des Jésuites de Strasbourg; que cette union a été faite par l'ordinaire selon les règles canoniques, et confirmée par lettres patentes registrées au conseil souverain d'Alsace; et que, comme les articles 4 et 47 du traité de Ryswick déclarent que quelques dispositions canoniques qui aient été faites dans les lieux cédés jusqu'au jour de la paix subsisteroient, cette expression de toutes dispositions ne distinguant pas les collations d'avec les unions, l'on ne peut valablement attaquer celle dont il est question; qu'enfin les bulles de ce bénéfice obtenues par l'évêque de Spire sont remplies de plusieurs nullités qui les rendent insoutenables, quand même il y auroit eu lieu à la réquisition qu'il en a faite.

L'Électeur palatin n'est pas mieux fondé aussi dans le trouble que souffrent les sujets du Roi qui ont été pourvus des abbayes de Hert et de Clingenmunster, de quelques autres abbayes et du prieuré de Merlen, etc., situés dans les États restitués à ce prince en vertu du traité de Ryswick, puisque leurs provisions étant canoniques, et ce même traité ayant stipulé qu'elles subsisteroient, elles ne peuvent valablement être contestées. Ainsi, si l'on traitoit cette matière avec le comte de la Marck lorsqu'il sera à Dusseldorff, il lui seroit bien aisé de faire connoître que cette contestation est insoutenable de la part de l'Électeur, puisqu'elle attaque des titres canoniquement obtenus; mais si ce prince étoit assez touché du désir de rentrer dès à présent dans ses droits à cet égard pour apporter d'ailleurs des facilités sur le point qui doit faire l'objet principal de son voyage auprès de l'Électeur, il peut écouter les ouvertures qui lui seroient faites sur ce sujet pour en rendre compte. Elle veut bien même qu'il en fasse naître l'idée à l'Électeur palatin si on ne lui en parloit pas, s'il jugeoit que ce fût un moyen utile et nécessaire pour fortifier les dispositions qu'il auroit déjà trouvées à entrer dans les vues que Sa Majesté se propose.

Comme Elle sait que les fréquents accidents dont l'Électeur palatin a été attaqué ne lui permettent pas toujours de donner l'attention nécessaire aux principales affaires et que par consé-

quent elles sont traitées par ses ministres, il est aussi de la prudence du comte de la Marck de juger si l'espérance qu'ils auroient d'obtenir dès à présent quelqu'une des abbayes dont il est question en faveur de leurs parents ne les porteroit pas à être plus favorables, et s'il croyoit qu'une somme d'argent, qui ne pourroit être considérable à la vérité, pût encore servir à ce dessein, il en rendra compte à Sa Majesté et il attendra ses ordres sur ce sujet.

Entre les ministres de ce prince, l'on regarde le baron d'Hontsheim comme celui qui a sa confiance, et la principale autorité dans le gouvernement de ses États. L'on sait à la vérité qu'il est entièrement dévoué à la cour de Vienne, mais s'il pouvoit être touché du désir de finir à l'avantage de son maître une contestation qui peut faire naître chaque jour des embarras et lui causer de grands préjudices, et qu'en même temps il pût avoir des vues pour ses intérêts particuliers, personne ne seroit plus capable que lui de conduire une pareille négociation à une heureuse fin. Mais quelque désir que puisse avoir le comte de la Marck de rendre son voyage utile et de donner en cette occasion de nouvelles marques de son zèle pour le service du Roi, il doit être principalement attentif à ne rien laisser pénétrer de ce que Sa Majesté veut bien confier à sa discrétion jusqu'à ce qu'il connoisse bien clairement si l'Électeur palatin sera disposé à entrer dans les mêmes vues, et alors il doit encore mesurer extrêmement sa confiance et ne se découvrir qu'autant qu'il sera indispensablement nécessaire de le faire pour juger de ce que l'on peut attendre de cette négociation. Il est même beaucoup plus convenable pour les intérêts du Roi que le secret de ses dispositions à cet égard soit gardé que de le découvrir dans la vue de pénétrer celles de l'Électeur palatin, puisque ce seroit fortifier ses espérances et donner lieu à la cour de Vienne de se rendre plus difficile encore.

Après avoir instruit le comte de la Marck des intentions de Sa Majesté sur ce qu'Elle confie à ses soins, Elle se remet à sa prudence sur les moyens d'exécuter ses ordres, et la seule chose qu'Elle ait à y ajouter est celui de lui rendre compte avec exactitude du progrès de sa négociation.

ADDITION POUR L'INSTRUCTION DE M. LE COMTE DE LA MARCK, DU 26 DÉCEMBRE 1715.

Dans les mémoires présentés à M. le maréchal d'Huxelles[1], tant pour la souveraineté du Roi dans Seltz que pour la conservation du bénéfice de Seltz possédé canoniquement par les Jésuites de Strasbourg depuis 1692, on a omis une réflexion qui paroît très importante. C'est qu'au cas que dans le cours de la négociation Son Altesse Royale trouvât à propos de céder pour le bien de la paix à M. l'Électeur palatin une espèce de souveraineté dans Seltz, subordonnée cependant à celle du Roi qui y conserveroit les droits régaliens, ou ce qu'on appelle *jus supremi domini*, cette concession pourroit tirer à de très fâcheuses conséquences, parce que les ministres de l'Empereur ne manqueroient pas de s'en prévaloir par rapport à la préfecture des dix villes d'Alsace, que le Roi a possédées en toute souveraineté en vertu du traité de Westphalie et par le même droit que Seltz même; car ils remontreroient d'abord que, suivant les termes de ce traité, qui est la règle et le fondement de ceux qui se sont faits depuis par l'Empereur et l'Empire avec la France, le Roi n'est pas mieux fondé à retenir en toute souveraineté les dix villes que Seltz même; qu'ainsi la cession de celle-ci emporte celle des autres, d'où il s'ensuivroit que Sa Majesté donneroit lieu aux ministres impériaux de renouveler leurs anciens griefs et qu'ils presseroient la France par parité de raison à ne plus conserver sur les dix villes qu'un droit vague de haute souveraineté, à peu près comme l'Empereur a la sienne sur les princes et États de l'Empire, ce qui seroit perdre un des beaux fleurons de sa couronne.

1. Nicolas de Blé, marquis d'Uxelles, né en 1652, fait maréchal en 1703, président du conseil des affaires étrangères sous la régence, mort en 1730.

VII

M. BLONDEL

1734

M. de la Marck avait quitté le Palatinat peu après la mort de l'Électeur Jean-Guillaume, survenue en juin 1716, et la France resta longtemps sans représentant en ce pays, ses fonctionnaires en Alsace suffisant à l'expédition des affaires courantes.

A la suite des persécutions que l'Électeur Charles-Philippe avait dirigées contre les protestants du Palatinat, persécutions tellement excessives qu'elles lui valurent à plusieurs reprises les remontrances de l'Empereur Charles VI lui-même, l'Électeur, qui n'avait cessé jusque-là de rester dans le sillage de l'Autriche, se détacha peu à peu de la cour de Vienne. Il mit fin à la lutte séculaire du Palatinat et de la Bavière en concluant, le 15 mai 1724, avec l'électeur Maximilien-Emmanuel le premier pacte de famille palatino-bavarois : les deux princes se promettaient assistance mutuelle, agiraient désormais de concert et exerceraient en commun le vicariat de l'Empire durant les interrègnes. Peu après, une affaire de succession sépara décidément Charles-Philippe de l'Autriche : il comptait que les duchés de Juliers et de Berg, lorsque la ligne directe de Neubourg s'éteindrait avec lui, reviendraient par héritage à la maison du comte palatin de Sulzbach ; désirant se concilier l'Empereur pour mieux assurer ce bénéfice à sa famille, l'Électeur adhéra à l'alliance austro-espagnole du 30 avril 1725 et obtint effectivement, par un traité du 16 août 1726, la garantie de Charles VI en faveur de ses parents ; mais, peu de temps après, le 12 octobre, pour payer l'accession de la cour de Berlin à l'alliance, Charles VI promit d'amener la maison de Sulzbach à reconnaître les droits de la Prusse sur Berg et Ravenstein et il réitéra sa promesse en 1728. Fort irrité par le double jeu de l'Empereur,

Charles-Philippe se tourna vers la France; la cour de Versailles était disposée à accueillir ses ouvertures, mais elle n'entendait le faire qu'à bon escient, comme en témoigne le document suivant remis à un agent de Bavière en 1727, le comte de Morville étant ministre des affaires étrangères :

DOCUMENT. — JUILLET 1727 [1].

« M. le comte d'Albert [2] dira à l'Électeur palatin [3] qu'il a laissé la cour de France dans les dispositions les plus favorables pour ses intérêts et ceux de sa maison; qu'à la vérité l'on y a été étonné de ce qui s'est passé depuis peu à Vienne, où, à la sollicitation de l'Électeur, le duc de Bournonville a par sa signature joint l'accession du roi d'Espagne à un traité à la foi duquel la cour de Vienne a manqué, par son traité postérieur conclu à Untershausen avec le roi de Prusse; que cette circonstance n'a pu produire d'autre effet que d'intimider sur tous engagements à prendre avec la cour de Mannheim, que l'on voit rechercher des confirmations de traités sur lesquels elle ne devroit raisonnablement pas compter après les dérogations solennelles qu'elle a vu qu'on y a faites; que, sur ce fondement, Sa Majesté jugeant qu'apparemment l'Électeur palatin a eu des motifs et qu'il a trouvé des avantages particuliers dans cette nouvelle signature du duc de Bournonville, ne paroît plus en état d'offrir rien de précis, jusqu'à ce qu'Elle sache en quoi consistent ses engagements nouveaux; qu'Elle sera ravie qu'ils puissent être plus solides que les précédents pour le bien et les avantages de la maison palatine; que les stipulations des traités de Westphalie et celles du traité de Clèves de 1666 pourroient servir de fondement à de nouvelles stipulations en faveur de la branche de Sultzbach, mais qu'encore une fois il faudroit savoir quels principes l'Électeur palatin veut prendre pour les intérêts

1. *Correspondance Palatinat*, t. XXXV.

2. Louis-Joseph d'Albert, petit-fils du connétable de Luynes, né en 1672, mort en 1758. D'abord officier dans l'armée française, il passa au service de la Bavière en 1703, représenta la cour de Munich à Paris, devint feld-maréchal et prince de Grimberghen en 1742.

3. Charles III Philippe, Électeur palatin, septième fils de l'électeur Philippe-Guillaume, né le 4 novembre 1661 du second mariage de ce prince avec Élisabeth-Amélie-Madeleine de Hesse-Darmstadt, mort le 31 décembre 1742. D'abord destiné à l'état ecclésiastique, il entra dans l'armée en 1688, épousa cette même année la princesse Louise-Charlotte Radzivill, veuve du margrave Louis de Brandebourg, puis en 1701 la princesse Thérèse-Catherine Lubomirska, puis encore la princesse Thérèse de Thurn et Taxis. La mort de son frère Jean-Guillaume lui donna l'électorat le 18 juin 1716. Avec lui s'éteignit la maison palatine de Neubourg.

de sa maison, de qui il attend la vraie sûreté, protection et défense de ses droits, enfin s'il est solidement dans le dessein de prendre avec le Roi des liaisons fermes et stables, et qu'il peut être assuré que Sa Majesté ne mettra point de bornes aux mouvements de son affection, quand Elle aura lieu de croire que l'Électeur palatin voudra s'unir avec Elle par des liens indissolubles et qui ne puissent[1] être rompus par rien. *Et que c'est chose d'autant plus facile en elle-même, que Sa Majesté n'exigera jamais rien de l'Électeur palatin qui puisse être contraire aux devoirs les plus rigoureux des princes de l'Empire.* »

D'accord avec la Bavière, l'Électeur palatin signa le traité de Marly du 15 février 1729 : Louis XV donnait sa garantie pour Berg et Juliers ; les deux électeurs s'engageaient à demeurer neutres, en cas de guerre entre la France et l'Empire, et à joindre leurs efforts pour faire adopter la même politique aux électeurs de Cologne et de Trèves. A la diète, Charles-Philippe s'opposa effectivement à la Pragmatique sanction, et, lorsque la guerre impériale fut déclarée le 26 février 1734, il conserva la neutralité.

Pendant le cours des hostilités, le territoire du Palatinat, malgré sa neutralité, fut maintes fois traversé par les armées françaises, ce qui lui valut de sévères représailles de la part des Impériaux. M. Blondel fut envoyé à Mannheim, M. de Chauvelin étant ministre des affaires étrangères, en vue d'atténuer le mauvais effet que ces incidents avaient pu produire sur l'Électeur. C'était au moins le but avoué de sa mission, qui consistait aussi à surveiller les mouvements de l'ennemi et à préparer au besoin l'Électeur à entrer en ligne.

1. En marge de l'original se trouve la mention suivante :

« *Nota* : Que ce correctif est nécessaire pour que l'on ne puisse pas abuser des choses que l'on donne par écrit aux Palatins, qui de tout temps ont été plus infidèles que des Autrichiens. »

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR BLONDEL[1], ALLANT DE LA PART DU ROI AUPRÈS DE L'ÉLECTEUR PALATIN. — VERSAILLES, 19 DÉCEMBRE 1734[2].

Le sujet apparent de l'envoi du sieur Blondel à Mannheim, est d'y régler et discuter ce qui regarde les indemnités que ce prince[3] demande tant pour lui que pour ses États, parce qu'effectivement il peut sous ce prétexte, et sans que cela soit suspect, y prolonger son séjour, nécessaire à plusieurs égards au service de Sa Majesté.

Il doit cependant donner réellement ses premiers soins à cette affaire en se conformant pour les principes au mémoire que Sa Majesté a fait dresser et qu'Elle fait joindre à cette instruction.

Et cela est d'autant plus nécessaire que Sa Majesté ne veut point que l'Électeur palatin ait à se plaindre, et qu'il est important qu'il soit bien persuadé de cette intention de Sa Majesté. C'est ce que le sieur Blondel, en remettant à ce prince la lettre ci-jointe de Sa Majesté doit lui faire connoître dans les termes les plus forts, lui ajoutant combien le Roi a été peiné de n'avoir pas pu lui envoyer des secours d'argent plus prompts ni plus considérables, et que ses ordres sont de travailler sans retardement à terminer cette affaire. C'est le seul moyen de prévenir les plaintes que l'Électeur feroit et qui pourroient être assez vives pour que l'homme du Roi ne pût pas s'empêcher de les relever avec hauteur, ce qu'il faut tâcher d'éviter.

L'intention de Sa Majesté n'est pas que le sieur Blondel entre article par article dans les différentes prétentions formées par l'Électeur palatin. Il y en a réellement qu'il n'est pas possible de vérifier, ou dont l'examen seroit si long que l'Électeur doit savoir

1. M. Blondel, né en 1696, fut successivement envoyé à Madrid, Hanovre, Turin, Mayence et Mannheim, puis à Vienne en 1749. Voir le volume *Autriche*, par M. Sorel, p. 279.

2. *Correspondance Palatinat*, t. XLIII.

3. Charles III Philippe.

gré que l'on n'y entre pas, et il faut tâcher d'amener les choses au point que l'on puisse, en évitant les discussions et les détails, convenir d'une somme. Les raisons et réflexions contenues dans le mémoire serviront à faire rabattre sur la somme, en faisant voir que s'il étoit question d'examiner l'affaire dans les règles et à la rigueur, il s'en faudroit beaucoup que l'Électeur y trouvât son compte. Et il doit beaucoup insister sur ces principes, jusqu'à ce que les commissaires de l'Électeur se mettent à la raison sur la fixation d'une somme.

Quand une fois les choses seront à ce point, le sieur Blondel, avant que de rien arrêter, en rendra compte à Sa Majesté afin de recevoir ses ordres sur cela, en même temps que sur les arrangements qu'Elle jugera à propos de prendre pour l'acquittement de la somme dont on sera convenu.

Le sieur Blondel remarquera qu'au nombre de ceux qui ont perdu par les désordres inévitables dans de nombreuses armées, il y a quelques personnes attachées à l'Électeur et dans sa confiance, comme le chancelier Halleberg, et le baron de Sickingen. A l'égard de ceux-là, il aura soin de leur faire connoître dès le commencement que Sa Majesté ne veut pas faire examiner leur intérêt en cette occasion à la rigueur, mais au contraire les distinguer en leur donnant des marques de son estime, et en effet le sieur Blondel prendra connoissance des pertes qu'ils ont faites, afin que Sa Majesté juge sur cette connoissance exacte de ce qu'Elle devra faire, sans que cela tire à conséquence pour d'autres particuliers qu'il n'y a pas les mêmes raisons de ménager.

Cette attention est d'autant plus nécessaire que c'est par ces deux personnes et surtout par le baron de Sickingen, qu'on a lieu de croire bien intentionné, que le sieur Blondel peut trouver les moyens de remplir plus facilement sa mission.

Un des objets principaux est d'être averti sûrement et exactement de ce qui se passera du côté des ennemis, soit pour leurs emplacements actuels, l'état de leurs différents postes, la formation de leurs magasins, leurs mouvements et leurs mesures pour s'assembler, et tout ce qu'il peut être important que les généraux de Sa Majesté sachent pour diriger leurs opérations en conséquence. Sa Majesté permet au sieur Blondel de faire à cet

effet les dépenses qu'il estimera nécessaires et qui seront remboursées sur les états qu'il enverra, persuadée qu'il emploiera le discernement convenable pour ne point payer une infinité de mauvais donneurs d'avis qui se présentent et qui ne peuvent être d'aucune utilité.

Le sieur Blondel aura vu par les papiers qui lui ont été communiqués que l'Électeur palatin avoit toujours craint de sortir des termes exacts de la neutralité et qu'il a voulu marquer les plus grands ménagements relativement à sa qualité de prince de l'Empire. Il auroit été naturel que l'affectation des troupes impériales de traiter pour ainsi dire son pays en pays ennemi lui eussent fait faire de sérieuses réflexions, et que cela l'eût déterminé à se lier plus particulièrement avec le Roi. Il faut même convenir que si l'Électeur avoit pris ce parti, on auroit été bien plus en état d'éloigner les troupes impériales des États de ce prince, et surtout de les empêcher de prendre des quartiers d'hiver dans ses bailliages situés de l'autre côté du Rhin, en sorte que les troupes du Roi pouvant, au moyen de leurs derrières assurés, se porter plus en avant, les États de l'Électeur ne se seroient pour ainsi aperçus de la guerre que par le bénéfice qu'ils en auroient retiré. Mais les mêmes raisons qui ont empêché d'en faire aucune proposition ni ouverture directe doivent encore tenir dans le silence, et, quelque désirable que cela fût, attendu que les positions que les ennemis de Sa Majesté ont prises à l'île de Neckerar et le long du Necker seront embarrassantes si l'on n'est pas en état de les prendre à revers, comme cela seroit facile si l'on étoit maître de Mannheim ou si du moins les troupes du Roi y avoient la liberté du passage, le sieur Blondel doit cependant s'abstenir de toute insinuation qui pourroit faire supposer qu'il auroit eu quelque ordre sur cela, et il doit se renfermer à faire connoître à l'Électeur que, conformément aux articles envoyés de Mannheim au commencement de la campagne, il peut compter sur toute sorte de secours lorsqu'il les demandera et qu'ils pourront être nécessaires à sa sûreté.

Le Roi n'a aucun autre ordre à donner au sieur Blondel sur l'affaire de Juliers que d'assurer l'Électeur de la fidélité du Roi aux engagements pris à cet égard. Il a vu le peu qui a été fait pour prépa-

rer les esprits à désirer un accommodement avec la maison de Brandebourg. C'est un principe qu'il suffit seulement quant à présent qu'il entretienne comme de lui-même, et si la maladie du roi de Prusse permet de reprendre cette matière qui a été interrompue, le sieur Blondel sera instruit des démarches qu'il aura à faire en conséquence.

Il aura la liberté, si son séjour à Mannheim pouvoit procurer à l'Électeur quelque désagrément de la part des Impériaux, de venir de temps en temps à Landau ou de faire les autres absences qui se pourront sans inconvénient pour sa sûreté, sous prétexte de prendre des éclaircissements sur les suites de sa commission apparente.

MÉMOIRE POUR JOINDRE A L'INSTRUCTION DE M. BLONDEL, ALLANT DE LA PART DU ROI AUPRÈS DE M. L'ÉLECTEUR PALATIN. — VERSAILLES, 19 DÉCEMBRE 1734 [1].

Un des premiers points sur lesquels M. Blondel sera obligé d'entrer en matière avec les ministres de M. l'Électeur palatin, sera celui des sommes dont il demande le paiement sur les états qu'il a fait remettre par M. de Grewenbrock. C'est sur quoi il est nécessaire d'établir des principes fixes dont M. Blondel ne devra pas s'écarter.

Le traité de neutralité qui fut conclu avant qu'il fût question de guerre [2], portoit de la part du Roi les clauses ordinaires de secours et d'assistance, même de les garantir de quartiers d'hiver ennemis et autres vexations.

Lorsque les armées furent prêtes à entrer en campagne, le Roi voulut savoir plus précisément à quoi s'en tenir sur les détails de la conduite que tiendroit M. l'Électeur palatin, à qui le Roi fit

1. *Correspondance Palatinat*, t. XLIII.
2. Le 15 février 1729.

connoître que ses troupes passeroient comme amies payant de gré à gré les fourrages, voitures, etc., assurant en général que son intention étoit que les sujets de M. l'Électeur palatin ne fussent pas moins bien traités que les siens propres, et voulant que les États de M. l'Électeur palatin s'aperçussent de la différence que l'on mettroit entre eux et ceux des princes qui s'étoient déclarés contre le Roi.

Tels sont les termes sur lesquels M. l'Électeur a formé les demandes exorbitantes, qu'il est question d'examiner aujourd'hui; mais, en même temps qu'il faut être exact à sa parole et faire justice, il ne faut pas non plus que l'on abuse de cet esprit d'équité, qui doit avoir pour objet non pas que les sujets de M. l'Électeur ne portent aucune des charges de la guerre, mais qu'ils soient mieux traités sans aucune comparaison qu'aucuns États ennemis. Par exemple, ils ne doivent être soumis à aucune contribution quelconque en argent. Il faut qu'ils jouissent de l'asile ordinaire du droit des gens, qu'ils fassent librement leur commerce entre eux et avec leurs voisins; qu'ils soient à l'abri de tout pillage; qu'on leur fasse raison équitablement de certaines fournitures; qu'on fasse même avec eux des marchés, chose que l'on ne pratique pas avec des États ennemis où tout se fait par le droit du plus fort.

En remplissant ces différentes attentions, le Roi accorde aux sujets de M. l'Électeur les avantages réels de la neutralité.

On peut sur ce fondement réduire en cinq classes ce qui a été pris chez M. l'Électeur palatin et dont on demande qu'il soit tenu compte :

1° Toutes fournitures faites en nature par le pays.

2° Les chariots et corvées de toute espèce.

3° Les fourragements faits par les troupes pendant la campagne.

4° Les désordres commis par les maraudeurs.

5° Ce qui regarde le quartier d'hiver.

Sur le premier point il n'est pas douteux que les fournitures faites en conséquence de marchés de gré à gré doivent être acquittées sur le pied des marchés. Aussi a-t-on pris des arrangements sur cette partie, et cela s'acquitte successivement, conformément aux marchés.

Les autres fournitures faites sur des ordres momentanés et qui n'ont pas laissé le temps de faire des marchés, après les quantités vérifiées, doivent aussi être payées ; mais il y a une remarque à faire, c'est que les évaluations en doivent être faibles et au moins ne pas surpasser les évaluations de ce que ces mêmes choses-là valoient dans le pays avant qu'il fût question de guerre, sans quoi, au lieu de retirer aucun profit de la neutralité, le Roi seroit lésé trop considérablement. Seroit-il juste, en effet, que tandis que les sujets palatins gagnent par la quantité prodigieuse d'argent que la présence de nos armées répand dans le pays, ils gagnassent doublement en survendant ? Or, nous savons que par les précautions que le plat pays avoit prises, quand nous y sommes entrés, la plupart des denrées ont été vendues trois et quatre fois leur valeur, et une des choses qui nous a le plus aliénés est que l'on n'ait pas eu plus de scrupule sur les estimations qu'on a mises devant nos yeux. Cet article-là, qui est considérable, est un de ceux qui demandent le plus d'attention et qui devrait supporter le plus de diminution, et c'est relativement aux estimations que l'on fera sur ce premier article qu'il faudra se fixer sur les parties des autres articles qui emportent l'estimation.

L'article 2, qui est celui des chariots, corvées et autres choses de cette espèce pour le besoin imminent des marches, mouvements et transports de troupes et de ce qui les doit suivre, peut bien être matière à indemnité, mais il ne seroit pas raisonnable d'en vouloir compter de clerc à maître, et c'est un des points sur lesquels on peut le moins murmurer.

Les sujets du Roi eux-mêmes ne sont-ils pas soumis à des corvées ou à des fournissements de voiture ? Quand on veut entrer en considération sur cela, c'est toujours par des évaluations très modiques. Le pays doit faire quelque chose pour le service des troupes qui servent à sa défense. Il n'en faut même pas toujours juger par l'effet. Il faut remonter au principe, et encore une fois le pays gagne assez d'ailleurs par la consommation des troupes, pour n'avoir pas à se plaindre de semblables fournitures faites pour rien ou peu de chose. L'on n'a pas pu répliquer à cet argument, quand on l'a fait, et quand on a été obligé de convenir

qu'effectivement le pays se trouveroit riche de l'argent de France; tout ce que l'on a objecté est que cette répartition ne seroit pas proportionnée et générale, mais, dès que le fond y est, la circulation et par conséquent le bénéfice commun du pays en sont une suite nécessaire.

Sur le troisième point, c'est une grande question de savoir si l'on doit tenir compte des fourragements que des troupes passant font pour leur besoin actuel, mais il est insoutenable au moins de s'entendre proposer des indemnités sur le fondement de ce qu'un champ ou un pré de fourrage auroit produit et sur ce que son produit auroit été vendu dans les marchés. Seroit-il juste que le Roi tînt compte du profit que le paysan ou le laboureur a manqué de faire? La justice étroite exigeroit au plus que l'on bonifiât le prix de la semence et à peu près celui du labour, au moyen de quoi il s'en faudroit beaucoup que l'on eût le moindre sujet de se plaindre, mais il ne faut point passer cette proposition comme un droit, au contraire il faut accorder comme grâce ce que l'on voudra bien faire sur cela, et l'objet en doit être considérablement réduit.

Par rapport au quatrième point, quoique l'on pût à la rigueur regarder les désordres commis par les maraudeurs comme accidents imprévus et dont on n'est pas plus comptable qu'un locataire l'est des accidents que le feu du ciel ou autre intempérie de l'air peut occasionner dans la maison qu'il loue, cependant la commisération et la charité demandent que l'on entre dans cette considération, et que l'on ne refuse pas certaines indemnités; mais le Roi ne doit point en tenir compte sur le pied des états produits, dont la vérification fort équivoque pour les quantités est quasi impossible à faire, et qui d'ailleurs contiennent des évaluations dont le payement feroit par l'événement la fortune de ceux qui se plaignent d'avoir été ou brûlés ou pillés. D'ailleurs, en même temps que le Roi voudroit bien sur cet article se porter à quelque indemnité, comment pourvoir à une répartition équitable? Il n'est pas juste que l'on paye sans être sûr que le plus maltraité sera traité à proportion dans le partage de l'indemnité. L'on sait qu'avant l'arrivée de troupes presque tous les effets avoient été retirés dans les lieux fermés; et tel n'a

souffert des maraudes que par la précaution qu'il avoit prise de ne garder presque rien, au moyen de quoi beaucoup ont survendu ce qu'ils faisoient revenir à l'armée le triple et le quadruple de la valeur ordinaire. Il faut donc sur ce point : 1° constater les dommages réels ; 2° déterminer une évaluation raisonnable, non sur le pied où les denrées sont aujourd'hui, mais sur le pied où elles étoient il y a deux ou trois ans ; 3° régler la manière dont la répartition pourra être faite.

Il peut y avoir dans cette classe des parties intéressées qui peuvent exiger quelques distinctions et c'est sur quoi le sieur Blondel trouvera dans ses instructions les intentions et les ordres du Roi.

Le cinquième article, qui regarde le quartier d'hiver, ne sera pas un de ceux sur lesquels il y aura le moins de discussion.

Il y a sur cela une règle générale, qui est que tout pays doit contribuer au bien-être des troupes qui le gardent et à leur commodité. Il seroit aisé d'en trouver plusieurs preuves, mais il n'y a qu'à s'en tenir à ce qui s'est pratiqué dans la dernière guerre et à ce qui se pratique encore aujourd'hui dans le Milanais et à ce qui s'est pratiqué dans la dernière guerre aussi en Espagne.

Une seconde règle particulière au cas dont il s'agit, est qu'il seroit injuste que le pays palatin fût mieux traité que ne l'est le propre pays de Sa Majesté. C'est cette espèce d'égalité que le Roi a toujours fait envisager comme le traitement le plus favorable. Sans cela le Roi auroit beaucoup plus d'avantage à donner le quartier d'hiver à ses troupes dans son propre pays, puisque l'argent que répandroit la consommation n'en sortiroit point et n'iroit point à l'étranger. Or, il faut que tout soit compensé. Ainsi l'Électeur palatin n'auroit point à se plaindre quand, outre le couvert, son pays contribueroit au bien vivre et à l'ustensile, en sorte que ce que l'on imposeroit pour cela relativement à l'état des lieux et de chaque bailliage ne devroit point trouver de contradiction. Par exemple, des bailliages qui n'ont point souffert pendant la campagne pourroient être imposés plus haut que ceux sur lesquels on a mangé, parce que, dans une société, il n'est pas juste que les uns retirent seuls le bénéfice de leur situation. Quoique cela pût être réglé ainsi selon l'équité, cependant on

n'a pas même été jusque-là, et nous aurions à nous plaindre que, pendant que nous voulons bien exiger moins que nous ne pourrions, on voulût nous tenir rigueur sur d'autres choses fort équivoques.

C'est dans cet esprit que M. Blondel doit traiter cet article, et il doit soutenir, comme cela est vrai, que l'on n'a rien fait de contraire à l'esprit de la neutralité, puisque l'on n'en useroit pas autrement en pays décidé ami, comme dans les deux cas que l'on vient de rapporter.

Comparant donc le traitement tel qu'on vient de l'expliquer, avec ce que l'on a marqué auparavant sur les obligations de la neutralité, et avec le traitement que l'on fait de droit à tout pays ennemi, on remplira ce que le Roi a annoncé quand il a marqué que les États de M. l'Électeur sentiroient l'heureuse différence de leur situation d'avec celle des États nos amis. Ce parallèle se présente de lui-même et n'a pas besoin de preuve. On ne doit pas ignorer que dans l'établissement des quartiers entre Rhin et Moselle, on a l'attention de faire payer en argent par les bailliages non amis ce qui se prend et doit être payé dans les bailliages amis.

Il est aisé de juger qu'en suivant cette méthode les mémoires qui ont été donnés ne peuvent manquer d'être considérablement réduits pour être mis au point d'équité, et le sieur Blondel doit faire sentir que moins l'objet sera considérable, plus l'acquittement en sera prompt et facile.

VIII

LE MARQUIS DE TILLY

1740

M. Blondel resta accrédité à Mannheim jusqu'à la fin de 1737 sans que sa mission fût marquée par aucun incident notable. Cependant, revenant sur les promesses qu'elle avait faites à la Prusse, la cour de Vienne conclut le 13 janvier 1739, à Versailles, avec la France, un traité stipulant qu'à l'extinction de la branche de Neubourg, les duchés de Berg et de Juliers seraient laissés pour deux ans à la branche de Sulzbach, sauf à chercher ensuite une solution définitive pour l'attribution de la succession.

Peu après la mort de l'empereur Charles VI, le marquis de Tilly fut envoyé auprès de l'Électeur palatin, M. Amelot de Chaillou étant ministre des affaires étrangères, principalement en vue de préparer l'élévation de l'électeur de Bavière à l'empire.

INSTRUCTION[1] DU ROI AU SIEUR MARQUIS DE TILLY[2], BRIGADIER DES ARMÉES DE SA MAJESTÉ, ALLANT EN QUALITÉ DE SON MINISTRE PRÈS L'ÉLECTEUR PALATIN. — 20 DÉCEMBRE 1740.

Il y a eu lieu de reconnoître dans ces dernières années que la résidence d'un ministre du Roi auprès de l'Électeur palatin[3] ne pouvoit qu'être très utile pour le service de Sa Majesté, mais les affaires de l'Empire excitant plus que jamais depuis la mort de l'empereur[4] l'attention générale, c'est principalement dans les circonstances présentes qu'il peut importer à Sa Majesté d'avoir auprès de cet Électeur un ministre qui ait les qualités propres à mériter l'estime et la confiance de ce prince. Les désirs de l'Électeur palatin sont même en cette occasion tellement conformes aux intérêts de Sa Majesté qu'aussitôt qu'il a su qu'Elle avoit accordé au sieur Blondel, qui a rempli plusieurs années cet emploi à l'entière satisfaction de Sa Majesté, la permission de prendre congé de lui, il l'a fait prier de ne pas différer de faire passer auprès de lui un autre ministre accrédité. Ainsi l'intention de Sa Majesté est que le sieur marquis de Tilly, brigadier de ses armées, qu'Elle a choisi pour être désormais chargé de ses affaires près l'Électeur palatin, se rende sans le moindre délai à Manheim, résidence ordinaire de ce prince; les témoignages qui ont été rendus à Sa Majesté de son zèle, de ses talents et de son activité, lui donnent lieu d'être persuadée qu'il a toutes les qualités convenables pour la bien servir, et Elle se promet qu'Elle n'aura que lieu de se louer du choix dont Sa Majesté veut bien l'honorer.

Comme le simple titre de ministre dont il se trouve revêtu de

1. Il existe deux textes de cette instruction : l'un au volume II du fonds *Mémoires et Documents, Palatinat;* l'autre au volume LIV du fonds *Palatinat, Correspondance*; les passages marqués [ ] ne se trouvent pas dans le second.

2. Bonaventure de Tilly, marquis de Blaru, qui mourut en 1775, à l'âge de 74 ans, lieutenant général et commandeur de Saint-Louis.

3. Charles III Philippe.

4. Charles VI était mort le 20 octobre 1740.

la part de Sa Majesté ne lui donne point de caractère public, il n'a aucun cérémonial à exiger pour sa réception et son traitement à la cour palatine, et il doit se contenter des honneurs que l'Électeur et ses ministres et principaux officiers se porteront d'eux-mêmes à lui faire ; mais c'est une raison qui doit le rendre d'autant plus attentif à se concilier par la sagesse de sa conduite la considération, les attentions et les prévenances qu'il peut désirer.

La première démarche qu'il aura à faire à son arrivée à Manheim, sera d'en donner part au baron de Sickingen, grand chambellan de l'Électeur, et de visiter ensuite ce principal officier pour savoir le temps et la manière dont il pourra être présenté à ce prince et entrer en fonction en lui remettant la lettre de créance que le Roi fait joindre à la présente instruction. Le sieur marquis de Tilly doit employer en cette première audience les expressions les plus convenables, pour bien assurer l'Électeur de l'amitié véritable que Sa Majesté lui porte, et de l'intérêt particulier qu'Elle veut toujours prendre à ce qui pourra contribuer à sa satisfaction, Sa Majesté ne désirant que s'entendre en toute confiance avec lui sur tout ce qu'il estimera pouvoir lui être le plus avantageux et à sa maison électorale dans les circonstances présentes.

Elles vont, selon toute apparence, donner lieu à de grands mouvements dans l'Empire, qui ne pourront qu'influer considérablement sur les affaires générales de l'Europe. Les objets que la vacance du trône impérial doit faire envisager dans la diversité des prétentions, des vues et des intérêts des électeurs en général et de chacun d'eux en particulier, relativement à la prochaine élection d'un empereur, ont tant de faces différentes, et peuvent en peu de temps recevoir une telle variation, que les ministres de Sa Majesté en Allemagne ne peuvent dans ces circonstances veiller avec trop d'attention et d'activité à tout ce qui s'y passera, qui pourra faire juger certainement des dispositions de ceux qui pourront le plus influer sur le choix du nouveau chef à donner à l'Empire. Mais, quelle que puisse être leur vigilance, ils ne pourront en être suffisamment instruits ni donner des avis utiles au Roi, qu'autant que ceux des électeurs qui sont le plus convaincus de la droiture des intentions de Sa Majesté se porte-

ront d'eux-mêmes à leur confier ce qu'ils estimeront devoir lui communiquer de leurs vues dans cette occurrence critique, pour obtenir son concours à ce qui leur paraîtra le plus propre à maintenir le repos et la tranquillité des princes et États de l'Empire. Le sieur marquis de Tilly doit donc sur toutes choses s'attacher à ne rien faire à la courpalatine qui ne serve à lui concilier de plus en plus l'estime et la confiance de l'Électeur, et de ceux des ministres et officiers en qui il met sa principale confiance; en sorte que, pouvant compter sur sa sagesse et sa discrétion, ils s'accoutument insensiblement à n'être point trop réservés avec lui, et qu'ils croient pouvoir lui donner en toute confidence et sous le sceau du plus grand secret une connoissance exacte et suivie de tout ce qui pourra venir à leur connoissance sur ce qui se passera de la part des électeurs et princes de l'Empire dans la vue de la prochaine élection.

Entre les ministres qui entrent dans les conseils de l'Électeur palatin, il paroît que ceux dont il suit le plus les avis, sont le baron de Sickingen, son grand chambellan, le sieur d'Halberg, son chancelier, et le père Seedorf, jésuite, son confesseur. Le sieur marquis de Tilly pourra par lui-même connoître en peu de temps leurs différents caractères, et distinguer celui d'entre eux qui a le plus de crédit et d'influence sur les résolutions de l'Électeur leur maître; mais il ne peut être que très utile qu'avant son arrivée à la cour palatine il reçoive de la part de Sa Majesté de premières notions sur les raisons qu'Elle a de penser différemment sur ces trois principaux officiers de l'Électeur palatin.

Les sentiments du baron de Sickingen, qui fait les fonctions de son premier ministre, ont toujours paru répondre à sa naissance. Il a témoigné en toutes rencontres l'attachement le plus sincère à la personne de l'Électeur, et désirer que toutes les résolutions et les démarches de ce prince fussent fondées sur les motifs les plus justes, et ne tendissent qu'au bien des différentes branches de sa maison électorale et à l'avantage de ses sujets. C'est sur ce principe qu'il n'a cessé de diriger ses conseils, et l'Electeur en est si convaincu qu'il le regarde véritablement comme un ami de confiance, dont il paroît respecter la droiture et les bonnes intentions. Mais l'amitié que ce baron porte de son

côté à la personne de l'Électeur, lui a souvent fait appréhender de le mettre dans des embarras et de lui causer des chagrins capables d'altérer sa santé, de ruiner son bon tempérament et d'abréger ses jours, si, résistant ouvertement et avec éclat aux intrigues formées dans la cour de ce prince par ceux qui ne cherchoient auprès de lui que leurs intérêts, il eût entrepris de lui dévoiler entièrement ce qu'il savoit de leur mauvaise conduite et de leurs manœuvres au préjudice du bien de son service. Par ces ménagements, il sembloit qu'il attendît quelque occasion favorable et décisive pour ouvrir les yeux à l'Électeur et se mettre pleinement en possession de la direction de ses conseils; mais n'étant pas accoutumé au travail assidu et continuel qu'exigent les fonctions du ministère, il a été facile aux autres ministres de cette cour de ne lui laisser parvenir la connoissance des affaires que lorsqu'ils les avoient conduites au point de ne pouvoir être décidées que conformément à leurs vues et à leurs intérêts, et ils ont, par ces moyens habilement ménagés, pris un tel ascendant sur l'Électeur leur maître dans l'administration générale de ses affaires que le baron de Sickingen n'a pas conservé toute l'influence qu'il auroit été à désirer pour leur décision.

C'est actuellement le chancelier d'Halberg qui est en possession de la principale administration des affaires dans cette cour. La confiance sans réserve que l'Électeur son maître lui témoigne est fondée sur l'opinion qu'il a de l'habileté de ce ministre dans les affaires ; mais il a paru en diverses occasions que l'Électeur ne compte pas également sur son désintéressement et sur sa probité. Ce prince est même instruit de divers traits de la conduite que ce chancelier a tenue dans les dernières années pour acquérir de grandes richesses et pour se mettre, au moyen d'un titre de conseiller aulique [de l'Empereur], à couvert des recherches qui pourroient un jour être faites contre ceux qui se trouveroient avoir abusé de la confiance de l'Électeur pour s'enrichir aux dépens de ses peuples. Mais ce sont des choses que le sieur marquis de Tilly doit paroître ignorer entièrement, l'intention du Roi étant que ces connoissances lui servent seulement pour être plus en état de veiller à l'accroissement ou à la diminution de la faveur de ce chancelier auprès de l'Électeur son maître, et que

d'ailleurs il ménage [les témoignages de] sa confiance pour ce ministre sur le degré d'utilité qu'il pourra espérer d'en retirer pour le succès des affaires qu'il sera chargé de suivre à la cour palatine. En général, le Roi a tout lieu de penser que le sieur d'Halberg ne démentira pas, dans les circonstances présentes, l'attachement qu'il a ci-devant marqué pour les intérêts de la cour de Vienne. Sa partialité pour le feu empereur n'a que trop paru en diverses occasions, et c'est une raison de juger que, continuant de suivre les impressions des ministres de cette même cour, il emploiera tout le crédit qu'il paroît avoir sur l'Électeur palatin pour le succès des vues du grand-duc de Toscane[1] sur la dignité impériale. C'est un point sur lequel le sieur marquis de Tilly ne peut veiller avec trop d'attention, en sorte que Sa Majesté puisse être instruite à temps de l'impression que de pareils conseils pourroient faire sur cet Électeur.

Le Père Seedorf, son confesseur, a paru avoir dans les dernières années un tel ascendant sur son esprit qu'on peut juger que dans une conjoncture où la religion paroît si essentiellement intéressée, ce prince lui découvrira, préférablement à tout autre, ses dispositions les plus secrètes relativement à la prochaine élection à la dignité impériale; mais ce religieux se gardant bien de témoigner jusqu'à quel point l'Électeur porte sa confiance en lui, le sieur marquis de Tilly ne peut guère compter d'en tirer les lumières nécessaires sur un objet aussi important; toutefois il sera de son habileté de cultiver avec tout le soin possible la confiance et l'amitié de ce confesseur, pour profiter de toutes les occasions de lui faire observer que, dans cette occurrence extrêmement délicate, le Roi n'a rien plus à cœur que les intérêts de notre sainte religion, et que Sa Majesté ne souhaite rien avec plus d'ardeur que de voir élever sur le trône impérial celui qui sera le plus en état de maintenir la catholicité dans l'Empire et de garantir les États catholiques[2] contre les entreprises des protestants.

1. François de Lorraine, époux de Marie-Thérèse.

2. Le texte du volume LIV, *Correspondance Palatinat*, porte : « Celui qu'on croira avoir le plus à cœur le maintien de la catholicité dans l'Empire et la défense des États », etc.

En effet, tout le monde sait déjà que Sa Majesté s'est hautement expliquée qu'étant bien éloignée de vouloir faire la moindre démarche qui puisse gêner la liberté des électeurs lorsqu'ils se trouveront assemblés en personne ou par leurs ambassadeurs pour procéder à l'élection d'un nouvel empereur, Elle ne pourroit cependant tolérer que les électeurs protestants voulussent, en s'écartant des règles prescrites par les lois de l'Empire pour cette élection, tenter, soit de faire tomber sur l'un d'eux la dignité impériale, soit de rendre cette dignité alternative entre les deux religions qui partagent l'Allemagne, et tout le monde sait pareillement que Sa Majesté, par sa qualité de garante de ces lois de l'Empire, rappelées et confirmées par les traités de Westphalie de 1648, se trouveroit en droit, et est même obligée en pareil cas, de faire tous ses efforts pour le maintien et l'observation de ces mêmes lois si saintement établies.

Il faut espérer que les choses n'en viendront pas à cette extrémité; mais comme les électeurs, princes et États protestants de l'Empire ont manifesté en diverses rencontres le dessein médité de leur part d'enlever tôt ou tard aux catholiques la dignité impériale, et que les circonstances de l'extinction de la maison d'Autriche leur paroîtra vraisemblablement favorable pour tâcher enfin de mettre ce projet à exécution, l'Électeur palatin et les autres électeurs catholiques doivent sentir toute l'importance de se tenir plus que jamais étroitement unis ensemble pour porter au trône impérial, non seulement un prince catholique, mais même le prince le plus capable de procurer le bien de la catholicité dans l'Empire, en sorte que les protestants ne puissent se flatter de réussir dans leurs vues au préjudice de la religion.

C'est dans ce sens que le sieur marquis de Tilly doit en parler dans ses entretiens avec l'Électeur palatin et avec ceux de ses ministres ou autres personnages[1] de sa cour qui lui paroîtront le plus dans sa confidence. Mais ces insinuations ne seront utiles qu'autant qu'en traitant une matière aussi délicate, le sieur marquis de Tilly pourra les engager les uns ou les autres à exa-

1. Le second texte porte : « personnes ».

miner sincèrement avec lui, quel est le sujet qu'il paroîtra de l'intérêt de la religion de porter à l'Empire par préférence à tout autre, en sorte que, Sa Majesté recevant par ses lettres les lumières qu'il pourra donner sur la manière de penser qui prévaudra tant sur l'Électeur palatin que sur les autres électeurs catholiques relativement aux différents compétiteurs à la dignité impériale, Sa Majesté puisse être en état, soit de concourir avec ces électeurs en faveur du candidat qu'ils jugeroient devoir préférer, soit de leur faire faire assez à temps les représentations convenables, au cas que leurs suffrages parussent se réunir pour un sujet dont l'élévation pourroit être plus nuisible que profitable au bien de la religion.

Il paroît à la première inspection que la dignité impériale ne peut dans les circonstances présentes regarder que l'électeur de Bavière[1] ou le grand-duc de Toscane, gendre du feu empereur. On a vu dans plusieurs des élections précédentes les princes de la maison palatine de Bavière refuser eux-mêmes les suffrages qui leur étoient offerts pour les élever sur le trône impérial. Ce trône étoit alors regardé comme étant en quelque manière devenu héréditaire dans la maison d'Autriche. Les électeurs, prévenus eux-mêmes de cette opinion en faveur d'une maison devenue extrêmement puissante, ne paroissoient procéder que pour la conservation de leur droit aux élections soit des empereurs, soit des rois des Romains; de sorte qu'aucun d'entre eux ne pouvoit, sans exposer sa personne et ses États héréditaires à être mis dans la suite au ban de l'Empire, aspirer pour soi-même à la dignité impériale. Mais enfin l'extinction entière de cette maison fait rentrer le collège électoral dans l'exercice plein et entier de son droit d'élection, sans que des motifs de crainte, de quelque part que ce puisse être, paroissent devoir influer sur les délibérations des électeurs par le choix du nouveau chef à donner à l'Empire, et si quelques considérations semblent devoir assurer quelques suffrages au duc de Toscane qui, ayant épousé l'héritière universelle des royaumes et États héréditaires laissés par l'empereur, peut espérer de perpétuer dans ses descendants toute

1. Charles-Albert, plus tard l'empereur Charles VII.

la puissance de la maison d'Autriche, il y a d'autre part lieu de penser que cette perspective de grandeur peut nuire à ce prince et empêcher plusieurs électeurs de concourir à son élection pour ne pas mettre de nouveau la couronne impériale dans une maison qui, l'ayant obtenue comme une suite de l'héritage du feu empereur, seroit encore plus fondée à la faire désormais regarder comme lui étant propre et héréditaire.

On peut s'attendre que ces considérations pour et contre feront plus ou moins d'impression sur les électeurs et leurs principaux ministres, suivant leurs affections différentes, et le Roi est bien persuadé que le sieur marquis de Tilly n'omettra rien de ce qui pourra l'aider à pénétrer quelles seront à cet égard les dispositions tant de l'Électeur palatin personnellement que de ceux des seigneurs et ministres qui l'environnent. L'union et confraternité entre les maisons électorales de Bavière et palatine, qui sont proprement une seule et même maison divisée depuis plusieurs siècles en deux branches, a paru en ces derniers temps se fortifier et devenir si intime qu'il y a tout lieu de juger qu'en une matière aussi intéressante que celle de l'élection d'un nouvel empereur, l'Électeur palatin ne prendra aucun engagement que de concert avec l'électeur de Bavière. Ces deux électeurs ont observé de marcher d'un même pas et sur les mêmes principes lorsqu'il a été question de voter à la diète générale de l'Empire[1] sur la garantie de la Pragmatique sanction publiée en 1713 par le dernier empereur. Ils estimeront peut-être qu'il est de leur intérêt de[2] resserrer actuellement plus que jamais leur union et les confédérations entre eux et l'électeur de Cologne, frère de l'électeur de Bavière, [pour manifester de plus en plus les raisons qui les ont portés à s'opposer à cette garantie de la part des trois collèges de l'Empire, et pour] et agir en conséquence de manière à tâcher de tirer parti de la conjonction présente. Les déclarations faites à Vienne de la part de l'électeur de Bavière depuis la mort de l'empereur, quoique l'événement n'ait pas justifié ce

1. Le texte du volume LIV porte : « Voter à la diète générale de l'Empire dans les affaires qui pouvaient intéresser leur maison. »

2. Le texte du volume LIV porte : « Ils estimeront sans doute devoir resserrer », etc.

que cet électeur paroissoit s'en promettre, suffisent pour faire juger que la volonté ne lui manque pas pour entrer en concurrence avec le grand-duc de Toscane, et comme, suivant tous les avis d'Allemagne, cette concurrence regardera aussi la dignité impériale, on peut compter que si cet électeur est véritablement tenté de la gloire de faire rentrer dans sa maison cette première dignité de l'Empire, il n'aura pas manqué de mettre dans sa confidence l'Électeur palatin, par la nécessité de s'assurer de son assistance et de ses secours pour le succès d'une pareille vue[1]. On peut s'attendre qu'elle sera vraisemblablement combattue par le chancelier d'Halberg, et que ce ministre et les autres de cette cour attachés à la cour de Vienne, employeront tout leur crédit sur l'esprit de l'Électeur palatin, pour le détourner de concourir à aucun concert avec la cour de Munich pour élever l'électeur de Bavière à l'Empire. Mais d'autre part, l'intérêt de cet électeur étant d'employer tous les moyens possibles pour empêcher que de semblables conseils ne puissent prévaloir à la cour palatine, et pour vaincre à cet égard les irrésolutions de l'Électeur palatin en le fixant à un objet aussi glorieux pour leur maison, les mouvements qui pourront à cette occasion se faire à la cour de Manheim, donneront au sieur marquis de Tilly des facilités pour être instruit de plusieurs circonstances intéressantes, qui serviront à juger certainement de la solidité des vues de l'électeur de Bavière sur le trône de l'Empire. En général, le sieur marquis de Tilly peut confier à l'Électeur palatin, et même de la part du Roi, mais comme un secret qui demande encore une extrême circonspection, que Sa Majesté verroit avec beaucoup de plaisir, et croiroit même de l'intérêt de la catholicité dans l'Empire, que l'électeur de Bavière pût parvenir à la dignité impériale, et que Sa Majesté seroit très aise de savoir si l'Électeur palatin croiroit la chose aisée à ménager, et principalement s'il voudroit y concourir, sans quoi Sa Majesté n'estimeroit pas que l'électeur de Bavière pût

1. Dans le second texte, ce passage est remplacé par le suivant : « Pour faire juger qu'il a proposé d'entrer en concurrence avec le grand-duc de Toscane pour la dignité impériale, et il n'aura pas manqué de mettre dans sa confidence l'Électeur palatin, par la nécessité de s'assurer de son assistance et de ses secours pour le succès d'une pareille vue ; il a été observé ci-dessus qu'elle sera combattue par le chancelier d'Halberg et on doit s'attendre », etc.

sans risquer infiniment se mettre sur les rangs entre les concurrents à l'Empire. Le sieur marquis de Tilly, en renouvelant à propos de pareilles insinuations, pourra juger, par la manière franche ou ambiguë dont l'Électeur palatin y répondra, quels seront vraisemblablement ses sentiments dans la circonstance présente, et si réellement la cour de Munich auroit lieu de compter sur son suffrage et sur son assistance lorsqu'il sera question de l'élection pour faire un nouvel empereur, et il sentira suffisamment toute l'importance de n'omettre aucune circonstance des paroles et des gestes qui auront échappé à l'Électeur en traitant un sujet sur lequel il est naturel que ce prince ne se renferme pas en de simples réflexions générales, s'il prend, comme il y a lieu de l'espérer, une confiance entière dans la droiture des intentions de Sa Majesté et dans la discrétion du ministre que Sa Majesté a autorisé exprès pour l'écouter et concerter avec lui dans une conjoncture aussi importante tout ce qu'il estimera que Sa Majesté pourra faire pour le bien de l'Empire et pour l'avantage particulier de la maison palatine.

Les ministres que l'électeur de Bavière entretient, ou pourra faire passer à Manheim, jugeront bien que les instructions données de la part du Roi au sieur marquis de Tilly ne pourront être que favorables à cet électeur et dans cette prévention ils se porteront vraisemblablement à confier audit sieur marquis de Tilly les mesures qu'ils croiront devoir prendre pour aider l'Électeur palatin à se déterminer par lui-même aux résolutions les plus convenables dans une conjoncture aussi critique et aussi délicate, et peut-être même pour le porter à éloigner de sa cour le chancelier d'Halberg et à mettre, dans les principales places de son ministère, des gens qui, loin d'avoir intérêt de faire naître des obstacles aux vues de l'électeur de Bavière, regarderoient comme un de leurs premiers devoirs de travailler de toutes leurs forces à son élévation; mais le sieur marquis de Tilly doit s'observer avec une telle circonspection dans les conversations qu'il lui arrivera d'avoir avec l'Électeur palatin sur de pareilles matières, que ce prince ne puisse se figurer, ni même avoir le moindre doute, qu'il veuille entrer dans aucune intrigue contre ses principaux ministres, et qu'ils ne puissent lui reprocher de marquer

publiquement, ni dans ses conversations particulières, des préventions personnelles contre les uns ou les autres. C'est un écueil contre lequel il pourroit échouer et qui lui feroit perdre avec les accès libres auprès de cet Électeur, les moyens de servir utilement le Roi dans cette cour. Sa Majesté se repose donc sur sa prudence et compte qu'il se conduira, au milieu des intrigues de la cour palatine, avec toute l'habileté nécessaire pour se bien garder d'y prendre aucune part directe, ledit sieur marquis de Tilly devant toujours avoir présent à l'esprit que si toutes ses vues et ses mesures et insinuations ne paroissent tendre uniquement qu'à ce qui pourra être du bien du service de Sa Majesté et de l'utilité commune des électeurs de Bavière et palatin, elles ne pourront jamais lui attirer que des éloges et des marques de la satisfaction tant de la part de Sa Majesté que de celle de ces électeurs.

Il y a si longtemps qu'il est question des différends entre les rois de Prusse électeurs de Brandebourg et la maison palatine, au sujet des États de la succession de Berg et Juliers, et il a paru dans le public des états si détaillés sur les droits et prétentions de part et d'autre, que le Roi ne doute pas que le sieur marquis de Tilly n'en ait acquis par ses lectures une connoissance suffisante; mais il ne peut qu'être utile qu'il soit de plus informé de ce que Sa Majesté a bien voulu faire dans ces derniers temps, pour empêcher que la paix ne fût troublée à l'occasion des différentes prétentions sur les États de cette succession.

L'Électeur palatin étant convenu secrètement avec le Roi, au mois de février 1729, d'un traité de neutralité, Sa Majesté voulut bien, sur sa réquisition, lui accorder en même temps une déclaration portant promesse que, dans le cas où, après la mort de cet Électeur et de ses frères sans enfants mâles, il s'éleveroit par rapport à la succession de Juliers et de Berg des discussions de quelque part que ce pût être, Sa Majesté empêcheroit qu'on n'eût recours aux voies de fait, et se déclareroit contre quiconque voudroit les employer; qu'en attendant, Sa Majesté s'engageoit de tenir la main qu'il ne fût rien innové dans lesdits États, et d'agir efficacement pour que la maison palatine de Sultzbach fût maintenue dans la possession de ladite succession de Juliers et Berg

et États en dépendant, sur le pied que Son Altesse Électorale palatine les avoit actuellement, jusqu'à ce que lesdites discussions eussent été réglées à cet égard aux termes du paragraphe de la paix de Westphalie et de l'article 14 du traité de Clèves [1].

Le Roi, sans vouloir s'écarter de cet engagement, a depuis jugé que le moyen le plus sûr d'empêcher que les différentes prétentions sur cette succession n'allumassent tôt ou tard dans l'Empire un feu difficile à éteindre, étoit de procurer entre les parties un accommodement convenable.

Ainsi Sa Majesté, étant parvenue en 1735 au rétablissement de la paix entre sa couronne d'une part et le feu empereur et l'Empire d'autre part, a employé ses soins pour faire entrer les maisons électorales palatine et de Brandebourg dans les voies de conciliation. Elle avoit d'abord espéré de pouvoir porter le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux des Provinces-Unies à concourir avec Elle et avec l'Empereur dans cette même vue, et à employer de concert leur médiation sur les moyens d'accommoder cette affaire à la satisfaction commune des parties intéressées. Mais les longueurs indispensables d'une médiation exercée par diverses puissances plus ou moins favorables à l'une ou à l'autre des parties ayant enfin fait perdre l'espérance de parvenir par cette voie à une conciliation, aussi promptement qu'il étoit à souhaiter pour l'affermissement de la paix de l'Europe, Sa Majesté eut depuis lieu de juger, par les assurances que le feu roi de Prusse [2] lui fit passer de ses sentiments par rapport à cette affaire, que ce prince étoit si persuadé de la droiture des intentions de Sa Majesté qu'il s'en remettroit volontiers à sa seule médiation, pour convenir des conditions de l'accommodement que Sa Majesté désiroit de procurer entre lui et l'Électeur palatin. De sorte que Sa Majesté seroit vraisemblablement parvenue à terminer heureusement cette affaire, si la cour palatine eût voulu

1. En 1666. — Le traité d'Osnabrück avait renvoyé le règlement de la succession de Juliers soit à une transaction amiable, soit à une procédure devant l'empereur. L'arrangement intervenu en 1666 avait donné Clèves, Marck et Ravensberg à l'électeur de Brandebourg, — Juliers, Berg et Ravenstein au comte palatin de Neubourg; la branche de Neubourg, qui hérita en 1685 de l'électorat palatin, s'éteignit en 1742; le différend était de savoir si la branche de Sulzbach pouvait profiter des stipulations de 1666.

2. Frédéric-Guillaume Ier était mort le 31 mai 1740.

de sa part se porter pour le bien de la paix à quelques cessions peu considérables, qui auroient assuré [incontestablement[1]] au prince palatin de Sultzbach de recueillir sans aucune opposition, lors de la mort de l'Électeur palatin, presque [toute la portion[2]] de la succession de Berg et Juliers dont l'Électeur se trouve en possession en vertu du traité de 1666.

C'étoit le point où se trouvoit cette négociation, lorsque la mort enleva il y a quelques mois le roi de Prusse [et Sa Majesté ne désespéreroit point encore de porter le nouveau roi de Prusse[3] à en passer par les mêmes conditions précédemment agréées de la part de feu son père, si Elle pouvoit déterminer l'Électeur palatin aux condescendances qu'Elle avoit estimé absolument nécessaires de sa part; mais Elle ne juge pas que les circonstances actuelles soient convenables pour remettre cette affaire en mouvement à la cour palatine, et l'intention de Sa Majesté n'étant pas[4]] que le sieur marquis de Tilly fasse à cet égard aucune démarche auprès de l'Électeur palatin ni d'aucun de ses ministres, jusqu'à ce qu'Elle croie devoir lui en envoyer des ordres précis, la connoissance qu'Elle lui donne des principales circonstances de ce qui a été fait de la part de Sa Majesté pour la conciliation de ce différend, n'est que pour le mettre en état de régler sa conduite et ses discours, au cas que de la part de la cour palatine on voulut lui faire des propositions ou insinuations tendant à renouer cette négociation.

On ne manquera pas de lui parler souvent des différents griefs de l'Électeur palatin par rapport à l'exercice de ses droits territoriaux dans les seigneuries qu'il possède en Alsace. Depuis la cession faite de cette province à la couronne de France par le traité de paix de Munster de 1648, confirmé par celui de Ryswick en 1697, on a toujours soutenu, de la part du Roi, que les seigneu-

1. Dans le second texte ce mot est remplacé par ceux-ci : « Dans le duché de Berg. »

2. Second texte : « La plus grande partie ».

3. Frédéric II.

4. Dans le second texte ce passage est ainsi remplacé : « Cet événement, bien loin d'avancer l'accommodement, ne le rend que plus difficile, le roi de Prusse portant ses prétentions bien plus loin que le roi son père, et ne paraissant pas dans la disposition de se contenter du partage dont il avait été question. L'intention de Sa Majesté n'est donc pas », etc.

ries que la maison palatine y possédoit, étoient soumises à la souveraineté de Sa Majesté de même que celles que l'évêque de Spire, les margraves de Bade et autres princes ou comtes de l'Empire y possédoient pareillement. Cependant le feu roi Louis XIV, par ménagement pour l'électeur palatin Jean-Guillaume, voulut bien lui faire offrir, peu de temps après la conclusion de la paix de Ryswick, de le laisser jouir sous la souveraineté de sa couronne desdites seigneuries en Alsace avec les droits et prérogatives dont les électeurs palatins ses prédécesseurs en avoient joui ou dû jouir sous l'immédiateté de l'Empire avant les traités de paix de Westphalie de 1648. Il en fut même signé de la part de Sa Majesté une déclaration en forme; mais l'électeur palatin Jean-Guillaume éluda d'accepter purement et simplement cette déclaration, et l'Électeur Charles-Philippe, son frère et successeur actuellement régnant, a de même fait d'abord difficulté de reconnoître la souveraineté de la couronne de France sur ses possessions en Alsace, ce qui avoit mis la cour supérieure de cette province dans la nécessité de rendre de temps en temps des arrêts pour maintenir l'exercice de ce droit de souveraineté contre les entreprises faites au contraire par les officiers palatins. Ces contestations de part et d'autre ont enfin été réglées par un traité signé au mois de février 1729[1] entre le Roi et l'électeur palatin, ce traité rappelant et confirmant à cet Électeur, sous la souveraineté de la couronne de France, la jouissance des droits régaliens et de supériorité territoriale dans ses seigneuries d'Alsace, en la même manière qu'ils avoient été offerts au feu Électeur Jean-Guillaume par la déclaration signée de la part du roi Louis XIV au mois de février 1699, Sa Majesté ayant bien voulu accorder de plus à l'Électeur palatin, en considération du traité de neutralité signé le même jour de la part de cet Électeur, quelques autres avantages, et entre autres, par un article séparé, le droit des appellations comme faisant partie des susdits droits régaliens et de supériorité territoriale.

Nonobstant ce traité d'accommodement, les ministres palatins prétendent trouver tous les jours de nouveaux sujets de

1. Le 15 février.

porter des plaintes au Roi, dans la supposition que l'Électeur leur maître est troublé dans l'exercice de ses droits régaliens et de supériorité territoriale sur ses seigneuries en Alsace, et l'article séparé sur les appellations, signé en même temps que ce traité, paroît même leur en fournir de nouveaux prétextes, par la prétention qu'ils forment que ce droit d'appellations, accordé ou réservé à l'Électeur palatin, ôte au conseil supérieur d'Alsace tout droit de recevoir les requêtes des sujets du Roi dans lesdites seigneuries, même dans les cas où lesdits sujets se plaignent des vexations exercées contre eux par les officiers palatins.

Quoique Sa Majesté ait jugé devoir donner au sieur marquis de Tilly ces notions générales sur ces affaires relatives à l'Alsace, son intention n'est pas qu'il recherche d'entrer en matière avec les officiers de l'Électeur palatin sur aucune des discussions de cette espèce, dont il a pu être question par le passé ou qui peuvent survenir dans la suite, les représentations des officiers palatins sur de pareils détails devant naturellement être portées à l'intendant ou au commandant que Sa Majesté entretient en Alsace ou enfin à Sa Majesté Elle-même par le ministre que l'Électeur tient à sa cour.

Une de ces affaires regarde les droits de souveraineté ou supériorité territoriale sur la forêt de la Géraïde située sur la Queich, partie en deçà partie en delà de cette rivière, la ville de Landau ayant de tout temps été en possession du droit d'usage dans cette forêt conjointement et par indivis avec treize villages dépendant du Palatinat, sans être à cet égard subordonnés à aucun seigneur particulier; les raisons, tant de la part du Roi que de celle de l'Électeur palatin, ont été alléguées et suffisamment éclaircies dans des conférences tenues à Landau entre des commissaires de part et d'autre en 1736, et ces commissaires, n'ayant pu s'accorder sur le point de la supériorité territoriale, convinrent cependant de la nécessité de former de concert un projet de règlement pour l'exercice du droit d'usage dans cette forêt [de la part] de la ville de Landau et des communautés du Palatinat auxquelles ce droit d'usage appartient également.

En conséquence le Roi ne tarda pas à faire rédiger ce règlement, et à le faire communiquer aux ministres de l'Électeur pala-

tin ; mais ils ont depuis éludé de s'expliquer d'une manière claire et précise sur ses différents articles, de sorte que cette affaire étant restée indécise, le bois de chauffage est monté à un haut prix à Landau, faute de pouvoir enlever ce qui appartient aux habitants de cette ville dans ladite forêt, où le bois abattu depuis plusieurs années dépérit visiblement de jour en jour. Comme il importe au service du Roi, à Landau, de ne pas laisser subsister plus longtemps ces inconvénients, Sa Majesté a jugé devoir instruire de ces circonstances le sieur marquis de Tilly, pour le mettre en état de se concerter avec le sieur de Brou, intendant d'Alsace, sur les démarches qu'il sera convenable de faire pour terminer ou accommoder enfin cette affaire à la satisfaction commune des parties intéressées.

L'intention du Roi est que tous ses ministres au dehors lui rapportent au retour de leurs emplois une relation exacte de tout ce qui sera arrivé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état où ils auront laissé les cours et les pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent en toutes sortes de rencontres, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, enfin de tout ce qui peut donner une connoissance exacte des pays et des personnes avec qui ils auront négocié. Ainsi le sieur marquis de Tilly aura soin de préparer un mémoire de cette sorte en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie pour le remettre à son retour entre les mains du Roi.

Sa Majesté ayant jugé à propos de remédier aux abus qui ont subsisté jusqu'à présent par rapport aux papiers originaux qui restent aux personnes qui ont été employées pour son service dans les pays étrangers, et qui par la suite des temps deviennent publics, Elle a pris la résolution d'ordonner que tous ses ministres de quelque rang qu'ils soient, en arrivant des pays où ils auront été employés, remettent en originaux les instructions, les chiffres, les papiers de correspondance entre les ministres de Sa Majesté dans les différentes cours étrangères, le tout avec un inventaire exact sur la vérification duquel il sera donné une décharge.

Sa Majesté a voulu que le sieur marquis de Tilly fût instruit

avant son départ pour Manheim de ses intentions à cet égard, auxquelles Elle compte qu'il se conformera absolument lorsqu'il en reviendra.

ADDITION A L'INSTRUCTION DU ROI AU SIEUR MARQUIS DE TILLY, BRIGADIER DES ARMÉES DE SA MAJESTÉ, ALLANT EN QUALITÉ DE SON MINISTRE PRÈS L'ÉLECTEUR PALATIN. — VERSAILLES, 20 DÉCEMBRE 1740[1].

Les prétentions de l'électeur de Bavière sur quelques-uns des États appartenant à la maison d'Autriche après l'extinction de cette maison faute de successeurs mâles et l'espérance d'être porté sur le trône impérial lorsqu'il viendra à vaquer, sont les deux objets que ce prince a principalement eus en vue dans l'union qu'il a formée et entretenue avec l'électeur de Cologne son frère et avec l'Électeur palatin, et comme la mort du dernier empereur a produit en même temps ces deux événements, l'électeur de Bavière regarde la conjoncture présente comme la plus favorable qu'il pût espérer pour parvenir au but qu'il s'est proposé dans le concert établi par cette union de famille. Une partie de ses vues s'est déjà manifestée par les déclarations et protestations faites de sa part à Vienne pendant le cours des deux derniers mois et il y a lieu de juger par les difficultés que l'électeur de Cologne a faites de recevoir la lettre que la grande-duchesse[2] lui a écrite pour lui notifier la possession où elle est entrée immédiatement après la mort du feu empereur son père des royaumes de Hongrie et de Bohême et des autres États héréditaires d'Autriche, que cet Électeur veut à cet égard ne marcher que d'un même pas avec l'Électeur de Bavière son frère. Son voyage à Munich

1. *Correspondance Palatinat*, t. LIV.
2. Marie-Thérèse, grande-duchesse de Toscane.

dans ces circonstances fortifie encore cette opinion, et il y a tout lieu de penser que l'un et l'autre emploieront tout le crédit qu'ils peuvent avoir sur l'Électeur palatin tant pour l'empêcher aussi de reconnoître la grande-duchesse de Toscane dans les titres qu'elle s'attribue comme seule et unique héritière du feu empereur, que pour le faire entrer dans les mesures qu'ils jugeront le plus convenables pour retirer de la conjoncture présente tous les avantages dont ils peuvent se flatter. D'autre part l'association que cette princesse vient de faire du grand-duc son époux à la régence des royaumes et États dont elle avoit pris possession, annonce publiquement que, sans égard pour les déclarations et protestations de l'électeur de Bavière, elle est dans la résolution de ne lui point faire droit sur ses prétentions. De sorte que l'on doit désormais s'attendre que les négociations des ministres de la cour de Vienne dedans et dehors de l'Empire tendront principalement à faire échouer celles que cet électeur s'efforcera de sa part de lier pour le maintien de ses droits sur les États de cette succession et pour le succès de ses vues sur la dignité impériale. Au milieu de cette opposition d'intérêts entre les cours de Vienne et de Munich, il ne paroît pas que l'Électeur palatin ait encore pris aucun parti sur la conduite à tenir de sa part, et il vient même de témoigner au Roi l'embarras où il est pour se déterminer, faisant supplier Sa Majesté par le sieur Grewenbroch de vouloir bien lui donner conseil dans l'incertitude où il se trouve s'il doit condescendre à reconnoître la grande-duchesse de Toscane dans ses nouveaux titres sur les instances pressantes qui lui en seront certainement faites par le comte de Colloredo [1], que cette princesse a fait partir de Vienne pour se rendre de sa part auprès des électeurs du Rhin et négocier leur concours à ce qu'elle peut désirer. Le sieur de Grewenbroch n'a pas dissimulé que si l'Électeur son maître, en ne marchant à cet égard que d'un même pas avec la cour de Munich, pouvoit espérer qu'il en résulteroit un avantage certain en faveur de la maison de Bavière, il n'hésiteroit pas à refuser de reconnoître les nouveaux titres de la grande-duchesse; mais que la déclaration faite de la part du Roi au

1. Rodolphe-Joseph, comte de Colloredo-Waldsee, né en 1706, vice-chancelier de l'Empire depuis 1737, mort en 1788.

prince de Lichstenstein[1] et répandue dans toutes les cours de l'Europe que Sa Majesté est dans l'intention de tenir les engagements qu'Elle a pris par le dernier traité de paix[2] pour la garantie de la Pragmatique sanction du feu empereur, donnoit à la cour palatine de justes sujets de craindre que l'électeur de Bavière ne puisse faire que de vains efforts pour soutenir ses droits et que cette appréhension obligeoit cette cour à user d'extrêmes précautions pour ne point se porter à des démarches dont elle n'auroit que lieu de se repentir. Enfin le sieur Grewenbroch s'est même avancé jusqu'à faire entendre que ceux dont l'Électeur palatin a pris les avis, lui ont conseillé de recevoir les lettres que le comte de Colloredo lui présenteroit de la part de la reine de Hongrie et de Bohême et de ne point faire difficulté d'y répondre pour garder les ménagements convenables avec cette princesse, dans la crainte qu'elle ne se portât à prendre des engagements avec le roi de Prusse au préjudice de la maison de Sultzbach dans l'affaire de la succession de Berg et Juliers ; mais que nonobstant ces inconvénients, l'Électeur palatin étoit dans l'intention de suspendre toute résolution sur la reconnoissance de la grande-duchesse dans ses nouveaux titres, jusqu'à ce qu'il vît ce que le Roi feroit ou lui conseilleroit sur ce sujet. Sa Majesté a jugé ne devoir pas laisser ignorer ces circonstances au sieur marquis de Tilly. Il doit savoir en même temps que ce ne sont que de simples difficultés sur la forme ou le cérémonial des lettres entre Sa Majesté et les rois de Hongrie et de Bohême qui l'ont empêchée de recevoir la première lettre que l'archiduchesse lui a écrite pour lui donner part de la possession où elle étoit entrée de ces deux royaumes et des États héréditaires d'Autriche par la mort du feu empereur son père, et certainement le Roi, devant en exécution du dernier traité de paix reconnoître la fille aînée du feu empereur comme son héritière dans ses royaumes et États, Sa Majesté ne peut se dispenser de répondre aux lettres de cette princesse lorsqu'elles seront dans la forme convenable. Mais l'intention de Sa Majesté n'est pas que de pareilles démarches de sa part puissent

1. Joseph-Wenceslas, prince de Lichtenstein, feld-maréchal des armées autrichiennes, ambassadeur en France de 1738 à 1741, né en 1696, mort en 1772.

2. Les traités de Vienne du 3 octobre 1735 et du 18 novembre 1738.

en rien nuire aux prétentions de l'électeur de Bavière si ces prétentions se trouvent bien fondées, ni même que la reconnoissance qu'Elle se croit obligée de faire de la possession où la grande-duchesse se trouve de la succession de ses pères, doive déterminer à une pareille démarche ceux qui ne se trouvent pas à cet égard dans les mêmes engagements que Sa Majesté. L'union entre les électeurs de Bavière, de Cologne et palatin est une chose si principale que le Roi n'entreprendra jamais de détourner ni les uns ni les autres de faire ce qu'ils estimeront nécessaire pour le maintien de cette union et pour en retirer les fruits qu'ils se sont proposés ; Sa Majesté a même suffisamment témoigné en diverses occasions qu'Elle souhaitoit véritablement que les mesures qu'ils prenoient entre eux fussent suivies d'heureux succès, et lorsque, pour le bien de la paix, Elle a jugé devoir entrer dans les engagements que les autres principales puissances de l'Europe avoient déjà pris pour le maintien de la Pragmatique, Sa Majesté a toujours entendu que ce seroit sans préjudice de ceux qui se trouveroient avoir de justes droits à opposer à l'exécution de cette disposition faite par l'empereur pour la succession.

Telles sont encore les dispositions de Sa Majesté. Ainsi le seul conseil qu'Elle puisse donner à l'Électeur palatin est d'agir toujours autant qu'il lui sera possible de concert avec l'électeur de Bavière dans tout ce qui peut avoir rapport à l'objet de l'union formée entre eux et qu'il est si important pour le bien de leur maison de conserver. C'est dans ce sens et même avec cette précision que le marquis de Tilly doit s'en expliquer, si l'Électeur ou ses ministres lui communiquent l'embarras dont ils ont fait part à Sa Majesté, et il doit se contenter de leur faire entendre que Sa Majesté ne pouvant voir qu'avec plaisir que les vues de l'électeur de Bavière puissent réussir de manière ou d'autre, Elle est bien éloignée de vouloir détourner l'Électeur palatin d'y concourir en tout ce qui lui sera possible, Sa Majesté désirant véritablement que les déclarations et protestations faites à Vienne de la part de l'électeur de Bavière au sujet des droits qu'il prétend avoir sur les royaumes et États de la succession d'Autriche, puissent servir à lui faire retirer de la conjoncture présente les plus grands avantages pour sa maison.

ARTICLES A INSÉRER DANS L'INSTRUCTION DU ROI POUR LE SIEUR DE TILLY ALLANT A MANHEIM. — DÉCEMBRE 1740[1].

Quoiqu'il y ait peu d'apparence que pendant le séjour que le sieur de Tilly pourra faire à la cour de Manheim il soit question de reprendre avec l'Électeur palatin la négociation ci-devant commencée pour un accommodement sur l'affaire de Berg et Juliers, néanmoins Sa Majesté estime qu'il n'est point inutile que ledit sieur de Tilly soit instruit de la substance de cette négociation pour être d'autant mieux en état de régler sa conduite et son langage avec l'Électeur palatin dans le cas où ce prince ou ses ministres viendroient à l'entretenir de cette affaire. Entre les différents soins que Sa Majesté s'est donnés pour assurer le maintien de la paix tant en Europe en général, qu'en particulier dans l'intérieur de l'Empire, Elle a toujours pensé que le meilleur et le seul moyen de prévenir les troubles auxquels la succession aux duchés de Berg et de Juliers pourroit donner lieu après la mort de l'Électeur palatin par les prétentions que la cour de Prusse forme sur cette succession, seroit de porter les deux parties à un accommodement. Sa Majesté n'a rien négligé pour leur en inspirer le désir; Elle agit d'abord dans cette vue, de concert avec le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux; mais les longueurs indispensables d'une médiation exercée par différentes puissances ayant paru peu propres à parvenir aussi promptement et aussi efficacement que le but que l'on se proposoit le faisoit désirer, Sa Majesté eut la satisfaction de voir que le feu roi de Prusse déféroit assez à ses bonnes intentions pour s'en remettre à sa seule médiation; non seulement il fit connoître à Sa Majesté qu'il donneroit volontiers les mains à un accommode-

1. *Correspondance Palatinat*, t. LIV. Il nous paraît intéressant de reproduire ici ce document, bien qu'il ne diffère guère quant au fond de l'instruction définitive donnée à M. de Tilly, parce qu'il contient des nuances intéressantes et plus de détails sur certains points.

ment avec la cour palatine, mais même il avoit porté sa confiance pour Sa Majesté jusqu'à lui laisser entrevoir quelles seroient à peu près les conditions auxquelles il y consentiroit. Comme elles ne parurent pas exorbitantes à Sa Majesté, Elle en espéroit que l'Électeur palatin, qui paroissoit avoir le plus grand intérêt de terminer de son vivant une affaire de si grande importance et d'où dépendoient sa tranquillité et celle de son successeur, se porteroit avec empressement à les accepter. Ce fut dans cette attente que Sa Majesté fit communiquer à l'Électeur palatin ses vues et ses pensées relativement à ce qu'Elle avoit pu entrevoir des conditions d'accommodement auxquelles le roi de Prusse se prêteroit à sa considération; ces conditions consistoient en substance en une cession que l'Électeur palatin feroit au roi de Prusse d'une partie du duché de Berg, à la réserve d'une lisière raisonnable le long du Rhin dans laquelle la ville de Dusseldorff seroit comprise.

Cette idée ayant paru à l'Électeur palatin ne contenir que les mêmes propositions qui lui avoient déjà précédemment et à différentes reprises été faites directement de la part du roi de Prusse, et auxquelles l'Électeur palatin n'avoit jamais voulu entendre, ce prince demeura encore absolument inflexible sur la résolution de s'exposer plutôt au danger des plus fâcheux événements que de consentir au sacrifice du moindre démembrement du duché de Berg. Telle fut sa réponse précise aux insinuations que lui fit faire Sa Majesté pour un accommodement avec le roi de Prusse, en sorte qu'il ne resta à Sa Majesté que le déplaisir de ne pouvoir retirer aucun fruit des dispositions favorables qu'elles avoit eu tant de peines à faire naître à la cour de Prusse.

Cependant l'événement de la mort de l'empereur étant un prétexte au roi de Prusse pour faire dès à présent avancer un corps considérable de ses troupes du côté du Rhin où elles se trouveront à portée d'entrer d'abord dans le duché de Berg, il est hors de doute que ce prince pourroit facilement s'en emparer à l'improviste si dans les circonstances présentes l'Électeur venoit à manquer; si le roi de Prusse a formé un pareil dessein, comme on n'en peut presque aucunement douter, le mal seroit d'autant

plus grand qu'il seroit à craindre qu'il ne l'eût effectué avant qu'aucune puissance que ce soit eût le temps d'y apporter le moindre obstacle. C'est donc ce qui paroît demander de la part de la cour palatine les plus sérieuses réflexions, mais ce n'est pas sur quoi le sieur de Tilly puisse avoir à les entretenir ni à les exciter. Il doit se borner uniquement à observer les mouvements et la contenance des ministres palatins à cet égard pour en rendre un compte exact.

L'Électeur palatin a pu connoître suffisamment par tout ce que l'amitié et la prédilection de Sa Majesté pour lui l'a portée dans le temps à lui confier de ses sentiments, qu'il n'y avoit aucunement à compter de pouvoir obtenir de la cour de Prusse de conditions plus avantageuses que celles qu'elle a offertes par le canal de Sa Majesté. Il est à souhaiter que l'Électeur et ses ministres se représentent d'eux-mêmes les grands inconvénients qui peuvent résulter pour eux d'avoir manqué de profiter de l'occasion pour un accommodement avec le feu roi de Prusse. Il ne seroit pas impossible que la cour palatine mieux conseillée aujourd'hui et sentant tout ce que la présente conjoncture doit lui faire regretter, cherchât à reprendre cette matière avec le sieur de Tilly. Dans ce cas seulement, il doit simplement faire connoître à l'Électeur ou à ses ministres qu'il ne doute pas que Sa Majesté toujours également disposée à faire ressentir à l'Électeur les effets de son affection pour ce prince, ne se chargeât volontiers d'examiner s'il y auroit encore moyen de faire revenir le nouveau roi de Prusse aux mêmes principes sur lesquels le feu roi son père avoit confié à Sa Majesté qu'il donneroit les mains à un accommodement avec l'Électeur palatin.

Il ne seroit sans doute jusque-là que superflu d'entrer dans aucun détail plus étendu sur le fonds de la matière; il suffit que le sieur de Tilly sache que, sur le compte qu'il rendroit des vues et des dispositions de la cour palatine pour un accommodement sur l'affaire de Berg et de Juliers, il recevroit promptement des ordres de Sa Majesté sur la conduite qu'il auroit à tenir ultérieurement.

Depuis que les traités de Munster et des Pyrénées ont assuré la possession de l'Alsace à Sa Majesté, il y a eu par rapport aux

limites de cette province des différends avec le Palatinat qui n'ont pu jusqu'à présent être encore entièrement terminés.

Un des plus considérables est relatif à la forêt de la Géraïde, située partie en deçà, partie en delà de la rivière de Queich.

La ville de Landau et le village de Newdorf, qui sont sous la souveraineté du Roi, sont de toute ancienneté en possession du droit d'usage dans ladite forêt. Ce droit leur est commun avec treize villages dépendants du Palatinat. Les unes et les autres de ces différentes communautés jouissent de ce droit d'usage par indivis, en toute indépendance et sans être à cet égard subordonnées à aucun seigneur particulier, c'est un privilège que leur accordent les titres primordiaux de leur droit d'usage dans ladite forêt; les règlements qu'elles observent de toute ancienneté pour l'exercice de ce droit, ont été faits par elles-mêmes.

Malgré cet usage constant, la ville de Landau et le village de Newdorf, qui forment deux des anciennes communautés usagères de ladite forêt, ayant été inquiétés et troublés dans l'exercice de leur droit de la part du prévôt palatin établi à Conradstein pour la forêt de la Géraïde et qui a mal à propos prétendu les assujettir à sa juridiction, ces différends donnèrent lieu en 1736 à une assemblée de commissaires tant de la part de Sa Majesté que de celle de l'Électeur palatin, qui tinrent plusieurs conférences dans la ville de Landau sur les moyens de terminer ces différends. La prétention que les commissaires palatins y mirent en avant, que la supériorité territoriale de ladite forêt appartenoit à l'Électeur, fut réfutée par le commissaire du Roi d'une manière si solide qu'il démontra l'impossibilité où étoit la cour palatine d'en rapporter aucun titre valable. Cependant, ce point essentiel de la supériorité territoriale ne pouvant être réglé dans les conférences de Landau, l'on y convint seulement de la nécessité de former un projet de règlement pour le libre exercice du droit d'usage aux différentes communautés auxquelles il appartient.

Sa Majesté fit d'abord rédiger ce projet de règlement, et quoiqu'il y ait déjà plusieurs années qu'Elle l'ait fait communiquer à la cour palatine, néanmoins elle a jusqu'à présent différé de s'expliquer d'une manière claire et précise sur les différents arti-

cles de ce projet de règlement, en sorte que les difficultés qu'elle forme sur quelques-uns de ces articles empêchent encore la perfection de ce règlement.

Comme cette affaire a été jusqu'à présent suivie par le ministre palatin près Sa Majesté, le sieur de Tilly n'aura à entrer à cet égard dans aucune discussion à la cour palatine. Ainsi ce qui vient d'être expliqué n'est que pour la seule instruction du sieur de Tilly, et pour le cas où Sa Majesté pourroit avoir dans la suite à lui donner des ordres sur cette matière.

A l'égard des autres différends dont il peut être déjà question actuellement ou qui peuvent encore survenir, soit entre les sujets du Roi et ceux du Palatinat sur les frontières, soit par rapport à une affaire particulière des habitants de Seltz, qui sont en procès avec le bourgmestre palatin de la même ville au conseil supérieur de Colmar, tout ce qu'il paroît nécessaire d'en marquer ici pour l'instruction du sieur de Tilly est seulement que le fonds de ce procès a rapport au paiement des impositions auxquelles les habitants de Seltz sont tenus envers l'Électeur palatin, et que s'étant trouvés lésés dans la manière d'exiger d'eux le paiement de ces contributions, ils ont eu recours à la protection du Roi comme à leur seigneur suzerain; mais comme l'intention de Sa Majesté est que dorénavant ces sortes de détails soient remis aux soins et à l'examen du sieur de Brou, conseiller d'État, intendant d'Alsace, Sa Majesté n'a sur cela autre chose à prescrire au sieur de Tilly que d'informer ledit sieur de Brou de ce dont il pourra être requis par la cour palatine. Il suffira seulement que dans le compte qu'il rendra à la cour de ce que les ministres palatins l'auront mis dans le cas d'écrire audit sieur de Brou sur ces différents objets, il en fasse une très légère mention.

IX

LE BARON DE ZUCKMANTEL

1753

Lorsque éclata la guerre de la succession d'Autriche, l'Électeur palatin accéda aux divers traités qui constituèrent en 1741 une ligue contre Marie-Thérèse et contribua à l'élection de son cousin de Bavière à l'empire. Il fut bientôt récompensé de cette attitude par une convention du 24 décembre 1741 : Frédéric II, qui ne songeait plus qu'à s'emparer de la Silésie, renonça en faveur de la maison de Sulzbach à ses droits sur Berg et Juliers. Charles-Philippe ne tarda pas à mourir, et, le 1er janvier 1743, la branche de Sulzbach monta sur le trône électoral avec Charles-Théodore.

Charles-Théodore demeura strictement fidèle à la politique de son prédécesseur : il s'opposa de toute son énergie aux divers projets d'échanger tout ou partie de la Bavière contre des territoires dans les Pays-Bas ; il adhéra à l'*Union de Francfort* en 1744 ; après la mort de Charles VII, il refusa d'accéder au traité de Fuessen ; il s'en fallut même de peu qu'il ne posât sa candidature à l'empire contre François de Lorraine, et il ne reconnut ce dernier qu'après que Frédéric II eut fait sa paix avec l'Autriche, le 25 décembre 1745. Le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 laissa également Charles-Théodore dans l'alliance française ; ce prince s'employa efficacement à y faire rentrer l'électeur de Bavière.

Le marquis de Tilly resta à Manheim jusqu'en avril 1753 ; quatre mois plus tard, on lui donna pour successeur le baron de Zuckmantel, M. de Saint-Contest étant ministre de affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR BARON DE ZUCKMANTEL[1], COLONEL D'INFANTERIE, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS, ET L'UN DES DIRECTEURS DE LA NOBLESSE IMMATRICULÉE DE LA BASSE ALSACE, ALLANT A MANHEIM EN QUALITÉ DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ PRÈS L'ÉLECTEUR PALATIN. — COMPIÈGNE, LE 2 AOUT 1753[2].

Les liaisons qui subsistent entre le Roi et l'Électeur palatin[3] sont si conformes au bien du service de Sa Majesté, à l'intérêt qu'Elle prend à la gloire et aux avantages de la maison palatine, et à ses sentiments personnels pour ce prince, qu'Elle est résolue de les cultiver avec le plus grand soin.

C'est dans cette vue que, sur le compte avantageux qu'on lui a rendu de la fidélité, des talents et du zèle du sieur baron de Zuckmantel, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et l'un des directeurs de la noblesse immatriculée de la basse Alsace, le Roi s'est empressé de le nommer son ministre plénipotentiaire à la cour palatine, et Sa Majesté ne doute pas qu'il ne soutienne la bonne opinion qu'on a donnée de lui, en s'acquittant, à la satisfaction des deux cours, de la commission qu'Elle lui confie.

Outre la lettre de créance qu'on lui remet pour l'Électeur, il ne manquera pas de l'assurer de vive voix que le Roi n'a pas de plus sincère désir que d'entretenir les nœuds de l'union établie entre eux, et de contribuer, en toute occasion, à tout ce qui peut lui être utile ou agréable ; qu'il compte réciproquement sur sa fermeté dans les engagements qu'il a pris avec lui, et qu'il doit

1. L'un des agents de la correspondance secrète sous Louis XV.

2. *Correspondance Palatinat*, t. LXXVIII et CIII.

3. Charles-Théodore, né le 11 décembre 1724, fils aîné du duc Jean-Christian de Palatinat-Sulzbach, épousa en 1742 la princesse Élisabeth-Auguste, fille du comte palatin Joseph-Charles de Sulzbach, et succéda, le 31 décembre de la même année, à son cousin Charles-Philippe, électeur palatin. Il recueillit encore en 1778 la succession électorale de Bavière, et mourut le 16 février 1799.

d'autant moins douter de l'amitié de Sa Majesté qu'elle est fondée sur ses vertus et sur son attachement pour Elle.

Ces assurances ne devroient pas probablement trouver de contradicteurs à la cour de Manheim, puisqu'elles ne sont que l'expression fidèle des sentiments du Roi pour l'Électeur; mais Sa Majesté n'ignore pas que les cours de Vienne et d'Angleterre font tous leurs efforts, pour le détacher de son alliance. Les prétextes que leurs partisans emploient pour arriver à ce but, sont « que l'alliance de l'Électeur est bien plus utile à la France que celle de la France ne l'est à l'Électeur, et qu'il trouveroit des avantages beaucoup plus considérables dans des liaisons avec les cours de Vienne et d'Angleterre; enfin, que Sa Majesté a négligé ses intérêts dans la pacification d'Aix-la-Chapelle, en ne spécifiant pour lui que la restitution du fief de Pleystein, et que c'est une foible récompense pour les services essentiels que ce prince a rendus à la France dans la dernière guerre ».

Comme ces propos, quelque vagues qu'ils soient, pourroient, faute d'être réfutés, laisser des impressions dangereuses dans l'esprit de quelques personnes principales de la cour de Manheim, il ne peut qu'être à propos de mettre le ministre du Roi en état de les dissiper entièrement dans l'occasion.

On conviendra sans peine que l'Électeur palatin, par son alliance avec Sa Majesté, est à portée de lui rendre de bons services tant par la position de ses États, et surtout de sa forteresse de Manheim, que par son influence dans les délibérations de la diète générale de l'Empire, ainsi que dans celles des cercles des Haut et Bas Rhin et de Westphalie, où sont situés les différents États qu'il possède.

Mais si l'alliance de ce prince peut être utile au Roi dans quelques occasions, celle de Sa Majesté paroît lui être absolument nécessaire en tout temps. C'est l'alliance du Roi qui contribue le plus à la sûreté de ce prince et à sa représentation dans l'Empire, puisqu'elle lui assure les secours et la protection de la France, et qu'elle lui fournit en même temps les moyens de tenir toujours en bon état ses troupes et ses forteresses. C'est l'alliance du Roi qui fait valoir ses droits et ses prétentions, qui leur donne de la consistance et du poids, qui est le lien de l'union entre les princes

des deux branches palatine et de Bavière, et qui est enfin la garantie la plus sûre de l'augmentation du lustre et des avantages de l'Électeur et de sa maison.

L'alliance des cours de Vienne et de Londres, au contraire, est évidemment nuisible aux véritables intérêts de Son Altesse Électorale.

La première n'est point en état de donner des subsides; la seconde n'est pas dans l'usage d'en donner pendant la paix; si elle y a dérogé depuis le traité d'Aix-la-Chapelle[1], il a fallu pour cela une circonstance du poids de l'élection du roi des Romains, et sans un événement d'une pareille importance, elle se portera difficilement à vaincre la répugnance qu'a le parlement britannique de payer l'inaction des princes d'Allemagne en temps de paix, surtout après la promesse qu'elle lui a faite que les subsides donnés à l'électeur de Saxe seroient les derniers de cette espèce; mais quand on supposeroit que Sa Majesté Britannique pourroit faire changer ces dispositions en faveur de l'Électeur, les subsides qu'elle lui offriroit ne devroient être considérés que comme un appât trompeur. Les conditions qu'exigeroient de lui ses nouveaux alliés, ne pourroient être ni aussi douces ni aussi avantageuses que celles qu'il trouve dans ses liaisons avec la France.

Dans celles-ci, l'Électeur, jouissant de la neutralité en temps de guerre, conserve ses États à l'abri des orages qui viennent à s'élever dans l'Empire, et il ne peut que se flatter de voir prospérer ses affaires et celles de sa maison sous les influences bienfaisantes de l'amitié du Roi, puisque Sa Majesté s'intéresse, par sentiment personnel pour l'Électeur et par son propre intérêt, au bonheur de la maison palatine.

Mais, dans l'alliance des cours de Vienne et d'Angleterre, celles-ci n'emploieroient toutes les ressourcess qu'elles pourroient tirer de l'Électeur, que pour leurs propres vues, par conséquent contre ses intérêts et ceux de la tranquillité générale, et par là elles l'exposeraient à tous les malheurs de la guerre.

Quant aux espérances d'avantages pour sa maison, soit par d'anciennes prétentions, soit même par les droits les plus légi-

1. En faveur de l'électeur de Bavière, par le traité du 22 août 1750.

times, l'Électeur n'auroit qu'à y renoncer pour toujours, s'il étoit allié des deux cours dont on vient de parler. Il faut avouer, quelque partialité qu'on puisse avoir pour elles, que l'agrandissement de la maison palatine ne fait point l'objet des vœux de la première, et que la seconde est trop intéressée à soutenir la grandeur de la nouvelle maison d'Autriche, pour contribuer à celle de la maison palatine.

D'un autre côté, au moment que le Roi verroit l'Électeur engagé avec les cours de Vienne et de Londres, non seulement la source des subsides de France seroit tarie, mais le Roi seroit encore obligé d'élever une autre maison d'Allemagne, pour servir de contrepoids à cette alliance, et son attention, au lieu d'être occupée comme aujourd'hui de la prospérité de la maison palatine, ne le seroit plus qu'à chercher tous les moyens imaginables d'affoiblir un voisin dont la puissance seroit dévouée aux ennemis naturels de sa couronne et de ses alliés.

Toutes ces conséquences sont d'autant plus solides qu'elles sont garanties par l'expérience du passé.

Les électeurs palatins qui se sont unis à la cour de Vienne contre la France ont éprouvé les mauvais effets d'un pareil système; ceux au contraire qui ont professé un sincère attachement à la France, en ont tiré dans tous les temps des avantages certains dont les effets subsistent encore actuellement, et qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les rappeler.

Quant au reproche de n'avoir pas fait décider les prétentions de l'Électeur dans le dernier traité de paix, il est aisé de démontrer que ceux qui le font sont les seuls qui le méritent. Il est notoire que si le Roi n'a pu faire régler les différentes prétentions de Son Altesse Électorale lors du traité d'Aix-la-Chapelle, c'est qu'il en a été empêché par la cour de Vienne qui, dans la crainte des demandes que divers princes de l'Empire avoient à lui faire, joignit ses efforts à ceux de l'Angleterre, pour que toute affaire d'Allemagne fût exclue des négociations du congrès.

Ainsi tout ce que la France put faire d'abord fut d'insérer la restitution du fief de Pleystein dans les préliminaires, ensuite elle obtint, non sans beaucoup de peine, que dans le traité définitif on ne se borneroit pas au fief de Pleystein, qu'au contraire on y

parleroit des prétentions de l'Électeur en général, et qu'on y stipuleroit « qu'elles seroient réglées à l'amiable », et si cet article n'a pas encore été exécuté, l'on sait que ce n'est pas à elle que la faute en doit être imputée.

Mais si le Roi ne fut pas libre de donner à l'Électeur dans le traité d'Aix-la-Chapelle toutes les marques de la reconnoissance qu'il conservoit des services qu'il lui avoit rendus pendant la guerre, il n'oublia rien depuis pour y suppléer abondamment par tous les moyens qui étoient en son pouvoir. Non seulement Sa Majesté lui accorda, dès que la paix fut rétablie, une continuation de subsides qui ne pouvoit avoir d'objet alors que de lui donner une marque d'amitié ; mais même, malgré tous les sujets de plaintes qu'Elle avoit contre les électeurs de Cologne[1] et de Bavière[2], Sa Majesté voulut bien aussi leur continuer ses subsides à la prière de l'Électeur palatin, et dans le dessein de mieux conserver le système de l'union si nécessaire à l'intérêt des deux maisons palatine et de Bavière, ainsi qu'au maintien de la tranquillité générale. Ce fut en conséquence des mêmes sentiments, que, malgré la vigilance réunie des ministres des quatre cours différentes, le Roi rompit les nœuds dans lesquels les cours de Vienne et d'Angleterre avoient entraîné l'électeur de Cologne, et fit avec ce prince un nouveau traité de subsides très coûteux, et qui n'avoit pour but que de le rendre à sa maison et à ses véritables intérêts. Les mêmes raisons portèrent le Roi à s'attacher l'évêque et l'État de Liège, et à faire avec l'Électeur palatin le traité dont copie est ci-jointe[3], et par lequel il lui donne généreusement la somme de six millions pendant huit ans, non seulement pour l'aider à maintenir ses troupes et ses places en bon état et pour éteindre toute prétention à l'occasion des pertes souffertes et fournitures faites par le passé, mais encore avec les conditions les plus favorables tant pour sa sûreté, que pour ses avantages particuliers.

C'est encore par une suite de ces mêmes principes que le Roi

1. Clément-Auguste, archevêque électeur de Cologne, fils de l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, né en 1700, mort en 1761.
2. Maximilien III Joseph.
3. Ce traité est de 1751.

a fait à grands frais divers traités de subsides avec d'autres princes de l'Empire, et qu'il a formé au milieu de l'Allemagne un corps considérable de troupes qui n'a d'autre objet que la défense de ses alliés de l'Empire, et par conséquent de l'Électeur palatin en particulier.

Quoique tous ces faits dussent paroître des témoignages suffisants de la reconnoissance du Roi à l'égard de ce prince, ce n'étoit point assez pour le cœur de Sa Majesté et Elle n'a cessé d'employer pendant ce même temps les sollicitations les plus vives auprès des cours de Vienne et d'Angleterre, pour les porter à rendre à Son Altesse Électorale la justice qu'Elle désiroit. Comme ce fut dans ces entrefaites que le projet de l'élection du roi des Romains se manifesta, le Roi, considérant que l'occasion ne pouvoit être plus favorable aux prétentions de la cour de Manheim, non seulement redoubla de soins et d'empressements pour les faire valoir, mais il en fit même une des conditions principales du concours que lui demandoient les cours de Vienne et d'Angleterre pour la consommation de cette grande affaire[1]; de sorte que si l'Électeur palatin n'a pas encore eu à cet égard la satisfaction qu'il devoit attendre, on ne peut l'imputer qu'à la mauvaise volonté surtout de la cour de Vienne, qui, tandis qu'elle tâche par mille chicanes de rendre ses promesses actuelles illusoires pour Son Altesse Électorale, forme peut-être encore le dessein de la frustrer de ses plus justes espérances sur l'avenir, en préparant les plus grands obstacles à l'exercice des droits légitimes de la maison palatine sur la succession de Bavière lors de l'extinction de la branche Guillemine[2]; mais on ne s'étendra pas davantage sur ces deux objets, se réservant à traiter la matière plus amplement avec le ministre du Roi, lorsqu'on aura reçu la réponse tant attendue de la cour de Vienne sur le premier de ces objets, et de nouveaux éclaircissements sur le second.

Il résulte de tous ces détails que Sa Majesté a épuisé jusqu'ici les témoignages de la reconnoissance et de l'amitié à l'égard de l'Électeur et qu'Elle est en droit d'attendre de sa part la fidélité la plus exacte dans les engagements qu'il a pris avec Elle. Cepen-

1. L'archiduc Joseph ne fut élu roi des Romains qu'en 1764.
2. A laquelle appartenait l'électeur régnant de Bavière, Maximilien-Joseph.

dant le Roi a tout lieu de craindre que l'on ne cherche à entraîner ce prince dans quelques liaisons avec les cours de Vienne et d'Angleterre qui seroient directement opposées à celles qu'il a avec Sa Majesté ou que tout au moins on ne lui fasse adopter pour système de ménager également lesdites cours et celle de France, dans la vue de recueillir tranquillement des subsides des deux côtés; c'est sur quoi le sieur baron de Zuckmantel ne négligera rien pour se procurer les connoissances les plus exactes, afin de pouvoir prendre à temps les précautions qui seront jugées nécessaires; mais dans le cas où la cour de Manheim, par quelque insinuation directe ou indirecte, tenteroit de le rendre favorable à l'un de ces projets, il n'hésitera point à déclarer « que toute « liaison de l'Électeur avec lesdites cours est incompatible avec « l'alliance du Roi; que Sa Majesté ne pourroit les regarder que « comme un dessein formé de détruire le système de l'union des « maisons de France et palatine, et que par conséquent ce seroit « l'Électeur lui-même qui dans ce cas romproit les nœuds de la « bonne intelligence réciproque; mais que le Roi a trop de con- « fiance dans la droiture des intentions de ce prince et dans ses « sentiments à son égard pour jamais imaginer qu'il veuille sacri- « fier la foi des traités, celle des assurances les plus solennelles, « qu'il lui a données si souvent de sa fidélité, toutes les marques « d'amitié de Sa Majesté, ses véritables intérêts et ceux de sa « maison, aux offres trompeuses de quelque avantage passager, « et qu'Elle est persuadée que Son Altesse Électorale se portera « bien plutôt à concourir au maintien et à l'affermissement de « l'union qui subsiste entre elles. » Et c'est aussi à quoi le sieur baron de Zuckmantel ne manquera pas d'employer tous ses efforts.

Après avoir exposé l'état des affaires qui doivent occuper l'attention du ministre du Roi, il faut lui faire connoître l'Électeur et les personnes principales avec lesquels il aura à les traiter.

L'Électeur est un jeune prince dont la probité a fait jusqu'ici le caractère distinctif. Il est naturellement sage et prudent, fort appliqué et travaillant tous les jours très assidûment avec ses ministres; son maintien est froid et réservé, mais son cœur est

capable d'amitié, et s'il l'accorde lentement, elle n'en est que plus durable. Quant à sa façon de penser sur les affaires publiques, il a paru qu'indépendamment de l'intérêt de situation, il étoit porté pour la France; il a donné surtout au Roi des preuves incontestables de son attachement, et l'on ne doute pas qu'il ne persiste dans ces sentiments, pourvu que les partisans de la cour de Vienne ne trouvent pas le moyen de surprendre sa bonne foi, en lui déguisant ses véritables intérêts.

Son Altesse Électorale a trois ministres d'État : le Père Seedorff, jésuite, son confesseur, Suisse d'origine, et frère de feu M. de Seedorff, lieutenant général au service du Roi, le baron de Wachtendonk, son grand chambellan, et le baron de Wreden.

Le Père Seedorff a été mis auprès de l'Électeur dès son enfance en qualité de confesseur et de précepteur, et il a conservé près de ce prince la possession où ces deux places l'ont mis, de régler les mouvements de son cœur et de son esprit; l'Électeur a une confiance absolue en lui, les autres ministres ne font rien sans le consulter, et l'on ne peut espérer de réussir dans aucune affaire sans lui. Il a de l'esprit et de la pénétration, mais il est soupçonneux et dissimulé; ses affections ne se règlent que par les avantages apparents que l'on peut procurer à l'Électeur, et la seule chose à craindre avec lui, c'est que l'intérêt présent ne fasse quelquefois plus d'impression sur son esprit qu'un intérêt plus solide, mais qui seroit éloigné. Au reste le Père Seedorff est sensible aux égards et aux attentions, et le sieur baron de Zuckmantel aura grand soin de ne les pas épargner avec lui, et de l'assurer que le Roi et son conseil ont une confiance entière dans la droiture de ses intentions et la solidité de ses lumières.

Le baron de Wachtendonk est proprement le ministre des affaires étrangères, quoiqu'on les traite aussi avec les autres ministres. Sa famille a toujours été attachée à la maison d'Autriche, mais leurs sentiments n'ont pas passé jusqu'à lui. Il a paru dans tous les temps persuadé de la nécessité de l'union de l'Électeur avec le Roi, et jusqu'ici il a mis dans les affaires beaucoup de franchise et de conciliation, et comme l'on n'a eu que des sujets de se louer de sa conduite, le sieur baron de Zuckmantel doit lui témoigner beaucoup de confiance et de considération de notre

part, et lui donner en toute occasion des marques de la sienne.

Le baron de Wreden est originaire d'Hanovre et de la religion luthérienne ; il a d'abord été assesseur à la chambre de Wetzlaer, puis ministre du duc des Deux-Ponts, et ses talents s'étant fait connoître par cette voie à la cour de Manheim, l'Électeur l'a pris à son service, pour avoir la direction de ses finances et des affaires de l'intérieur du pays, et ce prince a d'autant plus de confiance en lui qu'il est très bien avec le Père Seedorff. Ce ministre joint à beaucoup d'esprit une grande finesse et une profonde connoissance des affaires de l'Empire ; cette dernière circonstance a été cause qu'il a été plus particulièrement chargé de la négociation relative à l'élection du roi des Romains, et l'on négocie avec lui sur les affaires étrangères, comme avec les autres ministres, mais il n'y mêle que trop le mauvais goût de la chicane auquel il avoit peut-être des dispositions naturelles qui n'ont fait que se confirmer dans le barreau, et il traite les affaires bien plus en jurisconsulte qu'en homme d'État. Quant à ses affections personnelles, on a toujours soupçonné qu'elles étoient pour les cours de Vienne et d'Angleterre. Cependant, comme sa conduite a été un mélange de bons et de mauvais procédés à l'égard de la France, on laissera à la pénétration du ministre du Roi à constater le jugement que l'on en doit porter. Au reste, il doit chercher à vivre avec lui dans la meilleure intelligence et à le flatter de la confiance du conseil du Roi, mais, en même temps, il ne peut être trop circonspect dans le commerce d'affaire sur tout ce qu'il lui dira, ni trop en garde sur toutes les propositions qui lui seront faites par ce ministre.

Quant au cérémonial à observer, le sieur baron de Zuckmantel doit prétendre en général les mêmes civilités dont le ministre impérial est en possession à la cour de Manheim. Le marquis de Tilly n'a point envoyé de relation de la façon dont il a été traité quand on lui a donné le caractère de ministre plénipotentiaire ; mais on joint ici celle qu'il a faite des civilités observées à son égard lorsqu'il a pris congé de la cour palatine. Le ministre du Roi verra que l'Électeur a voulu qu'il fût traité en tout comme le ministre impérial, et ce mémoire pourra lui servir de guide sur le cérémonial de sa réception.

A l'égard des ministres étrangers, lorsqu'il s'agira de cérémonies à la cour de l'Électeur, le sieur baron de Zuckmantel doit prétendre les mêmes honneurs que le ministre impérial à grade égal, ne céder le pas qu'à lui, et le prendre sur tous les autres.

Pour la conduite à observer avec eux, il y a peu de chose à lui recommander dans le moment présent, ne se trouvant de ministre étranger à Manheim que celui du roi de Pologne électeur de Saxe ; mais lorsqu'il y en aura d'autres, il doit avoir l'attention de vivre en bonne intelligence surtout avec ceux dont les maîtres sont en alliance avec le Roi. Quant au degré de confiance à leur donner, il en jugera sur la connoissance qu'il acquérera de leur caractère.

C'est le sieur de Riaucourt qui est ministre plénipotentiaire du roi de Pologne électeur de Saxe à la cour palatine ; son père, riche négociant de Saxe, et qui a la protection du comte de Brühl, a d'abord obtenu qu'il fût chargé des affaires de Sa Majesté Polonoise, puis en fort peu de temps conseiller intime, ministre, enfin ministre plénipotentiaire. Il a paru qu'il avoit cherché, à son arrivée à la cour palatine, à se lier avec le marquis de Tilly, mais que celui-ci ayant vu qu'il se livroit au parti autrichien, il a jugé devoir s'en tenir avec lui à des politesses générales, et aux égards que mérite le ministre d'un prince beau-père de Mgr le Dauphin. Comme il y a toute apparence que le sieur de Riaucourt n'aura pas changé de conduite, le sieur baron de Zuckmantel n'aura qu'à suivre celle que son prédécesseur a observée avec ce ministre.

C'est sur tous les objets que l'on vient d'exposer et sur ceux qui pourront naître dans la suite, que le sieur baron de Zuckmantel aura soin d'entretenir une correspondance exacte avec le sieur marquis de Saint-Contest, ministre des affaires étrangères. Pour en assurer le secret par la poste, on lui remet ici deux tables de chiffre ; mais lorsque les avis qu'il aura mériteront un secret particulier, il pourra envoyer ses lettres au commandant de Landau, en lui recommandant de les faire passer par la poste de France, et, dans le cas où la matière requéreroit plus de célérité, de les envoyer par un exprès jusqu'à la cour.

L'intention du Roi étant que tous ses ministres dans les cours étrangères lui remettent à leur retour une relation détaillée de

tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, l'état des cours et des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des princes et de leurs ministres, enfin sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien du service de Sa Majesté ou sa curiosité particulière, le sieur baron de Zuckmantel aura soin de former sur la fin de sa mission un mémoire qui rassemblera tous ces détails.

Le Roi voulant encore que ses ministres, après qu'ils sont revenus auprès de Sa Majesté, remettent en original les instructions et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire, sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le sieur baron de Zuckmantel aura attention de s'y conformer.

X

M. D'ALESME

1759

L'Électeur palatin, aux côtés de la France et de l'Autriche, prit une part active aux opérations de la guerre de Sept ans ; par deux actes du 28 mars et du 30 octobre 1757, les cours de Versailles et de Vienne lui avaient garanti, à lui et à ses descendants, et, à leur défaut, aux princesses de Sulzbach, dont l'une était l'Électrice même, la possession de Berg et de Juliers ; elles s'engageaient à s'employer pour obtenir de la Prusse à la paix le renouvellement de sa renonciation de 1741 ; l'Autriche réservait seulement la liberté de décision de l'Empereur, et les droits que chacune des parties contractantes avait ou prétendait avoir. Le 30 avril 1759, une nouvelle convention d'union et de subsides entre la France et le Palatinat assura pour trois ans à Charles-Théodore un secours de six cent mille livres, et une indemnité pour les dommages que lui avaient causés les armées ennemies en 1758.

Le baron de Zuckmantel resta à Manheim jusqu'à la fin de 1758 ; il rentra en France à cette époque, pour s'expliquer sur divers reproches que lui adressait la cour palatine, laissant M. Gérard, puis M. Picard comme chargés d'affaires. Il fut remplacé bientôt par M. d'Alesme, le duc de Choiseul-Stainville étant ministre des affaires étrangères. Il est à remarquer que le début de l'instruction donnée à M. d'Alesme reproduit textuellement celle du baron de Zuckmantel ; mais partout où en 1753 l'on parlait de la cour de Vienne, pour détourner l'Électeur de l'alliance autrichienne, il est maintenant question de la cour de Berlin.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DALESME [1], CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS, ALLANT A MANHEIM EN QUALITÉ DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU ROI PRÈS L'ÉLECTEUR PALATIN. — VERSAILLES, LE 14 JUILLET 1759 [2].

Les liaisons d'union et de bon voisinage qui viennent d'être renouvelées entre le Roi et l'Électeur palatin [3], sont si conformes en général à leur convenance réciproque, et en particulier à l'intérêt que Sa Majesté prend à la gloire et aux avantages de la maison palatine et à ses sentiments personnels pour ce prince, qu'Elle est résolue de les cultiver avec le plus grand soin. C'est dans cette vue que, sur le compte avantageux qu'on a rendu au Roi de la fidélité, des talents et du zèle du sieur Dalesme, chevalier de son ordre militaire de Saint-Louis, Sa Majesté s'est déterminée à le nommer son ministre plénipotentaire à la cour palatine, et qu'Elle ne doute pas qu'il ne soutienne la bonne opinion qu'on a donnée de lui, en s'acquittant, à la satisfaction des deux cours, de la commission qu'Elle lui confie.

Outre la lettre de créance qu'on lui remet pour l'Électeur, il ne manquera pas de l'assurer de vive voix que le Roi n'a pas de plus sincère désir que d'entretenir et resserrer les nœuds de leur union mutuelle, et de contribuer en toute occasion à tout ce qui peut lui être utile ou agréable; qu'il compte réciproquement sur la fermeté de ce prince dans les engagements qu'il a pris avec lui et dans ses devoirs à l'égard de l'Empire, et qu'il doit d'autant moins douter de l'amitié de Sa Majesté qu'elle est fondée sur l'idée qu'Elle a de ses vertus, et sur son attachement pour Elle.

Ces assurances du Roi ne devroient pas trouver de contradic-

1. Gabriel d'Alesme, chevalier, fils de Philibert d'Alesme, baron de Parampure, originaire de Guyenne.
2. *Correspondance Palatinat*, t. CVII.
3. Charles-Théodore.

teurs à la cour de Manheim, puisqu'elles ne sont que l'expression fidèle des sentiments du Roi pour l'Électeur ; mais Sa Majesté n'ignore pas que les cours de Londres et de Berlin font tous leurs efforts pour détacher Son Altesse Électorale de son alliance. Les prétextes que les partisans de ces deux cours à Manheim emploient pour arriver à leur but sont : « que l'alliance de l'Électeur est bien plus utile à la France que celle de la France ne « l'est à l'Électeur, et qu'il trouveroit des avantages beaucoup « plus considérables dans des liaisons avec les rois d'Angleterre « et de Prusse ; qu'enfin Son Altesse Électorale, en s'attachant à ces « princes, pourroit jouer un plus grand rôle et se procurer plus « de considération dans l'Empire. »

Comme ces propos, quelque vagues qu'ils soient, pourroient, faute d'être réfutés, laisser des impressions dangereuses dans l'esprit de quelques personnes principales de la cour de Manheim, il ne peut qu'être à propos de mettre le ministre du Roi en état de les dissiper entièrement, dans les entretiens qu'il sera à portée d'avoir avec elles.

On conviendra sans peine que l'Électeur palatin, par son alliance avec le Roi, est à portée de lui rendre de bons services, tant par la position de ses États que par son influence dans les délibérations de la diète générale de l'Empire, ainsi que dans celles des cercles des Haut et Bas Rhin et de Westphalie où sont situés les différents États qu'il possède. Mais si l'alliance de ce prince peut être utile au Roi dans quelques occasions, celle de Sa Majesté paroît lui être absolument nécessaire en tout temps. C'est l'alliance du Roi qui contribue le plus à la sûreté de ce prince et à sa représentation dans l'Empire, puisqu'elle lui assure les secours et la protection de la France, et qu'elle lui fournit en même temps les moyens de tenir toujours en bon état ses troupes et ses forteresses. C'est de l'alliance du Roi qu'il tient la garantie de la possession des duchés de Juliers et de Berg et celle qu'il a obtenue de l'Impératrice Reine. C'est l'alliance du Roi qui fait valoir ses autres droits et prétentions, qui leur donne de la consistance et du poids ; c'est elle qui fait la sûreté des possessions de l'Électeur en Alsace, qui est le lien de l'union entre les princes des deux branches palatine et de Bavière, et le plus ferme appui

qu'ils aient à espérer pour l'augmentation de la splendeur et des avantages de leur maison.

L'alliance des cours de Berlin et de Londres au contraire ne peut être non seulement d'aucune utilité pour Son Altesse Électorale, mais elle peut même lui être très préjudiciable.

La première de ces cours n'est point en état de lui donner des subsides. La seconde n'est pas dans l'usage d'en donner pendant la paix, et il seroit très dangereux pour l'Électeur d'en recevoir d'elle pendant la guerre, puisqu'il ne pourroit le faire qu'en prenant des partis contraires aux intérêts de la cause commune; que par conséquent il risqueroit d'être traité par la France et par ses alliés en ennemi du Roi et de l'Empire.

Il résulte de ces combinaisons que l'Électeur ne peut se détacher de l'alliance de la France sans agir contre ses véritables intérêts et qu'il doit regarder comme ses plus grands ennemis ceux qui par des vues particulières entreprennent de diminuer à ses yeux l'avantage de ses liaisons avec la France.

Ces considérations auroient dû engager l'Électeur à témoigner le plus grand empressement, tant pour l'exécution des engagements qu'il avoit contractés par le traité de 1751 que pour le renouvellement de ce même traité, qui étoit expiré à la fin de 1758.

Cependant l'influence des malintentionnés a eu tant de pouvoir sur la cour palatine, qu'il n'y a sorte de moyens qu'elle n'ait employés depuis le commencement de cette guerre pour éluder l'exécution du traité et de la convention militaire de 1751 et faire agréer au Roi sa neutralité. La façon peu satisfaisante avec laquelle elle a exécuté ses engagements quand elle s'est vue obligée de les remplir; les oppositions qu'elle a formées aux différentes demandes qui lui ont été faites pour le service des troupes françoises, enfin les circonstances de la reddition de la ville de Dusseldorff[1] n'ont que trop fait connoître qu'elle n'étoit retenue dans ses engagements avec le Roi que par la crainte des armées françoises. Toutes les difficultés que la cour de Manheim a suscitées depuis au renouvellement du traité de 1751, à la con-

1. Peu après la bataille de Crevelt (23 juin 1758), où les Hanovriens avaient emporté la victoire sur l'armée française.

clusion duquel elle ne s'est prêtée avec empressement qu'après la victoire remportée par les troupes françoises à Berghen[1], concourent à confirmer cette opinion et donnent lieu de soupçonner que la stabilité de l'alliance de l'Électeur dépendra en grande partie des événements de la guerre.

Ainsi le sieur Dalesme ne peut apporter trop d'attention pour éclairer les démarches de la cour palatine, et se procurer les connoissances les plus exactes à cet égard, afin de pouvoir prendre à temps les précautions qui seront jugées nécessaires pour affermir Son Altesse Électorale dans ses engagements avec la France.

Le ministre du Roi trouvera ci-joint une copie du traité qui vient d'être renouvelé avec celle de la convention pour l'occupation de Dusseldorff, du 28 mars 1757, qui subsiste en tant qu'il n'y est pas dérogé par ledit traité.

Il verra par ces actes qu'en considération du subside de six cent mille livres que le Roi doit payer annuellement à l'Électeur et de la garantie de la possession des duchés de Berg et de Juliers en faveur de la maison de Sultzbach dont il sera parlé ci-après, Son Altesse Électorale s'oblige à n'entrer dans aucun engagement contraire aux stipulations qui y sont contenues, qu'il ne peut donner de troupes à aucune puissance sans le consentement du Roi, ni prêter aux ennemis de Sa Majesté et de ses alliés aucune assistance directe ni indirecte, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire; qu'il est tenu de concourir aux mesures qui ont été et qui seront prises par la diète générale de l'Empire contre le roi de Prusse et ses adhérents, et de fournir en conséquence ses contingents en troupes et en argent; enfin qu'il ne peut donner ses suffrages ni contre les intérêts de la France, ni contre ceux de ses alliés actuels. C'est à l'exécution de ces articles que le sieur Dalesme doit veiller particulièrement, et il doit avoir soin d'informer exactement le ministre des affaires étrangères des démarches de la cour palatine qui pourroient être contraires à ces engagements. Comme on ne peut trop l'instruire de tout ce qui peut faciliter ses négociations, l'on entrera ici dans le détail des affaires particulières qui peuvent en faire l'objet.

1. 13 avril 1759.

C'est à la seule protection du Roi que l'Électeur palatin est redevable de la possession des duchés de Berg et de Juliers.

Le traité de Clèves de 1666, qui avoit réglé le partage de la succession du dernier duc de Juliers entre la maison électorale de Brandebourg et la maison palatine de Neubourg, n'avoit pas établi si ses dispositions ne regardoient que les mâles ou si elles devoient s'étendre aux princesses de la maison de Neubourg, et il étoit à craindre qu'à la mort de Charles-Philippe, dernier électeur de cette maison [1], le roi de Prusse ne fît revivre ses prétentions sur la totalité de cette succession.

Le Roi, pour se prêter au vif désir de cet électeur de faire passer les duchés de Berg et de Juliers dans la branche de Sultzbach, avoit donné à ce prince en 1729 un acte de garantie par lequel Sa Majesté promettoit qu'à l'extinction de la branche de Neubourg. Elle s'emploieroit efficacement pour que celle de Sultzbach fût maintenue dans la possession desdits duchés sur le pied où elle se trouvoit alors.

Dans la même vue, le Roi avoit engagé en 1741 le roi de Prusse, non seulement à garantir conjointement avec Sa Majesté à la maison de Sultzbach et à ses descendants à perpétuité la possession desdits pays, mais encore à faire sous la médiation de la France un traité avec l'électeur Charles-Philippe qui assurât cette même possession à la ligne féminine de Sultzbach.

En 1757, le Roi, en considération du consentement que l'Électeur avoit donné pour l'occupation de la ville de Dusseldorff par les troupes françoises pendant la présente guerre d'Allemagne, a fait délivrer à ce prince un nouvel acte de garantie plus précis et plus étendu, par lequel Sa Majesté garantit la possession desdits duchés à l'Électeur et à ses descendants selon le droit et l'ordre de primogéniture, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et des conventions conclues sur cet objet entre les maisons de Brandebourg et de Neubourg. Il y a plus : le Roi a engagé l'Impératrice Reine à conclure en la même année 1757 une convention de garantie réciproque avec Son Altesse Électorale, et Sa Majesté a confirmé et ratifié l'un et l'autre par le traité

1. Mort le 31 décembre 1742.

qui vient d'être renouvelé; en sorte que la possession des duchés de Juliers et de Berg est solidement assurée à la branche palatine de Sultzbach des deux sexes, mais il sera bon que, dans l'occasion, le ministre du Roi fasse entendre à la cour de Manheim que la sûreté de cette possession dépend entièrement de sa fidélité à l'alliance qu'elle a avec le Roi.

Un des principaux objets de la négociation du ministre du Roi pendant la présente guerre sera celui des fournitures à faire pour le service des troupes françoises auxquelles l'Électeur palatin ainsi que les autres princes et États de l'Empire ne peuvent se dispenser de contribuer, puisque c'est pour la défense de leur liberté que le Roi entretient, à de si grands frais, ses armées en Allemagne.

Dans les commencements, la cour palatine s'étoit prêtée d'assez bonne grâce aux différentes demandes qui lui avoient été faites; l'invasion du duché de Berg par les Hanovriens lui a donné de l'humeur, et depuis cette époque jusqu'à la signature du traité qui vient d'être renouvelé, sa mauvaise volonté a éclaté dans toutes les occasions où il s'est agi de ces fournitures.

Depuis le renouvellement du traité, cette cour a marqué une meilleure volonté et le sieur Dalesme sera très attentif à l'entretenir et à l'augmenter, n'étant pas possible de se passer des ressources que les États de l'Électeur peuvent fournir, et ce prince étant d'ailleurs obligé par ledit traité à faire contribuer son pays aux fournitures nécessaires pour les besoins des troupes françoises.

En partant de ce principe, lorsque le général ou l'intendant de l'armée s'adressera au ministre du Roi pour quelque demande que ce soit, il la fera à la cour palatine par forme de réquisition, en promettant le payement des fournitures en termes généraux et sans fixer le terme. S'il rencontre de l'opposition, il renouvellera ses instances et finira par insinuer qu'on ne doit pas laisser les troupes manquer des choses nécessaires, si l'on veut les contenir et empêcher le désordre, qui seroit inévitable si on les forçoit à se pourvoir elles-mêmes de fourrages ou autres fournitures indispensables.

Comme on doit s'attendre que les ministres palatins sollicite-

ront de temps en temps le payement total ou un à-compte pour les anciennes fournitures que le pays a faites, le ministre du Roi leur fera connoître que les dépenses excessives dont Sa Majesté est chargée pour les deux guerres qu'Elle a à soutenir ne lui permettent pas d'espérer qu'il puisse pourvoir avant la paix à l'acquittement des sommes dues, et il représentera dans l'occasion l'exemple de générosité que le Roi donne aux princes d'Allemagne, en faisant les plus grands efforts pour la défense de l'Empire, aux dépens de la sûreté de ses propres États et du commerce de ses sujets, et sans autre intérêt que de protéger ses alliés, et de maintenir les lois et constitutions de l'Empire.

La France n'a d'autre affaire personnelle avec la cour palatine que celles qui concernent les limites de la basse Alsace et les terres que l'Électeur y possède, le Roi prétend la souveraineté, et la cour de Manheim emploie toute sorte d'artifices pour se dispenser de la reconnoître.

Sa Majesté fonde sur deux titres ses droits de souveraineté sur toute la province d'Alsace.

Le premier est le traité de Munster par lequel l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche ont cédé à la France tous leurs droits sur le landgraviat de la haute et basse Alsace et sur la préfecture provinciale des dix villes impériales situées en Alsace, avec tous les droits généralement quelconques qui dépendent de ladite préfecture.

Le second titre est le traité de Ryswick qui, en obligeant la France à restituer à l'Empereur, à l'Empire et aux États tous les lieux et droits situés hors de l'Alsace, a, par une conséquence nécessaire, assuré au Roi tous les lieux et droits situés dans l'Alsace.

En vertu de ces traités, le Roi a soutenu constamment que l'Alsace s'étendoit jusqu'à la rivière de la Queich, puisque la ville de Landau située sur cette rivière faisant notoirement partie de cette province, la souveraineté de Sa Majesté doit nécessairement avoir les mêmes limites.

La maison palatine a prétendu au contraire qu'ayant été pleinement rétablie dans tous ses droits par les mêmes traités de Westphalie et de Ryswick, elle devoit conserver pour raison de

ses terres en Alsace la supériorité territoriale sous la souveraineté de l'Empire.

Les ménagements successifs que la cour de France a eus pour les princes palatins dans le cours de ce siècle ont été cause qu'elle a souvent suspendu l'exercice de ses droits de souveraineté sur leurs terres situées dans cette province. Celles que l'Électeur y possède sont de deux espèces; les unes sont des dépendances réelles du grand bailliage de Germersheim, telles que les bailliages de Billigheim et de Belheim; les autres sont des bailliages particuliers, tels que Seltz, qui faisoit une dépendance de la préfecture de Haguenau, et Haguenbach, qui dépendoit de la prévôté de Wissembourg, mais que la cour de Manheim s'efforce de faire passer pour dépendances de Germersheim.

Quant aux premières de ces terres, l'Électeur, pour contester la souveraineté de la France, prétexte, comme on l'a dit, qu'il a été pleinement rétabli dans leur possession en vertu de l'article 8 du traité de Ryswick et de l'article 11 de l'index des réunions; à quoi l'on répond, de la part de la France, que le Roi n'a rendu que le domaine utile et non la souveraineté qu'il tenoit de l'Empire, et pour l'abandon de laquelle il falloit une mention expresse; que ces terres étant notoirement situées dans la province d'Alsace, et le Roi par le traité de Ryswick n'ayant été obligé de restituer que les lieux et droits situés hors de l'Alsace, il s'ensuit que le suprême domaine sur lesdites terres ne peut appartenir qu'à Sa Majesté, et que l'on est pleinement confirmé dans ce principe quand on considère que l'Empereur et l'Empire, qui seuls auroient la qualité nécessaire pour réclamer contre, n'ont depuis soixante ans fait aucune démarche à cet égard et qu'ils ont par conséquent acquiescé à l'exercice de la souveraineté de Sa Majesté dans lesdites terres.

A l'égard du bailliage de Seltz, il est établi clairement que c'est une dépendance de la préfecture de Haguenau, par la déclaration de M. d'Obrecht acceptée par l'Électeur palatin, prédécesseur de l'Électeur actuel, dans le traité de 1729, et par le traité même de 1759 où ledit traité de 1729 est confirmé, ainsi qu'il l'étoit dans celui de 1751; par conséquent la souveraineté du Roi sur ledit bailliage de Seltz est incontestable; cependant la cour

palatine est sans cesse appliquée à faire dans ce bailliage des actes d'autorité contraires à la souveraineté du Roi, et à y établir une espèce d'indépendance à l'égard de la France. C'est par une suite de ce principe qu'en 1757 ladite cour a fait afficher dans la ville de Seltz les avocatoires de l'Empereur contre le roi de Prusse, électeur de Brandebourg. Les conjonctures d'alors engagèrent le Roi à dissimuler une entreprise si contraire à ses droits; mais ces motifs ayant cessé depuis, le procureur général du conseil supérieur d'Alsace a donné au mois de juin dernier son réquisitoire pour qu'il lui fût permis d'informer de cette affaire. Le conseil lui a donné cette permission, et son commissaire ayant en conséquence fait assigner les bailli et greffier de Seltz, ainsi que tous ceux qui composent le magistrat, les deux premiers non seulement ont refusé de comparoître, mais ils ont écrit une lettre au commissaire du conseil d'Alsace dans laquelle ils déclarent « que sans un ordre exprès de l'Électeur, leur seigneur, ils « n'osent comparoître et entrer en contestation devant aucun tri- « bunal ou commission étrangère et qu'ils protestent solennelle- « ment contre toute entreprise inopinée dans la supériorité ter- « ritoriale ».

Une désobéissance si marquée aux ordres du souverain auroit mérité une punition exemplaire; cependant le Roi par considération pour l'Électeur a bien voulu faire déclarer au ministre palatin qui est à sa cour, que, quelque désir qu'ait Sa Majesté de complaire à Son Altesse Électorale, il ne lui est pas possible de laisser cette affaire indécise, puisque ce seroit reconnoître dans l'étendue de sa souveraineté une puissance étrangère et préjudicier à ses droits établis solennellement par ses traités avec l'Empire et même par ceux qu'Elle a avec l'Électeur: mais qu'Elle voudra bien se borner à exiger que le bailli et le greffier de Seltz se représentent devant la commission du conseil supérieur d'Alsace et qu'ils désavouent authentiquement l'affaire des avocatoires par devant ladite commission.

Tel est l'état actuel de ce différend, et le sieur Dalesme ne négligera rien pour que la cour palatine adopte ce parti à l'amiable.

Il est à présumer que la vigueur que le Roi a mise dans cette affaire empêchera la cour palatine de faire de nouvelles entre-

prises sur les droits de souveraineté du Roi dans le bailliage de Seltz; cependant on ne peut trop recommander au ministre de Sa Majesté d'être très attentif à découvrir tous les nouveaux artifices que cette cour pourroit employer pour faire revivre ses anciennes prétentions d'indépendance, et de déclarer nettement dans ces cas que le Roi est fermement déterminé à ne souffrir aucune atteinte à sa souveraineté, et que si l'Électeur entreprend de s'opposer à l'exercice de son droit de suprême domaine, Son Altesse Électorale ne pourra s'en prendre qu'à elle-même si Sa Majesté s'oppose réciproquement à l'exercice de sa supériorité territoriale, la reconnoissance de l'une dépendant absolument de la reconnoissance de l'autre; mais pour que le sieur Dalesme puisse réfuter plus facilement les arguments captieux que la cour palatine ne manquera pas d'employer, on joint ici la discussion particulière qui en a été faite lors du renouvellement du traité. Il y trouvera toutes les raisons qui détruisent la prétention de la cour palatine.

On ne doit pas quitter cette matière sans observer que le Roi, par rapport à la possession de la ville de Landau, a des droits au delà de la rivière de la Queich sur la forêt appelée la Géraïde, qui lui appartient en commun avec plusieurs communautés palatines, avec le duc de Deux-Ponts et le prince de Löwenstein. Comme l'exercice des droits des différents propriétaires de cette forêt a fait naître en tout temps de grandes difficultés, il a été fait en 1749 un accord entre le Roi, l'Électeur palatin, le duc de Deux-Ponts et le prince de Löwenstein, qui contient le règlement de tous les différends qui peuvent s'élever sur l'usage de cette forêt, et l'on en joint ici une copie, afin qu'elle serve de règle au ministre du Roi dans tous les cas de contestation qui pourront survenir à cet égard entre Sa Majesté et la cour palatine.

Il s'agit maintenant d'instruire le sieur Dalesme des affaires importantes qui occupent aujourd'hui l'attention de la diète de l'Empire, afin que par ses entretiens avec les ministres palatins il tâche de diriger les démarches de la cour de Manheim au plus grand bien de la cause commune, qui est le seul but que le Roi se propose.

Lesdites affaires sont au nombre de quatre :

1° La procédure du ban de l'Empire contre le roi de Prusse et ses adhérents;

2° Le *conclusum* des protestants du 29 novembre dernier relativement à cette procédure;

3° La tutelle de Saxe-Weimar;

4° Le suffrage du duc de Deux-Ponts à la diète de l'Empire.

Quant au premier objet, le Roi a toujours pensé que la difficulté d'observer les formalités prescrites par la capitulation impériale pour la déclaration du ban devoit porter la cour de Vienne à suspendre ses procédures à cet égard contre le roi de Prusse[1]. Les principaux motifs de ce sentiment ont été que Sa Majesté Impériale exposeroit son crédit et son autorité dans l'Empire, si Elle entreprenoit d'aller en avant dans cette affaire, puisque d'un côté il ne seroit pas possible d'exécuter la sentence du ban contre le roi de Prusse tant qu'il auroit des armées formidables sur pied et le grand nombre de partisans qu'il a en Allemagne; et que d'un autre les princes séculiers même les mieux intentionnés, mais jaloux des droits et prérogatives que leur assure la paix de Westphalie, ne pourroient voir d'un œil indifférent qu'on négligeât pour la déclaration du ban des formalités auxquelles la sûreté de leur état et la conservation de leurs droits et possessions sont attachées.

La cour impériale a senti la solidité de ces réflexions, et comme la cour palatine a paru être dans les mêmes principes, on espère que le ministre du Roi n'aura pas de peine à l'engager à y persévérer s'il étoit besoin de quelques démarches de sa part sur cette affaire.

Le détail qui suit donnera l'intelligence du *conclusum* des protestants du 29 novembre dernier.

Il est ordonné par la capitulation impériale que quand il s'agira de la déclaration du ban de l'Empire, les actes du procès seront remis entre les mains de commissaires tirés des trois collèges, en nombre égal quant à la religion, pour en faire leur rapport à la diète; mais il n'est pas possible d'observer aujourd'hui cette formalité, parce que des trois princes protestants qui sont

1. L'Empire avait décidé, le 17 janvier 1757, de former une armée d'exécution contre Frédéric II.

dans le collège électoral, deux, savoir Brandebourg et Hanovre, sont les coupables, et que l'électeur de Saxe qui, quoique catholique, a une voix protestante dans le collège électoral, est la partie lésée. Pour éluder cette difficulté, la cour impériale avoit conçu le dessein de faire porter les actes du procès à la diète en pleine assemblée, de faire délibérer dans chaque collège sur la matière et de former un résultat de l'Empire contre les électeurs de Brandebourg et de Hanovre à la pluralité des voix, sans passer par la formalité de l'examen préalable et du rapport des commissaires des deux religions statués dans la capitulation de l'Empereur. Comme cette cour avoit communiqué son projet à plusieurs autres cours d'Allemagne, les électeurs intéressés à l'affaire en eurent l'éveil, et dans l'assemblée ordinaire du corps des protestants qui se tint le 29 novembre dernier, le ministre de Hanovre mit en question s'il n'étoit pas expédient de tenir en vigueur l'observation de la capitulation impériale relativement aux règles prescrites sur la procédure du ban. Ce ministre s'étoit assuré des suffrages de plusieurs ministres protestants qu'il avoit mis du complot; comme les autres n'étoient pas préparés à cette proposition, elle parut suspecte à quelques-uns d'eux et ils refusèrent de voter, alléguant le défaut d'instructions; d'autres ministres protestants la trouvèrent si naturelle à la considérer par le fonds et si peu susceptible d'objections, que, sans réfléchir aux suites ni à la forme, ils ne firent aucune difficulté d'y adhérer, d'où résulta l'arrêté du *conclusum* du 29 novembre dernier, dans l'assemblée des protestants. Le danger de cet acte étoit tel que, s'il avoit été reconnu valide, les infracteurs de la paix publique l'auroient opposé aux résultats généraux de la diète, et par là auroient effectué la scission qu'ils cherchent tous les moyens d'opérer; mais les cours protestantes qui n'avoient pas accédé au *conclusum*, savoir la Suède, le duc de Wurtemberg, le landgrave de Hesse-Darmstadt, le duc de Mecklembourg, le prince d'Anhalt, le prince de Schwartzbourg, et quelques autres États protestants, déclarèrent authentiquement qu'ils désapprouvoient cet acte informe.

Par ce moyen, l'on a compté empêcher l'avantage que les ennemis de la bonne cause s'en étoient promis, et pouvoir se dispenser de porter cette affaire à la délibération comitiale de la diète,

qui seroit sujette à de grands inconvénients, puisqu'on ne pourroit que très difficilement éviter la discussion délicate du droit que les protestants prétendent avoir de faire un parti séparé sur les affaires purement politiques, qu'on appelle *jus eundi in partes*.

La cour de Vienne avoit paru ne vouloir pas exiger des États protestants bien intentionnés plus que la déclaration dont on vient de parler : mais, encouragée par leur opposition au *conclusum*, elle a cru trouver de leur part le même appui contre le droit que prétend avoir le corps protestant de se séparer dans les affaires autres que de religion ; et dans cette confiance elle a formé le dessein de publier un mémoire pour attaquer directement et tâcher de détruire cette prétention.

Comme tous les protestants, même les mieux intentionnés, sont extrêmement attachés à la conservation de ce droit, et qu'il est de la plus grande conséquence de ne pas entreprendre, dans les circonstances présentes, de décider une question qui n'a pu l'être depuis plus de cent ans, et qui probablement feroit naître la scission qu'on a eu tant de peine et qu'on a tant d'intérêt d'empêcher, le Roi a fait les plus fortes représentations à Leurs Majestés Impériales pour les porter à se désister d'une entreprise si dangereuse pour l'autorité de l'Empereur et pour les intérêts de la cause commune. Comme la cour palatine, à l'instigation de la cour impériale, pourroit avoir été disposée à seconder son dessein, l'on joint ici un mémoire d'éclaircissement très détaillé sur la prétention des protestants et sur les conséquences pernicieuses de la démarche à laquelle les Impériaux veulent se porter, afin que si les ministres de l'Électeur en parlent au sieur Dalesme il soit muni de toutes les raisons solides qui peuvent les convaincre du danger de l'exécution de ce dessein et les engager même à s'employer pour en détourner la cour de Vienne [1].

Le testament du feu duc de Weimar a déféré la tutelle de ses enfants et l'administration de ses États à la duchesse sa femme, et lui a adjoint deux tuteurs, le duc de Brunswick en qualité de

1. En marge se trouve la mention suivante :

« *Nota :* On vient d'apprendre que, sur les représentations du Roi, la cour impériale s'est désistée de la publication de son mémoire ; ainsi le sieur Dalesme n'aura rien à faire sur cet objet. »

co-tuteur jusqu'à ce qu'elle fût majeure ou qu'elle eût obtenu dispense d'âge de l'Empereur, et le roi de Danemarck[1] en qualité de tuteur honoraire.

En conséquence, la duchesse s'est adressée à l'Empereur et la dispense d'âge lui a été accordée ; mais Sa Majesté Impériale a jugé à propos d'y mettre pour condition que le roi de Pologne électeur de Saxe[2] lui seroit adjoint en qualité de co-tuteur. Cette nouvelle condition a été regardée comme une extension de l'autorité impériale au préjudice des droits des États de l'Empire en général et aux pactes de famille de la maison de Saxe de la branche Ernestine en particulier, lesquels autorisent la tutelle testamentaire et à son défaut la tutelle légitime ; d'après ces considérations, l'entreprise de la cour de Vienne a trouvé une entière opposition de la part de la duchesse de Weimar et des tuteurs testamentaires. Elle a excité les alarmes des princes de la branche Ernestine et donné de l'ombrage à tous les princes d'anciennes maisons d'Allemagne qui ont cru voir dans cet acte d'autorité du conseil aulique le dessein d'attenter à leurs droits, et de renverser leurs pactes de famille qui sont le principal soutien de leurs maisons.

Les tuteurs testamentaires, pour soutenir leur opposition à la co-tutelle de l'électeur de Saxe, ont publié plusieurs mémoires qui ont pris du crédit dans l'Empire. Malgré cette fermentation, le conseil aulique a jugé pouvoir aller en avant, et il a donné un nouveau décret qui confirme la nomination de l'électeur de Saxe pour co-tuteur.

Le Roi n'a pas voulu se mêler directement de cette affaire ; mais, prévoyant l'embarras dans lequel la cour impériale alloit se mettre si elle s'obstinoit à soutenir les procédures du conseil aulique, Sa Majesté lui a fait suggérer plusieurs expédients propres à mettre son honneur à couvert, et à concilier les intérêts des parties. Les avis de Sa Majesté ont fait impression ; la cour impériale s'est déterminée à se faire demander par la duchesse de Weimar la dispense d'âge sans restriction, et par l'électeur de Saxe d'être dispensé de la co-tutelle par la difficulté d'y satisfaire

1. Frédéric V, qui régna de 1746 à 1766.
2. Auguste III, qui régna de 1733 à 1764 en Pologne.

dans l'éloignement où il est de ses États. Le tout a été exécuté, et il y a grande apparence qu'au moyen de ces expédients l'affaire sera terminée à la satisfaction des parties, et par conséquent sans qu'il soit question de recourir à la diète.

On n'est entré dans ce détail que pour mettre le ministre du Roi en état d'en parler avec connoissance de cause dans les entretiens qu'il aura avec les ministres palatins, et de recueillir leur sentiment sur cette matière.

La dernière affaire à traiter est celle du suffrage du duc de Deux-Ponts à la diète. Ce prince[1], dans le pays duquel la religion protestante est la dominante, avoit cru qu'il convenoit à ses intérêts et à ceux de la cause commune qu'il continuât à donner sa voix parmi les protestants quoique ayant embrassé depuis peu la religion catholique, et à cet effet, il avoit chargé de son plein pouvoir le sieur Teuffel de Birckensée, protestant et ministre de Mecklembourg. La cour de Vienne a été d'un sentiment différent; elle a fait représenter au Roi que, dans la circonstance où se trouve M. le duc de Deux-Ponts d'avoir embrassé la religion catholique, l'exercice de son suffrage à la diète par un ministre protestant seroit non seulement contraire à l'usage observé dans sa maison et préjudiciable au droit des princes de l'Empire, à la religion catholique, à la cause commune et aux intérêts même du duc de Deux-Ponts relativement aux espérances qu'il a, mais que de plus il feroit naître des discussions inévitables, parce que les princes catholiques ne pourroient se dispenser d'y mettre opposition. En conséquence de ces représentations, Leurs Majestés Impériales ont fait les plus fortes instances pour que Sa Majesté voulût bien engager M. le duc de Deux-Ponts à révoquer la commission qu'il a donnée au sieur Teuffel de Birckensée, ministre de Mecklembourg, pour le charger de son suffrage. Comme le Roi a été bien aise de donner des marques de sa déférence aux sollicitations de Leurs Majestés Impériales dans une affaire aussi grave, et que d'ailleurs il a paru qu'il n'y avoit aucun inconvénient à prendre ce dernier parti pour avoir le temps de discuter les raisons de politique qui peuvent déterminer M. le duc de Deux-

1. Christian IV.

Ponts à persister dans sa première résolution ou à s'en désister, Sa Majesté a demandé et obtenu de ce prince qu'il prescriroit au sieur Teuffel de ne point faire usage de ses lettres de créance jusqu'à nouvel ordre ; mais en même temps le Roi a fait remettre à la cour de Vienne un mémoire, par lequel il est démontré que non seulement tous lesdangers que la cour impériale paroît appréhender n'existent pas, mais qu'il seroit même contraire aux intérêts de la cause commune que, dans un temps où les protestants mal intentionnés font tous leurs efforts pour opérer une scission, l'on prît le parti de retrancher un suffrage ami dans le corps protestant où il peut être d'une grande utilité, pour en ajouter un au corps catholique où il seroit superflu, puisque la pluralité y est décidée en faveur de la bonne cause. Comme la cour de Manheim sollicitée par celle de Vienne a fait au Roi les mêmes représentations que celle-ci, on remet au sieur Dalesme une copie du mémoire envoyé à Vienne, afin qu'il puisse s'en servir pour faire connoître aux ministres palatins que la résolution prise par le duc de Deux-Ponts de continuer à donner son suffrage parmi les protestants n'est contraire à aucune règle, et qu'elle se trouve entièrement conforme aux intérêts de la cause commune.

L'Électeur a fait faire, comme on vient de le marquer, des représentations sur cet objet au Roi : ce prince sans doute a été incité à cette démarche par la cour de Vienne. Le sieur Dalesme trouvera dans les papiers du sieur Picard la lettre du sieur de Kruquenbourg à ce sujet, et la réponse du duc de Choiseul, laquelle lui servira d'instruction sur cette matière.

Après avoir exposé l'état des affaires qui doivent occuper l'attention du ministre du Roi, l'on croit devoir, pour faciliter ses négociations, lui donner une idée du caractère de l'Électeur et de l'Électrice, et des personnes principales avec lesquelles il aura à négocier.

L'Électeur fait profession de la plus exacte probité, et il paroît très sensible à ce que l'on en soit persuadé. Ce prince est naturellement timide et réservé, et son maintien est froid, mais on assure que son cœur est capable d'amitié, et que si on ne l'acquiert que difficilement, elle n'en est que plus durable.

Quant à sa façon de penser sur les affaires publiques, il a paru ci-devant qu'indépendamment de l'intérêt de situation, l'Électeur étoit porté pour la France; mais depuis le ministère de M. de Wrède, dont les mauvaises intentions ont forcé Sa Majesté de demander le renvoi, on n'a prouvé que supercherie, procédés équivoques, mauvaises difficultés et souvent des marques de mauvaise volonté de la part de la cour palatine, depuis même que le traité est renouvelé. Si cette cour s'est prêtée à des facilités pour le service des troupes du Roi, elle a élevé en même temps mille difficultés en Alsace contre la souveraineté de Sa Majesté.

De ce mélange de bonnes et de mauvaises dispositions, l'on peut conjecturer que l'Électeur n'a pas de façon de penser à lui, qu'il ne voit les objets que selon la teinture qu'il plaît à ses ministres d'y donner, et que par conséquent il n'y aura pas grand fond à faire sur les assurances que ce prince donnera de ses bonnes intentions, tant qu'il y aura des ministres mal intentionnés à sa cour.

L'Électrice palatine [1], qui jusqu'à présent n'avoit eu aucune influence dans les affaires, y en a beaucoup actuellement, et elle paroît être prévenue peu favorablement pour la France; le motif qu'on y donne est l'amitié du Roi pour le duc de Deux-Ponts. Cette princesse s'est imaginée que le duc, dans le cas où il deviendra maître de l'électorat palatin, a formé le dessein de retenir la possession des duchés de Berg et Juliers, et que la France lui doit accorder sa protection. Si l'indisposition de l'Électrice contre la France n'a pas d'autre cause, il paroît qu'il sera aisé au sieur Dalesme de la détruire en faisant valoir dans ses entretiens, quand il en aura l'occasion, la garantie de la possession des duchés de Berg et Juliers que le Roi a donnée en 1757 à l'Électeur et aux princesses de Sulzbach, et nommément à l'Électrice palatine, et qu'il vient de renouveler par le dernier traité. Enfin par la garantie de cette même possession que Sa Majesté a procurée de la part de l'Impératrice Reine à l'Électeur et à l'Électrice.

1. La princesse Élisabeth-Auguste, fille de Joseph-Charles, comte palatin de Sulzbach, que Charles-Théodore avait épousée le 17 janvier 1742.

Trois ministres composent le conseil d'État de l'Électeur, savoir : les barons de Wachtendonck, Zettwitz et Beckers.

Le baron de Wachtendonck est proprement le ministre des affaires étrangères, quoiqu'on les traite aussi avec les autres ministres d'État. Il a marqué jusqu'à présent le zèle le plus ardent et le plus suivi pour le maintien de l'union entre le Roi et l'Électeur ; et comme l'on n'a que lieu de se louer de la franchise et de la conciliation qu'il a portées dans les affaires, le sieur Dalesme l'assurera de l'estime et de la bienveillance du Roi, ainsi que de la confiance de son conseil dans ses bonnes dispositions, et il s'attachera particulièrement à lui, en observant cependant de ne donner ni jalousie, ni mécontentement aux autres ministres.

Le baron de Zettwitz, qui est à la tête des finances, paroît avoir aujourd'hui la principale part dans la confiance de l'Électeur et surtout de l'Électrice ; on le dit brusque, entêté, n'ayant nul usage des cours ni des affaires politiques, captieux dans ses discours, et surtout très prévenu contre la France. Le ministre du Roi emploiera les égards, la douceur et tous les dehors de la confiance pour le ramener au véritable intérêt de son maître, qui n'est autre que la persévérance dans les liaisons de bonne intelligence et de bon voisinage qui viennent d'être renouvelées. Du reste, il sera très circonspect avec lui dans le commerce d'affaires et fort en garde contre les propositions qui viendront de sa part, surtout dans les discussions qui concerneront l'Alsace.

Le baron de Beckers, qui a le ministère de la guerre, a été ci-devant très suspect à la France ; mais depuis son voyage à cette cour, où il a signé le dernier traité entre le Roi et l'Électeur, il a donné les plus fortes assurances de son attachement à Sa Majesté et de son désir de contribuer de tout son pouvoir au maintien de l'union, au renouvellement de laquelle il a eu tant de part. En conséquence le sieur Dalesme lui marquera beaucoup de considération et de confiance dans ses bonnes dispositions ; mais il n'en sera pas moins attentif à ses démarches, et s'il le voyait s'écarter des principes de conciliation qu'il a paru adopter, il tâchera de l'y rappeler par l'intérêt qu'il a de travailler à affermir un ouvrage qu'il doit regarder comme le sien, par la connoissance

qu'il a eue des sentiments du Roi pour l'Électeur en les voyant dans leur source, enfin par la confiance que le Roi et son conseil ont dû prendre dans les assurances réitérées qu'il leur a données de s'attacher plus particulièrement qu'un autre à entretenir et resserrer les nœuds de l'union qu'il a renouvelée entre le Roi et Son Altesse Électorale.

Quant au cérémonial à observer, le sieur Dalesme doit prétendre en général le même traitement à la cour palatine que le ministre impérial à grade égal. Il ne doit céder le pas qu'à lui, et il doit le prendre sur tous les autres; pour lui donner des notions particulières sur cet objet, on joint ici la relation du cérémonial pratiqué à l'arrivée du baron de Zuckmantel, et qui est le même qui a été employé lorsque le marquis de Tilly a pris congé de la cour de Manheim; à l'égard du traitement pour les temps ordinaires, soit que la cour se trouve à la ville ou à la campagne, le sieur Dalesme saura bientôt quel il doit être, et il en fera une relation très exacte qu'il enverra au sieur duc de Choiseul.

Pour ce qui est de la conduite à observer avec les ministres étrangers, le sieur Dalesme doit avoir l'attention de vivre dans la meilleure intelligence avec ceux dont les souverains sont alliés du Roi, et surtout avec le ministre de Leurs Majestés Impériales qui de temps à autre se rend à Manheim.

A cette occasion, on ne doit pas laisser ignorer au sieur Dalesme que Sa Majesté, ayant appris que la cour de Londres vouloit envoyer le sieur de Cressener à l'Électeur en qualité de ministre d'Angleterre, fit instruire le baron de Beckers avant son départ de France de toutes les raisons qui devoient empêcher Son Altesse Électorale de le recevoir. En conséquence, il lui fut représenté que le sieur de Cressener étoit le même qui, résidant à Liège, avoit excité tant de troubles contre le cardinal de Bavière, que ce prince avoit été obligé de le faire sortir de ses États; qu'à Cologne, il n'avoit rien oublié pour soulever les sujets de l'électeur contre lui, et qu'il y avoit entretenu des correspondances et fait des manœuvres si dangereuses contre les armées du Roi et contre les intérêts de la cause commune, que Sa Majesté avoit été forcé de le faire sortir de ladite ville. On fit sentir de plus à M. de Beckers qu'un tel ministre ne pourroit que travailler à

détruire l'union qui vient d'être si heureusement renouvelée entre le Roi et Son Altesse Électorale, et que plus le Roi en désiroit l'affermissement, plus il devoit souhaiter que l'Électeur n'admît point un pareil sujet, et plus Son Altesse Électorale de son côté devoit aux preuves distinguées qu'il a reçues de l'estime et de l'amitié du Roi l'attention de ne pas recevoir ledit sieur de Cressener à sa cour. On ne doute pas que la relation que le baron de Beckers aura faite de ces représentations n'ait fait une forte impression sur l'Électeur; mais s'il en étoit autrement, le sieur Dalesme ne manquera pas de tenir le même langage qui a été tenu au baron de Beckers, et il ne négligera rien pour que la cour de Manheim n'admette ni le sieur Cressener ni autre pour ministre d'Angleterre, pendant la durée de cette guerre.

C'est sur tous les objets qu'on vient d'exposer, et sur tous ceux que les circonstances feront naître par la suite, que le sieur Dalesme aura soin d'entretenir une correspondance exacte avec le sieur duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères.

Pour en assurer le secret, on lui fait remettre un chiffre nouveau, qui, avec ceux qu'il trouvera à Manheim et dont l'état est ci-joint, lui serviront à soustraire ses lettres à l'infidélité des postes d'Allemagne.

Lorsque les avis qu'il aura à donner seront d'une certaine conséquence, il pourra envoyer ses lettres par une estafette ou par un exprès au commandant de Landau qui les fera passer à la cour par la poste de France, et dans les cas qui requerront la plus grande célérité, il les enverra par un exprès jusqu'à la cour.

Enfin le sieur Dalesme ne manquera pas d'entretenir aussi une correspondance suivie avec les ministres du Roi en Allemagne, et surtout avec le sieur Kemfer, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près l'électeur de Mayence, ainsi que près les cercles des Haut et Bas Rhin et de Westphalie, avec lequel il se concertera sur les affaires communes auxdits cercles et relatives au service des troupes de Sa Majesté.

L'intention du Roi étant que tous ses ministres dans les cours étrangères lui remettent à leur retour une relation détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été

été chargés, soit sur le cérémonial, l'état des cours et des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des princes et de leurs ministres, enfin sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien du service de Sa Majesté ou sa curiosité particulière, le sieur Dalesme aura soin de former sur la fin de sa mission un mémoire qui rassemblera tous ces détails.

Le Roi voulant encore que ses ministres après qu'ils seront revenus auprès de Sa Majesté remettent en original les instructions, les chiffres et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le sieur Dalesme aura attention de s'y conformer.

ADDITION A L'INSTRUCTION DU SIEUR D'ALESME. — VERSAILLES, 29 JUILLET 1759[1].

Le ministre plénipotentiaire du Roi près l'Électeur palatin verra dans ses instructions que sur les réquisitions du procureur du Roi le conseil supérieur d'Alsace a nommé un commissaire pour informer de l'entreprise téméraire des officiers palatins du bailliage de Seltz, qui en 1757 ont affiché dans la ville de ce nom, au préjudice de la souveraineté du Roi, les avocatoires de l'Empereur contre le roi de Prusse, électeur de Brandebourg, et que les bailli et greffier dudit bailliage ont refusé de comparoître aux deux assignations, qui leur ont été données par le commissaire du conseil d'Alsace, quoique le conseil fût en droit de procéder contre eux extraordinairement, pour les punir de leur rébellion. Cependant Sa Majesté, pour déférer aux désirs de l'Électeur palatin, a bien voulu faire suspendre la procédure jusqu'à nouvel ordre de sa part; mais comme l'entreprise des officiers palatins,

1. *Correspondance Palatinat*, t. CVII.

si elle n'étoit réprimée d'une manière authentique, ne manqueroit pas de servir dans la suite de prétexte à la cour de Manheim pour perpétuer son système d'indépendance à l'égard dudit bailliage, il paroît que le parti le plus convenable aux deux cours seroit de faire rapporter l'information faite par le commissaire du conseil, et de faire donner sur le vu de cette information par ledit procureur général contre les officiers palatins, un réquisitoire tendant à un assigné pour être ouï ; l'interrogatoire qu'ils subiroient et qui contiendroit leurs excuses, en conservant à la procédure sa forme légale, assureroit en même temps la satisfaction due à Sa Majesté pour la violation de son territoire. En conséquence le sieur d'Alesme représentera aux ministres palatins que le Roi, par déférence pour l'Électeur, a bien voulu suspendre la procédure commencée contre les bailli et greffier de Seltz, et que, pour terminer l'affaire, il a adopté le parti de faire rapporter l'information faite par le commissaire du conseil dans ladite ville, et de donner son réquisitoire sur le vu de cette information, tendant à un assigné pour être ouï. Il ajoutera que, pour mettre ce parti en exécution, le Roi demande que la cour palatine donne ordre auxdits bailli et greffier de comparoître sur l'assignation du conseil d'Alsace dans le délai qui leur sera donné, et qu'elle leur prescrive les termes dont ils auront à se servir dans l'interrogatoire qu'ils subiront, pour mettre hors d'atteinte la souveraineté du Roi sur Seltz.

Le ministre du Roi fera connoître aux ministres palatins que ce tempérament est un nouveau témoignage des égards du Roi pour Son Altesse Électorale et qu'il n'est pas possible de s'en désister. Enfin, si la cour de Manheim faisoit paroître de la répugnance à se prêter à cet expédient, il ne lui laissera pas ignorer que le Roi se trouvera forcé de laisser agir le conseil supérieur d'Alsace contre lesdits bailli et officiers de Seltz.

M. d'Alesme rentra temporairement en France, au mois de mai 1761, laissant à Manheim M. Picard comme chargé d'affaires. Au mois d'août de l'année 1762, il reçut l'ordre de rejoindre son poste et fut muni de l'instruction suivante, le comte, plus tard duc, de Choiseul-

porté à donner ses ordres pour former à cet effet une lettre au comte de Cruquenbourg ; mais le baron de Zedwitz, qui ne néglige aucune occasion d'aliéner ce prince de la France, l'en a détourné, sous prétexte qu'il n'y auroit aucun avantage dans ce renouvellement, que le Roi payeroit un quartier, et laisseroit les autres en arrière à la moindre résistance qu'il feroit à ses volontés.

Comme Sa Majesté est réellement dans l'intention de ne plus donner de subsides à un prince qui par le passé a répondu si mal à ses bontés, et qui tient actuellement une conduite si peu régulière avec Elle, le sieur d'Alesme observera le plus parfait silence sur cet objet, et si les ministres palatins lui en parloient, il se contentera de répondre qu'il n'a ni ordre ni instruction là-dessus, mais en même temps il observera soigneusement les démarches de la cour de Manheim, pour découvrir si elle ne négocie pas un traité de subside avec l'Angleterre, quoique le ministère du Roi soit très persuadé que la cour de Londres, dégoûtée ainsi que celle de France de la conduite des princes d'Allemagne, n'est pas plus disposée qu'elle à payer avec de bon argent de mauvais services.

Troisième objet. — *Le projet de faire admettre un ministre palatin au congrès d'Augsbourg.* — On ne doit pas laisser ignorer au sieur d'Alesme que, la cour palatine ayant fait l'année dernière de fortes représentations au Roi sur ce qu'il sembloit qu'on voulût exclure ses ministres du congrès d'Augsbourg [1], on répondit au comte de Cruquenbourg que l'intention de Sa Majesté n'avoit jamais été de donner la moindre atteinte aux droits légitimement acquis aux princes et États de l'Empire, ni même aux usages observés, lorsqu'il s'étoit agi de la pacification de l'Allemagne ; qu'en conséquence le Roi étoit très disposé à prescrire à son ministre à Vienne d'engager la cour impériale à ne pas s'opposer à l'envoi d'un ministre palatin audit congrès, pour y veiller aux intérêts particuliers de la maison palatine, à condition que son

1. En mars 1761, la France et ses alliés avaient proposé de réunir un congrès à Augsbourg pour négocier la conclusion de la paix. Il n'y eut de congrès qu'en 1763, et il se réunit à Hubertsbourg.

ministre à la diète de Ratisbonne eût ordre de voter en faveur des pleins pouvoirs à remettre à l'Empereur de la part de l'Empire[1].

C'est depuis cette réponse que le traité d'union a été conclu entre les maisons palatine et de Bavière, et comme il paroît évident par son contenu que le principal objet de ces deux maisons, en recherchant l'admission de leurs ministres au congrès, est le désir de faire valoir en leur faveur toute sorte de prétentions qui sont absolument étrangères à la guerre présente, le sieur d'Alesme ne fera pas difficulté de faire entendre à la cour de Manheim, si elle renouveloit ses instances sur cet objet, que les puissances en guerre pourront bien admettre le ministre palatin au congrès, mais qu'elles ne souffriront jamais qu'on y porte d'autres affaires que celles qui sont liées directement à la présente guerre, sans quoi ce seroit ouvrir la porte à une infinité de discussions tant anciennes que nouvelles, qui retarderoient sûrement et feroient peut-être échouer la pacification de l'Allemagne.

Quatrième objet. — *L'affaire des monnoies.* — La cour impériale, dans le dessein de faire adopter par les cercles des Haut et Bas Rhin le titre dont elle étoit convenue en 1753 avec l'électeur de Bavière pour la fabrication des espèces, a fait agir l'électeur de Trèves auprès des cours de Mayence et de Manheim, pour les engager à former un règlement sur le titre et la valeur actuelle des espèces dans l'Empire ; mais comme ce règlement n'auroit pu se faire sans de grands inconvénients pour les troupes françoises et sans toucher au cours des espèces de France, que le Roi a intérêt de maintenir sur le pied où elles sont pendant tout le temps que ses troupes seront en Allemagne, les ministres de Sa Majesté dans lesdits cercles ont eu ordre de traverser ce projet, en représentant aux cours où ils résident qu'il convenoit de renvoyer à la paix et à la diète générale de l'Empire, conformément à la résolution du cercle électoral du 25 août 1755, tout règlement définitif ou provisionnel qui auroit pour objet une fixation permanente du titre, du poids et de la valeur numéraire des espèces dans l'Empire; que cependant le Roi se prêteroit volontiers à

1. Pour conclure la paix au nom de l'Empire.

toutes les mesures qui seroient jugées nécessaires, pour remédier aux abus dans les monnoies qui s'étoient introduits pendant la guerre, pourvu que lesdites cours voulussent se concerter à ce sujet avec les administrations françoise et impériale établies à Clèves, afin que dans cette partie de l'Empire il y eût une exacte uniformité de principes dans les ordonnances et dans les tarifs relatifs aux monnoies. Ces représentations ayant produit leur effet dans lesdites cours, et en particulier dans celle de Manheim, le baron de Zedwitz a promis formellement au sieur Picard que l'Électeur palatin ne feroit aucun changement dans la valeur des espèces de France que de l'agrément du Roi, et le ministre de Sa Majesté n'aura qu'à veiller à l'exécution de cette promesse.

Cinquième objet. — *Les intérêts du prince Clément de Saxe.* — Le désir sincère du Roi de contribuer à l'élévation du prince Clément de Saxe aux évêchés de Hildesheim et de Paderborn a engagé Sa Majesté à faire plusieurs démarches en sa faveur, tant aux cours de Vienne, de Coblentz et de Bonn, qu'auprès des chapitres desdits évêchés.

Comme la cour palatine ne peut manquer d'avoir de l'influence dans ces chapitres, au moyen des chanoines qui sont ses vassaux ou ses sujets, et que le prince de Saxe a paru s'attirer tous les cœurs pendant le séjour qu'il a fait à Manheim, on a fait connoître au comte de Cruquenbourg que Sa Majesté et Madame la Dauphine verroient avec plaisir que l'Électeur palatin voulût bien employer son crédit en faveur de ce prince. On ignore les véritables dispositions de Son Altesse Électorale sur cet objet, et le sieur d'Alesme s'en informera, et se concertera pour la direction de ses démarches, relativement auxdits deux évêchés, avec le baron de Wachtendonck et avec le comte de Riaucourt qui est chargé de la part du roi de Pologne et du prince Clément de toute la négociation de cette affaire.

Sixième objet. — *La demande du comte de Bentheim.* — Le sieur d'Alesme se rappellera les sollicitations qu'il a été chargé de faire auprès de la cour palatine pour appuyer la prétention du comte de Bentheim sur la place de grand bailli de Germersheim.

L'Électeur avoit promis au mois de juillet 1761 de conférer audit comte la seconde charge de grand bailli qui viendroit à vaquer dans le Palatinat, pour lui tenir lieu d'indemnité de sa prétention, mais cette promesse est restée jusqu'ici sans exécution. Il est vrai qu'au mois d'avril dernier, l'Électeur avoit offert de donner à M. de Bentheim le bailliage de Lautereck et de Veldenz qui étoit alors vacant, mais ce bailliage ne valant tout au plus que mille florins de revenu, et étant de plus chargé d'un brevet de retenue de trois mille florins envers les héritiers du dernier titulaire, dont il ne seroit revenu que la moitié aux héritiers du comte de Bentheim, celui-ci le refusa, et il fut enjoint au sieur Picard d'insister au nom du Roi sur la demande de la survivance du grand bailliage de Germersheim, mais la cour de Manheim a cherché à l'éluder, sous prétexte que l'Électeur étoit résolu de ne plus accorder de survivance à qui que ce soit.

Comme le bailliage de Germersheim ne peut tarder à vaquer par le grand âge et les infirmités du baron de Hundheim qui en est pourvu, le sieur d'Alesme sera très attentif à saisir le moment de cette vacance pour en renouveler la demande au nom du Roi en faveur du comte de Bentheim.

Septième objet. — *L'enlèvement des bestiaux appartenant aux sujets du Roi par les communautés palatines d'Insheim et d'Impflingen.* — Il se trouve dans le ban de Herxheim dépendant du bailliage de Lauterbourg en Alsace, un petit bois appelé le bois d'Insheim dont la propriété appartient à la communauté d'Herxheim, et dans lequel celle de Hayna, dépendante aussi du bailliage de Lauterbourg, et celles d'Insheim et d'Impflingen, dépendantes du bailliage de Germersheim, ont le droit de pâturage, en vertu d'un acte de l'année 1516 qui a toujours servi de règle entre les parties. Malgré cet arrangement, la communauté de Hayna ayant fait pâturer le 1er juillet dernier un troupeau de vaches à elle appartenant dans ledit bois d'Insheim, le chasseur palatin d'Erlenbach et les habitants d'Insheim et d'Impflingen firent saisir et enlever à main armée deux vaches et une chèvre dudit troupeau.

La communauté de Hayna ayant porté ses plaintes au bailli

de Lauterbourg, et celui-ci s'étant transporté sur les lieux dressa procès-verbal de ces voies de fait, et l'envoya au sieur maréchal de Contades[1], qui en écrivit au sieur Picard pour procurer aux sujets du Roi la justice qui leur est due.

Le sieur maréchal en rendit compte en même temps au ministère des affaires étrangères, et il fut ordonné audit sieur Picard d'en demander satisfaction au nom du Roi et d'insister sur une réponse nette et précise.

Le baron de Zedwitz, à qui le sieur Picard s'est adressé à cet effet, a répondu qu'il feroit prendre sans délai les informations nécessaires, et qu'il seroit rendu prompte justice aux sujets de Sa Majesté; mais comme il diffère toujours, sous prétexte que les informations ne sont pas encore arrivées, le sieur d'Alesme ne manquera pas de s'informer de l'état où est cette affaire, d'insister sur une prompte satisfaction, si elle n'est pas encore donnée, et, en cas de refus, d'en rendre compte au ministère du Roi, et d'en informer en même temps le sieur maréchal de Contades, à qui l'on a envoyé d'avance l'ordre du Roi, pour faire réprimer la licence desdits habitants d'Insheim et d'Impflingen.

Huitième objet. — *La saisie des revenus du chapitre de Spire dans le Palatinat.* — Pour l'intelligence de cette affaire il est à propos de commencer par donner au sieur d'Alesme le précis du fait.

Le comte de Limbourg-Styrum, grand doyen du chapitre de Spire[2], ayant été accusé de malversation dans les fonctions de sa charge, fut interdit par provision par ledit chapitre.

Le grand doyen se pourvut par appel par devant l'archevêque de Mayence, son métropolitain, qui leva l'interdiction.

Le chapitre à son tour interjeta appel en cour de Rome de la sentence du métropolitain.

Les choses devoient de part et d'autre rentrer dans leur premier état, et les parties attendre la décision de la cour de Rome;

1. Louis-Georges-Érasme, marquis de Contades, né en 1704, fait maréchal en 1758, nommé au commandement de l'Alsace en 1762, mort en 1795.

2. Auguste de Limbourg-Styrum, né en 1721, prince évêque de Spire en 1770, mort en 1797.

il en fut autrement. D'un côté le chapitre de Spire prétendit que son décret d'interdiction devoit subsister malgré la sentence du métropolitain jusqu'à ce que la cour de Rome eût décidé. D'un autre côté, l'archevêque de Mayence prétendit que sa sentence devoit être exécutée par provision dans toutes ses parties.

Pendant cette dispute, le comte de Styrum trouva moyen de s'assurer de l'amitié du baron de Zedwitz, d'obtenir par son canal un brevet de conseiller intime de l'Électeur palatin, et d'engager ce prince à lui accorder sa protection.

Le grand doyen, après avoir sondé les dispositions de la cour de Manheim, imagina que le moyen le plus sûr d'obliger le chapitre de Spire à se soumettre au décret du métropolitain, étoit de faire saisir les revenus que ce chapitre possède dans le Palatinat. La proposition ne souffrit aucune difficulté, l'Électeur palatin fit saisir lesdits revenus. L'électeur de Mayence vit avec une secrète joie l'emploi de ce moyen pour soutenir son jugement. L'évêque et le chapitre de Spire s'adressèrent à l'Empereur pour obtenir mainlevée de ladite saisie, et réclamèrent en même temps la protection du Roi, pour porter la cour de Manheim à faire cesser une voie de fait aussi injuste.

Le conseil aulique rendit en faveur du chapitre un mandement qui eut le sort ordinaire de ceux qui sont rendus en faveur d'un État foible contre un État plus puissant, c'est-à-dire qu'il n'eut point d'exécution. Tel est l'état actuel de la dispute.

Comme l'Électeur palatin n'a aucun droit de se mêler d'une affaire qui est absolument étrangère à sa juridiction, et que l'évêque de Spire est très attaché à la cause commune, et d'ailleurs vassal de la France, pour raison des terres qu'il possède en Alsace, le Roi n'a pu se refuser à sa demande, et en conséquence le sieur Picard a eu ordre de représenter à la cour de Manheim l'irrégularité de son procédé, de lui demander la mainlevée de la saisie des revenus du chapitre de Spire, et, en cas de refus, de ne pas dissimuler que, si l'Électeur se croyoit en droit d'employer la violence pour protéger un étranger accusé de malversation, parce qu'il lui avoit donné un brevet de conseiller intime après son interdiction, Sa Majesté étoit à bien plus forte raison en

droit de protéger son vassal et de lui procurer la satisfaction qui lui est due.

L'Électeur a refusé de donner cette mainlevée, alléguant qu'il ne le pouvoit sans se rendre l'injuste oppresseur de l'innocence, que l'évêque de Spire en avoit imposé au Roi et à l'Empereur, que l'Électeur palatin n'avoit ordonné la saisie que de concert avec l'électeur de Mayence, son co-directeur dans le cercle du Haut-Rhin, et qu'il ne pouvoit que s'en rapporter au jugement de la cour de Rome.

Depuis l'envoi des susdits ordres au sieur Picard, il s'est élevé un doute sur la circonstance suivante, savoir : si le comte de Limbourg-Styrum jouit paisiblement des pensions et émoluments attachés à sa dignité de grand doyen du chapitre de Spire, ou si ce chapitre les lui a retenus en tout ou en partie, sous le prétexte de son interdiction. On avoit prescrit au sieur Picard d'approfondir cette circonstance, mais les éclaircissements qu'il a envoyés par sa lettre du 9 août n'étant pas satisfaisants, le sieur d'Alesme prendra des informations plus particulières à cet égard et fera de nouvelles instances à la cour palatine pour la porter à se désister de son injuste entreprise, et il rendra au ministre des affaires étrangères un compte exact du succès de ses démarches.

Neuvième objet. — *La demande pour les ingénieurs géographes des armées du Roi.* — Les ministres du Roi dans les cours électorales du Rhin eurent ordre dans le mois d'avril dernier de demander différents secours pour faciliter les opérations des ingénieurs géographes des armées de Sa Majesté en Allemagne, chargés d'examiner dans cette partie de l'Empire les terrains les plus propres à asseoir un camp, et d'en lever des plans; la cour palatine promit d'abord de faire expédier les ordres nécessaires à cet effet; mais elle changea tout à coup de sentiment, et refusa auxdits ingénieurs l'entrée dans quelques châteaux d'où l'on pût découvrir le pays, ainsi que les fournitures qu'on avoit demandées pour eux. Comme ce refus tombe sur un objet qu'on ne peut prétendre de droit, on a pris le parti de dissimuler jusqu'à présent, mais le sieur d'Alesme ne manquera pas de représenter, comme de lui-même, à la cour palatine le tort

qu'elle s'est fait par le refus déplacé d'une demande que les autres cours, et nommément celle de Vienne, ont accordée sans difficulté, et qui n'a en grande partie pour objet que la défense et la sûreté particulière des États palatins.

Après avoir détaillé les objets qui doivent fixer l'attention du sieur d'Alesme, il ne reste autre chose à lui recommander que d'assurer l'Électeur de l'estime et de la bienveillance du Roi, et de lui donner, ainsi qu'à l'Électrice, toutes les marques les plus distinguées de politesse et d'égards.

Quant aux ministres palatins, si les affaires qu'il aura à traiter avec eux sont susceptibles de difficultés, il ne doit en être que plus attentif à y employer la douceur et la conciliation, et à mettre les bons procédés de son côté.

Le sieur d'Alesme trouvera à Manheim le duc de Deux-Ponts[1] qui doit s'y rendre pour tâcher d'amener l'Électeur et ses ministres au système de conciliation qui faisoit autrefois la base de la politique de cette cour avec la France. Il assurera ce prince du gré que le Roi lui sait de tous les soins qu'il se donne pour le bien de son service. Il prendra ses conseils sur la conduite qu'il a à tenir pour plaire à Son Altesse Électorale, sans s'écarter de son devoir, et il lui marquera la plûs grande confiance.

MÉMOIRE SECRET. — VERSAILLES, 25 AOUT 1762[2].

Le sieur d'Alesme est informé des promesses d'indemnité qui ont été faites au baron de Wachtendonck pour les contributions auxquelles les terres qu'il possède dans le duché de Clèves ont été imposées depuis le commencement de cette guerre.

Les prodigieuses dépenses que l'on a été obligé de faire suc-

1. Christian IV.
2. *Correspondance Palatinat*, t. CIX.

cessivement pour le soutien des deux guerres où la France est engagée, n'ont pas encore permis d'acquitter cette promesse ; mais nous ne la perdons pas de vue, et si ce ministre en fait mention au sieur d'Alesme, il lui dira que nous sommes sérieusement occupés des moyens de lui donner la satisfaction qui lui a été promise, et il lui renouvellera en même temps les assurances de la protection du Roi et de sa confiance dans son attachement pour sa personne et dans son zèle pour le maintien de l'union entre Sa Majesté et l'Électeur son maître.

Comme le sieur Saint-George, pendant l'absence du sieur d'Alesme, a été autorisé à entretenir une correspondance directe avec le ministre des affaires étrangères et qu'il peut se présenter des occasions où il sera nécessaire qu'il la continue, le sieur d'Alesme lui remettra avec la plus grande circonspection la lettre ci-jointe contenant un chiffre particulier ; à cet effet il se chargera de faire passer au sieur comte de Choiseul les paquets que le sieur Saint-George lui remettra pour lui, et il l'assurera en même temps de la satisfaction que le ministère a de son zèle pour le service du Roi et de la protection de Sa Majesté dans tous les cas où il pourra en avoir besoin.

XI

M. O'DUNNE

1763

Par le traité de paix qui fut signé le 15 février 1763 à Hubertsbourg entre l'Autriche et la Prusse, Frédéric II renouvela la renonciation qu'il avait faite en 1741 à ses droits éventuels sur les duchés de Berg et de Juliers. L'Électeur palatin Charles-Théodore avait donc reçu pleine et entière satisfaction pour le prix du concours qu'il avait donné à l'Autriche et à la France dans la guerre de Sept ans. Mais déjà ce prince poursuivait un autre but ; le pacte de famille qu'il avait conclu le 5 octobre 1761 avec la Bavière risquant de le mettre en conflit avec l'Autriche, qui pouvait prétendre à une partie de la succession de Bavière, il chercha des appuis contre la cour de Vienne et se tourna tout naturellement vers Frédéric II. Il risquait de se soustraire par là à l'influence française ; aussi importait-il de surveiller avec soin ses mouvements. M. O'Dunne fut envoyé près de lui à la fin de 1763, le duc de Choiseul-Praslin étant ministre des affaires étrangères,

tentions sur la totalité de cette succession. Le Roi, pour se prêter au vif désir de cet Électeur de faire passer les duchés de Berg et de Juliers dans la branche de Sultzbach, avoit donné à ce prince en 1729 un acte de garantie, par lequel Sa Majesté promettoit qu'à l'extinction de la branche de Neubourg, Elle s'emploieroit efficacement pour que celle de Sultzbach fût maintenue dans la possession desdits duchés sur le pied où elle se trouvoit alors.

Dans la même vue, le Roi avoit engagé en 1741 le roi de Prusse, non seulement à garantir conjointement avec Sa Majesté à la maison de Sultzbach et à ses descendants à perpétuité la possession desdits pays, mais encore à faire, sous la médiation de la France, un traité avec l'électeur Charles-Philippe qui assurât cette même possession à la ligne féminine de Sultzbach.

En 1757, le Roi, en considération du consentement que l'Électeur avoit donné pour l'occupation de la ville de Dusseldorff par les troupes françoises pendant la dernière guerre, voulut bien accorder à ce prince un nouvel acte de garantie plus précis et plus étendu que le premier, par lequel Sa Majesté garantit la possession desdits duchés à l'Électeur et à ses descendants et à leur défaut aux princesses palatines de Sultzbach et à leurs descendants, selon le droit et l'ordre de primogéniture, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et des conventions conclues sur cet objet entre les maisons de Brandebourg et de Neubourg. Il y a plus : le Roi engagea l'Impératrice Reine à conclure en la même année 1757 une convention de garantie réciproque avec l'Électeur, et Sa Majesté confirma et ratifia l'un et l'autre par le traité de 1759, en sorte que la possession des duchés de Juliers et de Berg est solidement assurée à la branche palatine de Sultzbach des deux sexes ; mais il sera bon que dans l'occasion le ministre du Roi fasse entendre à la cour de Manheim que la sûreté de cette possession dépend uniquement de la conduite qu'elle tiendra avec la France, et que l'acte de garantie primitif de 1729 n'a été donné par Sa Majesté qu'en considération de l'acceptation que l'Électeur fit de la déclaration du sieur Obrecht de 1699, qui assuroit au Roi la souveraineté sur les bailliages de Seltz, de Haguenbach et d'Altenstatt en basse Alsace.

celle-ci a faites à la première; mais l'Électeur n'en a pas moins cru pouvoir tenir une conduite injuste et désobligeante envers le Roi dans plusieurs occasions, soit pendant la guerre, soit depuis la conclusion de la paix.

Dans cet état, la générosité du cœur de Sa Majesté ne lui permettra pas de faire aucune injustice à l'Électeur, et Elle préférera toujours les voies amiables pour le ramener à ce qu'il lui doit, mais, au défaut de succès, Elle est très résolue à ne rien passer à l'Électeur et à employer à son égard toute la rigueur de la justice la plus sévère.

C'est dans ces principes que le Roi envoie le sieur O'Dunne à Manheim en qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté. Comme l'expérience qu'Elle a déjà faite de ses talents et de son zèle pour le bien de son service a été le motif de son choix, elle l'est aussi de la confiance qu'Elle a qu'il s'acquittera à sa satisfaction de la nouvelle commission qu'Elle lui donne.

Quoiqu'il y ait peu d'espérance que l'Électeur change de système tant que sa confiance sera aussi mal placée qu'elle l'est, cependant le sieur O'Dunne n'en témoignera rien à son arrivée, et en remettant à Son Altesse Électorale la lettre de créance ci-jointe, il ne manquera pas de l'assurer de l'amitié que Sa Majesté conserve pour ce prince, et qu'il ne tiendra pas à Elle de rendre à jamais durable.

Comme on ne peut trop instruire le sieur O'Dunne de tout ce qui peut faciliter ses négociations, l'on entrera ici dans le détail des affaires qui peuvent en faire l'objet pendant sa résidence à Manheim.

C'est à la seule protection du Roi que l'Électeur est redevable, comme on l'a dit, de la possession des duchés de Berg et de Juliers.

Le traité de Clèves de 1666, qui avoit réglé le partage de la succession du dernier duc de Juliers entre la maison électorale de Brandebourg et la maison palatine de Neubourg, n'avoit pas établi si ses dispositions ne regardoient que les mâles, ou si elles devoient s'étendre aux princesses de la maison de Neubourg, et il étoit à craindre qu'à la mort de Charles-Philippe, dernier électeur de cette maison, le roi de Prusse ne fît revivre ses pré-

tentions sur la totalité de cette succession. Le Roi, pour se prêter au vif désir de cet Électeur de faire passer les duchés de Berg et de Juliers dans la branche de Sultzbach, avoit donné à ce prince en 1729 un acte de garantie, par lequel Sa Majesté promettoit qu'à l'extinction de la branche de Neubourg, Elle s'emploieroit efficacement pour que celle de Sultzbach fût maintenue dans la possession desdits duchés sur le pied où elle se trouvoit alors.

Dans la même vue, le Roi avoit engagé en 1741 le roi de Prusse, non seulement à garantir conjointement avec Sa Majesté à la maison de Sultzbach et à ses descendants à perpétuité la possession desdits pays, mais encore à faire, sous la médiation de la France, un traité avec l'électeur Charles-Philippe qui assurât cette même possession à la ligne féminine de Sultzbach.

En 1757, le Roi, en considération du consentement que l'Électeur avoit donné pour l'occupation de la ville de Dusseldorff par les troupes françoises pendant la dernière guerre, voulut bien accorder à ce prince un nouvel acte de garantie plus précis et plus étendu que le premier, par lequel Sa Majesté garantit la possession desdits duchés à l'Électeur et à ses descendants et à leur défaut aux princesses palatines de Sultzbach et à leurs descendants, selon le droit et l'ordre de primogéniture, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et des conventions conclues sur cet objet entre les maisons de Brandebourg et de Neubourg. Il y a plus : le Roi engagea l'Impératrice Reine à conclure en la même année 1757 une convention de garantie réciproque avec l'Électeur, et Sa Majesté confirma et ratifia l'un et l'autre par le traité de 1759, en sorte que la possession des duchés de Juliers et de Berg est solidement assurée à la branche palatine de Sultzbach des deux sexes ; mais il sera bon que dans l'occasion le ministre du Roi fasse entendre à la cour de Manheim que la sûreté de cette possession dépend uniquement de la conduite qu'elle tiendra avec la France, et que l'acte de garantie primitif de 1729 n'a été donné par Sa Majesté qu'en considération de l'acceptation que l'Électeur fit de la déclaration du sieur Obrecht de 1699, qui assuroit au Roi la souveraineté sur les bailliages de Seltz, de Haguenbach et d'Altenstatt en basse Alsace.

Les différentes affaires personnelles de la France avec la cour palatine sont les suivantes :

1° Les limites de la basse Alsace et les terres que l'Électeur y possède ;

2° La contestation sur l'usage de la forêt de la Géraïde :

3° Le paiement des arrérages de subsides et des fournitures faites aux troupes françoises par les États de l'Électeur pendant la dernière guerre.

Sur le premier objet on observera que le Roi prétend la souveraineté sur toutes les terres que l'Électeur possède en Alsace et que la cour de Manheim emploie toute sorte d'artifices pour se dispenser de la reconnaître.

Sa Majesté a deux titres généraux pour fonder ses droits de souveraineté sur toute la province d'Alsace, et elle en a un troisième particulier pour ce qui concerne les bailliages de Seltz et de Haguenbach.

Le premier titre est le traité de Munster par lequel l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche ont cédé à la France tous leurs droits sur le landgraviat de la haute et basse Alsace et sur la préfecture provinciale des dix villes impériales situées en Alsace avec tous les droits généralement quelconques qui dépendent de ladite préfecture.

Le second titre est le traité de Ryswick, qui en obligeant la France à restituer à l'Empereur, à l'Empire et aux États tous les lieux et droits situés hors de l'Alsace, assure par une conséquence nécessaire au Roi la souveraineté sur tous les lieux et droits situés dans l'Alsace.

En vertu de ces traités, le Roi a soutenu constamment que l'Alsace s'étendant jusqu'à l'arrivée de la Queich, puisque la ville de Landau située sur cette rivière faisoit notoirement partie de cette province, la souveraineté de Sa Majesté devoit nécessairement avoir les mêmes limites.

La maison palatine a prétendu au contraire qu'ayant été pleinement rétablie dans tous ses droits par les mêmes traités de Westphalie et de Ryswick, elle devoit conserver, pour raison de ces terres en Alsace, la supériorité territoriale sous la souveraineté de l'Empire.

Les ménagements successifs que la cour de France a eus pour les princes palatins dans le cours de ce siècle ont été cause qu'elle a souvent suspendu l'exercice de ses droits de souveraineté sur leurs terres situées en Alsace.

Celles que l'Électeur y possède sont de deux espèces, les unes sont des dépendances réelles du grand bailliage de Germersheim telles que les bailliages de Billigheim et de Belheim; les autres sont des bailliages particuliers tels que Seltz, qui faisoit une dépendance de la préfecture d'Haguenau, et Haguenbach, qui dépendoit de la prévôté de Wissembourg, mais que la cour de Manheim s'efforce de faire passer pour des dépendances de Germersheim.

Quant aux premières, l'Électeur, pour contester la souveraineté à la France, a prétexté, comme on l'a dit, qu'il avoit été pleinement rétabli dans leur possession, en vertu de l'article 8 du traité de Ryswick, et de l'article 11 de l'index des réunions. A quoi l'on a répondu de la part de la France que le Roi n'a rendu que le domaine utile et non la souveraineté qu'il tenoit de l'Empire, et pour l'abandon de laquelle il falloit une mention expresse; que ces terres étant notoirement situées dans la province d'Alsace, et le Roi par le traité de Ryswick n'ayant été obligé de restituer que les lieux et droits situés hors de l'Alsace, il s'ensuivoit que le suprême domaine sur lesdites terres ne pouvoit appartenir qu'à Sa Majesté et que l'on est pleinement confirmé dans ce principe quand on considère que l'Empereur et l'Empire, qui seuls auroient la qualité nécessaire pour réclamer contre, n'ont depuis soixante-six ans fait aucune démarche à cet égard, et qu'ils ont plutôt paru acquiescer à la prétention de souveraineté de Sa Majesté sur lesdites terres.

A l'égard du bailliage de Seltz, sa dépendance de la préfecture d'Haguenau a été établie clairement par la déclaration du sieur Obrecht de 1699, acceptée par l'électeur palatin prédécesseur de l'Électeur actuel dans le traité de 1729, et par celui-ci dans le dernier traité de 1759 où celui de 1729 est confirmé, ainsi qu'il l'étoit dans le traité de 1751; par conséquent la souveraineté du Roi sur le bailliage de Seltz est incontestable.

Il y a plus : en 1742, Son Altesse Électorale a reconnu cette souveraineté en convenant avec Sa Majesté qu'il seroit établi à

Seltz un conseil qui jugeroit en dernier ressort les appels des sentences du bailli, et que les justiciables palatins ne pourroient s'adresser au conseil supérieur d'Alsace qu'en cas de déni de justice.

Malgré des reconnoissances si formelles de la souveraineté du Roi, la cour palatine est sans cesse occupée à faire dans ce bailliage des actes d'autorité qui y sont contraires, et à y établir une espèce d'indépendance de sa part à l'égard de la France.

Comme l'Électeur palatin n'a pas satisfait à l'engagement pris en 1742 d'établir un conseil d'appel à Seltz, et que le Roi ne peut pas tolérer qu'il soit rendu dans ses États des jugements sous l'autorité d'un prince étranger, ni que les appels des sentences de l'officier palatin à Seltz ressortissent à des tribunaux hors du royaume, le conseil supérieur d'Alsace a rendu le 15 novembre 1759 un arrêt par lequel il a défendu au nommé Vogel de prendre la qualité de bailli de Seltz jusqu'à ce que l'Électeur palatin se fût mis en règle à cet égard. Malgré ces défenses, ledit Vogel ayant rendu le 23 avril dernier une sentence dans une cause qui avoit été portée par appel au conseil de Colmar, il fut décrété de prise de corps par arrêt du 21 juin suivant et conduit d'abord dans les prisons de Colmar, mais relâché ensuite à condition de ne plus exercer la charge de bailli de Seltz et de revenir à la suite du conseil en la maison du nommé Stefan, toutes fois et quand il en sera requis, et de donner caution à cet effet.

Tel est l'état actuel de cette affaire ; il est à présumer que la cour palatine sera désormais plus réservée à faire des entreprises sur les droits de souveraineté du Roi dans le bailliage de Seltz ; cependant on ne peut trop recommander au ministre de Sa Majesté d'être très attentif à découvrir tous les nouveaux manèges que cette cour pourroit employer pour faire revivre ses prétendus droits d'indépendance, et à déclarer nettement dans ces cas que le Roi est très fermement résolu à ne souffrir aucune atteinte à sa souveraineté, et que si l'Électeur entreprend de s'opposer à l'exercice de son droit de suprême domaine, Son Altesse Électorale ne pourra s'en prendre qu'à elle-même si Sa Majesté s'oppose réciproquement à l'exercice de sa supériorité territoriale, la reconnoissance de l'une dépendant absolument de la reconnoissance de

l'autre; mais pour que le sieur O'Dunne puisse réfuter plus facilement les arguments captieux que la cour palatine ne manquera pas d'employer, on joint ici la discussion particulière qui en a été faite en 1759 lors du renouvellement du traité. Il y trouvera toutes les raisons qui détruisent la prétention de la cour palatine, et on lui remet dans le même dessein copie du traité de 1729 et des arrangements convenus en 1742.

Pendant la guerre relative à la succession de l'empereur Charles VI, la France avoit fait élever des lignes le long de la rivière de la Queich depuis Landau jusqu'à Hert sur le Rhin, partie sur terre dépendante du bailliage de Lauterbourg, partie sur terre du grand bailliage de Germersheim.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, ces lignes tombèrent en ruine, quoiqu'on eût laissé pour leur garde quelques soldats dans deux villages du bailliage de Germersheim. Cette garde y étoit encore en 1755 lorsque l'inspecteur desdites lignes, pour se procurer des connoissances sur le cours de la Queich, voulut placer le long des lignes des repères au moyen desquels le résultat de leur nivellement fût aisé à reconnoître dans l'occasion. Comme cet ingénieur avoit marqué ces repères de fleurs de lys de France, la cour de Manheim les regarda comme des pierres-bornes, et en porta des plaintes au Roi, qui voulût bien ordonner la suspension de ces opérations; mais il fut déclaré en même temps à ladite cour de la part de Sa Majesté que par cette complaisance Elle n'entendoit pas préjudicier à ses droits de souveraineté sur toute l'Alsace en vertu des traités.

Dans la guerre qui vient de finir, il fut jugé nécessaire de rétablir lesdites lignes, et depuis la conclusion de la paix le commandant de Landau a établi à Belheim, terre palatine en Alsace, en deçà de la Queich, une garde de dix hommes pour veiller à leur conservation, et cette garde y est encore.

On ne doit pas quitter cette matière sans observer que le Roi, par rapport à la possession de la ville de Landau, a des droits au delà de la rivière de la Queich, sur la forêt appelée la Géraïde qui appartient en commun à ladite ville avec plusieurs communautés du Palatinat, du duché de Deux-Ponts et du prince de Löwenstein.

Comme l'exercice des droits des différents propriétaires de

cette forêt a fait naître en tout temps de grandes difficultés, il a été fait en 1749 un accord entre le Roi, l'Électeur palatin, le duc de Deux-Ponts et le prince de Löwenstein qui contient un règlement sur l'usage de cette forêt; mais ce règlement n'a pas empêché les communautés palatines de troubler la ville de Landau dans l'exercice de ses droits d'usage dans ladite forêt pour le tiers qui lui appartient, et c'est pour faire cesser leurs vexations et pour procurer à la ville de Landau satisfaction sur ses justes griefs, que l'intendant d'Alsace a fait arrêter au mois de juin dernier à Landau le lieutenant prévôt du village palatin de Godramstein et l'a fait conduire dans les prisons de ladite ville où il est encore détenu.

La cour palatine n'a pas manqué de faire des représentations très vives sur cette détention, ainsi que sur celle de son bailli de Seltz, et du séjour de la garde de dix soldats françois à Belheim; mais on s'est contenté de lui répondre que le Roi n'avait fait qu'user de ses droits, que l'Électeur lui-même, par ses procédés irréguliers, avoit dispensé Sa Majesté de plus amples complaisances pour lui. On observera que ce reproche portoit principalement sur ce que l'Électeur, au lieu d'avoir égard aux instances réitérées du Roi, pour qu'il se désistât de la saisie injuste qu'il avoit faite des revenus du chapitre de Spire dans le Palatinat, l'avoit refusée avec aigreur après avoir promis de se prêter à un accommodement amiable. Comme cette affaire n'est pas encore finie, et qu'elle peut avoir des suites par rapport aux différents intérêts qui y sont mêlés, il paroît à propos de donner au ministre plénipotentiaire du Roi le précis du fait, pour le mettre en état d'en parler avec connoissance de cause.

Le comte de Limbourg-Styrum, grand doyen du chapitre de Spire, ayant été accusé de malversation dans les fonctions de sa charge, l'affaire fut portée par devant l'archevêque de Mayence, son métropolitain. Le chapitre de Spire, sans attendre la décision de l'archevêque, crut pouvoir par provision interdire le grand doyen. Celui-ci se pourvut par appel par devant le métropolitain qui leva l'interdiction aussi par provision, et le chapitre de son côté interjeta appel à la cour de Rome de la sentence du métropolitain.

Les choses devoient de part et d'autre rentrer dans leur premier état, et les parties attendre la décision de la cour de Rome; il en fut autrement. D'un côté le chapitre de Spire prétendit que son décret d'interdiction devoit subsister malgré la sentence du métropolitain, jusqu'à ce que la cour de Rome eût décidé; de l'autre côté, l'archevêque de Mayence prétendit que sa sentence devoit être exécutée par provision dans toutes ses parties.

Pendant cette dispute, le comte de Styrum trouva moyen de se procurer la protection du baron de Zettwitz, d'obtenir par son canal un brevet de conseiller intime de l'Électeur palatin et d'engager ce prince à lui accorder son appui.

Le grand doyen, après avoir sondé les dispositions de la cour de Manheim, imagina que le moyen le plus sûr d'obliger le chapitre de Spire à se soumettre au décret du métropolitain étoit de faire saisir les revenus que ce chapitre possède dans le Palatinat. La proposition ne souffrit aucune difficulté, l'Électeur palatin fit saisir ces revenus; l'électeur de Mayence vit avec une secrète joie l'emploi de ce moyen pour soutenir son jugement. L'évêque et le chapitre de Spire s'adressèrent à l'Empereur pour obtenir mainlevée de ladite saisie, et réclamèrent en même temps la protection du Roi pour porter la cour de Manheim à faire cesser une voie de fait aussi injuste.

Le conseil impérial aulique rendit en faveur du chapitre un mandement qui eut le sort ordinaire de ceux qui sont rendus en faveur d'un État faible contre un État plus puissant, c'est-à-dire qu'il n'eut point d'exécution.

Comme l'Électeur palatin n'avoit alors ni droit ni prétexte valable pour se mêler d'une affaire purement ecclésiastique et absolument étrangère à sa juridiction, et que l'évêque et le chapitre de Spire sont vassaux du Roi pour raison des terres qu'ils possèdent en Alsace, le Roi ne put se refuser à leur demande, et en conséquence le sieur Picard, en l'absence du sieur d'Alesme, eut ordre de représenter à la cour de Manheim l'irrégularité de son procédé, de lui demander mainlevée de la saisie des revenus du chapitre de Spire, et, en cas de refus, de ne pas dissimuler que si l'Électeur se croyoit en droit d'employer la violence pour protéger un étranger accusé de malversation, parce qu'il lui avoit

donné un brevet de conseiller intime après son interdiction, Sa Majesté étoit à bien plus forte raison fondée à protéger son vassal et à s'employer pour lui procurer la satisfaction qui lui étoit due.

L'Électeur refusa de donner cette mainlevée, alléguant qu'il ne le pouvoit sans se rendre l'injuste oppresseur de l'innocence, que l'évêque de Spire en avoit imposé au Roi et à l'Empereur, que l'Électeur palatin n'avoit ordonné la saisie que de concert avec l'électeur de Mayence, co-directeur du cercle du Haut-Rhin, et qu'il ne pouvoit que s'en rapporter au jugement de la cour de Rome.

Cependant l'Électeur ayant fait connoître qu'en considération des offices du Roi, il pourroit accorder la mainlevée de ladite saisie, si le chapitre de Spire vouloit faire délivrer au grand doyen pendant la litispendance en cour de Rome les compétences et revenus dépendants de sa place, on en fit la proposition audit chapitre qui ne manqua pas d'y souscrire, à l'exception de quelques petits émoluments sans conséquence; mais dès que l'Électeur sut que le chapitre avoit accepté sa proposition, il se rétracta et chercha de nouveaux prétextes pour continuer la saisie. En effet, pendant qu'on prenoit des informations sur différents objets qui y étoient relatifs, le comte de Styrum, qui avoit obtenu au mois de septembre 1760 un mandement de la chambre impériale de Wetzlar, pour être maintenu dans l'exercice des fonctions de grand doyen, s'adressa de nouveau à ce tribunal, et obtint au mois de mars dernier un second mandement, qui, en ordonnant l'exécution du premier avec défense aux parties de porter la cause à un autre tribunal, commit les deux directeurs du cercle du Haut-Rhin, conjointement ou séparément, pour veiller à l'exécution desdits mandements quant à la libre administration du temporel annexé au doyenné de Spire; et dans le même temps l'électeur de Mayence requit formellement l'Électeur palatin de faire saisir les revenus que le chapitre possède dans le Palatinat.

Comme ces deux actes fournissoient à l'Électeur palatin un prétexte spécieux de soutenir ladite saisie, qu'il s'étoit élevé un conflit de juridiction entre le conseil aulique et la chambre im-

périale de Wetzlar, et une vive contestation entre la cour de Rome, qui avoit retenu la cause au possessoire, et l'archevêque de Mayence qui avoit prétendu que, son jugement n'étant que provisoire, les parties devoient être renvoyées par devant lui, et qu'enfin le feu électeur de Mayence, qui avoit d'abord désapprouvé le procédé de la cour de Manheim, étoit devenu le premier à le justifier, le Roi jugea à propos de prendre une autre voie pour obliger la cour palatine à se désister de ses entreprises violentes contre le chapitre de Spire. En conséquence, Sa Majesté révoqua les ordres qu'Elle avoit ci-devant donnés au conseil de Colmar et à ses commandant et intendant d'Alsace, de traiter avec tous les ménagements possibles les terres que l'Électeur possède dans cette province.

Jusqu'ici la révocation de ces ordres n'a paru faire aucune impression sur la cour palatine; au contraire elle a marqué vouloir soutenir ses principes d'indépendance à l'égard de la France, se refuser à toute voie de conciliation, laisser venir les choses aux extrémités, chercher l'impunité de ses procédés dans la protection du roi de Prusse, et porter à la diète de l'Empire les griefs qu'elle prétend avoir contre la France. Il y a grande apparence, à la vérité, que ces propos ont échappé dans un moment d'humeur, et qu'il ne sera pas impossible de ramener l'Électeur à la raison en lui ouvrant une voie pour sortir de l'embarras dans lequel il s'est jeté par rapport à l'affaire de Spire; à cet effet, le sieur O'Dunne lui insinuera que la mort de l'électeur de Mayence, à la réquisition duquel il avoit fait saisir les revenus du chapitre, et le jugement de la cour de Rome, qui a approuvé l'interdiction provisionnelle, fournissent à Son Altesse Électorale un prétexte honnête d'accorder la mainlevée du séquestre, à charge par le chapitre de continuer à payer au grand doyen les compétences et émoluments de sa charge, ajoutant que cette déférence aux désirs du Roi portera Sa Majesté à lui rendre ses bonnes grâces et à écarter à l'amiable toutes les difficultés qui pourroient s'opposer à leur union et bonne intelligence.

A toutes ces différentes affaires, il vient de se joindre un nouveau différend entre la France et la cour de Manheim. Quelques soldats suisses au service de la France, et quelques particu-

liers sujets du Roi ayant depuis peu été insultés et maltraités par les habitants de Bergen en Alsace, justiciables de l'Électeur palatin, et le commandant de Lauterbourg n'ayant pas eu l'attention de réprimer sur-le-champ ces excès, le Roi en a fait demander satisfaction à l'Électeur, et dès que l'on aura sa réponse, on donnera les instructions nécessaires au ministre du Roi sur le langage qu'il devra tenir par rapport à cet objet.

A l'égard du paiement des arrérages de subsides et des fournitures faites aux troupes françoises par les États de l'Électeur pendant la dernière guerre, lorsque les ministres palatins en parleront au sieur O'Dunne, il répondra, sur le premier article, que les dépenses immenses que le Roi a été obligé de faire pour la défense des États de l'Empire ne lui permettent pas encore de prendre des arrangements à ce sujet, et, sur le second point, qu'il faut s'adresser au ministère de la guerre, du département duquel est cette matière.

Il s'agit maintenant d'instruire le ministre de Sa Majesté des affaires importantes d'Allemagne qui doivent occuper incessamment l'attention de la diète de l'Empire, afin que par ses entretiens avec les ministres palatins il puisse découvrir leurs sentiments, et en informer le ministère du Roi.

Ces affaires sont au nombre de trois :

1° L'élection du roi des Romains ;

2° Le projet de réformer le cérémonial des ministres des cours étrangères à la diète ;

3° La nomination faite par l'Empereur du comte de Spaver à la charge de grand juge de la chambre impériale de Wetzlar.

La cour impériale est sérieusement occupée de l'élection du roi des Romains dans la personne de l'archiduc Joseph[1], et le Roi a promis de seconder ses vues. Les trois électeurs ecclésiastiques, les électeurs de Bavière, de Saxe et de Brandebourg ont consenti à donner leurs suffrages, la cour impériale espère obtenir celui de l'électeur de Hanovre, et elle a fait demander le consentement de l'Électeur palatin.

Ce prince jusqu'à présent ne l'a ni accordé ni refusé. Il est

1. Il fut élu en 1764.

vrai qu'en qualité de vicaire de l'Empire pendant l'interrègne Son Altesse Électorale a intérêt de s'opposer à ce qu'on ne procède pas à l'élection d'un roi des Romains sans une évidente nécessité, pour ne pas rendre ses droits de vicaire perpétuellement illusoires. Cependant on ne croit pas qu'il refuse son consentement à cette élection, si le roi de Prusse, qui est actuellement sa boussole, est déterminé à remplir de bonne foi l'engagement qu'il a pris sur cet objet dans le traité d'Hubertsbourg, et sur lequel il a donné dernièrement les promesses les plus positives à la cour impériale; mais comme l'Électeur doit avoir envoyé le baron de Hompesch à Berlin pour résider auprès du roi de Prusse en qualité de ministre, et que l'affaire de l'élection fait sans doute un des principaux articles de son instruction, le sieur O'Dunne ne négligera rien pour pénétrer quelle est la vue de la cour de Manheim, et quelle sera la réponse de Sa Majesté Prussienne sur ce point, et sur tous les objets qui regardent les difficultés de la France avec Son Altesse Électorale.

Le projet de rendre plus décent le cérémonial des ministres des couronnes à la diète de l'Empire a été entamé par le sieur Stanhope, envoyé extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne à la diète assemblée, lequel a demandé qu'on lui accorde en cette qualité un traitement plus distingué que celui de ses prédécesseurs. Comme c'est une affaire d'une longue discussion, l'on joint ici un mémoire en forme de lettre-circulaire aux ministres du Roi en Allemagne, dans lequel il trouvera la matière amplement expliquée, et qui lui servira à former son langage à la cour palatine, lorsqu'il s'agira de seconder la démarche que celle d'Angleterre y aura faite pour obtenir des instructions favorables de l'Électeur à ses ministres à la diète.

La nomination faite par l'Empereur du comte de Spaver à la charge de grand juge de la chambre de Wetzlar a déplu généralement en Allemagne, et surtout aux princes des anciennes maisons, qui prétendent qu'elle est contraire aux constitutions de l'Empire, en vertu desquelles le grand juge doit être un prince ecclésiastique ou séculier, ou pour le moins un comte ou baron de l'Empire, c'est-à-dire selon eux un État immédiat de l'Empire. En effet, l'usage autant que les égards dus au corps germanique, sem-

bloient demander que Sa Majesté Impériale ne conférât pas cette éminente dignité à un de ses vassaux qui ne possède pas de territoire immédiat dans l'Empire, et cette entreprise de la cour de Vienne ne peut être que très suspecte aux princes d'Allemagne. Quoique le Roi n'ait aucun intérêt direct dans cette affaire, et que son intention ne soit pas de s'en mêler, cependant le sieur O'Dunne ne manquera pas de s'informer des dispositions de la cour palatine à ce sujet et d'en rendre compte, parce qu'on en pourra tirer des inductions pour les vues générales de cette cour relativement à celle de Vienne et aux affaires de l'Empire.

On terminera ces différents points d'instructions par l'affaire du suffrage de Deux-Ponts à la diète.

Le duc de Deux-Ponts, dans le pays duquel la religion protestante est la dominante, avoit cru qu'il convenoit à ses intérêts de continuer à donner sa voix parmi les protestants, quoique ayant embrassé la religion catholique, et à cet effet il avoit chargé de son plein pouvoir en 1759 le sieur Teuffel de Birckensee, protestant et ministre de Mecklembourg. La cour de Vienne fut d'un avis différent ; elle fit représenter au Roi que l'exercice du suffrage de Deux-Ponts à la diète par un ministre protestant seroit non seulement contraire à l'usage observé dans cette maison et préjudiciable aux droits des princes de l'Empire, à la religion catholique, à la cause commune, et aux intérêts même du duc de Deux-Ponts relativement aux espérances qu'il peut avoir ; mais que de plus il en naîtroit des discussions inévitables, parce que les princes catholiques ne pouvoient se dispenser d'y mettre opposition. En conséquence de ces représentations, Leurs Majestés Impériales firent les plus fortes instances au Roi pour qu'il engageât M. le duc de Deux-Ponts à révoquer la commission qu'il avoit donnée audit sieur Teuffel pour le charger de son suffrage. Comme le Roi fut bien aise de donner une marque de déférence aux sollicitations de Leurs Majestés Impériales, et que d'ailleurs il parut qu'il n'y avoit aucun inconvénient à prendre ce dernier parti, puisqu'il donnoit le temps de discuter les raisons de politique qui pouvoient déterminer le duc de Deux-Ponts à persister dans sa première résolution ou à s'en désister, Sa Majesté engagea ce prince à prescrire au sieur Teuffel de ne point faire usage de ses lettres

de créance jusqu'à nouvel ordre; mais en même temps le Roi fit remettre à la cour impériale un mémoire par lequel il étoit démontré que non seulement tous les dangers qu'elle paraissoit appréhender n'existoient pas, mais qu'il seroit même contraire aux intérêts de la cause commune que, dans un temps où les protestants mal intentionnés faisoient tous leurs efforts pour opérer une scission, l'on prît le parti de retrancher un suffrage ami dans le corps des protestants où il pouvoit être d'une grande utilité pour en ajouter un au corps catholique où il seroit superflu, puisque la pluralité y étoit décidée en faveur de la bonne cause. Depuis ce temps le suffrage de Deux-Ponts est resté nul à la diète, mais comme il peut se présenter d'un moment à l'autre des circonstances où il seroit à propos de le remettre en activité et de le faire exercer par un ministre protestant et qu'en 1759 la cour palatine a uni ses représentations à celles de la cour impériale pour s'opposer à ce parti, on joint ici une copie du mémoire qui fut envoyé cette même année à la cour de Vienne, pour qu'il puisse, dans le cas où le ministère palatin renouvelleroit ses précédentes représentations, lui faire connoître que la résolution prise par le duc de Deux-Ponts de continuer à donner son suffrage parmi les protestants n'est contraire à aucune règle, qu'elle se trouve entièrement conforme à l'usage observé jusqu'à présent, et que ce prince est absolument le maître de se déclarer pour l'un ou l'autre parti suivant ses intérêts et ceux de ses sujets.

Après avoir exposé l'état des affaires qui doivent faire les principaux objets de l'attention du ministre du Roi, l'on croit devoir, pour faciliter ses négociations, lui donner une idée du caractère de l'Électeur, de l'Électrice et des personnes principales avec lesquelles il aura à négocier.

L'Électeur fait profession de la plus exacte probité, et il paroît très sensible à ce que l'on en soit persuadé. Il est naturellement timide, réservé, soupçonneux, et son caractère est froid; mais on assure que son cœur est capable d'amitié, et que, si on l'acquiert difficilement, elle n'en est que plus durable. On prétend que dans le particulier, quand il est à son aise, il fait paroître de [illegible] connoissances.

Quant à sa façon de penser sur les affaires publiques, il a paru ci-devant qu'indépendamment de l'intérêt de situation, l'Électeur étoit porté pour la France; mais depuis plusieurs années, surtout pendant la dernière guerre, on n'a éprouvé que de mauvaises difficultés et souvent des marques de mauvaise volonté de sa part.

On peut en conjecturer que ce prince n'a pas de sentiment à lui, qu'il ne voit les objets que selon la teinture qu'il plaît à ses ministres d'y donner, et que par conséquent il n'y aura pas grand fond à faire sur les assurances qu'il donnera de ses bonnes intentions tant qu'il aura des ministres mal intentionnés dans son conseil.

L'Électrice palatine avoit ci-devant beaucoup de crédit sur l'Électeur, mais il est diminué depuis que ce prince a livré toute sa confiance au baron de Zettwitz. Elle est obligée de compter avec ce ministre et elle n'entreprendroit pas de faire réussir une affaire au succès de laquelle il seroit opposé.

Son Altesse Électorale paroît être prévenue peu favorablement pour la France. Le motif qu'on en donne est l'amitié du Roi pour le duc de Deux-Ponts; elle s'est imaginé que le duc, dans le cas où il succéderoit à l'électorat palatin, a formé le dessein de retenir la possession des duchés de Berg et de Juliers, et que la France la lui doit assurer par sa protection. Si l'indisposition de cette princesse contre la France n'a pas d'autre cause, il sera aisé au sieur O'Dunne de la détruire en lui faisant remarquer dans l'occasion que le Roi est trop fidèle à ses engagements pour pouvoir imaginer qu'il manque à la garantie solennelle de la possession des duchés de Berg et de Juliers qu'il a donnée en 1757 à l'Électeur, à l'Électrice elle-même et aux princesses de Sultzbach ses sœurs, que c'est Sa Majesté qui leur a procuré celle de l'Impératrice Reine et que cet engagement de Sa Majesté est de la plus grande solidité, à moins que l'Électeur et l'Électrice ne vinssent à l'en dégager par une conduite irrégulière qui ne pourroit être occasionnée que par les conseils pernicieux de gens mal intentionnés.

Du reste, le sieur O'Dunne ne peut trop assurer l'Électrice palatine de l'estime et de l'amitié du Roi, ni lui donner trop de marques de respect et d'égards pour sa personne.

Le conseil d'État de l'Électeur est composé des barons de Wachtendonck, de Zettwitz et de Beckers.

Le baron de Wachtendonck est proprement le ministre des affaires étrangères, quoiqu'on traite celles-ci pareillement avec les autres ministres d'État. Il a marqué jusqu'à présent le zèle le plus sincère et le plus suivi pour le maintien de l'union entre le Roi et l'Électeur ; mais il a été peu écouté, et les autres ministres ont pris occasion de là de rendre sa personne suspecte à ce prince. Comme on n'a lieu que de se louer de la franchise et de la conciliation qu'il a apportées dans les affaires qui ont passé par ses mains, le sieur O'Dunne l'assurera de l'estime et de la bienveillance du Roi ainsi que de sa confiance dans ses bonnes dispositions, et il s'attachera particulièrement à lui, mais sans affectation et sans que les autres ministres en puissent concevoir de la jalousie ou du mécontentement.

L'on ne doit pas laisser ignorer au ministre du Roi les promesses d'indemnité qui ont été faites au baron de Wachtendonck pour les contributions auxquelles les terres qu'il possède dans le duché de Clèves ont été imposées dans la dernière guerre.

Les dépenses multipliées que le Roi a été obligé de faire pendant la guerre et l'immensité de dettes qui s'est trouvée à la conclusion de la paix, n'ont pas encore permis d'acquitter cette promesse, mais on ne l'a point oubliée, et si ce ministre en parloit au sieur O'Dunne, il lui répondra qu'on est sérieusement occupé des moyens de lui donner la satisfaction qui lui a été promise.

Le baron de Zettwitz, qui est à la tête des finances, a le principal crédit auprès de l'Électeur. On dit qu'il est brusque, entêté, n'ayant ni usage du monde ni des cours ; il est versé dans les affaires de justice, mais très ignorant dans les matières politiques, chiqueur, captieux dans ses discours, ne tenant aucune parole quand il croit pouvoir y manquer impunément, et rempli d'animosité contre la France.

D'après ce portrait, le sieur O'Dunne sera très circonspect avec ce ministre ; il traitera les affaires avec lui sans hauteur et sans foiblesse ; mais il ne lui laissera rien passer, et s'il lui échappoit quelque propos peu mesuré, il lui fera sentir son tort sans aigreur mais avec fermeté, et le fera rentrer dans son devoir. Du reste,

dans le commerce ordinaire, il lui fera les politesses et lui marquera les égards qui sont dus à sa place.

Le baron de Beckers, qui a le département de la guerre, avoit donné en 1759 les plus fortes assurances de son attachement à la France et de son désir sincère de contribuer au maintien de l'union, au renouvellement de laquelle il avoit travaillé dans la négociation du traité qui fut signé la même année. A la vérité, on n'y ajouta pas beaucoup de foi, ce ministre étant sans esprit, sans principe et de tout temps livré au roi de Prusse, sous la domination duquel il a des terres. Aussi, dès qu'il fut retourné à Manheim, il adopta servilement les idées du baron de Zettwitz et il a manifesté en toute occasion sa mauvaise volonté contre la France. Ainsi le sieur O'Dunne ne doit tenir d'autre conduite avec lui que celle qui lui est prescrite avec le sieur de Zettwitz.

Il y a grande apparence que tant que ce dernier sera en place, il ne faudra pas compter sur le rétablissement de l'ancienne union avec l'Électeur; mais comme il y a plus à perdre dans ce système pour Son Altesse Électorale que pour la France, le ministre du Roi n'entrera dans aucune des intrigues qui pourroient se faire à la cour de Manheim pour déplacer le baron de Zettwitz; il attendra que l'Électeur s'éclaire par les suites du mauvais système de ce ministre, qui le laisse aujourd'hui isolé dans l'Empire, sans alliés, sans considération et brouillé avec la cour impériale et celle de France, qui sont les seules dont il puisse attendre une véritable protection.

Quoique le baron de Rodenhausen, grand écuyer de l'Électrice, ne soit pas dans le ministère palatin, il mérite cependant attention, parce que c'est le favori de l'Électrice et qu'il a marqué au sieur d'Alesme en plusieurs occasions de l'attachement pour la France; ainsi le sieur O'Dunne lui marquera des égards et tâchera sans affectation de l'entretenir dans ces bonnes dispositions.

Quant au cérémonial à observer, le sieur O'Dunne doit prétendre à la cour palatine en général le même traitement que le ministre impérial à caractère égal. Il ne doit céder le pas qu'à lui seul, et il doit le prendre sur tous les autres; mais, pour constater plus particulièrement ses idées sur cet objet, on lui fait

remettre la relation du cérémonial pratiqué à l'arrivée du baron de Zuckmantel, qui est le même qui fut observé lorsque le marquis de Tilly prit congé de l'Électeur.

A l'égard de la conduite à tenir avec les ministres étrangers, comme il y en a peu ou point à la cour de Manheim, tout ce qu'on peut dire, c'est que le sieur O'Dunne doit avoir attention de mesurer ses égards et sa confiance pour ceux qui viendront à cette cour au degré de confiance et d'amitié qui existera entre le Roi et les souverains leurs maîtres. On ajoutera seulement que quand le ministre de Leurs Majestés Impériales se rendra à Manheim, le sieur O'Dunne doit lui donner toutes les marques de politesse et d'attentions qu'exigent l'union intime et l'alliance qui subsistent entre Sa Majesté et Leurs Majestés Impériales.

C'est sur tous ces objets ainsi que sur ceux qui pourront survenir dans la suite que le sieur O'Dunne aura soin d'entretenir une correspondance exacte avec le sieur duc de Praslin, ministre des affaires étrangères.

Pour en assurer le secret par la poste, on lui remet ici une table de chiffre, et le sieur Picard lui remettra à son arrivée celles qu'il a entre ses mains suivant la note ci-jointe. Lorsque les avis que le sieur O'Dunne aura mériteront un secret particulier, il pourra envoyer ses lettres au commandant de Landau, en lui recommandant de les faire passer par la poste de France et, dans le cas où la matière requerroit plus de célérité, de les envoyer par un exprès jusqu'à la cour.

L'intention du Roi étant que tous ses ministres dans les cours étrangères lui remettent à leur retour une relation détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, l'état des cours et des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des princes et de leurs ministères, enfin sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien du service de Sa Majesté ou sa curiosité particulière, le sieur O'Dunne aura soin de former sur la fin de sa mission un mémoire qui rassemblera tous ces détails.

Le Roi voulant encore que ses ministres après qu'ils sont revenus auprès de Sa Majesté remettent en original les instruc-

tions et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le sieur O'Dunne aura attention de s'y conformer.

SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS DU SIEUR O'DUNNE. — FONTAINEBLEAU, 10 OCTOBRE 1763[1].

Comme on a prescrit au sieur O'Dunne de tâcher d'être informé du contenu des instructions que la cour palatine a données au baron de Hompesch qu'elle envoie à celle de Berlin, on croit devoir lui faciliter cette recherche en lui communiquant ce qu'on vient d'apprendre là-dessus. On prétend que les principaux objets de ces instructions sont :

1° De justifier auprès de la cour de Berlin la conduite que l'Électeur palatin a tenue à l'égard de la France, d'intéresser ladite cour dans les contestations qui se sont élevées entre le Roi et l'Électeur, et de réclamer la protection du roi de Prusse contre les effets du ressentiment de la France ;

2° D'engager Sa Majesté Prussienne à renouveler le traité de 1741, relativement à l'affaire de la succession aux duchés de Berg et de Juliers ;

3° D'obtenir de la part de la cour impériale, par l'entremise de ce prince, la confirmation de l'article 8 du traité d'union conclu en 1761 entre les électeurs palatin et de Bavière au sujet de la succession respective dans leurs États, à l'extinction de l'une des deux branches ;

4° D'engager le roi de Prusse à soutenir et faire valoir les prétentions de la cour de Manheim à la charge de celle de Vienne, à lui en procurer satisfaction avant qu'on procède à l'élection du

1. *Correspondance Palatinat*, t. CX.

roi des Romains, et même à proposer cette satisfaction comme une condition de ladite élection.

Cet objet de l'instruction du baron de Hompesch paroît d'autant plus vraisemblable qu'on est informé que d'un côté la cour de Manheim ayant voulu engager celle de Munich à ne donner son suffrage qu'à condition que la cour impériale donneroit satisfaction aux deux électeurs sur leurs prétentions respectives, l'électeur de Bavière, loin de déférer aux désirs de l'Électeur palatin, lui a représenté qu'il feroit bien de donner son suffrage de bonne grâce et de chercher à se rapprocher des cours de France et de Vienne, et que de l'autre Son Altesse Électorale palatine a tâché d'engager l'électeur de Trèves à ne répondre décisivement à la demande de la cour impériale qu'après que tous les électeurs se seroient concertés ensemble sur l'élection du roi des Romains;

5° Enfin, l'on soupçonne la cour de Manheim de chercher à former en Allemagne sous les auspices du roi de Prusse une ligue entre les électeurs palatin et de Bavière, le duc de Wurtemberg, le landgrave de Hesse-Cassel, et les margraves de Baireuth, d'Anspach et de Bade-Dourlach, sous le prétexte de mettre leurs États à couvert d'une invasion, en cas d'une nouvelle guerre dans l'Empire.

Tous ces points feront un des principaux objets de l'attention du sieur O'Dunne; il tâchera d'en constater la vérité et de découvrir si la cour palatine n'en a pas encore d'autres en vue dans ses négociations avec celle de Berlin.

MÉMOIRE SECRET. — FONTAINEBLEAU, 10 OCTOBRE 1763[1].

On confie sous le plus grand secret au sieur O'Dunne que le sieur Saint-George, pendant l'absence du sieur d'Alesme, a entretenu une correspondance avec le ministre des affaires étrangères

1. *Correspondance Palatinat*, t. CX.

et qu'il lui sera ordonné de la suivre directement avec le ministre du Roi. Il sentira de lui-même toutes les précautions qu'il devra prendre pour détourner les soupçons de cette correspondance et n'en pas perdre le fruit avec leur auteur.

On ne dissimulera pas même au sieur O'Dunne qu'on recommandera au sieur Saint-George, dans les cas où il craindroit de s'attirer quelque disgrâce, en voyant le ministre du Roi ou en envoyant chez lui, de se servir du canal par lequel il a fait jusqu'ici passer ses avis au ministre des affaires étrangères.

Enfin, quand le sieur O'Dunne verra le sieur Saint-George, il ne pourra trop l'assurer de la satisfaction que le ministère du Roi a de son zèle et de la protection de Sa Majesté dans tous les cas où il pourra en avoir besoin[1].

1. Cette instruction est suivie d'une table des matières qui y sont contenues, et d'un état des pièces jointes; il a paru inutile de les reproduire.

XII

LE COMTE DE MONTEZAN

1780

L'électeur de Bavière, Maximilien III Joseph, était mort le 30 décembre 1777 ; avec lui s'éteignait la branche cadette de la maison de Wittelsbach ; le 2 janvier 1778, l'Électeur palatin, Charles-Théodore, entra à Munich pour y recueillir la succession de son cousin.

Les droits de l'Électeur palatin, représentant de la branche Rodolphine de la maison de Wittelsbach, étaient fondés sur le droit féodal commun, la Bulle d'Or, les pactes de famille conclus entre les deux branches, particulièrement au XVIIIe siècle, et les traités de Westphalie, qui avaient assuré à l'Électeur palatin la réversion des droits et dignités de l'électeur de Bavière en cas d'extinction de la descendance de ce dernier. Malgré la légitimité incontestable de ces titres, ils n'en furent pas moins contestés par divers compétiteurs. L'Empereur Joseph II réclama les fiefs de l'Empire dont les électeurs de Bavière avaient été personnellement investis, sans que les électeurs palatins eussent été compris dans les actes d'investiture. Marie-Thérèse, comme reine de Bohême, prétendit recouvrer les fiefs du haut Palatinat relevant de la couronne de Bohême ; elle revendiqua, comme archiduchesse d'Autriche, alléguant des actes impériaux du XVe et du XVIIe siècle, la haute et basse Bavière, ainsi que plusieurs autres districts ; et, de plus, en qualité de descendante de princesses bavaroises, une partie de la succession allodiale de Maximilien-Joseph, qu'elle entendait partager avec l'électrice douairière de Saxe, sœur de ce prince. Le duc de Mecklembourg-Schwerin enfin fit valoir des droits remontant à 1502 sur le landgraviat de Leuchtenberg.

Charles-Théodore prit peur devant les complications que présageaient ces prétentions ; dès avant la mort de Maximilien-Joseph, il

avait secrètement négocié un arrangement avec l'Autriche ; cet arrangement, signé à Vienne le 3 janvier 1778, fut ratifié par lui à Munich le 14 du même mois : il reconnaissait tous les droits de la maison d'Autriche, et laissait seulement entrevoir la possibilité que les Palatins fussent investis, à leur tour, des fiefs relevant de la couronne de Bohême.

Pour que cette convention fût complètement valable, il fallait obtenir l'accession de Charles-Auguste, duc de Deux-Ponts, chef de la branche de Birkenfeld, et héritier présomptif de l'Électeur palatin, qui n'avait point de fils, et, sans le consentement duquel Charles-Théodore, en exécution des pactes de famille et d'un traité d'août 1777, s'était formellement interdit de rien statuer concernant la succession de Bavière. Le roi de Prusse se sentait directement menacé par l'accroissement excessif que la convention des 3-14 janvier assurait à l'Autriche ; il détermina le duc Charles à refuser son adhésion à cet acte et à sauvegarder ses droits par une déclaration solennelle devant la diète, le 16 mars 1778 ; puis, après avoir vainement essayé d'amener la cour de Vienne à composition, il déclara la guerre à l'Autriche en juillet. La France, qui ne se souciait guère d'être à nouveau compromise dans une guerre continentale, resta neutre. On guerroya tout en continuant de négocier ; à la fin de l'année, Marie-Thérèse demanda la médiation de la France et de la Russie ; la czarine Catherine II, pleine de zèle pour Frédéric II, accompagna sa médiation de l'envoi d'un corps de troupes vers la frontière de Galicie. On décida de réunir un congrès à Teschen et de suspendre les hostilités pendant la durée de ses délibérations.

M. de la Luzerne avait été rappelé de Munich en juin et n'y avait laissé personne pour gérer la légation. M. O'Dunne reçut l'ordre de se rendre auprès de Charles-Théodore et le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, lui exposa la situation dans la dépêche suivante :

« Versailles, 5 janvier 1779[1].

« Comme je suppose, Monsieur, que vous êtes actuellement arrivé à votre destination, je ne veux point différer de vous mettre au fait de la position où se trouve la contestation relative à la succession de Bavière ; cela me paroît d'autant plus nécessaire que l'Électeur palatin sera un des principaux acteurs dans la prochaine pacification, et qu'il conviendra que vous l'aidiez de vos conseils, si, comme je n'en doute pas, il y a recours.

1. *Correspondance Bavière*, t. CLXIII.

« Vous savez, Monsieur, qu'en agréant la médiation du Roi, le roi de Prusse a demandé à la faire partager à l'impératrice de Russie. Cette proposition a été accueillie de toutes parts, et Catherine II, en nous notifiant son acceptation, nous a consulté sur les moyens d'effectuer la réconciliation d'une manière convenable pour toutes les parties.

« Mais ces moyens ne pouvant être fournis que par les deux puissances belligérantes, parce qu'elles seules pouvoient juger de ce qu'exigeoient leur intérêt et leur dignité, nous avons exhorté tant notre alliée que le roi de Prusse de nous confier leurs vues et leurs désirs respectifs. Ces deux puissances, sans rien articuler de positif, et en se bornant à manifester de plus en plus leurs vœux pour la paix, nous ont cependant fourni matière suffisante pour pouvoir rédiger un plan général de pacification qui a pour base une proposition tierce relative à la succession de Bavière. La cour de Vienne l'agrée. Cette circonstance est un secret que vous réserverez pour vous seul. M. le baron de Breteuil[1] l'a communiqué en conséquence à celles de Berlin et de Saint-Pétersbourg et nous sommes dans l'attente de leur résolution, laquelle sera très probablement conforme à celles de Leurs Majestés Impériales.

« Selon notre plan, l'Impératrice Reine et le roi de Prusse feront leur paix particulière; la cour de Vienne fera une nouvelle convention séparée avec l'Électeur palatin, et ce dernier en fera une pareille avec l'électeur de Saxe pour la succession allodiale; ces deux conventions seront simplement rappelées dans le traité de paix, et seront censées y être insérées et en faire partie, et tous ces actes seront garantis par les deux puissances médiatrices. Les stipulations principales de la première convention sont : 1° que la cour de Vienne restituera ce qu'elle a occupé en Bavière; 2° qu'elle renoncera à toutes ses prétentions sur ce duché et même à la seigneurie de Mindelheim moyennant la cession que l'Électeur lui fera du pays situé entre le Danube, l'Inn et la Salza; 3° qu'elle investira Son Altesse Électorale et toute la maison palatine des fiefs relevant de la Bohême; 4° qu'elle requerra l'Empereur de conférer de la même manière les fiefs relevant de l'Empire. On réserve au duc de Deux-Ponts la liberté de prendre part à la convention soit directement, soit par le canal de l'Électeur palatin.

« Quant à la succession allodiale, nous proposons aux deux électeurs de la régler *ex æquo et bono* par une convention, ou de s'en rapporter à des arbitres de leur choix qui auront la faculté de nommer

1. Ambassadeur à Vienne. Voir ses instructions dans le volume *Autriche*, par M. Sorel, pp. 453 et 501.

un surarbitre. Vous jugerez par ce narré succinct, Monsieur, que les avantages que l'Électeur palatin obtiendra outrepasseront de beaucoup ses espérances. En effet, la succession de Bavière sera presque réintégrée dans son entier, car je regarde comme un objet fort médiocre, quant à la consistance du duché, la portion de pays qui sera cédée.

« Je vous transmets ces détails dès à présent, Monsieur, afin de vous mettre en état de vous expliquer d'une manière pertinente avec l'Électeur ou ses ministres dans le cas où ils vous entretiendroient sur cette matière, ce que je présume d'autant plus que Leurs Majestés Impériales croiront sans doute utile de prévenir Son Altesse Électorale des déterminations auxquelles les ont portées leur modération, leur générosité et leur amour pour la paix. Vous aurez une attention particulière de faire l'éloge des sentiments qui ont dirigé la cour de Vienne dans une occurrence aussi importante. Cependant vous ferez sentir adroitement à Son Altesse Électorale qu'elle a quelques obligations à Sa Majesté et que nous sommes persuadés que ce prince ne les perdra jamais de vue.

« L'Électeur trouvera certainement une nouvelle preuve de l'affection et de l'amitié que le Roi lui porte, dans la résolution que Sa Majesté a prise de renouveler la garantie de Juliers et de Berg ; cet objet fait partie du plan que nous avons proposé, il a été agréé par la cour de Vienne, et nous sommes persuadés que le roi de Prusse ne le rejettera point.

« Au surplus, Monsieur, je crois devoir vous prévenir que vous n'aurez à faire usage du contenu de cette dépêche que dans le cas où l'Électeur ou ses ministres vous entretiendroient sur la matière qui en fait l'objet, d'après les informations qu'ils auroient reçues de Vienne ; car, dans le cas contraire, vous réserverez pour vous seul tout ce que je vous mande, et vous ne ferez d'autres démarches et d'autres insinuations que celles que vous indiquera M. le baron de Breteuil. La réserve que je vous prescris est d'autant plus nécessaire que, quelque bien disposées que nous devions supposer les cours de Berlin et de Pétersbourg, il est prudent de céler les ouvertures que nous leur avons faites jusqu'à ce qu'elles aient eu leur sanction. La cour de Vienne nous relèvera de cette obligation en instruisant anticipativement l'Électeur palatin. »

*

Les traités signés à Teschen le 13 mai 1779 rétablissent en effet la paix dans les conditions générales indiquées par la précédente dépêche : les droits de la branche de Birkenfeld à la succession palatine sont formellement confirmés (ils s'exercèrent en 1799, à la mort de

Charles-Théodore); l'Empereur sera requis d'investir l'Électeur palatin des fiefs jadis possédés par les électeurs de Bavière; Charles-Théodore est reconnu dans la pleine et entière propriété de la succession de Bavière, et reçoit l'investiture des fiefs de Bohême; l'Autriche acquiert les districts bavarois situés entre le Danube, l'Inn et la Salza, en échange de la cession qu'elle fait de Mindelheim. Avec la Saxe, Charles-Théodore régla ses comptes au moyen d'une forte somme d'argent.

L'électorat de Bavière n'existait plus : le pays reprit son ancien nom de duché, sous lequel il était désigné dans les actes de Teschen; Charles-Théodore conserva son titre d'électeur palatin. M. O'Dunne resta auprès de lui jusqu'à la fin de l'année; nommé ambassadeur à Lisbonne, il quitta Munich en novembre et fut remplacé, l'année suivante, par le comte de Montezan, qui demeura titulaire du poste jusqu'à la Révolution. Au moment de la nomination de cet agent, le comte de Vergennes était ministre des affaires étrangères.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE MONTEZAN[1], ALLANT A LA COUR PALATINE EN QUALITÉ DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU ROI. — VERSAILLES, 9 MAI 1780[2].

La mort du dernier électeur de Bavière a réuni sur la tête de l'Électeur palatin tous les États qui au XIVe siècle formoient le riche patrimoine de ses ancêtres. Cet événement a causé une révolution importante dans l'Empire, parce qu'elle a changé les rapports de l'Électeur palatin en augmentant ses possessions : ce prince est devenu le plus considérable d'entre les États de l'Empire après la maison d'Autriche et celle de Brandebourg, et il jouit maintenant d'un nombre de suffrages qui doivent naturellement lui donner une grande influence dans les délibérations de la diète de l'Empire.

1. Descendant d'une famille parlementaire lyonnaise.
2. *Correspondance Bavière*, supplément, t. IX.

Mais l'Électeur palatin n'est point parvenu sans contestation à la possession paisible d'un aussi bel héritage. La maison d'Autriche y avoit formé des prétentions qui, si elles eussent été réalisées, auroient énervé la valeur et la force de la portion qui seroit demeurée à l'Électeur palatin en la coupant pour ainsi dire par son centre, et auroient donné à la puissance autrichienne une position aussi dangereuse pour l'Empire que pour le reste de l'Europe.

Cette considération n'échappa ni au Roi ni au roi de Prusse; elle fut le principe des obstacles que rencontra la cour de Vienne, et elle donna lieu à la négociation qui amena le traité de Teschen.

Ce traité mémorable maintint l'Électeur palatin dans la possession de tout l'héritage de Bavière, à l'exception de la régence de Burghausen, située entre l'Inn, le Danube et la Saltza, et il assigna une somme une fois payée pour le rachat des droits allodiaux de l'électrice douairière de Saxe.

Tandis que l'Électeur palatin n'étoit possesseur que du Palatinat, il ne pouvoit avoir avec la cour de Vienne aucune de ces discussions qui ont lieu entre des États limitrophes; mais, devenu le voisin de cette puissance, il doit s'attendre à toutes les tracasseries inséparables de cette situation; et elles seront d'autant plus désagréables pour ce prince que le cabinet de Vienne est dans l'habitude d'y attacher infiniment plus de valeur qu'elles n'en méritent, parce qu'il est toujours entré dans sa politique de marquer sa prépotence vis-à-vis des autres États de l'Empire. Le règne du défunt électeur de Bavière offre un grand nombre de faits qui constatent cette vérité, et l'Électeur actuel a eu déjà plus d'une occasion de se convaincre que Leurs Majestés Impériales n'ont point changé de système en sa faveur. Il résulte de là que l'acquisition de la Bavière a changé essentiellement les rapports que la cour palatine avoit auparavant avec celle de Vienne, que l'Électeur ne sauroit plus désormais mettre sa confiance dans cette cour et que ce prince doit chercher au contraire un point d'appui contre les entreprises plus que probables de Leurs Majestés Impériales.

Cet appui, il ne peut le trouver qu'en France, et l'Électeur, s'il veut considérer sérieusement sa situation et son intérêt politique, doit mettre tous ses soins à se l'assurer.

Mais ce prince a eu dans tous les temps pour la maison d'Autriche un penchant qu'aucune circonstance n'a pu détruire ; il est le fruit de son éducation et surtout des préventions que ses derniers ministres, particulièrement MM. Beckers et de Ritter ont su lui inspirer contre la France. Il est vrai que durant la dernière guerre ce prince s'étoit allié au feu Roi, mais la mauvaise foi n'a cessé de diriger toutes ses démarches; il a manqué à ses engagements autant qu'il a été en son pouvoir, et il étoit secrètement voué au roi de Prusse, sinon par sentiment, du moins par un intérêt mal calculé : il craignoit qu'en offensant Sa Majesté Prussienne il courroit le risque de perdre, au moins pour Madame l'Électrice, les duchés de Berg et de Juliers. La paix a ramené Son Altesse Électorale à ses anciennes habitudes, et il ne les a pas démenties depuis, quoiqu'il eût eu plus d'une occasion de se convaincre que son cœur et ses ministres l'égaroient. Les négociations clandestines dans lesquelles ce prince s'est laissé entraîner relativement à la succession de Bavière avant la mort du dernier Électeur, auroient dû lui ouvrir les yeux sur les principes de la cour de Vienne; mais rien n'a pu le détromper, et il a prouvé que son aveuglement étoit extrême en se dépouillant gratuitement de la plus belle partie de l'héritage qui venoit de lui échoir. Les circonstances les plus inattendues et les plus heureuses ont procuré des défenseurs à ce prince; non seulement il ne les a pas écoutés, mais il a continué au contraire à faire cause commune avec la cour de Vienne, et c'est pour ainsi dire malgré lui qu'il a souscrit aux actes qui l'ont réintégré dans la plus grande partie de son patrimoine. Depuis la paix de Teschen, l'Électeur palatin a eu de nouvelles occasions d'apprécier la protection et l'amitié de Leurs Majestés Impériales. Malgré ses réclamations et son intérêt, elles ont inventé et promu les causes salvatoires insérées dans la ratification de l'Empire [1], elles ont suscité les difficultés relatives aux salines situées dans l'arche-

1. Le traité de Teschen, modifiant la situation intérieure de l'Empire, avait dû être soumis à la ratification de la diète; divers princes, évêques et cercles ayant émis des prétentions sur certaines parties de la succession de Bavière, le traité ne fut finalement ratifié, par des avis de l'Empire des 28 et 29 février et un décret impérial du 8 mars 1780, que sous réserve des droits de l'Empire ou des tiers, et des stipulations des lois fondamentales.

vêché de Salzbourg, elles ont mis en avant des prétentions injustes relativement aux limites respectives, etc. L'Électeur connoît tous ces faits, il en voit les conséquences, il en est vivement affecté, il sent la pesanteur des chaînes qu'il porte, mais il n'a pas le courage de les secouer, et la vérité est qu'il ne les secouera que lorsque la cour de Vienne elle-même l'y contraindra à force d'injustices et de vexations.

Ces réflexions feront sentir au ministre du Roi combien il sera difficile d'éclairer l'Électeur palatin et de l'amener au seul système qui puisse convenir à sa position. Cependant le Roi, soit pour lui-même, soit pour la sûreté de l'Empire, a un intérêt réel à opérer cette révolution; mais on ne sauroit se dissimuler tous les obstacles que le ministre du Roi rencontrera pour l'effectuer: il aura à lutter non seulement contre le penchant de l'Électeur, mais aussi contre les soins qu'il est plus que probable que le ministre impérial prend pour l'alimenter. Mais il faut attendre quelque chose du temps, des circonstances et surtout des procédés de la cour de Vienne.

Au surplus, on ne sauroit trop recommander au comte de Montezan de mettre la plus grande circonspection et la plus grande sagesse dans les moyens qu'il croira devoir employer pour remplir les vues qui viennent de lui être indiquées. Sa Majesté veut éviter tout ce qui pourroit donner le plus léger soupçon à Leurs Majesté Impériales par rapport à son attachement à l'alliance [1], et rien ne seroit plus propre à leur en inspirer que l'opinion où elles seroient que Sa Majesté cherche à leur enlever l'Électeur palatin.

Après avoir expliqué au comte de Montezan la situation politique du Roi vis-à-vis de l'Électeur palatin, il paroît nécessaire de lui faire connoître les engagements qui subsistent entre Sa Majesté et la cour de Munich. Ces engagements ont trois objets: 1° La navigation du Rhin; 2° le sort des bailliages de Seltz et de Haguenbach ainsi que des terres palatines situées à la droite de la Queich; 3° la garantie des duchés de Berg et de Juliers. On joint ici des mémoires particuliers sur ces trois objets. Le mi-

1. L'alliance défensive de 1756 entre la France et l'Autriche.

nistre plénipotentiaire y trouvera non seulement les faits qui y sont relatifs, mais aussi les principes selon lesquels il convient qu'il les envisage et d'après lesquels il devra s'en expliquer lorsque les circonstances l'exigeront.

Le comte de Montezan trouvera dans ce moment-ci à Munich un ministre impérial et un autre de l'Électeur de Saxe : il leur marquera à tous les deux des égards proportionnés à la liaison qui subsiste entre Sa Majesté et les cours de Vienne et de Dresde ; mais sa confiance dans le premier devra être très circonspecte et très mesurée, parce que les intérêts du Roi relativement à la cour palatine ne sont pas ceux de la maison d'Autriche, que par conséquent il y auroit au moins une inutilité évidente à en rendre dépositaire le baron de Lehrbach, qui ne manqueroit pas d'abuser des confidences qui lui seroient faites en les rapportant altérées soit à sa cour, soit à l'Électeur. Ce soupçon relativement au baron de Lehrbach est d'autant mieux fondé que rien n'est moins sûr que le caractère et la morale de ce ministre, que toutes les voies lui sont égales pour parvenir à ses fins, et qu'il ne se feroit pas le moindre scrupule de compromettre le ministre du Roi s'il le jugeoit utile pour ses vues particulières ou pour le service de ses maîtres. Mais en se tenant sur ses gardes, le comte de Montezan évitera soigneusement d'avoir l'air de la réserve et de la méfiance ; il s'attachera au contraire à mettre le baron de Lehrbach à son aise en l'entretenant avec un ton d'intérêt et de franchise sur tous les objets qui sont communs au Roi et à Leurs Majesté Impériales et sur les sentiments et les vues qui sont une suite des liens qui unissent ces souverains, liens qui sont chers à Sa Majesté et dont le maintien est un des principaux objets de sa politique. En un mot, le comte de Montezan s'expliquera en toute occasion de manière que ses propos transmis à Vienne persuadent Leurs Majestés Impériales que ses affections personnelles comme ses instructions sont dans une analogie parfaite avec l'union intime qui règne entre Elles et Sa Majesté.

Quant au comte de Riaucourt, il ne demande pas les mêmes ménagements parce qu'il n'existe pas la même relation entre le Roi et l'Électeur de Saxe : il suffira que le ministre du Roi lui témoigne les empressements et les attentions qui conviennent au

représentant d'une cour amie et à laquelle le Roi est attaché par les liens du sang[1].

On a développé au commencement de ce mémoire les affections qui influent sur la politique de l'Électeur palatin; il est nécessaire pour la direction du comte de Montezan, surtout dans les commencements de son séjour à la cour palatine, qu'il connoisse ce prince sous tous les aspects : il ne reste pour remplir cet objet que de tracer ici le caractère et les habitudes de Son Altesse Électorale.

Charles-Théodore, quoique né avec de l'esprit, n'a jamais su régner par lui-même; il a toujours été gouverné ou par ses ministres ou par son confesseur ou pendant quelque temps surtout par Madame l'Électrice. Cette conduite a augmenté l'inertie et la faiblesse naturelles de ce prince au point qu'il n'a depuis longtemps d'autre sentiment que celui que lui inspirent les personnes qui sont en possession de sa confiance. Le vide que cette insouciance lui laisse nécessairement est rempli par les amusements de la chasse et de la musique et par des liaisons secrètes, pour lesquelles Sa Majesté Électorale a eu de tout temps un penchant particulier, et qui l'ont mis dans le cas d'avoir plusieurs enfants naturels qui absorbent toute sa tendresse.

Le ministre qui avoit le plus captivé l'Électeur étoit le baron de Beckers, qui a été en tout temps servilement attaché à la cour de Vienne. C'est lui qui a été l'auteur des négociations éventuelles relatives à la Bavière; mais il est mort avant d'avoir vu son ouvrage consommé. L'Électeur, habitué à son grand écuyer, lui a confié le département de ses affaires étrangères, mais le baron de Vierreg, qui n'avoit pas eu jusque-là la moindre part à l'administration, n'a pas tardé à prouver que la probité, le zèle et la meilleure volonté ne suffisent pas à diriger avec sagesse les affaires politiques d'un État; l'Électeur lui-même, malgré son incurie et son affection pour son favori, s'est aperçu de son insuffisance, et les entours de Son Altesse Électorale, dont les uns étoient jaloux du crédit du baron de Vierreg et les autres livrés à la cour de Vienne, se sont empressés de la relever pour le

1. Par sa mère, Marie-Joséphe de Saxe, Louis XVI était cousin de l'électeur Frédéric-Auguste III, plus tard roi sous le nom de Frédéric-Auguste Ier.

perdre. Cependant le baron de Vierreg s'est maintenu jusqu'à présent dans sa place et il y jouit de l'estime de son maître, mais il n'a pu se maintenir dans sa première confiance et l'Électeur est dirigé aujourd'hui par des personnages qui se cachent et sur lesquels on n'a pas pu jusqu'à présent se procurer de notions certaines. Ceux qui ont cherché à nuire au baron de Vierreg sont principalement le comte de Sinsheim, le Père Frank, confesseur, et le général de Belderbush, tous deux dévoués à la maison d'Autriche. Leurs insinuations ont été et sont encore soutenues par les intrigues secrètes du baron de Lehrbach, qui désireroit que le département des affaires étrangères fût confié à un ministre vendu à sa cour : on pense qu'il s'occupe fortement à y porter le sieur de Ritter, ministre palatin à Vienne, et s'il y réussit, il pourra se vanter d'avoir parfaitement rempli son objet. Le comte de Montezan a pu s'en convaincre par les détails qu'il a trouvés sur ce personnage dans la correspondance des sieurs de la Luzerne et O'Dunne.

Madame l'Électrice palatine a eu autrefois un ascendant décidé sur l'esprit de l'Électeur et elle a joui du plus grand crédit; mais cette princesse a perdu l'un et l'autre par des écarts qui ont inspiré à l'Électeur d'autant plus d'éloignement qu'il s'est de son côté livré sans réserve à des attachements secrets et qu'il a pris l'habitude de mener un genre de vie tout à fait indigne de son rang.

Cependant Leurs Altesses Électorales se sont rapprochées et vivent depuis quelque temps en bonne intelligence, au moins quant à l'extérieur; l'Électeur témoigne même une sorte de déférence et de considération pour Madame l'Électrice; mais cette princesse est demeurée sans crédit et il est plus que probable qu'elle ne recouvrera jamais celui qu'elle a perdu. Cet état des choses ne doit pas empêcher le comte de Montezan de faire assidûment sa cour à cette princesse et de lui faire connoître l'affection et l'amitié que le Roi lui porte. Si Son Altesse Électorale lui parle des obligations qu'elle a au Roi relativement aux duchés de Berg et de Juliers, il lui répondra que Sa Majesté a concouru avec une véritable satisfaction à assurer d'une manière irrévocable les droits de cette princesse sur ces duchés et qu'Elle main-

tiendra dans tous les temps les obligations que sa garantie lui impose à cet égard.

Le dernier objet sur lequel il est nécessaire de faire connoître au comte de Montezan les intentions de Sa Majesté, c'est la réunion du duc de Deux-Ponts avec l'Électeur palatin.

Ces deux princes vivoient en assez bonne intelligence avant l'ouverture de la succession de Bavière. Cette époque fut celle de leur désunion, parce que l'Électeur palatin avoit fait un tort irréparable à sa maison par les engagements pris avec la cour de Vienne. Il se flattait de les faire approuver par le duc, son neveu; il paroît même certain qu'il s'en étoit fait fort vis-à-vis de Leurs Majestés Impériales. Mais le duc, plus éclairé ou plus courageux que son oncle, résista à toutes les cajoleries qui furent employées pour le séduire, et loin d'accéder à la convention signée à Vienne le 3 janvier 1778, il protesta solennellement contre les sacrifices que cet acte renfermoit. Cette protestation servit de base à l'intervention du roi de Prusse, et fut le principe de la guerre qui s'établit entre ce prince et Leurs Majestés Impériales. On ne sait point si l'Électeur palatin approuvoit ou blâmoit dans le fond de son cœur la résistance du duc son neveu : il existe des indices de l'un et de l'autre; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce prince n'a cessé de se plaindre du duc de Deux-Ponts, soit pour plaire à la cour de Vienne, soit pour exprimer son propre sentiment; et le comte de Montezan sait qu'il n'a pas tenu à l'Électeur que le démembrement de la Bavière n'ait été consommé. Le contraste frappant qui s'est trouvé entre la conduite du duc de Deux-Ponts et celle de l'Électeur a dû frapper Son Altesse Électorale parce qu'il n'étoit rien moins qu'avantageux à sa réputation, d'où il est naturel de conclure que, quelque satisfait que fût ce prince de rentrer dans son patrimoine par le fait de son neveu, il a conçu une sorte de ressentiment contre lui parce qu'il a blessé son amour-propre. Ce ressentiment a certainement été réchauffé par le baron de Lehrbach, parce que la résistance du duc de Deux-Ponts a trop contrarié les vues de la cour de Vienne pour qu'elle n'en fût pas vivement offensée, et ce prince a maladroitement augmenté les dispositions défavorables de son oncle durant la discussion rela-

tive aux duchés de Juliers et de Berg. Le comte de Montezan verra dans le mémoire n° 3 joint à ces instructions que ce prince s'est fait nommer dans l'acte signé avec le roi de Prusse[1], de manière qu'on pouvoit le soupçonner de vouloir empiéter sur les droits des princesses de Sultzbach, que ce soupçon bien ou mal fondé irrita fortement l'Électeur palatin, que le Roi le partagea, et que Sa Majesté s'occupa à en faire cesser l'objet en même temps qu'il s'attacha à effacer les mauvaises impressions que la conduite du duc de Deux-Ponts avoit faites sur l'esprit de l'Électeur. Cette tâche étoit d'autant plus difficile à remplir que le duc de Deux-Ponts vouloit forcer Son Altesse Électorale, par l'entremise des cours de Pétersbourg et de Berlin, de pourvoir à son bien-être en augmentant son patrimoine, et que ce prince avoit même cherché à faire de cette demande une condition essentielle de la paix. Cependant le Roi est parvenu à calmer l'Électeur palatin et même à le disposer à une sincère réconciliation ; les deux princes se sont vus vers la fin de l'année dernière et ils ont été assez satisfaits l'un de l'autre, en sorte qu'il y avoit lieu de croire que l'Électeur s'occuperoit du sort du duc son neveu ; mais de nouveaux incidents ou pour mieux dire de nouveaux manques de procédés de la part du duc, joints au mauvais état des finances palatines, ont arrêté la bonne volonté de Son Altesse Électorale. Il y a apparence que le duc en a informé la cour de Pétersbourg ; car elle a passé, en dernier lieu, au ministère du Roi un office en faveur de Son Altesse. Il a été répondu que Sa Majesté renouvelleroit avec plaisir ses sollicitations à Munich, mais qu'il étoit nécessaire que le duc de Deux-Ponts concourût à leur succès en faisant de son côté des démonstrations propres à convaincre son sérénissime oncle de la sincérité de son désir à rentrer dans ses bonnes grâces. On ignore si cette ré-

1. L'article 8 du traité signé à Teschen entre l'Autriche et la Prusse garantissait formellement à toute la maison palatine, et nommément à la ligne de Birkenfeld, le bénéfice des pactes de famille de 1766, 1771 et 1774. Cette ligne de Birkenfeld était la seconde branche de la maison ; l'aînée, représentée par le duc de Deux-Ponts, parvint à l'électorat palatin en 1779, mais, jusqu'en 1779, on avait contesté les droits de la cadette, qui était issue d'un mariage inégal. L'Électeur palatin résista longtemps à l'insertion de cet article qui l'empêchait d'avantager soit les princesses de Sultzbach, sœurs de l'électrice, soit ses nombreux enfants illégitimes. La branche cadette de Birkenfeld posséda de 1803 à 1806 le duché de Berg.

ponse a été communiquée à Deux-Ponts ; on ignore également si le duc a fait depuis quelque démarche pour se rapprocher de l'Électeur. On est d'autant plus autorisé à supposer le contraire que Son Altesse s'est expliquée en dernier lieu au sujet de quelques déserteurs d'une manière qui a infiniment déplu à l'Électeur son oncle, et qu'elle a mal répondu à l'empressement avec lequel ce prince lui avoit fait offrir un régiment pour le prince son fils[1] et la dignité de grand prieur de l'ordre de Saint-Georges.

Quoi qu'il en soit, comme le Roi désire la réunion de tous les princes de la maison palatine et qu'il ne veut rien négliger pour l'effectuer, son intention est que le comte de Montezan en se rendant à Munich prenne sa route par Deux-Ponts, qu'il expose au duc les avantages qui doivent résulter pour lui de sa parfaite union avec l'Électeur, qui est le chef de la maison, et qu'il exhorte ce prince à faire toutes les avances qui seront nécessaires pour dissiper toutes les préventions de son oncle et pour faciliter sa parfaite réconciliation avec lui. Le ministre du Roi assurera M. le duc de Deux-Ponts que le Roi continuera à s'employer de son côté à fortifier l'envie que l'Électeur a manifestée de se rapprocher de Son Altesse, que Sa Majesté ne négligera rien pour engager ce prince à assurer le bien-être de son neveu autant que les circonstances pourront le lui permettre. Le comte de Montezan pourra même lui faire entendre que Son Altesse Électorale s'est déjà expliquée sur cet objet de la manière la plus satisfaisante. Si, comme le Roi aime à le croire, le duc de Deux-Ponts se rend aux exhortations du ministre du Roi, et s'il se montre disposé à faire des démarches auprès de l'Électeur, le comte de Montezan en instruira confidentiellement le baron de Vierreg et il concertera avec ce ministre palatin, de l'aveu du duc, la conduite que ce prince aura à tenir ainsi que la manière dont Son Altesse Électorale y répondra. Il fera rapport du tout au comte de Vergennes, de qui il attendra des instructions sur les démarches ultérieures qu'il conviendra de faire auprès de l'Électeur et du duc de Deux-Ponts.

Dans le cas, au contraire, où le duc de Deux-Ponts mar-

1. Ce prince mourut avant son père, à l'âge de huit ans.

queroit de la répugnance à faire quelque avance vis-à-vis de son oncle, le comte de Montezan lui représentera avec onction les inconvénients qui en résulteroient pour lui; il lui fera sentir que lui seul sera la victime de la mésintelligence dans laquelle il s'obstinera à vivre avec son sérénissime oncle; et, s'il ne peut pas réussir à le convertir, il ne lui dissimulera pas que Sa Majesté sera vivement affectée de l'inutilité de ses soins et de ses démarches, qu'il seroit même à craindre qu'Elle ne se crût dégagée de l'engagement qu'Elle avoit pris de contribuer à l'amélioration du sort de Son Altesse et qu'il pourroit arriver que lui, comte de Montezan, recevroit l'ordre de ne faire aucune démarche dans cette vue auprès de l'Électeur palatin, ce qui mettroit Sa Majesté dans la nécessité de faire connoître cette résolution, qu'Elle ne prendroit qu'à regret, aux cours qui ont marqué quelque intérêt pour Son Altesse Sérénissime. Il est vraisemblable que cette insinuation faite avec fermeté, cependant sans menace, fera plus d'impression sur ce prince et sur ses conseillers que toutes les réflexions amicales sur ce qu'exigent de lui la convenance, son intérêt personnel et celui de sa maison.

Mais, dans la supposition même que le duc de Deux-Ponts sente l'importance des conseils de Sa Majesté, il est vraisemblable qu'en se rendant à Munich il voudra se faire suivre par le sieur de Hoffenfels. Dans ce cas, le comte de Montezan s'attachera à détourner ce prince de ce projet, en lui faisant connoître l'éloignement que l'Électeur palatin a pour le sieur de Hoffenfels, et en lui faisant sentir qu'il vaut infiniment mieux faire un léger sacrifice à la foiblesse de son oncle que de manquer par un amour-propre mal placé l'occasion de se rapatrier avec lui. On n'exige point du duc qu'il porte ce sacrifice jusqu'à retirer sa confiance au sieur de Hoffenfels : le Roi est bien éloigné de cette exigence; Sa Majesté pense au contraire que Son Altesse ne sauroit mieux faire que de continuer à employer les talents et le zèle du sieur de Hoffenfels; mais celui-ci pourra continuer ses services en demeurant à Deux-Ponts tandis que son maître sera à Munich. Pour faire goûter cet expédient à ce prince, on croit qu'il sera à propos que le comte de Montezan s'en ouvre auparavant avec franchise et cordialité avec le sieur de Hoffenfels lui-même : il ne lui lais-

sera pas ignorer la bonne opinion que nous avons de lui et il lui fera entendre que nous le supposons trop éclairé et trop prudent pour vouloir se mettre entre le duc de Deux-Ponts et l'Électeur son oncle et de prendre sur lui de semer la zizanie dans la maison palatine plutôt que de sacrifier quelque chose de son amour-propre. Il est à présumer que cette insinuation fera quelque impression sur le sieur de Hoffenfels et qu'elle déterminera ce conseiller non seulement à ne pas demander à accompagner Son Altesse, mais aussi à la presser de se rendre seule auprès de son sérénissime oncle; le comte de Montezan l'assurera que le Roi et son ministre lui auront un gré particulier de cette conduite.

Le comte de Montezan a dû voir dans la correspondance du sieur O'Dunne le cérémonial qui s'observe à la cour palatine lors de l'arrivée et de la première audience des ministres étrangers. L'intention du Roi est qu'il s'y conforme en tous points et que, dans le cas où la cour palatine voudroit y changer quelque chose, il exige d'elle l'assurance positive et par écrit qu'il en a été usé ou qu'il en sera usé de même à l'égard des ministres impériaux. On croit devoir observer en général que le comte de Montezan fera chose agréable au Roi en prévenant, autant qu'il peut dépendre de lui, les disputes d'étiquette et qu'il pourra se contenter des honneurs qu'on lui rendra, dès qu'il se trouvera dans une parfaite égalité avec le ministre de Vienne, à qui au surplus il cédera le pas tant que le pêle-mêle ne sera pas établi.

Il arrive souvent qu'il se présente dans les cours d'Allemagne des serviteurs de celle de Vienne revêtus du titre de *conseiller intime de l'Empereur*, et qui prétendent à la préséance sur les ministres étrangers. Le comte de Montezan se refusera à cette prétention, le titre de conseiller intime n'étant qu'une qualification domestique dont l'effet doit se concentrer dans la cour de Vienne et dans ses États, et qui ne sauroit entrer en parallèle avec le caractère représentatif d'un ministre plénipotentaire.

Le Roi a ordonné que tous ses ministres dans les cours étrangères lui remettent au retour de leur mission une relation exacte de tout ce qui se sera passé de plus important dans les pays où ils auront résidé, soit par rapport aux négociations qui leur auront été confiées, soit sur l'administration civile, politique et

militaire, sur le caractère, le talent et les affections des souverains et de leurs ministres, sur le cérémonial et sur tous les objets qui peuvent intéresser le service ou la curiosité de Sa Majesté; ainsi le comte de Montezan travaillera à la rédaction d'un mémoire qui traitera tous ces différents objets.

L'intention du Roi est aussi que tous ses ministres remettent, après qu'ils sont revenus auprès de Sa Majesté, les instructions en original, les chiffres et tous les papiers concernant son service avec un inventaire sur la vérification duquel on leur en donne une décharge.

III

DEUX-PONTS

I

M. DE BEAUVAL

1758

Le duché de Deux-Ponts était échu en 1731 à la famille de Birkenfeld, et à mesure que les années s'écoulaient sans que l'électeur palatin Charles-Théodore se vît naître d'héritier direct, il devenait évident que le duc de Deux-Ponts recueillerait un jour sa succession : de là, pour la France, l'utilité de préparer les voies à une entente avec lui, sans cependant exciter outre mesure ses espérances. Ce fut l'origine de la mission donnée à M. de Beauval [1], le cardinal de Bernis étant ministre des affaires étrangères. Jusqu'à ce moment la cour de Versailles s'était bornée, par un traité du 30 mars 1751 renouvelé le 7 avril 1756, à promettre au duc sa protection, et des subsides annuels qui devaient prendre fin en 1764 ; le duc s'était engagé en retour à faire cesser diverses querelles de limites et à fournir, en cas de besoin, un secours en troupes au roi de France.

1. M. de Beauval, qui mourut en 1776, fut par la suite chargé de diverses missions aux colonies pour le compte de la marine.]

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE BEAUVAL, ALLANT AUX DEUX-PONTS EN QUALITÉ DE MINISTRE DE SA MAJESTÉ PRÈS LE DUC DES DEUX-PONTS. — VERSAILLES, 1er NOVEMBRE 1758[1].

Les liaisons qui subsistent entre le Roi et le duc des Deux-Ponts [2] sont si conformes au bien du service de Sa Majesté, à l'intérêt qu'Elle prend à la gloire et aux avantages de la maison palatine et à ses sentiments personnels pour ce prince, qu'Elle est résolue de les cultiver avec le plus grand soin.

C'est dans cette vue que, sur le compte avantageux qu'on lui a rendu de la fidélité, du zèle et des talents du sieur de Beauval, le Roi l'a nommé son ministre à la cour des Deux-Ponts, et Sa Majesté ne doute pas qu'il ne soutienne la bonne opinion qu'on a donnée de lui en s'acquittant à la satisfaction des deux cours de la commission qu'Elle lui confie.

Indépendamment des expressions obligeantes que contient la lettre de créance qu'on lui fait remettre pour ce prince, il ne manquera pas de l'assurer de vive voix que le Roi n'a pas de plus sincère désir que d'entretenir les nœuds de l'union et de l'amitié établies entre eux et de contribuer en toute occasion à tout ce qui peut lui être utile ou agréable, et que Sa Majesté compte réciproquement sur sa fermeté dans ses engagements et sur son attachement à sa personne.

Comme rien ne peut mieux contribuer à la direction de la conduite du sieur de Beauval que la connoissance des engagements du duc avec le Roi, des différends qu'il a pour ses terres d'Alsace avec la France, ainsi que de ses prétentions et de ses espérances, on va lui donner ici tous les éclaircissements nécessaires à cet effet.

1. *Correspondance Palatinat*, t. CVI.

2. Christian IV, duc de Deux-Ponts, né le 16 septembre 1722, avait succédé à son père Christian III, le 3 février 1735. Il avait fait un mariage morganatique avec Marie-Anne Fontevieux, de Strasbourg, et mourut le 4 novembre 1775.

Le traité conclu en 1752[1] et renouvelé en 1756 entre le Roi et le duc des Deux-Ponts dont copie est ci-jointe mettra le ministre de Sa Majesté au fait des engagements réciproques des deux cours.

Les possessions actuelles du duc des Deux-Ponts sont peu considérables; la plus grande partie, dans laquelle le duché des Deux-Ponts est compris, est située dans l'Empire, et la partie la moins forte en Alsace, sous la souveraineté du Roi. On ne parlera que de cette dernière partie.

Ce prince possède en Haute Alsace le comté de Ribeaupierre, qu'il a cédé au prince Frédéric son frère[2] pour lui tenir lieu d'apanage, et en Basse Alsace la seigneurie de Bischwiller et une part dans celle de la Petite-Pierre et de Guttemberg. La souveraineté de Sa Majesté est établie incontestablement dans ces parties, mais ce prince possède encore dans les Vosges en Basse Alsace les terres de Clebourg, de Catharinenbourg et de Bergzabern, pour lesquelles il a prétendu jusqu'ici se soustraire à la souveraineté de Sa Majesté.

Avant que d'aller plus loin, il est bon de commencer par observer que l'Empereur et l'Empire ayant cédé par le traité de Munster à la France leurs droits sur les deux landgraviats d'Alsace, et sur la préfecture des dix villes impériales et que le traité de Ryswick ayant consolidé cette cession en obligeant le Roi de ne rendre que les lieux situés hors de l'Alsace, Sa Majesté a constamment soutenu que ses droits de souveraineté devoient s'étendre aussi loin que la province d'Alsace, savoir au nord jusqu'à la rivière de la Queich et à l'occident jusqu'au sommet des Vosges, qui devoient faire la séparation des limites de l'Alsace et de l'Empire. Les prétentions du Roi paroissent d'autant mieux fondées que ce n'est point l'Empire, à qui appartenoit le suprême domaine sur cette partie de l'Alsace, qui en conteste aujourd'hui la souveraineté à la France, mais le duc des Deux-Ponts, qui ne peut cependant y prétendre que les droits de supériorité territoriale qui sont

1. C'est 1751 qu'il faudrait.

2. Frédéric-Michel, comte palatin de Deux-Ponts-Birkenfeld, né en 1722, mort en 1767, maréchal de camp dans l'armée française, puis feld-maréchal impérial, père de Maximilien-Joseph Ier, qui devint roi de Bavière. La cession du comté de Ribeaupierre lui avait été faite en 1746.

compatibles avec ceux de souveraineté appartenant à Sa Majesté.

D'après ce principe, les droits du Roi sur le bailliage de Clebourg et sur Catharinenbourg ne peuvent être contestés, puisque le bailliage est en deçà de la Lauter et qu'il n'a jamais fait partie du duché des Deux-Ponts, mais qu'il relève en fief du mundat de Wissembourg qui est incontestablement de l'Alsace, et que Catharinenbourg, situé également en deçà de ladite rivière, n'a été acquis que dans le dernier siècle par les ducs des Deux-Ponts.

Les droits du Roi sur le bailliage de Bergzabern ne paroissent pas si clairs, puisque c'est une ancienne dépendance du duché des Deux-Ponts, et le Roi n'y prétend la souveraineté que parce qu'il est situé en deçà de la Queich et enclavé en grande partie dans la province d'Alsace.

Les ménagements que Louis XIV a eus pour les rois de Suède, possesseurs du duché des Deux-Ponts, ceux que le Roi a observés pour leurs successeurs attachés de tout temps à la France, et les égards que l'amitié qu'il a pour le duc actuel lui ont inspirés, joints à l'espérance de terminer ces différends par un arrangement amiable, ont été cause que Sa Majesté n'a pas fait valoir jusqu'ici ses droits sur cette partie des possessions du duc en Alsace; mais Elle ne les a pas abandonnés, et le sieur de Beauval recevra des instructions plus amples à ce sujet quand il sera question d'établir les droits du Roi sur lesdites terres.

Le duc des Deux-Ponts réclame le fief du ban de la Roche situé en Alsace, tenu ci-devant par la branche palatine de Veldenz, qui l'avoit acheté du consentement de l'Empereur de la famille de Rathsamhausen, et possédé aujourd'hui par la duchesse de Ruffeck en vertu de l'investiture éventuelle accordé par le Roi à M. Dangervilliers, du vivant de la princesse Dorothée de Veldenz qui en a joui jusqu'à sa mort après Léopold-Louis, dernier duc de Veldenz[1].

Le duc des Deux-Ponts avoit reconnu d'abord la qualité féodale de cette terre et n'avoit réclamé que les allodiaux qui y

1. Mort en 1694. Sa succession fut disputée par l'électeur palatin, le roi de Suède et le comte palatin de Birkenfeld. L'Empereur l'adjugea à l'électeur comme chef de la maison palatine, à qui tous les apanages vacants devaient faire retour; quelques parcelles, situées en Alsace sous la domination de la France, furent attribuées par le conseil supérieur de cette province au prince de Birkenfeld.

sont situés. Dans la suite il a changé de système et prétendu que le ban de la Roche étoit entièrement allodial et que le Roi l'avoit conféré en fief sur le principe erroné qu'il étoit fief.

Mais les lettres d'investiture des empereurs prouvent invinciblement que le ban de la Roche étoit fief masculin de l'Empire; d'ailleurs le duc des Deux-Ponts ne descend pas de l'acquéreur de ce fief, et l'on ne peut faire passer cette terre pour une partie de l'ancien fidéicommis de la maison palatine, puisqu'elle a été acquise postérieurement et que les ducs de Veldenz en ont été investis séparément. La qualité féodale de cette terre ne pouvant donc être contestée, toutes ses dépendances sont censées avoir la même nature. En tout cas, la présomption est pour le seigneur direct, et c'est aux héritiers allodiaux du dernier possesseur à prouver par des titres la nature allodiale des portions qu'ils réclament. Le duc des Deux-Ponts est hors d'état de produire aucuns titres; il n'est pas même héritier allodial du dernier possesseur, et par conséquent il est sans qualité pour répéter les biens allodiaux du ban de la Roche.

Après avoir exposé les différends du duc avec le Roi sur ses terres d'Alsace, on examinera ses prétentions et ses espérances sur les terres qui sont dans sa maison.

La considération dont le duc des Deux-Ponts jouit aujourd'hui en Allemagne est due en grande partie aux espérances qu'il a de succéder à l'électorat palatin et même à celui de Bavière et à la protection déclarée dont le Roi l'honore.

Issu de la même maison que les électeurs palatins et de Bavière, il succédera sans aucune opposition au premier dans la dignité et les terres électorales, s'il venoit à mourir sans laisser d'enfants mâles. Il aura le même droit aux terres électorales de Bavière et aux prérogatives attachées à la dignité électorale, ainsi qu'au haut Palatinat et nommément au comté de Cham, au cas que l'électeur[1] et le duc Clément de Bavière[2] et l'électeur palatin[3] vinssent à décéder sans laisser de postérité masculine.

1. Maximilien III Joseph, mort en 1777.
2. Clément-Auguste, archevêque électeur de Cologne, fils de l'électeur Maximilien II de Bavière, né en 1700, mort en 1761.
3. Charles-Théodore, mort en 1799.

Comme aucun de ces trois princes n'a de postérité et qu'il y a peu d'apparence qu'ils en aient, le duc des Deux-Ponts a la brillante espérance de réunir un jour aux terres de l'électorat palatin le haut Palatinat et le comté de Cham avec les terres et la dignité électorales de Bavière, celle qui est attachée au bas Palatinat devant être supprimée à l'extinction de l'une des deux branches électorales actuellement régnantes, conformément à l'article 4 du traité d'Osnabrück.

Ces prétentions du duc sont fondées sur d'anciens pactes de famille; mais, comme ces pactes n'ont jamais été authentiquement reconnus, le duc des Deux-Ponts en a demandé le renouvellement aux deux maisons électorales; il a en même temps prié le Roi de vouloir bien favoriser le projet d'un nouveau pacte de famille pour la succession réciproque entre la maison palatine et celle de Bavière. A cet effet il a exposé qu'il avoit remis deux mémoires à l'électeur palatin pour l'engager à lui communiquer ce qui s'est passé ci-devant entre les deux maisons électorales et à lui indiquer les moyens les plus propres à faire réussir le projet de succession réciproque.

Le duc des Deux-Ponts étoit fondé à faire ces propositions, parce que les titres principaux sont dans les archives palatines.

La cour de Manheim a répondu à ces mémoires d'une manière équivoque et même ironique, en disant « que la cour de « Bavière demandoit avant toutes choses qu'on discutât les ques- « tions *an et quomodo*, que l'électeur prioit le duc de lui com- « muniquer ses idées et qu'il espéroit qu'il concourroit d'autant « plus efficacement par ses avis au succès de cette négociation, « que le baron de Schroff, son ministre à la cour de Munich, y « est conseiller intime de l'électeur de Bavière. »

Il paroît par cette réponse que la cour palatine a eu quelques raisons secrètes pour ne pas s'ouvrir au duc des Deux-Ponts, et ce prince a représenté au Roi que l'affaire étoit très importante pour les deux maisons palatine et de Bavière et même pour la tranquillité de l'Europe, et il a supplié Sa Majesté de lui faire savoir ses intentions pour s'y conformer.

L'idée de M. le duc des Deux-Ponts est que la négociation soit renouée entre les cours de Manheim et de Munich. La pre-

mière a témoigné en 1755 et 1756 beaucoup de chaleur pour la faire réussir, et le Roi y a employé ses soins avec la plus grande vivacité. Aujourd'hui elle marque y être fort indifférente. La cour de Bavière paroît ne pas s'en soucier davantage, et M. le duc des Deux-Ponts au contraire a un intérêt sensible à la faire décider.

Ce prince voudroit faire comprendre dans l'acte d'union mutuelle ou de succession réciproque généralement toutes les possessions des maisons palatine et de Bavière, sans avoir égard aux titres d'acquisitions et à la qualité des terres ; mais les cours de Manheim et de Munich ont des raisons d'éluder cet engagement, la première par rapport aux duchés de Juliers et de Berg[1] et autres terres nouvellement acquises, et la deuxième par rapport aux allodiaux et acquêts nouveaux de la maison de Bavière. Il y a beaucoup d'apparence que c'est la connoissance prématurée des vues de M. le duc des Deux-Ponts qui a causé le refroidissement de ces deux cours. Le seul remède qu'on aperçoive à cet inconvénient, seroit que M. le duc des Deux-Ponts voulût faire connoître séparément aux deux cours qu'il sera content que dans cet acte d'union l'on comprenne seulement les terres incorporées aux deux électorats. L'affaire souffriroit moins de difficultés à l'égard de la Bavière, et la cour palatine adopteroit volontiers ce principe vis-à-vis du duc des Deux-Ponts, mais elle ne voudroit peut-être pas l'établir à l'égard de la Bavière.

Toutes ces raisons font croire qu'il sera très difficile de réunir les principes et les vues des trois cours ; cependant, comme il s'agit d'une affaire dont le but est de resserrer les nœuds de l'union et d'augmenter la splendeur et les avantages respectifs des deux maisons et en particulier de contribuer à ceux de M. le duc des Deux-Ponts, Sa Majesté a répondu qu'Elle se porteroit avec plaisir à employer ses offices tant auprès de l'électeur palatin que de l'électeur de Bavière pour lier la négociation et concourir à en procurer le succès.

Mais l'état actuel de l'affaire est que le duc des Deux-Ponts a abandonné ce projet dans le moment présent, et qu'il veut

1. En cas d'extinction de la branche palatine, ces duchés devaient revenir aux princesses de Sulzbach.

attendre des circonstances plus favorables pour renouveler la négociation, et c'est de quoi il est bon que le ministre du Roi soit informé.

Les prétentions du duc des Deux-Ponts ne se bornent pas à ce qu'on vient d'exposer; il croit avoir droit de succéder aux duchés de Berg et de Juliers en même temps qu'à l'électorat palatin, si l'électeur vient à mourir sans enfants mâles.

Mais on ne doit point cacher au ministre du Roi que les moyens sur lesquels il se fonde ne sont rien moins que solides. Ils consistent dans les allégations suivantes :

1° Que le duc descend de Madeleine-Catherine de Deux-Ponts, petite-fille de Madeleine de Juliers, troisième sœur du dernier duc de Juliers;

2° Que la princesse de Deux-Ponts, sa belle-sœur, lui a fait en 1746, en qualité de princesse de Sultzbach, une cession de tous ses droits sur lesdits duchés, et que cette cession avoit été précédée en 1734 d'une autre cession faite en sa faveur par une princesse de Deux-Ponts;

3° Que quand une terre ou un bien est une fois entré dans la maison palatine, il ne peut plus en être aliéné et qu'il est transmissible d'aîné en aîné et de ligne en ligne à tous les princes palatins et à leurs défauts à ceux de la maison de Bavière;

4° Qu'en cas qu'il devienne électeur palatin, il est fondé en cette qualité à réunir à l'électorat les fiefs qui en relevoient et que les ducs de Juliers possédoient.

Ce prince a donné ici nombre de mémoires pour faire valoir ses prétendus droits sur la totalité de la succession de Berg et Juliers; mais ce n'est qu'un tissu de sophismes et de faux exposés. Enfin, il a paru par le dernier de ces mémoires que les agents du duc ont senti que le système de prétention formé sur Berg et Juliers, à l'exclusion des princesses de Sultzbach, pouvoit être combattu par des arguments solides, et le duc des Deux-Ponts s'est contenté de représenter « que si sa prétention ne devoit pas « être traitée comme une affaire de justice, elle pouvoit du moins « être envisagée par des motifs de convenance, le sort futur des « États en question ne pouvant pas être indifférent à la France;

« Que le Roi pouvoit compter sur la fidélité de l'attachement

« des princes de la maison palatine ; mais que Sa Majesté ignoroit « les sentiments de ceux qui pourroient un jour en devenir les « possesseurs, si ces États passoient après la mort de l'électeur à « Madame l'électrice [1], qui pourroit se remarier et porter ces « mêmes États dans une maison contraire aux intérêts de la « France ;

« Enfin que, si le successeur à l'électorat palatin ne possédoit « pas les terres de Berg et Juliers, il se trouveroit moins puissant « que son prédécesseur, que par conséquent il seroit en général « moins utile à la France et cesseroit de l'être en particulier par « rapport à la Westphalie ;

« Que le duc des Deux-Ponts prioit le ministère de vouloir « bien lui apprendre s'il regardoit cette affaire de même œil que « lui, d'en faire le rapport au Roi et en cas d'un résultat favorable « de lui indiquer la conduite qu'il auroit à tenir à cet égard ;

« Qu'enfin ce n'étoit qu'à titre de grâce et des seules bontés « de Sa Majesté que ce prince vouloit tenir le bien qui pourroit « lui en revenir. »

La réponse donnée à ces représentations a été « que si le Roi « étoit libre de ne consulter que les mouvements de son amitié « pour le duc des Deux-Ponts et de l'intérêt qu'il prend à ses « avantages, Sa Majesté ne feroit point la moindre difficulté « d'acquiescer à sa prétention ; mais que malheureusement la « justice et les actes les plus solennels passés par le Roi et même « par le duc des Deux-Ponts ne lui permettoient pas de suivre les « mouvements de son inclination sur cet objet ;

« Que le duc des Deux-Ponts n'ignoroit pas les engagements « que le Roi avoit pris avec le feu électeur palatin en faveur de la « maison de Sultzbach en 1741, ni le renouvellement qui en avoit « été fait en 1756, ni la garantie du Roi en faveur des princesses « de Sultzbach, ni celle que l'Impératrice Reine a donnée de ce « même engagement en 1757 ;

« Que de plus le duc des Deux-Ponts a condamné le système « qu'il veut établir aujourd'hui d'exclure les princesses de Sultz- « bach comme inhabiles à succéder aux duchés de Berg et de

1. La princesse Élisabeth-Auguste, fille aînée du comte palatin Joseph-Charles de Sulzbach, que l'électeur palatin Charles-Théodore avait épousée en 1742.

« Juliers, puisqu'en 1734 il s'est fait céder par Marie-Louise, sœur « du duc Gustave-Samuel de Deux-Ponts [1], le droit qu'elle avoit « sur lesdits duchés et qu'en 1746, il s'est fait céder par la ca- « dette des princesses de Sultzbach [2], mariée au prince Frédéric « de Deux-Ponts son frère, ses droits sur ces mêmes duchés, « à charge par lui de céder à son frère le duché des Deux-Ponts;

« Que d'ailleurs, si le Roi vouloit soutenir la prétention du « duc des Deux-Ponts, on verroit s'élever une foule de prétendants « contre cette entreprise, et que surtout la cour de Vienne et celle « de Saxe qui aspirent à cette succession y formeroient les plus « fortes oppositions;

« Que de ce concours de raisons il résultoit que quelque « bonne volonté qu'eût Sa Majesté, Elle ne pouvoit donner des « promesses contraires à la justice, à ses engagements, à ceux « mêmes du duc des Deux-Ponts et aux droits d'un grand nombre « de princes puissants qui ne verroient pas tranquillement une « révolution aussi singulière dans les affaires de la succession de « Berg et Juliers;

« Enfin, que comme il s'agiroit d'un nouvel arrangement, ce « seroit la matière d'un procès dont la cour impériale préten- « droit devoir être saisie;

« Que tout ce que le Roi pourra faire en faveur du duc des « Deux-Ponts dans le cas de l'ouverture de cette succession, Sa « Majesté le fera avec plaisir, qu'Elle appuiera les prétentions de « ce prince sur les fiefs relevant de l'électorat palatin et que, si l'on « voit jour à obtenir la cession de la portion de cette succession « qui appartiendra à l'électrice, Sa Majesté emploiera ses offices « les plus pressants pour la faire réussir;

« Mais que la bonne volonté du Roi ne pouvoit s'engager plus « loin et que Sa Majesté avoit trop de confiance dans la droiture « et les lumières du duc des Deux-Ponts, pour ne pas espérer qu'il « reconnoîtroit dans cette résolution son zèle pour la justice et « la sincérité de son amitié pour lui, ainsi que la vivacité de l'in-

1. Gustave-Samuel-Léopold, fils cadet du comte palatin Adolphe-Jean de Kleeburg, né en 1670, mort sans enfant légitime en 1731. Sa succession passa à la branche de Birkenfeld.

2. Marie-Françoise-Dorothée, princesse de Sulzbach, que le prince Frédéric avait épousée en 1747.

« térêt qu'Elle prend et qu'Elle prendra toujours à ses avan-
« tages. »

C'est dans ce sens que le sieur de Beauval s'expliquera dans ses entretiens avec le duc, qui a ce système fort à cœur et qu'il est fort important de ne pas nourrir d'une espérance chimérique et dont la poursuite pourroit avoir des conséquences très dangereuses pour lui-même.

La violence commise en 1757 par les ordres du duc des Deux-Ponts contre le curé catholique de Kirchehrenbach en le faisant déposséder à main armée pour y établir un ministre protestant, ne doit pas être oubliée dans ce mémoire. Il est vrai qu'elle devroit être censée terminée par les assurances que ce prince donna par écrit au Roi le 22 septembre 1757, qu'il « remettroit « toutes choses sur le pied où elles étoient du temps que la « maison de Nassau avoit la collation et le patronage de Kircheh- « renbach, qu'il feroit faire les recherches les plus exactes « pour découvrir et faire punir les auteurs des excès commis « audit lieu, qu'il feroit indemniser les sujets de Sickingen et « qu'il donneroit les ordres nécessaires à sa régence pour ne « plus se porter à de pareilles entreprises. »

Mais comme on n'a point appris que ces assurances aient été réalisées et que, si le différend venoit à se renouveler, il pourroit en résulter de dangereuses conséquences, on croit qu'il n'est qu'à propos de joindre ici la copie du mémoire contenant les raisons qui prouvent que cette violence est insoutenable de la part du duc des Deux-Ponts, afin que le sieur de Beauval en puisse faire usage dans l'occasion.

C'est sur tous les objets que l'on vient d'exposer, et sur ceux qui pourront naître dans la suite, que le sieur de Beauval aura soin d'entretenir une correspondance exacte avec le ministre des affaires étrangères, et pour lui en assurer le secret, on lui remet ici une table de chiffres dont il pourra se servir dans le cas de nécessité.

Comme le sieur de Lajolais, pendant sa résidence près le duc des Deux-Ponts, n'a donné aucune connoissance du caractère et des affections des principales personnes qui ont part à la confiance de ce prince, le sieur de Beauval ne manquera pas d'en

envoyer un fidèle tableau au ministre des affaires étrangères.

A l'égard du cérémonial, le sieur de Lajolais n'ayant eu aucun caractère marqué, le traitement que lui a fait le duc des Deux-Ponts ne peut servir d'exemple; mais on joint ici celui que l'électeur palatin a fait observer à l'égard du baron de Zuckmantel, lequel pourra servir de modèle. Au reste le Roi a une telle confiance dans les sentiments du duc des Deux-Ponts à son égard, que Sa Majesté est persuadée qu'il se portera plutôt à faire plus que moins de civilités au ministre qu'Elle lui envoie.

L'intention du Roi étant que tous ses ministres dans les cours étrangères lui remettent à leur retour une relation détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, l'état des cours et des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des princes et de leurs ministres, enfin sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien du service de Sa Majesté ou sa curiosité particulière, le sieur de Beauval aura soin de former sur la fin de sa mission un mémoire qui rassemblera tous ces détails.

Le Roi voulant encore que ses ambassadeurs et ministres, après qu'ils sont revenus auprès de Sa Majesté, remettent en original les instructions, les chiffres et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le sieur de Beauval aura attention de s'y conformer.

II

M. O'KELLY

1777

M. de Beauval ne resta que quelques mois à Deux-Ponts et les relations reprirent directement de cour à cour comme par le passé; les traités d'union entre la France et le duché furent renouvelés en 1766, 1774 et 1776, sans qu'il y fût apporté de changement notable.

La mission donnée à M. O'Kelly à la fin de 1777, le comte de Vergennes étant ministre des affaires étrangères, eut pour objet de recueillir des informations au sujet des négociations engagées pour la succession de Bavière, sans cependant engager le roi de France. C'est en effet quelques jours plus tard, le 3 janvier 1778, que le nouvel électeur de Bavière, Charles-Théodore, concluait avec l'Empereur Joseph II, sans avoir consulté ses héritiers présomptifs de Deux-Ponts, le traité qui cédait à l'Autriche une partie de la Bavière, traité contre lequel la Prusse, prenant en main la cause de la branche de Deux-Ponts, ne tarda pas à protester.

INSTRUCTIONS POUR M. O'KELLY[1], ALLANT A DEUX-PONTS EN QUALITÉ DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU ROI. — VERSAILLES, 20 DÉCEMBRE 1777[2].

Les liaisons qui subsistent entre le Roi et le duc de Deux-Ponts[3] sont si conformes au bien du service de Sa Majesté, à l'intérêt qu'Elle prend à la gloire et aux avantages de la maison palatine et à ses sentiments personnels pour ce prince, qu'Elle est résolue de les cultiver avec le plus grand soin.

C'est dans cette vue que, sur le compte avantageux qu'on lui a rendu du zèle, de la fidélité et des talents du sieur O'Kelly, le Roi l'a nommé son ministre plénipotentiaire auprès de ce prince; et Sa Majesté est bien persuadée qu'il soutiendra la bonne opinion qu'on a donnée de lui en s'acquittant, à la satisfaction des deux cours, de la commission qu'Elle lui confie.

Indépendamment des expressions affectueuses que contient la lettre de créance qu'on lui fait remettre pour ce prince, il ne manquera pas de l'assurer de vive voix que le Roi n'a pas de plus sincère désir que d'entretenir les nœuds de l'union et de l'amitié établies entre eux et de contribuer en toute occasion à ce qui peut lui être utile et agréable, et que Sa Majesté compte réciproquement sur sa fermeté dans ses engagements et sur son attachement à sa personne.

1. Jean-Jacques O'Kelly Fanel, seigneur de Lansac, etc., irlandais de naissance, naturalisé français en 1756, admis aux honneurs de la cour avec le titre de comte O'Kelly en 1776. Il fut plus tard envoyé à Mayence et se retira du service à la Révolution.

2. *Correspondance Palatinat et Deux-Ponts*, t. CXVIII. Ce document porte sur l'original le titre de : « Projet d'instruction » ; mais ce ne fut pas un simple projet, car il fut signé du Roi et M. O'Kelly partit effectivement pour sa mission.

3. Le duc Christian IV était mort le 4 septembre 1775, laissant pour successeur le fils aîné de son frère Frédéric de Deux-Ponts Birkenfeld, Charles-Auguste, comte palatin du Rhin, duc de Deux-Ponts, né le 29 octobre 1746, et qui avait épousé Marie-Émilie de Saxe; à sa mort, survenue le 1er avril 1795, sa succession passa à son frère Maximilien-Joseph, qui devint, en 1799, électeur palatin, puis, par la suite, roi de Bavière.

Ces engagements sont consignés dans les deux traités que le duc a conclus avec le Roi en 1776 et dont copie est jointe à ces présentes instructions.

Celui du 31 mars n'étant qu'un traité militaire concernant le régiment royal de Deux-Ponts, il suffira au ministre plénipotentiaire du Roi d'en prendre lecture pour se mettre au fait de son objet et de ses conditions.

L'autre convention, du 11 février 1776, et les articles séparés et secrets qui l'accompagnent, expliquent d'une manière la plus évidente les obligations que le sieur duc a contractées envers Sa Majesté.

La première partie est une prolongation du traité d'union et de bonne correspondance conclu par le Roi avec le feu duc en 1774 et qui expirera au mois de mai prochain.

Les articles secrets conclus pour le même espace de temps accordent au duc un subside annuel de 300 000 livres.

La déclaration secrète de la même date renferme des engagements perpétuels dont les uns reçoivent dès à présent leur exécution; les autres, spécialement les articles relatifs à la reconnoissance de la souveraineté du Roi sur le bailliage de Berg-Zabern et le bailliage de Billigheim, lequel comprend toute la partie du grand bailliage de Germersheim située sur la rive droite de la Queich, ne doivent être accomplis qu'à une époque déterminée, c'est-à-dire à la mort de l'électeur palatin.

De tous ces différents engagements, il n'y a que ceux consignés dans l'article V de la convention principale, comparé avec l'article II séparé et secret, qui paroissent devoir occuper dans le moment présent le zèle et l'attention du ministre plénipotentiaire de Sa Majesté.

La considération dont le duc de Deux-Ponts jouit aujourd'hui est due, en grande partie, aux espérances qu'il a de succéder à l'électorat palatin et même à celui de Bavière.

Issu de la même maison que les électeurs palatins et de Bavière, il succédera sans aucune opposition au premier dans la dignité et les terres électorales, s'il venoit à mourir sans laisser d'enfants mâles. Il aura le même droit aux terres de Bavière et aux prérogatives attachées à la dignité électorale de Bavière

ainsi qu'au Haut Palatinat, au cas que l'électeur de Bavière vînt à décéder sans laisser de postérité ; comme ni l'un ni l'autre de ces princes n'a d'enfants et qu'il y a peu d'apparence qu'ils en aient, le duc de Deux-Ponts a la brillante perspective de réunir un jour aux terres de l'électorat palatin le Haut Palatinat, le comté de Cham avec les terres et la dignité électorales de Bavière, celle qui est attachée au Bas Palatinat devant être supprimée à l'extinction de l'une des deux branches électorales actuellement régnantes conformément au traité de Westphalie.

Les prétentions du duc de Deux-Ponts et de la maison palatine en général sur la succession de Bavière sont en partie fondées sur d'anciens pactes de famille et en partie sur le droit du sang et de l'agnation. Comme les uns et les autres pourroient être méconnus, le cas de l'ouverture de cette succession arrivant, l'électeur palatin a entamé à la fois trois différentes négociations pour se l'assurer : à Munich avec l'électeur de Bavière pour faire renouveler les anciens pactes de famille, à Dresde pour acquérir les droits de l'héritière allodiale[1], et à Vienne pour obtenir la concession des fiefs d'Empire qui pourroient être regardés comme réversibles à la couronne germanique à l'extinction de la branche de Bavière qui les possède à des titres particuliers.

On a lieu de croire que l'électeur palatin a fait confidence au duc de Deux-Ponts et à son ministre de l'objet de ces négociations, et du succès qu'il s'en promet, et c'est à pénétrer ces confidences que le ministre plénipotentiaire du Roi doit s'appliquer principalement. Il en trouve le motif consigné dans le traité et dans la déclaration ci-dessus allégués ; mais il ne pourra user de trop de circonspection et de prudence en provoquant cet aveu, non seulement pour ne pas effaroucher le duc et pour ne pas avoir l'air de vouloir lui arracher son secret, mais aussi afin de ne pas compromettre Sa Majesté si, pour prix de quelques confidences peut-être inutiles, mais trop vivement demandées, on s'avisoit d'exiger de nous des déclarations ou des aveux que le Roi n'auroit pas le pouvoir ou l'intention de faire.

Les prétentions du duc de Deux-Ponts ne se bornent pas à ce

1. L'électrice douairière de Saxe, sœur de Maximilien-Joseph, électeur de Bavière.

qu'on vient d'exposer ; il a aussi du chef de sa mère le droit de succéder aux duchés de Juliers et de Berg.

Il n'y a pas lieu de douter que dans les conférences secrètes que le ministère palatin et l'électeur lui-même ont eues avec le duc et le baron d'Esebeck son ministre, il n'ait été question des vues que Son Altesse Électorale pourroit avoir, soit à l'égard de la garantie demandée au roi de Prusse, soit par rapport au projet formé, dit-on, par le duc de Deux-Ponts, quoique issu de la troisième princesse de Sultzbach, de s'arroger cette succession préférablement à ses deux tantes, l'électrice palatine[1] et la duchesse douairière de Bavière. Le sieur O'Kelly s'appliquera, avec la même adresse et la même réserve qui lui a été recommandée ci-dessus, à percer à travers les nuages qui couvrent encore cette partie essentielle de la politique du duc de Deux-Ponts ; et il n'oubliera jamais que tel que puisse être le désir du Roi d'être informé de ces particularités intéressantes, cette curiosité doit être profondément voilée. Au surplus, le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté trouvera probablement beaucoup de facilités dans l'empressement que le duc témoignera de s'unir de jour en jour plus étroitement avec la France, et dans la système que son ministre paroît avoir adopté.

Ils doivent reconnoître tous les deux que leurs vues quelconques ne pourront jamais s'accomplir sans l'assistance de la France et le sieur O'Kelly pourra leur présenter cet appât conformément aux obligations que Sa Majesté a contractées.

Au surplus, il évitera d'entrer dans aucune négociation touchant le renouvellement du traité de subsides dont le terme expirera au mois de mai prochain. Il prendra *ad referendum* tout ce qui lui sera proposé à cet égard, et prétextera le défaut d'instructions pour éluder toute explication sur les intentions du Roi, que Sa Majesté n'a pas encore déclarées.

Une autre matière qui pourra occuper utilement le ministre plénipotentiaire du Roi, c'est celle des limites ; le duché de Deux-Ponts borde la frontière de l'Alsace et de la Lorraine sur une étendue assez considérable, et ce voisinage a donné lieu et donnera

1. Élisabeth-Auguste de Sulzbach.

journellement naissance à quantité de discussions, inséparables du mélange, de la confusion et de la communion de plusieurs territoires répandus sur cette frontière. Les contestations dernièrement élevées à Walsheim, mais qui ont été terminées à la satisfaction du Roi, ont engagé le duc de Deux-Ponts à proposer à Sa Majesté l'établissement de commissaires qui, en parcourant toute la limite respective, seroient chargés d'accommoder les petits différends, de prononcer sous l'autorité des deux cours sur les objets litigieux, et d'indiquer les échanges et les autres arrangements qui pourroient être pris pour établir sur cette frontière le même ordre et la même netteté que le Roi est occupé du soin d'introduire sur toutes les limites du royaume. Sa Majesté a accepté avec empressement cette proposition : Elle a invité le duc à lui faire connoître préalablement les objets principaux qui pourront se présenter aux commissaires, afin de mettre ceux du Roi en état de traiter en connoissance de cause. Nous attendons encore ces éclaircissements, dont le sieur O'Kelly rappellera la demande au ministre de Son Altesse Sérénissime. Il recevra d'ailleurs en son temps les instructions nécessaires pour seconder le travail des commissaires de France et pour accélérer un arrangement de limites également avantageux aux deux États.

Au surplus, il évitera, autant qu'il pourra honnêtement, de prendre communication des griefs et des demandes que le duc se trouvera peut-être dans le cas de porter au Roi relativement aux terres qu'il possède sous la souveraineté de la France en Alsace. Ces discussions ne tiennent aucunement à la politique; elles appartiennent à l'administration intérieure de la province d'Alsace, et doivent nécessairement suivre la marche que nos formes ont introduite. Le Roi a satisfait à tout ce que le duc de Deux-Ponts étoit en droit de demander en vertu de la convention de 1766. Les lettres patentes touchant Seltz et Hagenbach sont enregistrées, et le duc jouit des droits dont il a demandé la confirmation. Quant aux oppositions que les sujets pourront élever contre la nature ou l'extension de ces droits, elles seront soumises aux règles judiciaires, Sa Majesté ayant promis à Son Altesse Sérénissime de lui confirmer les droits qui lui appartenoient, et non pas de lui en accorder de nouveaux au préjudice des sujets.

Enfin, pour ce qui regarde les lettres patentes relatives aux terres que le duc possède anciennement sous la domination du Roi, comme elles n'ont jamais fait ni pu faire l'objet d'une négociation politique, le sieur O'Kelly n'aura rien à traiter à cet égard, et Son Altesse Sérénissime ne pourra pas se dispenser de prendre les voies généralement usitées en pareil cas.

Les ministres du Roi qui ont résidé à Deux-Ponts depuis le sieur de la Jollays jusqu'au prédécesseur immédiat du sieur O'Kelly ne se sont jamais trouvés dans le cas de recevoir un traitement solennel, par une suite de l'ordre qui régnoit à cette cour sous le feu duc Christian IV. Comme cet ordre paroît avoir changé, le ministre plénipotentiaire du Roi se trouvera peut-être dans le cas de recevoir les honneurs dus à son caractère. Sa Majesté, ne connoissant pas le cérémonial usité à Deux-Ponts, n'a rien à prescrire à cet égard au sieur O'Kelly, si ce n'est qu'il doit demander précisément et sans exception le même traitement qu'a reçu le ministre impérial, supposé qu'il ait été accueilli ministériellement. Au reste, le Roi a une telle confiance dans les sentiments du duc de Deux-Ponts que Sa Majesté est persuadée qu'il se portera plutôt à faire plus que moins de civilités au ministre qu'Elle lui envoie.

C'est sur tous les objets que l'on vient d'exposer, et sur ceux qui pourront naître dans la suite soit relativement à la cour même de Deux-Ponts, soit par rapport aux princes et États de l'Empire du voisinage que le sieur O'Kelly trouvera dignes de la curiosité ou de l'intérêt de Sa Majesté, qu'il aura soin d'entretenir une correspondance exacte avec le ministre des affaires étrangères, et pour en assurer le succès on lui remet ici une table de chiffres dont il pourra se servir dans le cas de nécessité. La proximité de la poste françoise de Bitche ou de Saint-Avold lui procurera d'ailleurs des moyens faciles de nous faire parvenir sûrement ses relations.

L'intention du Roi étant que tous ses ministres dans les cours étrangères lui remettent à leur retour une relation détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans leur lieu de résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, l'état des cours et des pays où ils

auront été employés, sur le caractère et les inclinations des princes et de leur ministère, enfin sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien du service de Sa Majesté ou sa curiosité particulière, le sieur comte O'Kelly aura soin de former sur la fin de sa mission un mémoire qui rassemblera tous ces détails.

Le Roi voulant encore que ses ambassadeurs et ministres, après qu'ils sont revenus auprès de Sa Majesté, remettent en original les instructions et les chiffres et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné décharge, le sieur comte O'Kelly aura attention de s'y conformer.

III

LE BARON DE CORBERON

1782

M. O'Kelly fut autorisé à rentrer en France en novembre 1778 : peu après, la paix de Teschen du 13 mai 1779 mit fin aux différends relatifs à la succession de Bavière en garantissant formellement les droits des princes de Deux-Ponts et en ne cédant à l'Autriche que le quartier de l'Inn.

La résistance de l'électeur palatin aux sollicitations incessantes de l'Autriche n'était cependant rien moins qu'assurée : en juin 1782, une déclaration « secrétissime », signée entre la France et le duché de Deux-Ponts, promit au duc que le Roi emploierait tous ses offices pour lui procurer l'exercice de ses droits sur la succession de Bavière ; de son côté, le duc s'engagea à ne conclure aucun arrangement avec ceux qui prétendraient avoir des droits à faire valoir, sans que la France y donnât son consentement. Le baron de Corberon[1] fut aussitôt envoyé à Deux-Ponts, le comte de Vergennes étant ministre des affaires étrangères.

1. Marie-Daniel Bourrée, baron de Corberon, né en 1748, avait été précédemment chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AU SIEUR BARON DE CORBERON, ALLANT RÉSIDER AUPRÈS DU DUC DE DEUX-PONTS EN QUALITÉ DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ. — VERSAILLES, 1er JUILLET 1782[1].

Les preuves de zèle et de capacité que le sieur baron de Corberon a déjà données dans la carrière politique ont déterminé le Roi à lui confier la mission de Deux-Ponts et Sa Majesté est persuadée qu'il n'omettra rien pour la remplir à son entière satisfaction. Si cette mission n'est pas importante par les grandes affaires que le Roi peut avoir à traiter avec le duc de Deux-Ponts, elle l'est par le désir et l'intérêt qu'a Sa Majesté de maintenir la liaison intime qui subsiste entre Elle et Son Altesse Sérénissime[2].

Pour mettre le sieur baron de Corberon au fait des rapports qui existent entre le Roi et le duc de Deux-Ponts, on lui communique la convention et les autres actes qui ont été signés le du mois dernier. Il y verra les obligations que le duc a contractées envers Sa Majesté.

Le rang que le duc de Deux-Ponts tient parmi les princes de l'Empire d'ancienne maison, et les grandes possessions qui l'attendent sont les motifs qui ont déterminé le Roi à s'attacher particulièrement ce prince, et à le lier de manière qu'il ne puisse point se croire libre lorsqu'il réunira sur sa tête tous les États de sa maison.

Ces États sont les deux Palatinats, le duché de Bavière tel qu'il a été limité par le traité de Teschen et les duchés de Berg et de Juliers après l'extinction des princesses de la maison de Sultzbach. Lorsque tous ces États seront réunis sur la tête du duc de Deux-Ponts, il sera sans contredit le plus puissant d'entre tous les princes d'Allemagne, à l'exception de l'Empereur et du roi de Prusse.

La communication que le baron de Corberon a eue de la

1. *Correspondance Palatinat et Deux-Ponts*, t. CXXII.
2. Charles-Auguste.

correspondance de son prédécesseur, l'a mis en mesure de connoître les détails des négociations qui ont précédé la paix de Teschen en tant qu'elles ont été relatives à la cour de Deux-Ponts. Il aura vu les difficultés que l'accession du duc a éprouvées, tant de la part de la cour de Vienne que de celle de l'électeur par lui-même; il aura vu également les grands services que lui ont rendus tant Sa Majesté que le roi de Prusse. On est autorisé à croire que le duc conserve un grand fonds de reconnoissance pour la cour de Berlin et qu'il lui est on ne peut pas plus dévoué. Ce sentiment personnel de Son Altesse Sérénissime est certainement fortifié par les insinuations du sieur de Hoffenfels, qui a été son plénipotentiaire à Berlin et à Teschen et qui a éprouvé beaucoup d'égards et de confiance de la part du ministère prussien. Quant au Roi, il a autant et plus que le roi de Prusse droit à la reconnoissance du duc de Deux-Ponts : Sa Majesté n'a cessé de diriger la conduite de ce prince par les conseils les plus salutaires; Elle a détruit ou au moins forcé l'Électeur palatin de dissimuler le mécontentement que lui avoit donné l'opposition de son sérénissime neveu à la convention du 3 janvier 1778; enfin Elle est parvenue à engager feue l'Impératrice Reine[1] et l'Empereur à surmonter la répugnance excessive qu'ils avoient à admettre le duc de Deux-Ponts aux négociations de la paix et à consentir à son accession.

On doit rendre justice au duc de Deux-Ponts : il n'a pas démenti un instant les sentiments de gratitude qu'il a manifestés envers le Roi, et c'est en partie pour le convaincre du cas que Sa Majesté fait de ces sentiments, qu'Elle s'est portée non seulement à renouveler le traité de subside, mais aussi à en porter la durée à six années.

Le second motif qui a déterminé le Roi à prolonger le subside, est la détresse où se trouve le duc de Deux-Ponts : ce prince a trouvé des dettes lorsqu'il est parvenu à la régence, et il en a fait depuis; de sorte que son revenu est bien loin de suffire à ses dépenses. Son Altesse Sérénissime, dans la vue de se libérer, a fait et fait encore des emprunts; mais les ressources qu'ils fourniront

1. Marie-Thérèse était morte en 1780.

ne seront que passagères si le duc n'exécute pas le plan de réforme qu'il avait projeté et s'il ne se voue pas, au moins pendant un certain temps, à la plus stricte économie. Mais l'inconstance, la légèreté et le goût pour la dépense, qui forment les marques distinctives de son caractère, ont jusqu'à présent retenu Son Altesse dans ses anciennes habitudes et il est fort à craindre que ce prince, faute d'avoir la force nécessaire pour maîtriser ses passions, ne prolonge de jour en jour les embarras où il se trouve actuellement.

Il y a lieu de supposer que l'insouciance du duc de Deux-Ponts relativement à ses dettes provient en partie de l'espérance où il est que l'électeur palatin lui accordera un traitement annuel au moins de cent mille florins. Ce traitement avoit été vivement sollicité à Teschen et le duc de Deux-Ponts, appuyé par le roi de Prusse, avoit voulu en faire une condition essentielle de la paix, mais un objet aussi secondaire n'étoit point fait pour arrêter un instant le rétablissement de la tranquillité de l'Allemagne; on engagea le duc de Deux-Ponts à se désister pour le moment de sa demande, en lui promettant de l'appuyer auprès de son sérénissime oncle après la conclusion de la paix.

Le duc de Deux-Ponts n'a pas tardé à renouveler ses instances, mais on lui fit sentir que, vu les préventions très marquées que l'électeur avoit contre lui, il étoit nécessaire avant toutes choses de les dissiper, ou au moins de les diminuer considérablement. Ce conseil détermina Son Altesse Sérénissime à se rendre à Munich, où elle se conduisit avec beaucoup de mesure et de sagesse et où, conformément à ce qui lui avoit été insinué, elle ne parla pas d'affaires, afin de persuader à l'électeur que l'intérêt n'avoit aucune part à sa visite.

Le duc, pressé de recueillir le fruit de son voyage, sollicita de nouveau les bons offices du Roi auprès de l'électeur palatin; Sa Majesté ne fit aucune difficulté de les promettre. Mais Elle fit entendre au duc que les démarches à faire devoient être concertées avec l'impératrice de Russie[1], co-garante du traité de Teschen, et que c'étoit à Son Altesse Sérénissime à préparer ce concert.

1. Catherine II, qui régna de 1762 à 1796.

Le duc de Deux-Ponts écrivit en effet en Russie, et l'impératrice, convaincue de la justice de ses demandes, promit de les appuyer de ses bons offices. Cette princesse fit communiquer ses dispositions au Roi, et elle invita Sa Majesté à se joindre à elle pour agir auprès de l'électeur palatin.

En conséquence de cette invitation le Roi fit adresser des instructions à son ministre à la cour palatine. Ces instructions portent que le comte de Montezan ne doit rien négliger pour déterminer Charles-Théodore à prendre en considération la juste demande du duc son neveu, et pour l'engager à améliorer d'une manière convenable le sort de ce prince. Le comte de Montezan a l'ordre de concerter toutes ses démarches avec le comte de Romanzow chargé des instructions de la cour de Pétersbourg.

On a jugé devoir entrer dans ces détails parce que le supplément de revenu que le duc de Deux-Ponts sollicite de son oncle est, dans ce moment-ci, l'objet principal de ses sollicitudes et que ce prince ne manquera pas d'en entretenir fréquemment et avec anxiété le ministre du Roi.

Le baron de Corberon pourra assurer le duc de Deux-Ponts que le Roi fait les vœux les plus sincères pour le succès de sa demande et que Sa Majesté ne négligera aucun des moyens qui seront en son pouvoir pour la rendre efficace; que si Sa Majesté n'a pas encore fait de démarches auprès de l'électeur, c'est parce qu'Elle juge convenable de n'agir que de concert avec l'impératrice de Russie; que cette mesure est d'autant plus nécessaire, que cette réunion en imposera davantage à l'électeur palatin que les offices séparés des deux souverains; que d'ailleurs le Roi n'a pas assez de crédit et d'influence sur l'esprit de l'électeur palatin pour pouvoir se flatter qu'en agissant seul il réussiroit à amener ce prince à ses vues; enfin, que la négociation sera mise en activité aussitôt que le comte de Romanzow sera arrivé à la cour palatine.

Il est probable que le duc de Deux-Ponts entretiendra également le ministre du Roi de la détresse où il se trouve relativement à ses finances. Dans ce cas, le baron de Corberon lui observera que le moyen le plus sûr comme le plus honorable pour la faire cesser seroit d'exécuter ponctuellement le plan de réforme et d'éco-

nomie projeté depuis longtemps par Son Altesse Sérénissime; que le Roi a fort applaudi à ce plan, et que Sa Majesté est dans la ferme persuasion que le duc le mettra à exécution aussitôt que ses emprunts lui en auront fourni les moyens.

Au reste, il est nécessaire de prévenir le baron de Corberon qu'il doit, surtout dans les commencements, mettre beaucoup de mesure dans les exhortations qu'il pourra se trouver en mesure de faire au duc de Deux-Ponts : ce prince est naturellement ombrageux et ennemi des représentations, et, s'il se persuade que le sieur de Corberon a l'intention de le régenter ou de le gêner, il prendra facilement de l'humeur, se tiendra sur la réserve, s'éloignera du ministre du Roi et lui cachera autant qu'il pourra toutes ses actions. Pour prévenir cette conduite de la part du duc, le baron de Corberon doit s'occuper essentiellement, dès son début à Deux-Ponts, à plaire à ce prince et à lui inspirer de la confiance. Si, comme le Roi le présume, le baron de Corberon réussit à cet égard, il y a tout lieu de croire que le duc lui parlera avec la franchise qui est dans son caractère et que ce prince contractera insensiblement l'habitude de recourir à ses conseils dans tous les cas qui lui présenteront quelque embarras. Le baron de Corberon est trop prudent pour ne pas sentir qu'il devra mettre beaucoup de circonspection et de ménagement dans les avis qu'il donnera à Son Altesse Sérénissime.

Le Roi n'a aucune instruction particulière à donner à son ministre relativement au cérémonial; l'usage règle cet objet dans toutes les cours. D'ailleurs Sa Majesté est persuadée que le duc de Deux-Ponts emploiera à l'égard du sieur de Corberon la même étiquette qu'il est dans l'usage de pratiquer à l'égard des autres ministres qui ont été ou qui sont accrédités à sa cour, et notamment à l'égard des ministres impériaux. Le baron de Corberon, en remettant ses lettres de créance, assurera le duc de toute l'affection du Roi, de l'intérêt que Sa Majesté prend à son bonheur et à sa prospérité, et de la persuasion où Elle est de la sincérité des sentiments d'attachement que Son Altesse Sérénissime ne cesse de lui exprimer.

IV

M. PFEFFEL

1784

Le baron de Corberon reçut dès le mois d'août 1783 la permission de rentrer en France, mais ne fut officiellement rappelé qu'en 1787.

Dans l'intervalle, il parut opportun de s'assurer des dispositions du duc de Deux-Ponts : ce prince, fort besogneux par nature, était en butte aux sollicitations de la Russie, qui voulait le détourner de l'alliance française. Un agent sans caractère officiel et qui le connaissait de longue date, M. Pfeffel, fut envoyé près de lui dans l'été de 1784, le comte de Vergennes étant ministre des affaires étrangères, pour le retenir dans l'alliance et l'empêcher d'adhérer, comme héritier présomptif de l'électeur palatin, aux projets que l'Empereur Joseph II persistait à entretenir sur la succession bavaroise.

NOTE INSTRUCTIVE POUR LE SIEUR PFEFFEL[1].

L'état fâcheux où se trouvent les finances de M. le duc de Deux-Ponts[2] et la juste crainte que quelque cour n'en abuse

1. Chrétien-Frédéric Pfeffel était alors principal commis au ministère.

2. *Correspondance Palatinat*, t. CXVII. C'est par erreur que ce document porte la date de « vers juin 1775 » ; le texte en prouve qu'il est de beaucoup postérieur, et le t. CXXII de la *Correspondance* renferme une note rendant compte de cette mission comme ayant été effectuée en 1784.

pour engager ce prince dans quelque fausse démarche, ont inspiré au Roi le désir de connoître exactement sa position, afin de pouvoir déterminer avec connoissance de cause les secours qu'il conviendra de lui accorder : c'est là l'objet de la commission confiée au zèle et à la dextérité du sieur Pfeffel.

Son voyage aura pour motif apparent les affaires de M. le comte de Vergennes, et il importe que l'on ne prenne pas le change à cet égard à Deux-Ponts. La lettre dont le sieur Pfeffel sera porteur pour Son Altesse Sérénissime est conséquente à ce plan.

L'objet essentiel du sieur Pfeffel sera de bien convaincre M. le duc de Deux-Ponts de l'affection et de l'amitié du Roi et de la part sincère que Sa Majesté prend à son sort. Il fera entendre à ce prince que le Roi a la plus grande envie de lui être utile; mais que, pour pouvoir prendre une détermination à cet égard, il a besoin de connoître parfaitement la situation de Son Altesse Sérénissime afin de pouvoir juger quelle espèce de secours il sera convenable de lui donner.

Il y a lieu de penser que le duc sera touché du procédé bienfaisant du Roi, et qu'il y répondra en s'expliquant sans réserve avec le sieur Pfeffel. Lorsque celui-ci aura été mis à portée de bien connoître la situation du duc, il déterminera avec ce prince l'étendue des secours qui lui seront nécessaires, non seulement pour faire cesser sa détresse, mais aussi pour en prévenir le retour; mais le sieur Pfeffel ne promettra rien; il se bornera à assurer qu'il rendra un compte fidèle de tout ce qui lui aura été confié et à inspirer à Son Altesse Sérénissime de la confiance dans la magnanimité de Sa Majesté.

Ce prince a cherché vainement à faire un emprunt; si on lui en facilite un, il s'agira de savoir sur quel revenu il pourra en assigner l'intérêt sans augmenter la gêne où il se trouve actuellement. Il paroît que ce dernier objet ne pourra être rempli si le duc ne reçoit pas une avance, soit à titre gratuit, soit à titre de prêt sans intérêts. Le sieur Pfeffel mettra tous ses soins à démêler jusqu'où cette avance pourra être portée pour être utile au duc sans devenir à charge aux finances de Sa Majesté. Mais il sera attentif à ne rien laisser pénétrer de cette disposition, parce qu'il

convient que le Roi demeure le maître de prendre tel parti qu'il jugera à propos d'après le compte qui sera rendu par le sieur Pfeffel.

Mais il seroit inutile de subvenir aux besoins de M. le duc de Deux-Ponts s'il continuoit de faire des dépenses excédant son revenu. Ainsi un des principaux objets de la mission du sieur Pfeffel sera de prêcher économie à ce prince et de l'engager à faire des réformes : plus ce prince s'exécutera par cet article, plus il fortifiera l'intention où est le Roi de le soulager. Cet article est particulièrement recommandé à la dextérité et à la prudence du sieur Pfeffel.

Le second objet sur lequel il convient de donner des instructions au sieur Pfeffel, c'est la conduite politique de M. le duc de Deux-Ponts.

Ce prince s'est livré à la cour de Berlin, et il l'a dû parce qu'elle a tendu la main à la maison palatine lors de l'ouverture de la succession de Bavière. Son Altesse Sérénissime se rendroit coupable d'ingratitude si elle changeoit de conduite et de sentiment à l'égard du roi de Prusse, et le Roi le désire d'autant moins que ce monarque est et doit être le point de réunion des États de l'Empire contre les entreprises de l'autorité impériale, que le duc de Deux-Ponts sera tôt ou tard le plus puissant d'entre les électeurs, et que sa conduite politique aura nécessairement une grande influence sur le sort de l'Empire.

Mais en même temps qu'il convient au duc de Deux-Ponts de ne rien changer à ses rapports politiques avec la cour de Berlin, il seroit nécessaire qu'il marque beaucoup d'égards et de ménagements pour celle de Vienne; le Roi le désire parce que, d'un côté, l'Empereur[1] est son parent et son allié, de l'autre qu'il peut avoir maintes occasions de donner des désagréments à M. le duc de Deux-Ponts.

Cette réflexion conduit naturellement au mémoire envoyé il y a quelque temps par M. le duc de Deux-Ponts. L'objet de ce mémoire est une association entre les principaux États de l'Empire pour s'opposer aux usurpations de l'Empereur et maintenir la constitution et la liberté germaniques.

1. Joseph II, frère de Marie-Antoinette.

Ce système est parfaitement conforme à l'intérêt politique du Roi, et Sa Majesté verra avec plaisir que les États de l'Empire réussissent à le consolider ; mais la marche à suivre pour remplir un but aussi important est bien délicate, et demande bien des précautions ; en effet, soit que l'on échoue, soit que l'on réussisse, les auteurs et les conducteurs du projet seront en butte à la haine de l'Empereur, et ce prince ne négligera probablement rien pour leur donner des marques de son ressentiment. Cette raison conduit le Roi à penser que M. le duc de Deux-Ponts, sans se refuser à l'association dont il s'agit, ne doit point en être le promoteur, et qu'il doit encore moins être le centre et le conducteur des négociations. Lorsque ce prince sera provoqué par d'autres États considérables, rien ne devra l'empêcher d'exprimer son attachement pour la constitution germanique et son désir de contribuer à son maintien. De cette manière, le duc remplira son devoir sans se compromettre et surtout sans se compromettre seul vis-à-vis de Sa Majesté Impériale.

Il y a tout lieu de penser que M. le duc de Deux-Ponts entretiendra le sieur Pfeffel du prince Maximilien [1]. Le sieur Pfeffel saisira cette occasion pour parler de la vie irrégulière que ce prince mène, et de la crainte où l'on est à Versailles que ses liaisons ne le conduisent à des engagements très pernicieux pour sa maison. Comme le duc a fait tout ce qui a dépendu de lui, il y a deux ans, pour favoriser le mariage du prince Maximilien avec la princesse douairière de Meiningen, il est à présumer que Son Altesse Sérénissime est encore dans les mêmes dispositions et qu'elle s'en ouvrira au sieur Pfeffel. Dans ce cas, celui-ci dira que le Roi verra avec un véritable plaisir l'établissement de M. le prince Maximilien et qu'il ne doute pas que Sa Majesté ne le facilite lorsque le choix de ce prince sera fixé ; mais le sieur Pfeffel ne fera aucune promesse et ne prendra aucun engagement à ce dernier égard ; il se bornera à la supposition de la bonne volonté du Roi et de son affection pour la maison palatine.

1. Frère du duc régnant, né en 1756, mort en 1825 ; il succéda en 1795 au duc Charles-Auguste, en 1799 à l'électeur Charles-Théodore, et devint roi de Bavière sous le nom de Maximilien-Joseph Ier. Il épousa, en 1785, une princesse de Hesse-Darmstadt.

Le dernier point par rapport auquel il convient de diriger la conduite du sieur Pfeffel, c'est l'envie qu'a M. le duc de Deux-Ponts d'acquérir une partie du Schambourg. Le Roi est d'autant plus disposé à entrer en négociation à ce sujet que le Schambourg est pour ainsi dire une possession stérile. Il ne s'agira donc que de voir quels équivalents le duc proposera. Le sieur Pfeffel écoutera les propositions qu'on lui fera à ce sujet; il les discutera et les prendra *ad referendum*.

V

LE MARQUIS DE LA COSTE

1788

M. Pfeffel réussit en quelques jours à ruiner l'influence que la Russie cherchait à acquérir sur le duc de Deux-Ponts et quitta aussitôt le duché. Un nouveau traité d'union fut conclu le 23 février 1785, mais la France demeura sans représentant régulier auprès de Charles-Auguste.

Au cours de cette même année 1785, au mois de janvier, l'électeur palatin avait de nouveau tenté de s'accommoder avec l'Empereur Joseph II, en échangeant la plus grande partie de ses possessions contre un royaume qui lui serait constitué dans les Pays-Bas autrichiens, sauf les provinces de Luxembourg et de Namur : il suffit cette fois des protestations de la Prusse et du duc de Deux-Ponts pour faire avorter le projet, sans qu'on eût besoin de recourir aux armes. Frédéric II avait riposté aux desseins ambitieux de l'Empereur en formant contre lui le 23 juillet 1785 le fameux *Fürstenbund*, auquel le duc de Deux-Ponts adhéra avec empressement. De son côté, pour s'assurer définitivement la fidélité du duc, la France consentit à mettre fin à un différend qui subsistait depuis cent trente ans au sujet des limites de la Basse-Alsace : le traité du 18 novembre 1786 fit cession au duché de Deux-Ponts du bas-office du Schambourg, à l'exception de Kastell, mais ce traité n'était qu'éventuel en ce sens qu'il ne devait recevoir son exécution qu'après la mort de l'électeur.

C'est dans ces circonstances que le marquis de la Coste fut envoyé à Deux-Ponts en 1788, le comte de Montmorin Saint-Hérem étant ministre des affaires étrangères ; il demeura titulaire du poste jusqu'à la Révolution.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AU SIEUR MARQUIS DE LA COSTE, MAÎTRE DE CAMP [1], ALLANT RÉSIDER AUPRÈS DU DUC DE DEUX-PONTS EN QUALITÉ DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ. — MAI 1788 [2].

Les preuves de zèle et de capacité que le sieur marquis de la Coste a déjà données dans la carrière politique ont déterminé le Roi à lui confier la mission de Deux-Ponts et Sa Majesté est persuadée qu'il n'omettra rien pour la remplir à son entière satisfaction.

Si cette mission n'est pas importante par les affaires que le Roi peut avoir à traiter avec le duc de Deux-Ponts [3], elle l'est par le désir et l'intérêt qu'a Sa Majesté de maintenir la liaison intime qui subsiste entre Elle et Son Altesse Sérénissime.

Pour mettre le sieur marquis de la Coste au fait des rapports qui existent entre le Roi et le duc de Deux-Ponts, on lui communiquera la convention et les articles secrets qui ont été signés le 23 février 1785 ; il y verra les obligations que le duc a contractées envers Sa Majesté.

Le rang que le duc de Deux-Ponts tient parmi les princes de l'Empire et les grandes possessions qui l'attendent sont les motifs politiques qui ont déterminé le Roi à s'attacher particulièrement ce prince et à le lier de manière qu'il ne puisse point se croire libre lorsqu'il réunira sur sa tête les États de sa maison.

Du côté de Son Altesse Sérénissime, c'est l'attachement qu'il porte au Roi comme parent, la reconnoissance des bienfaits sans nombre que Sa Majesté et les rois ses prédécesseurs ont versés pendant un siècle entier sur la famille de ce prince, et par-dessus toute autre chose le sentiment de sa propre conservation et du

1. Hippolyte Gracieux de La Coste fut par la suite député de la noblesse du Charolais à l'Assemblée constituante, où il se signala par ses idées libérales ; il émigra cependant après la dissolution de l'Assemblée et mourut préfet impérial à Moulins.

2. *Correspondance Palatinat et Deux-Ponts*, t. CXXVI.

3. Charles-Auguste.

besoin qu'il aura perpétuellement de l'appui de la France pour le maintien de ses droits et de son vaste héritage, qui l'ont porté à contracter et à resserrer de plus en plus ces liaisons.

Les États qui passeront un jour sous la domination de ce prince sont les deux Palatinats, le duché de Bavière tel qu'il a été limité par le traité de Teschen et les duchés de Berg et de Juliers.

L'ordre de succession établi dans la maison palatine appelle le duc de Deux-Ponts à la possession des deux Palatinats et de la Bavière immédiatement après la mort de l'électeur palatin; mais les pactes particuliers relatifs aux duchés de Juliers et de Berg ne lui assurent la succession dans les deux duchés qu'après la mort de l'électrice palatine et de la duchesse douairière de Bavière.

Lorsque tous ces États seront réunis sur la tête du duc de Deux-Ponts, il sera sans contredit le plus puissant d'entre tous les princes de l'Allemagne, à l'exception de l'Empereur et du roi de Prusse. C'est cette perspective qui rend précieux au Roi l'attachement de ce prince qui, étant bien dirigé, pourra devenir un jour dans les mains de Sa Majesté un poids qui fera pencher la balance de l'Allemagne du côté que l'intérêt de la France exigera qu'il soit prépondérant.

Les sentiments que le duc de Deux-Ponts a manifestés jusqu'ici autorisent le Roi à croire que Sa Majesté peut compter sur les sentiments de ce prince. Le duc de Deux-Ponts est d'ailleurs instruit par l'expérience que le Roi est pour ainsi dire l'arbitre absolu de son sort et des hautes destinées de sa maison, qu'il n'y a que la protection de Sa Majesté qui puisse lui garantir la possession des États de Bavière, qu'il est redevable à la France du droit acquis à sa famille en 1742 de recueillir l'héritage de Juliers, et que le Palatinat situé aux portes de ce royaume doit suivre nécessairement l'impulsion que Sa Majesté voudra lui donner.

Le concours de toutes ces circonstances tranquillise entièrement le Roi sur le système et sur la conduite éventuelle du duc de Deux-Ponts, et le marquis de la Coste se trouvera dans la position infiniment agréable de pouvoir renouveler tous les jours à ce prince les assurances de l'affection et de la bienveillance

qu'il aurait infailliblement subi si l'amitié de Sa Majesté et celle du roi de Prusse ne l'en avoient préservé. Le marquis de la Coste profitera de toutes les occasions qui se présenteront pour entretenir ce prince dans les résolutions économiques qu'il a prises. Comme il est très sensible à la gloire, le ministre plénipotentiaire du Roi parviendra sans doute plus sûrement à son but en le louant sur ce qu'il a fait qu'en lui montrant ce qui lui reste à faire.

En général, le caractère du duc de Deux-Ponts exige les plus grands ménagements. Les fautes qu'on a commises dans son éducation l'ont rendu ombrageux et défiant. Il ne craint rien tant que l'apparence d'être gouverné et il suffit, pour se perdre dans son esprit, d'avoir l'air de régenter ses goûts ; mais, comme en même temps il a l'âme noble et élevée, une raison saine, une sorte de fierté que la grandeur de sa maison entretient et exalte d'un jour à l'autre, la connoissance des vertus et des vices de son caractère peut servir également à diriger sa conduite. Pour parvenir à ce but, M. le marquis de la Coste doit s'occuper essentiellement dès son début à plaire à ce prince et à lui inspirer de la confiance. Si, comme le Roi le présume, il réussit à cet égard, il y a tout lieu de croire que le duc lui parlera avec cette franchise qui est dans son caractère.

Les districts considérables que ce prince possède en Alsace et les soins inséparables de leur administration établiront probablement une correspondance continuelle entre le ministre plénipotentiaire du Roi et le ministre de Deux-Ponts. Comme dans ces circonstances il pourra être fréquemment question des traités éventuels de limites que le Roi a conclus en 1786 avec Son Altesse Sérénissime, on en joint ici des copies. Leur contenu n'a pas besoin de commentaire. L'on observera seulement au sieur marquis de la Coste que ces traités ne sont qu'éventuels et qu'ils n'auront leur exécution qu'après la mort de l'électeur de Bavière.

Le Roi n'a aucune instruction particulière à donner à son ministre relativement au cérémonial; l'usage règle cet objet dans toutes les cours. D'ailleurs Sa Majesté est persuadée que le duc de Deux-Ponts emploiera à l'égard du sieur marquis de la Coste la même étiquette qu'il est dans l'usage de pratiquer à

l'égard des autres ministres qui ont été ou qui sont accrédités à sa cour, et notamment à l'égard des ministres impériaux. Le marquis de la Coste, en remettant ses lettres de créance, assurera le duc de toute l'affection du Roi, de l'intérêt que Sa Majesté prend à son bonheur et à sa prospérité et de la persuasion où Elle est de la sincérité des sentiments d'attachement que Son Altesse Sérénissime ne cesse de lui exprimer.

FIN

TABLE DES CHAPITRES

INTRODUCTION

I. — Caractère général des relations de la Bavière et du Palatinat avec la France, VII. — Origines de la maison de Wittelsbach, VIII. — Sort des diverses branches de cette maison, IX. — Luttes entre la Bavière et le Palatinat au XVIe et au XVIIe siècle, X. — Rôle qu'y joue l'Autriche, X.

II. — État de la Bavière et du Palatinat après la guerre de Trente ans, XI. — Vains efforts de la France pour asseoir son influence à Munich, XI. — Traité de subsides et d'alliance de 1670, XII. — Clauses relatives à la candidature éventuelle de Louis XIV à l'empire, XII. — Le Palatinat s'éloigne de la France à mesure que la Bavière s'en rapproche, XIV. — Un changement de règne en Bavière ramène l'électorat dans la dépendance de la cour de Vienne, XV.

III. — La guerre de la succession d'Espagne fait entrer la Bavière dans l'alliance française, et jette le Palatinat dans l'alliance autrichienne, XVII. — Triste sort fait à l'électeur Maximilien II, XVIII. — On lui donne des compensations dans les Pays-Bas, XIX. — La paix d'Utrecht rétablit le *statu quo ante bellum*, XX. — La Bavière et le Palatinat mettent fin à leurs divisions et signent une union de famille, XX.

IV. — Politique d'attente de la France après la paix d'Utrecht, XXI. — Elle cherche d'abord à réconcilier la Bavière avec l'Autriche, XXI. — La diplomatie française reprend son action à Munich au moment où se pose la question de la succession d'Autriche, XXIII. — Traités divers conclus entre la France et la Bavière de 1727 à 1738, XXIII. — Hésitations et contradictions de la politique française, XXIV. — Élection de l'électeur de Bavière à l'empire, XXIV. — Guerre de la succession d'Autriche, XXV. — Le Palatinat reste fidèle à l'alliance française tandis que la Bavière l'abandonne après la mort de l'empereur Charles VII, XXVI.

V. — Modifications survenues dans le système politique de la France, XXVII. — Son alliance avec l'Autriche, durant la guerre de Sept Ans éloigne d'elle le Palatinat, XXVIII. — Cette alliance bouleverse les traditions diplomatiques de la Bavière, XXIX. — Premières tentatives de la France auprès des ducs de Deux-Ponts en vue de la fusion prochaine des diverses branches de la maison de Wittelsbach, XXXI. — L'électeur palatin hérite de la Bavière, XXXII.

VI. La France cherche a s'assurer la clientèle de l'électeur de Palatinat-Bavière, xxxiii. — Elle s'efforce de prendre des gages du côté de son héritier présomptif, le duc de Deux-Ponts, xxxiv. — Caractère platonique de la politique de la cour de Versailles, xxxiv. — Elle n'a plus de but déterminé, et s'efface peu à peu devant l'action plus décidée de la Prusse, xxxv.

I. — BAVIÈRE

I

M. DE VAUTORTE, ENVOYÉ, 1649.

Notice préliminaire, 3. — Bénéfices que la Bavière a retirés de la guerre de Trente Ans, 3. — Utilité éventuelle de son alliance pour la France, 3. — Objet de la mission de M. de Vautorte, 3. — Il ne fut pas donné suite à ce projet, 3.

Instruction, 4. — But de la mission, 4. — Appui prêté par la France à la Bavière durant les négociations de Westphalie, 5. — Préférences de la Suède pour la maison palatine, 5. — Infractions au traité de paix, 6. — Intentions de l'Espagne à l'égard de l'Empire, 7. — Menaces contre le maintien de la paix, 8. — Désir du Roi de reprendre des relations suivies avec la Bavière, 9. — Affaire du Milanais, 10. — Projet de mariage du prince héritier de Bavière avec une princesse de Savoie, 10. — Projet d'alliance avec la Bavière, 11. — Affaires de Liège, 12. — Projet de traité d'alliance entre la France et la Bavière, 13.

II

M. DE GRAVEL, ENVOYÉ, 1668.

Notice, 19. — Froideur des relations entre la France et la Bavière jusqu'en 1667, 19. — La guerre de dévolution amène Louis XIV à vouloir s'assurer la neutralité de l'Empire et l'appui de quelques princes allemands, 19. — M. de Gravel est substitué à M. Caillet du Theil pour aller à Munich, 20.

Instruction, 20. — Objet de la guerre, 20. — Désir du Roi de conclure la paix, 21. — Médiation des Provinces-Unies, 22. — Médiation du pape, 24. — Réponses dilatoires de l'Espagne, 25. — Ses efforts probables pour entraîner l'Empire dans la guerre, 27. — Concours qne le Roi espère obtenir de l'Électeur, 27.

Instruction particulière, 29. — Esquisse d'un traité d'alliance, 29.

III

LE DUC DE VITRY, ENVOYÉ, 1672.

Notice, 33. — Traité du 17 février 1670 entre la France et la Bavière, 33. — Clauses relatives à la candidature de Louis XIV à l'empire et à celle de l'Élec-

teur à la royauté des Romains, 33. — Convention additionnelle du 21 mars 1670, 34. — Guerre de Louis XIV contre les Provinces-Unies, 34. — Campagne de 1672, 35.

INSTRUCTION, 35. — Utilité d'une entente avec les princes de l'Empire, 36. — Attitude de l'électeur de Brandebourg, 36. — Missions des comtes de Saint-Géran et de la Vauguyon à Berlin, 37. — Ouvertures faites aux princes de l'Empire, 38.

IV

M. DE LA HAYE-VANTELET, ENVOYÉ, 1675.

NOTICE, 41. — Traité du 14 janvier 1673, 41. — Paix entre la France et le Brandebourg, 41. — Alliance de La Haye contre la France, 41.

INSTRUCTION, 42. — Alliance de 1673, 43. — Hésitations de l'Électeur, 44. — Précautions à prendre pour se rendre à Munich, 45. — Personnel de la cour de Bavière, 46. — Concours à obtenir de l'Électeur, 48. — Attitude de la Suède et du Hanovre, 49. — Encouragements à donner à l'Électeur, 50.

V

LE PRÉSIDENT COLBERT, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1679.

NOTICE, 53. — Paix de Nimègue, 53. — Changement de règne et de politique en Bavière, 53.

INSTRUCTION, 54. — Projet de mariage entre le Dauphin et la princesse de Bavière, 54. — État de la cour de Bavière, 57. — Projets de mariages pour l'Électeur, 58. — Désir de Louis XIV de lui faire épouser Mademoiselle, 59. — Élection d'un empereur et d'un roi des Romains, 61. — Contrat de mariage du Dauphin, 64.

ADDITION, 66. — Précautions à prendre pour négocier le mariage de l'Électeur, 67. — Critiques de diverses alliances qui lui sont proposées, 68.

VI

M. DE LA HAYE-VANTELET, ENVOYÉ, 1680.

NOTICE, 71. — Conclusion du mariage du Dauphin, 71. — Majorité de l'Électeur, 71.

INSTRUCTION, 71. — Danger pour l'Électeur de se rapprocher de l'Autriche, 72. — Inconvénients d'une alliance avec la maison de Neubourg, 73. — Motifs qu'a l'Électeur de préférer Mademoiselle, 75. — État de la cour, 75. — Langage à tenir, 76.

ADDITION, 78. — Nécessité d'ajourner les ouvertures relatives au mariage avec Mademoiselle, 78.

VII

LE MARQUIS DE VILLARS, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1687.

NOTICE, 81. — Hostilité de la Bavière contre la France, 81. — Mariage de l'Électeur, 81. — Missions de Villars à Vienne et à Munich, 81.

INSTRUCTION (janvier 1687), 82. — Mœurs de l'Électeur, 82. — Ses rapports avec la cour de Vienne, 83. — Personnel qui l'entoure, 84. — Opposition de ses intérêts avec ceux de l'Autriche, 84.

NOUVELLE INSTRUCTION (novembre 1687), 86. — Ambitions de l'Électeur, 87. — Mariages de princes bavarois, 87. — Élection d'un coadjuteur à l'archevêque de Cologne, 89.

INSTRUCTION (décembre 1687), 89. — Dispositions du Roi, 90.

INSTRUCTION (1688), 93. — Élection d'un archevêque de Cologne, 93. — Affaires d'Allemagne, 95. — Traité à proposer, 96.

VIII

LE MARQUIS DE POMPONNE, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1699.

NOTICE, 97. — L'Électeur suit l'Empereur contre la France dans la ligue d'Augsbourg, 97. — Il perd son fils, 98.

INSTRUCTION, 98. — Compliments de condoléance, 98.

IX

M. DE RICOUS, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1701.

NOTICE, 101. — Historique de la succession d'Espagne, 101. — Traités franco-bavarois des 9 mars et 15 avril 1701, 103.

INSTRUCTION, 104. — Mécontentement de l'Électeur contre l'Autriche, 105. — Ses bonnes dispositions à l'égard de la France, 106. — Traités conclus avec lui, 107. — Dispositions de divers princes allemands, 108. — Commandement des troupes des cercles de l'Empire, 109. — Intérêt qu'a l'Électeur à s'unir à la France, 110. — Cérémonial à observer, 112. — Création d'un neuvième électorat en faveur du duc de Hanovre, 113. — Alliances du Roi en Allemagne, 115.

X

LE PRÉSIDENT ROUILLÉ, ENVOYÉ, 1704.

NOTICE, 119. — Guerre de la succession d'Espagne, 119. — Traités des 17 juin 1702 et 18 août 1704 entre la France et la Bavière, 119. — Participation de l'Électeur à la guerre, 120.

INSTRUCTION, 121. — Traités existant avec la Bavière, 121. — Difficultés pour leur exécution, en ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas espagnols, 125. — Philippe V confère à l'Électeur la qualité de vicaire général de ces provinces, 126. — Entourage de l'Électeur, 129. — Négociations de l'Électeur avec la Hollande, 130.

XI

LE COMTE DE LA MARCK, ENVOYÉ, 1711.

NOTICE, 133. — L'Électeur perd la Bavière, 133. — Mort de l'Empereur Joseph Ier, 134. — L'Électeur est mis en possession des Pays-Bas, 134.

INSTRUCTION, 134. — Conditions mises à la possession des Pays-Bas par l'Électeur, 135. — Mesures à prendre en vue de l'élection d'un empereur, 136. — Négociations à suivre avec la Prusse, 137. — Clauses à stipuler pour accorder des subsides, 139. — Affaire de Neuchâtel, sucession d'Orange, 141. — Négociations avec l'Électeur palatin et le duc de Wurtemberg, 142.

NOUVELLE INSTRUCTION (1712), 144. — Conférences d'Utrecht, 144. — Efforts faits pour assurer des compensations à l'électeur, 145. — Mariage du prince électoral avec une archiduchesse, 146. — Attitude de la Suède et du Danemark, 147. — Projet de ligue des princes de l'Empire, 147.

XII

LE COMTE DE SAUMERY, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1715.

NOTICE, 149. — Paix d'Utrecht, 149. — Paix de Bade, 150. — Réintégration de l'Électeur dans ses États et dignités, 150. — Traité franco-bavarois du 20 février 1714, 150.

INSTRUCTION, 151. — But de la politique française, 151. — Sentiments du Roi pour l'Électeur, 152. — Mariage du prince électoral, 152. — Entente à établir entre les princes catholiques de l'Empire, 155. — Surveillance à exercer sur l'Électeur, 156.

XIII

LE MARQUIS DE MAILLEBOIS, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1726.

NOTICE, 159. — Mariage du prince électoral Charles-Albert, 159. — Son avènement, 159. — Ralentissement dans les relations de la France avec la Bavière, 159. — Alliances de Vienne et de Hanovre (1725), 160.

INSTRUCTION, 161. — Compliments de condoléance, 161. — État des affaires, 163. — Traités de Vienne et de Hanovre, 164. — Vains efforts pour obtenir l'accession de la Bavière à l'alliance de Hanovre, 164. — Négociations pour le renouvellement du traité de 1714, 165. — Réserve à observer, 169. — Dangers pour l'Électeur d'accéder au Traité de Vienne, 170. — Personnel de la cour de Munich, 172.

ADDITION, 173. — Mission du comte de Zinzendorf à Munich, 173.

XIV

M. DE REZAY, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1726.

NOTICE, 175. — Traité de l'Électeur avec la cour de Vienne, 175. — Son désir d'entrer en arrangements secrets avec la France, 175.

INSTRUCTION, 176. — Historique des négociations suivies avec le dernier électeur, 176. — Résultats de la mission du marquis de Maillebois, 178. — Rapports de l'Électeur avec l'Autriche, 180. — Dispositions de l'Électeur, 180. — Menaces de guerre, 182. — Langage à tenir à Munich, 184.

XV

LE MARQUIS DE BEAUVAU, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1741.

NOTICE, 187. — Traités franco-bavarois de 1727, 1733 et 1738, 187. — Rupture de l'Électeur avec l'Autriche, 187. — Refroidissement de la France à l'égard de la Bavière, 188. — Ouverture de la succession d'Autriche, 188. — Premières hostilités, 189.

INSTRUCTION, 189. — Mission du maréchal de Belle-Isle en Allemagne, 190. — Concert à établir avec lui, 191. — Attitude de la Prusse, 193. — Espérances de l'électeur de Saxe, 194. — Suffrages assurés à Charles-Albert dans le collège électoral, 195.

XVI

LE COMTE DE LAUTREC, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1743.

NOTICE, 199. — Élection de Charles-Albert à l'empire, 199. — Campagnes de 1741 et 1742, 199. — Instruction sous forme de lettre au maréchal de Belle-Isle (3 février 1743), 199; difficultés avec les cercles de l'Empire, 200; négociations de l'Empereur avec l'Angleterre et la Prusse, 201. — Ouverture de la campagne de 1743, 203.

INSTRUCTION, 203. — État des affaires, 205. — Passage de troupes étrangères dans l'Empire, 207. — Propositions faites à l'Empereur par l'Angleterre, 208. — Obstacles qui s'opposent à leur acceptation du fait de l'Espagne, 210. — Politique du roi de Prusse, 214. — Difficultés entre la Bavière et le cercle de Souabe, 214. — Siège de la diète, 216. — Attitude de l'électeur de Cologne, 217. — Conflits entre les généraux, 219.

XVII

M. DE CHAVIGNY, ENVOYÉ, 1743.

NOTICE, 223. — Campagne de 1743, 223. — Hésitations de l'Empereur Charles VII, 223.

INSTRUCTION, 224. — Mauvais état des affaires, 224. — Récriminations de l'Empereur, 225. — Questions relatives aux subsides, 227. — Utilisation des troupes impériales, 232. — Relations de l'Empereur avec la cour de Londres, 234. — Projet de ligue entre les princes de l'Empire, 236. — Objections qu'il soulève, 237. — Assurances à donner à l'Empereur, 238.

NOUVELLE INSTRUCTION (1744), 240. — Ouvertures faites par le landgrave de Hesse-Cassel, 240. — Appui à donner au projet, 241. — Conditions nécessaires de la conclusion d'une alliance avec les princes, 241.

XVIII

LE COMTE DE BAVIÈRE, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE, 1744.

TICE, 247.

STRUCTION, 247. — Situation des affaires, 249. — Questions relatives aux subsides, 250. — Surveillance à exercer sur le contingent bavarois, 252. — Tentative faite par l'Empereur pour le neutraliser, 256. — Opérations militaires, 259. — Attitude du roi de Prusse, 260. — Attitude de la Saxe, 262. — Attitude de l'Électeur palatin et du duc de Wurtemberg, 265. — Relations du Roi avec divers princes de l'Empire, 267.

XIX

M. RENAUD, CHARGÉ D'AFFAIRES, 1745.

OTICE, 268. — Campagne de 1744, 268. — Union de Francfort, 268. — Mort de Charles VII, et changement de règne en Bavière, 269. — Lettre à M. de Chavigny sur la conduite qu'il doit tenir après la mort de l'Empereur (28 janvier 1745), 270. — Traité de Fuessen entre l'Autriche et la Bavière, 272.

STRUCTION, 272. — Conséquences de la paix de Fuessen, 273. — Engagements pris par l'électeur Maximilien III envers les alliés, 274. — Son attitude dans l'élection d'un empereur, 274. — Ses dispositions présentes, 276. — Politique expectante qu'il faut suivre, 278. — Personnel de le cour de Bavière, 279. — Diplomates accrédités auprès d'elle, 282.

XX

LE COMTE DE BASCHI, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1748.

OTICE, 285. — Campagnes de 1745, 1746 et 1747, 285. — Conférences et préliminaires d'Aix-la-Chapelle, 285. — L'Électeur de Bavière accepte des subsides secrets de la France, 286.

STRUCTION, 286. — Relations antérieures de la France avec la Bavière, 286. — Politique suivie par l'Électeur depuis 1746, 289. — Traités divers qu'il a conclus, 292. — Conduite prudente à tenir à Munich, 294. — Affaires concernant les cercles, 296. — Passage de l'armée russe dans l'Empire, 298. — Personnages qui composent la famille électorale, 299. — Personnel de la cour, 304. — Politique de la Prusse, 308. — Dissentiments entre les cours de Munich et de Dresde, 310.

XXI

M. FOLARD, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1755.

OTICE, 313. — Échec de la mission du comte de Baschi, 313. — L'Électeur traite en 1750 avec l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche, 313. — Mauvais effet que ce traité produit en France, 313. — Extrait d'une instruction donnée en 1751 à l'abbé de Guébriand, envoyé près l'électeur de Cologne, 313; efforts de ce dernier pour rapprocher la Bavière de la France, 314; négociations de la Bavière avec l'Angleterre, 315; dangers que présentent ses engagements actuels, 316; conditions

à mettre à un rapprochement, 318. — L'Électeur cherche à rentrer en grâce à Versailles, 319.

INSTRUCTION, 319. — Sentiments du Roi pour l'Électeur, 320. — Propositions à lui soumettre, 321. — Personnel de la cour de Bavière, 322.

NOUVELLE INSTRUCTION (1756), 325. — État des affaires, 325. — Attitude de l'Angleterre et de la Prusse, 327. — Concours à obtenir de l'Électeur, 329. — Personnel de la cour de Munich, 330. — Résistances à vaincre, 333. — Raisons à faire valoir, 335. — Affaires diverses, 337.

ADDITION A L'INSTRUCTION, 339. — Prétextes invoqués par l'Angleterre et la Prusse pour faire la guerre, 340. — Dangers que ces puissances font courir aux princes de l'Empire, 342. — Négociations à suivre avec le cercle de Franconie, 343.

NOTE SECRÈTE, 345. — Présents à faire, 346.

XXII

LE MARQUIS DU MESNIL, ENVOYÉ, 1757.

NOTICE, 349. — Campagne de 1756, 349.

INSTRUCTION, 350. — Effroi des princes allemands, 350. — Hésitations de l'Électeur, 351. — Plan du Roi, 352. — Projet de convention militaire à conclure avec la Bavière, 353. — Subsides, 354. — Missions à remplir à Carlsruhe et à Stuttgart, 357.

SUPPLÉMENT A L'INSTRUCTION, 361. — Modifications survenues dans les projets du Roi, 361. — Opérations militaires, 363.

XXIII

LE CHEVALIER DE LA LUZERNE, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1776.

NOTICE, 365. — Fidélité de la Bavière pendant la guerre de Sept Ans, 365. — Pactes de famille pour régler la succession de Bavière, 365.

INSTRUCTION, 366. — État misérable de la Bavière, 366. — Ses causes historiques, 367. — Prétentions de l'Autriche sur la succession de Bavière, 368. — Prétentions de la Saxe, 370. — Attitude expectante à observer à cet égard, 372. — Affaires diverses, 373. — Commerce du sel, 375.

II. — PALATINAT

I

LE MARQUIS DE DANGEAU, ENVOYÉ, 1673.

NOTICE, 381. — Hésitations de l'Électeur palatin entre la France et l'Autriche depuis la paix de Westphalie, 381. — Objet de la mission du marquis de Dangeau, 382.

INSTRUCTION, 382. — Efforts à faire pour maintenir l'Électeur dans la neutralité, 382.

II

LE MARQUIS DE BÉTHUNE, ENVOYÉ, 1674.

NOTICE, 385.

INSTRUCTION, 385. — Négociations du Palatinat avec l'Autriche, 385. — Objet apparent de la mission, 387. — Regrets à exprimer au sujet des dégâts faits par les troupes françaises dans le Palatinat, 389. — Offres de subsides, 390.

III

LE COMTE CHARLES DE SCHOMBERG, ENVOYÉ, 1681.

NOTICE, 393. — Hostilité du Palatinat contre la France, 393.

INSTRUCTION, 393. — Limites de l'Alsace, 394.

IV

LE COMTE MEINHARDT DE SCHOMBERG, ENVOYÉ, 1685.

NOTICE, 397. — Extinction de la branche palatine de Simmern, 397.

INSTRUCTION, 397. — Informations à recueillir au sujet de la succession palatine, 398.

V

L'ABBÉ MOREL, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1685.

NOTICE, 401. — Lettre du Roi mettant fin à la mission du comte Meinhardt de Schomberg, 401.

INSTRUCTION, 402. — Succession palatine, 402.

VI

LE COMTE DE LA MARCK, ENVOYÉ, 1715.

NOTICE, 407. — Règlement de la succession palatine, 407. — Attitude du Palatinat pendant la guerre de la succession d'Espagne, 407.

INSTRUCTION, 408. — Différends au sujet de l'exécution du traité de paix, 408. — Limites de l'Alsace, 410. — Concessions possibles de la part de la France, 414. — Prudence à observer, 417.

ADDITION, 418. — Affaire de Seltz, 418.

VII

M. BLONDEL, ENVOYÉ, 1734.

NOTICE, 419. — Union du Palatinat avec la Bavière, 419. — Il s'éloigne de l'Autriche à propos de la succession de Berg et de Juliers, 419. — Document remis au comte d'Albert en 1727, 420. — Traité de Marly du 15 février 1729, 421. — Fidélité de l'Électeur Charles-Philippe envers la France, 421.

INSTRUCTION, 422. — Indemnités à payer au Palatinat, 422.

MÉMOIRE JOINT, 423. — Règlement d'indemnités, 425.

VIII

LE MARQUIS DE TILLY, MINISTRE, 1740.

NOTICE, 431. — Traité du 13 janvier 1739 relatif à la succession de Juliers, 431.

INSTRUCTION, 432. — Conséquences de la mort de l'empereur Charles VI, 433. — Personnel de la cour palatine, 434. — Élection d'un empereur, 437. — Candidature de l'électeur de Bavière, 438. — Succession de Berg et de Juliers, 442. — Affaires d'Alsace, 444. — Forêt de la Géraïde, 446.

ADDITION, 448. — Prétentions de la Bavière sur la succession d'Autriche, 448.

ARTICLES A INSÉRER, 452. — Succession de Berg et de Juliers, 452. — Affaires d'Alsace, 454. — Forêt de la Géraïde, 455. — Affaire de Seltz, 456.

IX

LE BARON DE ZUCKMANTEL, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1753.

NOTICE, 457. — Attitude du Palatinat pendant la guerre de la succession d'Autriche, 457.

INSTRUCTION, 458. — Avantages de l'alliance française pour le Palatinat, 459. — Périls de l'alliance austro-anglaise, 460. — Négociations d'Aix-la-Chapelle, 461. — Politique de l'Autriche, 463. — Personnel de la cour palatine, 464. — Diplomates accrédités à Mannheim, 467.

X

M. D'ALESME, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1759.

NOTICE, 469. — Fidélité du Palatinat pendant la guerre de Sept Ans, 469.

INSTRUCTION, 470. — Avantages de l'alliance française pour le Palatinat, 470. — — Périls de l'alliance anglo-prussienne, 472. — Convention du 28 mars 1757, 473. — Succession de Berg et de Juliers, 474. — Fournitures militaires, 475. — Affaires d'Alsace, 476. — Exécution contre le roi de Prusse, 480. — Tutelle de Saxe-Weimar, 482. — Suffrage du duc de Deux-Ponts à la diète, 484. — Personnel de la cour palatine, 485.

ADDITION, 490. — Affaire de Seltz, 490.

INSTRUCTION (1762), 492. — Union palatino-bavaroise, 493. — Renouvellement du traité de subsides, 493. — Tenue du congrès projeté à Augsbourg, 494. — Affaire des monnaies, 495. — Candidature du prince Clément de Saxe à divers évêchés, 496. — Réclamations du comte de Bentheim, 496. — Affaires d'Alsace, 497. — Différend du comte de Limbourg-Styrum avec le chapitre de Spire, 498. — Affaires diverses, 500.

MÉMOIRE SECRET, 501. — Réclamations du baron de Wachtendonk, 501. — Correspondance secrète, 502.

XI

M. O'DUNNE, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1763.

NOTICE, 503. — Le Palatinat se rapproche de la Prusse, 503.

INSTRUCTION, 504. — Succession de Berg et de Juliers, 505. — Affaires d'Alsace, 507. — Affaire de Seltz, 509. — Chapitre de Spire, 511. — Élection d'un roi des Romains, 515. — Cérémonial à la diète, 516. — Nomination du comte de Spaver aux fonctions de grand juge, 516. — Suffrage du duc de Deux-Ponts, 517. — Personnel de la cour palatine, 518.

SUPPLÉMENT, 523. — Mission du baron de Hompesch à Berlin, 523.

MÉMOIRE SECRET, 524. — Correspondance secrète, 524.

XII

LE COMTE DE MONTEZAN, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1780.

NOTICE, 527. — Succession de Bavière, 527. — Lettre-instruction du comte de Vergennes à M. O'Dunne (5 janvier 1779), 528. — Traité de Teschen, 530.

INSTRUCTION, 531. — Conséquences du traité de Teschen, 531. — Inclinations autrichiennes de l'Électeur, 533. — Personnel de la cour palatine, 535. — Relations de l'Électeur palatin avec le duc de Deux-Ponts, 538. — Mission spéciale à remplir à Deux-Ponts, 540.

III. — DEUX-PONTS

I

M. DE BEAUVAL, MINISTRE, 1758.

NOTICE, 547. — Droits du duc de Deux-Ponts sur la succession palatine, 547.

INSTRUCTION, 548. — Affaires d'Alsace, 549. — Successions palatine et de Bavière, 551. — Succession de Berg et de Juliers, 554. — Affaires diverses, 557.

II

M. O'KELLY, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1777.

NOTICE, 559. — Négociations relatives à la succession de Bavière, 559.

INSTRUCTION, 560. — Traités entre la France et le duché, 561. — Successions palatine et de Bavière, 561. — Succession de Berg et de Juliers, 563. — Affaires d'Alsace, 563.

III

LE BARON DE CORBERON, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1782.

NOTICE, 567. — Difficultés entre le duc de Deux-Ponts et l'électeur palatin, 567.

INSTRUCTION, 568. — Négociations de Teschen, 568. — Traité de juin 1782 entre la France et le duc, 569. — Rapports du duc avec l'électeur palatin, 570. — Mauvais état des finances du duc, 571.

IV

M. PFEFFEL, ENVOYÉ, 1784.

NOTICE, 573. — Rapprochement du duc et de la Russie, 573.

NOTE INSTRUCTIVE, 573. — Besoins financiers du duc, 574. — Ses relations avec la Prusse, 575. — Projet de ligue entre les princes de l'Empire, 575. — Mariage du prince Maximilien, 576. — Négociations au sujet du Schambourg, 577.

V

LE MARQUIS DE LA COSTE, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, 1788.

NOTICE, 579. — Traités du 23 février 1785 et du 18 novembre 1786, 579.

INSTRUCTION, 580. — Avenir du duc de Deux-Ponts, 580. — Succession de Berg et de Juliers, 582. — Relations du duc avec la Prusse, 582. — Son caractère, 584.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS CONTENUS DANS CET OUVRAGE, 599.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CONTENUS DANS CET OUVRAGE

A

Adolphe-Jean de Kleeburg (le comte palatin), 556.
Aichelberg (le comte d'); voir Khevenhüller (le comte de).
Aire, 23.
Aix-la-Chapelle, 147.
Aix-la-Chapelle (la paix d') [1668], 34, 54.
Aix-la-Chapelle (la paix d') [1748], XXVII, XXIX, 285, 302, 303, 311, 313, 457, 459, 460, 461, 462, 510.
Albert le Sage, duc de Bavière, IX.
Albert de Bavière (le duc), 21.
Albert (le comte d'); voir Grimbergen (le prince de).
Alesme (Philibert d'), 470.
Alesme (le marquis Gabriel d'), XXIX, 469, 470; ses instructions, 470 et suiv., 492 et suiv.; 512, 521, 524.
Allemagne (empire d'), VIII, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXX, XXXIV, XXXV, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 72, 73, 74, 77, 78, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 163, 164, 167, 170, 171, 172, 175, 180, 181, 183, 184, 187, 189, 191, 196, 199, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 235, 236, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 258, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 269, 270, 272, 273, 275, 277, 278, 285, 286, 287, 289, 290, 295, 297, 298, 299, 302, 308, 309, 314, 318, 321, 323, 325, 327, 328, 329, 333, 334, 338, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 349, 350, 351, 352, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 366, 368, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 381, 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 394, 395, 399, 402, 403, 404, 407, 408, 409, 411, 414, 415, 418, 421, 424, 433, 436, 437, 438, 439, 440, 443, 445, 459, 460, 461, 462, 463, 466, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 490, 493, 494, 495, 496, 500, 507, 513, 514, 515, 516, 517, 521, 523, 524, 527, 528, 531, 532, 533, 534, 535, 542, 549, 550, 551, 559, 561, 562, 563, 568, 575, 579, 580, 581, 583. — Voir aussi Ferdinand II, Ferdinand III, Léopold Ier, Joseph Ier, Charles VI, Charles VII, François Ier, Joseph II,

empereurs, et Marie-Thérèse, impératrice, et les noms des divers pays de l'Empire.
Alleurs (Pierre Pichot des), 116, 194, 218.
Alpes, 366.
Alphonse VI, roi de Portugal, 24.
Alsace, XXIX, 5, 97, 223, 257, 269, 363, 390, 393, 408 et suiv., 418, 419, 444, 445, 446, 447, 454, 455, 456, 458, 471, 476, 477, 478, 486, 487, 490, 491, 492, 497, 498, 499, 504, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 514, 515, 548, 549, 550, 551, 563, 564, 579, 584.
Alsace (le régiment d'), 252.
Altenburg (les ducs d'), 115.
Altenstatt, 506.
Altorf, 492.
Amelot de Chaillou, 189, 199, 223, 246, 278, 431.
Amérique, XXXII, 324, 326.
Amsterdam, 35.
Angleterre, VII, XII, XXII, XXVII, XXVIII, 19, 23, 26, 27, 34, 36, 41, 83, 95, 97, 102, 103, 105, 119, 133, 134, 139, 143, 145, 146, 156, 159, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 177, 178, 180, 182, 201, 202, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 223, 224, 225, 226, 233, 234, 235, 237, 239, 242, 245, 249, 254, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 266, 270, 272, 273, 274, 282, 285, 287, 293, 298, 299, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 349, 356, 366, 443, 452, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 471, 472, 483, 489, 494, 516. — Voir aussi Jacques II, Guillaume III, Georges Ier et Georges II, et Hanovre (les électeurs de).
Anhalt (les princes d'), 481.
Anjou (Philippe, duc d'); voir Philippe V, roi d'Espagne.
Anne d'Autriche, reine de France, 101, 382.
Anne, reine d'Angleterre, 153.
Anne, archiduchesse d'Autriche, 188.
Anne-Catherine-Constance de Pologne, comtesse palatine, 398.
Anspach, 219.
Anspach (les margraves d'), 236, 240, 340, 344, 524.
Argenson (le marquis d'), 270, 278.
Arlberg, 214.
Armentières, 24.
Arnauld de Pomponne, 42, 53, 54, 97, 98.
Asch (la seigneurie d'), 373.
Ath, 24.
Augsbourg, XVI, 84, 91, 120, 217, 288, 492, 494, 495.
Augsbourg (les évêques d'), 133.
Augsbourg (la ligue d') [1686], XV, 81, 97.
Auguste II, roi de Pologne, 115, 140, 153, 193, 310.
Auguste III, roi de Pologne, 193, 273, 292, 310, 311, 327, 483.
Autriche, 120, 200, 201, 214, 238, 269, 288, 363.
Autriche (le cercle d'), 200.
Autriche (la maison d'), VIII, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, 4, 5, 6, 12, 19, 25, 29, 34, 47, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 68, 72, 73, 74, 78, 81, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 94, 95, 101, 102, 104, 111, 113, 114, 123, 124, 126, 127, 137, 142, 144, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 159, 163, 164, 165, 167, 171, 173, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 187 et suiv., 199 et suiv., 223 et suiv., 240 et suiv., 247 et suiv., 269 et suiv., 285 287, 288, 289, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 309, 311, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 323, 324, 327, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 340, 341, 343, 344, 350, 351, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 362, 366, 367, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 381, 385, 386, 391, 392, 398, 402, 407, 408, 410, 411, 414, 415, 417, 419, 420, 421, 431, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 443, 449, 450, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 469, 474, 476, 477, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 494, 501, 503, 504, 507, 516, 517, 518, 519, 523, 524, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 542, 555, 556, 559, 562, 567, 569, 575, 579. — Voir aussi Ferdinand II, Ferdinand III, Léopold Ier, Joseph Ier, Charles VI, François Ier, Joseph II,

empereurs, et Marie-Thérèse, impératrice.
Autriche (la succession d'), xx et suiv., 59, 74, 92, 149, 150, 159, 187 et suiv., 199 et suiv., 223 et suiv., 240 et suiv., 247 et suiv., 269 et suiv., 285, 286, 287, 303, 357, 448 et suiv., 457, 510.

B

Bade (les margraves de), 96, 109, 357, 358, 361, 445, 524.
Bade (le traité de) [1714], 150, 154, 407, 408, 409, 410.
Baireuth (les margraves de), 202, 236, 240, 340, 342, 343, 344, 524.
Bamberg (les évêques de), 340, 344.
Barcelonnette, 102.
Bärenklau (le maréchal de), 233.
Baschi (le comte de), xxvii, 285, 286; ses instructions, 286 et suiv.; 313, 314, 323, 338, 346.
Bavière, 1. Le pays est cité presque à chaque page dans la première partie de l'ouvrage, qui lui est consacrée. — Voir ensuite les pp. 381, 407, 408, 409, 410, 419, 420, 431, 432 et suiv., 448 et suiv., 457, 458, 460, 462, 471, 492, 493, 495, 503, 515, 523, 524, 527 et suiv., 549, 551 à 557, 561 à 563, 568, 576, 581, 583, 584. — Voir aussi Maximilien Ier, Ferdinand-Marie, Maximilien II Emmanuel, Charles-Albert, Maximilien III Joseph, Charles-Théodore, électeurs, et Maximilien-Joseph Ier, roi.
Bavière (le cardinal de), 301, 302, 322, 323, 337, 338, 488.
Bavière (le cercle de), 31, 81, 109, 110, 297.
Bavière (le comte de), xxiv, 247; ses instructions, 247 et suiv.; 269, 270.
Bavière (la succession de), xxxi et suiv., 365, 368, 369, 463, 523, 527 et suiv., 551 à 557, 559, 561 à 563, 567, 575, 579.
Beauval (le sieur de), xxxi, 547; ses instructions, 548 et suiv.; 559.
Beauvau (le maréchal de), 189.
Beauvau (Louis-Antoine, marquis de), xxiv, 187, 189; ses instructions, 189 et suiv.; 230.
Beckers (le baron de), 408, 409, 487, 488, 489, 504, 520, 521, 533, 536.
Beckmann (le général), 350, 351.
Bedmar (le marquis de), 128.
Belderbusch (le général de), 537.
Belgrade, 93.
Belheim, 477, 508, 510.
Belle-Isle (le maréchal de), 189, 190, 191, 192, 194, 196, 199.
Belle-Isle (la maréchale de), 199.
Bentheim (le comte de), 492, 496, 497.
Berchtoldsgaden, 375.
Berg (le duché de); voir Juliers (la succession de).
Bergen, 515.
Berghen, 473.
Bergues, 23, 24.
Bergzabern, 549, 550, 561.
Berlin, 37.
Berlin (la cour de); voir Brandebourg, Prusse.
Bernis (le cardinal de), 361, 547.
Berry (le duc de), 84, 103.
Béthune (le marquis de), xiv, 384; ses instructions, 385 et suiv.; 393.
Bétoulat de Fromenteau (André de); voir La Vauguyon (le comte de).
Billigheim, 477, 508, 561.
Binder (le sieur), 114.
Birckensee (le sieur Teuffel de), 484, 485, 517.
Birkenfeld (la maison de), ix, 528, 530, 539, 547, 549, 550, 556, 560.
Bischoff (le sieur), 267.
Bischwiller, 549.
Bitche, 565.
Blaru (le marquis de); voir Tilly (le marquis de).
Blé (Nicolas de); voir Huxelles (le maréchal d').
Blondel (le sieur), 200, 201, 202, 233, 266, 276, 419, 421, 422; ses instructions, 422 et suiv.; 431, 432.
Böckelnheim, 387.
Bohême, xxv, 59, 86, 140, 188, 194, 195, 199, 206, 213, 249, 261, 262, 269, 270, 282, 285, 288, 317, 325, 327, 341, 354, 363, 366, 371, 373, 374, 448, 527, 528, 531.
Bohême (l'électorat de), 266.
Bonn (la cour de); voir Cologne (les électeurs de).

Bombarde (la succession), 337.
Bonneuil; voir Harlay (Nicolas de).
Bourbons (les); voir France et Espagne.
Bourgogne (Louis, duc de), 103, 123.
Bournonville (le duc de), 420.
Bourrée de Corberon; voir Corberon (le baron de).
Boyne (la), 394.
Braidlohn (le vice-chancelier), 279, 281, 306.
Branca (le sieur), 331, 345.
Brandebourg (les électeurs de), 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 44, 50, 64, 91, 96, 116, 119, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 160, 166, 193, 205, 268, 287, 374, 381, 383, 394, 398, 425, 442, 443; voir aussi Frédéric-Guillaume Ier et Prusse.
Brandebourg (le margrave Louis de), 420.
Braunau, 228, 233.
Breslau (le traité de) [1742], 199, 206, 261, 262.
Breteuil (le baron de), 377, 529, 530.
Brisach, 395.
Brisgau, 214, 238.
Broglie (le duc de), cité, 197.
Broglie (le maréchal de), 200, 201, 203, 215, 219, 220.
Brou (l'intendant de), 447, 456.
Brühl (le comte de), 311, 467.
Brunswick (la maison de), 40, 41, 115.
Brunswick-Luneburg (les ducs de), 34, 113.
Bruxelles, 24, 98, 99, 102, 106.
Buat-Nançay (le chevalier du), 349, 351, 356.
Bucheim (la comtesse de), 83.
Buchhorn, 375.
Bulle d'or (la), IX, 140, 399, 402, 404, 527.
Bunau (le comte de), 233, 235.
Buntzlau, 269.
Burghausen, 371.
Burgomanciro (le marquis de), 83.
Bussy (le sieur de), 201.

C

Caillet du Theil (le sieur), XII, 20, 21.
Caix de Saint-Aymour (le vicomte de), cité, 121, 224, 286, 504.
Cambrai, 9, 23.
Cambrai (le congrès de) [1722], 160.
Cambrésis, 23.
Campo Santo, 211.
Canada, 324, 326.
Carlos (l'infant don); voir Charles IV, roi d'Espagne.
Carlsruhe (la cour de); voir Bade.
Caroline-Louise de Hesse, 359.
Carteret (lord), 209.
Castels (le comte de), 398.
Catherine II, czarine, 528, 529, 570.
Catherine, reine de Suède, IX.
Cély (le comte de); voir Harlay (Nicolas de).
Cemstein (la maison de), 405.
Chaillou (Amelot de); voir Amelot.
Châlons-Orange (la maison de), 141.
Cham (le comté de), 551, 552, 562.
Chamois (le sieur de), 114.
Charleroi, 23, 24, 135, 149.
Charles II, électeur palatin, 394, 397, 398.
Charles IV, empereur, 404.
Charles-Quint, empereur, 195.
Charles VI, empereur, XXI, XXII, 88, 102, 103, 126, 134, 137, 145, 150, 159, 164, 187, 188, 189, 194, 205, 213, 216, 224, 240, 249, 287, 303, 419, 431, 432, 510.
Charles VII, empereur, XXII, XXIII, XXIV, XXV, 146, 152, 159, 160, 161, 174, 175, 187, 188, 189, 199, 203, 219, 223, 233, 266, 269, 270, 275, 277, 282, 287, 288, 304, 367, 437, 457.
Charles II, roi d'Espagne, XVII, 10, 25, 55, 99, 101, 102, 103, 121, 143, 367.
Charles IV, roi d'Espagne, 211.
Charles IV, duc de Lorraine, 7, 8, 12, 34, 83, 88.
Charles V, duc de Lorraine, 83, 84, 88, 93.
Charles de Lorraine (le prince), 269.
Charles III, roi de Naples et de Sicile; voir Charles IV, roi d'Espagne.
Charles-Édouard Stuart (le prétendant), 259.
Charles XI, roi de Suède, 44.
Charles XII, roi de Suède, 115, 139.
Charles-Albert, électeur de Bavière; voir Charles VII, empereur.

Charles-Auguste, duc de Deux-Ponts, XXXII, XXXIII, XXXV, 528, 560, 568, 576, 579, 580.
Charles-Emmanuel Ier, roi de Sardaigne, 205.
Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, 10.
Charles-Eugène, duc de Wurtemberg, 297, 359.
Charles-Frédéric, margrave de Bade-Durlach, grand-duc de Bade, 357.
Charles-Gustave, roi de Suède, 5.
Charles-Louis, électeur palatin, XIV, 381, 382, 385, 393, 394, 402, 403.
Charles III Philippe, électeur palatin, XXII, 195, 419, 420, 421, 422, 432, 445, 457, 458, 474, 505, 506.
Charles-Théodore, électeur palatin, puis électeur de Bavière, IX, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, 218, 265, 318, 351, 370, 457, 458, 469, 470, 486, 503, 504, 527, 528, 531, 536, 547, 551, 555, 559, 571, 576.
Charlotte de Hesse-Cassel, électrice palatine, 382, 399.
Charolais, 580.
Chartres (le duc de); voir Philippe d'Orléans, régent de France.
Chauvelin (M. de), 421.
Chavigny (Théodore de Chavignard de), XXIV, XXV, XXVI, 223, 224; ses instructions, 224 et suiv., 240 et suiv.; 246, 254, 257, 259, 260, 262, 264, 265, 269, 270 et suiv., 272, 274, 275, 276, 278, 281, 283.
Choiseul-Praslin (le duc de), 491, 492, 502, 503, 522.
Choiseul-Stainville (le duc de), 469, 485, 488, 489.
Choteck (le comte Rodolphe), 282, 283.
Christian III, duc de Deux-Ponts, 548.
Christian IV, duc de Deux-Ponts, 484, 501, 548, 560, 565.
Christine de France, duchesse de Savoie, 10.
Christine, reine de Suède, 5.
Clément IX, pape, 24.
Clément XI, pape, 407.
Clément de Bavière (le duc), 301, 322, 330.
Clément de Saxe (le prince), 492, 496.
Clément-Auguste, électeur de Cologne, 174, 217, 462, 551.
Clèves (le duché de), 35, 36, 37, 39, 40, 282, 501, 520.
Clèves (le traité de) [1666], 420, 443, 474, 505.
Cobenzl (le comte Charles de), 264.
Colbert, 54.
Colbert de Croissy (le président), XIII, XV, 53; ses instructions, 54 et suiv.; 71, 72, 77, 81, 393, 397.
Colloredo-Waldsee (le vice-chancelier, comte Rodolphe-Joseph de), 449, 450.
Colmar (le conseil supérieur de), 456, 509.
Cologne, 24.
Cologne (l'assemblée de) [1668], 27, 28, 30.
Cologne (les électeurs de), XVI, 4, 12, 13, 34, 38, 39, 40, 41, 87, 89, 92, 93, 94, 95, 97, 106, 114, 115, 116, 119, 121, 133, 137, 139, 140, 149, 150, 155, 162, 164, 168, 174, 175, 176, 177, 179, 183, 195, 217, 218, 264, 279, 290, 293, 298, 299, 301, 303, 306, 307, 309, 313, 314, 318, 319, 337, 408, 409, 410, 421, 439, 451, 462, 551.
Compiègne, 133, 324, 458.
Concorde (le marquisat de), 313.
Condé (le prince de), 24.
Conradstein, 455.
Constance (les évêques de), 215, 297.
Constantinople, 42.
Contades (le maréchal de), 498.
Conti (le prince de), 115.
Copenhague (la cour de); voir Danemark.
Corberon (le baron de), 566; ses instructions, 567 et suiv.; 573.
Cosme III de Médicis, grand-duc de Toscane, 88.
Courcillon (Philippe de); voir Dangeau (le marquis de).
Courtrai, 24.
Crécy (le comte de); voir Verjus.
Cressener (le sieur de), 488, 489.
Crevelt, 472.
Croissy (Colbert de); voir Colbert (le président).

D

Danemark, 37, 41, 50, 119, 139, 140, 147, 224, 394, 483.
Dangeau (le marquis de), XIV, 381; ses instructions, 382 et suiv.; 385.
Dangervilliers (le sieur), 550.
Danube, XXXII, 91, 120, 200, 215, 288, 350, 354, 363, 366, 374, 531, 532.
Daun (le comte de), 376.
Degenfeld (la comtesse Louise de), 403.
Delbouque (le sieur), 57.
Desalleurs (le sieur); voir Alleurs (Pierre Pichot des).
Desmarets de Maillebois; voir Maillebois.
Dettingen, 225.
Deux-Ponts (les ducs de), IX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, 466, 479, 480, 484, 485, 486, 501, 510, 511, 517, 518, 519, 528, 529, 538, 539, 540, 541, 542, et presque à chaque page, depuis la p. 545 jusqu'à la fin du volume. — Voir aussi Christian III, Christian IV, Charles-Auguste, ducs, et Maximilien Joseph Ier, roi de Bavière.
Deux-Siciles, 102, 211.
Donauwerth, 120, 124, 376.
Dorothée de Veldenz (la princesse), 550.
Douai, 23, 24.
Dresde (la cour de); voir Saxe.
Dresde (la paix de) [1745], 285.
Durlach (les margraves de), 357, 358, 361, 524.
Dusseldorf, 412, 416, 453, 472, 473, 474.

E

Eberhard-Louis, duc de Wurtemberg, 142.
Egra, 227, 363.
Eisenach (la princesse d'), 78.
Éléonore de Gonzague, impératrice, 81.
Éléonore de Neubourg, impératrice, 68, 74.
Élisabeth, czarine, 213.
Élisabeth Farnèse, reine d'Espagne, 211.
Élisabeth de Lorraine, électrice de Bavière, 4.
Élisabeth-Amélie de Hesse-Darmstadt, électrice palatine, 398, 408, 420.
Élisabeth-Auguste de Sulzbach, électrice palatine, 458, 486, 555, 563.
Élisabeth-Charlotte, duchesse d'Orléans, 381, 397, 398.
Eltz (la maison d'), 207.
Empire; voir Allemagne.
Ensisheim, 5.
Erlenbach, 497.
Ernest, archiduc d'Autriche, 126.
Ernest-Auguste, électeur de Hanovre, 44, 113.
Esebeck (le baron d'), 563.
Espagne, XI, XVII, XXII, 3, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 37, 41, 55, 81, 92, 97, 98, 101 et suiv., 119 et suiv., 134, 143, 145, 146, 156, 159, 164, 180, 183, 184, 188, 190, 205, 206, 210, 211, 212, 219, 223, 224, 227, 230, 239, 247, 254, 259, 273, 285, 367, 382, 394, 411, 419, 420, 422, 429. — Voir aussi Philippe II, III, IV, Charles II, Philippe V, Charles IV.
Espagne (la succession d'), XII, XVII et suiv., 19, 20 et suiv., 33, 55, 56, 87, 89, 92, 98, 101 et suiv., 119 et suiv., 133 et suiv., 149 et suiv., 160, 215, 219, 407, 411.
Estrées (le cardinal d'), 53, 56.
Estrées (le maréchal d'), 357.
États-Unis, 366.
Eugène de Savoie (le prince), 137, 409, 410.
Europe, *passim*.

F

Fanel; voir O'Kelly (le comte).
Farges (Louis), cité, 385.
Fehrbellin, 50.
Ferdinand Ier, empereur, 188, 195.
Ferdinand II, empereur, XII, 3, 4, 5.
Ferdinand III, empereur, 5, 29, 408.
Ferdinand de Bavière, électeur de Cologne, 12.

Ferdinand-Charles (l'archiduc), 5.
Ferdinand-Marie, électeur de Bavière, XII, XIII, XIV, XV, 10, 11, 21, 36, 42, 45, 53, 54, 55, 57, 87.
Feuquières (le marquis de), 49.
Feychenbach (l'abbé de), 282.
Flandre, 21, 22, 24, 26, 30, 34, 123, 238.
Fleury (le cardinal), XXIII, 188, 189.
Flogliani (le marquis), 211.
Florence, 36.
Folard (Hubert, chevalier de), XXVII, XXVIII, 313, 319; ses instructions, 319 et suiv., 325 et suiv., 339 et suiv.; 349, 365, 376.
Folard (le chevalier de), 319.
Fontainebleau, 523.
Fontainebleau (le traité de) [1743], 239.
Fontenoy, XXIII.
Fontevieux (Marie-Anne), 548.
Foucher (le sieur), 404, 405.
France. Le pays est cité presque à chaque page du volume.
Francfort, 374, 394, 395, 411.
Francfort (l'assemblée de), 113, 114, 297, 299.
Francfort (la diète de), 189, 190, 199, 200, 203, 205, 207, 216, 223, 236, 239, 240, 249, 250, 251, 257, 259, 260, 267, 271, 274, 276, 277, 278, 279, 281.
Francfort (l'Union de) [1744], 269, 271, 457.
Franche-Comté, 23, 24, 34, 141, 376.
François Ier, empereur, XXV, 188, 194, 195, 196, 272, 279, 289, 436, 438, 440, 449, 457.
Franconie, 202, 219, 363, 374, 375.
Franconie (le cercle de), 107, 109, 110, 115, 122, 155, 200, 202, 319, 339, 344, 349, 350, 352.
Franck (le Père), 537.
Frankenburg (le comte de); voir Khevenhüller (le comte de).
Frankenthal, 7, 8.
Frédéric III, roi de Danemark, 394.
Frédéric IV, roi de Danemark, 140.
Frédéric V, roi de Danemark, 483.
Frédéric V, électeur palatin, 3, 382.
Frédéric Ier, roi de Prusse, 137, 138, 141.
Frédéric II, roi de Prusse, XXIX, XXXII, 189, 199, 223, 266, 269, 310, 324, 349, 361, 362, 444, 457, 480, 503, 528, 579.
Frédéric II, duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, 115.
Frédéric Ier, roi de Suède, 242, 254.
Frédéric-Auguste Ier, électeur de Saxe, 153. Voir Auguste II, roi de Pologne.
Frédéric-Auguste II, électeur de Saxe, 193, 194. Voir Auguste III, roi de Pologne.
Frédéric-Auguste III, électeur de Saxe, 370, 536.
Frédéric-Auguste Ier, roi de Saxe; voir Frédéric-Auguste III, électeur.
Frédéric-Guillaume Ier, électeur de Brandebourg, 36.
Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, 383, 443.
Frédéric-Guillaume, duc de Mecklembourg-Schwérin, 138.
Frédéric-Michel, comte palatin de Deux-Ponts Birkenfeld, 549, 556.
Freisingen (l'évêché de), 302.
Frichthal, 214.
Fuessen (le traité de) [1745], 272, 277, 289, 291, 293, 302, 303, 304.
Fugger (la comtesse de), 346.
Furnes, 23.
Furstenberg (le cardinal Guillaume Egon de), XVI, 89, 93, 94, 97.
Furstenberg (le landgrave Hermann de), XIII, 47, 57.
Furstenberg (le prince de), 89.

G

Galicie, 528.
Geffroy (A.), cité, 49, 104, 134, 385.
Gelas de Lautrec; voir Lautrec (le comte de).
Gênes, 224.
Georges Ier, roi d'Angleterre, 164.
Georges II, roi d'Angleterre, 298, 324, 327.
Géraïde (la forêt de la), 446, 447, 455, 479, 510.
Gérard (le sieur), 469.
Gergey (le sieur de), 114.
Germersheim (le bailliage de), 386, 397, 407, 409, 413, 477, 496, 497, 508, 510, 561.
Gersdorf (le sieur de), 283.

Girone, 219.
Gonzague (la maison de), 81.
Grandville (le sieur de), 227.
Gravel (Robert de), XII, 19, 20; ses instructions, 20 et suiv., 29 et suiv.; 43, 46, 56, 387.
Gravel (l'abbé de), 387.
Gravel (le sieur de), 200, 201.
Grevenbroich (le sieur de), 314, 425, 449, 450.
Grimbergen (le prince de), 160, 225, 228, 229, 231, 337, 420.
Grisons (les), 12, 375.
Guébriand (l'abbé de), 313.
Gueldre, XVIII, 35, 119, 122, 123, 139.
Guillaume III d'Orange, roi d'Angleterre, 95, 97, 105, 141.
Guillaume V, landgrave de Hesse-Cassel, 382.
Guillaume de Hesse (le prince), 242, 243, 254, 257, 258, 271, 288.
Guillaume-Louis, duc de Wurtemberg, 48.
Guipuzcoa, 102.
Gustave-Adolphe, roi de Suède, 5.
Gustave-Samuel de Deux-Ponts (le duc), 556.
Guttemberg (la seigneurie de), 409, 413, 414, 549.
Guyenne, 470.

H

Habsbourg (la maison de); voir Autriche (la maison d').
Hagenbach, 409, 410, 411, 477, 506, 508, 534, 564.
Haguenau, 411, 477, 508.
Hallberg (le chancelier d'), 423, 434, 435, 436, 440, 441.
Hanovre, 313.
Hanovre (l'alliance de) [1725], XXII, 160, 164, 165, 166, 167, 168, 172, 175, 176, 177, 182, 187.
Hanovre (les ducs de), 44, 49, 50, 53, 113.
Hanovre (les électeurs de), 113, 114, 203, 210, 216, 234, 261, 266, 273, 281, 282, 298, 324, 331, 332, 341, 422, 466, 472, 475, 481, 515. — Voir aussi Angleterre.
Hanovre (les préliminaires de) [1745], 272.
Harlay (Nicolas de), 396.
Harrington (le lord), 274.
Haselang (le baron d'), 201, 209, 234, 235, 273.
Haut-Rhin (le cercle du), 110.
Havelberg, 50.
Hayna, 497.
Heidelberg, 86.
Heidelberg (la cour d'); voir Palatine (la maison).
Heilbron (la sentence d'), 388.
Heindenfeld (le sieur), 146.
Helvétie; voir Suisse.
Henriette-Adélaïde de Savoie, électrice de Bavière, 10, 11, 21, 45, 56.
Héring (le sieur), 240, 241.
Hermann, margrave de Bade, 96.
Héron (Melchior du); voir Saint-Romain (le baron de).
Hert, 510.
Hert (l'abbaye de), 416.
Herxheim, 497.
Hesse-Cassel (les landgraves de), 40, 223, 240, 241, 242, 243, 245, 254, 255, 260, 262, 269, 271, 288, 317, 382, 524.
Hesse-Darmstadt (les landgraves de), 359, 398, 481, 576.
Hildesheim (l'évêché d'), 12, 496.
Hinly, cité, XXXV.
Hochstett, 120, 125, 133.
Hoffenfels (le sieur de), 541, 542, 569.
Hollande; voir Provinces-Unies.
Hompesch (le baron de), 516, 523, 524.
Hontsheim (le baron d'), 417.
Hongrie, 59, 83, 86, 90, 92, 95, 104, 133, 140, 188, 193, 367, 403, 448.
Horion (le comte d'), 323, 338.
Hozier (l'amiral), 182.
Hubertsbourg (la paix d') [1763], 494, 503.
Hundheim (le baron de), 497.
Huxelles (le maréchal d'), 418.
Huy, 12.

I

Iberville (le sieur d'), 114.
Ilbersheim (la convention d') [1704], 133.
Ile de France, 98, 99.
Impflingen, 492, 497, 498.
Ingolstadt, 227.
Inn, XXXII, 91, 366, 371, 531, 532.
Inn (le quartier de l'), 567.
Innocent XI, pape, 94.
Insheim, 492, 497, 498.
Issarts (le marquis des), 311.
Italie, XIX, 98, 111, 135, 205, 206, 210, 211, 223, 238, 259, 288, 366.

J

Jacques II, roi d'Angleterre, 95, 97, 119.
Jacques III; voir Saint-Georges (le chevalier de).
Jean Sobiesky, roi de Pologne, 55, 88, 100.
Jean de Witt, pensionnaire de Hollande, 23.
Jean-Casimir, comte palatin, IX, 5.
Jean-Christian de Palatinat-Sulzbach (le duc), 458.
Jean-Guillaume, électeur palatin, 137, 144, 407, 408, 419, 420, 445.
Jésuites, 415, 416, 418.
Joanne de La Carre de Saumery; voir Saumery.
Joseph Ier, empereur, XVI, XIX, XXI, 62, 86, 111, 133, 137, 144, 146, 152, 153, 159, 188, 194, 213.
Joseph II, empereur, XXX, XXXV, 307, 313, 315, 318, 371, 373, 407, 463, 515, 527, 559, 573, 575, 379.
Joseph-Charles de Sulzbach (le comte palatin), 458, 486, 555.
Joseph-Clément de Bavière (le prince), électeur de Cologne, XVI, 87, 89, 94, 95, 97, 121, 137.
Joseph-Ferdinand de Bavière (le prince), 98, 99, 102.
Jouy (de); voir Rouillé (de).
Juliers (la succession de), XXII, XXIII, XXXI, 393, 411, 419, 424, 431, 442, 443, 444, 450, 452, 453, 454, 457, 469, 471, 473, 474, 475, 486, 503, 504, 505, 506, 519, 523, 530, 533, 534, 537, 539, 553, 554, 555, 556, 563, 568, 581, 582.

K

Kastell, 579.
Katharinenburg, 549, 550.
Kaunitz (le comte André-Dominique de), 82, 83.
Kaunitz (la comtesse de); voir Sternberg (Marie-Éléonore de).
Keiserstein (le comte de), 231, 253.
Kemfer (le sieur), 489.
Khevenhüller (le comte de), 233.
Kirchehrenbach, 557.
Kleeburg, 549, 550.
Kleeburg (la maison de), IX, 556.
Klinggräffen (le baron de), 282, 283.
Königsfeld (le comte de), 273, 279, 280, 304, 306.
Kœnigsgrætz, 269.
Klingenmunster (l'abbaye de), 416.
Kollin, 269, 361.
Kreitmayer (le vice-chancelier de), 322, 331, 345.
Kruquenburg (le sieur de), 485, 494, 496.

L

La Basecque (le sieur de), 266.
La Carre de Saumery (de Joanne de); voir Saumery.
La Coste (le marquis de), XXXV, 579, 580; ses instructions, 580 et suiv.
La Guiche (Bernard de); voir Saint-Géran (le comte de).
La Haye (l'alliance de) [1673], 41, 391.
La Haye (la paix de) [1720], 159.
La Haye (la triple alliance de) [1668], 19.

La Haye-Vantelet (Denis de), XIV, XV, 41; ses instructions, 41 et suiv.; 71 et suiv.; 53, 56, 57, 58, 81.
La Haye-Vantelet (Jean de), 42.
La Jollays (le sieur de), 557, 558, 565.
La Luzerne (le chevalier de), VIII, XXX, XXXI, 365, 366; ses instructions, 366 et suiv.; 528, 537.
La Marck (le comte de), XIX, 133; ses instructions, 134 et suiv., 144 et suiv.; 149, 407, 408; ses instructions, 408 et suiv.; 419.
La Marck (le comté de), 282.
Lamberg (le prince de), 133.
Landau, 425, 446, 447, 455, 467, 476, 479, 489, 507, 510, 511, 522.
La Noue (le sieur de), 258, 267, 271.
Lansac (le seigneur de); voir O'Kelly (le comte).
Lantingshausen (le colonel de), 252, 253.
Lauter, 413, 414, 415, 550.
Lauterburg, 410, 497, 498, 515.
Lautereck, 497.
Lautrec (le comte de), XXIV, 199, 203; ses instructions, 203 et suiv.; 223, 227, 231, 238, 239, 246, 251, 253, 254.
La Vauguyon (le comte de), 37.
Lawfelt, 246.
Lech, 120, 200, 215.
Le Chastelier; voir Mesnil (le marquis du).
Lehrbach (le baron de), 535, 537.
Leinster (le duc de); voir Schomberg (le comte Meinhardt de).
Leitmeritz, 269.
Lelmacher (le sieur), 279, 281.
Le Normant; voir Tournehem.
Letellier de Louvois; voir Estrées (le maréchal d').
Léopold Ier, empereur, XII, XIII, XVI, 19, 29, 34, 68, 82, 86, 101, 102, 113, 133, 137, 143, 188, 367, 381, 383.
Léopold-Louis, duc de Veldenz, 550.
Lerdst (le sieur), 57.
Leuchtenberg (le landgraviat de), 527.
Leydel (le sieur), 76, 84.
L'Hospital (François-Marie de); voir Vitry (le duc de).
Lichtenstein (le feld-maréchal, prince Joseph-Wenceslas de), 450.
Liège, 24.
Liège (l'évêché de), 12, 13, 89, 201, 301, 302, 462, 488.
Lille, 24.
Limbourg, XVIII, 119, 122, 123.
Limbourg-Styrum (le comte Auguste de), 498, 499, 500, 511, 512, 513.
Lionne (Hugues de), 20.
Lippe, 41.
Lisbonne (la cour de); voir Portugal.
Lohne, 352.
Lombardie, 211.
Loménie de Brienne, 3.
Londres (la cour de); voir Angleterre.
Londres (le traité de); voir Westminster (le traité de) [1756].
Longueville (Marie de), 141.
Loos (le comte de), 276.
Lorraine, 34, 102, 257, 376, 563.
Lorraine (la maison de), 4, 7, 34, 74, 83, 88, 98, 102, 194, 269, 382, 457.
Louis V de Bavière, empereur d'Allemagne, VIII.
Louis II le Sévère, duc de Bavière, VIII.
Louis, margrave de Brandebourg, 420.
Louis, dauphin de France, fils de Louis XIV, 33, 53, 54 et suiv., 71.
Louis, dauphin de France, fils de Louis XV, 292, 301, 467.
Louis VIII, landgrave de Hesse-Darmstadt, 359.
Louis XIII, roi de France, 10, 101.
Louis XIV, roi de France, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX, XXII, 19, 33, 34, 35, 41, 53, 81, 97, 98, 101, 102, 103, 119, 133, 134, 141, 146, 149, 150, 259, 286, 381, 398, 407, 411, 445, 550.
Louis XV, roi de France, XXV, XXVII, XXIX, 123, 151, 160, 161, 187, 211, 269, 292, 402, 421, 458.
Louis XVI, roi de France, 292, 536.
Louis-Antoine de Neubourg, 403.
Louise-Élisabeth de France, 211.
Louis-Guillaume Ier, margrave de Bade, 109, 110.
Louis-Philippe, comte palatin, 382.
Louvois (Letellier de); voir Estrées (le maréchal d').
Löwenstein (le comte), 149.
Löwenstein (les princes de), 479, 510, 511.
Lozilière (le sieur de), 174.
Lubomirska (la princesse Thérèse-Catherine), 420.
Luc (le comte du), 153, 410.
Lünebourg (les princes de), 115.
Luxembourg, 23, 24, 102, 135, 149, 224, 579.
Luynes (la maison de), 337, 420.

M

Mackau (le baron de), 360, 363.
Madeleine de Juliers, 554.
Madeleine-Catherine de Deux-Ponts, 554.
Madrid, 20, 25, 27.
Madrid (la cour de); voir Espagne.
Magyares; voir Hongrie.
Maillebois (François Desmarets, marquis de), XXIII, 159, 160; ses instructions, 161 et suiv.; 175 178, 179, 180, 181, 184, 186, 234.
Malknecht (le baron de), 131.
Malplaquet, XIX, 133.
Mannheim (la cour de); voir Palatine (la maison).
Marck, 443.
Marguerite de Savoie, 11.
Marguerite-Thérèse, impératrice, 102.
Marie, reine d'Angleterre, 95.
Marie Leczinska, reine de France, 161.
Marie-Amélie d'Autriche, impératrice, 146, 152, 159, 162, 194, 248, 275, 277.
Marie-Anne, impératrice, 102.
Marie-Anne d'Autriche, électrice de Bavière, XII, 4, 21, 74.
Marie-Anne d'Autriche, reine d'Espagne, 25, 102.
Marie-Anne de Bavière, dauphine de France, 33, 53, 54 et suiv., 71.
Marie-Anne de Neubourg, reine d'Espagne, 102.
Marie-Anne de Saxe, électrice de Bavière, 273, 292.
Marie-Anne-Josèphe d'Autriche, électrice palatine, 408.
Marie-Antoinette, reine de France, 575.
Marie-Antonia, archiduchesse, électrice de Bavière, 55, 58, 81, 82, 92, 98, 102, 105.
Marie-Émilie de Saxe, duchesse de Deux-Ponts, 560.
Marie-Françoise-Dorothée de Sulzbach (la princesse), 556.
Marie-Françoise-Isabelle de Nemours, reine de Portugal, 24.
Marie-Josèphe de Saxe, dauphine de France, 292, 536.
Marie-Joséphine d'Autriche, électrice de Saxe, reine de Pologne, 153, 194.
Marie-Louise de Deux-Ponts, 556.
Marie-Louise d'Orléans, reine d'Espagne, XV, 53, 55 et suiv., 71 et suiv.
Marie-Thérèse, impératrice, XXI, XXIX, 82, 159, 188, 189, 194, 195, 233, 266, 269, 272, 279, 368, 448, 457, 527, 528, 569.
Marie-Thérèse, reine de France, 20, 101, 102, 382.
Marie-Victoire de Bourbon, infante d'Espagne, 160.
Marimont, 99.
Mark (le comté de), 41.
Marlborough (le duc de), 134.
Marly, 240.
Marly (le traité de) [1729], 421.
Maurice-Louis-Henri, comte palatin, 387.
Maximilien Ier, électeur de Bavière, 3, 4, 5, 6, 12, 21, 74, 367, 382.
Maximilien de Deux-Ponts (le prince), 576.
Maximilien II Emmanuel, électeur de Bavière, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, 53, 55, 56, 71, 81, 82, 86, 89, 92, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 119, 120, 121, 133, 134, 144, 149, 150, 151, 159, 160, 161, 217, 246, 287, 367, 419, 462, 551.
Maximilien III Joseph, électeur de Bavière, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXIII, 248, 272, 273, 286, 313, 320, 349, 350, 365, 367, 462, 527, 551, 562.
Maximilien-Joseph Ier, roi de Bavière, 549, 560, 576.
Maximilien-Henri de Bavière, électeur de Cologne; 38.
Maximilien-Philippe de Bavière (le duc), XV, 56, 57, 58, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69.
Mayence (les électeurs de), 40, 108, 114, 181, 196, 207, 209, 226, 266, 276, 387, 388, 421, 489, 495, 498, 499, 500, 511, 512, 513, 514, 560.
Mayr (le baron), 76.
Mazarin (le cardinal), 3.
Mecklembourg, 282.
Mecklembourg-Schwérin (les ducs de), 138, 140, 147, 148, 481, 484, 517, 527.
Médicis (la maison de), 88.
Méditerranée, 211.
Meermann (le sieur de), 168, 169, 170, 177, 178.
Mein, 374.
Memingen, 120.
Merlen (le prieuré de), 416.

Mesnil (Charles-Louis Le Chastelier, marquis du), XXIX, 349; ses instructions, 350 et suiv., 361 et suiv.
Metz, 20, 21, 51, 393, 395.
Meyer (le colonel), 351.
Milanais, XI, 10, 102, 188, 211, 429.
Mindelheim, 529, 531.
Minden (la principauté de), 41.
Minorque (l'île de), 324, 326.
Mirabeau, 134.
Mirandole (le duché de la), 313.
Modène (les ducs de), 313.
Monastérol (le comte de), 103, 115, 123, 124, 130.
Monciel (le marquis de), 357, 359.
Mongelat (le colonel de), 350, 351.
Montbéliard, 201.
Montécuculli, 35.
Montezan (le comte de), XXXII, 365, 527; ses instructions, 531 et suiv.; 571.
Montijo (le comte de), 190.
Montmorin Saint-Hérem (le comte de), 579.
Moravie, 193, 261, 269, 285.
Morel (l'abbé), XVII, 401, 402; ses instructions, 402 et suiv.; 407.
Morville (le comte de), 160, 175, 420.
Moselle, 298, 430.
Moulins, 580.
Munck (le baron), 57.
Munich, 20, 22, 45, 55, 64, 133, 226.
Munich (la cour de), *passim*.
Munster (les évêques de), 12, 34, 38, 39, 40, 41, 115.
Munster (le traité de); voir Westphalie (les traités de).

N

Namur, 135, 149, 579.
Naples, XVI, XIX, 92, 146, 149, 211, 212, 285.
Nassau (la maison de), 557.
Nassau-Dietz (les princes de), 141.
Navarre, 102.
Necker (le), 424.
Neckerar (l'île de), 424.
Nemours (la maison de), 24, 141.
Neubourg (le duché de), XVIII, 119, 120, 265, 277, 282, 283.
Neubourg (la maison de), IX, XVII, 40, 41, 61, 68, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 83, 87, 94, 119, 394, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 405, 419, 420, 431, 443, 474, 505, 506.
Neudorf, 455.
Neufchâtel, 141.
Neufville (François de); voir Villeroi (le maréchal de).
Neuhaus (le baron de), 298.
Nice, 102.
Nieuport, 135.
Nimègue (la paix de) [1678], XIII, XIV, 35, 53, 54, 55, 81, 103, 393.
Noailles (le maréchal de), 219, 223, 226.
Noire (la mer), 90.
Nouvelle-Angleterre, 324.
Nuremberg, XVI, 4, 12, 84, 91.
Nymphenburg (le traité de) [1743], 227, 254.

O

Obrecht (le sieur), 114, 411, 477, 506, 508.
Oder, 374.
O'Dunne (le sieur), XXIX, 503, 504; ses instructions, 504 et suiv.; 528, 531, 537.
Œffte (le sieur), 345.
O'Kelly (le comte), XXXI, 559, 560; ses instructions, 560 et suiv.; 567.
Oliva (le traité d') [1660], 166.
Orange (la maison d'), 23, 95, 97, 141, 394.
Orange (la succession d'), 141, 142.
Orléans (la maison d'), XIV, XV, XVII, 55, 97, 98, 219, 381, 398, 402, 407, 412.
Osnabrück (l'évêché d'), 13, 34.
Osnabrück (le traité d'); voir Westphalie (les traités de).
Ostein (le comte d'), électeur de Mayence, 207.
Ostende (la compagnie d'), 180, 183.
Otton II l'Illustre, duc de Bavière, VIII.
Oudenarde, 24.
Over-Yssel, 35.

P

Paderborn (l'évêché de), 12, 496.
Palatinat de Neubourg, 119.
Palatinat du Rhin, x, 119.
Palatinat supérieur, x, 3, 73, 120, 144, 145, 149, 154, 350, 351, 352, 353, 363, 371, 382, 551, 552, 562.
Palatine (la maison), vii, viii, ix, x, xi, xiv, xv, xvii, xviii, xx, xxii, xxiii, xxiv, xxv, xxvi, xxvii, xxix, xxxi, xxxii, xxxiii, xxxiv, xxxv, 5, 6, 40, 116, 120, 133, 137, 144, 147, 150, 195, 218, 265, 271, 276, 277, 282, 286, 288, 290, 293, 294, 298, 303, 306, 307, 311, 316, 318, 337, 351, 365, 370. Le nom se trouve ensuite cité presque à chaque page dans la seconde partie du volume (p. 379 à 544); puis 551 à 557, 561 à 563, 568, 579, 581. — Voir aussi Frédéric V, Charles-Louis, Charles II, Philippe-Guillaume, Jean-Guillaume, Charles-Philippe, Charles-Théodore, électeurs, et Maximilien Joseph Ier, roi de Bavière.
Palatine (la succession), xvii, xxxiii et suiv., 97, 114, 397 et suiv.; 401 et suiv.; 407, 411, 551 à 557, 561 à 563, 568 à 572, 573, 575, 581.
Parampure (le baron de); voir Alesme (Philibert d').
Pardublitz, 269.
Parme (les ducs de), 211.
Pavie (le traité de) [1329], viii, 370.
Pays-Bas, xviii, xix, xxxv, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 92, 98, 99, 103, 104, 105, 106, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 133, 134, 135, 143, 144, 145, 146, 149, 154, 156, 201, 202, 207, 218, 223, 259, 264, 269, 282, 288, 289, 298, 326, 367, 457, 579.
Pedro (dom); voir Pierre Ier, roi de Portugal.
Pergam (le sieur), 84.
Petite-Pierre (les princes de la); voir Veldenz.
Petite-Pierre (la seigneurie de la), 549.
Pfeffel (le sieur), xxxiv, 573; ses instructions, 573 et suiv.; 579.
Phaneberg (le comte), 146.
Philippe II, roi d'Espagne, 126.
Philippe III, roi d'Espagne, 102.
Philippe IV, roi d'Espagne, xi, 10, 20, 102.
Philippe V, roi d'Espagne, xvii, xviii, xix, 103, 106, 137, 144, 149, 160, 164, 211, 411.
Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV, xx, 381, 385, 398.
Philippe d'Orléans, régent de France, 401, 402, 403, 404, 412, 413.
Philippe (l'infant don), duc de Parme, 211.
Philippe-Guillaume, électeur palatin, 394, 397, 407, 408, 420.
Philippsbourg, 253, 386, 389, 390.
Picard (le sieur), 469, 485, 491, 492, 496 497, 498, 499, 512, 522.
Piémont (le prince Victor-Amédée de) 153.
Pierre Ier, czar, 140.
Pierre Ier, roi de Portugal, 34.
Pleystein, 459, 461.
Podewils (le comte de), 356.
Podstaski (le comte), 355.
Pologne, xxviii, 50, 55, 88, 115, 139, 140, 153, 193, 194, 195, 205, 208, 212, 213, 224, 261, 262, 263, 285, 287, 292, 303, 310, 311, 327, 335, 341, 355, 360, 385, 398, 467, 483, 496; voir aussi Sobiesky et les Auguste, rois.
Pologne (la succession de), xxiii, 187.
Poméranie, 50.
Pompadour (la marquise de), 291.
Pomponne (Arnauld de), 42, 53, 54, 98, 382, 385.
Pomponne (Nicolas-Simon Arnault, marquis de), xvii, 97; ses instructions, 99 et suiv.; 101.
Port-Mahon, 326.
Portobello, 182.
Portugal, 24, 27, 103, 119, 121, 126, 128, 224, 286, 382, 394, 504, 531.
Pragmatique sanction (la), xxii, 159, 160, 187, 188, 193, 194, 205, 206, 212, 213, 421, 439, 450, 451.
Prague, 199, 350, 361.
Preysing (le comte de), 172, 180, 274, 276, 277, 279, 280, 291, 304, 305, 331.
Prielmeyer (le sieur), 131.
Provinces-Unies, xii, xiii, xix, xxvii, 19, 22, 23, 24, 26, 34, 35, 37, 39, 41,

97, 98, 102, 103, 115, 121, 122, 130, 132, 133, 137, 138, 139, 142, 144, 145, 149, 154, 159, 180, 206, 207, 219, 223, 224, 233, 245, 249, 270, 285, 287, 289, 290, 293, 296, 304, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 326, 381, 383, 390, 391, 394, 443, 452.

Prusse, VII, XIII, XXII, XXIII, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXIV, XXXV, 119, 137, 141, 160, 163, 164, 166, 168, 188, 189, 193, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 215, 218, 219, 224, 225, 234, 236, 237, 244, 260, 261, 262, 265, 269, 270, 271, 272, 274, 282, 285, 287, 299, 303, 308, 309, 310, 314, 318, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360, 419, 420, 425, 431, 442, 443, 444, 450, 452, 453, 454, 469, 471, 472, 473, 474, 478, 480, 481, 490, 503, 504, 505, 506, 514, 515, 516, 523, 524, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 539, 559, 563, 568, 569, 570, 575, 579, 581, 582, 583, 584. — Voir aussi Brandebourg (les électeurs de), et Frédéric Ier, Frédéric-Guillaume Ier et Frédéric II, rois.

Puységur (le sieur de), 106, 107.

Puysieux (le marquis de), 286.

Pyrénées, 25, 26.

Pyrénées (la paix des) [1659], 382, 394, 454.

Q

Queich, 413, 446, 455, 476, 479, 507, 510, 534, 549, 550, 561.

R

Raab (le sieur de), 274, 275.

Radziwill (la princesse Louise-Charlotte), 420.

Rakoczy (François), 133.

Rastadt (le traité de) [1714], 82, 150, 154, 157, 407, 409, 410.

Rathsamhausen (la maison de), 550.

Ratisbonne, XXII, 84, 91, 217, 249, 352.

Ratisbonne (la diète de), X, 3, 4, 20, 21, 28, 39, 43, 47, 48, 49, 56, 114, 131, 181, 182, 217, 224, 267, 299, 308, 319, 351, 357, 358, 360, 362, 383, 394, 404, 409, 495.

Ratisbonne (la trêve de) [1684], 81.

Ratte (le sieur), 357, 362, 363.

Raucoux, 285.

Ravensberg (le comté de), 41.

Ravenstein, 419, 443.

Rebenac (le comte de), 96.

Reez, 41.

Reichberg (le baron de), 51, 57, 76.

Reichenhall, 375.

Reichard (le sieur), 129, 130, 131.

Reischach (le sieur de), 233.

Renaud (le sieur), XXV, XXVI, 269, 272; ses instructions, 272 et suiv.; 291, 298, 300, 307.

Rezay (le sieur de), XXIII, 175; ses instructions, 176 et suiv.; 187, 188.

Rhin, 9, 31, 51, 97, 98, 107, 111, 114, 119, 131, 133, 207, 209, 216, 219, 223, 225, 237, 242, 271, 279, 285, 298, 299, 357, 385, 386, 394, 395, 408, 424, 430, 453, 510, 534.

Rhin (les cercles du), 459, 471, 489, 495, 500, 513.

Riaucourt (le comte de), 467, 496, 535.

Ribeaupierre (le comté de), 549.

Richelieu (le duc de), 168, 169, 177.

Richemont (M. de), 203.

Ricous (le sieur de), XVII, 101, 104; ses instructions, 104 et suiv.; 120.

Ritter (le sieur de), 533, 537.

Rivière (le comte de), 84.

Roche (le ban de la), 550, 551.

Rodolphe de Wittelsbach, VIII, IX.

Rohan (Charles de); voir Soubise (le maréchal de).

Romagne, 211.

Romains (roi des); voir Allemagne (empire d').

Romanzow (le comte de), 571.

Rome, 25, 26, 65, 219, 259, 302, 498, 499, 500, 511, 512, 513, 514.

Rostri (le comte de), 58, 60.
Rothenhausen (le baron de), 521.
Rouillé (le président), XVIII, XIX, 119; ses instructions, 121 et suiv.; 133.
Rouillé, comte de Jouy, 319, 324, 325, 349.
Rousseau (le sieur), 49.
Royal-Bavière (le régiment de), 376.
Ruffeck (la duchesse de), 550.
Russie, XXXII, XXXV, 139, 140, 205, 213, 269, 285, 298, 299, 309, 311, 528, 529, 530, 539, 567, 570, 571, 573, 579. Voir aussi Pierre Ier, czar, Élisabeth et Catherine II, czarines.
Ryswick (la paix de) [1697], XVII, 97, 98, 103, 142, 173, 396, 404, 407, 409, 411, 413, 416, 444, 445, 476, 477, 507, 508, 549.

S

Sade (le comte de), 264.
Saint-Avold, 565.
Saint-Aymour (Caix de); voir Caix.
Saint-Contest (le marquis de), 457, 467.
Saint-Gall, 45.
Saint-Georges (le chevalier de), 259.
Saint-Georges (le sieur), 502, 524, 525.
Saint-Géran (le comte de), 36, 37.
Saint-Germain-en-Laye, 385.
Saint-Maurice (le marquis de), 84.
Saint-Omer, 23.
Saint-Pétersbourg (la cour de); voir Russie.
Saint-Romain (Héron de), 396.
Saint-Saphorin (le sieur de), 164, 166, 167, 169, 177.
Saint-Séverin (le comte de), 311.
Sainte-Hélène (François de); voir Baschi (le comte de).
Salza, XXXII, 371, 531, 532.
Salzbourg, 375.
Sanfrey (le comte de), 84.
Sardaigne, 146, 149, 156, 205, 206, 212, 225, 230, 259, 266, 269, 285.
Saumery (Jean-Baptiste de Johanne de la Carre, comte puis marquis de), XX, XXI, 149, 150; ses instructions, 151 et suiv.; 159.
Savoie, 102, 211.
Savoie (la maison de), 10, 11, 21, 97, 103, 119, 146, 156, 188, 205, 409, 422.
Saxe (les électeurs de), XXVIII, 64, 78, 81, 115, 153, 181, 188, 193, 194, 196, 199, 205, 206, 208, 213, 214, 219, 224, 233, 239, 261, 262, 263, 269, 270, 272, 273, 282, 285, 287, 292, 298, 299, 301, 309, 310, 311, 325, 327, 329, 332, 335, 341, 349, 351, 355, 360, 363, 369, 370, 371, 372, 374, 460, 467, 481, 483, 492, 496, 515, 527, 529, 531, 532, 535, 536, 560, 562. — Voir aussi les Frédéric-Auguste, électeurs, et Pologne.
Saxe (le maréchal de), 285.
Saxe-Gotha (les ducs de), 115.
Saxe-Hildburghausen (le prince Joseph de), 362.
Saxe-Meiningen (la maison de), 576.
Saxe-Weimar (les ducs de), 480, 482, 483.
Schambourg, 577, 579.
Schmidt (Gaspar von), XIII, 46, 57, 58, 61, 68, 69, 75, 84.
Schneid (le sieur), 281.
Schœnberg (le comte de), 298.
Schomberg (le comte Charles de), 393; ses instructions, 393 et suiv.; 398, 399, 404.
Schomberg (le comte Meinhardt de), XVII, 397; ses instructions, 397 et suiv.; 401.
Schomberg (le maréchal de), 392, 394, 397.
Schomborn (le comte de), 410.
Schroff (le baron de), 318, 322, 331, 345, 346, 356, 551.
Schwartzbourg (les princes de), 481.
Schwartzenau (le baron de), 358.
Seckendorff (le maréchal de), 203, 219, 227, 233, 258, 273, 276.
Sedlinsky (la comtesse), 323, 338.
Seedorff (le lieutenant général de), 465.
Seedorff (le Père), 434, 436, 465, 466.
Seltz, 409, 410, 411, 414, 415, 416, 418, 456, 477, 478, 479, 490, 491, 506, 508, 509, 511, 534, 564.
Shaesberg (le baron de), 137.
Sicile, XVI, 92, 128, 146, 149, 153, 156, 211, 212.
Sickingen, 557.
Sickingen (le baron de), 423, 433, 434, 435.

Sigismond III, roi de Pologne, 398.
Silésie, 188, 193, 199, 206, 223, 237, 261, 269, 308, 361, 457.
Simeoni (le baron), 126, 127.
Simmern (les ducs de), IX, 387, 394, 398, 402, 403.
Sinzheim, 293.
Sinzheim (le comte de), 279, 281, 304, 305, 306, 307, 332, 344, 356, 537.
Sobiesky (Jean); voir Jean Sobiesky.
Sophie-Louise de Mecklembourg, reine de Prusse, 138.
Sorel (Albert), cité, 55, 82, 153, 168, 357, 377, 410, 422, 529.
Souabe, 45, 271, 366, 374, 375.
Souabe (le cercle de), 107, 109, 110, 122, 155, 200, 201, 202, 214, 215, 297, 352, 358.
Soubise (le maréchal de), 361, 362, 363.
Spaver (le comte de), 515, 516.
Spire (les évêques de), 416, 445, 492, 498, 499, 500, 511, 512, 513, 514.
Sponheim (les comtes de), IX, 401, 403.
Stadler (le Père), 346.
Stanhope (lord), 516.
Staremberg (le comte de), 362.
Staremberg (le comte Guido de), 410.
Stefan (le sieur), 509.
Sternberg (Marie-Eléonore de), comtesse de Kaunitz, 82, 83.
Strasbourg, 55, 358, 395, 411, 548.
Strasbourg (les évêques de), XVI, 40, 89, 97.
Strasbourg (les Jésuites de), 415, 416, 418.
Straubing, 233, 276.
Stuttgard (la cour de); voir Wurtemberg.
Suède, IX, XII, XIII, XIV, 4, 5, 6, 8, 12, 19, 26, 34, 41, 42, 44, 49, 50, 51, 53, 77, 81, 115, 119, 134, 139, 147, 205, 223, 242, 254, 269, 271, 382, 385, 391, 481, 550.
Suisse, 12, 45, 164, 203, 224, 375, 410.
Sulzbach (la maison de), IX, X, XII, XIII, 265, 277, 282, 283, 351, 373, 419, 420, 431, 442, 443, 444, 450, 457, 458, 469, 473, 474, 475, 486, 506, 519, 539, 553, 554, 555, 556, 563, 568, 582.

T

Tallard (le maréchal de), 120.
Tattenbach (le comte de), 279, 281.
Telford (le duc de); voir Schomberg (le comte Charles de).
Teschen (la paix de) [1779], XXXII, XXXIV, 528, 530, 531, 532, 533, 539, 567, 569, 570, 581.
Thérèse de Thurn et Taxis, électrice palatine, 420.
Thérèse-Cunégonde Sobiesky, électrice de Bavière, 55, 100, 133, 162.
Thorn, 166.
Thun (le cardinal de), 22.
Thuringe, 374.
Thurn et Taxis (la maison de), 420.
Tilly (le marquis de), XXIV, 218, 265, 271, 311, 431, 432; ses instructions, 432 et suiv.; 457, 466, 467, 488, 522.
Tinglen (la prévôté de), 83.
Tirrheim (le comte de), 172.
Tœrring (le maréchal de), 171, 172, 180, 181, 182, 185, 188, 192, 305.
Tokonik (le comte de), 78.
Torcy (le marquis de), 98, 101, 120, 133, 134, 150, 407.
Torry (le sieur), 323, 338.
Torstenson, 50.
Toscane, 102.
Toscane (le grand-duc de); voir François Ier, empereur.
Toscane (le prince de), 88.
Tournai, 23, 24.
Tournehem (Mlle Le Normant de), 291.
Trautzon (le prince de), 410.
Trente (le concile de), 94.
Trèves (les électeurs de), 12, 108, 196, 266, 382, 385, 421, 495, 524.
Truches (le comte de), 214.
Turenne (le maréchal de), 24, 393.
Turin (la cour de); voir Savoie, Sardaigne.
Turin (le traité de) [1742], 225.
Turquie, XV, 63, 81, 86, 87, 90, 96, 97, 113, 116, 194, 403, 404.
Tyrol, 120, 215, 375.

U

Ulm, 119, 120, 123.
Ulm (la diète d'), 296, 297.
Ulm (le traité d') [1647], 4.
Ulrich de Wurtemberg (le prince), 8, 9.
Ulrique-Éléonore, reine de Suède, 254.
Untershausen, 420.
Urnetel (le sieur), 172.
Utrecht (la paix d') [1713], 141, 143, 144, 149, 150.
Utrecht (la province d'), 35.
Uxhüll (le baron d'), 358.

V

Valori (le marquis de), 202, 218.
Vanlyck (le baron), 320, 324, 332, 346.
Varsovie (l'alliance de) [1745], 270.
Vautorte (François Caset de), XI, 3; ses instructions, 4 et suiv., 13 et suiv.
Veldenz, 497.
Veldenz (les princes de), IX, 405, 414, 550, 551.
Vendôme (le maréchal de), 133.
Venise, 25, 26, 42, 224, 286.
Ventadour (Charles de Rohan de); voir Soubise (le maréchal de).
Vergennes (le comte de), VIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, 331, 365, 528, 531, 540, 559, 567, 573, 574.
Verjus (le sieur), comte de Crécy, 96, 404, 405.
Versailles (la cour de), *passim*.
Versailles (le traité de) [1756], 324, 327, 329, 340, 534.
Victor-Amédée, roi de Sicile, 153.
Vienne, 81.
Vienne (la cour de); voir Autriche (la maison d').
Vienne (le traité de) [1725], 160, 164, 170, 171, 173, 176, 178, 179, 187.
Vienne (les préliminaires de) [1735], 450.
Vienne (la paix de) [1738], XXIII, 188, 450.
Vierreg (le baron de), 536, 537, 540.
Villars (le maréchal de), XVI, 81, 82; ses instructions, 82 et suiv.; 86 et suiv.; 89 et suiv.; 97, 120, 134, 409.
Villeroi (le maréchal de), 131, 133.
Vincennes, 408.
Visconti (le cardinal), 25.
Vitry (le duc de), XIII, 33; ses instructions, 35 et suiv.; 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 56, 67.
Vogel (le bailli), 509.
Vogüé (le marquis de), cité, 82.
Vosges, 549.
Vossem (la paix de) [1673], 41.

W

Wachtendonk (le baron de), 465, 487, 493, 496, 501, 520.
Wahl (le comte de), 372, 373.
Wahl (la comtesse de), 346.
Waldkirch (le comte de), 346.
Wallbrünn (le baron de), 359.
Walsheim, 564.
Westminster (le traité de) [1756], 324, 327, 341.
Westphalie, 9, 41, 217, 381, 555.
Westphalie (le cercle de), 459, 477, 489.
Westphalie (les traités de) [1648], X, XI, XIII, XXV, 3, 4, 5, 6, 7, 13, 21, 28, 29, 30, 36, 39, 40, 43, 48, 49, 73, 81, 103, 113, 147, 151, 164, 241, 277, 278, 328, 329, 340, 341, 342, 368, 381, 383, 391, 404, 405, 409, 411, 412, 413, 418, 420, 437, 443, 444, 445, 454, 474, 476, 480, 506, 507, 527, 552, 562, 583.
Wesel, 41.
Wetzlar (la chambre impériale de), 466, 513, 514, 515, 516.
Wilhelmine-Ernestine de Danemark, électrice palatine, 394, 399.
Windischgraëtz (le comte de), 410.
Wissembourg, 410, 477, 508, 550.
Witt (Jean de), pensionnaire de Hollande, 23.
Wittelsbach (la maison de), VIII, IX, X, XX, XXIX, XXXII, XXXV, 365, 463, 527.

Wolfenbüttel (les ducs de), 115.
Worms (le traité de) [1743], 225, 226.
Wrangel (le maréchal), 50.
Wratislaw (le comte de), 130.
Wreden (le baron de), 465, 466, 486.
Wurtemberg (la maison de), XIII, 8, 9, 40, 41, 46, 114, 142, 201, 215, 240, 242, 263, 266, 297, 298, 299, 357, 359, 360, 481, 524.
Würtzbourg (les évêques de), 110, 282, 336, 237, 282, 332, 340, 344.

Y

Yolande de Bavière (la princesse), 88.

Z

Zettwitz (le baron de), 487, 494, 496, 498, 499, 504, 512, 519, 520, 521.
Zinth (le baron de), 131.
Zinzendorf (Philippe-Louis, comte de), 173, 177, 179, 410.
Zuckmantel (le baron de), XXIX, 557, 558; ses instructions, 457 et suiv.; 469, 488, 522, 558.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

Paris. — Typ. Georges Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 2985.

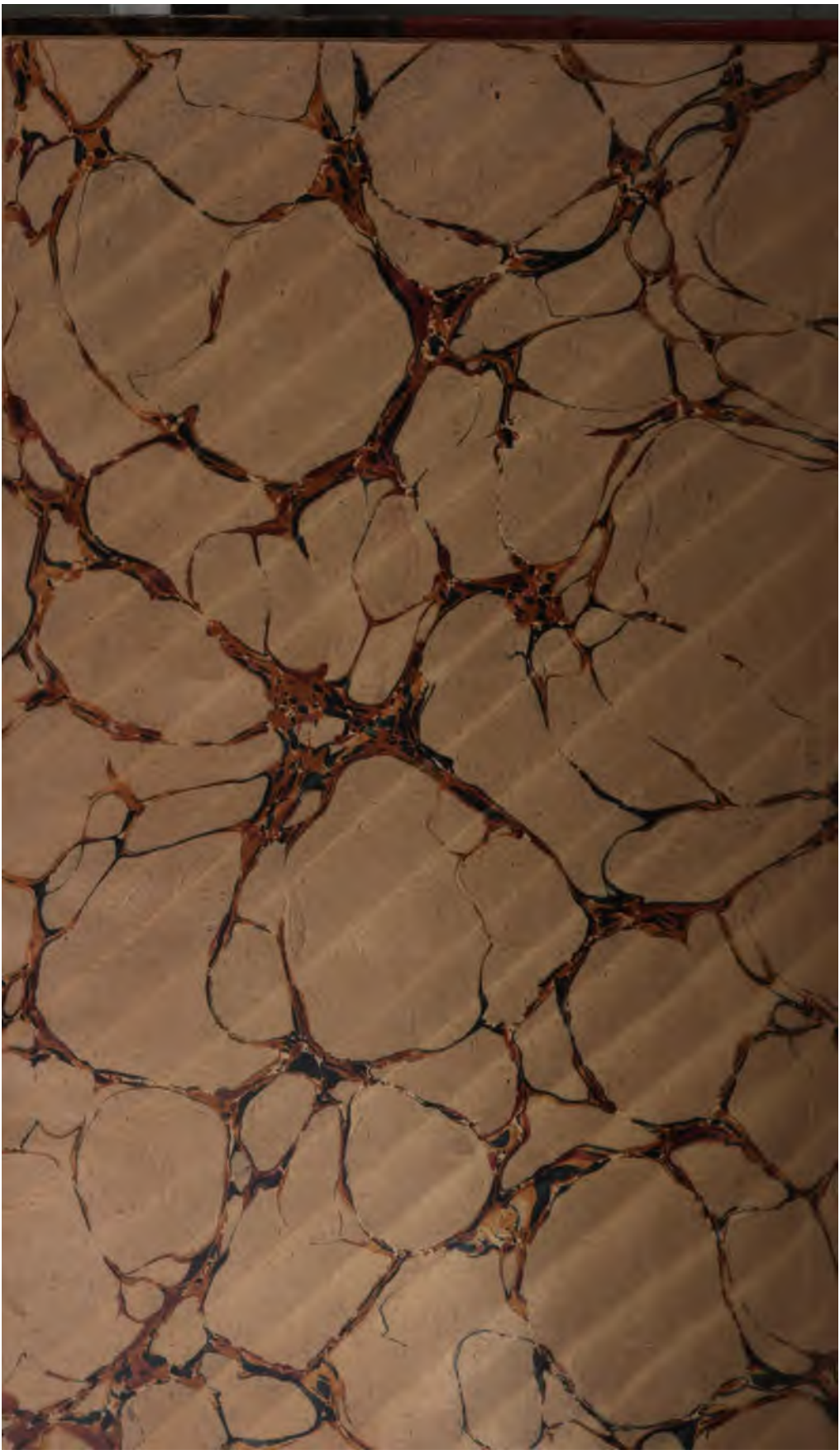

Stanford University Libraries
3 6105 013 446 476

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.